



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

## Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

## Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.

**B** 1,074,410

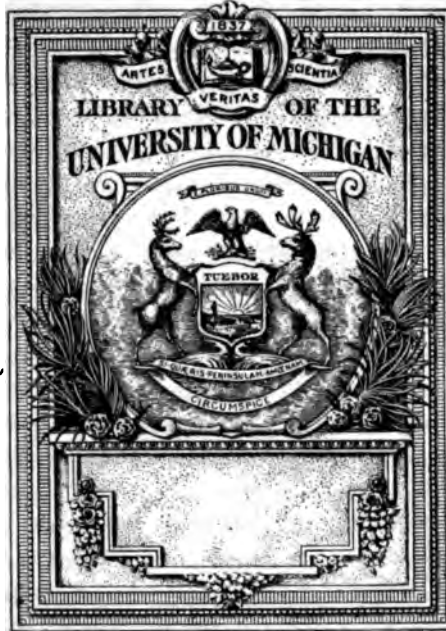
UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 03554 9891







1

U -  
394  
.57



# Das Staatsarchiv.

---

## Sammlung der officiellen Actenstücke zur Geschichte der Gegenwart.

-----  
Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und Alfred Klauhold.

---

**Siebenter Band.**

1864. Juli bis December.

**Beilage: Oldenburgische Denkschrift zur Begründung der Successionsansprüche  
auf Schleswig-Holstein.**

-----  
**HAMBURG.**

Otto Meissner.

1865.

10

## I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

### Deutsch-dänische Angelegenheit.

1848.	Juni 23.	<b>Grossbritannien.</b> Lord Palmerston a. d. kön. preuss. No. Ges. in London (Ritter Bunsen), die Ordnung der schleswig-holstein. Frage betr. . . . . .	1664. (Beil).
1851.	Juli 18.	<b>Dänemark.</b> Verzichtsurkunde der Landgräfin Louise Charlotte von Hessen . . . . .	1684. (Anl.1.)
„	„ 18.	— Desgl. des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen . . . . .	1684. „ 2.
„	„ 19.	— Ansprache desselben a. d. dänischen Staatsrath . . . . .	1684. „ 3.
„	Aug. 9.	— Schreiben desselben a. dens. (vgl. No. 235) . . . . .	1684. „ 4.
1863.	Oct. 5.	<b>Schweden.</b> Min. d. Ausw. a. d. kön. Ges. in Copenhagen, Bedenken gegen den Entwurf einer neuen Verfassung f. d. gemeinsamen Angelegenheiten der dän. Monarchie . . . . .	1687.
„	„ 5.	— Ders. an dens., Bedenken gegen den sofortigen Abschluss eines Bündnisses mit Dänemark . . . . .	1688.
1864.	April 16.	<b>Schleswig-Holstein.</b> Erklärung des Herzogs Friedrich an die Londoner Conferenz . . . . .	1668.
„	„ 20.	<b>Dänemark, Frankreich, Grossbritannien, Russland und Schweden.</b> Conferenz-Protokoll . . . . .	1646.
„	„ 25.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Erstes Protokoll . . . . .	1647.
„	„ 30.	<b>Deutscher Bund.</b> Frh. v. Beust a. d. Grafen Russell, den Empfang der schleswig-holstein. Deputation betr. . . . .	1663. A.
„	Mai 3.	<b>Grossbritannien.</b> Graf Russell an den Frh. von Beust, desgl. . . . .	1663. B.
„	„ 4.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Zweites Protokoll . . . . .	1648.
„	„ 4.	<b>Deutscher Bund.</b> Frh. v. Beust a. d. Grafen Russell, den Empfang der schleswig-holstein. Deputation betr. . . . .	1663. C.
„	„ 9.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Drittes Protokoll . . . . .	1649.
„	„ 12.	— — Viertes Protokoll . . . . .	1650.
„	„ 15.	<b>Preussen.</b> Min. d. Ausw. a. d. kön. Botschaft. in London, Lossagung vom Londoner Vertrag und Stellung Preussens zur Conferenz . . . . .	1660.
„	„ 17.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Fünftes Protokoll . . . . .	1651.
„	„ 28.	— — Sechstes Protokoll . . . . .	1652.
„	Juni 1.	<b>Deutscher Bund.</b> Bevollmächt. zur Londoner Conferenz a. d. Grafen Russell, die Ordnung der schleswig-holstein. Frage betr. . . . .	1664.
„	„ 2.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Siebentes Protokoll . . . . .	1653.
„	„ 2.	<b>Deutscher Bund.</b> Separatprotokoll der 23. Sitzung. (Regelung des geschäftlichen Verkehrs mit dem Bevollmächtigten bei der Londoner Conferenz) . . . . .	1666.

			No.
1864.	Juni 6.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Achtes Protokoll . . .	1654.
	„ 9.	— — Neuntes Protokoll . . . . .	1655.
	„ 14.	<b>Schleswig-Holstein.</b> Prinz Friedrich August (Noer) a. die Londoner Conferenz, Wahrung seiner eventuellen Successionsrechte . . . . .	1669.
	„ 18.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Zehntes Protokoll . . .	1656.
	„ 18.	<b>Dänemark.</b> Prinz Friedrich Wilhelm von Hessen a. d. Grafen Russell. Eventuelle Wahrung seiner Rechte auf die dänische Krone . . . . .	} 1670. } 1684. (A. 5.)
	„ 19.	<b>Russland.</b> Kaiser Alexander II. a. d. Grossherzog von Oldenburg, Cession seiner Ansprüche auf Schleswig- Holstein . . . . .	1671. (Beil.)
	„ 22.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Elftes Protokoll . . .	1657.
	„ 23.	<b>Deutscher Bund.</b> 26. Sitzung. (Oldenburgische Succes- sionsansprüche) . . . . .	1671.
	„ 25.	<b>Londoner Conferenzmächte.</b> Zwölftes Protokoll . . .	1658.
	„ 25.	— Anhang zum 12. Protokoll. (Résumé der Conferenz- Verhandlungen) . . . . .	1659.
	„ 25.	<b>Preussen.</b> Min. d. Ausw. a. die kön. Ges. bei den neu- tralen Höfen, die Gründe des Mislingens der Lon- doner Conferenz . . . . .	1661.
	„ 27.	<b>Russland.</b> Botsch. in London a. d. Prinzen Friedr. Wilh. von Hessen, dessen Rechte auf die dänische Krone betr. . . . .	1684.(Anl. 6.)
	„ 29.	<b>Deutscher Bund.</b> Bevollmächt. zur Londoner Confe- renz a. d. Grafen Russell, Berichtigung des Résumé's der Conferenz-Verhandlungen (No. 1659) . . . . .	1665.
	„ 29.	<b>Grossbritannien.</b> Graf Russell a. d. Prinzen Friedr. Wilh. v. Hessen, Antwort auf No. 1670 . . . . .	1684.(Anl. 7.)
	„ 30.	<b>Preussen.</b> Bevollm. zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell, Memorandum zur Berichtigung des Résumé's der Conferenzverhandlungen (No. 1659) . . .	1662.
	Juli	<b>Dänemark.</b> Min. d. Ausw. a. die kön. Ges. b. d. neu- tral. Höfen, Rückblick auf die Londoner Conferenzen u. Erwartung auswärtiger Hülfe nach Wiederaus- bruch des Krieges . . . . .	1676.
	„ 1.	<b>Schleswig-Holstein.</b> Rechtsverwahrung des Prinzen Friedrich August von Noer . . . . .	1674.
	„ 6.	<b>Grossbritannien.</b> Min. d. Ausw. an den kön. Ges. in Kopenhagen, Erwiederung auf No. 1676 . . . . .	1677.
	„ 6.	<b>Dänemark.</b> Ges. in London a. d. kön. Min. d. Ausw., Gerücht von einer beabsichtigten Allianz Frankreichs mit England gegen die östlichen Mächte . . . . .	1689.
	„ 7.	<b>Deutscher Bund.</b> Separatprotokoll der 28 Sitzg. (Ge- nehmigung der Thätigkeit des Bevollmächtigten bei den Londoner Conferenzen) . . . . .	1667.
	„ 7.	— 28. Sitzung. (Successionsansprüche des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein . . . . .	1672
	„ 7.	<b>Schleswig-Holstein.</b> Verwahrung des Herzogs Carl v. Glücksburg gegen die Oldenburg. Erbansprüche . . .	1675.
	„ 7.	<b>Dänemark.</b> Ges. in Paris a. d. kön. Min. d. Ausw., Frankreichs Rathschlag zur Nachgiebigkeit . . . . .	1690.

1864.	Juli 12.	<b>Dänemark.</b> Min. d. Ausw. an die Minister d. Ausw. von Oesterreich und Preussen, Bereiterklärung zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen . . . . .	No. 1678.
"	" 12.	— Ges. in Paris a. d. kön. Min. d. Ausw., Frankreichs Ungeneigtheit, die Initiative zum Vorschlag eines neuen Waffenstillstands zu ergreifen . . . . .	1691.
"	" 14.	<b>Deutscher Bund.</b> 29te Sitzung. (Successionsansprüche des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Augustenburg)	1673.
"	" 14.	<b>Dänemark.</b> Ges. in Paris a. d. kön. Min. d. Ausw., Ungunst der Weltlage für Dänemark . . . . .	1692.
"	" 15.	<b>Preussen.</b> Min. d. Ausw. a. d. kön. dän. Min. d. Ausw., Annahme des dänischen Erbietens zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen . . . . .	1679.
"	" 15.	<b>Dänemark.</b> Ges. in London a. d. kön. Min. d. Ausw., Stellung der Westmächte zum deutsch-dänischen Streite . . . . .	1693.
"	" 16.	<b>Oesterreich.</b> Min. d. Ausw. a. d. kön. dän. Min. d. Ausw., Annahme des dänischen Erbietens zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen . . . . .	1680.
"	" 18.	<b>Preussen, Oesterreich und Dänemark.</b> Convention wegen Einstellung der Feindseligkeiten bis zum 31. Juli 1864 . . . . .	1681.
"	" 21.	<b>Deutscher Bund.</b> 30. Sitzg. (Successionsansprüche des Erbprinzen v. Schlesw.-Holst.-Augustenburg)	1683.
"	Aug. 1.	<b>Oesterreich, Preussen und Dänemark.</b> Wiener Friedenspräliminarien und Waffenstillstand . . . . .	1682.
"	" 4.	<b>Deutscher Bund.</b> 32. Sitzung. (Eingabe des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen, betr. seine Ansprüche auf das Herzogthum Lauenburg) . . . . .	1684.
"	" 6.	<b>Dänemark.</b> Thronrede bei Eröffnung des Reichstages	1694.
"	" 8.	— Königliche Proclamation an die Armee . . . . .	1695.
"	" 9.	<b>Preussen.</b> Min. d. Ausw. an den kön. Botsch. in London, die Friedenspräliminarien betr. . . . .	1696.
"	" 20.	<b>Grossbritannien.</b> Min. d. Ausw. a. d. kön. Geschäftstr. in Berlin, desgl. . . . .	1697.
"	" 31.	<b>Preussen.</b> Min. d. Ausw. a. d. kön. Geschäftstr. in London, Erwiderung auf die vorstehende englische Depesche . . . . .	1727.
"	" —	<b>Dänemark.</b> Bericht des Ausschusses des Reichsraths über das beabsichtigte Bündniss mit Schweden . . . . .	1686.
"	" 6.	<b>Schweden.</b> Erklärung des Grafen Manderström, das Bündniss mit Dänemark betr. . . . .	1687. Anm.
"	Sept. 1.	<b>Deutscher Bund.</b> 35. Sitzg. (Eingabe des Erbprinzen v. Schlesw.-Holst.-Sonderb.-Augustenb., seine Successionsansprüche betr.) . . . . .	1685.
"	Oct. 30.	<b>Oesterreich, Preussen u. Dänemark.</b> Friedensvertrag.	1728.
"	" 30.	— — — Protokoll, die Räumung Jütlands von den alliirten Truppen betr. . . . .	1728.(Anl.1.)
"	" 30.	— — — Protokoll, die Entbindung der Bevölkerung der abgetretenen Gebietstheile vom Eid der Treue betr. . . . .	1728.(Anl.2.)
"	Nov. 3.	<b>Deutscher Bund.</b> 40. Sitzung. (Begründung der Successionsansprüche des Grossherzogs von Oldenburg)	1733.
"	" 4.	<b>Dänemark.</b> Königl. Botschaft bei Eröffnung des Reichsraths . . . . .	1729.



1864.	Nov. 16.	<b>Dänemark.</b> Königl. Offener Brief betr. die Entbindung der abgetretenen Landestheile vom Unterthanenide	No. 1730.
„	„ 16.	— Desgl. an d. Bevölkerung d. abgetretenen Landestheile	1731.
„	„ 16.	— Desgl. an die Bewohner der Monarchie, d. Abschluss des Friedens betr. . . . .	1732.
„	„ 29.	<b>Deutscher Bund.</b> 43. Sitzg. (Friedensvertrag zwischen Oesterreich, Preussen und Dänemark) . . . . .	1734.
„	„ 29.	<b>Preussen.</b> Ges. in Dresden (u. Hannover) an den kön. sächs. (kön. hannov.) Min. d. Ausw., das Aufhören der Bundesexecution betr. . . . .	1735. (Beil.)
„	„ 30.	<b>Sachsen.</b> Min. d. Ausw. an die kön. preuss. Ges. in Dresden, Antwort auf die vorstehenden Noten . . .	1736.
„	Dec. 1.	<b>Deutscher Bund.</b> 44. Sitzung. (Beendigung des Executionsverfahrens) . . . . .	1735.
„	„ 5.	— 45. Sitzung. (Desgl.) . . . . .	1737.
„	„ 5.	<b>Oesterreich und Preussen.</b> Bekanntmachung d. Oberbefehlshabers der alliirten Armee, betreffend die Beendigung der Bundesexecution . . . . .	1738.
„	„ 7.	<b>Deutscher Bund.</b> Bekanntmachung der Bundescommissäre, betr. die Niederlegung der Verwaltung in den Herzogthümer Holstein und Lauenburg . . .	1739.
„	„ 7.	<b>Oesterreich und Preussen.</b> Bekanntmachung d. Civilcommissäre, die Uebernahme der Verwaltung von Holstein und Lauenburg betr. . . . .	1740.
„	„ 13.	<b>Preussen.</b> Min. d. Ausw. an die kön. Gesandtschaften bei den deutschen Höfen, den Beschluss der Bundesversammlung vom 5. Dec. betr. . . . .	1741.
„	„ 18.	<b>Balera.</b> Min. d. Ausw. an den königl. Ges. in Berlin, Antwort auf die vorstehende preuss. Circulardepesche	1742.

### Erneuerung des Zollvereins s. Handelspolitik.

#### Handelspolitik.

1864.	Juni 27.	<b>Preussen, Kurhessen, Sachsen-Weimar-Eisenach, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Reuss Ältere und Reuss Jüngere Linie.</b> Vertrag wegen Fortdauer d. Thüringischen Zoll- und Handelsvereins . . . . .	1703.
„	„ 28.	<b>Preussen, Sachsen, Baden, Thüringische Zoll- und Handelsvereinsstaaten, Braunschweig und Freie Stadt Frankfurt.</b> Vertrag, die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins betr. . . . .	1702.
„	„ 28.	— Rübenzucker-Vertrag . . . . .	1702.(Anl.1.)
„	„ 28.	— Separatartikel zum Hauptvertrag . . . . .	„ 2.
„	„ 28.	— Vereinszolltarif . . . . .	„ 3.
„	„ 28.	— Separatartikel zum Rübenzucker-Vertrag . . . . .	„ 41
„	„ 28.	— Schlussprotokoll zum Hauptvertrag . . . . .	„ 5.
„	„ 28.	— Desgl. zum Rübenzucker-Vertrag . . . . .	„ 6.
„	Juli 11.	<b>Preussen, Sachsen, Baden, Thüringische Zoll- und Handelsvereinsstaaten, Braunschweig, Freie Stadt Frankfurt, Hannover und Oldenburg.</b> Vertrag betr. den Beitritt Hannovers und Oldenburgs zu den Handelsvorträgen vom 28. Juni 1864 . . . . .	1704.
„	„ 11.	— — Separatartikel zum vorstehenden Verträge . . . . .	1704. (Anl.)

1864. Octbr. 12.	<b>Preussen, Sachsen, Hannover, Baden, Thüringische Zell- und Handelsvereinsstaaten, Braunschweig, Oldenburg, Frankfurt, Baiern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen u. Nassau.</b> Vertrag den Beitritt Baierns, Württembergs, d. Grossh. Hessen und Nassaus zu den Zolleinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betr. . . . .	No.	1705.
„ „ 12.	— — Separatartikel zu dem vorstehenden Vertrage . . . . .		1705. (Anl.1.)
„ „ 12.	— — Schlussprotokoll zu dems. . . . .		1705. „ 2.
„ „ 12.	<b>Preussen, Baden, Baiern, Grossherzogthum Hessen u. Nassau.</b> Uebereinkunft über d. Schiffahrts-Abgaben auf dem Rheine nebst Tarif . . . . .		1706.
„ Nov. 8.	<b>Belgien, Frankreich, Grossbritannien und Niederlande.</b> Convention wegen Regelung der Besteuerung des Zuckers . . . . .		1747.
„ „ 22.	<b>Belgien.</b> Motive der internationalen Zuckerconvention . . . . .		1748.

**Griechischer Thronwechsel.**

1863. Juni 6.	<b>Grossbritannien.</b> Ges. in Copenhagen an d. kön. Min. d. Ausw., die Ceremonie der Annahme d. griechisch. Krone durch König Georg . . . . .		1707.
„ „ 6.	<b>Griechenland.</b> Ansprache der griechischen Deputation an den König von Dänemark . . . . .		1707. (Anl.1.)
„ „ 6.	<b>Dänemark.</b> Antwort des Königs von Dänemark . . . . .		1707. „ 2.
„ „ 6.	<b>Griechenland.</b> Ansprache der griech. Deputation an den König der Hellenen . . . . .		1707 „ 3.
„ „ 6.	— Antwort des Königs der Hellenen . . . . .		1707 „ 4.
„ „ 10.	<b>Grossbritannien.</b> Min. d. Ausw. an die kön. Botach. in Wien, Paris, Berlin und St. Petersburg, die Niederlegung des Protectorats über die Ionischen Inseln betr. . . . .		1710.
„ Octbr. 19.	<b>Ionische Inseln.</b> Beschluss der Staatenvertretung, die Vereinigung mit Griechenland betr. . . . .		1711.
„ „ 20.	— Vorstellung der Staatenvertretung, die Befestigungswerke von Corfu betr. . . . .		1712.
„ „ 30.	<b>Griechenland.</b> Proclam. d. Königs Georg an sein Volk . . . . .		1708.
„ Novbr. 14.	<b>Grossbritannien, Oesterreich, Frankreich, Preussen u. Russland.</b> Vertrag, betr. d. Vereinig. d. Ionischen Inseln mit dem Königreiche Griechenland . . . . .		1713.
1864. Jan. 28.	<b>Grossbritannien.</b> Min. d. Ausw. an den königl. Ges. in Athen, die Schwierigkeiten der Vereinigung der Ionischen Inseln mit Griechenland und die Mittel zu deren Ueberwindung betr. . . . .		1714.
„ März 29.	<b>Grossbritannien, Frankreich, Griechenland u. Russland.</b> Protokoll der Londoner Conferenz, betr. die Aufrechthaltung der griechisch-kathol. Confession im königl. Hause von Griechenland . . . . .		1709.
„ „ 29.	— — Vertrag, betr. die Vereinigung d. Ionischen Inseln mit Griechenland . . . . .		1715.
„ Mai 28.	<b>Grossbritannien und Griechenland.</b> Protokoll betr. d. Uebergabe der Ionischen Inseln an Griechenland . . . . .		1716.
„ „ 28.	<b>Grossbritannien.</b> Proclamation des Lord High Commissioner d. Ionischen Inseln, betr. die Niederlegung des englischen Protectorats . . . . .		1717.

**Ionische Inseln.**

	No.
1863. Juni 10.	<b>Grossbritannien.</b> Min. d. Ausw. an den kön. Botsch. in Wien, Paris, Berlin und St. Petersburg, die Niederlegung des Protectorats über die Ionischen Inseln betr. . . . . 1710.
„ Octbr. 19.	<b>Ionische Inseln.</b> Beschluss der Staatenvertretung, die Vereinigung mit Griechenland betr. . . . . 1711.
„ „ 20.	— Vorstellung der Staatenvertretung, die Befestigungswerke von Corfu betr. . . . . 1712.
„ Nov. 14.	<b>Grossbritannien, Oesterreich, Frankreich, Preussen u. Russland.</b> Vertrag, betr. die Vereinig. d. Ionischen Inseln mit dem Königreich Griechenland . . . . 1713.
1864. Jan. 28.	<b>Grossbritannien.</b> Min. d. Ausw. an den kön. Ges. in Athen, die Schwierigkeiten der Vereinigung der Ionischen Inseln mit Griechenland und die Mittel zu deren Ueberwindung betr. . . . . 1714.
„ März 29.	<b>Grossbritannien, Frankreich, Russland und Griechenland.</b> Vertrag, betr. die Vereinigung der Ionischen Inseln mit Griechenland . . . . . 1715.
„ Mai 28.	<b>Grossbritannien u. Griechenland.</b> Protokoll, betr. d. Uebergabe der Ionischen Inseln an Griechenland . 1716.
„ „ 28.	<b>Grossbritannien.</b> Proclamation des Lord High Commissioner d. Ionischen Inseln, betr. die Niederlegung des englischen Protectorats . . . . . 1717.

**Italienische Frage.**

1863. Juli 9.	<b>Italien.</b> Min. d. Ausw. an den kön. Ges. in Paris, die Lösung der römischen Frage durch Anwendung des Principis der Nichtintervention betr. . . . . 1718.
1864. Juni 17.	— Ders. an dens., neue Vorschläge zur Lösung der römischen Frage . . . . . 1719.
„ Sept. 12.	<b>Frankreich.</b> Min. d. Ausw. an den kaiserl. Botsch. in Rom, Nothwendigkeit des Rückzugs der französischen Besatzung u. der Schaffung eines normalen Zustandes in Rom . . . . . 1699.
„ „ 15.	— und <b>Italien.</b> Convention zur Ordnung d. römischen Frage . . . . . 1700.
„ „ 15.	— — Protokoll zur Convention . . . . . 1700.(Anl. 1.)
„ „ 15.	<b>Italien.</b> Ges. in Paris an den kön. Min. d. Ausw., Résumé der Verhandlungen über die Convention vom 15. September . . . . . 1720.
„ „ 23.	<b>Frankreich.</b> Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin, die Veranlassung zur Convention v. 15. Sept. betr. 1701.
„ Oct. 3.	— u. <b>Italien.</b> Declaration zur Convention v. 15. Sept. 1700.(Anl. 2.)
„ „ 24.	<b>Italien.</b> Motive und Entwurf zu einem Gesetze, betr. die Verlegung der Hauptstadt des Reichs . . . . 1721.
„ „ 30.	<b>Frankreich.</b> Min. d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin, eine Unterredung mit Herrn Nigra über dessen Dep. vom 15. Sept. (No. 1720) betr. . . . . 1722.
„ „ 30.	<b>Italien.</b> Ges. in Paris an den königl. Min. d. Ausw., eine Unterredung mit Herrn Drouyn de Lhuys über die italienische Depesche vom 15. Sept. betr. . . . 1723.
„ Nov. 1.	— Ders. an dens., durch Kaiser Napoleon autorisirtes Telegramm . . . . . 1724.

1864. Nov. 2. **Frankreich.** Min d. Ausw. an den kais. Ges. in Turin, No.  
Bestätigung der Uebereinstimmung über den Sinn  
der italienischen Depesche vom 15. Septbr. . . . 1725.  
„ „ 7. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. kön. Ges. in Paris, Be-  
merkungen über die französische Dep. vom 30. Oct.  
(No. 1722) . . . . . 1726.

**Katholische Kirchenverhältnisse**

1864. Juli 30. **Kirchenstaat.** Rundschreiben des Papstes an die polni-  
schen Bischöfe, die Bedrückung der Kirche betr. . . 1698.  
„ Dec. 8. — Rundschreiben, die Irrlehren der Zeit betr. . . . 1746.

**Krisis des Zollvereins s. Handelspolitik.****Kurhessische Verfassungs-Angelegenheit.**

1864. Nov. 24. **Kurhessen.** Adresse der Ständevers. an den Kurfürsten 1743.  
„ „ 30. — Antwort des Kurfürsten . . . . . 1744.  
„ Dec. 13. — Bericht d. Beschwerdeausschusses über d. landesherr-  
liche Antwort . . . . . 1745.

**Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.**

1851. Juli 18. **Dänemark.** Verzichtsurkunde der Landgräfin Louise  
Charlotte von Hessen . . . . . 1684.(Anl.1.)  
„ „ 18. — Desgl. des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen . 1684. „ 2.  
„ „ 19. — Ansprache desselben an den dänischen Staatsrath . 1684. „ 3.  
„ Aug. 9. — Schreiben dess. an dens. . . . . 1684 „ 4.  
1863. Juni 6. **Griechenland.** Ansprache der griechischen Deputation  
a. d. König von Dänemark . . . . . 1707.(Anl.1.)  
„ „ 6. **Dänemark.** Antwort des Königs von Dänemark . . 1707. „ 2.  
„ „ 6. **Griechenland.** Ansprache der griech. Deputation a. d.  
König der Hellenen . . . . . 1707. „ 3.  
„ „ 6. — Antwort des Königs der Hellenen . . . . . 1707. „ 4.  
„ Oct. 30. — Proclamation desselben an sein Volk . . . . . 1708.  
1864. Mai 28. **Grossbritannien.** Proclamation des Lord High Com-  
missioner der Ionischen Inseln, betr. die Nieder-  
legung des engl. Protectorats . . . . . 1717.  
„ Juli 30: **Kirchenstaat.** Rundschreiben des Papstes an die pol-  
nischen Bischöfe . . . . . 1698.  
„ Aug. 6. **Dänemark.** Thronrede bei Eröffnung des Reichstags . 1694.  
„ „ 8. — Königliche Proclamation an die Armee . . . . . 1695.  
„ Nov. 4. — Königl. Botschaft bei Eröffnung des Reichsraths . 1729.  
„ „ 16. — Königlicher Offener Brief, die Entbindung der  
Bewohner der abgetretenen Gebietstheile vom Eid  
der Treue betr. . . . . 1730.  
„ „ 16. — Desgleichen a. d. Bewohner d. Herzogth. Schleswig,  
Holstein, Lauenburg etc. . . . . 1731.  
„ „ 16. — Desgl. an die kön. dän. Unterthanen, den Abschluss  
des Friedens betr. . . . . 1732.  
„ „ 24. **Kurhessen.** Adresse der Ständeversammlg. an den Kur-  
fürsten . . . . . 1743.  
„ „ 30. — Antwort des Kurfürsten auf diese Adresse . . . . 1744.  
„ Dec. 8. **Kirchenstaat.** Rundschreiben des Papstes, die Irrlehren  
der Zeit betr. . . . . 1746.

**Zollvereins-Angelegenheiten s. Handelspolitik.**

## II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

**Altenburg.****Handelspolitik:**

1864. Juni 27. No. 1703.  
 „ „ 28. „ 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.  
 „ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Baden.****Handelspolitik:**

1864. Juni 28. No. 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.  
 „ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.  
 „ „ 12. „ 1706.

**Baiern.****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

1864. Dec. 18. „ 1742.

**Handelspolitik:**

1864. Oct. 12. No. 1705 u. Anl.  
 „ „ 12. „ 1706.

**Belgien.****Handelspolitik:**

1864. Nov. 8. No. 1747.  
 „ „ 22. „ 1748.

**Braunschweig.****Handelspolitik:**

1864. Juni 28. No. 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.  
 „ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Coburg-Gotha.****Handelspolitik:**

1864. Juni 27. No. 1703.  
 „ „ 28. „ 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.

1864. Juli 11. No. 1704. Anl.

„ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Dänemark.****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

1851. Juli 18. No. 1684. Anl. 1.

„ „ 18. „ 1684. „ 2.

„ „ 19. „ 1684. „ 3.

„ Aug. 9. „ 1684. „ 4.

1864. April 20. „ 1646.

„ „ 25. „ 1647.

„ Mai 4. „ 1648.

„ „ 9. „ 1649.

„ „ 12. „ 1650.

„ „ 17. „ 1651.

„ „ 28. „ 1652.

„ Juni 2. „ 1653.

„ „ 6. „ 1654.

„ „ 9. „ 1655.

„ „ 18. „ 1656.

„ „ 18. „ } 1670.

„ „ 18. „ } 1684. Anl. 5.

„ „ 22. „ 1657.

„ „ 25. „ 1658.

„ „ 25. „ 1659.

„ Juli „ 1676.

„ „ 6. „ 1689.

„ „ 7. „ 1690.

„ „ 12. „ 1678.

„ „ 12. „ 1691.

„ „ 14. „ 1692.

„ „ 15. „ 1693.

„ „ 18. „ 1681.

„ Aug. 1. „ 1682.

„ „ 6. „ 1694.

„ „ 8. „ 1695.

„ „ — „ 1686.

„ Oct. 30. „ 1728 u. Anl.

„ Nov. 4. „ 1729.

„ „ 16. „ 1730.

1864.	Nov. 16.	No. 1731.
„	„ 16.	„ 1732.
<b>Griechischer Thronwechsel:</b>		
1863.	Juni 6.	No. 1707. Anl. 2.
<b>Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:</b>		
1851.	Juli 18.	No. 1684. Anl. 1.
„	„ 18.	„ 1684. „ 2.
„	„ 19.	„ 1684. „ 3.
„	Aug. 9.	„ 1684. „ 4.
1863.	Juni 6.	„ 1707. Anl. 2.
1864.	Aug. 6.	„ 1694.
„	„ 8.	„ 1695.
„	Nov. 4.	„ 1729.
„	„ 16.	„ 1730.
„	„ 16.	„ 1731.
„	„ 16.	„ 1732.

**Deutscher Bund.****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

1864.	April 25.	No. 1647.
„	„ 30.	„ 1663. A.
„	Mai 4.	„ 1648.
„	„ 4.	„ 1663. C.
„	„ 9.	„ 1649.
„	„ 12.	„ 1650.
„	„ 17.	„ 1651.
„	„ 28.	„ 1652.
„	Juni 1.	„ 1664.
„	„ 2.	„ 1653.
„	„ 2.	„ 1666.
„	„ 6.	„ 1654.
„	„ 9.	„ 1655.
„	„ 18.	„ 1656.
„	„ 22.	„ 1657.
„	„ 23.	„ 1671.
„	„ 25.	„ 1658.
„	„ 25.	„ 1659.
„	„ 29.	„ 1665.
„	Juli 7.	„ 1667.
„	„ 7.	„ 1672.
„	„ 14.	„ 1673.
„	„ 21.	„ 1683.
„	Aug. 4.	„ 1684.
„	Sept. 1.	„ 1685.
„	Nov. 3.	„ 1733.
„	„ 29.	„ 1734.
„	Dec. 1.	„ 1735.
„	„ 5.	„ 1737.
„	„ 7.	„ 1739.

**Die einzelnen deutschen Staaten** sind besonders aufgeführt.

**Frankfurt (Freie Stadt).****Handelspolitik:**

1864.	Juni 28.	No. 1702 u. Anl.
„	Juli 11.	„ 1704.
„	„ 11.	„ 1704. Anl.
„	Oct. 12.	„ 1705 u. Anl.

**Frankreich.****Deutsch-dänische Frage:**

1864.	April 20.	No. 1646.
„	„ 25.	„ 1647.
„	Mai 4.	„ 1648.
„	„ 9.	„ 1649.
„	„ 12.	„ 1650.
„	„ 17.	„ 1651.
„	„ 28.	„ 1652.
„	Juni 2.	„ 1653.
„	„ 6.	„ 1654.
„	„ 9.	„ 1655.
„	„ 18.	„ 1656.
„	„ 22.	„ 1657.
„	„ 25.	„ 1658.
„	„ 25.	„ 1659.

**Griechischer Thronwechsel:**

1863.	Nov. 14.	No. 1713.
1864.	März 29.	„ 1709.
„	„ 29.	„ 1715.

**Handelspolitik:**

1864.	Nov. 8.	No. 1747.
-------	---------	-----------

**Ionische Inseln:**

1863.	Nov. 14.	No. 1713.
1864.	März 29.	„ 1715.

**Italienische Frage:**

1864.	Sept. 12.	No. 1699.
„	„ 15.	„ 1700.
„	„ 15.	„ 1700. Anl. 1.
„	„ 23.	„ 1701.
„	Oct. 3.	„ 1700. Anl. 2.
„	„ 30.	„ 1722.
„	Nov. 2.	„ 1725.

**Griechenland.****Thronwechsel und Anschluss der Ionischen Inseln:**

1863.	Juni 6.	No. 1707. Anl. 1.
„	„ 6.	„ 1707. Anl. 3.
„	„ 6.	„ 1707. „ 4.
„	Oct. 30.	„ 1708.
1864.	März 29.	„ 1709.
„	„ 29.	„ 1715.
„	Mai 28.	„ 1716.

**Thronreden, Manifeste, Proclamationen, etc.:**

1863.	Juni 6.	No. 1707. Anl. 1.
„	„ 6.	„ 1707. „ 3.

1863. Juni 6. No. 1707. Anl. 4.	
„ Oct. 30. „ 1708.	
<b>Grossbritannien.</b>	
<b>Deutsch-dänische Angelegenheit:</b>	
1848. Juni 23. No. 1664. Beil.	
1864. April 20. „ 1646.	
„ „ 25. „ 1647.	
„ Mai 3. „ 1663. B.	
„ „ 4. „ 1648.	
„ „ 9. „ 1649.	
„ „ 12. „ 1650.	
„ „ 17. „ 1651.	
„ „ 28. „ 1652.	
„ Juni 2. „ 1653.	
„ „ 6. „ 1654.	
„ „ 9. „ 1655.	
„ „ 18. „ 1656.	
„ „ 22. „ 1657.	
„ „ 25. „ 1658.	
„ „ 25. „ 1659.	
„ „ 29. „ 1684. Anl. 7.	
„ Juli 6. „ 1677.	
„ Aug. 20. „ 1697.	
<b>Griechischer Thronwechsel:</b>	
1863. Juni 6. No. 1707.	
„ „ 10. „ 1710.	
„ Nov. 14. „ 1713.	
1864. Jan. 28. „ 1714.	
„ März 29. „ 1709.	
„ „ 29. „ 1715.	
„ Mai 28. „ 1716.	
„ „ 28. „ 1717.	
<b>Handelspolitik:</b>	
1864. Nov. 8. No. 1747.	
<b>Ionische Inseln:</b>	
1863. Juni 10. No. 1710.	
„ Nov. 14. „ 1713.	
1864. Jan. 28. „ 1714.	
„ März 29. „ 1715.	
„ Mai 28. „ 1716.	
„ „ 28. „ 1717.	
<b>Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:</b>	
1864. Mai 28. No. 1717.	
<b>Hannover.</b>	
<b>Handelspolitik:</b>	
1864. Juli 11. No. 1704.	
„ „ 11. „ 1704. Anl.	
„ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.	
<b>Messen. (Grossherzogthum.)</b>	
<b>Handelspolitik:</b>	
1864. Oct. 12. No. 1705 u. Anl.	
„ „ 12. „ 1706.	

**Holland s. Niederlande.****Ionische Inseln.****Anschluss an Griechenland:**

1863. Oct. 19. No. 1711.

„ „ 20. „ 1712.

**Italien.****Italienische Frage:**

1863. Juli 9. No. 1718.

1864. Juni 17. „ 1719.

„ Sept. 15. „ 1700.

„ „ 15. „ 1700. Anl. 1.

„ „ 15. „ 1720.

„ Oct. 3. „ 1700. Anl. 2.

„ „ 24. „ 1721.

„ „ 30. „ 1723.

„ Nov. 1. „ 1724.

„ „ 7. „ 1726.

**Kirchenstaat.****Kathol. Kirchenverhältnisse:**

1864. Juli 30. No. 1698.

„ Dec. 8. „ 1746.

**Kurhessen.****Handelspolitik:**

1864. Juni 27. No. 1703.

„ „ 28. „ 1702 u. Anl.

„ Juli 11. „ 1704.

„ „ 11. „ 1704. Anl.

„ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Verfassungsangelegenheit:**

1864. Nov. 24. No. 1743.

„ „ 30. „ 1744.

„ Dec. 13. „ 1745.

**Meiningen.****Handelspolitik:**

1864. Juni 27. No. 1703.

„ „ 28. „ 1702 u. Anl.

„ Juli 11. „ 1704.

„ „ 11. „ 1704. Anl.

„ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Nassau.****Handelspolitik:**

1864. Oct. 12. No. 1705 u. Anl.

„ „ 12. „ 1706.

**Niederlande.****Handelspolitik:**

1864. Nov. 8. No. 1747.

**Oesterreich.****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

1864. April 25. No. 1647.  
 „ Mai 4. „ 1648.  
 „ „ 9. „ 1649.  
 „ „ 12. „ 1650.  
 „ „ 17. „ 1651.  
 „ „ 28. „ 1652.  
 „ „ 2. „ 1653.  
 „ „ 6. „ 1654.  
 „ „ 9. „ 1655.  
 „ „ 18. „ 1656.  
 „ „ 22. „ 1657.  
 „ „ 25. „ 1658.  
 „ „ 25. „ 1659.  
 „ Juli 16. „ 1680.  
 „ „ 18. „ 1681.  
 „ Aug. 1. „ 1682.  
 „ Oct. 30. „ 1728 u. Anl.  
 „ Dec. 5. „ 1738.  
 „ „ 7. „ 1740.

**Ionische Inseln:**

1863. Nov. 14. No. 1713.

**Oldenburg.****Handelspolitik:**

1864. Juli 11. No. 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.  
 „ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Preussen.****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

1864. April 25. No. 1647  
 „ Mai 4. „ 1648.  
 „ „ 9. „ 1649.  
 „ „ 12. „ 1650.  
 „ „ 15. „ 1660.  
 „ „ 17. „ 1651.  
 „ „ 28. „ 1652.  
 „ Juni 2. „ 1653.  
 „ „ 6. „ 1654.  
 „ „ 9. „ 1655.  
 „ „ 18. „ 1656.  
 „ „ 22. „ 1657.  
 „ „ 25. „ 1658.  
 „ „ 25. „ 1659.  
 „ „ 25. „ 1661.  
 „ „ 30. „ 1662.  
 „ Juli 15. „ 1679.  
 „ „ 18. „ 1681.  
 „ Aug. 1. „ 1682.  
 „ „ 9. „ 1696.  
 „ „ 31. „ 1727.  
 „ Oct. 30. „ 1728 u. Anl.

1864. Nov. 29. No. 1735. Beil.

„ Dec. 5. „ 1738.  
 „ „ 7. „ 1740.  
 „ „ 13. „ 1741.

**Handelspolitik:**

1864. Juni 27. No. 1703.  
 „ „ 28. „ 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.  
 „ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.  
 „ „ 12. „ 1706.

**Ionische Inseln:**

1863. Nov. 14. No. 1713.

**Reussische Fürstenthümer.****Handelspolitik:**

1864. Juni 27. No. 1703.  
 „ „ 28. „ 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.  
 „ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.

**Russland.****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

1864. April 20. No. 1646.  
 „ „ 25. „ 1647.  
 „ Mai 4. „ 1648.  
 „ „ 9. „ 1649.  
 „ „ 12. „ 1650.  
 „ „ 17. „ 1651.  
 „ „ 28. „ 1652.  
 „ Juni 2. „ 1653.  
 „ „ 6. „ 1654.  
 „ „ 9. „ 1655.  
 „ „ 18. „ 1656.  
 „ „ 19. „ 1671. Beil.  
 „ „ 22. „ 1657.  
 „ „ 25. „ 1658.  
 „ „ 25. „ 1659.  
 „ „ 27. „ 1684. Anl. 6.

**Griechischer Thronwechsel und Anschluss der Ionischen Inseln:**

1863. Nov. 14. No. 1713.  
 1864. März 29. „ 1709.  
 „ „ 29. „ 1715.

**Sachsen (Königreich).****Deutsch-dänische Angelegenheit:**

864 Nov 30. No.

**Handelspolitik**

1864. Juni 28. No. 1702 u. Anl.  
 „ Juli 11. „ 1704.  
 „ „ 11. „ 1704. Anl.



1864. Oct. 12. No. 1705 u. Anl.	1864. Mai 4. No. 1648.
„ Nov. 30. „ 1736.	„ „ 9. „ 1649.
<b>Schleswig-Holstein.</b>	„ „ 12. „ 1650.
<b>Deutsch-dänische Angelegenheit:</b>	„ „ 17. „ 1651.
1864. April 16. No. 1668.	„ „ 28. „ 1652.
„ Juni 14. „ 1669.	„ Juni 2. „ 1653.
„ Juli 1. „ 1674.	„ „ 6. „ 1654.
„ „ 7. „ 1675.	„ „ 9. „ 1655.
<b>Schwarzburgische Fürstenthümer.</b>	„ „ 18. „ 1656.
<b>Handelspolitik:</b>	„ „ 22. „ 1657.
1864. Juni 27. No. 1703.	„ „ 25. „ 1658.
„ „ 28. „ 1702 u. Anl.	„ „ 26. „ 1659.
„ Juli 11. „ 1704.	„ Aug. 6. „ 1687. Anm.
„ „ 11. „ 1704. Anl.	<b>Weimar.</b>
„ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.	<b>Handelspolitik:</b>
<b>Schweden.</b>	1864. Juni 27. No. 1703.
<b>Deutsch-dänische Angelegenheit:</b>	„ „ 28. „ 1702 u. Anl.
1863. Oct. 5. No. 1687.	„ Juli 11. „ 1704.
„ „ 5. „ 1688.	„ „ 11. „ 1704. Anl.
1864. April 20. „ 1646.	„ Oct. 12. „ 1705 u. Anl.
„ „ 25. „ 1647.	<b>Württemberg.</b>
	<b>Handelspolitik:</b>
	1864. Oct. 12. No. 1705 u. Anl.

## No. 1646.

**LONDONER CONFERENZ.** — Protocole d'une Conférence tenuë à Londres dans  
Downing Street, le 20 Avril, 1864. —

Présents: MM. les Plénipotentiaires du Danemark; — M. le Plénipotentiaire de France; — MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne; — M. le Plénipotentiaire de Russie; — M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège. —

No. 1646.  
Londoner  
Confereenz,  
20. April  
1864.

M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères a pris la parole pour constater que la Conférence, annoncée pour le 20 Avril, était ouverte.

Il a fait part ensuite à MM. les Plénipotentiaires des motifs qui avaient empêché M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique de se rendre à Londres pour l'ouverture de la Conférence.

A la suite de cette communication, il a donné lecture des lettres, annexées sub litt. A et B, par lesquelles MM. les Ambassadeurs de l'Autriche et de la Prusse motivent leur absence par celle du Représentant de la Confédération Germanique.

Les Plénipotentiaires du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, et de Suède et Norvège, prenant ces circonstances en considération, décident, qu'après avoir constaté l'ouverture de la Conférence, il convient de différer l'examen des questions devant former l'objet de leurs délibérations, jusqu'au moment où MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, et de la Confédération Germanique, se trouveront en mesure de prendre part à leurs travaux. Ils fixent en conséquence leur prochaine réunion au 25 de ce mois.

(Signé) *G. Quaade.*  
*Bille.*  
*Krieger.*  
*La Tour d'Auvergne.*  
*Russell.*  
*Clarendon.*  
*Brunnow.*  
*Le Cte. Wachtmeister.*

---

Annexe A au Protocole du 20 Avril.

Chandos House, le 19 Avril, 1864, minuit.

L'Ambassadeur d'Autriche présente ses compliments à M. le Comte Russell et a le regret d'informer son Excellence que conformément aux ordres qu'il vient de recevoir de Vienne à l'instant même, il ne pourra pas avoir l'honneur

No. 1646. de se rendre demain à l'invitation d'assister à la première séance de la Conférence  
Londoner  
Conferenz, sur les affaires Danoises.  
20. April  
1864.

L'Ambassadeur de Prusse ayant reçu l'ordre positif de s'abstenir à cause de l'absence du Représentant de la Diète Germanique, le Gouvernement Impérial n'a pas cru pouvoir se séparer du Cabinet Prussien dans cette question.

Annexe B au Protocole du 20 Avril.

Prussia House, le 20 Avril, 1864.

Le Comte de Bernstorff a eu l'honneur de recevoir la note verbale, en date d'hier, par laquelle M. le Comte Russell a bien voulu lui faire connaître que la première réunion de la Conférence sur les affaires Danoises aurait lieu aujourd'hui à une heure. En se référant à la correspondance particulière qu'il a eue à ce sujet avec M. le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, et dans laquelle il a eu l'honneur d'informer son Excellence qu'il ne serait point autorisé à prendre part à une Conférence pour le rétablissement de la paix avec le Danemark, avant que le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique eût eu le temps d'arriver, le Comte de Bernstorff regrette vivement de se trouver placé par la note de M. le Comte Russell dans la nécessité de décliner de se rendre à la Conférence qui doit avoir lieu aujourd'hui.

No. 1647.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 1. — Séance du 25 Avril, 1864.

No. 1647.  
Londoner  
Conferenz,  
25. April  
1864.

Présents : Pour l'Autriche —

M. le Comte Apponyi, &c., et

M. de Biegeleben, &c. ;

Pour le Danemark —

M. de Quaade, &c.,

M. de Bille, &c., et

M. de Krieger, &c. ;

Pour la France —

M. le Prince de la Tour d'Auvergne, &c. ;

Pour la Confédération Germanique —

M. le Baron de Beust, &c. ;

Pour la Grande-Bretagne —

M. le Comte Russell, K. G., &c., et

M. le Comte de Clarendon, K. G., &c. ;

Pour la Prusse —

M. le Comte de Bernstorff, &c., et

M. de Balan, &c. ;

Pour la Russie —

M. le Baron de Brunnow, &c. ;

Pour la Suède et Norvège —

M. le Comte Wachtmeister &c.

Avant l'ouverture de la séance M. le Comte Apponyi propose de confier à M. le Comte Russell la présidence et la direction des travaux de la Conférence. „J'ai l'honneur,“ dit-il, „de vous faire une proposition qui, j'en suis sûr, réunira l'unanimité de tous les Membres de la Conférence. C'est de confier la présidence et la direction de nos travaux à M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique. L'usage établi par les précédents désigne Lord Russell à notre choix et l'initiative prise par le Gouvernement Britannique pour arriver à la réunion de la Conférence donne à son Excellence un nouveau titre à nos suffrages. J'ai donc l'honneur de proposer son Excellence M. le Comte Russell comme Président de la Conférence.“

No. 1647.  
Londoner  
Conferenz,  
25. April  
1864.

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Russell prend la présidence et remercie la Conférence en ces termes : —

„Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me proposant de présider aux travaux de cette Conférence. J'accepte volontiers cette proposition, d'autant plus que je la regarde comme une preuve de la confiance que vous placez dans les intentions de Sa Majesté la Reine et dans sa sollicitude pour le rétablissement de la paix. Puissent nos délibérations être conduites par un esprit de conciliation et de justice! Puissent-elles réaliser ce but!

„Permettez-moi, Messieurs, de recommander qu'à l'exception des communications que chaque Représentant croira devoir faire à son propre Gouvernement, le secret le plus inviolable soit observé. Je m'efforcerai, Messieurs, de mériter l'honneur que vous me faites.“

Sur la proposition de M. le Comte Russell, la Conférence décide de confier la rédaction des Protocoles à l'Honorable William Stuart, qui est introduit.

MM. les Plénipotentiaires procèdent ensuite à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Russell faisant observer que tous les Plénipotentiaires doivent également désirer le rétablissement de la paix, et qu'il serait bien difficile d'y parvenir sans une suspension d'hostilités préalable, propose qu'une telle suspension soit décidée.

Cette proposition est appuyée par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Russie dans l'intérêt de l'humanité, aussi bien que dans celui des négociations.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse déclarent qu'ils n'ont pas de pouvoirs suffisants pour accepter la proposition sans en référer à leurs Cours respectives.

M. le Baron de Brunnow et M. le Prince de la Tour d'Auvergne expriment l'avis qu'il s'agit surtout de mettre un terme à l'effusion de sang, et Lord Clarendon explique que cet objet serait atteint si l'ordre pouvait être donné de suspendre immédiatement les hostilités.

M. de Biegeleben fait observer qu'il s'agirait également de sauvegarder les intérêts du commerce, qui seraient mis en souffrance par la continuation du blocus.

No. 1617.  
Londoner  
Conferenz,  
25. April  
1864.

M. le Comte de Bernstorff voudrait savoir si le Gouvernement de Danemark donnerait son adhésion à la proposition et s'il serait prêt à suspendre les hostilités de toute espèce sur mer, nommément aussi les blocus.

A cette question M. de Quaade répond que, si l'armée Austro-Prussienne s'abstenait de lever des contributions de guerre dans les territoires Danois qu'elle occupe, le Gouvernement de Danemark consentirait peut-être à faire cesser les hostilités sur mer aussi bien que par terre, à l'exception toutefois du blocus déjà établi.

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège appuie l'idée d'une suspension d'hostilités provisoire, pour donner le temps nécessaire pour la conclusion d'un armistice.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique s'associe au vœu généralement exprimé qu'un terme soit mis à l'effusion du sang, en faisant observer que dans le cas où les hostilités sur mer se prolongeraient, il y aurait impossibilité pour la Confédération de rester en dehors des opérations militaires. Il demande donc que l'armistice soit étendu aux hostilités sur mer.

M. le Comte Apponyi insiste également sur ce dernier point et sur la nécessité d'y comprendre la suspension des blocus.

M. le Comte de Clarendon rappelle que lors de l'armistice conclu par le Congrès de Paris, le blocus n'a pas été levé, et pense que le blocus dont il est actuellement question pourrait être maintenu tel qu'il existe.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark, avant d'entrer en discussion sur l'armistice, désireraient connaître les bases préliminaires de la paix, mais ils seraient disposés à s'entendre sur une suspension des hostilités.

Après un échange d'idées auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, ceux des Puissances neutres, guidés par un sentiment unanime d'humanité, invitent les Représentants des Puissances belligérantes à transmettre à leurs Cours la proposition de suspendre les hostilités par terre et sur mer pendant la durée d'un mois, en différant l'examen de la question du blocus jusqu'au moment où l'on s'entendra définitivement sur la conclusion d'un armistice formel.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, tout en insistant de nouveau, de concert avec M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, sur la nécessité de suspendre les blocus en même temps que les hostilités par terre et sur mer, se chargent, ainsi que MM. les Plénipotentiaires du Danemark, de faire connaître sans retard à leurs Cours les vœux des Puissances neutres.

M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique prie MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes de hâter, autant que possible, l'envoi des instructions qu'ils sollicitent de leurs Cours.

Il est convenu que la prochaine réunion aura lieu après la réception des réponses attendues de Vienne, de Berlin, et de Copenhague.

(Unterschriften.)

## No. 1648.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 2. — Séance du 4 Mai, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse s'ils ont reçu les instructions qu'ils s'étaient engagés à demander à leurs Cours, au sujet de la proposition de suspendre les hostilités par mer et par terre.

No. 1648.  
Londoner  
Conferenz.  
4. Mai  
1864.

M. le Comte de Bernstorff répond que ces instructions sont en effet arrivées, et que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont autorisés à donner la déclaration suivante : —

1. Si le Danemark refuse la levée du blocus, toute discussion sur la suspension des hostilités sur terre et sur mer devient impossible et infructueuse; car les Cabinets Allemands sont fermement décidés à ne point consentir à cette suspension sans la levée simultanée du blocus.

2. Si le Danemark accepte la levée simultanée du blocus, les Cabinets Allemands s'engagent, comme équivalent, à ne point entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche adhèrent expressément à cette déclaration.

M. de Quaade fait observer que son Gouvernement ne pourrait pas regarder la renonciation aux contributions de guerre comme une compensation suffisante pour la levée du blocus; et une discussion s'engage entre lui et MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche, qui soutiennent que la levée du blocus serait une compensation équitable pour la suspension des hostilités par terre et la cessation des contributions de guerre.

M. le Comte Wachtmeister comprend que, puisqu'il s'agit d'une simple suspension d'hostilités, les Puissances Allemandes ne consentiraient pas à perdre les avantages qu'elles ont gagnés par terre. Il soutient que comme compensation il serait juste et équitable de laisser les vaisseaux Danois devant les ports Allemands, le blocus constituant, dans son opinion, un équivalent de l'occupation du Jutland.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche signalent les torts faits au commerce en général par le blocus, en faisant valoir la différence entre le blocus et une occupation de territoire.

M. de Quaade, répondant à une question qui lui est adressée par M. le Comte Russell, déclare que son Gouvernement ne saurait consentir à la levée du blocus, dont il regarde le maintien comme l'équivalent de l'occupation du Jutland.

M. le Comte de Bernstorff dit que, puisque M. le Plénipotentiaire de Danemark insiste sur le maintien du blocus, il se voit obligé d'appeler l'attention

No. 1648. de la Conférence sur le fait que le blocus n'est nullement effectif, et qu'il est par  
 Londoner consequent illégal et non conforme à la Déclaration du Congrès de Paris  
 Conférenz, de 1856.  
 4. Mai  
 1864.

M. le Baron de Brunnow exprime l'avis que la Conférence devrait chercher les moyens d'arriver à la conclusion d'un armistice; et M. le Comte de Clarendon demande sur quelles conditions le Gouvernement de Danemark y donnerait son consentement.

M. de Quaade explique que depuis la dernière séance de la Conférence, il n'a reçu de Copenhague que des dépêches télégraphiques, mais il répète que son Gouvernement consentira à une suspension d'hostilités par terre et à s'interdire également tout acte d'hostilité contre les navires Allemands, pourvu que le blocus soit maintenu.

Après une discussion entre MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, et de la Russie, au sujet de la proposition de conclure un armistice fondé sur un système de compensations, M. de Quaade dit qu'il serait possible de lever le blocus si le Jutland était évacué, et M. de Krieger ajoute qu'il voudrait envoyer des renseignements plus précis à son Gouvernement, qui n'a pas eu le temps de délibérer sur l'idée d'un système de compensation.

M. le Comte Wachtmeister exprime l'avis qu'en présence d'opinions aussi divergentes il serait mieux de procéder à formuler de part et d'autre des conditions d'armistice.

Cette idée est appuyée par M. le Baron de Brunnow, qui la considère comme le meilleur moyen d'arriver à un but pratique. Le devoir des Puissances neutres est de concilier les opinions extrêmes, et de conseiller un système de compensation équitable.

M. le Comte de Bernstorff déclare alors que, si le Danemark ou les Puissances neutres demandaient l'abandon partiel des positions occupées par les armées alliées dans le Jutland, les Puissances Allemandes seraient encore prêtes à s'entendre sur un système de compensations à cet égard, sous la condition: (a) que toutes les parties du Slesvig occupées encore par les Danois, y compris nommément toutes les Iles qui y appartiennent, et qui sont situées à l'est et à l'ouest de ce Duché, seront évacuées par les Danois et occupées par les armées alliées; et (b) que tous les navires Prussiens et Allemands capturés par les Danois seront restitués avec leurs cargaisons.

M. le Comte Apponyi fait l'observation qu'une évacuation partielle du Jutland par l'armée alliée, proportionnée au territoire dans l'Ile d'Alsen occupé par l'armée Danoise, pourrait peut-être être convenue.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne signale la difficulté qu'il y a de définir exactement la valeur relative des compensations, et exprime l'opinion qu'une évacuation complète du Jutland serait un juste équivalent de la levée du blocus, et de l'abandon d'Alsen par les Danois.

M. le Baron de Brunnow pense également qu'il faudrait tenir compte du sacrifice que ferait le Danemark en se désistant du blocus, et que les compensations devraient être plus larges.

M. le Baron de Beust rappelle que l'Autriche et la Prusse ont déjà fait preuve de leur désir d'arrêter l'effusion de sang en faisant cesser de fait les hostilités, et qu'il faut prendre en considération qu'en poursuivant les opérations militaires elles pourraient contraindre le Danemark à lever le blocus qui pèse sur le commerce Allemand. L'équivalent lui paraît constaté par la proposition faite par M. le Comte de Bernstorff. La Confédération n'est pas désintéressée dans la question, les ports du Holstein étant bloqués.

No. 1648.  
Londoner  
Conferenz,  
4. Mai  
1864.

M. le Comte Russell propose alors à la Conférence, comme conditions d'armistice équitables : —

1. La levée du blocus.
2. L'évacuation de toutes les parties du Duché de Slesvig par les Danois.
3. L'évacuation du Jutland par l'Autriche et la Prusse.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de Suède et Norvège, et de la Russie, donnent leur adhésion à cette proposition.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse croient que l'évacuation entière du Jutland serait plus qu'une compensation et qu'il pourrait y avoir des points stratégiques que l'armée alliée ne saurait abandonner.

M. de Krieger fait observer que les Puissances Allemandes demandent l'occupation de toutes les Iles qui dépendent du Duché de Slesvig, ainsi non-seulement de celle d'Alsen, mais aussi de celle d'Aerøe et de toutes les îles sur la côte occidentale du Duché, et une discussion s'engage, à laquelle prennent part tous les Plénipotentiaires, au sujet de l'importance de ces Iles, et sur le système d'équivalents proposé.

M. le Comte de Clarendon résume alors en peu de mots ce qui s'est passé pendant la séance. Il est d'avis que les conditions proposées par M. le Comte Russell sont justes et équitables, mais puisque les instructions de MM. les Plénipotentiaires du Danemark d'un côté, et de l'Autriche et de la Prusse de l'autre, ne peuvent pas se concilier, il prie ces Plénipotentiaires, au nom des Plénipotentiaires des Puissances neutres, d'en référer au plus tôt à leurs Cours respectives.

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes consentent à faire cette démarche. Les Plénipotentiaires du Danemark se réservent de prendre également les ordres de leur Cour au sujet des conditions d'une simple suspension d'hostilités indiquées au commencement de la séance par M. le Comte de Bernstorff.

Il est convenu que la Conférence se réunira de nouveau le Lundi 9 Mai à 1 heure, quand les réponses attendues de Vienne, de Berlin, et de Copenhague, auront eu le temps d'arriver.

(Unterschriften.)



## No. 1649.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 3. — Séance du 9 Mai, 1864. —

No. 1649.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Mai  
1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell rappelle l'engagement pris par MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes de prendre les ordres de leurs Cours respectives au sujet de la proposition d'armistice dont les conditions sont indiquées dans le Protocole No. 2, et il prie MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse d'informer la Conférence du résultat de leur démarche.

M. le Comte Apponyi répond que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse sont prêts à accepter l'armistice sous les conditions proposées par M. le Comte Russell, et à en discuter les détails.

Lord Russell demande alors à MM. les Plénipotentiaires du Danemark s'ils ont reçu des instructions à cet égard.

M. de Quaade répond qu'à la dernière séance M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse avait fait la déclaration suivante : „Si le Danemark accepte la levée simultanée du blocus, les Cabinets Allemands s'engagent, comme équivalent, à ne point entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles;“ et que „MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche ont adhéré expressément à cette déclaration.“

M. de Quaade annonce que le Danemark accepte la levée du blocus aux termes précités, à condition, (a) que tous les navires de guerre Prussiens se trouvant actuellement dans les ports Prussiens de la Baltique restent dans ces ports pendant toute la durée de la suspension des hostilités; (b) que tous les otages et tous les prisonniers civils détenus, à quelque titre que ce soit, dans ce moment par les autorités des Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse soient remis en liberté. A ces conditions le Gouvernement Danois donne son assentiment à une suspension d'armes pour la durée d'un mois.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que le Danemark fait dépendre l'acceptation de la suspension d'hostilités proposée par les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes de conditions nouvelles qu'il ne saurait accepter sans en référer à son Gouvernement. Il combat nommément la première condition (a), comme manquant absolument de réciprocité.

Une discussion générale s'engage sur la nature et le but de ces conditions, MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres s'efforçant, de concert avec MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, de trouver une formule de rédaction qui pourrait réunir une adhésion unanime.

La Conférence finit par tomber d'accord sur une suspension d'hostilités, dont les termes sont rédigés de la manière suivante : —

„Il y aura suspension d'hostilités sur mer et par terre, à dater du 12 Mai, pour l'espace d'un mois ;

„Le même jour le Danemark lèvera les blocus ;

„La Prusse et l'Autriche s'obligent, pendant la suspension des hostilités, à ne pas entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées, le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration ; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes Allemandes, qui continueraient seulement à occuper leurs positions stratégiques actuelles ;

„Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer ; et s'interdisent de les renforcer, pendant la durée de la suspension des hostilités ;

„Notification officielle en sera faite aux Commandants des forces belligérantes de terre et de mer par leurs Gouvernements respectifs.“

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes s'engagent à transmettre par le télégraphe l'avis de cette décision de la Conférence à leurs Cours.

M. de Quaade exprime la pensée qu'il sera laissé aux Commandants respectifs des forces Danoises et Allemandes dans le Jutland de fixer les limites jusqu'auxquelles s'étend l'occupation du territoire Jutlandais.

Il est convenu en effet que tous les autres détails se rattachant à la suspension d'hostilités seront réglés par les Commandants respectifs.

A l'invitation de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse s'engagent à recommander à leurs Gouvernements la mise en liberté des prisonniers civils qui avaient été arrêtés par les autorités des Puissances alliées.

M. de Balan demande si la suspension d'hostilités ne pourrait pas être prolongée pour plus d'un mois. Il rappelle que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse avaient été autorisés à conclure non-seulement une simple suspension d'hostilités, mais même un armistice selon la proposition de M. le Comte Russell.

M. de Quaade répond que les Plénipotentiaires du Danemark n'ont été autorisés à accéder à une suspension d'hostilités que pour le terme d'un mois. Il leur est donc impossible dans ce moment de consentir à une prolongation de ce terme.

Tous les Plénipotentiaires expriment l'espoir qu'il sera bientôt possible d'en étendre la durée.

En se référant à une observation faite par M. le Comte de Bernstorff à la séance précédente, suivant laquelle le blocus devant les ports Prussiens ne serait pas conforme à la Déclaration du Congrès de Paris de 1856, M. de Quaade rappelle qu'il a déclaré à la même séance que cette observation n'était pas conforme aux informations qu'il possédait lui-même à ce sujet.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'il doit soutenir son opinion antérieurement énoncée.

Plusieurs Plénipotentiaires leur représentent que, puisque les blocus doivent être levés, la question a perdu toute importance.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, après avoir rappelé

No. 1649. que l'objet de la Conférence est de rétablir la paix, proposent, puisqu'une sus-  
 Londoner pension d'hostilités provisoire est maintenant décidée, de procéder dans la pro-  
 Conferenz, chaine séance à la discussion de Préliminaires de Paix.  
 9. Mai  
 1864.

La Conférence décide en conséquence qu'elle se réunira le Jeudi, 12 Mai, pour la discussion de cette question.

[Unterschriften.]

## No. 1650.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 4. — Séance du 12 Mai, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1650. M. le Comte de Bernstorff annonce qu'il a été informé par le télégraphe  
 Londoner que Sa Majesté le Roi de Prusse a accepté la suspension des hostilités sur terre  
 Conferenz, et sur mer, à dater du 12 Mai, et a donné des ordres télégraphiques en con-  
 12. Mai séquence aux Commandants de ses forces respectives. Il ajoute qu'il ne se  
 1864. trouve point d'otages entre les mains des autorités Prussiennes, mais que son  
 Gouvernement a consenti à mettre en liberté, suivant la recommandation de la  
 Conférence, les prisonniers civils dont il a été question dans la dernière séance,  
 à l'exception toutefois des espions.

M. le Comte Russell émet l'avis que la Conférence, étant parvenue à établir une suspension d'hostilités, devrait maintenant se mettre à l'œuvre afin d'arriver à l'objet principal de sa convocation. Il donne lecture de la note en date du 25 Février, 1864, par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a accepté l'invitation faite au Gouvernement d'Autriche par celui de la Grande-Bretagne d'assister à la Conférence.

Cette note est conçue dans les termes suivants :

„Le Soussigné, &c., a eu l'honneur de recevoir la note par laquelle son Excellence Lord Bloomfield, &c., l'informe que son Gouvernement propose aux Gouvernements d'Autriche, de Prusse et de Danemark, de se réunir en Conférence à Londres, sans suspension d'hostilités, pour aviser aux moyens de rétablir la paix, et que la France, la Russie, et la Suède, ainsi que la Confédération Germanique, seront invitées à prendre part à ces Conférences.

„Le Gouvernement Impérial partage entièrement le désir du Gouvernement Britannique de mettre fin le plus tôt possible aux calamités de la guerre.

„Le Soussigné s'empresse en conséquence de porter à la connaissance de Lord Bloomfield que le Gouvernement Impérial accepte la proposition de la Cour de Londres, et se déclare prêt à entrer dès à présent dans des Conférences auxquelles participeraient les Puissances signataires du Traité de Londres du 8 Mai, 1852, et la Confédération Germanique.

„Le Soussigné, &c.

*Rechberg.*“

M. le Comte Russell rappelle que la base sur laquelle la Conférence s'est réunie est celle d'aviser aux moyens de rétablir la paix. Il croit qu'il appartient à MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse d'exposer

les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire Danois, et de faire connaître les intentions de leurs Cours. Il espère qu'une paix solide sera le résultat de leurs délibérations.

No. 1650.  
Londener  
Conferenz,  
12. Mai  
1864.

M. le Comte Apponyi dit que dans son opinion il serait inutile et trop long d'exposer à la Conférence les motifs qui ont amené l'occupation du Slesvig et du Jutland par les Puissances alliées. Ces motifs du reste sont constatés dans des dépêches qui ont été publiées.

M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse donne lecture alors de la déclaration suivante: „Avant de pouvoir entrer en discussion sur les conditions du rétablissement de la paix avec le Danemark, les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes croient devoir faire observer qu'ils regardent le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark, et que la base sur laquelle de nouvelles combinaisons pourront être trouvées, formera, à leur point de vue, un des principaux objets de la négociation à ouvrir. En revendiquant ainsi pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les Puissances Allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis.“

M. le Comte de Clarendon demande à M. le Comte de Bernstorff si par les engagements dont il a parlé, il a voulu comprendre tout Traité ou autre engagement, faisant observer que quoique la guerre puisse à la rigueur dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances co-signataires du même Traité.

M. le Comte de Bernstorff répond que c'est là une question à laquelle son Gouvernement lui semble avoir répondu d'avance en se déclarant prêt à traiter avec les autres Puissances.

M. le Comte de Clarendon cite la dépêche suivante qui avait été adressée à M. le Comte de Bernstorff par M. le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse en date du 31 Janvier, 1864: —

„M. le Comte,

„Le Gouvernement du Roi, en basant sur les stipulations de 1851—52 les droits que, de concert avec l'Autriche, il se dispose à faire valoir contre le Danemark, a reconnu par ce fait même le principe de l'intégrité de la Monarchie danoise, établie par les transactions de 1851—52. Le Gouvernement du Roi, en procédant à l'occupation de Slesvig, n'a pas l'intention de se départir de ce principe. Si néanmoins, à la suite de complications que pourrait amener la persistance du Gouvernement danois dans le refus d'accomplir ses promesses de 1852, ou de l'intervention armée d'autres Puissances dans le conflit Dano-Allemand, le Gouvernement du Roi se voyait forcé à renoncer à des combinaisons qui n'offriraient plus un résultat proportionné aux sacrifices que les événements imposeraient aux Puissances Allemandes, les arrangements définitifs ne sauraient

No. 1650. être arrêtés sans le concours des Puissances signataires du Traité de Londres.  
 Londoner Conferenz. Le Gouvernement Britannique trouverait alors le Gouvernement du Roi prêt à  
 12. Mai se mettre d'accord avec lui sur l'arrangement définitif de la question Dano-  
 1864. Allemande.“

M. le Comte de Bernstorff, en disant que le moment indiqué dans la dépêche est arrivé, lit l'extrait d'une autre dépêche, datée de la veille de celle citée par Lord Clarendon, dans laquelle M. de Bismarck l'informa que „dans le cas où le Danemark s'opposerait à main armée à cette occupation, il doit en résulter des événements belliqueux dont les conséquences influeraient d'autant plus profondément sur le développement ultérieur des relations réciproques entre l'Allemagne et le Danemark que par-là les Traités existants entre les deux pays cesseraient d'être en vigueur. Ce ne serait qu'à ce moment là que la question de l'intégrité de la Monarchie danoise demanderait une solution. Nous ne doutons pas qu'alors cette question ne soit examinée par toutes les grandes Puissances avec la sagesse sérieuse et prévoyante qui est due à une question aussi importante,“ &c.

En réponse à une question qui lui est adressée par M. le Comte de Clarendon, qui voudrait savoir si la Prusse considère le Traité de 1852 comme ayant cessé d'exister en ce qui concerne le Danemark, tout en conservant sa valeur vis-à-vis des autres Puissances co-signataires, M. le Comte de Bernstorff exprime l'avis que ce Traité, qui d'ailleurs n'a jamais été parfait, lui semble avoir perdu sa valeur, et qu'il vaudrait mieux recourir à de nouvelles combinaisons que de renfermer la discussion dans d'aussi étroites limites.

M. le Baron de Brunnow maintient qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général.

M. le Comte de Bernstorff voudrait commencer par établir les bases sur lesquelles la discussion doit s'engager, pensant qu'avant que cette question préliminaire ne soit vidée, il serait inutile d'entrer en matière sur les préliminaires de paix.

M. le Baron de Brunnow fait observer qu'il n'a pas parlé de bases, mais que selon lui le principe du Traité de 1852 subsiste toujours, car l'intérêt général, dans lequel cet Acte a été conclu, reste le même.

M. le Comte de Bernstorff trouve qu'il est difficile d'admettre que l'équilibre Européen dépende du maintien du Traité de Londres, et pense que les

événements ont suffisamment prouvé que c'est précisément l'existence de ce **Traité impossible à exécuter qui a mis l'équilibre en danger.**

No. 1650.  
Londoner  
Conferenz,  
12. Mai  
1864.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne pense que la Conférence aurait intérêt à savoir si, dans la pensée de MM. les Plénipotentiaires Allemands, les arrangements de 1851 et de 1852, qui paraissent avoir été la cause de la guerre, ne pourraient pas être complétés et entourés de garanties qui les rendraient acceptables pour les deux grandes Puissances Allemandes et pour la Confédération Germanique.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'il serait impossible aux Puissances Allemandes de prendre pour base de la pacification les arrangements de 1851—52, que le Danemark a non-seulement continuellement refusé de remplir, mais qu'il n'a même jamais voulu reconnaître comme des engagements qui le liaient.

Cette observation est contestée par M. de Quaade, qui soutient que le Danemark a tout fait pour remplir ses engagements.

M. de Krieger, en relevant le caractère absolu et solidaire des engagements pris par le Traité de Londres de 1852, explique pourquoi le Gouvernement Danois ne saurait reconnaître que l'Autriche et la Prusse soient déliées de ces engagements par le seul fait de la guerre éclatée entre ces Puissances et le Danemark, et ajoute plusieurs observations sur le véritable sens des transactions de 1851 et 1852, et sur la marche des négociations subséquentes.

M. le Comte de Bernstorff répond que le Traité de Londres n'a pas été conclu, à proprement parler, entre toutes les Puissances qui l'ont signé, mais entre le Danemark et chacune des autres Puissances, qui, par cette raison, n'ont échangé de ratifications qu'avec le Danemark. Il demande quel est donc l'engagement que les Puissances ont pris envers le Danemark ? C'est de reconnaître à l'avenir un nouvel ordre de Succession que Sa Majesté le Roi de Danemark avait l'intention d'introduire. Mais cet ordre de Succession n'a point été introduit d'une manière légale pour les Duchés, puisque ni les États des Duchés, ni les Agnats, ni la Confédération Germanique n'y ont consenti. L'objet de l'engagement n'existe donc point en réalité, puisqu'on ne peut supposer que les Puissances se soient engagées à reconnaître à l'avenir quelque chose d'illégal.

Une discussion a lieu entre les Plénipotentiaires de la Prusse, d'un côté, et ceux du Danemark, de l'autre, tant au sujet du Traité de 1852, que par rapport aux transactions de 1851 et 1852, et aux négociations qui s'y rattachent.

M. le Baron de Brunnow intervient, en disant que la discussion s'écarte de son but. Il demande à connaître les conditions que l'on se propose de mettre en avant.

M. le Baron de Beust ne peut passer sous silence une expression par laquelle M. Krieger a contesté la compétence de la Confédération Germanique. La Confédération, dit-il, protesterait contre tout arrangement fait sans son consentement. Il rappelle que le Traité de 1852 n'a pas été soumis à la Confédération, et qu'il ne peut pas en être question pour la Diète, celle-ci l'ayant de plus rejeté indirectement dans sa séance du 25 Février dernier. La Confédération ne peut pas cependant rester étrangère à la manière dont ce Traité, qui est devenu

No. 1650.  
Londoner  
Conferenz,  
12. Mai  
1864.

un germe de guerre et de perturbation, au lieu d'un gage de paix, sera envisagé par la Conférence. Plusieurs conditions indispensables pour assurer la validité de ce Traité n'ont pas été remplies. Il est d'avis que les autres Puissances ne peuvent pas exiger que les Puissances Allemandes présentent de nouvelles combinaisons à la place d'un Traité, avant que la question de sa validité ne soit vidée.

M. le Baron de Brunnow admet que, quoique la Russie soit liée par le Traité, la Confédération ne l'est pas. Ayant pris part au Traité, il peut dire qu'il a regretté dans le temps qu'il n'ait pas été communiqué à la Confédération, mais il constate qu'un Article du Traité a expressément réservé les droits et les obligations établis par l'Acte Fédéral.

M. le Comte de Clarendon rappelle qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, et M. le Baron de Brunnow confirme pour ce qui concerne les autres Puissances co-signataires du Traité, que tous les membres de la Conférence d'alors sans exception ont observé les égards dus à la Confédération Germanique. M. le Plénipotentiaire de Russie rend hommage à la mémoire de feu Sa Majesté le Roi de Prusse. Bien que son Ministre ait éprouvé de l'hésitation à signer le Traité du 8 Mai, ce Monarque a daigné y accorder sa sanction, afin de donner un nouveau gage au maintien de l'équilibre Européen.

M. le Baron de Beust ne nie pas les bons procédés des Puissances envers la Confédération, et dit que le but de l'invitation adressée à la Confédération ayant été d'empêcher qu'une décision ne fût prise qu'elle pourrait mettre en question, il a jugé de son devoir de ne pas laisser subsister de doutes sur ses dispositions.

M. le Comte Russell rappelle que les Puissances Allemandes ont adhéré au Traité de Londres.

M. de Biegeleben fait remarquer que l'Autriche ayant, de concert avec la Prusse, déclaré que les Puissances Allemandes sont déliées par le fait de la guerre de toute obligation contractée antérieurement envers le Danemark, il n'a pas cru pouvoir discuter avec MM. les Plénipotentiaires Danois la valeur primitive et l'exécution des arrangements de 1852; qu'une expérience de douze années a d'ailleurs prouvé que ces arrangements n'ont pas rempli leur but, qu'ils n'ont satisfait aucune des parties intéressées, et qu'on n'a jamais pu s'entendre sur leur véritable sens. Il croit que l'on devrait s'écarter du terrain de l'interprétation des anciennes stipulations pour arriver au but.

M. le Comte Russell fait l'observation qu'il ne suffit pas de détruire, mais qu'il faut construire.

M. le Comte Wachtmeister, en adhérant au point de vue développé par M. le Baron de Brunnow, qui ayant été lui-même un des signataires du Traité de Londres, est à même d'en apprécier plus que personne toute la portée, observe que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires de ce Traité il doit maintenir cette base des négociations jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle, et qu'avant de l'abandonner il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. le Baron de Brunnow se prononce de nouveau dans le même sens.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne renouvelle l'interpellation qu'il a déjà adressée à MM. les Plénipotentiaires Allemands, et leur demande si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852 ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'avant d'énoncer des propositions positives, il désire que la question préalable soit décidée.

M. le Comte de Clarendon fait observer que la Prusse a déclaré que la guerre a été faite par suite de la non-Exécution de quelques-uns de ses engagements par le Danemark, et que si ces engagements sont devenus impossibles il voudrait savoir ce qu'il y aurait à y substituer, et quel arrangement pourrait paraître suffisant. Il ajoute que la proposition d'abandonner le Traité a été faite, mais que des raisons suffisantes n'en ont pas été fournies.

M. le Comte de Bernstorff répète qu'avant de décider la question préalable, il serait difficile de faire des propositions positives; et répondant à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, qui lui demande si les Puissances Allemandes ont des combinaisons arrêtées, il dit que oui, mais qu'il faut que la question préjudicielle soit décidée et que le terrain soit libre.

M. le Baron de Brunnow insiste de nouveau sur l'intérêt de l'équilibre Européen, qu'il n'est pas autorisé par son Gouvernement à abandonner. Il se croit obligé de rappeler que l'Autriche et la Prusse, aussi bien que les Puissances neutres, sont signataires du Traité de Londres, et que les engagements des Puissances Allemandes ne se bornent pas à leurs intérêts Allemands, mais qu'ils s'étendent à leurs intérêts Européens.

M. le Comte de Bernstorff déclare que la Prusse a des engagements envers la Confédération, aussi bien qu'envers les Puissances co-signataires, et qu'elle ne pourrait pas plus se dégager des uns que des autres.

MM. les Plénipotentiaires Allemands ayant fait observer que le Gouvernement Danois s'était refusé à soumettre le Traité de 1852 à la Confédération, MM. les Plénipotentiaires Danois contestent ce fait, en ajoutant que, si l'accession de la Confédération à ce Traité n'a pas été demandée, cela n'a pas tenu au Gouvernement Danois, qui d'ailleurs soutient l'opinion généralement reçue alors qu'il n'y avait aucune nécessité légale pour cette démarche.

M. le Comte Russell relit la note de M. le Comte de Rechberg, en date du 31 Janvier, en faisant remarquer qu'à cette époque les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse n'avaient pas renoncé au principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi, en se référant à la déclaration commune, lue au commencement de la séance, répond que la question de l'intégrité n'est pas exclue des délibérations, mais que, la situation étant changée depuis, les Puissances Allemandes doivent se réserver toute liberté quant aux bases de la discussion.

M. le Baron de Brunnow dit que Sa Majesté l'Empereur de Russie, en l'autorisant à prendre part à la présente délibération, a placé une entière confiance dans les intentions qui lui ont été manifestées par les Cours de l'Autriche et de



No. 1650.  
Londoner  
Conferenz,  
19. Mai  
1864.

la Prusse. Il constate que les instructions dont il est muni sont conçues dans un esprit de conservation. Il rappelle enfin que c'est dans ce but et en vue du rétablissement de la paix que la Conférence s'est réunie.

M. le Comte de Bernstorff soutient que le but de la Conférence doit être de faire une paix solide et durable, et il répète la première partie de la déclaration qu'il a faite vers le commencement de la séance.

M. le Comte de Clarendon, en s'abstenant d'aborder la question de déterminer si la guerre a mis fin aux engagements entre les Puissances Allemandes et le Danemark, tient à constater que la guerre n'absout point les Puissances Allemandes de leur responsabilité envers les autres Puissances co-signataires, et que toute discussion deviendrait impossible à moins que la validité de ces obligations réciproques ne soit reconnue.

M. le Comte de Bernstorff dit que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse, reconnaissent les engagements qu'ils ont pris envers les autres Puissances signataires du Traité, en ce sens qu'ils sont prêts à s'entendre avec elles sur les bases de la pacification. Les Plénipotentiaires seront prêts, en conséquence, à aborder ce sujet dans la prochaine séance de la Conférence, qui est fixée pour le Mardi, 17 Mai, à 1 heure.

[Unterschriften.]

## N<sup>o</sup>. 1651.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 5. — Séance du 17 Mai, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1651.  
Londoner  
Conferenz,  
17. Mai  
1864.

M. le Comte Russell rappelle l'engagement pris par M. le Comte de Bernstorff d'annoncer dans la séance d'aujourd'hui les bases de pacification que les Cours de l'Autriche et de la Prusse se proposent de soumettre à la Conférence.

M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse répond à l'invitation de M. le Comte Russell en donnant lecture de la déclaration suivante: —

„Dans la dernière séance les Plénipotentiaires Allemands ont signalé comme le principal objet des délibérations de la Conférence de trouver la base de nouvelles combinaisons qui soient de nature à assurer une pacification solide et durable. Ils croient devoir expliquer aujourd'hui ce qu'ils entendent sous une pacification solide et durable. C'est une pacification qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère, et qui, en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution, et de guerre, garantisse à l'Allemagne la sécurité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes.“

M. de Quaade, en prenant toutes les réserves nécessaires contre les motifs sur lesquels sont fondées les propositions Allemandes, demande en quoi

consisterait l'union entre les deux Duchés, et par quel lien ils seraient rattachés à la Couronne Danoise.

No. 1661.  
Londoner  
Conferenz,  
17. Mai  
1864.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il s'agirait d'une union constitutionnelle complète, avec des institutions et une représentation communes, et il rappelle cette partie de sa déclaration insérée dans le dernier Protocole, par laquelle les Puissances Allemandes n'entendaient exclure aucune combinaison de nature à assurer une pacification solide et durable, „sans porter préjudice à des droits acquis.“ Il s'agirait d'établir d'abord quel serait le Souverain légitime de ces Duchés.

M. le Comte de Clarendon fait observer que les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés ont été reconnus par le Traité de 1852 dans un intérêt Européen, et que quoique les Puissances Allemandes ne considèrent plus ce Traité comme valide entre elles et le Danemark, les autres Puissances signataires le regardent toujours comme réciproquement obligatoire. Il serait important de savoir quel serait l'état futur des Duchés, selon les idées de MM. les Plénipotentiaires Allemands, et quelle en serait la position vis-à-vis du Roi de Danemark. Il suppose que les Puissances Allemandes n'ont point perdu de vue ni l'avenir stable qu'elles désirent pour les Duchés, ni leurs obligations envers les Puissances co-signataires du Traité.

M. le Comte de Bernstorff croit avoir expliqué dans la dernière séance que les stipulations du Traité n'ont pas été exécutées, et que la Succession n'a pas été régulièrement établie dans les Duchés.

M. le Comte de Clarendon exprime l'avis qu'avant de déchirer un Traité, il faudrait en donner des raisons très-complètes et satisfaisantes, et même alors ne s'en écarter que le moins possible.

M. le Comte de Bernstorff ne saurait admettre que le Traité de 1852 puisse se comparer avec des Traités dont l'exécution a été complète et généralement reconnue depuis longtemps. Les Gouvernements Allemands n'ont pas pu prévoir que l'ordre de Succession serait introduit dans les Duchés par l'omnipotence du Roi de Danemark.

Une discussion s'engage entre MM. les Plénipotentiaires du Danemark et ceux de la Prusse et de la Confédération Germanique sur le droit de Succession dans les Duchés, et sur la compétence de la Confédération.

En ce qui concerne la question du Traité de 1852, M. de Quaade soutient que son Gouvernement le regarde comme étant toujours en vigueur, et M. le Baron de Beust rappelle que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

M. le Comte Russell cite la dépêche de M. de Bismarck, dont M. le Comte de Clarendon a donné lecture dans la dernière séance, comme preuve que jusqu'au 31 Janvier dernier les Puissances Allemandes reconnaissaient la validité du Traité, aussi bien que le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi rappelle les réserves faites dans cette dépêche en vue d'éventualités qui pourraient exiger des combinaisons nouvelles.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne demande s'il ne serait pas possible

No. 1651. de donner une forme plus précise à la proposition faite par MM. les Plénipoten-  
Londoner tiaires Allemands.  
Conferenz, 17. Mai  
1864.

M. le Comte Apponyi répond que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la Succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution sans se prononcer sur les droits du Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon regarde la proposition comme tendant à effectuer une séparation complète entre les Duchés et la Couronne de Danemark, malgré les réserves faites sur la question de la Succession. Ce serait l'abrogation complète du Traité. Il est d'autant plus nécessaire de comprendre la portée de la proposition, puisque M. le Comte Apponyi a fait entrevoir la possibilité que la question de Succession ne soit pas décidée en faveur du Roi Chrétien.

M. de Krieger ne comprend pas non plus que la question dynastique puisse rester ouverte; il lui semble que l'idée de MM. les Plénipotentiaires Allemands est d'effectuer une séparation complète et absolue du Holstein et du Slesvig de la Couronne Danoise.

M. le Comte Wachtmeister comprendrait qu'en délibérant sur l'état d'un pays comme la Grèce une question comme celle de la Succession pourrait être laissée ouverte, mais quand il s'agit de deux pays qui ont été réunis depuis des siècles la question dynastique est d'une trop haute importance pour être mise en doute.

M. de Biegeleben est d'avis que la question devrait être décidée d'après les lois Fédérales, et il expose que la Diète Germanique ne pourrait pas disposer du vote, actuellement suspendu, du Holstein, sans que le point de droit fût éclairci dans les voies légales.

M. le Comte Russell rappelle que lors de la Succession du Roi actuel, la Diète a ordonné une exécution dans le Holstein, et que la Prusse et l'Autriche ont occupé le Slesvig, sans faire des réserves sur la question dynastique.

M. le Comte de Bernstorff fait remarquer qu'au contraire des réserves ont été faites.

M. le Comte Russell soutient que ces réserves n'ont jamais été communiquées officiellement à la Grande-Bretagne.

M. le Comte Apponyi émet l'avis que la Confédération est plutôt appelée à considérer cette partie de la question que la Conférence, qui n'est pas un tribunal compétent.

M. le Baron de Beust insiste sur le droit de la Confédération de régler la Succession dans le Holstein. La Confédération ne saurait permettre que la question soit préjugée.

M. le Comte de Clarendon ne conçoit pas que la Confédération puisse avoir une prétention pareille quant à la Succession dans le Slesvig; elle lui semble n'avoir jamais réclamé le droit d'ordonner une exécution dans ce Duché.

M. de Balan dit que les droits de la Confédération dans le Slesvig

ne s'étendent pas en effet jusque là, mais qu'elle a des droits plutôt internationaux dans ce Duché.

No. 1631.  
Londoner  
Conferenz,  
17. Mai  
1864.

M. le Baron de Brunnow constate qu'il n'a été question que du Holstein dans les Actes Fédéraux, qu'il s'est fait un devoir de consulter, et que ces actes ne s'étendent nullement au Slesvig.

M. de Balan explique qu'il a voulu parler des stipulations faites plus tard en 1851 et 1852.

M. le Baron de Beust soutient que la Confédération est intéressée dans la question de la Succession dans le Slesvig, d'abord par rapport à l'union constitutionnelle avec le Holstein, et ensuite en vue des prétentions que le Duc de Holstein aurait à élever à titre d'hérédité.

Pendant une discussion qui a lieu entre MM. les Plénipotentiaires de la Prusse et ceux du Danemark, M. de Quaade, pour répondre à une observation dans laquelle M. le Comte de Bernstorff avait parlé d'une déclaration faite par le Ministre du Roi de Danemark à la Diète en 1846, au sujet de l'union des Duchés, donne lecture d'un extrait de l'annexe à la dépêche du Ministre Président d'Autriche à l'Envoyé d'Autriche à Copenhague, datée du 26 Décembre, 1851, dans laquelle le Cabinet de Vienne a déclaré que „quant aux autres déclarations que dans la séance du 7 Septembre, 1846, le Roi Christian VIII a données, *motu proprio*, à la Diète, que celle-ci a reconnues pour satisfaisantes, et suivant lesquelles il n'était pas dans la pensée du Roi d'apporter aucun changement aux rapports qui reliaient alors le Holstein au Duché de Slesvig, le Gouvernement actuel estime qu'elles ne conviennent plus sous tous les rapports à l'état de choses actuel; il est convaincu que la communauté des deux Duchés relativement à l'administration et au tribunal suprême, qui avait existé depuis 1834, et que les événements récents ont abolie par le fait, doit rester abolie à l'avenir. A l'égard de ces points la Cour Impériale reconnaît que les déclarations citées du 7 Septembre, 1846, avaient pour base la situation qui existait à cette époque, et n'avaient point pour effet légal de faire dépendre de l'assentiment de la Confédération les résolutions que des circonstances modifiées pouvaient amener le Roi à prendre en vertu de ses droits souverains à l'égard de la connexité en question, attendu que ces résolutions n'intéressaient pas la compétence légale de la Confédération Germanique. Le Gouvernement Impérial, pour sa part, n'élèvera donc pas d'objections à l'abolition de la dite communauté, et il emploiera même son influence pour que la dite mesure ne rencontre pas de difficultés de la part de la Diète Fédérale.“

M. de Balan ayant fait observer que cette dépêche n'est qu'une preuve des ménagements que les Cours de l'Autriche et de la Prusse ont témoignés alors envers le Roi de Danemark, M. de Krieger donne lecture de l'extrait d'une dépêche adressée en date du 18 Mars dernier au Ministre de Danemark à Londres, pour faire voir combien il est impossible aux Plénipotentiaires Danois d'admettre la compétence de la Diète dans les affaires du Slesvig. Cette dépêche, qui annonce au Gouvernement Anglais l'adhésion de celui du Danemark au projet d'une Conférence, dit expressément: „Pour le succès des négociations éventuelles, il est absolument indispensable enfin que tout projet de solution

No. 1651. soit écarté d'avance qui semblerait impliquer, directement ou indirectement, une  
Londoner influence quelconque de la part de la Diète Germanique sur des territoires  
Conferenz, n'appartenant pas à la Confédération."  
17. Mai  
1864.

A l'invitation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff relit la déclaration contenant la proposition qu'il avait faite au commencement de la séance.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne constate que quelles que soient les précautions de forme qui ont été observées, la proposition tend à établir l'indépendance complète des Duchés.

M. de Quaade soutient que la discussion devient inutile, si elle n'a pas pour base que les Duchés sont attachés à la Couronne Danoise. Si ces pays n'appartiennent pas au Roi, comment expliquer la présence des Plénipotentiaires Danois à la Conférence? D'ailleurs, quand est-ce que la Diète arriverait à une décision? Il a tant de confiance dans les sentiments de justice qui animent la Confédération, ainsi que dans la justice de la cause du Danemark, qu'il ne craindrait nullement un examen de la Succession Holsteinoise par la Confédération; mais il ne saurait admettre la compétence de ce corps politique sur ce point, et en tout cas, pour que la Conférence aboutisse, il est indispensable qu'aucun élément essentiel ne soit soustrait à son appréciation.

M. de Bille relève une expression dans la déclaration de M. le Comte de Bernstorff qui fait mention de l'oppression étrangère dans les Duchés. Il la trouve blessante pour le Danemark.

M. le Comte de Bernstorff donne l'assurance qu'il n'y a aucune intention blessante dans l'expression, et que c'est au contraire par égard pour MM. les Plénipotentiaires Danois que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont eu devoir choisir cette expression générale au lieu de la préciser.

M. de Krieger rappelle que M. de Quaade a déjà pris les réserves nécessaires contre les motifs des propositions Allemandes.

M. le Baron de Brunnow ne comprend pas le sens de la proposition. Il s'attendait à un programme qui pourrait amener à une paix solide et durable.

M. de Biegeleben ayant demandé pourquoi la question de la Succession ne pourrait pas être laissée à la Diète, M. le Comte de Clarendon répond qu'il faudrait au moins deux ans pour en référer à la Diète, et que l'occupation de Slesvig durerait pendant tout ce temps; et M. le Comte Russell ajoute qu'il y aurait beaucoup de danger dans cette occupation presque permanente. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ne doutent pas que la Diète ne donnât un verdict juste et équitable; mais ce serait dépouiller le Danemark de ses droits d'une manière indirecte, et la Conférence s'est réunie pour mettre fin au *status quo*, et non pas pour le prolonger.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne répète qu'il faudrait préciser la proposition, et demande si les Gouvernements alliés ont en vue la séparation complète.

M. le Comte de Bernstorff répond que ce serait ainsi dans le cas où la question serait décidée contre le Roi de Danemark.

M. le Comte de Clarendon fait observer que la proposition est tellement vague qu'aucun Membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

No. 1651.  
Londoner  
Conferenz,  
17. Mai  
1864.

M. le Baron de Brunnow s'exprime dans le même sens, et dit que l'on ne peut pas consentir à apporter un changement au Traité sans savoir en quoi ce changement consisterait.

M. le Comte de Bernstorff assure qu'il n'a eu aucune intention de rester dans le vague, et explique que l'Autriche et la Prusse demandent pour les Duchés une complète indépendance de toute influence Danoise.

A une question par laquelle M. le Comte Russell demande si MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont des conditions de paix à proposer, M. de Quaade répond en rappelant qu'en acceptant la proposition d'une Conférence pour aviser aux moyens de rétablir la paix, le Gouvernement Danois n'a pas cessé de supposer que les transactions intervenues pendant l'hiver de 1851—52 entre le Danemark et les deux Grandes Puissances Allemandes formeraient la base des délibérations de la Conférence.

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ajoute qu'il est vrai qu'en faisant dépendre de cette condition son adhésion au projet d'une Conférence, le Gouvernement Danois n'a point insisté pour que la base indiquée par lui fût acceptée par les Puissances Allemandes avant la réunion de la Conférence, et il n'a donc pas absolument exclu des délibérations un arrangement reposant sur une autre base. Mais la base de l'arrangement proposé par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes s'écarte tellement de la base indiquée par le Cabinet de Copenhague que les Plénipotentiaires Danois doivent la considérer comme entièrement inadmissible.

La question de M. le Comte Russell ayant été répétée par M. le Baron de Brunnow, M. de Quaade déclare de nouveau que le Danemark maintient toujours la base des arrangements de 1851 et 1852; et que de là découle pour les Duchés une organisation politique qui leur assure à chacun d'eux, l'indépendance et l'autonomie qui leur reviennent de droit.

M. Biegeleben demande pourquoi les Duchés ne jouiraient pas de la même indépendance vis-à-vis du Danemark dont jouit la Norvège vis-à-vis de la Suède.

M. de Quaade soutient que, même abstraction faite du Traité de 1852, les Duchés, au moins celui de Slesvig, font partie intégrante de la Couronne Danoise; et M. de Krieger signale, parmi les raisons nombreuses qui s'opposent à l'établissement de ce parallèle, la différence évidente dans les positions géographiques respectives du Slesvig et de la Norvège.

M. de Krieger continue en disant qu'ainsi que M. de Quaade l'a rappelé, le Gouvernement Danois a toujours supposé que les transactions de 1851 et 1852 formeraient la base des délibérations de la Conférence. Mais MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens n'ayant voulu donner aucune explication sur la portée qui, à leur point de vue, revient de droit à ces transactions, les Plénipotentiaires Danois ne sauraient faire aucune proposition utile, puisqu'ils ignorent à présent, comme par le passé, s'il serait possible d'écarter les obstacles

No. 1651. que les Puissances Allemandes opposent à la liberté d'action du Gouvernement  
 Londoner Conferenz, Danois.  
 17. Mai  
 1864.

M. le Comte de Bernstorff déclare que ses instructions ne lui permettent pas de discuter les transactions de 1851 et 1852.

M. de Biegeleben ne voit pas pourquoi MM. les Plénipotentiaires Danois ne prendraient pas la proposition des Puissances Allemandes *ad referendum*.

Ces Plénipotentiaires affirment que la proposition serait entièrement inadmissible, même dans la supposition qu'une décision de la Diète admit les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark.

M. le Baron de Beust croit devoir constater que les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont de l'avis qu'en faisant leur proposition, ils ne songent nullement à remettre les Duchés entre les mains du Danemark, avant que la question de droit ne soit jugée par la Confédération Germanique.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait observer que ce ne serait pas alors une solution, et quant à la combinaison de l'union personnelle en elle-même, il la considère également comme n'étant pas une solution. Elle laisse subsister entièrement l'antagonisme qui existe entre les deux populations, et n'écarte nullement pour l'avenir les complications auxquelles l'état de choses actuel a donné lieu.

M le Plénipotentiaire de Russie s'est exprimé en ces termes : —

„L'Empereur en m'appelant à l'honneur de le représenter dans cette réunion, a daigné me confier le soin d'amener entre le Danemark et l'Allemagne une réconciliation sincère et durable, dans l'intérêt général du rétablissement de la paix.

„Ce but ne saurait être atteint que par une transaction honorable, librement consentie par les deux parties.

„Le devoir qui m'est imposé, d'ordre de l'Empereur, consiste à contribuer à accomplir ce résultat dans un véritable esprit de conciliation et de concorde. Les instructions dont je suis muni me prescrivent d'écarter les résolutions extrêmes et de tâcher d'ouvrir la voie à une entente à l'amiable. Dans cette intention je désire d'une part que l'arrangement qui interviendra soit placé sous la protection de garanties efficaces, satisfaisantes pour l'Allemagne, et destinées à prévenir le retour de nouvelles complications ; de l'autre, je dois veiller à ce que la Monarchie Danoise conserve parmi les Puissances de l'Europe le rang, la dignité, et l'indépendance nationale que la Cour de Russie regarde comme un élément nécessaire de l'équilibre général et du maintien de la paix du Nord.

„La question qui nous occupe se résume à savoir quelles garanties seront jugées de nature à satisfaire à la fois aux réclamations de l'Allemagne, aux droits du Danemark, aux intérêts de l'Europe.

„Nous venons d'entendre les propositions de MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne. Elles seront consignées dans le Protocole de la présente séance.

„Je m'abstiendrai d'entrer en examen de leur portée et de leur mérite, avant de connaître la pensée de la Cour de Danemark. La confiance que j'ai

dans les sentiments élevés de Sa Majesté le Roi me dit que ce Souverain, inaccessible à toute considération personnelle, prendra uniquement conseil des vrais intérêts de son pays. Il ne m'appartient point de préjuger les déterminations du Gouvernement Danois. Je respecte la liberté des décisions qu'il arrêtera dans sa sagesse.

No. 1651.  
Londoner  
Conferenz,  
17. Mai  
1864.

„Lorsqu'elles auront été portées à la connaissance de l'Empereur, Sa Majesté daignera me transmettre les ordres qui serviront de règle à ma conduite.

„Jusque là je m'abstiens d'une discussion, à mon avis, prématurée, et je me borne à réserver l'opinion de ma Cour.“

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège annonce que ses instructions lui prescrivent de déclarer que son Gouvernement considère la solution qui consisterait dans l'autonomie absolue des Duchés, même sous une union personnelle sous le Roi de Danemark, comme inadmissible et destructive de l'intégrité de la Monarchie Danoise.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique croit devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse; et que, sans en être chargé par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark.

MM. les Plénipotentiaires conviennent de remettre la prochaine réunion de la Conférence au Samedi, 28 Mai, à 1 heure.

[Unterschriften.]

## No. 1652.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 6. — Séance du 28 Mai, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils ont des propositions à faire à la Conférence.

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

M. le Comte Apponyi répond en donnant lecture d'une proposition conçue en ces termes: —

„Après que les demandes de l'Autriche et de la Prusse, présentées dans la dernière séance de la Conférence, ont été déclarées entièrement inadmissibles par MM. les Plénipotentiaires Danois, même dans la supposition qu'une décision de la Diète admit les droits de Succession de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés, les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes ont reçu l'ordre de demander, de concert avec le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein du Royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul État sous la souveraineté du Prince Héréditaire de Slesvig - Holstein - Sonderbourg - Augustenbourg, qui peut non-seulement faire valoir, aux yeux de l'Allemagne, le plus de droits à la Succession dans les dits Duchés, et dont la reconnaissance par la Diète Germanique est as-



No. 1652. surée en conséquence, mais qui réunit aussi les suffrages indubitables de l'immense  
 Londoner majorité des populations de ces pays. "  
 Conferenz,  
 28. Mai  
 1864.

M. le Comte Russell donne lecture ensuite de la déclaration suivante : —

„Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont vu avec un vif regret que la dernière séance de la Conférence n'a pas eu pour résultat d'établir les bases d'un accord entre l'Allemagne et le Danemark.

„Selon nous on ne saurait pas trouver les éléments d'une paix solide et durable, ni dans les engagements de 1851, lesquels pendant douze ans n'ont porté d'autre fruit que dissentiments et troubles, ni dans l'analyse d'un droit obscur et compliqué.

„Mais à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles ont reconnu l'intégrité de la Monarchie Danoise, et elles ne pourraient non plus concourir à un nouvel arrangement qui serait insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark.

„Il faut donc chercher ailleurs les éléments d'une paix solide et durable.

„Depuis de longues années une vive sympathie envers leurs frères sujets du Roi de Danemark anime les Allemands de la Confédération Germanique. Les Danois, de leur côté, sont inspirés par l'amour de l'indépendance et le désir de maintenir leur ancienne Monarchie. Ces sentiments, de part et d'autre, méritent le respect de l'Europe.

„Pour prévenir une lutte future, et pour satisfaire à l'Allemagne, il faudrait, selon nous, séparer entièrement de la Monarchie Danoise, le Holstein, le Lauenbourg, et la partie méridionale du Slesvig.

„Pour justifier un sacrifice aussi vaste de la part du Danemark, et pour maintenir l'indépendance de la Monarchie Danoise, il est à désirer, selon nous, que la ligne de la frontière ne soit pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Sleï et la ligne du Dannewerke.

„Il faut aussi pour la sécurité du Danemark que la Confédération Germanique n'érige et ne maintienne pas des forteresses, ni n'établisse pas des ports fortifiés, dans le territoire cédé par le Danemark.

„Un arrangement équitable de la dette publique, et la renonciation par l'Autriche, la Prusse, et la Confédération Germanique, à tout droit d'ingérence dans les affaires intérieures du Danemark, serviraient à compléter les relations amicales entre l'Allemagne et le Danemark.

„Il reste une question qui ne serait pas l'objet du Traité de Paix, mais qui intéresse l'Allemagne et ne peut pas être passée sous silence. Dans l'opinion des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, il doit être entendu que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Duché de Slesvig qui sera annexée au Duché de Holstein, ne sera pas réglée sans leur consentement.

„Si le Roi de Danemark consent aux sacrifices de territoire qu'au nom de la paix on lui demande, il sera juste que l'indépendance de son Royaume soit garantie par les Grandes Puissances Européennes.“

M. le Baron de Brunnow, répondant d'abord à la proposition de MM.

les Plénipotentiaires Allemands, exprime le sentiment de regret que lui fait éprouver cette proposition, à laquelle il ne s'attendait nullement. Ce plan aurait pour objet de détacher de la Monarchie Danoise le Holstein et le Slesvig en entier, et de placer cet État sous une Dynastie nouvelle. D'abord, en ce qui regarde l'arrangement territorial projeté, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés, mais de droit elles ne leur appartiennent point.

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

M. le Plénipotentiaire de Russie ne saurait donc se persuader qu'il soit de l'intention des Cours d'Autriche et de Prusse de disposer de ces territoires, et cela sans une entente préalable avec les autres Puissances. Il rappelle l'engagement que les deux Cours ont pris envers les Puissances signataires du Traité de Londres, de s'entendre avec elles sur les bases de la pacification. Il constate que cet engagement a été reconnu de nouveau dans l'une des séances précédentes. La confiance qu'il place dans les intentions des deux Cours lui donne la ferme assurance que cet engagement sera rempli.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des Cours d'Allemagne fait mention, M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. A l'appui de cette vérité, il cite les paroles de M. le Comte de Clarendon, que le Protocole de la dernière séance rapporte en ces termes:—

„M. le Comte de Clarendon fait observer que les droits de Sa Majesté le Roi de Danemark dans les Duchés ont été reconnus par le Traité de 1852 dans un intérêt Européen, et que quoique les Puissances Allemandes ne considèrent plus ce Traité comme valide entre elles et le Danemark, les autres Puissances signataires le regardent toujours comme réciproquement obligatoire.“

De plus, pour démontrer que la question dynastique reste encore ouverte et qu'elle ne saurait être préjugée, M. le Baron de Brunnow rappelle un autre passage du Protocole de la séance précédente, qui rapporte l'opinion de M. le second Plénipotentiaire de l'Autriche. Ce passage est conçu en ces termes:—

„M. de Biegeleben est d'avis que la question devrait être décidée d'après les Lois Fédérales, et il expose que la Diète Germanique ne pourrait pas disposer du vote actuellement suspendu du Holstein, sans que le point de droit fût éclairci dans les voies légales.“

M. le Plénipotentiaire de Russie constate que cette opinion a été confirmée d'ailleurs par M. le Baron de Beust, qui a insisté „sur le droit de la Confédération de régler la Succession dans le Holstein,“ et qui a ajouté: „que la Confédération ne saurait permettre que la question soit préjugée.“

A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, Monseigneur le Prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de Succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, d'autres droits réclameraient un examen sérieux. Notamment Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

No. 1632.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

Après avoir exposé ces considérations, il déclare qu'à son vif regret il se trouve dans l'obligation de manifester son dissentiment à l'égard de la proposition que MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne viennent d'émettre.

Passant ensuite à l'appréciation de la proposition de M. le Comte Russell, M. le Baron de Brunnow dit que c'est pour lui un devoir agréable de rendre une entière justice aux intentions qui inspirent à MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne le désir d'ouvrir la voie à une transaction destinée d'une part à assurer à l'Allemagne une paix durable, de l'autre à sauvegarder l'indépendance et la sécurité de la Monarchie Danoise.

Dans l'opinion du Cabinet de Russie, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si cet auguste Souverain approuvait les bases de la pacification à conclure, le Cabinet Impérial ne refuserait point son assentiment à une transaction que la Cour de Copenhague aurait librement acceptée.

Mais, aussi longtemps que les stipulations du Traité de Londres conservent pour le Danemark, comme pour les Puissances neutres, leur force obligatoire, le Plénipotentiaire de Russie doit décliner une délibération, selon lui, prématurée, sur le sort futur de territoires dont Sa Majesté le Roi de Danemark n'a pas fait abandon.

Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées, qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public.

Le Plénipotentiaire de Russie, dans l'attente des instructions qui lui sont annoncées, réserve expressément l'opinion de sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de France s'exprime en ces termes : —

„Les idées que M. le Principal Secrétaire d'État vient d'exposer, relativement aux principes d'après lesquels devrait être réglée l'affaire Dano-Allemande, s'accordent pleinement avec les vues que j'étais chargé moi-même de soutenir dans la Conférence. Après avoir étudié les causes du conflit actuel, mon Gouvernement est demeuré convaincu qu'elles résidaient dans la mauvaise distribution des différents groupes de population dont la Monarchie Danoise est composée, ainsi que dans leurs rivalités incessantes, et qu'il était, dès lors, nécessaire de rechercher les bases d'une entente dans des dispositions nouvelles plus en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. L'arrangement dont M. le Principal Secrétaire d'État nous indique les bases, consistant à départager, autant que possible, les deux nationalités dans le Slesvig, en incorporant les Danois au Danemark, et en reliant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg, ne pouvait donc manquer de rencontrer l'adhésion du Gouvernement de l'Empereur. L'application de ce principe ne semble pas, au surplus, devoir donner lieu à aucune difficulté pour les deux parties extrêmes du Slesvig, où la nationalité se trouve nettement déterminée. Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand ou des Allemands soumis au Danemark. De-

vant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord.

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

„Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel le nouvel État devrait être placé le Gouvernement de l'Empereur n'a aucun parti pris. Il donnerait volontiers son appui à toute combinaison qui serait conforme au vœu des populations loyalement consultées.”

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège annonce que ses instructions lui défendent d'entrer en discussion sur la proposition émise par MM. les Plénipotentiaires Allemands, comme tendant à séparer les Duchés de Slesvig et de Holstein du Danemark.

En ce qui concerne la proposition dont M. le Comte Russell a donné lecture, il doit déclarer que, comme la Grande-Bretagne, son Gouvernement reconnaît que si les Traités de 1852 doivent être abandonnés, on ne saurait trouver une solution en dehors du principe de la séparation des deux nationalités Danoise et Allemande. Partant de ce point de vue, son Gouvernement aurait trouvé plus naturel que la frontière nouvelle du Danemark fût établie sur l'Eider parce que ce fleuve a de tout temps séparé le Danemark et l'Allemagne.

Il est toutefois autorisé à adhérer à la proposition émise par M. le Comte Russell, à condition que la frontière du Danemark ne soit pas placée plus au nord que la Slei et le Dannewerke, que la Partie du Slesvig située au nord de cette ligne soit complètement incorporée au Danemark, que l'Allemagne n'ait à l'avenir aucun droit d'immixtion dans les affaires intérieures de cette Monarchie, et que la nouvelle frontière à établir soit placée sous une garantie Européenne.

Quant aux provinces qui dans l'éventualité susdite seraient cédées par le Roi de Danemark, son Gouvernement entend que leur sort futur ne soit point réglé sans leur consentement, et que la liberté du choix des populations soit entourée de garanties suffisantes.

M. le Comte de Bernstorff prenant alors la parole, déclare que les Plénipotentiaires Allemands n'ont comme de raison pas d'instructions pour se prononcer d'une manière définitive sur les détails de la proposition qu'ils viennent d'entendre de la part de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique. Mais connaissant l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, et qui répond à celui qui a guidé le Gouvernement Anglais dans son désir de trouver une base qui puisse servir de compromis entre les points de vue opposés des Puissances belligérantes, ils croient pouvoir déclarer dès-à-présent que ni l'Autriche et la Prusse, ni la Confédération Germanique ne se refuseront à prendre en sérieuse considération un projet de transaction qui puisse servir à

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

faire atteindre le but que leurs Plénipotentiaires ont désigné dès le commencement comme celui qu'ils ont en vue, c'est-à-dire, d'assurer une pacification solide et durable. Sous ce rapport, la ligne de démarcation proposée ne saurait cependant remplir le but, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non-seulement de subsister, mais serait même infiniment aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés, et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

Les Plénipotentiaires Allemands doivent donc réserver à leurs Gouvernements de faire des contre-propositions à cet égard.

Pour ce qui concerne le Duché de Lauenbourg, ils se permettront de faire observer que la question de la Succession y est également regardée comme douteuse. Mais, comme en effet les droits que la Couronne de Danemark peut y faire valoir sont moins contestés que dans les deux autres Duchés, les Puissances Allemandes seraient probablement disposées à le considérer comme un objet de compensation pour une partie d'un territoire septentrional du Duché de Slesvig.

Les Plénipotentiaires Allemands ne peuvent se croire autorisés à discuter la question de fortifications à ériger éventuellement sur tel ou tel point du territoire Fédéral, question qui touche à la compétence intérieure de la Diète et au système défensif de la Confédération Germanique.

Interpellé par M. le Comte Russell, M. le Baron de Beust se réfère à la déclaration dont M. le Comte Apponyi a donné lecture, et où il est dit que la proposition des Puissances Allemandes est faite de concert avec le Plénipotentiaire de la Confédération.

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ne se trouve pas à même de s'engager dès à présent dans la discussion de la proposition de M. le Comte Russell, qui non-seulement abandonne la base des transactions de 1851, mais s'écarte aussi du principe du Traité de Londres, dont la validité ne saurait être mise en question. Il s'engage toutefois à la porter à la connaissance de son Gouvernement. Quant à la proposition de MM. les Plénipotentiaires Allemands, si le Gouvernement Danois a trouvé que celle de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci.

M. le Comte de Clarendon croit que MM. les Plénipotentiaires Danois ayant eu connaissance préalable de la proposition Anglaise, doivent être plus ou moins munis d'instructions à cet égard.

M. Quaade répond que M. le Comte Russell lui a fait part de cette proposition dans ses termes généraux en temps utile pour que son Gouvernement en ait connu le sens; mais il fait observer qu'elle n'a pas encore pu être soumise au Cabinet de Copenhague avec tous les éclaircissements nécessaires et dans une forme qui permit d'en apprécier toute la portée, et de juger si l'adhésion du Danemark offrirait des chances sérieuses pour une solution.

M. de Krieger soutient également que les Plénipotentiaires Danois entendent aujourd'hui pour la première fois les termes précis de la proposition dont il s'agit, et explique combien il importe au Gouvernement Danois de connaître, avant de se prononcer, non-seulement la manière de voir des autres Puissances neutres, mais aussi, s'il est possible, celle des Puissances Allemandes. Il fait

observer qu'il a déjà entendu les objections de ces Plénipotentiaires sur deux points très-importants de la proposition, dont l'une se rapporte à la frontière, et l'autre à l'établissement de forteresses et de ports fortifiés sur le territoire qui serait cédé à la Confédération.

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

M. de Balan relève qu'il ne lui paraît point équitable de réserver à MM. les Plénipotentiaires Danois toute déclaration, jusqu'à ce que ceux de l'Allemagne aient encore davantage précisé l'adhésion de leurs Gouvernements au principe de la proposition Anglaise.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont déclaré que la proposition sera prise en sérieuse considération par leurs Gouvernements, et demande si MM. les Plénipotentiaires Danois ne se croiraient pas autorisés à faire une déclaration semblable.

M. de Quaade exprime la conviction que son Gouvernement vouera à cette proposition, comme à toute proposition faite par les Puissances neutres, l'attention la plus sérieuse; il s'empressera de faire connaître à Copenhague ce qui s'est passé dans la Conférence, et il est sûr de recevoir des instructions définitives dans le plus bref délai.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe de la proposition de M. le Comte Russell, et qu'il faut par conséquent, que MM. les Plénipotentiaires Danois déclarent, de leur côté, s'ils acceptent le principe de cette proposition.

M. de Krieger signale la difficulté de parler du principe d'une proposition, quand cette proposition embrasse plusieurs éléments également importants. Des réserves ayant été faites sur des points de la plus haute importance, il ne saurait admettre que le principe ait été accepté.

Après une discussion sur la nécessité d'en référer à Copenhague, M. le Comte de Clarendon répète que MM. les Plénipotentiaires du Danemark auraient déjà pu recevoir les instructions de leur Gouvernement au sujet de la proposition Anglaise, dont ils ont eu connaissance préalable. Il s'explique la position de ces Plénipotentiaires, en supposant qu'ils ne se trouvent pas à même de consentir à un sacrifice aussi considérable que celui qui leur a été proposé, sans être assurés d'avance qu'il serait accepté par les Puissances Allemandes et qu'il aurait pour résultat le rétablissement de la paix.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark se réfèrent à leurs déclarations précédentes, en ajoutant que pour leur part ils ne demandent aucun délai pour la prochaine réunion au delà du jour qui conviendrait à Messieurs les autres membres de la Conférence.

M. le Comte Apponyi tient à constater que les Plénipotentiaires Allemands ont fait un grand pas dans la voie de la conciliation en modifiant leur proposition par l'acceptation du principe de la proposition Anglaise.

M. de Quaade fait observer que la question de frontière est un point capital.

M. le Comte Russell espère que MM. les Plénipotentiaires se trouveront en mesure de discuter la question de la frontière dans la séance prochaine.

M. le Comte Apponyi rappelle que la question des forteresses dans le territoire qui serait cédé est une affaire intérieure de l'Allemagne, et que comme telle elle est de la compétence de la Diète Germanique.

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

M. le Comte de Clarendon fait alors remarquer que, quand il s'agit de s'écarter du Traité de Vienne, ainsi que du Traité de 1852, et de créer un état de choses nouveau dans les Duchés, il lui semble que les Puissances signataires de ces deux Traités ont bien le droit de donner leur avis sur ce point, et d'y poser les conditions qu'elles puissent juger nécessaires.

M. le Comte Wachtmeister dit que le changement de frontière est le point principal à prendre en considération; que les positions respectives du Danemark et de la Confédération Germanique s'en trouveront profondément changées; que le Danemark, en perdant une partie si considérable de son territoire, a besoin de garanties plus fortes contre toute agression possible dans l'avenir, et que la Confédération Germanique en recevant un accroissement de territoire pourrait bien consentir à certaines conditions.

M. le Plénipotentiaire de la Confédération fait observer que les conditions qui défendent à une Puissance d'avoir des places fortes sur tel ou tel point de son territoire ont été en effet souvent imposées après une campagne désastreuse, mais jamais dans le cas inverse.

M. le Baron de Beust, répondant ensuite à une observation de M. de Krieger sur la validité du Traité de 1852, dit qu'il lui est impossible de le suivre sur ce terrain; qu'une politique agressive n'est pas dans les tendances de la Confédération, mais qu'elle ne saurait consentir à accepter des conditions qui limiteraient d'avance son action politique et militaire. Passant à la critique à laquelle M. le Plénipotentiaire de Russie a soumis la proposition des Puissances Allemandes, il fait remarquer d'abord que lors même qu'une Puissance belligérante ne considère pas un territoire occupé par elle comme lui appartenant, elle a incontestablement le droit de se prononcer sur la question de savoir à qui ce territoire doit être remis, et en le faisant dans la Conférence on n'a pas manqué aux égards dus aux autres Puissances.

En ce qui regarde l'objection faite au sujet des questions encore pendantes à la Diète et qu'aujourd'hui elle semble préjuger, la question de la voix pour le Holstein est résolue en ce sens, que les pouvoirs du Baron Dirckink-Holmfeld, Ministre de Danemark, ont été reconnus inacceptables. La question de la Succession est en effet pendante, mais elle est résolue matériellement depuis longtemps par la plupart des Gouvernements; les retards apportés jusqu'ici à une décision formelle cessent du moment où les deux Grandes Puissances se déclarent en faveur du Duc d'Augustenbourg. M. de Krieger ayant dit ne pas considérer la proposition comme sérieuse, M. le Baron de Beust le prie de la regarder comme très-sérieuse.

M. de Krieger fait observer que ne pouvant pas aujourd'hui entrer dans la discussion de la proposition Anglaise, qui va jusqu'à demander au Danemark la résolution pénible et grave de sacrifier le Traité de 1852, il ne saurait suivre M. le Baron de Beust sur le terrain qu'il vient de choisir. Mais il doit pourtant, par rapport à l'observation faite en premier lieu par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, relever expressément qu'il ne pense pas que la Conférence ait précisément pour tâche de mesurer les forces matérielles des deux

parties respectives, mais qu'elle est plutôt appelée à soutenir des principes d'une portée plus élevée, à sauvegarder des intérêts d'un ordre Européen.

No. 1652.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Mai  
1864.

En réponse à une question qui lui est adressée par M. le Baron de Brunnow, M. le Comte Apponyi explique comment les Plénipotentiaires Allemands croient avoir fait une importante concession en modifiant leur première proposition, qui insistait sur l'intégrité du Slesvig, et en acceptant le principe de la division de ce Duché.

M. le Baron de Brunnow fait observer qu'il doit être entendu, selon l'avis de son Gouvernement, que la question de la Succession n'est pas préjugée. Certains droits doivent être pris en considération, et la Famille d'Oldenbourg peut faire valoir les siens. Il maintient toujours la validité du Traité de Londres, et ne peut pas reconnaître d'autre Souverain dans les Duchés que le Roi de Danemark. Il croit qu'un arrangement qui créerait un nouvel État exige une entente entre les Puissances. Il doit prendre à cet égard ses réserves.

M. de Biegeleben se rapportant à une observation par laquelle M. le Baron de Brunnow avait reproché à la proposition Allemande un manque de respect pour les droits acquis, rappelle que l'Autriche et la Prusse avaient proposé de laisser la question dynastique ouverte jusqu'à ce qu'elle ait été résolue dans les voies légales, mais que la Conférence n'avait pas paru considérer cette proposition comme un moyen pratique de solution. La réserve de l'examen de la question de droit n'ayant pas été jugée admissible, et le Danemark ayant rejeté l'union personnelle, les Puissances Allemandes devaient se prévaloir des droits qui dérivent pour elles des événements de la guerre pour former d'autres conditions de la pacification.

M. le Plénipotentiaire de Russie résume la discussion, et appelle l'attention de la Conférence sur l'importance qu'il y aurait à convenir dans la prochaine séance d'une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. de Balan déclare que les Plénipotentiaires Allemands ont déjà été mis en état d'accéder à une telle prolongation aussi étendue que possible.

M. de Quaade dit qu'il serait difficile pour son Gouvernement d'y consentir, à moins qu'il ne fût probable que la paix résulterait de la négociation. Il ne paraît pas du reste que les clauses de la suspension d'hostilités actuelle aient été exécutées par les Puissances alliées.

M. le Comte de Bernstorff répond que d'après ses informations les clauses en ont été au contraire parfaitement exécutées.

M. le Comte Russell exprime l'espoir que M. le Plénipotentiaire de Russie s'adjoindra aux Plénipotentiaires des autres Puissances neutres en appuyant la proposition des Plénipotentiaires Anglais.

M. le Baron de Brunnow se dit prêt à y adhérer si le Danemark consent à l'accepter; et répondant à M. le Comte Apponyi, qui lui demande comment il peut adhérer également au Traité de Londres et à la proposition Anglaise, il cite le texte de la déclaration de M. le Comte Russell, dans laquelle il est expressément affirmé „qu'à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité,“ &c.



No. 1653.  
Londoner  
Conferenz, à 1 heure.  
28. Mai  
1864.

La discussion ultérieure de la proposition est renvoyée au Jeudi, 2 Juin,

[Unterschriften.]

### No. 1653.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 7. — Séance du 2 Juin, 1864. —

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
2. Juni  
1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Sur l'invitation de M. le Comte Russell, M. de Quaade donne lecture de la déclaration suivante : —

„Lorsque, à l'époque de la conclusion du Traité de Londres, le Roi actuel de Danemark accepta le choix qu'on avait fait de sa personne pour succéder éventuellement au Roi régnant alors, la résolution de Sa Majesté avait pour motif principal et décisif le ferme espoir que l'Europe saurait maintenir ce qu'elle avait reconnu et arrêté par ce Traité solennel. Sa Majesté ne voulut point par son refus mettre obstacle à ce que l'intégrité de la Monarchie Danoise reçût un gage ultérieur de stabilité, et elle savait, grâce aux renonciations et aux sacrifices faits par les ayant-droit, qu'elle ne lésait les droits de personne, en acceptant l'offre qu'on lui avait faite.

„Depuis lors les choses ont changé, et Sa Majesté a dû subir un désappointement des plus cruels; malgré ses propres efforts et ceux de son peuple dévoué, son seul soutien pour faire aboutir une œuvre à laquelle presque toute l'Europe avait concouru, Sa Majesté a dû prendre en considération la possibilité que ses espérances ne seront pas réalisées.

„S'il en devait être ainsi, si réellement les Puissances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par là non seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses États, et à la condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement.

„Le Gouvernement Danois accepte donc en principe la proposition faite à la dernière séance par M. le Comte Russell pour le rétablissement de la paix entre le Danemark et les deux Grandes Puissances Allemandes.

„Mais pour que la paix que nous appelons de tous nos vœux apporte une véritable pacification, il faut qu'elle soit sous tous les rapports propre à assurer au Danemark l'indépendance qui lui revient de droit, l'indépendance politique que le Traité de Londres devait lui garantir, et pour la conservation de laquelle le peuple Danois n'a pas hésité à s'engager seul dans une lutte sanglante avec des forces bien supérieures aux siennes.

„Les Plénipotentiaires Danois doivent donc faire observer dès-à-présent qu'il y a dans les sacrifices que l'on veut imposer au Danemark des limites que le Gouvernement Danois ne saurait dépasser.

„Ainsi la nouvelle frontière du Danemark est une question capitale

pour ce pays. Il lui faut une frontière qui tienne compte et de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux, et cette frontière doit être entourée de garanties suffisantes.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
2. Juni  
1864.

„Il est un autre point sur lequel le Gouvernement Danois se réserve toute sa liberté.

„Ce n'est qu'à des conditions toutes spéciales que Sa Majesté le Roi de Danemark consentira à la cession du Duché de Lauenbourg. Ce pays fut acquis en son temps par le Roi de Danemark, en échange d'une partie de la Poméranie, pour servir d'équivalent du Royaume de Norvège sacrifié pour le rétablissement de la paix de l'Europe, et il est essentiellement étranger au différend qui a causé la guerre actuelle.

„Finalement, les Plénipotentiaires Danois doivent revendiquer pour leur Gouvernement la pleine liberté de reprendre la position qu'il a invariablement maintenue jusqu'à présent sur le terrain du Traité de Londres, aussitôt qu'il verra que l'abandon provisoire et conditionnel de cette position ne conduira pas à un arrangement juste et équitable, propre à remplacer les dispositions de ce Traité.“

M. le Comte Russell rappelle que M. le Baron de Brunnow avait réservé l'opinion de sa Cour sur la proposition Anglaise. Il prie ce Plénipotentiaire de vouloir bien faire connaître son opinion.

M. le Baron de Brunnow donne l'assurance que, si la proposition est acceptée par le Danemark, il se trouve parfaitement autorisé à adhérer à une transaction convenue dans ce sens.

M. le Comte Russell se référant alors à l'objection faite par M. le Comte de Bernstorff dans la séance précédente sur la ligne de frontière proposée, demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils sont préparés à présenter à la Conférence les contre-propositions qu'ils se sont réservé de faire à cet égard.

M. le Comte de Bernstorff répond que les Plénipotentiaires Allemands n'ont eu connaissance qu'à présent de l'acceptation du principe de la proposition par le Danemark. Ils n'ont donc pas encore des contre-propositions détaillées à présenter. Ils sont d'avis qu'il est avant tout nécessaire de convenir d'une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. le Comte de Clarendon croit que cette prolongation doit être désirée par tout le monde. A la dernière séance MM. les Plénipotentiaires Danois ne pouvaient y consentir sans savoir d'avance s'il y aurait chance sérieuse de parvenir au rétablissement de la paix; mais cette chance n'existerait pas, si on ne tombait pas d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

M. le Comte Apponyi dit que, puisque les Puissances belligérantes ont de part et d'autre accepté le principe de la proposition Anglaise, ce serait maintenant le moment de s'entendre pour prolonger la suspension d'armes. Si les vues des Puissances diffèrent sur la question de la frontière, il leur faut plus de temps pour en délibérer. Il ne leur reste maintenant que dix jours jusqu'à l'expiration de la suspension d'hostilités.

Sur une observation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz.  
2. Juni  
1864.

rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands se sont déjà prononcés à la séance précédente sur la frontière proposée, et il cite une partie de la déclaration qu'il avait alors faite au nom de ces Plénipotentiaires sur ce point. Il croit pouvoir annoncer cependant que leurs instructions les autorisent à proposer une ligne de démarcation qui serait à tracer entre Apenrade et Tondern.

M. de Quaade ne saurait accepter la discussion d'une ligne pareille, et fait valoir l'impossibilité dans laquelle il se trouve de la prendre en considération.

M. le Comte Apponyi explique que le point de départ des Puissances Allemandes avait été la séparation du Duché de Slesvig tout entier, et que la proposition de la ligne d'Apenrade est par conséquent déjà une concession.

M. le Comte Russell rappelle que MM. les Plénipotentiaires Allemands n'avaient pas compris la cession de Lauenbourg dans leur première proposition, mais seulement la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein d'avec le Danemark.

M. le Comte Apponyi rappelle qu'en effet la cession du Lauenbourg n'était pas mentionnée dans la première proposition des Plénipotentiaires Allemands, et que ce n'est qu'à la suite de la proposition Anglaise qu'ils ont consenti à accepter le Duché de Lauenbourg comme une compensation pour une partie du Slesvig Septentrional.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne exprime l'opinion que la cession de Lauenbourg devrait être regardée comme un objet d'échange pour la partie mixte du Slesvig.

M. de Krieger soutient que le principe de nationalité est un élément très-essentiel de la question, mais non pas le seul à être pris en considération.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il en a été précisément tenu compte dans la proposition Allemande; et M. de Biegeleben fait observer que d'après la déclaration de MM. les Plénipotentiaires Danois eux-mêmes, ce sont les intérêts militaires et commerciaux du Danemark qui devraient déterminer le tracé de la frontière, sans que dans cette déclaration il ait été fait mention du principe de nationalité!

M. le Baron de Brunnow dit que ses instructions lui prescrivent d'appuyer les opinions émises par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne au sujet de la ligne de démarcation, c'est-à-dire, qu'elle ne devrait pas être tracée plus au nord que la ligne de la Slei et du Dannewirke.

M. le Comte Wachtmeister demande à faire observer que le point qui, dans le projet d'arrangement dont il s'agit, préoccupe le plus son Gouvernement, est la nécessité d'obtenir une bonne frontière pour le Danemark. Cette frontière, destinée à séparer pour des siècles le Danemark de l'Allemagne, devrait dans sa pensée offrir des garanties sérieuses pour la sécurité future du Danemark; et comme il l'a déjà fait observer dans la séance précédente, il ne saurait trouver ces conditions dans aucune ligne de frontière tracée plus au nord que celle du Dannewirke et de la Slei, qu'il est par conséquent chargé de soutenir comme la seule compatible avec l'indépendance et la sécurité futures du Danemark.

M. le Plénipotentiaire de Suède et Norvège demande à ajouter quelques

mots en ce qui concerne le Lauenbourg. Cette province ayant été acquise par le Danemark en échange d'une partie de la Poméranie qui lui avait été cédée par la Suède, son Gouvernement est particulièrement intéressé à ce que l'union de ce Duché avec le Danemark soit laissée intacte. De plus, il n'est jamais revenu au Gouvernement Suédois que les habitants du Lauenbourg avaient formulé contre le Gouvernement Danois des griefs analogues à ceux du Holstein et d'une partie de Slesvig. Il espère donc que si, par des considérations d'une haute gravité, le Roi de Danemark se trouve amené à céder le Lauenbourg, ce sera contre une compensation équitable; et il pense que cette compensation pourrait être trouvée dans la partie mixte et Allemande du Slesvig, qui selon le projet proposé par Lord Russell resterait au Danemark, dont la frontière serait ainsi établie le long de la Sleï et du Dannewirke.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
2. Juni  
1864.

M. le Comte de Clarendon demande en quel sens M. le Comte de Bernstorff a voulu parler de la Succession dans le Lauenbourg comme douteuse. Ce ne serait qu'en déchirant les Traités en vertu desquels le Lauenbourg fait partie du Royaume de Danemark, que des doutes pourraient s'élever à cet égard.

M. le Comte de Bernstorff répond que beaucoup de jurisconsultes Allemands la regardent comme douteuse. Ce Duché a été cédé en 1816 par le Hanovre à la Prusse, et par celle-ci au Danemark, et ses anciens privilèges et sa Constitution, dont on peut regarder comme partie intégrante l'ordre de Succession de mâle en mâle, ont été expressément garantis par les trois Puissances.

M. le Baron de Brunnow dit qu'il faut envisager la situation dans son actualité. Le Danemark a bien le droit de demander des compensations reconnues comme étant acceptables par les Puissances neutres. Toute la Conférence doit être d'accord sur ce point.

M. le Comte de Clarendon croit que M. le comte de Bernstorff a voulu mettre trop peu de prix à la cession de Lauenbourg, qui selon M. de Quaade a une population de 50,000 habitants, et des revenus s'élevant à une moyenne de 30,000 livres (sterling) par an.

M. le comte de Bernstorff, se référant à une observation de M. le Comte de Wachtmeister, tient à constater que le Lauenbourg a réclamé, comme les autres Duchés, auprès de la Diète contre le Gouvernement Danois, et que les États de ce Duché ont également protesté en 1846, par suite des lettres patentes du Roi Chrétien VIII, contre l'introduction de la Succession féminine comme étant contraire à leur constitution.

M. de Quaade fait remarquer que le grief dont il s'agissait n'était que d'une importance très-minime, et que dans sa déclaration il ne s'est servi que du mot „essentiellement“ étranger.

M. le Baron de Brunnow demande la permission de placer une observation. Il dit que MM. les Plénipotentiaires du Danemark viennent de manifester par leur déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des intentions si nobles et si élevés qu'il doit rendre hommage à l'expression de ces sentiments. Il est convaincu que tous les Plénipotentiaires partagent son avis sur ce point. Les plaintes formées de la part du Holstein, du Lauenbourg, &c., de quelle époque datent-elles? Certes ce n'est pas du règne actuel, mais d'une époque

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz.  
2. Juni  
1864.

antérieure. A peine le Roi Chrétien IX est-il monté sur le trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé, ni de calmer des ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage. L'Ambassadeur de Russie ne fait qu'interpréter l'opinion des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, en rendant justice aux sentiments et aux intentions de Sa Majesté le Roi.

M. le Comte Apponyi fait observer qu'il ne s'agit nullement de la personne du Roi, mais seulement du système poursuivi par le Gouvernement Danois dans les Duchés; et M. le Comte de Bernstorff ajoute que l'incorporation du Slesvig a été sanctionnée sous le règne actuel.

M. de Krieger ne pense pas qu'il y ait lieu à présent de démontrer d'une manière plus détaillée combien sont mal fondés les griefs allégués, mais il doit relever que le Duché de Slesvig, incorporé depuis longtemps à la Couronne Danoise, n'a point été incorporé au Royaume de Danemark, ni sous le règne du Roi défunt, ni sous celui du Roi actuel; et il soutient que le seul point qui ait causé des préoccupations sérieuses dans le Lauenbourg, a été la question du droit d'aliénation des domaines dans ce Duché.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'au contraire la plainte portée devant la Diète Germanique concerne la question constitutionnelle.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne signale la différence qui existe entre la situation de Lauenbourg et celle des autres Duchés vis-à-vis de la Monarchie Danoise. Dans la déclaration de MM. les Plénipotentiaires Allemands, il n'a pas été question de Lauenbourg, mais seulement des autres Duchés. Dans le premier les droits du Roi de Danemark sont incontestables. La cession de ce Duché peut donc être considérée comme un objet sérieux de compensation.

M. de Biegeleben regarde la compensation comme ayant été offerte par MM. les Plénipotentiaires Allemands.

M. le Comte de Clarendon insiste sur la nécessité de trouver une bonne frontière tant militaire que commerciale pour le Danemark. Selon lui, il ne doit pas y avoir grande difficulté de tomber d'accord là-dessus. Le tiers du Duché de Slesvig ne serait pas une compensation suffisante pour le Lauenbourg.

M. le Baron de Beust dit qu'il n'a pas voulu intervenir dans la discussion des anciens griefs du Slesvig et du Holstein; elle lui a paru oiseuse, puisque la Confédération regarde leur union avec le Danemark comme ayant cessé depuis la mort du feu Roi de Danemark. En ce qui concerne la question de Succession dans le Lauenbourg, elle est regardée comme douteuse et en suspens. La proposition Allemande a été faite de manière à dire que le Lauenbourg serait un objet de compensation, la question de droit y étant moins contestée que dans les autres Duchés.

A l'invitation de M. le Comte Russell, M. de Quaade propose alors pour frontière une ligne qui serait tracée au sud de la ville d'Eckernförde et

au sud de la ville de Slesvig, suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedrichstadt.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
2. Juni  
1864.

Une carte indiquant les principaux points par lesquels cette ligne devrait passer est annexée au présent Protocole sous la lettre A.

L'examen en ayant été fait par MM. les Plénipotentiaires, M. le Comte Russell croit qu'il devient utile de constater les points sur lesquels la Conférence pourrait peut-être tomber d'accord : —

1. Le Roi de Danemark ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu qu'elle assure au Danemark non-seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome ;

2. Et à condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement ;

3. Il faut au Danemark une frontière qui tienne compte à la fois de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux ;

4. Cette frontière devrait être entourée de garanties suffisantes.

Dans cet état de choses, il semble à M. le Comte Russell qu'il conviendrait peu à l'honneur des Puissances Européennes de ne pas réussir à trouver la solution des difficultés qui restent à régler, sans le recommencement de la guerre, qui serait la plus déplorable de toutes les solutions. Les Plénipotentiaires des Puissances neutres regardent les conditions dont il est question comme parfaitement justes et raisonnables. Il serait donc bien à regretter dans l'intérêt de l'Europe que la guerre vint à recommencer, et dans ce cas il serait vraiment difficile de prévoir où et quand elle s'arrêterait.

M. le Comte Apponyi croit devoir faire ses réserves quant au point 2, en tant qu'il implique un appel direct au suffrage des populations. Il ne saurait accepter cette modalité, ni en principe, ni comme un moyen de solution pratique, à cause de la difficulté d'obtenir dans les districts mixtes une frontière acceptable et répondant en même temps, dans chaque localité, aux vœux de deux nationalités aussi mélangées.

A cette occasion M. de Biegeleben rappelle que M. le Plénipotentiaire de France a reconnu dans la dernière séance l'impossibilité absolue de prendre sur ce point la nationalité pour règle.

M. le Baron de Beust est d'avis qu'une consultation des populations serait susceptible d'amener un résultat pratique. Il n'entend pas qu'on demande à chaque bourg et à chaque village s'il veut être Allemand ou Danois, et qu'on en dispose en conséquence, mais que dans tel ou tel district, qui serait destiné à être détaché du Slesvig, on constate si la majorité de la population est vraiment Danoise.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait remarquer que la Conférence ayant posé le principe de la séparation du Slesvig, et ce principe ayant été admis aussi bien par MM. les Plénipotentiaires Allemands que par MM. les Plénipotentiaires Danois, le mode de procéder indiqué par M. le Baron de Beust pourrait amener un résultat tout différent de celui que la Conférence a en vue. Dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, c'est principalement dans les territoires

No. 1653. qui seraient détachés de la Monarchie Danoise, et où il s'agit d'établir un état de choses nouveau, qu'il est indispensable de consulter les populations.  
 Londoner Conferenz,  
 2. Juni  
 1864.

M. le Baron de Beust persiste à soutenir que le même principe est applicable aux districts qui doivent être séparés du Slesvig.

M. le Comte Russell demande si MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes ne pourraient pas conférer ensemble avec quelque chance de se mettre d'accord sur la nouvelle frontière, sans perdre de vue les vœux des populations.

M. le Comte de Bernstorff se déclare prêt à conférer avec MM. les Plénipotentiaires Danois dans ce but, et à adopter tous les moyens qui puissent conduire à une entente, nommément celui de consulter les vœux des populations.

Les Plénipotentiaires Danois se déclarent également prêts à conférer avec les Plénipotentiaires Allemands dans le cas où il y aurait probabilité de pouvoir s'entendre sur la frontière à tracer.

Vu la différence entre les deux lignes proposées, ainsi que la difficulté d'en tracer une qui combinerait l'avantage d'obtenir les suffrages des populations et celui de sauvegarder les intérêts tant militaires que commerciaux du Danemark, il semble douteux qu'une pareille consultation offrit pour le moment une chance sérieuse d'une solution.

Pendant une discussion à laquelle prennent part tous les Plénipotentiaires sur les difficultés qui se rattachent à cette question et sur les moyens d'y obvier, M. le Comte de Bernstorff dit qu'il n'est pas autorisé à proposer d'autre ligne que celle d'Apenrade dont il a déjà fait mention, mais que lui et son collègue, désirant faire leur possible pour arriver à une solution, seraient disposés à recommander à leur Gouvernement l'adoption d'une ligne qui partirait de la Baie de Flensbourg au nord de la ville de ce nom, et aboutirait à Hoyer en passant au nord de Tondern, et qui comprendrait les Iles Frisonnes dans la partie du Duché à réunir à l'Allemagne.

MM. les Plénipotentiaires Danois trouvent cette ligne également in-admissible.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il est surtout important de savoir si MM. les Plénipotentiaires Danois peuvent consentir à une prolongation de la suspension d'hostilités.

M. de Quaade répond qu'il a déjà exprimé l'opinion que son Gouvernement ne consentirait pas, à moins qu'il n'y eût probabilité d'une solution pacifique. Mais jusqu'à présent cette probabilité n'est pas à entrevoir. Il doit déclarer du reste que les stipulations de la suspension d'hostilités actuelle n'ont pas été mises à exécution par les autorités militaires alliées.

MM. les Plénipotentiaires Allemands soutiennent le contraire, et M. de Balan donne lecture de la déclaration suivante : —

„Les Plénipotentiaires de Prusse sont autorisés à adhérer à une prolongation de la suspension des hostilités. Ils ont reçu l'ordre de demander que cette prolongation soit aussi étendue que possible, et qu'à cet effet elle ne soit pas limitée par un terme fixé d'avance, mais par une dénonciation qui le précéderait de quatre semaines.

„Les Plénipotentiaires sont en outre chargés par leurs Gouvernements d'appeler l'attention de la Conférence sur la différence qui existe entre une suspension d'hostilités et un armistice. Les Plénipotentiaires de Prusse étaient autorisés en son temps à consentir à un armistice sur la base proposée par M. le Comte Russell. MM. les Plénipotentiaires Danois, bien qu'ils eussent pris cette proposition *ad referendum*, ne s'y sont point arrêtés plus tard, mais sont au contraire revenus sur les modalités d'une suspension d'hostilités qu'ils avaient rejetée dans la séance précédente. Or il est évident qu'un des caractères distinctifs de la simple suspension d'hostilités, qui laisse les armées respectives dans les pays qu'elles continuent à occuper, est que le logement des troupes est obligatoire.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
2. Juni  
1864.

„Les armées alliées ont lieu de se plaindre à ce sujet du mauvais vouloir qu'ils ont rencontré de la part des autorités et des populations dans le Jutland, et les Plénipotentiaires de Prusse doivent en conséquence pour l'avenir demander des arrangements qui assurent aux armées alliées les voitures et les chevaux indispensables pour l'administration militaire, qui en règlent les fournitures d'une manière équitable, qui mettent les troupes alliées à l'abri d'un refus de logement, et qui écartent en général toute interprétation des termes de la suspension d'hostilités du 9 Mai incompatibles avec les exigences d'une occupation militaire.

„Les Plénipotentiaires de Prusse s'abstiennent d'entrer à ce sujet dans les détails. Ils se réservent toutefois d'y revenir et de préciser, en cas de besoin, les différents objets de plainte.”

M. de Quaade, sans vouloir entrer dans des appréciations rétrospectives, se permet de faire observer que la différence entre une suspension d'hostilités et un armistice consiste essentiellement en ce que la première cesse par le fait qu'elle n'est pas renouvelée, tandis qu'un armistice ne cesse qu'après avoir été dénoncé. Il conteste les faits dont M. de Balan vient de parler, et soutient que les clauses de la suspension d'hostilités actuelle n'ont pas été exécutées par les armées alliées, que notamment les habitants n'ont pas été payés, comme il avait été convenu.

M. le Comte de Bernstorff déclare qu'au contraire tout a été payé en argent tous les Samedis, depuis le commencement.

M. de Krieger place sous les yeux de MM. les Plénipotentiaires de la Prusse la lettre d'un Général Prussien en date du 13 Mai, dans laquelle cet officier s'est refusé à faire aucun payement.

M. le Comte de Bernstorff explique ce fait en supposant que le Général en question ne connaissait pas encore les clauses de la suspension d'armes. Tout a été payé depuis, ajoute M. le Comte de Bernstorff, et son Gouvernement continuera à tout payer.

M. de Bille dit qu'il a adressé un Memorandum à M. le Principal Secrétaire d'État de sa Majesté Britannique, dont il est disposé à demander la présentation à la Conférence, au sujet de la violation des clauses de la suspension d'hostilités.

M. le Comte de Bernstorff répond que les Plénipotentiaires Prussiens



No. 1653. ne pourront s'empêcher de présenter de leur côté un Memorandum pour prouver  
 Londoner Conferenz. le contraire.  
 2. Juni  
 1864.

Les renseignements reçus par MM. les Plénipotentiaires du Danemark et ceux de la Prusse ne s'accordent pas sur ce point.

Sur la question de la prolongation, MM. les Plénipotentiaires Danois répètent que tout dépendrait de la probabilité d'un rapprochement, et que dans ce cas la prolongation ne pourrait être que de très-courte durée jusqu'à ce qu'il y eût certitude d'une pacification. Il y aurait toujours le temps avant le dernier jour de convenir d'une prolongation, s'il y a lieu, et de donner des ordres par le télégraphe à cet effet.

M. de Biegeleben signale les torts qu'en subira le commerce, si l'incertitude au sujet du blocus doit durer jusqu'au dernier moment.

M. de Krieger fait observer que le blocus n'a cessé que provisoirement.

M. le Baron de Brunnow demande en quoi consisterait la persuasion de MM. les Plénipotentiaires Danois qu'ils arriveraient à la paix.

M. de Quaade répond en rappelant que le Danemark a accepté en principe la proposition de M. le Comte Russell, reposant sur la base du partage du Duché de Slesvig moyennant une ligne qui ne fût pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Sleï et la ligne du Dannewirke; tandis que MM. les Plénipotentiaires Allemands disent que leurs Gouvernements consentiraient peut-être à une ligne prenant son point de départ au nord de Flensbourg. Dans cet état de choses on est si loin de s'entendre que le Gouvernement Danois ne saurait consentir à la prolongation demandée.

M. le Comte Russell, parlant au nom de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, rend justice à Sa Majesté le Roi de Danemark et à l'esprit de conciliation dont Sa Majesté s'est montrée animée en acceptant les conditions proposées. De concert avec M. le Baron de Brunnow, il prie MM. les Plénipotentiaires du Danemark de demander à leur Gouvernement une prolongation, afin de donner le temps nécessaire pour continuer les négociations.

M. le Baron de Brunnow, s'adressant ensuite à MM. les Plénipotentiaires Allemands, rappelle que la ligne acceptée par le Danemark est celle qui a obtenu l'appui des Puissances neutres. Il prie ces Plénipotentiaires de s'en rapprocher le plus possible, afin d'empêcher que les hostilités ne soient reprises.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne et M. le Comte Wachtmeister s'expriment dans le même sens.

M. de Quaade répète qu'il serait difficile pour son Gouvernement d'accéder à une prolongation dans l'état actuel des négociations, mais il s'engage à recommander au Cabinet de Copenhague de prendre la question en sérieuse considération, en lui faisant connaître par le télégraphe ce qui s'est passé à la Conférence.

M. le Comte de Clarendon fait observer que, même si le blocus doit être rétabli, il serait bon dans l'intérêt du commerce de le faire savoir le plus tôt possible. Son rétablissement mettrait fin à la Conférence, ce qui serait un résultat bien regrettable.

M. de Bille rappelle qu'il y a dissentiment sur la question des forteres-

ses aussi bien que sur celle de la frontière. Il tient à ne pas laisser croire qu'en recommandant la prolongation de la suspension d'hostilités à la considération de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires Danois regardent la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands comme acceptable.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
3. Juni  
1864.

M. de Balan dit que la dernière proposition des Plénipotentiaires Prussiens constitue toujours un rapprochement entre les deux lignes proposées.

M. le Baron de Brunnow, d'ordre de sa Cour, fait part à la Conférence de la communication suivante : —

„L'Ambassadeur de Russie a annoncé que l'Empereur, désirant faciliter, autant qu'il dépend de lui, les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne, en vue du rétablissement de la paix, a cédé à Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le § 3 du Protocole de Varsovie du 24 Mai/5 Juin, 1851, a réservés à Sa Majesté comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp.“

Après avoir fait cette déclaration, d'ordre de sa Cour, l'Ambassadeur de Russie a déposé le dit Protocole aux actes de la Conférence.

Une copie en est annexée au présent Protocole sous la lettre B. \*)

M. le Comte de Bernstorff s'exprime alors en ces termes : —

„Nous nous faisons un devoir, mon collègue et moi, de rendre hommage aux sentiments élevés qui ont dicté à Sa Majesté l'Empereur de Russie la résolution dont M. le Baron de Brunnow vient de nous donner connaissance, et qui est destinée à faciliter l'œuvre de la paix qui fait l'objet de nos délibérations.“

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche s'associent entièrement aux paroles prononcées par M. le Comte de Bernstorff.

M. le Baron de Beust s'est exprimé ainsi : „Tout en m'empressant de rendre hommage aux sentiments de générosité et de désintéressement dont Sa Majesté l'Empereur de Russie a donné une nouvelle preuve par la déclaration que son Ambassadeur vient de porter à notre connaissance, je ne puis pas me dispenser de faire, au nom de la Confédération, les réserves que la Diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document.“

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il doit profiter de l'occasion qui lui est offerte par M. l'Ambassadeur de Russie, pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans les territoires détachés de la Monarchie Danoise, sans le concours et le consentement des populations localement consultées. Il est heureux d'ailleurs de pouvoir rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le Comte Wachtmeister s'exprime de la manière suivante : —

„Je dois rendre hommage à la haute preuve d'intérêt à la réussite des travaux de cette Conférence donnée de la part de Sa Majesté l'Empereur de Russie par la déclaration dont M. le Baron de Brunnow vient de donner lecture.

\*) No. 1000.

No. 1653. Cette renonciation de l'Empereur aux droits qui pourraient revenir à Sa Majesté dans certaines éventualités sur une partie du Holstein ne peut que faciliter à un haut degré l'arrangement final qui disposera du sort du Holstein. En même temps je dois rappeler ma déclaration antérieure, que dans la pensée de mon Gouvernement la destinée future des pays qui pourront être cédés par le Danemark ne pourrait être définitivement arrêtée sans le consentement de leurs habitants.“

M. de Quaade tient aussi à rendre hommage à l'intérêt que Sa Majesté l'Empereur de Russie voue au rétablissement de la paix, mais croit en même temps devoir faire observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

M. le Comte Russell rend justice également aux sentiments désintéressés dont Sa Majesté Impériale a fait preuve dans cette circonstance, afin de faciliter les négociations dans le cas où la Conférence ait à s'écarter du Traité de Londres.

M. le Baron de Brunnow a répondu : —

„Je remplirai un agréable devoir en rendant compte à l'Empereur de l'accueil que MM. les Plénipotentiaires, réunis en Conférence, ont bien voulu faire à la communication dont j'ai eu l'honneur de m'acquitter, d'ordre de Sa Majesté. Je suis certain de la vive satisfaction avec laquelle l'Empereur appréciera les sentiments manifestés par les Représentants des Puissances amies qui ont rendu à ses intentions pacifiques un hommage unanime.

„De mon côté, je reconnais les motifs qui ont engagé M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, ainsi que M. l'Ambassadeur de France, à ne pas émettre leur opinion sans y joindre les réflexions et les réserves qui leur sont prescrites par leurs instructions et par le sentiment de leur devoir. Chacun de nous doit maintenir les principes dont il est l'organe. Chacun doit signaler le point de vue sous lequel nos Gouvernements envisagent les questions qui forment l'objet de nos délibérations. Dans cette réunion nous sommes tous appelés à échanger nos idées avec franchise, avec cordialité, sans irritation. Pour ma part, j'ai exprimé avec une entière sincérité les principes du Cabinet de Russie. Le Protocole de la séance précédente les constate en ces termes : —

„Si, par la suite, Sa Majesté le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la Succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public.“

Après avoir donné lecture de ce passage du Protocole No. 6, de la séance du 28 Mai, M. le Baron de Brunnow a résumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer les droits éventuels de la branche aînée de Holstein-Gottorp, dont il est le Chef, à la branche cadette, représentée par Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a réservé à ce Souverain de faire valoir ces titres réunis, lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédération Germanique, ce Prince

serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité Fédérale, dont il relève. L'Empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé désormais de toute intervention directe dans une question de Succession contestée dans le Holstein — question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver des difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, Sa Majesté cherche à les aplanir.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz,  
2. Juni  
1864.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté : —

„Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je viens de le faire, les sentiments de Sa Majesté, en déposant aux Actes de la Conférence le Protocole de Varsovie de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir la déclaration que je viens d'émettre, au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de Sa Majesté sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui, par tous les membres de la Conférence.“

Il est convenu que la prochaine réunion de la Conférence aura lieu le Lundi, 6 Juin, à 1 heure.

[Unterschriften.]

## No. 1654.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 8. — Séance du 6 Juin, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell, se référant aux paroles par lesquelles, d'après le Protocole No. 7, MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes avaient proposé une prolongation de la suspension d'hostilités, et à l'appui que MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres avaient prêté à cette proposition, prie M. le premier Plénipotentiaire du Danemark de vouloir bien faire part à la Conférence de la réponse du Gouvernement Danois à ce sujet.

No. 1654.  
Londoner  
Conferenz,  
6. Juni  
1864.

M. de Quaade cite sa déclaration de la séance précédente, dans laquelle il a exprimé l'opinion que son Gouvernement ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités à moins qu'il n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière. Le Cabinet de Copenhague cependant, afin de donner une nouvelle preuve de son désir d'arriver au rétablissement de la paix, consentira à une prolongation de quinze jours, à condition que les clauses en soient exécutées d'une manière loyale. Pour cette condition le concours de MM. les Plénipotentiaires Allemands lui paraîtrait une garantie suffisante. Dans la pensée de son Gouvernement cette prolongation de quinze jours à partir du 12 Juin devrait suffire pour fixer les parties sur les chances d'une solution pacifique.

M. le Comte Russell demande à MM. les Plénipotentiaires Allemands s'ils sont disposés à accepter la prolongation accordée.

M. le Comte Apponyi répond que son Gouvernement a toujours désiré

No. 1654, Londoner Conferenz, 6. Juni 1864. une prolongation, et cela pour le plus longtemps possible ; mais il ne s'attendait pas à un terme aussi court que celui de quinze jours. Ce serait une espèce de pression morale qui pèserait sur les délibérations de la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff ne peut que se référer à la déclaration dont M. de Balan a donné lecture à la séance précédente, et dans laquelle il est dit que MM. les Plénipotentiaires Prussiens ont reçu l'ordre de demander une prolongation aussi étendue que possible, „et qu'à cet effet elle ne soit pas limitée par un terme fixé d'avance, mais par une dénonciation qui le précéderait de quatre semaines.“

D'après les instructions de leur Gouvernement, il est impossible à MM. les Plénipotentiaires de la Prusse d'accepter une prolongation qui ne serait limitée qu'à quinze jours.

M. le Comte Russell fait observer que parmi les points qui ont été discutés par la Conférence, celui de la frontière lui paraît le seul qui offre des difficultés sérieuses, et que même sur ce point-là on pourrait bien parvenir à s'entendre en trois semaines. Il regretterait beaucoup si MM. les Plénipotentiaires Allemands ne consentaient pas à la prolongation concédée par le Danemark.

M. le Comte de Clarendon exprime l'opinion que tout le monde apprendrait avec une pénible surprise le refus de MM. les Plénipotentiaires de la Prusse d'y accéder. La question en dispute entre l'Allemagne et le Danemark s'est réduite depuis l'ouverture de la Conférence à des proportions beaucoup plus étroites, et le seul point vraiment difficile qui reste à régler est celui de la frontière. On pourrait bien tomber d'accord en principe sur ce point dans les trois semaines qui resteraient. Sans cet accord, il serait naturel que le Danemark ne consentit pas à une prolongation ultérieure. Si MM. les Plénipotentiaires Prussiens n'acceptent pas la concession actuelle, la responsabilité de la rupture de la Conférence tombera sur eux.

M. le Comte de Bernstorff en décline la responsabilité, et dit qu'il ne comprend pas la surprise dont M. le Comte de Clarendon vient de parler. Il est toujours prêt à prolonger la suspension d'hostilités, mais pas pour un terme aussi limité que quinze jours. La question est toute militaire. Il lui paraît impossible que les Puissances alliées restent sous la menace continuelle de la reprise des hostilités.

M. le Comte de Clarendon ayant observé qu'une prolongation de l'armistice ne pourrait en rien changer la question militaire, M. de Balan fait valoir que l'administration d'une grande armée exige des mesures dont l'exécution n'est possible que si la suspension des hostilités est assurée pour plusieurs mois.

M. le Baron de Beust présume que le point de vue d'après lequel les Puissances Allemandes envisagent la question se rapporte en partie aux intérêts du commerce. Aucune espèce de mouvement commercial ne pourrait se faire à moins que le terme ne fût prolongé.

M. le Comte de Bernstorff déclare que son Gouvernement n'a accepté la suspension pour un mois que par excès de conciliation.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne reconnaît qu'au point de vue des intérêts commerciaux, auxquels M. le Baron de Beust vient de faire allusion, il eût été très-désirable qu'on pût s'entendre pour prolonger la suspension des hostilités au delà du terme proposé par MM. les Plénipotentiaires Danois; mais il lui semble qu'une suspension, même de quinze jours, est encore préférable à la reprise des hostilités, et que MM. les Plénipotentiaires Prussiens, en supposant que leurs instructions ne leur permettent pas d'accepter cette proposition, ne sauraient se refuser à la prendre *ad referendum*.

No. 1654.  
Londoner  
Conferenz,  
6. Juni  
1864.

M. le Baron de Brunnow s'associe aux sentiments exprimés par M. le Prince de la Tour d'Auvergne. Considérant également la question dans l'intérêt des négociations actuellement ouvertes, il regrette qu'un espace de temps plus long n'ait pas été accordé par le Danemark, mais il invite MM. les Plénipotentiaires Allemands à ne pas refuser ce terme, quelque insuffisant qu'il soit.

M. de Krieger soutient que son Gouvernement fait déjà un sacrifice en accordant les quinze jours, et que Lord Clarendon a eu raison de dire que, s'il y a possibilité de s'entendre sur la frontière, on devrait pouvoir le faire d'ici au 26 Juin.

Il semble aussi à M. le Comte Wachtmeister que le terme de quinze jours ou de trois semaines devrait suffire pour établir un accord sur la question de la frontière.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'après les déclarations de MM. les Plénipotentiaires Danois, la Conférence ne lui paraît pas aussi prête à s'entendre qu'on le suppose.

M. de Biegeleben demande pourquoi un terme aussi court a été proposé. Quatre semaines ne lui paraîtraient pas trop.

M. de Quaade répond que son Gouvernement a ses raisons, ainsi que le droit d'en juger.

M. le Comte Apponyi n'a pas d'instructions sur la limitation du terme, ni pour un maximum, ni pour un minimum. Il sait seulement que son Gouvernement attache un grand prix à ce que la suspension des hostilités soit prolongée, et qu'on regrette à Vienne que la question n'ait pas été déjà réglée. Cependant les instructions de ses collègues Prussiens sont tellement précises qu'il ne peut que prendre la proposition *ad referendum*.

M. le Comte Russell fait observer que, si on tombait d'accord sur le point capital, le Gouvernement de Danemark ne s'opposerait probablement pas à une prolongation ultérieure, et qu'il y aurait alors le temps de discuter les autres points qui resteraient à régler.

M. le Comte de Bernstorff soutient qu'il serait mieux d'adopter une suspension qui ne serait limitée que par une dénonciation de part ou d'autre, et qui en tout cas ne durerait pas moins de deux mois. Dans ce cas l'une des Parties pourrait la dénoncer aussitôt qu'elle aurait acquis la certitude qu'il n'y a plus de chance de tomber d'accord.

M. de Krieger répète que si, comme il l'espère, il y a possibilité de s'entendre, on doit toujours pouvoir tomber d'accord dans les quinze jours.

M. de Balan parle de la position des troupes Allemandes dans le Jut-

No. 1634.  
Londoner  
Conferenz,  
6. Juni  
1864.

land comme étant très-onéreuse. Pour un espace de temps aussi court il ne serait pas possible à son Gouvernement de faire les arrangements militaires qu'exige la situation.

M. le Comte de Clarendon ne comprend pas quelle difficulté il y aurait à laisser continuer l'état de choses actuel pour quinze jours de plus. Dans l'intérêt du commerce également, ce serait toujours un avantage.

M. le Comte de Bernstorff fait remarquer que ses instructions sont toutes plus pacifiques que celles de MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. le Comte de Clarendon répond que c'est chose facile pour la Puissance qui occupe une province étrangère, mais que le Danemark peut bien désirer mettre fin à cet état de choses. Il rappelle que si la prolongation n'est pas acceptée, le blocus sera probablement rétabli le 12 Juin, et que le commerce ne pourra qu'en souffrir.

M. le Comte Apponyi exprime l'opinion que si la solution de la question était simple, les quinze jours suffiraient, mais qu'il faudra entrer en beaucoup de détails, et peut-être même prendre des renseignements sur les lieux, avant de s'entendre sur une question aussi compliquée que celle de la frontière.

M. le Comte de Clarendon admet que s'il devenait nécessaire d'envoyer sur les lieux une Commission de délimitation, il faudrait plus de quinze jours. Mais on arriverait nécessairement à une entente préalable sur le principe avant de l'envoyer, et dans ce cas il ne resterait qu'à régler les détails.

M. le Comte de Bernstorff regrette d'être dans l'impossibilité d'accepter la proposition, mais ses instructions sont très-précises sur ce point, et il n'est pas autorisé à accéder à un terme de plus courte durée que de deux mois, ou d'une durée illimitée avec un terme de dénonciation d'un mois après l'expiration du premier mois.

Après un échange d'idées entre tous les Plénipotentiaires, et après que MM. les Représentants des Puissances neutres ont exprimé leur vif désir que les Plénipotentiaires de la Prusse portent, en la recommandant, la proposition du Gouvernement Danois à la connaissance de leur Cour, M. le Comte de Bernstorff déclare que par égard pour ces Puissances, lui et son collègue ne se refuseront pas à faire connaître la proposition à leur Gouvernement, et que dès qu'ils auront reçu une réponse de Berlin, ils en avertiront M. le Principal Secrétaire d'État, afin que la Conférence puisse être réunie au plus tôt. Mais en se prêtant ainsi à porter la proposition Danoise à la connaissance de son Gouvernement, M. le Comte de Bernstorff croit devoir déclarer positivement qu'il ne pourra sous aucune condition être question d'une prolongation future de la suspension d'armes de quinze à quinze jours, et qu'il comprend la proposition actuelle en ce sens, que les hostilités doivent encore être suspendues pour quinze jours, afin d'avoir le temps de s'entendre sur la ligne de frontière, et que si l'on n'y réussit pas, la guerre recommencera infailliblement après l'expiration de ce terme.

M. de Quaade tient à rappeler que la prolongation de quinze jours n'a été accordée par son Gouvernement qu'à condition qu'un accord s'établisse quant à l'exécution des termes de la suspension d'hostilités. Il compte sur le concours loyal de MM. les Plénipotentiaires Allemands dans ce but.

M. de Balan fait observer que les Plénipotentiaires de la Prusse continueront de prêter leurs bons offices pour éclaircir les faits et faire cesser les malentendus, mais qu'ils sont en même temps chargés de se plaindre dans la Conférence de la manière dont les autorités Danoises éludent les stipulations du 9 Mai, ce qui n'exclut pas qu'on puisse se communiquer de part et d'autre confidentiellement et directement les renseignements reçus sur les différents objets de plainte.

No. 1654.  
Londoner  
Conferenz,  
6. Juni  
1864.

[Unterschriften.]

## No. 1655.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 9. — Séance du 9 Juin, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Baron de Bruunow, en se référant à la dernière observation faite par M. le Comte de Bernstorff, et rapportée dans le Protocole No. 8, dit qu'il diffère de l'interprétation que M. l'Ambassadeur de Prusse donne aux termes dans lesquels MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont annoncé l'intention de leur Gouvernement de prolonger de quinze jours la suspension d'armes, établie jusqu'au 12 Juin.

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense qu'on ne rendrait pas justice à la sagesse des déterminations du Cabinet de Copenhague si l'on voulait lui prêter l'intention de recommencer *infailliblement* la guerre après l'expiration de ce terme.

Dans son opinion, il ne faut jamais fermer la voie à des conseils de paix. Il ne faut pas dire que la guerre soit irrévocablement résolue, aussi longtemps que les Représentants des Grandes Puissances de l'Europe se trouvent réunis en Conférence, dans le but de vouer tous leurs efforts au rétablissement de la paix.

Pour sa part, M. le Plénipotentiaire de Russie a confiance dans les sentiments de conciliation dont tous les Cabinets se montrent animés. Il espère que cette confiance sera justifiée par le résultat pacifique des travaux de la Conférence de Londres.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'en consentant à porter à la connaissance de son Gouvernement la proposition du Gouvernement Danois, il l'a précisée dans les mêmes termes qui se trouvent insérés dans le Protocole, et que M. le premier Plénipotentiaire du Danemark a reconnu que c'était là le sens de la proposition.

M. de Quaade reconnaît qu'il retrouve dans la déclaration faite à la séance du 6 Juin par M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse le sens général de la proposition du Gouvernement Danois, mais il ajoute qu'il ne s'est pas servi du mot „infailliblement.“

Sur l'invitation de M. le Comte Russell, M. le Comte de Bernstorff donne lecture de la déclaration suivante : —

„Nous sommes autorisés à déclarer, au nom de l'Autriche et de la



No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

Prusse, que nous acceptons la proposition Danoise d'une prolongation de la suspension d'armes pour quinze jours, à condition toutefois qu'il sera bien entendu que le renouvellement des hostilités au 26 Juin ne pourra être évité que si jusque là une paix acceptable nous est assurée, ou bien si un armistice d'une durée étendue est conclu sous des modalités qui n'admettent point d'interprétation arbitraire."

M. de Quaade n'a aucune observation à faire sur la déclaration dont M. le Comte de Bernstorff vient de donner lecture. Il croit pouvoir assurer la Conférence que son Gouvernement désire aussi bien que les Cabinets Allemands le rétablissement de la paix, et que si cet objet paraissait assuré, le Cabinet de Copenhague serait prêt à consentir, soit à la prolongation de la suspension d'armes, soit à un armistice sous des conditions acceptables et précisées de manière à ne pas laisser des doutes sur l'interprétation à y donner. Les clauses de la suspension d'hostilités actuelle lui paraissent laisser beaucoup à désirer sur ce dernier point.

M. le Baron de Brunnow exprime la satisfaction qu'il éprouve en apprenant que la suspension d'armes est maintenant prolongée jusqu'au 26 Juin. Il faut espérer que dans cet intervalle de temps la Conférence parviendra à tomber d'accord sur une solution pacifique.

M. de Balan, en se référant à l'observation de M. de Quaade que l'interprétation des stipulations du 9 Mai a donné lieu à des doutes, ainsi qu'à sa propre observation faite à la fin de la dernière séance, que les Plénipotentiaires de la Prusse sont chargés de porter plainte à ce sujet dans la Conférence, donne, conformément aux ordres de son Gouvernement, lecture de la déclaration suivante: —

„En ce prononçant pour une prolongation de la suspension des hostilités, le Gouvernement de Prusse a voulu donner une preuve de ses intentions conciliantes et de son amour de la paix. L'intérêt du commerce aurait exigé que cette prolongation fût aussi étendue que possible, et durât au moins deux mois.

„En consentant néanmoins, conformément au pressant désir exprimé par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres, à la prolongation de quinze jours seulement, proposée par MM. les Plénipotentiaires Danois, le Gouvernement de Prusse ne se cache pas les nombreux inconvénients que l'état actuel des choses, basé sur les termes de l'arrangement du 9 Mai, amène pour les armées alliées qui occupent le Jutland, inconvénients qui deviennent encore plus onéreux s'il s'agit d'une prolongation aussi limitée. Il ne croit toutefois pas devoir insister sur un changement des stipulations en question; mais plus il a, de son côté, scrupuleusement rempli ces stipulations dans toute l'étendue compatible avec une occupation militaire, plus il doit exiger que les difficultés inhérentes à la situation, et diminuées de son côté autant que possible par des procédés auxquels un jugement impartial finira par rendre justice, ne soient point augmentées de la part des autorités Danoises par des mesures et des interprétations contraires aux principes généralement reconnus pour l'état de guerre, mo-

mentanément interrompu par une suspension des hostilités, et aux stipulations spéciales du 9 Mai.

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

„Ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration ne sont entravés dans le Jutland, et bien que les termes du 9 Mai admettent l'interprétation que ce n'est que la liberté des communications intérieures qui y a été assurée, cette liberté s'étend de fait à la communication entre le Jutland et les autres parties du Danemark, ainsi que le Slesvig, tandis que le Gouvernement Danois défend toute communication avec les Iles d'Alsen et d'Arroe, et les Iles Frisonnes.

„Aucune contribution n'a été levée depuis le 12 Mai, et si immédiatement après ce terme, et lorsque les stipulations du 9 Mai n'étaient point et ne pouvaient point être connues à tous les commandants des troupes, dans un pays où l'ennemi en se retirant avait détruit les télégraphes, des ordres contraires avaient été donnés, ils ont été immédiatement révoqués.

„Les saisies ont de même cessé, à dater du 12 Mai, et on s'est scrupuleusement abstenu de vendre quoi que ce soit des dépôts séquestrés.

„Un Commissaire civil Danois, nommé pour régler les détails du nouveau *modus vivendi* à établir, a été annoncé par le Commandant-en-chef des troupes Danoises au quartier-général des troupes alliées, alors établi à Horsens. Peu de jours après il y est arrivé dans la personne de M. Dahlström, qui n'a pas tardé à entrer en relations personnelles, d'abord avec le Lieutenant-Général Baron de Moltke, Chef de l'État-Major Général, plus tard avec le Colonel de Podbielski. Il est incompréhensible comment on a pu dire que le Commissaire Danois n'ait pu trouver avec qui négocier. Lorsque plus tard, par suite du changement dans la personne du Général-en-chef des armées alliées, le quartier-général a été transféré de Horsens à Louisenlund dans le Slesvig, on a proposé à M. Dahlström de l'y suivre; sur son refus de s'y rendre, et comme il a également décliné d'entrer en rapports directs avec le Général commandant les troupes qui occupent le Jutland, les communications entre le quartier-général et M. Dahlström se font, conformément au désir de ce dernier, journallement par écrit. On n'a pas tardé à s'entendre sur plusieurs points essentiels. On est convenu particulièrement que tout ce qui serait directement fourni, soit en chevaux et voitures, soit pour les hôpitaux et magasins, d'après des taxes qui excluent l'arbitraire, serait payé par des quittances réalisées chaque semaine en argent comptant par des bureaux de comptabilité établis *ad hoc* à Horsens. M. Dahlström n'a pas tardé à publier cet arrangement en langue Danoise. Quant à la nourriture, les troupes la reçoivent en général par l'administration militaire, qui y pourvoit par l'intermédiaire de fournisseurs. Les localités nécessitées par ce mode sont louées et payées, quoiqu'on soit en droit de les demander gratis, comme le logement des troupes et les foyers nécessaires pour faire la cuisine. A ce sujet il n'y a pas le moindre doute, et toute autre interprétation serait entièrement incompatible avec les exigences d'une occupation militaire. Ce n'est que dans quelques endroits fort éloignés que la nourriture des troupes est directement fournie par les habitants. Mais ils en reçoivent des prix plus élevés que

No. 1655. les taxes légales d'après lesquelles les troupes Fédérales Allemandes sont nourries  
 Londoner sur le territoire de la Confédération.  
 Conferenz,  
 9. Juni  
 1864.

„Une ligne de démarcation a été arrêtée de concert avec le Commandant-en-chef des troupes Danoises. La mer et le Lymfjord servent en général à former cette ligne. Mais quelques exceptions demandées par le Général Danois ont été volontairement accordées par les Commissaires des armées alliées, sans qu'ils aient cru devoir vérifier le prétendu *status quo* du 12 sur lequel elles se fondent.

„Si de cette manière les autorités militaires Allemandes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour remplir les stipulations du 9 Mai, elles ont dû catégoriquement défendre et réprimer toute infraction à ces mêmes stipulations de la part des autorités Danoises. Elles n'ont pu souffrir, et elles ne souffriront pas qu'une presse provoquante recommence ses agitations dirigées contre les Gouvernements Allemands. Elles n'ont pu admettre, et elles n'admettront jamais que des vivres destinés pour les armées alliées soient soumis à des impôts au profit du fisc Danois. Elles n'ont pu accorder au public et aux autorités Danoises l'usage du télégraphe que l'ennemi, avant de se retirer, avait détruit, et qu'elles avaient dû rétablir à leurs frais et avec de nouveaux fils. Elles ont toutefois, pour faire preuve de bon vouloir, permis que les autorités Danoises établissent pour leur usage de nouveaux fils aux télégraphes communs. Elles ne peuvent pas tolérer, et elles ne toléreront certainement pas que des recrues soient levées sous leurs yeux et acheminées hors du pays. Un pareil état de choses serait au plus haut degré contraire à la dignité d'une armée d'occupation et aux garanties qu'elle réclame. Toute tentative d'y porter atteinte a donc dû et devra être réprimée; et il est dans la nature de l'état de guerre que les mesures prises à cet effet ne puissent pas, afin d'être promptement efficaces, se borner aux procédures de la législation civile.

„Mais ce n'est pas seulement en voulant lever des recrues dans le Jutland que le Gouvernement Danois a agi contre l'esprit de la stipulation d'après laquelle les Puissances belligérantes s'interdisent de renforcer leurs positions militaires. Tandis que ni à Duppel ni à Friedéricia l'état des fortifications; tel qu'il était le 12 Mai, n'a été altéré depuis, sur l'île d'Alsen et en Fionie les positions militaires ont été renforcées par de nouvelles fortifications et par l'agrandissement de celles qui y existaient déjà. Cette infraction aux stipulations du 9 Mai a pu être observée des positions des troupes alliées par des télescopes, bien qu'on ait défendu, pour les cacher, toute communication avec les îles susmentionnées.

„Un bateau à vapeur Anglais a chargé à Nantes une forte cargaison de canons, de boulets, et d'autres projectiles, soi-disant en destination pour la Suède, mais débarquée à Copenhague pour le compte du Gouvernement Danois, qui a profité de l'inaction imposée à l'escadre Austro-Prussienne par la suspension des hostilités pour augmenter ses forces militaires.

„Mais de son côté le Gouvernement Danois semble ne pas avoir prescrit à ses bâtiments de s'abstenir de tout procédé contraire aux stipulations du 9 Mai. Car un croiseur douanier Danois a arrêté le 20 Mai un bateau

Slesvigois, chargé de houilles et venant de Newcastle, en destination pour Husum, à peu de distance de cette ville, qui, lorsque les hostilités furent suspendues, était incontestablement en possession des armées alliées. Il a mis les scellés sur le bateau et sur sa cargaison, mais les autorités douanières de Husum ont naturellement refusé de les respecter.

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz.  
9. Juni  
1864.

„Les exemples précités suffisent pour démontrer que le Gouvernement de Prusse est en droit de se plaindre de la violation des stipulations du 9 Mai par les autorités Danoises. En consentant à ce que la suspension des hostilités soit prolongée, il entend donc que ces stipulations soient mises à exécution de la part des autorités et des sujets Danois, en conformité avec les points de vue indiqués par la présente déclaration.“

M. de Quaade, en se réservant de répondre à la déclaration faite par M. le second Plénipotentiaire de la Prusse, soutient que les clauses de la suspension d'armes ne lui semblent pas avoir été exécutées par les Puissances alliées dans le Jutland en des points essentiels. Il se réfère aux dispositions stipulant que ces Puissances n'entraveraient ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration, et cite quelques exemples pour prouver qu'il n'a pas été donné suite à ces dispositions. En faisant observer qu'il a été défendu aux navires Danois d'entrer dans les ports de Slesvig sous pavillon Danois, il relève plus spécialement que des sujets Danois ont été arrêtés pour crime de lèse-majesté contre Sa Majesté le Roi de Prusse, et traduits devant les Conseils de Guerre Allemands, au lieu d'être amenés devant les tribunaux du pays.

M. le Comte de Bernstorff fait observer qu'il serait impossible pour une armée d'occupation de ne pas prendre connaissance des crimes qui se rapportent à leur position militaire.

Pour ce qui regarde le télégraphe, M. de Quaade soutient que le fil a été coupé, tant avant qu'après la suspension des hostilités, par les troupes Allemandes, lesquelles, si on peut ajouter foi à une information qui du reste ne repose pas sur des données authentiques, auraient même fait des fascines avec les fils télégraphiques. Il exprime son vif regret qu'il y ait tant de malentendus de part et d'autre sur la manière d'interpréter les clauses dont il s'agit, et rappelant que son Gouvernement n'a consenti à la prolongation de quinze jours qu'à condition qu'un accord s'établît sur ce point, il craint qu'il ne se trouve dans l'obligation de n'y plus consentir.

M. le Comte de Bernstorff dit que la déclaration que son collègue vient de lire a été provoquée par les accusations tout-à-fait sans fondement que le Gouvernement Danois a lancées contre les armées alliées; que cependant, s'il s'agit de malentendus, les Plénipotentiaires Prussiens seront toujours prêts à les éclaircir et à s'entendre à ce sujet avec MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. de Krieger ne saurait admettre comme fondés les principes établis dans la déclaration de M. de Balan, et d'après lesquels, par exemple, les autorités alliées dans le Jutland se croient en droit d'exercer une censure de la Presse, de ne pas respecter l'administration de la justice, et de se dispenser de

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

payer les impôts sur les importations. Mais même abstraction faite des principes, il y a toujours la question des procédés. Quant à ce dernier point, un employé de la douane, dont le premier devoir était de veiller à l'exécution des lois, a pour cela même été emprisonné, et mis au pain et à l'eau. D'autres fonctionnaires ont été également emprisonnés. M. de Krieger regarde ces faits comme étant de la plus haute gravité.

M. le Baron de Brunnow invite MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à ne pas soulever des récriminations de part et d'autre, mais à faire au contraire leur possible pour les aplanir. Il regarde la prolongation de la suspension d'armes comme un fait acquis sur lequel on ne saurait plus revenir.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne est d'avis que ni la déclaration de M. de Balan ni les observations de MM. les Plénipotentiaires du Danemark ne sont de nature à exclure une entente sur l'exécution de la suspension d'hostilités, et que ces Plénipotentiaires devraient en régler les détails entr'eux.

M. le Comte de Clarendon trouve cet avis parfaitement juste. Des difficultés du même genre existent toujours pendant l'occupation d'un pays étranger.

M. le Comte Wachtmeister croit que s'il faut discuter la question de juridiction, il serait mieux de tracer une ligne de séparation entre la justice militaire et l'administration de la justice ordinaire dans le pays.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne constate qu'en général tout ce qui touche à l'honneur et à la sûreté d'une armée d'occupation est considéré comme étant de la compétence des tribunaux militaires. Sans cela, la position d'une armée occupant un pays étranger ne serait pas tolérable.

M. de Quaade soutient qu'un habitant du Jutland ne devrait pas être traduit devant les tribunaux de guerre pour des crimes dont les lois Danoises pourraient prendre connaissance.

M. le Comte de Bernstorff répond que l'armée alliée ne pourrait jamais confier sa sûreté à l'administration du pays qu'elle occupe.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que quel que soit l'esprit de conciliation que l'on apporte dans le règlement de questions aussi complexes et aussi délicates, il est impossible de se mettre d'accord sur tous les points, et qu'il faut s'attendre à ce que dans la pratique il y ait souvent des conflits de juridiction. Cela tient à la nature même des choses et des situations.

M. le Baron de Beust fait observer que la déclaration de M. de Balan a eu pour objet de répondre à des accusations formulées antérieurement par MM. les Plénipotentiaires Danois, et qu'elle ne change rien à la possibilité de vider la question entre les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes.

M. le Comte de Clarendon s'associe à l'avis émis par M. le Baron de Beust. Il est convaincu que MM. les Plénipotentiaires Danois ne désirent pas recommencer la guerre le 12 Juin, à cause des détails qui pourraient être mieux réglés entre eux et MM. les Plénipotentiaires Prussiens. Il propose qu'une Sous-Commission de la Conférence soit nommée pour s'entendre à ce sujet. Il serait difficile pour la Conférence de s'en occuper.

M. de Balan répète que les Plénipotentiaires de la Prusse continueront à prêter leurs bons offices pour l'aplanissement des difficultés de détail, mais que les vues sur les exigences et les conséquences de toute occupation militaire semblent être trop divergentes pour faire espérer une entente directe. Le concours d'un de MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres lui paraît désirable.

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

M. l'Ambassadeur de France s'étant déclaré prêt, sur l'invitation de la Conférence, à prêter le sien, il est convenu que M. le Prince de la Tour d'Auvergne, M. de Quaade, et M. de Balan tâcheront de régler, autant que possible hors de la Conférence, les difficultés de détail sur l'exécution de la suspension d'armes.

Sur la question de préciser la date à laquelle la reprise des hostilités aura lieu, à moins d'une prolongation ultérieure de leur suspension, il est entendu que la suspension expire le 26 Juin au matin.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se déclarent dans l'intention de se servir du télégraphe pour annoncer la prolongation, dont la Conférence vient de convenir, aux Commandants-en-chef respectifs des armées de terre et de mer.

Passant à la discussion générale, M. le Comte Russell cite les paroles prononcées par M. le Baron de Brunnow dans la séance du 12 Mai, et rapportées dans le Protocole No. 4, où il est dit : „qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants réunis aujourd'hui en Conférence sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général.“

M. le Principal Secrétaire d'État trouve que dans les séances précédentes des renseignements suffisants sur les combinaisons proposées n'ont pas été fournis à la Conférence, et qu'il faudrait des raisons plus solides que celles qu'ont fait valoir MM. les Plénipotentiaires Allemands pour s'écarter du Traité de Londres. Il s'agit de savoir comment le Danemark existerait comme Puissance indépendante dans les conditions proposées.

M. le Comte de Bernstorff fait observer qu'il faudrait recommencer une discussion qu'il a crue terminée, et il rappelle que dans une séance précédente M. le Comte Russell a parlé de la frontière comme étant la seule question importante à régler, et non pas du maintien du Traité de Londres.

M. le Comte de Clarendon explique que M. le Comte Russell a voulu dire que pour abandonner ce Traité, il faut des raisons claires et suffisantes, et qu'il faut aussi pourvoir aux moyens de le remplacer efficacement. Le premier but des délibérations de la Conférence est l'indépendance du Danemark, et c'était

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

seulement dans le cas de l'abandon du Traité de Londres que Lord Russell a dit que la question capitale devenait celle de la frontière. En cédant une partie du Slesvig et du Lauenbourg, le Danemark devrait avoir au moins l'avantage d'une frontière qui tienne compte de ses intérêts militaires et commerciaux.

Il semble à M. le Comte de Clarendon qu'il serait important de savoir comment la ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands réunirait les garanties suffisantes, et d'après quelle base elle a été proposée.

M. le Comte Apponyi déclare que les Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse sont parfaitement d'accord sur la ligne de frontière à proposer; et M. le Comte de Bernstorff ajoute que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont consenti à restituer une partie du Slesvig comme compensation contre la cession du Lauenbourg par le Danemark. Quand à la ligne plus méridionale que celle d'Apenrade à Tondern, M. le Comte de Bernstorff rappelle que ce n'est pas celle de son Gouvernement, mais qu'il s'était seulement engagé à la recommander à Berlin.

M. le Comte Apponyi fait observer que les deux principes mis en avant par le Danemark et les Puissances neutres ont été l'indépendance, et la frontière militaire et commerciale du Danemark. Mais il y a un principe qui a une importance tout aussi grande aux yeux de l'Allemagne, c'est celui de l'indépendance politique et administrative des Duchés. C'est là le motif pour lequel les Puissances Allemandes ont fait la guerre, et ce n'est que lorsque la combinaison proposée dans ce but par les Puissances alliées a été déclarée inadmissible par le Danemark qu'elles ont demandé la séparation des Duchés.

M. le Comte de Clarendon soutient que la guerre n'a pas eu, au commencement, pour objet la séparation des Duchés de la Monarchie Danoise.

M. le Comte Apponyi admet qu'en effet ce ne fut pas la séparation, mais l'indépendance des Duchés que les Puissances Allemandes ont eu pour but, et que leur intention première était de sauvegarder des droits qu'elles croyaient lésés, et de maintenir des engagements qui n'avaient pas été observés.

M. le Comte de Clarendon dit que ce fut donc pour émanciper une nationalité opprimée que la guerre a été faite par les deux Puissances Allemandes.

M. le Baron de Brunnow fait observer que si l'on remonte à l'origine de la guerre, il ne peut s'empêcher de rappeler que lorsque les armées alliées allaient entrer dans le Slesvig, les Puissances neutres ont été informées que l'intention des deux Puissances Allemandes n'était pas de détacher le Slesvig du Danemark, mais de posséder un gage matériel afin de contraindre le Gouvernement Danois à remplir les engagements qu'il avait contractés en 1851 et 1852, et qui n'avaient pas été mis à exécution. L'objet de la guerre n'a donc été ni d'enlever le Slesvig au Danemark, ni de séparer ce Duché en deux. Maintenant il s'agit de détacher les deux Duchés de la Monarchie Danoise. Il voudrait savoir pourquoi.

M. de Biegeleben répond que si les Puissances Allemandes demandent aujourd'hui que les deux Duchés soient détachés du Danemark, c'est parce que les seules conditions sous lesquelles elles auraient pu consentir au maintien du lien dynastique ont été trouvées inadmissibles. Ce qui aurait pu faire éviter la

guerre ne suffit pas pour y mettre fin. Mais l'Autriche et la Prusse, après avoir eu recours au programme d'une séparation complète, ont prouvé de nouveau leur amour pour la paix, en proposant d'échanger une partie du Slesvig septentrional contre le Duché de Lauenbourg.

No. 1653.  
Londoner  
Conferenz.  
9. Juni  
1864.

M. le Baron de Brunnow dit que pour sa part, loin de repousser la proposition de l'union personnelle, il aurait été prêt à l'appuyer. Les instructions de sa Cour l'y autorisaient. Mais cette union n'a pas été proposée d'une manière positive. Elle a été subordonnée au jugement que la Diète de Francfort porterait sur les titres que le Roi Chrétien IX aurait à faire valoir comme Duc de Holstein. Ce n'était pas là une combinaison certaine, mais purement conditionnelle. Elle dépendait de la décision future que rendrait la Diète. C'est là sans nul doute le motif qui n'a point permis aux Plénipotentiaires du Danemark d'accepter cette proposition. Le Baron de Brunnow termine par constater qu'elle n'a pas été repoussée par la Conférence.

M. le Comte de Clarendon soutient également que l'idée de l'union personnelle n'a pas été proposée directement à la Conférence, mais qu'elle se trouvait simplement impliquée dans le projet des deux grandes Puissances Allemandes. Il est vrai que le Danemark l'a trouvée inadmissible pour de bonnes et valides raisons, et il demande si MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse peuvent consciencieusement déclarer que l'union personnelle aurait établi un état de choses solide et durable. Il prend la liberté aussi de leur demander si, dans le cas où l'union personnelle eût été acceptée par le Danemark, ils n'avaient pas l'intention de proposer une marine, une armée, et un système de finances séparés pour les Duchés, ainsi qu'une indemnité pour les frais de la guerre; et il est convaincu que MM. les Plénipotentiaires Allemands seront les premiers à reconnaître que l'autorité du Roi de Danemark ne serait alors qu'un simulacre dans les Duchés, et que l'état des choses auquel on veut porter remède ne serait que prolongé et empiré.

M. de Biegeleben répond que la proposition d'une union personnelle a été faite avec une parfaite bonne foi, qu'il ne s'agit plus maintenant de la motiver, mais que par aucun moyen on ne pouvait espérer de mettre fin aux discordes dans la Monarchie Danoise d'un jour à l'autre, et qu'en inspirant de la confiance dans la droiture de ses intentions, le Gouvernement Danois aurait pu s'assurer un avenir convenable. Quant à la réserve d'une décision future sur la Succession, elle était une conséquence inévitable du principe que les droits acquis doivent être respectés.

M. le Comte de Bernstorff croyait cette discussion épuisée. Il craint que si elle doit être prolongée, il ne devienne impossible de s'entendre dans les quinze jours qui restent à la Conférence.

M. le Comte de Clarendon répète qu'avant d'abandonner le Traité de Londres, il faut trouver par quoi le remplacer.

M. de Krieger dit que même si une union personnelle et purement dynastique entre le Danemark, proprement dit, d'un côté, et les Duchés réunis de Slesvig et de Holstein de l'autre, avait été proposée, ce qui n'est pas le cas, les Plénipotentiaires Danois auraient dû la repousser comme pernicieuse et comme



No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

ne laissant au Danemark qu'une fausse apparence de l'intégrité voulue par le Traité de Londres. Mais il doit faire observer expressément qu'il ne s'est agi que d'une union personnelle éventuelle entre le Royaume de Danemark proprement dit, et les deux Duchés de Slesvig et de Holstein. S'il avait été question de l'union personnelle combinée avec le partage du Slesvig dans les limites du Traité de Londres, la question se serait présentée d'une autre manière.

M. de Biegeleben fait observer que cette déclaration confirme ce qu'il a dit sur la nécessité pour les Puissances Allemandes de demander la séparation.

M. le Baron de Brunnow répète que l'intention de son Gouvernement avait été d'appuyer la proposition d'une union personnelle d'après laquelle le Roi Chrétien IX aurait été maintenu dynastiquement dans les Duchés, avec le Slesvig attaché au Danemark, et le Holstein soumis à la Confédération Germanique et aux lois Fédérales. Le Traité aurait été ainsi maintenu, puisque les droits de la Confédération y sont expressément réservés. Ses instructions toutefois faisaient dépendre son appui du consentement préalable de Sa Majesté le Roi de Danemark.

M. le Baron de Beust ne comptait pas rentrer dans une discussion qu'il avait crue terminée; mais il lui paraît impossible de garder le silence, surtout après la question posée par M. le Comte de Clarendon quant à la base de la frontière proposée. Il s'exprime alors dans les termes suivants: —

„Je me suis abstenu d'intervenir dans la discussion qui avait lieu dans l'avant-dernière séance sur la question des frontières, ne me trouvant pas autorisé à me prononcer pour telle ou telle ligne. Les instructions que j'ai reçues depuis de la Diète, après lui avoir rendu compte de la séance du 28 Mai, approuvent les déclarations faites alors par moi de concert avec MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, et conséquemment c'est sur elles que j'ai à me régler. Ces déclarations se trouvent consignées dans le Protocole. M. le Comte de Bernstorff, parlant au nom des Plénipotentiaires Allemands, a fait entrevoir qu'on serait disposé à céder une partie du territoire septentrional du Slesvig et de considérer l'abandon du Duché de Lauenbourg comme un équivalent; il a dit en même temps que la ligne de démarcation proposée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait remplir le but d'une paix solide et durable, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non-seulement de subsister, mais serait même infiniment aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

„Dans ma pensée les termes de cette manifestation indiquent clairement qu'on n'entend pas consentir à l'abandon de telle partie du territoire Slesvigois dont la population dans sa majorité se refuserait à l'accepter.

„Je suis heureux de constater que la Confédération, en se plaçant à ce point de vue, est dans le cas de se prévaloir de la manière dont il a plu aux Puissances neutres d'envisager la question. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne entendent que la destinée future du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Slesvig, ne serait pas réglée

sans leur consentement. M. le Plénipotentiaire de France a déclaré maintenir le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans les territoires détachés de la Monarchie Danoise sans le concours et le consentement des populations loyalement consultées. M. le Plénipotentiaire de Suède enfin a déclaré que son Gouvernement entend que le sort futur des provinces qui seraient cédées par le Roi de Danemark ne soit point réglé sans leur consentement.

„Il me paraît impossible d'admettre que les Puissances neutres entendent établir un principe avec l'intention d'en exclure une application logique et impartiale. Il m'est impossible de leur supposer la pensée qu'il faut consulter des populations qui doivent appartenir à l'Allemagne pour savoir si cet avenir leur convient, mais que cette précaution est inutile avec celles qui doivent y rester étrangères. Il m'est impossible enfin de ne pas rappeler que je considère le Slesvig comme ayant cessé de faire partie de la Monarchie Danoise, et que dans cet ordre d'idées ce n'est pas d'elle mais à son profit qu'il s'agit de détacher une partie du Slesvig, du consentement de son Souverain, qui ne se refusera pas à tenir compte du vœu des populations.“

M. le Baron de Brunnow tient à établir que quoique M. le Baron de Beust considère le Slesvig comme ayant cessé de faire partie de la Monarchie Danoise, les Puissances neutres regardent la question d'un point de vue diamétralement opposé. Quant à la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, énoncée dans la séance du 28 Mai, ils voulaient parler seulement de la partie méridionale du Slesvig, et non du Duché en entier.

M. le Baron de Beust réclame le droit d'émettre ses opinions, sans avoir la prétention de les imposer aux autres Plénipotentiaires. De son côté il n'a pas pu partager l'opinion de M. le Plénipotentiaire de Russie, qui regarde le Slesvig comme partie intégrante de la Monarchie Danoise. Quant au deuxième point, il veut seulement remarquer qu'il lui est impossible d'admettre une application inégale du principe établi; et que si les populations dans la partie méridionale du Slesvig doivent être consultées au sujet de leur destinée future, il devrait en être de même avec les populations dans la partie septentrionale de ce Duché.

M. le Baron de Brunnow soutient qu'à aucune époque la Confédération Germanique n'a étendu son pouvoir au delà de ses frontières. Le Holstein seul, et non pas le Slesvig, est représenté dans la Diète. A l'appui de cette vérité il cite l'Acte Constitutif de la Confédération Germanique conclu à Vienne en 1815, et il rappelle que cet Acte a été signé pour le Roi de Danemark par deux Comtes de Bernstorff. Cet acte établit clairement que le Danemark est représenté à la Diète uniquement pour le Holstein, et nullement pour le Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff répond que jamais personne n'a prétendu que le Danemark fût représenté à la Diète pour le Slesvig.

M. le Comte de Clarendon demande à M. le Baron de Beust depuis qu'elle époque le Slesvig a cessé, selon lui, de faire partie de la Monarchie Danoise. Est-ce par suite de la mort du feu Roi, ou par le droit de conquête?

M. le Baron de Beust ayant répondu que c'est par suite de la mort du

No. 1635.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

feu Roi, M. le Comte de Clarendon fait observer que dans ce cas M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique se trouve en contradiction avec les Puissances alliées, puisque celles-ci ont envahi le Slesvig et l'ont occupé comme une garantie provisoire.

M. le Baron de Beust admet que l'observation de M. le Baron de Brunnow est exacte pour ce qui concerne l'Acte Fédéral, mais il soutient que le Slesvig intéresse également la Confédération. Quant au Traité de Londres il n'existe pas pour la Confédération, qui ne l'a jamais reconnu. La question de la Succession en Danemark se présente sous une autre face que celle dans les Duchés, c'est-à-dire, que l'ordre de Succession est agnatique dans ces derniers et cognatique dans le royaume. La question pour la Confédération était d'abord de savoir quel est le Souverain légitime du Holstein; mais le Duc de Holstein se trouvant appelé à succéder également dans le Slesvig par suite du même ordre agnatique, il est du devoir du Plénipotentiaire de la Confédération de veiller à la manière dont on disposera du Slesvig, et de faire connaître les opinions qui prévalent dans la Diète. Les deux grandes Puissances Allemandes peuvent avoir adopté une marche différente, mais on s'est de plus en plus rapproché, et aujourd'hui l'accord entre la Confédération et les Puissances Allemandes est des plus solides.

M. le Baron de Brunnow se référant à une observation faite par M. le Baron de Beust, demande comment la mort de feu le Roi de Danemark, Frédéric VII, a pu donner à l'Allemagne des droits qu'elle n'avait pas avant son décès? La mort de ce Souverain ne pouvait devenir pour l'Allemagne ni un motif de conquête ni un droit de Succession.

M. le Baron de Beust explique que l'Allemagne ne veut pas étendre arbitrairement ses limites, mais seulement protéger les droits d'un Membre de la Confédération sur un autre pays. Il s'est agi de protéger les droits du Duc de Holstein.

M. le Baron de Brunnow s'oppose à cette théorie. La question des frontières de la Confédération est réglée par les Actes du Congrès de Vienne. Cette question n'appartient pas à l'Allemagne seule, elle appartient à l'Europe. La Confédération ne peut pas étendre son territoire sans l'adhésion des autres Puissances.

M. de Balan relève que cette question s'écarte de celle de la Succession et rappelle que M. le Baron de Beust a dit que la question de l'entrée du Slesvig dans la Confédération était réservée.

M. le Comte de Clarendon rappelle que quoique M. le Baron de Beust ne reconnaisse pas l'existence du Traité de Londres, ce Traité a reçu l'adhésion des principaux Membres de la Confédération.

M. le Baron de Beust répète que pour la Confédération il lui est impossible d'admettre aucune obligation résultant du Traité. Il croit devoir rappeler qu'il a été invité à la Conférence pour en suivre les délibérations, et parce que, d'après ce qu'il suppose, l'on désire le concours de la Confédération, qui n'est pas une Puissance belligérante, et dont il ne dépend pas par conséquent

de poser les conditions de la paix, mais dont le consentement n'en sera pas moins indispensable.

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

M. le Comte Russell croit devoir faire observer de nouveau que jusqu'au 31 Janvier dernier l'Autriche et la Prusse ont reconnu le principe de l'intégrité du Danemark.

M. le Comte de Bernstorff fait itérativement observer que c'est rentrer dans une discussion qui a été vidée dans les séances précédentes, et que, si cette discussion doit recommencer, il n'y a pas d'espoir d'arriver à une entente pendant les quinze jours qui restent.

M. de Biegeleben croit ne pas devoir s'expliquer sur les questions soulevées entre M. le Baron de Beust et MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie. Il le juge d'autant moins nécessaire que le Plénipotentiaire de la Confédération, dans la déclaration qu'il vient de lire, ne s'est énoncé qu'en son nom personnel. Il ne peut se dispenser de faire cette dernière observation aussi par rapport au mode de constater le consentement des Duchés aux conditions de la paix. Jusqu'à présent la Diète Germanique n'a pris aucune résolution ni émis aucun avis à ce sujet.

M. le Comte Wachtmeister dit que si, ainsi qu'il l'a compris, M. le Baron de Beust considère la mort du feu Roi comme donnant au Duc de Holstein les mêmes droits de Succession agnatique dans le Slesvig que dans le Holstein, il doit constater que selon son point de vue, le Slesvig doit au contraire suivre le même ordre de Succession que le Danemark proprement dit, auquel le Duché de Slesvig a été incorporé, pour tout ce qui concerne le droit de Succession, par les Actes de 1720.

M. de Krieger croit pouvoir s'abstenir d'une discussion sur la position politique du Duché de Slesvig, cette position étant décidée par le droit public Européen. Il tient toutefois à relever par rapport à une expression dont M. le Baron de Beust s'est servi à plusieurs reprises, „que le Slesvig intéressait l'Allemagne,“ qu'il faut nécessairement distinguer entre intérêt et droit. En ce qui concerne l'observation faite par M. le Baron de Beust, que le Traité de Londres n'existe pas pour la Confédération Germanique, il rappelle que cette Confédération est composée de Souverains indépendants. Ces Souverains devraient être liés à Francfort par ce qu'ils ont résolu ailleurs.

M. le Baron de Beust répond que l'intérêt que l'Allemagne porte au Slesvig est inspiré par un sentiment de droit très-légitime. Quant à la question de la Succession, sur le point auquel M. le Comte Wachtmeister a fait allusion, il est prêt à la discuter, mais il craint d'occuper trop longtemps la Conférence.

M. de Quaade tient encore à faire une observation sur un point relatif au consentement des populations. En se référant à sa déclaration du 2 Juin, il rappelle que le Roi Chrétien IX n'a consenti à une cession territoriale éventuelle qu'à la condition expresse de rester Souverain indépendant des territoires qui ne seront pas cédés.

M. le Baron de Beust maintient son point de vue.

Revenant sur la question de la frontière, et se référant aux différentes lignes qui avaient été proposées, M. le Comte Russell dit qu'il doit y avoir pos-

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Jani  
1864.

sibilité de faire un arrangement, en sauvegardant les intérêts de l'Europe et l'indépendance politique du Danemark.

M. de Balan demande pourquoi la ligne d'Apenrade ne serait pas reconnue suffisante pour ce but.

M. le Comte de Clarendon tient à savoir quelles peuvent être les raisons qui ont décidé à mettre en avant cette ligne. La ligne proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais a été choisie comme une bonne ligne commerciale et militaire. Il tient aussi à constater que cette ligne n'a été proposée que de concours avec MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, qui l'ont appuyée dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff ne voit pas que la ligne Anglaise réunisse ces avantages. Cette ligne n'a, selon lui, aucune base, car elle n'est ni une bonne ligne militaire, puisque les événements de la guerre ont suffisamment prouvé qu'elle ne peut être maintenue contre une grande armée, ni une ligne nationale, puisqu'elle ne sépare nullement les nationalités et laisserait même la plus grande partie des districts purement Allemands sous la domination Danoise.

Répondant à la question de M. le Comte de Clarendon, M. le Comte de Bernstorff dit que le premier objet de la ligne proposée par les Puissances Allemandes avait été d'échanger le Duché de Lauenbourg contre une portion du Slesvig Septentrional; que plus tard lorsque de la part des Puissances neutres on avait fait valoir qu'il fallait une bonne ligne militaire au Danemark, et que celle d'Apenrade ne satisfaisait pas à ce besoin, les Plénipotentiaires Prussiens s'étaient déclarés prêts à recommander à leur Gouvernement une ligne plus méridionale, à savoir, celle qui laisserait au Danemark la position d'Alsen et de Duppel, et lui donnerait ainsi avec l'autre position de Fionie et de Friedericia, une ligne de défense beaucoup plus forte, comme la dernière guerre l'avait prouvé, que celle de la Sleï et du Dannewirke: qu'en outre cette ligne réunissait le grand avantage de partager les deux nationalités mieux que toute autre ligne, puisque c'était celle qui avait séparé depuis la réformation, et jusqu'en 1848, l'usage des langues Allemande et Danoise dans l'église et l'école. M. le Comte de Bernstorff croit que ces raisons pour suggérer la ligne en question sont de fort bonnes raisons. Il fait cependant itérativement remarquer qu'il n'a pu que promettre de la recommander à son Gouvernement, et qu'il n'est point encore autorisé à la proposer, puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions Allemandes.

M. le Comte Russell fait observer que cette ligne n'a pas été acceptée par l'Autriche.

M. le Comte Apponyi répond que d'après ses instructions il est autorisé à l'accepter.

Dans l'avis de M. de Biegeleben la ligne de Flensbourg à Tondern est aussi une bonne ligne commerciale.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark maintiennent que la nationalité de la parte mixte du Slesvig est essentiellement Danoise.

M. le Comte de Bernstorff insiste sur la nécessité de consulter les populations mêmes pour prouver le véritable état des choses.

Par suite d'une demande faite par M. le Comte Russell, M. de Quaade rappelle que son Gouvernement s'est déclaré prêt à faire de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y a des limites qu'il ne saurait dépasser. Afin d'aller aussi loin que possible dans la voie des concessions, le Gouvernement Danois pourrait adopter la proposition Anglaise du 28 Mai dans sa totalité; il pourrait donc plus spécialement adopter la frontière proposée par M. le Comte Russell, c'est-à-dire, une ligne de démarcation partant de l'embouchure de la Slei et allant le long du Dannewirke jusqu'à la ville de Friedrichstadt.

No. 1655.  
Londoner  
Conferenz,  
9. Juni  
1864.

M. de Krieger présente des observations contre la ligne indiquée par MM. les Ambassadeurs de l'Autriche et de la Prusse, laquelle ligne ne laisserait au Danemark que la partie la plus septentrionale du Slesvig. Il relève que Sa Majesté le Roi de Danemark ne consentira pas à ce que le Lauenbourg soit regardé comme compensation de la partie purement Danoise du Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il avait bien raison de dire dans la dernière séance qu'on était plus loin de s'entendre qu'on ne le supposait.

M. le Baron de Brunnow engage de nouveau MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes à tâcher de se rapprocher du but qu'ils ont à cœur d'atteindre et non pas de s'en éloigner.

M. le Comte Russell ayant déclaré que la ligne tracée de l'embouchure de la Slei, et suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friedrichstadt, lui paraît remplir les conditions que la Conférence a en vue, M. le Comte de Bernstorff soutient que la ligne de Flensbourg à Tondern les remplit encore davantage.

La discussion est renvoyée au Samedi, 18 Juin, à 1 heure, afin qu'en attendant MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres puissent employer leurs efforts à amener un rapprochement entre les parties belligérantes.

[Unterschriften.]

## No. 1656.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 10. — Séance du 18 Juin, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte de Bernstorff prend la parole et dit: —

„J'ai à faire la déclaration suivante au nom des Plénipotentiaires

Prussiens:

„Nous avons déjà itérativement fait remarquer que la Conférence, pour avoir les informations dont elle a besoin, devait être éclairée sur les vœux des populations du pays dont l'avenir fait l'objet de ses délibérations. Guidés par cette conviction, et d'ordre de notre Gouvernement, nous demandons que les habitants du Slesvig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que préalablement leurs vœux aient été loyalement constatés. Nous sommes autorisés à discuter le mode de l'exécution et l'étendue de l'application à donner au principe dont nous proposons l'adoption.“

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz.  
18. Juni  
1864.

Sur la demande de M. le Comte Russell si les Plénipotentiaires de l'Autriche adhèrent à cette déclaration, M. le Comte Apponyi s'est exprimé en ces termes : —

„Les Plénipotentiaires Autrichiens se joignent à la déclaration qui vient d'être lue par MM. les Plénipotentiaires Prussiens, en tant que selon l'opinion du Gouvernement Impérial le but de l'œuvre de la paix ne pourra être complètement atteint que moyennant le consentement des Duchés, exprimé par l'organe de leur Souverain et de leurs Représentants légalement constitués.

„Ils doivent cependant faire observer qu'à leur avis la question de la cession d'une partie du Slesvig intéresse presque autant le Holstein que le Slesvig, et qu'elle n'est pas de nature à être décidée par le vœu des populations consultées par districts ou par paroisses. Sous ce rapport ils ne peuvent que se référer aux réserves qu'ils ont faites précédemment à ce sujet.“

M. de Quaade se réfère à la déclaration qu'il a faite dans la séance du 2 Juin au nom du Gouvernement Danois. Il rappelle que le Roi de Danemark n'a consenti à une cession territoriale éventuelle qu'à condition d'obtenir par là une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui resterait de ses États, et qu'il n'a été nullement question de consulter les populations des territoires qui doivent rester attachés au Danemark. Ce n'est que dans la partie qui serait cédée que l'on devrait tenir compte des vœux des populations.

M. de Krieger trouve également cette proposition inacceptable. Il comprend que dans des circonstances tout-à-fait extraordinaires on ait recours aux procédés exceptionnels de la consultation d'une nation ; mais ces circonstances extraordinaires ne se présentent pas, et il n'existe pas proprement une nationalité Slesvigoise. Une proposition comme celle qui vient d'être faite, renferme une *petitio principii* ; il faudrait d'abord qu'il eût été prouvé qu'une partie des populations soumises au Roi de Danemark devait être détachée des autres populations. Pourquoi ne consulter que les sujets Slesvigois du Roi de Danemark ? Pourquoi ne pas aussi consulter tous les autres sujets de Sa Majesté ? Cette proposition ne pose donc pas le principe des nationalités, mais plutôt le principe d'une autonomie provinciale toute extraordinaire : elle applique singulièrement aux exigences qu'on veut fonder sur une guerre un procédé auquel en général on n'a recours que dans les révolutions.

M. le Comte de Bernstorff dit que le but de la Conférence doit être de tomber d'accord sur une ligne de frontière, et que pour cela il serait nécessaire de connaître les vœux des populations intéressées dans la question.

M. le Baron de Brunnow s'exprime ainsi : —

„Je regrette de me trouver dans l'obligation de déclarer que je diffère entièrement de l'opinion énoncée par MM. les Plénipotentiaires de la Prusse. Le sentiment de regret que j'éprouve est d'autant plus vif qu'il m'est pénible d'être en désaccord avec les Représentants d'une Puissance unie à la Russie par les liens d'une amitié intime. Mais si je dois de justes égards aux propositions d'une Puissance amie, j'ai des devoirs à remplir envers la Cour que j'ai l'honneur de représenter. Je dois, avant tout, maintenir les principes qui servent de règle à la politique de l'Empereur. Je m'éloignerais de ces principes si j'admettais l'appel que MM. les Pléni-

potentiaires de la Prusse proposent de faire aux populations du Slesvig. Dans quel but veut-on les consulter? Il s'agit de les interroger pour savoir s'ils veulent rester fidèles à leur Souverain? Et sous quelles circonstances cette consultation aura-t-elle lieu? Elle se fera tandis que le pays est placé sous le régime d'une occupation militaire?"

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

M. le Plénipotentiaire de Russie a rappelé ici les événements qui ont amené cette occupation. Les Cours d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'en prenant possession du Duché de Slesvig, elles considéraient ce pays comme un gage matériel, entre leurs mains, afin d'obliger le Danemark à remplir ses engagements envers l'Allemagne. Aujourd'hui, après avoir militairement occupé ce Duché, la Prusse, loin de restituer ce gage à son Souverain, propose d'en appeler aux habitants afin qu'ils décident à qui ils veulent appartenir. C'est aux paysans de Slesvig qu'on s'adresse pour qu'ils tracent la frontière d'une contrée qui forme en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence de Londres? Est-ce là le but dans lequel les Représentants des grandes Puissances ont été appelés à se réunir à Londres? Le Plénipotentiaire de Russie est loin de l'admettre. Dans son opinion, les Puissances alliées ont reconnu la nécessité de se concerter avec les autres Puissances signataires du Traité de 1852 sur les arrangements qu'il conviendrait de substituer à cette transaction, après une entente établie d'un commun accord. Aujourd'hui, au lieu d'arriver à cette entente par les efforts, par les conseils réunis, des Représentants des Grandes Puissances de l'Europe, voudrait-on consulter les populations du Slesvig, pour subordonner à leur avis les actes de la Conférence! Le Plénipotentiaire de Russie, pour sa part, ne saurait donner son assentiment à cette proposition.

M. le Comte de Bernstorff ne voit pas pourquoi M. le Baron de Brunnow a parlé exclusivement des paysans; il y a d'autres habitants dans le Duché de Slesvig: et il n'est pas même dit que les habitants doivent décider, mais que la Conférence devrait être éclairée sur les vœux des populations du pays dont l'avenir fait l'objet de ses délibérations. Quant à la question de l'occupation militaire pendant la consultation, elle n'a pas encore été discutée.

M. le Baron de Brunnow dit que la proposition de consulter les sujets du Roi de Danemark en vue de le déposséder serait une combinaison nouvelle de fait et un principe inadmissible en droit. Il regrette de l'entendre émettre par M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il n'est pas question dans la proposition de déposséder le Roi de Danemark, mais seulement d'éclairer la Conférence sur la meilleure ligne de démarcation à tracer.

M. de Quaade rappelle de nouveau qu'une cession territoriale n'a été admise que conditionnellement par son Gouvernement, qui s'est réservé le droit de revenir au Traité de Londres.

Sur cette observation, M. le Comte de Bernstorff donne lecture de la déclaration qui suit: —

„Comme dans la dernière séance de la Conférence, la question de la position des deux Puissances Allemandes à l'égard du Traité de Londres de 1852, que nous avons crue vidée par les longues discussions réitérées qui ont rempli



No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

les premières séances, notamment celle du 12 Mai, a de nouveau été discutée, nous nous voyons obligés, pour dissiper tous les doutes qui semblent encore subsister à cet égard, de faire la déclaration suivante, qui est exactement conforme aux instructions précises que nous avons reçues de la part de notre Gouvernement à ce sujet.

„Jusqu'à la mort du Roi Frédéric VII les Puissances Allemandes pouvaient espérer que la Couronne de Danemark remplirait les obligations contractées envers elles, et que par-là, et par la présentation, omise jusque-là, d'un projet de loi sur la Succession au Trône aux États des Duchés, l'ordre de Succession prévu par le Traité de Londres acquerrait complètement force de loi, avant que le cas prévu de la vacance du Trône arrivât.

„La mort du Roi non-seulement fit évanouir ces espérances, mais son successeur au Trône Danois manifesta immédiatement, par l'Acte du 18 Novembre, son intention de ne pas remplir ces obligations.

„Immédiatement après, le Gouvernement Prussien a insisté sur la connexité de ces obligations avec l'ordre de Succession projeté, entre autres dans sa dépêche à l'Ambassadeur du Roi à Londres en date du 23 Novembre, et a déclaré à plusieurs reprises que, d'après cela, il devait se croire en droit de ne plus considérer le Traité de 1852 comme obligatoire.

„Il ajoutait que s'il ne proclamait pas immédiatement sa renonciation au Traité, il ne le faisait que par égard pour les autres Puissances, et dans l'espoir que le Danemark, en revenant sur la rupture de ses obligations, pourrait rétablir les conditions préliminaires de cet arrangement, et offrir la possibilité du maintien de la paix.

„Même lorsque cet espoir fut déçu, lorsqu'au 1er Janvier la Constitution contraire aux stipulations internationales non-seulement n'eut pas été retirée pour le Slesvig, mais eut été mise en vigueur, les deux Puissances Allemandes n'ont pas encore voulu faire un usage immédiat de leur droit. Au moment encore où le Danemark les avait obligées à prendre des mesures guerrières, elles ont déclaré, par la dépêche du 31 Janvier, qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre en question le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise. Mais en même temps elles ont déclaré expressément qu'une persistance ultérieure du Danemark dans la voie où il était entré, les obligerait à faire des sacrifices qui pourraient leur imposer le devoir de renoncer aux combinaisons de 1852 et de chercher à s'entendre avec les Puissances signataires du Traité de Londres sur un ordre de choses différent. Le cas est complètement arrivé.

„Le Gouvernement Danois a poussé jusqu'à la dernière extrémité la persistance dans son refus, et a continué la résistance armée jusqu'au dernier moment.

„Après tous ces événements, le Gouvernement du Roi ne peut plus d'aucune façon se croire lié par les obligations qu'il avait contractées le 8 Mai, 1852, sous d'autres pré-suppositions. Le Traité a été conclu par lui avec le Danemark et non avec d'autres Puissances, et ce n'est qu'entre Copenhague et Berlin que les ratifications ont été échangées, et non entre Berlin et Londres ou St. Pétersbourg, &c. Si même, ce que notre Gouvernement n'accorde pas, le

Traité de Londres eût été destiné à créer des obligations entre la Prusse et les Puissances neutres, ces obligations seraient caduques avec le Traité même, du moment que celui-ci le deviendrait par le non-accomplissement de ses conditions préliminaires.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

„En conséquence, et conformément à sa déclaration du 31 Janvier, le Gouvernement du Roi se considère comme entièrement libre de toutes obligations qui pourraient être déduites du Traité de Londres de 1852, et en droit de discuter toute autre combinaison d'une façon complètement indépendante de ce Traité.

„Il est dans la nature des rapports politiques que le Gouvernement du Roi essaie de trouver, en commun avec les autres Grandes Puissances, la solution d'une question dont il n'a jamais méconnu la portée Européenne, et il n'a fait que reconnaître ces rapports naturels par le dernier passage de la déclaration du 31 Janvier. En acceptant l'invitation du Gouvernement Anglais à la Conférence, il a en outre prouvé par le fait qu'il est prêt à rechercher et à discuter en commun les moyens d'y parvenir.“

M. le Comte de Clarendon fait observer que le Gouvernement Prussien cherche à introduire dans le droit des gens des changements très-importants et très-graves, en voulant établir comme principe que parce que les ratifications d'un Traité n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par chacune des autres Puissances signataires, celles-ci seraient déliées à leur gré de leurs obligations réciproques. Ce serait une doctrine également nouvelle et dangereuse, contre laquelle il est de son devoir de protester.

Il rappelle le Traité réglant la fermeture du Bosphore aux bâtiments de guerre étrangers, dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec la Porte, mais qui a toujours été regardé comme obligatoire sur toutes les Puissances co-signataires. „Admettez une fois,“ dit-il, „qu'il est de la compétence de chaque Puissance, sous un prétexte quelconque et à sa convenance, de rompre les engagements solennels d'un Traité, le droit international de l'Europe serait bouleversé: il n'aurait ni force ni autorité.“ Il s'associe aux observations de M. le Baron de Brunnow en ce qui concerne la première déclaration de M. le Comte Bernstorff, dont le but est de faire détrôner le Roi de Danemark. C'est là le véritable résultat qu'on veut obtenir en demandant aux sujets du Roi s'ils veulent rester, ou non, sous son autorité. C'est encore là un principe nouveau et dangereux, qu'il a entendu avec une pénible surprise.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il n'a parlé spécialement ni de bourgeois ni de paysans. Il désire surtout que ce soient les États du pays qui aient à se prononcer, et il ne comprend pas la surprise de Lord Clarendon. Il cite la cession des Iles Ioniennes, et la consultation des vœux de leurs habitants à cet égard, comme l'exemple le plus récent, donné par l'Angleterre elle-même, de l'application de ce principe, qui n'est nullement aussi dangereux que le principe proclamé dans des pièces officielles émanées du Cabinet Britannique, d'après lequel chaque peuple qui ne serait pas content de son Gouvernement aurait le droit de le renvoyer et de s'en donner un autre. Le principe qu'il propose n'est pas non plus nouveau, puisqu'il a été appliqué dans les derniers temps presque

No. 1656. à tous les pays qui ont changé de Maître. Il cite entre autres Naples, la Toscane, Londoner Conferenz, la Savoie et Nice.  
18. Juni 1864.

M. le Comte de Clarendon répond que l'Angleterre n'était pas Souveraine des Iles Ioniennes, mais qu'elle en avait accepté le Protectorat dans un intérêt Européen. Elle s'était déclarée prête à abandonner ce Protectorat avec l'assentiment des autres Puissances, si c'était le vœu général des populations.

M. le Comte de Bernstorff répond à une observation de M. le Comte de Clarendon, que le Traité de Londres n'est point un Traité garantissant la Monarchie Danoise, qu'au contraire il a été expressément constaté lors de sa conclusion qu'il ne donnait aucune garantie, ce qui est admis par Lord Clarendon.

M. le Baron de Brunnow rappelle que les Iles Ioniennes formaient un État indépendant, et qu'il ne s'agissait nullement de les détacher de leur Souverain. La question qu'il fallait résoudre se réduisait à savoir si le Gouvernement des Iles Ioniennes désirait rester sous le Protectorat Anglais en conservant son indépendance, ou bien s'il préférerait y renoncer pour se réunir au Royaume Hellénique. C'est dans ce but que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a consulté les vœux du Parlement Ionien. Cette détermination a été prise de concert avec les Représentants réunis en Conférence à Londres. M. l'Ambassadeur de Prusse ne saurait l'avoir oublié, parce qu'il a pris part lui-même aux délibérations de cette Conférence. Il devrait se persuader ainsi que l'exemple des Iles Ioniennes, auquel il se réfère, ne s'applique en rien à sa proposition actuelle de consulter les habitants du Slesvig, qu'ils soient paysans ou bourgeois.

Quant au Traité de Londres, M. le Baron de Brunnow s'associe en entier aux observations faites par M. le Comte de Clarendon.

M. le Comte de Bernstorff demande à citer un autre exemple que M. l'Ambassadeur de Russie admettra peut-être, puisque le Gouvernement de Russie y a lui-même concouru, c'est celui de la Grèce, où une révolution a eu lieu, et où un nouveau Souverain a été établi en vertu d'un plébiscite. Il ne comprend pas l'application d'un principe dans un cas, et sa répudiation dans l'autre.

M. le Baron de Brunnow répond que la Grèce n'a pas été occupée par la Russie comme le Slesvig est occupé par les troupes Prussiennes; que la Grèce n'a pas été considérée non plus comme un gage matériel; enfin que le Gouvernement Impérial a concouru à reconnaître un Souverain élevé au Trône par l'Assemblée Nationale de la Grèce, mais qu'il n'a pas consulté les habitants de la Grèce pour le déposséder.

M. le Comte de Bernstorff répète qu'il n'est pas question de déposséder un Souverain, mais d'éclairer la Conférence sur des faits. Il est aussi prématuré de parler de la consultation des habitants du Slesvig pendant qu'il est occupé par les troupes Prussiennes, puisque les modalités de la proposition n'ont pas encore été discutées.

M. le Comte Russell tient à rappeler qu'il s'agissait en Grèce d'une révolution populaire, et que les Grecs avaient déjà constitué eux-mêmes un Gouvernement Provisoire. Revenant à la question du Danemark, M. le Comte Russell ajoute que le Traité de 1852 a eu pour objet de reconnaître le Roi comme Duc dans les Duchés. Quand Sa Majesté le Roi actuel a succédé après la mort du

feu Roi, il a été reconnu dans tous ses États, et sans l'intervention de l'Allemagne il n'y aurait eu nulle part une succession plus paisible, ni plus régulière. C'est la Proclamation du Duc d'Augustenbourg dans le Holstein et l'invasion du Slesvig qui ont provoqué le mouvement insurrectionnel. La Révolution n'a pas été faite par les habitants, mais par les armées alliées.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

MM. les Plénipotentiaires Prussiens doivent protester contre cette manière de représenter les faits, et M. le Comte de Bernstorff soutient que ce sont au contraire les armées alliées qui ont empêché la révolution qui aurait éclaté tôt ou tard.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne fait observer qu'une analogie complète ne paraît pas exister entre les situations auxquelles il a été fait allusion. Dans tous les cas, le principe du partage du Slesvig ayant été admis de part et d'autre, il ne s'agit plus que de trouver le tracé de la nouvelle frontière. Il y a là un but déterminé. La consultation pourrait s'appliquer aux districts mixtes, sans s'appliquer à tout le Duché de Slesvig.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il a fini sa déclaration en disant que le mode de l'exécution, ainsi que l'étendue de l'exécution à y donner, étaient à discuter.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne avait cru comprendre qu'il s'agissait, dans la proposition émise par M. le Comte de Bernstorff, d'une consultation générale du Slesvig, et non pas d'une consultation limitée aux populations qui en seraient détachées et aux districts mixtes.

M. le Comte Wachtmeister a cru jusqu'ici que les seules populations à consulter étaient celles habitant dans les districts qui seraient volontairement cédés par le Danemark. Il considère comme impraticable de fixer le tracé d'une frontière d'après le vote des populations.

M. le Comte de Bernstorff ne trouve pas que les différents points de vue soient complètement divergents. La question est ouverte, selon lui, pour la discussion relativement à l'étendue de la consultation, pour décider si elle doit être appliquée à une partie ou à la totalité du Duché.

M. de Krieger, se référant à la déclaration de M. le Comte de Bernstorff sur la consultation des Slesvigois, ainsi qu'à l'assertion que les populations en seraient soulevées, si l'armée alliée n'était pas entrée dans le pays, déclare devoir formellement protester contre cette assertion. On ne saurait parler maintenant comme si une révolution dans le pays avait été prochaine. Il y a eu guerre, mais non pas une révolution. Il tient à constater que les Slesvigois étaient sujets fidèles du Roi, et qu'ils n'auraient pas eux-mêmes pris les armes. Le Danemark n'a pas accepté d'une manière générale le principe du partage, mais il a adhéré à une certaine ligne de démarcation, en exigeant en retour certaines garanties politiques, commerciales, et stratégiques. La question du Slesvig ne peut pas être réduite à une question de nationalité.

M. le Baron de Beust fait observer que les Slesvigois étant Danois selon M. de Krieger, il serait facile de le prouver par une consultation dont le résultat devrait être satisfaisant pour le Danemark. En le proposant on repousse le reproche si souvent entendu d'avoir envahi le Slesvig par esprit de conquête.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

Il serait juste d'accepter cet ordre de procéder. M. le Comte de Bernstorff a dit que le but de la proposition est d'aplanir les difficultés qui s'opposent au règlement de la question. Des points de vue très-opposés se trouvent en présence. MM. les Plénipotentiaires du Danemark et des Puissances neutres ont dit que le Slesvig fait toujours partie de la Monarchie Danoise, et qu'il ne s'agit que d'en détacher une partie. De son côté, il a soutenu à différentes reprises, que le Slesvig a cessé de faire partie de la Monarchie Danoise. Si, dans cette circonstance, il a pris sur lui d'exprimer une opinion qui n'avait pas encore été émise par la Diète, il peut dire maintenant que cette opinion a été confirmée et approuvée depuis par la Diète, qui ne saurait adopter la manière de voir de ces Plénipotentiaires au sujet de la disposition à faire de la partie septentrionale du Slesvig. La proposition de M. le Comte de Bernstorff n'aurait pas pour résultat inévitable que le Roi de Danemark fût dépossédé: elle est faite dans un esprit de paix et de conciliation, et nullement pour faire voter contre le Danemark. Libre aux populations de se prononcer, ce moyen d'arriver à une solution n'est pas aussi impraticable qu'on semble le croire. Une fois qu'on adopte le principe que c'est la population qui doit décider elle-même de son sort, les Puissances se trouveraient sur un terrain neutre. M. le Plénipotentiaire de France a rappelé que les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le partage du Slesvig en principe. Mais pourquoi? Ils l'ont accepté, sachant qu'au Nord du Slesvig il existe une population qu'on prétend être Danoise et vouloir être Danoise. Eh bien, qu'on le constate. MM. les Plénipotentiaires Danois ont soutenu que les Slesvigois sont très Danois dans leurs sentiments. Il est cependant notoire qu'il y a eu beaucoup de manifestations dans ce Duché en faveur de l'Allemagne, et il serait impossible pour la Confédération d'abandonner des populations placées aujourd'hui sous la protection des armes Allemandes. Il s'agit plutôt de trouver une issue pratique que d'introduire un nouveau principe, et il faut employer des moyens qui donneraient à chaque Partie la possibilité de se prononcer. Il ne peut pas nier que la nationalité ne soit en cause. La ligne de démarcation devrait se régler principalement d'après les éléments qui se trouvent de l'un ou de l'autre côté. On a parlé de regrets. Il y a plus d'une Cour Allemande qui a regretté de voir reconnu par des Gouvernements professant des principes conservateurs un état de choses détronant des Princes légitimes au moyen d'une invasion et du suffrage universel. Ici il ne s'agit pas même de rien d'analogue.

M. le Baron de Brunnow a résumé la discussion en ces termes: „Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun: je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime. MM. les Plénipotentiaires de la Cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celle de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentiment d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'Ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norvège n'a point voulu préjuger à cet égard les

intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition Prussienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la Cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

Après avoir constaté ce résultat, M. l'Ambassadeur de Russie a cru devoir inviter M. le Président à vouloir bien prendre en considération la nécessité d'aviser à une autre combinaison de nature à faciliter une transaction désirable.

M. le Comte de Bernstorff demande à répondre d'abord à une observation de Lord Clarendon sur le principe qui avait été posé dans la déclaration Prussienne ayant rapport au Traité de Londres, et fait remarquer qu'il n'y a, autant qu'il sait, que deux Traités dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par les Puissances co-signataires, c'est-à-dire, le Traité de Londres de 1852, et celui avec la Porte sur le Détroit des Dardanelles, et que l'on ne peut rien en déduire pour les autres Traités, puisque ces deux Traités ont spécialement été conclus en faveur des deux Puissances avec lesquelles les ratifications ont été exclusivement échangées par les autres Puissances co-signataires.

M. le Baron de Brunnow soutient que c'est plutôt une question à décider entre Cabinets qu'à examiner en Conférence. Il s'associe d'ailleurs à l'avis de M. le Comte de Clarendon à ce sujet. Il a lui-même signé le Traité relatif à la Grèce, dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec la Cour d'Athènes. Si l'une des Puissances co-signataires venait à manquer à ses engagements, elle donnerait par là lieu de plainte aux deux autres.

M. le Comte de Bernstorff rappelle que le Traité avec la Grèce est un Traité qui contient la garantie de ce Royaume par les trois Puissances.

M. le Comte de Clarendon ne peut pas admettre que des obligations réciproques n'ont pas été contractées par le Traité de Londres.

M. le Comte Russell répondant alors à l'invitation de M. le Plénipotentiaire de Russie, donne lecture d'une proposition ainsi conçue : —

„Plusieurs semaines se sont passées depuis que nous nous sommes réunis en Conférence. La dernière suspension d'armes n'a été conclue que pour l'espace de quinze jours, et elle doit expirer le 26 de ce mois.

„Mais tout imminent que paraisse le renouvellement de la guerre, on ne saurait dire que nous n'avons fait aucun progrès vers le rétablissement de la paix. Les propositions que j'ai faites dans la séance du 28 Mai, et qui avaient obtenu l'assentiment préalable des Puissances neutres, ont été acceptées par le Danemark dans des termes presque identiques avec ceux dont je me suis servi en les proposant à la Conférence, ainsi que dans leur principe par les Puissances Allemandes belligérantes. MM. les Plénipotentiaires Danois, en donnant leur consentement à la cession des Duchés de Holstein et de Lauenbourg et au partage de Slesvig, ont demandé que la ligne de démarcation soit tracée au sud d'Eckernförde, et au sud de la ville de Slesvig, suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Friederichstadt. MM. les Plénipotentiaires Allemands belligérants ont proposé

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz.  
18. Juni  
1864.

l'adoption d'une ligne de démarcation qui partirait d'Apenrade et finirait à Tondern et Hoyer. Le point principal du désaccord se trouve donc réduit à des limites qui n'excluent pas l'espoir d'un rapprochement.

„Aussi longtemps que de graves intérêts, ainsi que l'honneur de l'Allemagne et du Danemark, paraissent dépendre de la lutte, la proposition qui a été faite par Lord Clarendon au Congrès de Paris en 1856, qui y a obtenu l'adhésion de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, et de la Turquie, et qui plus tard a été adoptée par toutes les Puissances principales du monde, exprimant le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux eussent recours aux bons offices d'une Puissance amie avant d'en appeler aux armes, eût été inapplicable.

„Mais maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire, à l'Autriche, à la Prusse, et au Danemark, de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires Allemands.“

M. le Baron de Brunnow ayant eu l'honneur de représenter Sa Majesté l'Empereur de Russie au Congrès de Paris en qualité de second Plénipotentiaire, constate l'assentiment que Sa Majesté Impériale a accordé à la déclaration proposée alors par Lord Clarendon. Il croit par conséquent se conformer aux intentions de Sa Majesté en s'associant entièrement à la proposition émise dans la même pensée par M. le Comte Russell. Il se fera un devoir de solliciter à cet effet l'approbation de sa Cour.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il se trouve, comme M. l'Ambassadeur de Russie, sans instructions spéciales par rapport à la proposition qui est soumise à la Conférence; mais cette proposition s'accorde entièrement avec un principe d'humanité proclamé dans le Congrès de Paris, et admis depuis par la plupart des Puissances de l'Europe; elle est d'ailleurs tellement conforme à l'esprit de conciliation et de paix qui a dicté toutes les démarches de son Gouvernement qu'il n'hésite pas à y donner une entière adhésion.

M. le Comte Wachtmeister dit qu'il se trouve aussi sans instructions sur ce point, mais qu'il pense que son Gouvernement subordonnera son adhésion à l'acceptation de la proposition par le Gouvernement Danois.

M. le Comte Apponyi dit que les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes ont encore plus besoin d'instructions à ce sujet que les Plénipotentiaires des Puissances neutres. Il espère qu'il recevra ces instructions avant la séance prochaine. Jusqu'ici les Cabinets de Vienne et de Berlin n'ont pas eu le temps de s'entendre sur cette nouvelle proposition.

M. le Comte de Bernstorff demande à savoir quelles sont les instructions

de MM. les Plénipotentiaires Danois à cet égard, puisqu'il croit avoir compris qu'ils ont connu la proposition Anglaise plusieurs jours avant lui, et en ont référé à Copenhague.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

M. de Quaade se dit également sans instructions spéciales, mais il ne manquera pas de porter la proposition à la connaissance de son Gouvernement.

M. le Comte de Bernstorff prend la proposition *ad referendum*. Il demande par qui la Puissance médiatrice serait désignée.

M. le Comte Russell répond que si le principe est admis, il y aurait lieu de proposer un Souverain qui réunirait l'assentiment des parties belligérantes.

M. le Comte Apponyi voudrait savoir si dans la pensée de MM. les Plénipotentiaires Anglais le champ est libre pour le choix de ce Souverain. Il fait observer que parmi les Puissances neutres représentées à la Conférence, il n'y en a pas une seule qui ne se soit déjà prononcée en faveur d'un certain tracé de la frontière.

M. le Comte de Clarendon répond que la proposition est d'en appeler à une Puissance amie avant de recommencer les hostilités; et malgré les idées que tels ou tels Plénipotentiaires ont pu émettre dans la Conférence, on devrait toujours compter sur l'impartialité du Souverain qui accepterait le rôle de juge.

La discussion s'étant engagée sur le sens exact à donner à la Déclaration de Paris, M. le Comte de Clarendon cite le texte même du Protocole de Paris, où il est dit: —

„M. le Comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'Article VII du Traité de Paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

„M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

„Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

„M. le Comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au Protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait, d'aucune façon, la liberté d'action des Gouvernements.

„M. le Comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit



No. 1656. avoir la forme indiquée par M. le Comte Walewski ; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet Autrichien.

Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

„M. le Comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts ; qu'il n'entend nullement circonscire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes, toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

„M. le Baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste Maître, partage complètement les idées exposées par M. le Comte de Clarendon ; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

„M. le Comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.“

M. le Comte de Clarendon trouve que la cessation des hostilités a établi un état de choses analogue à celui que le Congrès de Paris avait en vue, et que par conséquent les circonstances actuelles sont favorables à l'application du principe alors établi.

M. le Comte de Bernstorff exprime l'opinion que l'analogie n'est pas complète. Il s'agit dans la Déclaration d'une nouvelle guerre et non pas de la continuation d'une guerre suspendue.

M. le Comte Russell explique que la seule tâche que la Puissance médiatrice devrait s'imposer serait celle de tracer la ligne de frontière, et que la décision de cette Puissance à cet égard devrait être acceptée par les Puissances belligérantes comme finale.

M. le Comte de Clarendon ajoute que les Puissances devraient s'en remettre entièrement sur ce point au Souverain auquel elles accorderaient leur confiance.

M. le Comte de Bernstorff dit que ce serait un arbitrage, et non pas la médiation qu'on a eue en vue dans la Déclaration de Paris, et il exprime l'avis qu'un arbitre aurait encore plus besoin que la Conférence d'être éclairé sur les vœux des populations et sur les autres détails se rattachant à la question.

M. le Baron de Beust, se bornant à émettre son opinion personnelle, exprime son regret de ce que la proposition de M. le Comte de Bernstorff n'a pas été mieux accueillie par la Conférence. Son acceptation eût facilité l'adoption de la proposition de Lord Russell. Il croit devoir prévenir la Conférence que si l'on propose de confier la décision à un jugement arbitral, il y aura opposition de la part de la Confédération. Il maintient ce qu'il a dit dans la séance précédente au sujet du consentement de la Confédération à un arrangement définitif, et particulièrement par rapport au vœu des populations.

M. de Krieger fait observer que son Gouvernement a déjà au mois de Janvier dernier réclamé l'application du principe de la Déclaration de Paris, à un moment où l'analogie des circonstances était complète. La question de frontière n'étant pas le seul point important qui reste à régler, il serait difficile de la

détacher des autres questions. Il ne suffirait pas de traiter un seul point en laissant les autres de côté.

No. 1656.  
Londoner  
Konferenz,  
18. Juni  
1864.

M. le Baron de Brunnow fait observer que l'intention du Congrès de Paris a été de mettre un intervalle entre la guerre et la paix. Il ne reste que huit jours d'ici à la reprise des hostilités. Ce temps suffit à peine pour en référer aux Gouvernements.

En réponse à une observation de M. de Krieger, M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle que le Danemark a fait dépendre son consentement à une suspension d'armes plus prolongée du règlement de la question de la frontière.

M. le Comte Apponyi fait observer que la conséquence de l'acceptation de la proposition de Lord Russell serait la possibilité de faire un long armistice.

M. le Comte de Clarendon rappelle de son côté que MM. les Plénipotentiaires Danois ont fait dépendre la reprise des hostilités uniquement du règlement de la ligne de frontière.

M. de Krieger conteste que les Plénipotentiaires Danois aient jamais admis que la frontière fût le seul point important. Aussitôt qu'on serait entré en discussion, il y aurait eu plusieurs autres questions à traiter.

M. de Biegeleben exprime l'avis que l'acceptation de la proposition de MM. les Plénipotentiaires Anglais impliquerait la prolongation de l'armistice.

M. de Krieger fait observer que dans ce cas son Gouvernement aurait des conditions à faire, notamment par rapport à l'occupation militaire.

M. de Balan donne lecture alors de la déclaration suivante : —

„Les Plénipotentiaires de Prusse ont déjà relevé dans une déclaration antérieure que leur Gouvernement, en consentant à une prolongation de la suspension d'armes pour une quinzaine de jours seulement, s'est imposé, dans son désir de se montrer conciliant jusqu'à la dernière limite, des sacrifices difficilement compatibles avec ses intérêts militaires et commerciaux. Ils ont en conséquence déclaré que le renouvellement des hostilités au 26 Juin ne pourra être évité que si jusque-là une paix acceptable est assurée, ou bien si un armistice d'une durée étendue est conclu sous des modalités qui n'admettent point d'interprétation arbitraire. Ils avaient espéré que l'espace de quinze jours, qu'ils n'ont cessé de qualifier de trop court dans la discussion de la séance du 6 Juin, serait du moins employé d'emblée à un échange d'idées plus suivi dans la Conférence, pour rapprocher autant que possible les vues divergentes et éclaircir en tout cas la situation. A leur regret, après un intervalle de dix jours, la moitié du terme assigné à la durée ultérieure de la suspension d'armes est passée, sans que les délibérations de la Conférence aient été reprises. L'éventualité d'une paix acceptable ne paraît, malgré les nouvelles propositions Anglaises que nous venons d'entendre, pas beaucoup moins éloignée qu'il y a quinze jours. Dans cette situation nous avons reçu l'ordre exprès de préciser dès aujourd'hui les modalités sous lesquelles notre Gouvernement consentira à un armistice. Il demande que cet armistice dure six mois, avec un terme de dénonciation d'un mois. Il est encore prêt à l'admettre sur la base proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 4 Mai, appuyée alors par tous les Plénipotentiaires des Puis-

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

sances neutres, acceptée plus tard par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche, mais rejetée par ceux du Danemark, qui sont revenus sur une simple suspension d'armes qu'ils avaient rejetée dans la séance précédente, et que les Gouvernements Allemands ont, malgré cela, admise par un excès de conciliation. Il va sans dire que les Parties belligérantes s'engageraient à ne point augmenter pendant la durée de l'armistice leurs forces, et à ne point renforcer leurs positions militaires dans les pays qu'elles occupent.“

M. de Krieger croit pouvoir se borner à faire observer qu'il ne faut pas oublier la différence entre les conditions d'une suspension d'armes et celles d'un armistice.

M. le Comte de Bernstorff dit que les conditions en question sont uniquement formulées en vue d'un armistice, que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse sont prêts à accepter comme auparavant.

M. de Biegeleben répète que si les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes prennent la proposition *ad referendum*, la prolongation de la suspension d'armes, ou un armistice, pour la durée d'au moins deux mois, ou avec dénonciation préalable de quatre semaines, devrait s'ensuivre.

M. de Krieger exprime l'opinion personnelle que s'il y a moyen de tomber d'accord sur les autres conditions, la durée de l'armistice devrait au moins être de neuf mois.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse se disent prêts, dans le cas où ce terme serait proposé, à prendre la proposition *ad referendum*.

Il est entendu que MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes demanderont des instructions à leurs Cours respectives par le moyen du télégraphe sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires Anglais, et que la séance prochaine de la Conférence aura lieu le Mercredi, 22 Juin, à 3 heures.

M. de Quaade demande à donner lecture de la déclaration qui suit : —

„Bien que le Gouvernement Danois ait eu de nombreux motifs pour se plaindre de l'état de choses existant dans le Jutland depuis la suspension d'armes, les Plénipotentiaires Danois se sont pourtant abstenus, autant que possible, de porter les différents objets de plainte devant la Conférence. Ils se sont bornés à faire observer en général que les troupes alliées ne donnaient pas suite aux dispositions convenues d'une manière conforme à l'esprit qui devait le plus naturellement être prêté à la teneur de ces dispositions, teneur proposée par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens mêmes. Un seul point a dû être relevé plus spécialement, celui du paiement en argent comptant, MM. les Plénipotentiaires Prussiens ayant assuré que tout avait été payé en argent tous les Samedis depuis le commencement, tandis que les renseignements parvenus aux Plénipotentiaires Danois portent que pendant toute la durée du mois de Mai il ne s'est pas fait un seul paiement en argent comptant pour les réquisitions faites en Jutland à la suite de la suspension d'armes.

„Le Mémoire présenté par M. le second Plénipotentiaire de Prusse à la séance précédente oblige les Plénipotentiaires Danois à se pronocer d'une manière plus explicite, pour autant qu'ils n'ont pas déjà dit ce qui était nécessaire et pour autant que les données qui sont à leur disposition le leur permettent.

A cet effet, qu'il leur soit permis de poser comme point de départ le principe général d'après lequel les questions spéciales doivent nécessairement être jugées.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

„La teneur expresse des dispositions de la suspension d'armes du 9 Mai dernier n'admet pas, au point de vue de droit, que l'état de choses dans les parties occupées du Jutland soit envisagé comme s'il n'était qu'une simple interruption momentanée de l'état de guerre. Il a été stipulé d'une manière formelle et en des termes choisis par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes elles-mêmes, que, comme équivalent de la levée simultanée du blocus devant les ports Prussiens, on n'entraverait dans le Jutland ni le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration; or cette disposition exclut de la manière la plus positive l'état exceptionnel d'une subordination au pouvoir militaire des autorités régulières du pays, et des raisons militaires seules ne suffisent donc pas pour justifier des exigences non conformes au principe général établi par la suspension d'armes. La Conférence voudra bien se rappeler que ce principe a eu une certaine influence sur la décision du Gouvernement Danois de lever le blocus.

„En présence de ce même principe les Plénipotentiaires Danois ont de la difficulté à comprendre que ce ne soit que la communication intérieure dans les districts occupés qui ne devra pas être entravée, et ils n'ont pas moins de peine à comprendre comment on voudra justifier les obstacles mis à la libre navigation des ports Jutlandais, la défense de quitter ces ports pendant la nuit, l'ordre donné aux navires de s'arrêter pour être visités par des postes militaires *ad hoc*, &c.

„Les Plénipotentiaires Danois doivent considérer comme une fraction manifeste à l'engagement de ne pas entraver la marche régulière de l'administration, que, contrairement aux lois du pays, une censure des journaux publics a été introduite, et qu'on soumet arbitrairement les habitants et les employés publics du pays aux lois et à la justice militaires. Il n'est, à leur avis, non moins incompatible avec les principes de l'arrangement convenu qu'on défende aux conscrits Jutlandais de se rendre sous les drapeaux. Pour empêcher un de ces conscrits de quitter le pays volontairement et comme simple voyageur, on a menacé son père d'emprisonnement; on a fait des recherches domiciliaires chez un employé public afin de s'assurer par ses papiers si par hasard quelqu'un voudrait s'éloigner dans le même but.

„Pour éviter autant que possible des conflits, le Gouvernement Danois s'est abstenu de faire des levées dans le Jutland; mais malgré cela quiconque veut volontairement quitter le pays a le droit de le faire, quel que soit du reste le but de son voyage.

„Les Plénipotentiaires Danois doivent également considérer comme contraire à l'engagement pris que les autorités Prussiennes défendent l'usage du Danebrog et même font baisser de force le pavillon d'un édifice public où il sert de pavillon de douane pour indiquer, conformément aux règles administratives du pays, s'il y a des empêchements à la navigation.

„Il était sans doute très-difficile d'éviter que l'état créé par la suspension d'armes ne donnât lieu à des collisions. De la part du Gouvernement Da-

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

nois rien n'a été négligé pour écarter ces collisions doublement pénibles pour lui ; mais la ligne de conduite observée par les troupes alliées en des cas de divergence de vue ne lui semble point conforme aux procédés auxquels il croyait à juste titre pouvoir s'attendre de la part du plus fort. Selon lui la voie naturelle à suivre par les autorités militaires quand elles croyaient avoir lieu de se plaindre des sujets du Roi, eût été de s'adresser aux autorités supérieures du pays, et notamment au Commissaire Royal, qui était prêt à mettre immédiatement ordre à de véritables contraventions, et, dans les cas douteux, à amener un arrangement à l'amiable. Au lieu de prendre cette voie on s'est fait justice à soi-même de la manière la plus arbitraire. Un employé public après l'autre a été emprisonné sous les prétextes les plus futiles, et des menaces de tout genre sont proférées. Ainsi on menace de poursuivre devant la justice militaire les employés dans les districts où les fils télégraphiques auraient été endommagés, que ces employés aient pu ou non empêcher ce désordre, et malgré que le fil télégraphique ait tout aussi bien pu être coupé par des soldats appartenant à l'armée d'occupation.

„On ne saurait dire que ceci se réduise à une simple menace. Personne n'est sûr de ce qui peut arriver quand un employé de douane, âgé de près de soixante-dix ans, a pu être mis au pain et à l'eau pour n'avoir pas voulu rendre une garantie, déposée en sûreté de droits dont les lois du pays lui imposaient le devoir de surveiller la perception régulière.“

M. de Balan dit qu'il portera naturellement la déclaration dont M. de Quaade vient de donner lecture, à la connaissance de son Gouvernement. Mais il ajoute que, quand même on réussira à éclaircir quelques assertions contradictoires et à écarter quelques malentendus, l'expérience a pourtant démontré que la co-ordination des autorités militaires Allemandes et des autorités civiles Danoises dans les pays qui restent militairement occupés, ne peut se prolonger et que, par conséquent, son Gouvernement n'y consentira pas.

M. le Comte de Bernstorff s'étonne que MM. les Plénipotentiaires Danois n'aient pas reçu d'autres renseignements constatant que des paiements ont été faits en argent, puisqu'il sait positivement que les paiements ont eu lieu. Les réquisitions dont parle la déclaration Danoise ne peuvent, du reste, se rapporter qu'à des voitures, puisque tous les approvisionnements de troupes sont fournis par l'Intendance Militaire, qui les reçoit de Hambourg.

M. le Comte de Clarendon, se référant à la proposition de M. le Comte Russell, croit qu'il devient utile, puisqu'elle a été prise *ad referendum*, d'en préciser le sens afin d'empêcher tout malentendu ultérieur. Il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du Congrès de Paris, sans faire également appel à la Puissance Médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires Anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant à accepter sa décision comme finale. C'est là la proposition, et les moments sont devenus

précieux en vue de la reprise prochaine des hostilités, dans le cas où elle ne serait pas acceptée.

No. 1656.  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

M. de Balan donne lecture de la déclaration suivante : —

„D'après des nouvelles authentiques, le capitaine du navire Danois Hammer s'est emparé de la personne de sept notables de l'île de Sylt, et les a conduits à Copenhague. Le bourg de Keitum, sur l'île de Sylt, est déclaré en état de siège.

„Les Plénipotentiaires de Prusse sont chargés du porter cet acte de violence à la connaissance de la Conférence, et de déclarer que, tandis que d'un côté il prouve à quelles mesures le Danemark doit recourir pour maintenir sa domination sur les îles Frisonnes, de l'autre il doit inévitablement provoquer des représailles.“

M. de Quaade se borne à faire observer que Sa Majesté le Roi de Danemark a les mêmes droits dans les îles Frisonnes que par exemple dans l'île de Sélande; et M. de Krieger ajoute que d'ailleurs les faits dont il s'agit, ne sont pas encore connus.

M. le Comte de Bernstorff fait alors une représentation à la Conférence, sur les blocus établis ou à établir par le Danemark, dans les termes suivants : —

„Conformément aux communications que le Gouvernement Prussien a adressées à différentes reprises aux Cabinets des Puissances neutres sur l'illégalité des blocus Danois, nous sommes chargés de faire observer que si le Gouvernement Danois, en renouvelant le blocus des ports de la Poméranie, n'observe pas strictement la disposition de la Déclaration de Paris du 16 Avril, 1856, concernant l'efficacité des blocus, et qu'ainsi une des dispositions de ce grand Acte international soit de nouveau méconnue impunément, ou même avec l'assentiment tacite des autres Puissances signataires, par une Puissance belligérante, les autres Articles de la dite Déclaration perdent, comme de raison, également leur valeur, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse ne saurait se regarder encore comme tenu de les respecter à l'égard du Danemark.“

M. de Bille ne saurait admettre qu'il y ait eu violation par le Danemark des dispositions de la Déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime.

M. le Baron de Brunnow regarde la déclaration de M. le Comte de Bernstorff comme de nature à mériter une considération très-sérieuse. Ce serait une chose grave s'il entraînait vraiment dans les intentions de la Prusse de rétablir la course. La sécurité de la navigation dans le Nord en serait troublée. Les autres Puissances se verraient dès lors dans l'obligation d'aviser à la protection de leur commerce.

M. le Comte de Bernstorff fait observer que dans sa déclaration la course n'est pas nommée, et qu'en général il y est seulement dit que, si le Danemark n'observait pas l'un des Articles d'un Acte international à l'égard de la Prusse, celle-ci ne se regarderait pas non plus comme liée par les autres Articles du même Acte vis-à-vis du Danemark. Il demande du reste si les blocus ne dérangent pas la navigation.

M. le Baron de Beust tient à placer un mot. Les stipulations du Congrès de Paris ont eu pour objet d'amoinrir les rigueurs et les calamités résul-

No. 1656. tant d'une guerre maritime pour le commerce et la navigation. C'est pour cela  
 Londoner, qu'on a stipulé que les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs. Si un  
 Konferenz, 18. Juni 1864. blocus s'établit en dehors de cette condition, le Gouvernement Prussien serait dans son droit en ayant recours aux représailles.

M. le Baron de Brunnow demande si la Prusse peut se constituer juge et partie dans sa propre cause?

M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit qu'il est extrêmement difficile de constater la non-efficacité d'un blocus. La Prusse est fondée à fournir à cet égard des preuves, mais c'est là une question qui ne semble pas du ressort de la Conférence, et au sujet de laquelle le Gouvernement Prussien a sans doute déjà fait parvenir des communications aux Puissances représentées dans la Conférence.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'effectivement des communications ont été adressées sur ce sujet aux Cours d'Angleterre, de France, et de Russie, mais qu'autant qu'il sait, la Russie seule y a répondu jusqu'ici.

M. le Comte Wachtmeister reconnaît la difficulté de vérifier si un blocus est effectif. Le meilleur moyen, selon lui, serait d'envoyer des bâtiments de guerre sur les lieux et de se fier aux rapports des commandants.

M. le Comte de Clarendon fait observer qu'il n'appartient pas au pays bloqué de décider sur l'efficacité du blocus. C'est là une question pour les autres pays. Et même en supposant que cette stipulation n'ait pas été exécutée, est-ce que les autres stipulations sur la loi maritime adoptées par le Congrès de Paris peuvent être regardées par ce fait comme annulées?

M. le Comte de Bernstorff soutient que le Danemark a déclaré un blocus illégal, et que ce fait a été prouvé.

M. de Krieger affirme qu'au contraire le blocus a été effectif, et qu'en tout cas ce n'est pas dans la Conférence que la discussion doit s'engager sur ce point.

M. le Comte de Clarendon croit que les contributions levées dans le Jutland prouvent que le blocus n'a pas été inefficace. Il regarde la déclaration de M. le Comte de Bernstorff comme montrant une indifférence complète au droit international. Un pays ne peut guères se plaindre qu'il n'est pas assez bloqué, et avoir pour cela recours aux représailles.

M. le Comte de Bernstorff trouve au contraire dans la déclaration de son Gouvernement une preuve qu'il veut que le droit international soit respecté par tout le monde.

M. le Baron de Brunnow, après avoir donné lecture du Protocole de Paris du 16 Avril, 1856, signale à la Conférence les termes positifs dans lesquels les Cabinets ont statué—1. Que „la course est et demeure abolie.“ Il soutient, de concert avec M. le Comte de Clarendon, que la course ne saurait être rétablie sans le consentement des autres Puissances. Une seule d'entre elles ne peut pas se croire déliée de ses engagements par le fait qu'elle ne trouve pas effectif un blocus établi à son préjudice. Ces questions maritimes sont basées sur certains principes qu'il serait très-grave de remettre en doute.

M. de Balan soutient que si les réclamations adressées aux autres Puissances sur l'inefficacité du blocus restent sans réponse, la Prusse a le droit

de se croire déliée des autres stipulations de la Déclaration de Paris, vis-à-vis du Danemark.

No. 1656,  
Londoner  
Conferenz,  
18. Juni  
1864.

M. le Baron de Brunnow annonce qu'il se trouvera dans l'obligation d'appeler sur cet incident l'attention sérieuse de son Gouvernement. A son avis chaque lettre de marque multiplierait les risques auxquels la navigation marchande pourrait se trouver exposée dans la Baltique, et les Puissances riveraines seraient appelées à aviser dans l'intérêt de leur commerce.

M. le Comte Wachtmeister parle dans le même sens, et ajoute que dans son opinion les Puissances neutres sont les meilleurs juges et de l'efficacité d'un blocus et des mesures qu'il leur conviendra de prendre en conséquence.

M. le Comte de Clarendon regarde également la déclaration comme très-sérieuse. Il ne comprend pas qu'une Puissance, sans autre autorité que sa propre volonté, puisse dire : „Le blocus n'est pas effectif, je donne des lettres de marque.“

M. de Balan fait observer que cela n'est pas contenu dans la déclaration de son Gouvernement.

[Unterschriften.]

## No. 1657.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 11. — Séance du 22 Juin, 1864. —

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
22. Juni  
1864.

M. le Comte de Clarendon, se référant à une observation par laquelle M. le Comte de Bernstorff avait dit dans la dernière séance qu'il ne connaissait que deux Traités dont les ratifications n'ont été échangées qu'avec une seule Puissance par les Puissances co-signataires, présente à la Conférence une liste de vingt-et-un Traités qui ont été tous conclus par la Grande-Bretagne depuis 1837, et dont les ratifications n'ont été échangées par elle qu'avec une seule des autres Parties Contractantes. Sur sa demande, cette liste se trouve annexée au présent Protocole.

M. le Comte de Bernstorff rappelle qu'il s'était borné à dire, dans l'observation dont il est question, qu'il n'y avait que deux Traités analogues : „autant qu'il le savait,“ et qu'il n'a eu nullement l'intention d'affirmer qu'il n'existait pas d'autres.

M. le Comte Russell ayant demandé à M. le Comte Apponyi s'il avait reçu la réponse qu'il attendait de son Gouvernement au sujet de la proposition faite aux Puissances belligérantes de s'en référer à une Puissance amie pour le tracé d'une ligne de frontière, M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche cède la parole à M. le Comte de Bernstorff, qui après avoir exprimé le désir qu'avant d'entamer la discussion, sa réponse fût suivie par celle de MM. les Plénipotentiaires du Danemark, fait la déclaration suivante au nom des deux Cours alliées : —

„Les Plénipotentiaires des deux Puissances Allemandes ont rendu compte à leurs Gouvernements de la proposition que MM. les Plénipotentiaires



No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
22. Juni  
1864.

de la Grande-Bretagne ont faite dans la dernière séance aux Puissances belligérantes, à savoir, de faire, conformément au vœu exprimé par les Puissances représentées au Congrès de Paris, dans la séance du 14 Avril, 1856, appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par les Plénipotentiaires Allemands.

„Nous sommes maintenant autorisés à déclarer, au nom de l'Autriche et de la Prusse, qu'elles sont prêtes à accepter la médiation d'une Puissance neutre, qui n'est pas représentée dans la Conférence, et ne s'est, en conséquence, pas encore prononcée dans la question, à la condition toutefois que leurs propositions pour l'armistice seront acceptées. Elles ne pourront cependant s'engager d'avance à se regarder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la Puissance Médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale. Un arbitrage ne serait, du reste, ni conforme à la Déclaration de Paris, qui n'a en vue qu'un recours aux bons offices d'une Puissance amie, ni ne répondrait aux termes mêmes de la proposition Anglaise.“

M. de Quaade donne lecture alors de la déclaration suivante : —

„A la séance du 18 Juin, M. le Comte Russell, en se référant plus spécialement au Protocole signé le 14 Avril, 1856, au Congrès de Paris, a proposé aux Puissances belligérantes représentées ici de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée dans le Duché de Slesvig, laquelle ligne ne passerait pas au sud de celle placée par le Danemark au sud des villes d'Eckernförde et de Slesvig, et suivant la ligne du Dannewirke jusqu'à Frédéricstadt, ni au nord de celle placée par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens et Prussiens au sud de la ville d'Apenrade et finissant à Tonder et Hoyer.

„Cette proposition est basée sur la pensée que le Danemark aurait consenti au principe général d'un partage du Slesvig, de manière qu'il ne s'agirait que de la ligne de démarcation à tracer, auquel cas il importerait peu que cette ligne fût placée quelques lieues plus au nord ou plus au midi.

„Le Gouvernement Danois regrette sincèrement que, bien contre son attente, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ait voulu à ce point abandonner sa propre proposition du 28 Mai dernier, qui demandait déjà de si grands sacrifices au Danemark, et dont nous avons lieu de croire que le Gouvernement Anglais ne s'écarterait pas pour nous proposer des sacrifices encore plus considérables.

„Le Gouvernement Danois comprend la proposition du 28 Mai comme consistant dans une série de dispositions intimement liées les unes aux autres et chacune d'une importance essentielle; et c'est précisément en considération de la connexité entre ces dispositions que le Danemark a pu adhérer à la proposition même.

„Le Gouvernement Danois ne saurait donc admettre que la question de la frontière se prête particulièrement à être traitée d'une autre manière que les autres points indispensables pour une solution définitive; et il lui est également impossible de reconnaître qu'il n'y ait pas une différence réelle et princi-

pielle, mais seulement la différence d'un peu plus ou d'un peu moins de territoire entre la ligne voulue par la proposition du 28 Mai, et celle qui résulterait éventuellement de la proposition faite le 18 Juin. Il y a évidemment une différence de principe très-essentielle entre les deux propositions.

No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
23. Juni  
1864.

„La première, tout en abandonnant l'ancienne frontière entre le Danemark et l'Allemagne, tient pourtant compte des considérations stratégiques et commerciales qui ne semblent pas devoir être perdues de vue lorsqu'il s'agit de fixer la frontière d'un État: elle fait droit notamment aux conditions morales essentiellement nécessaires pour l'administration des territoires dont la cession n'est pas demandée au Roi de Danemark.

„Mais quant à la proposition du 18 Juin, le Gouvernement Danois y a en vain cherché un véritable principe. La partie la plus méridionale et la partie la plus septentrionale du Duché de Slesvig sont d'abord détachées de ce pays par deux lignes de démarcation, et ces lignes, où sont-elles placées?

„Le fait que les Plénipotentiaires Danois ont adhéré à la proposition du 28 Mai en des termes presque identiques avec ceux de cette proposition, tandis que MM. les Plénipotentiaires Allemands ont proposé une ligne de démarcation qui s'écarte autant que possible de la ligne Anglaise, ce fait est maintenant tourné contre le Danemark. La proposition du 18 Juin prend les deux lignes Danoise et Austro-Prussienne, en laissant à un arbitrage de disposer de tout le territoire situé entre les deux lignes choisies, c'est-à-dire, de la partie la plus considérable du Duché de Slesvig, cette dépendance séculaire de la Couronne Danoise, sans qu'aucun principe n'ait été indiqué par lequel l'arbitre se laisserait guider.

„A une époque où l'objet en litige était encore intact, lorsque les Puissances Allemandes soutenaient que le Roi de Danemark avait lésé des engagements pris: à cette époque le Gouvernement Danois, convaincu de n'avoir jamais voulu que ce qui était juste, et se rappelant son adhésion au principe établi par la Déclaration de Paris de l'année 1856, exprima le désir d'un examen et d'une solution de la question en litige d'une manière conforme à l'esprit de ce principe; mais d'après tout ce qui s'est passé dans la suite, il ne voit pas que le principe du Protocole de Paris puisse être allégué en faveur de la proposition faite en dernier lieu par le Gouvernement Anglais; et dans ces circonstances il se trouve à son vif regret dans s'impossibilité de donner son assentiment à cette proposition.“

M. le Comte Russell exprime le vif regret qu'il éprouve en entendant les réponses de MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes.

M. le Comte de Bernstorff n'admet pas que les Puissances Allemandes aient rejeté la proposition Anglaise, mais tient à constater qu'elles l'ont acceptée dans le sens de la Déclaration de Paris.

M. le Comte de Clarendon, comme auteur de la Déclaration du Congrès de Paris dont il a été question, tient à établir que l'expression „bons offices“ qu'il a employée est une expression générale qui n'exclut ni la médiation ni l'arbitrage, et que par conséquent la proposition de M. le Comte Russell ne pose aucun principe contraire à cette Déclaration.

No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
22. Juni  
1864.

M. de Balan ne regarde pas la Déclaration de Paris comme ayant une portée aussi étendue. Ayant eu l'honneur de prendre les ordres de Sa Majesté le Roi de Prusse à ce sujet dans le temps, il croit se rappeler que l'on s'est servi des expressions „vœu“ et „bons offices“, parce qu'il n'y avait pas moyen de convenir de termes plus précis.

M. le Comte de Clarendon soutient que le terme „bons offices“ a été employé dans le but de comprendre toute espèce de médiation, et de n'en exclure aucune.

M. le Baron de Beust s'exprime ainsi qu'il suit : —

„Les restrictions que MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont apportées dans leur acceptation de la proposition Anglaise tiennent essentiellement à la nature de la question qui est discutée. Elles me dispensent de faire la réserve qu'autrement j'aurais été obligé de faire. Mais je crois de mon devoir de dire quelques mots pour justifier ces mêmes restrictions.

„Pour ma part, je regrette sincèrement de ne pas me trouver à même d'appuyer sans réserve une proposition que je reconnais parfaitement avoir le but salutaire de faire aboutir les travaux de la Conférence et d'empêcher la reprise des hostilités. La Confédération en réclamant le Slesvig pour le Duc de Holstein n'obéit point, comme on semblerait le croire, à un sentiment de convoitise. Les Gouvernements Allemands réunis à la Diète se mettraient en opposition avec leurs principes et leurs antécédents, s'ils avaient la conscience de dépouiller un Souverain étranger d'un territoire qui lui appartient. Telle n'est pas leur pensée, et tel n'est pas le véritable état de la question. Il s'agit d'une question de droit; il s'agit de faire valoir des titres que la Confédération est appelée à protéger. J'ai pu m'abstenir de chercher, dès le début de la Conférence, à lui imposer ce point de vue, pensant que ce ne serait pas le moyen de faciliter une entente avec des Puissances qui se trouvent placées dans des conditions différentes; mais je crois n'avoir jamais laissé subsister à ce sujet le moindre doute. La seule transaction qui me semble possible, je l'ai indiquée. Si elle était franchement acceptée, l'intervention appelée de commun accord d'une Puissance amie pourrait certainement contribuer à en faciliter l'exécution et à en consolider le résultat. C'est aussi dans ces limites qu'une application du Traité de Paris serait mieux indiquée qu'elle ne saurait l'être à titre de jugement arbitral sans appel. Mais que dans une question de droit nullement douteuse pour elle, la Confédération puisse se soumettre à la décision d'un tiers dont l'impartialité la plus parfaite ne saurait constituer un titre suffisant pour la résoudre, que l'Allemagne consente à faire dépendre de cette même décision le sort des populations placées aujourd'hui sous la protection de ses armes, c'est ce qu'on ne se refusera pas à reconnaître impossible.“

M. le Comte de Bernstorff soutient que l'Autriche et la Prusse ont accepté la proposition Anglaise dans les termes mêmes dans lesquels elle a été faite.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne contestent cette assertion, et citent leurs paroles rapportées dans le Protocole précédent pour

prouver qu'afin d'éviter tout malentendu ils ont bien expliqué qu'il s'agissait d'un arbitrage qui devait être final sur la question de la frontière.

No. 1637.  
Londoner  
Conferenz,  
22. Juni  
1864.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse disent qu'ils n'ont parlé que de la proposition même, et non pas des explications dont elle a été accompagnée. Ils maintiennent que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont rejeté positivement la proposition, tandis que l'Autriche et la Prusse l'ont acceptée dans le sens d'une médiation.

M. de Krieger ne saurait reconnaître l'acceptation, ainsi modifiée, comme répondant à la proposition Anglaise. Il fait observer que la médiation existe déjà dans la Conférence.

M. le Comte Russell constate, et il le fait avec regret, que sa proposition a été rejetée par le Danemark, et qu'elle n'a pas été acceptée par les Puissances alliées. Quant à la réponse des Puissances Allemandes belligérantes, il lui paraît évident qu'après deux ou trois mois de travaux inutiles, la décision du Souverain Médiateur serait mise de côté dans le cas où une proportion tant soit petite des habitants d'un district en fût mécontente.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne annonce que toutes les combinaisons qui ont été mises en avant pour arriver à un accord sur le tracé de la frontière ayant été malheureusement écartées, il croit devoir soumettre à la Conférence une nouvelle suggestion. Il s'exprime ainsi: —

„Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a donné son adhésion au projet de transaction mis en avant par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, dans la séance du 28 Mai, il espérait que les efforts réunis des Plénipotentiaires des Puissances neutres, secondés par les dispositions conciliantes des Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, parviendraient à amener, entre les parties intéressées, une entente sur le tracé de la ligne de frontière.

„Ces espérances ne se sont malheureusement pas réalisées. Toutes les combinaisons proposées ont été repoussées, et aucun compromis ne semble jusqu'ici avoir chance d'être accepté. Dans cette situation, le Gouvernement de l'Empereur considère comme de son devoir de faire, dans l'intérêt de la paix, une dernière suggestion. C'est en vertu de leur nationalité que les districts septentrionaux du Slesvig doivent être attribués au Danemark et ceux du sud à l'Allemagne. On n'a pas jugé utile de faire un appel au vœu des populations là où ce vœu semblait manifeste; mais on pourrait le consulter là où il est douteux et où aucun autre moyen n'existerait plus pour établir un accord. Tout en admettant l'impossibilité de prendre la nationalité pour règle absolue, dans le partage des districts mixtes du Slesvig, le Gouvernement de l'Empereur est d'avis, cependant, que l'on devrait demander à un vote des communes les éléments d'appréciation auxquels on conviendrait de s'en rapporter. Ce vote par communes permettrait de tenir, dans le tracé définitif de la frontière, le compte le plus exact possible de chaque nationalité.

„Pour qu'il présentât d'ailleurs les garanties désirables, il serait utile d'établir que toute force militaire serait préalablement éloignée, et que les suffrages seraient exprimés en dehors de toute pression. Chaque Puissance pourrait,

No. 1657. en outre, envoyer des délégués sur les lieux afin de constater la parfaite sincérité  
 Londoner du scrutin.“  
 Conferenz,  
 23. Juni  
 1864.

M. le Comte de Bernstorff dit qu'il ne voit pas d'objection à prendre *ad referendum* la proposition que M. le Prince de la Tour d'Auvergne vient de soumettre à la Conférence, puisqu'elle part à-peu-près du même point de vue que la dernière proposition de son Gouvernement. Il rappelle cependant qu'il y aurait toujours la question de l'armistice à régler.

En réponse à une observation de M. le Comte de Bernstorff, M. le Prince de la Tour d'Auvergne dit que les districts à consulter devraient être, suivant lui, ceux qui se trouvent situés entre la ligne de frontière proposée au nord par MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse, et la ligne indiquée au sud par MM. les Plénipotentiaires Danois.

M. le Comte Apponyi, en se référant aux réserves qu'il a faites dans les séances précédentes, dit que d'après ses instructions il ne se croit pas autorisé à adhérer à la proposition qui vient d'être faite.

M. le Baron de Beust serait prêt à reconnaître dans la proposition de M. le Prince de la Tour d'Auvergne un moyen de rapprochement. Il croit que l'occupation militaire n'y serait pas un obstacle, et qu'il serait facile de donner aux populations toute liberté de se prononcer, sans aucune contrainte. Répondant à M. le Plénipotentiaire de France, qui lui demande s'il entend par là la retraite des troupes Allemandes pendant la consultation, il dit que dans sa pensée personnelle il la juge possible, aussi bien que des mesures qui, sans entraver la marche de l'administration, garantiraient l'exercice parfaitement indépendant du vote.

M. le Comte Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires Danois sur la proposition, dit que quant aux Plénipotentiaires Anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier, si le Gouvernement Danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade répond qu'il se trouve naturellement sans instructions spéciales à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum*. Il rappelle sa déclaration du 2 Juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 28 Mai, et acceptées par le Danemark.

M. de Krieger, tout en s'associant à la réponse de M. de Quaade, se réfère à la discussion qui a eu lieu à la dernière séance au sujet de la proposition de M. le Comte de Bernstorff de consulter les populations du Slesvig, et surtout à ce qui a été dit à cet égard par M. le Baron de Brunnow.

M. le Comte de Clarendon croit qu'il sera utile de résumer ce qui s'est passé au sujet de la ligne de frontière dite Anglaise, puisque M. de Quaade a parlé des grands sacrifices que faisait le Danemark en l'adoptant, et a même reproché au Gouvernement Anglais de s'en être maintenant écarté. Il devient donc nécessaire de constater formellement comment et pourquoi cette ligne a été proposée. Lors de la réunion de la Conférence, il paraissait être dans l'intérêt

général de s'en tenir au Traité de Londres qui avait été signé par les Grandes Puissances ayant chacune des Représentants dans la Conférence, et dont la rupture pouvait amener des conséquences très-sérieuses. Quand on a trouvé plus tard qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre sur le Traité, on est convenu sur la nécessité de ne pas l'abandonner sans avoir préalablement trouvé les moyens de le remplacer par les bases d'une paix solide et durable, et conforme aux sentiments des populations intéressées. C'est alors que M. le Comte Russell a dû se concerter avec MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances neutres sur la question de tracer une ligne de frontière. Ces Plénipotentiaires sont tous tombés d'accord sur une ligne qui leur a semblé réunir mieux que toute autre les avantages désirés pour le Danemark. Elle a été proposée par Lord Russell en sa qualité de Président de la Conférence, comme le résultat de l'entente préalable qui s'était établie entre les Représentants des Puissances neutres. Ce n'est donc pas une proposition exclusivement Anglaise, mais celle que MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres ont choisie comme leur paraissant la plus apte à remplacer le Traité. Ce serait inutile, continue Lord Clarendon, de récapituler tous les obstacles que la proposition a rencontrés de la part des Puissances belligérantes. Il suffit de dire que dans l'intérêt de la paix aussi bien que dans celui du Danemark, il a fallu chercher un autre moyen de concilier les intérêts, en ne perdant pas de vue le principe de nationalité. La ligne dont il est question avait été proposée dans un but commun, dans un intérêt Européen, et non pas dans l'intention de poser un principe dont on ne pourrait se départir. Il s'étonne donc du reproche qui vient d'être adressé au Gouvernement Anglais par MM. les Plénipotentiaires Danois, de ne pas s'être tenu à cette ligne.

No. 1657.  
Londoner  
Conferenz.  
22. Juni  
1861.

C'est dans l'intérêt de toutes les Puissances neutres représentées dans la Conférence que Lord Clarendon tient à constater comment les faits se sont passés.

M. le Baron de Brunnow s'est exprimé alors en ces termes : —

„Dans la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de la Prusse ont proposé de consulter les vœux des habitants du Slesvig sur les dispositions à adopter à leur égard.

„Conformément aux instructions de ma Cour, j'ai eu l'honneur d'exposer à la Conférence les raisons qui ne me permettaient point de m'associer à ce plan.

„Les mêmes considérations s'appliquent aussi au règlement du sort des districts mixtes. A mon avis, la possession de ces districts doit demeurer acquise à Sa Majesté le Roi de Danemark, comme un équivalent de l'abandon que ce Souverain serait prêt à faire du Lauenbourg.

„A l'appui de cette vérité, je me permettrai de rappeler à la Conférence les paroles que M. le Plénipotentiaire de France a prononcées dans la séance du 28 Mai.

„M. le Prince de la Tour d'Auvergne a dit : — „Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays Allemand, ou des Allemands soumis au Danemark. Devant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des Parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette

No. 1637.  
Londoner  
Conferenz,  
23. Juni  
1864.

règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle. Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre Européen dans le Nord.“

Après avoir donné lecture de ce passage du Protocole No. 6 du 28 Mai, M. le Plénipotentiaire de Russie a repris : —

„Je me suis fait un devoir de rappeler ces paroles à la Conférence, parce qu'elles servent à préciser avec une parfaite vérité le caractère de la mission de haute équité, de conciliation et de paix, que nous avons été appelés à remplir.

„Il me reste une dernière observation à faire. Elle se rapporte à une déclaration que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont été chargés d'émettre dans la séance du 2 Juin. Ils ont annoncé alors que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi entend que le sort futur des provinces qui seraient éventuellement cédées, ne soit pas réglé sans leur consentement.

„Je dois indiquer le point de vue sous lequel cette éventualité se présente à mes yeux, conformément aux instructions dont je suis muni.

„Dans l'opinion du Cabinet Impérial, comme je l'ai dit, il appartient à Sa Majesté le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier, sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si le Roi de Danemark, en vue d'assurer l'indépendance et le repos de ses peuples, se décide à faire une cession de territoires, il en est incontestablement le maître, en vertu de ses droits de souveraineté. Il est également libre d'attacher une condition aux sacrifices qu'il a résolu de faire.

„D'après cela, si cet auguste Souverain veut que la destinée des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement, il est dans son droit.

„Tout en respectant à cet égard la plénitude de la prérogative Royale de Sa Majesté Danoise, je dois rappeler que le plan de la transaction proposée le 28 Mai par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a expressément établi que la question du consentement des Duchés ne ferait pas l'objet du Traité de Paix.

„Ce plan a obtenu l'adhésion du Cabinet Impérial. En conséquence, je dois me maintenir strictement sur la ligne que les ordres de ma Cour me prescrivent quant à l'exécution de ce plan.“

M. le Plénipotentiaire de Russie a terminé cet exposé en demandant à faire insérer au Protocole la réserve qu'il vient d'établir au nom de sa Cour.

Se référant ensuite aux observations de M. le Comte de Clarendon, M. le Baron de Brunnow déclare qu'il s'y associe entièrement. La Cour de Russie, en accordant son assentiment cordial au plan proposée par M. le Comte Russell le 28 Mai, a sincèrement apprécié les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à indiquer une ligne de délimitation destinée à concilier les divers intérêts qu'il importait de ménager, en vue du rétablissement de la paix. Cette intention a été reconnue et unanimement approuvée par tous les Plénipotentiaires des Puissances neutres.

En conclusion, M. le Baron de Brunnow constate que Lord Russell n'a jamais eu la pensée de proposer cette ligne comme un ultimatum, ni de l'imposer comme tel aux Puissances belligérantes.

No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
23. Juni  
1864.

M. le Comte de Bernstorff déclare que les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes ont toujours compris la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dans le sens des explications qu'ils viennent d'entendre, et non pas dans celui d'un ultimatum.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne rappelle qu'il s'était associé également à la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, parce qu'elle avait été jugée par son Gouvernement comme parfaitement équitable; mais qu'en donnant son adhésion à cette proposition, il n'a pas entendu aliéner le moins du monde le droit des Puissances neutres de mettre en avant toute autre combinaison, si celle-ci se trouvait écartée, dans le but d'arriver à une transaction.

M. le Comte Wachtmeister dit qu'il croit pouvoir se référer aux déclarations qu'il a faites dans la séance du 28 Mai, et dans plusieurs séances suivantes, sur l'adhésion donnée par son Gouvernement à la proposition faite par M. le Comte Russell. „Nous avons toujours cru,“ dit-il, „que la ligne de la Sleï était la dernière limite au nord, à laquelle Sa Majesté le Roi de Danemark pourrait consentir, et que la partie du district mixte et Allemand qui se trouve au nord de cette limite serait acquise au Danemark, en échange du Duché de Lauenbourg auquel Sa Majesté le Roi de Danemark serait disposé à renoncer.“

M. de Biegeleben en se référant à une observation de M. de Krieger, qui avait dit que la médiation existe déjà dans la Conférence, fait ressortir la différence qui existe entre une pareille médiation et celle exercée par l'initiative d'un Souverain neutre qui n'est pas représenté dans la Conférence, et demande si MM. les Plénipotentiaires Danois, quoiqu'ils aient décliné la proposition d'arbitrage, ne pourraient pas en référer à leur Gouvernement sur la question de la médiation telle qu'elle a été acceptée par les deux Puissances Allemandes.

M. de Quaade répond que puisque la ligne de frontière pourrait être tracée plus au nord que celle que son Gouvernement a acceptée comme la dernière limite, il croit inutile d'en référer à Copenhague. Il faudrait d'ailleurs dans ce cas prolonger la suspension d'armes, ce qui dans les circonstances actuelles ne saurait probablement avoir lieu qu'à des conditions auxquelles son Gouvernement ne consentirait pas.

M. le Comte Russell ayant quitté la salle de la Conférence pendant la séance précédente, et avant que M. le Comte de Bernstorff n'eût fait sa déclaration sur l'inefficacité des blocus précédemment établis par le Danemark, tient à informer ce Plénipotentiaire que la dite déclaration a été soumise à l'Avocat de la Reine, qui a donné l'avis que l'efficacité d'un blocus regarde plus spécialement les Puissances neutres, et qu'une Cour des Prises est le tribunal qui doit en décider.

M. le Comte de Bernstorff donne lecture alors de la pièce suivante: —  
„Le blocus des ports de Cammin, Swinemünde, Wolgast, Greifswalde,



No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
22. Juni  
1864.

Stralsund, et Barth, décrété par le Gouvernement Danois au mois de Février dernier, et annoncé comme devant entrer en vigueur à partir du 15 Mars, n'a point été mis à exécution jusqu'au 11 Avril, des navires sous pavillon neutre ou Prussien n'ayant pas cessé d'entrer dans ces ports ou d'en sortir. Plus tard cet état de choses n'a guère changé, car de la plupart des dits ports aucun bâtiment ennemi ne pouvait être vu. Il est vrai qu'à Swinemünde on en a aperçu quelques-uns à la fin du mois de Mars et dans les premiers jours d'Avril; mais là aussi depuis le 15 Avril jusqu'au 9 Mai aucun vaisseau ennemi ne s'est montré à l'horizon. Les vaisseaux Danois se sont bornés à stationner au nord et à l'est de l'Île de Rügen, ordinairement à la hauteur du promontoire d'Arcona, et à donner la chasse aux navires de commerce qui, venant de l'ouest se dirigeaient vers la côte de la Poméranie. Tant à Swinemünde qu'à Stralsund, les bâtiments de la marine royale de Prusse n'ont pas cessé de croiser devant les ports de manière à permettre aux navires de commerce d'y entrer sans danger, et il est authentiquement avéré que pendant l'espace de temps entre le 18 Mars et le 2 Avril quatorze vaisseaux, Prussiens et neutres, sont entrés dans le seul port de Swinemünde, sans avoir été arrêtés par des vaisseaux Danois.

M. le Comte de Clarendon appelle l'attention de la Conférence sur l'importance qu'il y a à savoir, en vue de la reprise prochaine des hostilités, si la Prusse va donner suite aux doctrines énoncées par ses Plénipotentiaires dans la séance précédente, réclamant le droit de rétablir la course, dans le cas où les blocus Danois ne seraient pas effectifs.

M. le Comte de Bernstorff répond que les termes de la déclaration qu'il a faite dans la dernière séance n'expriment que le principe que, si le Danemark n'observe pas strictement les dispositions d'un Article de la Déclaration de Paris, la Prusse ne se regardera pas non plus comme liée par les autres Articles de cet Acte International à l'égard du *Danemark*. Il rappelle qu'il a déjà fait observer dans la dernière séance que dans sa déclaration la course n'était pas nommée, et il ajoute que cette déclaration est destinée à réserver des droits éventuels, mais non pas à annoncer des intentions. Il n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement Prussien de ne pas remplir les obligations qu'il a contractées envers les *autres* Puissances signataires de la Déclaration de Paris, et c'est précisément pour provoquer un échange d'idées à ce sujet que la déclaration a été faite dans la Conférence, parce que quelques-uns des Cabinets, auxquels le Gouvernement Prussien s'était adressé depuis longtemps à ce sujet, ne se sont encore prononcés d'aucune manière sur la question.

Sur la demande de M. le Comte Russell, M. de Quaade déclare que le Gouvernement de Danemark reconnaît les stipulations contenues dans la Déclaration du Congrès de Paris sur la loi maritime comme étant obligatoires.

M. de Krieger fait observer que M. le Comte de Bernstorff ayant de nouveau soutenu que le blocus n'avait pas été effectif, il doit répéter que le blocus a été parfaitement effectif, mais il exprime d'ailleurs la conviction que la Conférence ne désire pas discuter des questions de fait de cette nature.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres insistent sur la nécessité de maintenir les stipulations du Congrès de Paris.

M. le Baron de Brunnow, en s'associant à cette opinion, ajoute qu'il croit connaître trop bien la pensée de Sa Majesté le Roi de Prusse pour supposer au Cabinet de Berlin l'intention de vouloir rétablir la course, contrairement aux engagements réciproques qui résultent de la Déclaration de Paris.

No. 1657.  
Londoner  
Conferenz,  
22. Juni  
1864.

M. de Balan s'exprime en ces termes : —

„Par rapport à l'observation faite par M. le premier Plénipotentiaire du Danemark dans la dernière séance, que Sa Majesté le Roi de Danemark a le même droit dans les Iles Frisonnes que par exemple dans l'Ile de Seeland, j'ai à rappeler que l'Ile de Sylt n'était pas occupée le 12 Mai par les Danois, mais se trouvait au contraire dans le rayon de la juridiction des armées alliées. Il est évident qu'en infestant le 14 du mois l'Ile de Sylt par des soldats de la Marine Danoise, et en y déclarant un bourg en état de siège, le Gouvernement Danois a agi contre les stipulations du 9 Mai, qui portent que : —

„Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer, et s'interdisent de les renforcer pendant la durée de la suspension des hostilités.“

M. de Quaade demande s'il a bien compris que l'Ile de Sylt avait été occupée par les armées alliées, et sur la réponse qu'elle n'était pas occupée non plus par l'armée Danoise, il fait observer que ce n'est pas une position stratégique, et que Sa Majesté le Roi peut y envoyer des troupes comme dans toute autre partie de la Monarchie Danoise.

M. de Krieger ajoute qu'il ne comprend pas comment on puisse considérer l'Ile de Sylt, à la côte occidentale du Slesvig, comme se trouvant dans le rayon de la juridiction militaire des armées alliées. Le fait contraire doit être connu de tout le monde.

M. de Balan tient à constater de nouveau que son Gouvernement consentirait à une prolongation de la suspension d'armes ou à un armistice. Il rappelle que sans cela les hostilités seront reprises le 26 Juin.

M. de Quaade répond que le Gouvernement Danois serait très-disposé à consentir à une prolongation de la suspension d'armes, mais que les circonstances s'y opposent et que dans tous les cas il y aurait des conditions à demander qui ne seraient pas acceptées par les Puissances alliées.

M. le Comte Apponyi dit que les conditions d'armistice des Puissances Allemandes seraient les mêmes que celles proposées dans le temps par M. le Comte Russell ; mais M. de Quaade explique que ces conditions ont été trouvées inacceptables.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne demande si MM. les Plénipotentiaires Allemands n'auraient pas de nouvelles conditions à proposer.

M. de Balan donne à entendre que la durée de l'armistice pourrait faire l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le Comte de Clarendon adresse la même question à MM. les Plénipotentiaires Danois, en rappelant combien serait sérieux le renouvellement de la guerre, et que l'on ne doit pas encore abandonner tout espoir de paix, malgré les difficultés que rencontre la Conférence.

M. de Quaade répond, qu'il le regrette vivement mais qu'il n'a aucunes

No. 1657. conditions à proposer que MM. les Plénipotentiaires Allemands soient disposés  
 Londoner à accepter. Le Gouvernement Danois a déjà déclaré qu'il ne consentirait ni à  
 Conferenz, un armistice ni même à la prolongation de la suspension d'armes à moins qu'il  
 22. Juni n'y eût chance sérieuse d'une solution pacifique. Il n'a pas reçu d'autres in-  
 1864. structions depuis là-dessus, et aujourd'hui son Gouvernement ne se prononcerait pas autrement.

MM. les Plénipotentiaires conviennent de se réunir le Samedi, 25 Juin,  
 à 1 heure. [Unterschriften.]

## Nö. 1658.

LONDONER CONFERENZ. — Protocole No. 12. — Séance du 25 Juin, 1864.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Russell lit la déclaration suivante: —

No. 1658.  
 Londoner  
 Conferenz,  
 25. Juni  
 1864.

„Les Puissances belligérantes sont à la veille de reprendre les armes. Cette détermination met fin aux délibérations qui avaient pour objet le rétablissement de la paix.

„Bien que ce but n'ait pas été atteint, il est de mon devoir de rendre justice aux efforts que les Plénipotentiaires réunis en Conférence ont employés à arriver à une conclusion pacifique, et de signaler en même temps les circonstances qui ont mis obstacle à l'accomplissement de cette œuvre de conciliation.

„Dans cette vue, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déposent aujourd'hui aux actes de la Conférence un résumé des travaux qui ont commencé le 25 Avril, et qui se terminent le 25 Juin.

„Cette relation constate l'importance que les Représentants des Puissances neutres ont attachée, dès l'ouverture de la Conférence, à maintenir les engagements réciproques résultant du Traité de Londres du 8 Mai, 1852. Elle manifeste aussi leur résolution unanime de ne point se départir de ces engagements avant d'avoir avisé, d'un commun accord, à de nouvelles combinaisons destinées à offrir à la paix générale des garanties équivalentes à celles qui résultaient de l'Acte Européen conclu en 1852.

„Dans cette intention les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Suède et Norvège, ont voué leurs soins à amener une transaction équitable, destinée à sauvegarder désormais l'indépendance de la Monarchie Danoise, après qu'une lutte inégale eut porté à l'intégrité de cet État une atteinte inévitable.

„Les bases de cette transaction ayant été acceptées en principe par les Puissances belligérantes, il restait à convenir du règlement des questions de détail qu'embrassait ce plan cordialement appuyé par les Puissances neutres.

„Le différend, réduit ainsi à des proportions étroites, aurait admis une solution heureuse, si les décisions d'une Puissance impartiale, à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique recommandait de faire appel, avaient été acceptées avec une mutuelle confiance.

„Cet espoir ne se réalisera point. La relation que je vais déposer aux

actes de la Conférence indiquera les circonstances qui n'ont point permis d'accomplir un plan de conciliation appuyé par les Puissances neutres et inspiré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique par un désir sincère de prévenir le retour des calamités de la guerre.

No. 1658.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

„L'opinion publique verra avec regret que les espérances de la paix se soient évanouies parce que les parties directement engagées dans ce litige ne sont pas parvenues à s'entendre sur le tracé d'une frontière, laissant une différence de quelques milles carrés de terrain, de plus ou de moins, soit au sud, soit au nord. L'opinion publique reconnaîtra aussi que peu de jours de plus donnés à la réflexion, au lieu de recourir aux armes, auraient pu contribuer à calmer les ressentiments, à éclairer les belligérants sur leurs vrais intérêts, et à ramener les Cabinets à des résolutions pacifiques.

„Demain les hostilités vont recommencer, sans que les conseils des Puissances amies de la paix aient réussi à prévenir le renouvellement d'une lutte si profondément regrettable.

„Quelle qu'en soit l'issue, les Cours de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède, n'en restent pas moins animées du sincère désir de voir la Monarchie Danoise maintenue dans son indépendance, la conservation de cet État constituant un élément de l'équilibre dans le Nord.

„Leur vœu en se séparant est que ce principe demeure la base des négociations futures.“

Lecture est alors donnée du résumé des travaux de la Conférence dont M. le Comte Russell vient de parler, et cette pièce est sur sa demande annexée au présent Protocole. \*)

M. le Comte de Bernstorff tient à dire quelques mots en réponse à la déclaration de M. le Comte Russell. Il s'exprime ainsi: —

„Nous ne pouvons, comme de raison, pas être autorisés à faire une réponse officielle à la déclaration que M. le Président de la Conférence vient de lire, et dont nous n'avons pas connu d'avance le contenu; mais je crois pouvoir, sans lier d'aucune manière les mains à mon Gouvernement par rapport à des événements qui appartiennent à l'avenir et à des éventualités qui ne sauraient être calculées d'avance, rappeler ici qu'il n'a jamais été dans les intentions de mon Gouvernement de menacer l'indépendance politique du Royaume de Danemark, mais qu'il s'est toujours uniquement agi des Duchés.“

M. le Baron de Beust demande quel est le but du résumé dont lecture a été donnée.

M. le Comte de Clarendon répond que c'est un compte-rendu des séances de la Conférence, qui a été rédigé d'un commun accord par MM. les Plénipotentiaires des Puissances neutres, et qui n'engage nullement la responsabilité de MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances représentées dans la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, ainsi que M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique, se réservent expressément le droit et la faculté d'y répondre.

\*) No. 1659.

No. 1658.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

M. le Comte Apponyi dit qu'il a de son côté une déclaration à faire, dont la lecture lui paraît devenir surtout nécessaire après le résumé qui vient d'être communiqué à la Conférence. Sa déclaration a pour but de sauvegarder les droits et la responsabilité des Gouvernements de l'Autriche et de la Prusse. Il constate en outre que l'absence d'objections de la part des Plénipotentiaires des Puissances Allemandes à l'acceptation de ce résumé comme annexe au Protocole ne saurait impliquer leur adhésion au contenu de ce document.

Des réserves analogues sont faites par MM. les Plénipotentiaires du Danemark; et M. de Krieger réclame pour la réponse éventuelle de son Gouvernement la même publicité que celle qui sera accordée à l'Annexe précitée.

M. le Comte Apponyi donne alors lecture de la déclaration suivante, au nom de MM. les Plénipotentiaires des Cours alliées: —

„Pendant toute la durée des délibérations de la Conférence dont le résultat n'a malheureusement pas répondu au but de pacification qu'elle avait en vue, les Puissances Allemandes n'ont pas cessé d'être animées de cet esprit de paix et de conciliation qui les avait engagées à accepter l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique de se réunir en Conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix.

„L'insurmontable opiniâtreté avec laquelle le Gouvernement Danois s'est soustrait aux engagements contractés et s'est refusé à rendre justice aux sujets Allemands du Roi-Duc, blessa gravement l'honneur national de l'Allemagne. Après que tous les moyens de conciliation tentés avec une persévérante patience furent épuisés, l'Exécution Fédérale dans le Holstein, l'occupation du Slesvig, et finalement la guerre de l'Autriche et de la Prusse contre le Danemark, devinrent inévitables.

„A la suite de combats meurtriers le continent Danois était tombé au pouvoir des Puissances alliées, et la voix publique de l'Allemagne demandait hautement la rupture complète du lien qui unissait le Slesvig et le Holstein au Danemark, et la formation des deux Duchés en un État Allemand indépendant, sous sa propre dynastie.

„Malgré cela, l'Autriche et la Prusse n'hésitèrent pas à entrer dans la Conférence avec des déclarations qui n'étaient pas dirigées en principe contre l'intégrité de la Monarchie Danoise, mais demandaient seulement que le point de droit dans la question de Succession ne fût point préjugé, et que l'indépendance politique et administrative des Duchés fût assurée.

„C'est le Danemark qui rejeta péremptoirement comme inadmissible l'idée d'une union personnelle. Persistant dans sa fatale tendance à incorporer le Slesvig, la Cour de Copenhague repoussa les seules conditions auxquelles les Puissances alliées auraient pu consentir avec honneur à la continuation de l'union des Duchés avec le Danemark.

„Dès ce moment le principe de la séparation des Duchés d'avec la Couronne Danoise devint nécessairement pour les Puissances Allemandes la condition principale de la paix.

„Même dans cette nouvelle phase des négociations, leurs dispositions con-

cialiantes ne se démentirent point. On connaît la haute importance que les habitants du Slesvig et du Holstein attachent à l'intégrité des deux Duchés, et à leur réunion en un État indivisible. Ces sentiments méritent d'être respectés, et c'est donc un sacrifice considérable que l'Autriche, la Prusse, et la Confédération Germanique auraient porté à leur désir du rétablissement de la paix, en consentant à céder une partie du territoire septentrional du Slesvig à la Couronne de Danemark comme compensation de la renonciation de Sa Majesté Danoise au Duché de Lauenbourg.

No. 1658.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1861.

„Les dispositions conciliantes des Puissances Allemandes ne se sont pas arrêtées là. La paix qui paraissait maintenant dépendre d'une entente au sujet du tracé de la frontière aurait pu être conclue, si le Danemark n'avait pas élevé des prétentions qui devaient lui restituer le chef-lieu même du pays que les armes Allemandes avaient soustrait à sa domination, et dont Allemagne avait le droit de réclamer la réunion intégrale avec le Holstein.

„Ce furent encore l'Autriche et la Prusse qui pendant tout le cours des négociations, et à chaque occasion, appuyèrent sur la nécessité d'une prolongation de la suspension d'armes ou de la conclusion d'un armistice formel, afin que l'œuvre de la pacification ne fût pas incessamment compromise par le danger toujours imminent du renouvellement des hostilités. A ce sujet aussi, la conduite de nos adversaires a été toute différente. Le Danemark a refusé la proposition des Puissances neutres tendant à la conclusion d'un armistice qui, en échange de l'évacuation complète du Slesvig, lui aurait rendu le Jutland. Il n'a consenti à une suspension des hostilités que pour un mois, et s'est refusé à prolonger ce terme, déjà si court, au delà de quinze jours.

„Un dernier fait signale encore la modération dont les Puissances Allemandes ont fait preuve jusqu'à la fin. Après que les Plénipotentiaires réunis en Conférence eurent échoué dans leurs efforts de s'entendre sur une ligne de frontière à tirer dans le Slesvig, l'Autriche et la Prusse, se pénétrant du texte et de l'esprit du Protocole de Paris de 1856, se déclarèrent prêtes à continuer ces négociations sous la forme d'une médiation confiée à un Souverain neutre, non représenté dans la Conférence. Ce dernier moyen d'arriver à une entente, et dont l'acceptation aurait eu pour conséquence naturelle la continuation de la suspension des hostilités, offerte de nouveau par les Puissances Allemandes, fut également rejeté par le Danemark.

„En conséquence il ne reste aux Plénipotentiaires Allemands qu'un devoir à remplir, c'est celui de déclarer solennellement qu'ils déclinent au nom de leurs Gouvernements la responsabilité du sang qui sera versé et des malheurs qui résulteront du renouvellement de la guerre. Cette responsabilité ne saurait retomber sur les Puissances qu'ils ont eu l'honneur de représenter à cette Conférence.“

M. le Comte de Bernstorff fut suivre cette déclaration commune par une déclaration additionnelle de MM. les Plénipotentiaires Prussiens, conçue en ces termes: —

„Il ne nous reste qu'à ajouter à ce que M. le Comte Apponyi vient de dire au nom des Plénipotentiaires des deux Puissances Allemandes, que nous avons encore fait, au nom de la Prusse, dans l'avant-dernière séance de la Con-

No. 1658. férence, une proposition qui était essentiellement calculée à donner une solution  
 Londoner Conferenz, pacifique à la question qui nous a occupés, et qu'en outre nous nous sommes déclarés  
 25. Juni 1864. prêts, dans la dernière séance, à prendre la proposition de M. l'Ambassadeur de France *ad referendum*, mais que les deux propositions en question ont été absolument rejetées par MM. les Plénipotentiaires Danois.“

M. de Quaade doit, en son nom, et en celui de ses collègues, décliner, pour son Gouvernement, toute responsabilité de la non-réussite de la négociation et du sang qui sera versé. Il constate que „le Danemark ne s'est arrêté devant aucun sacrifice, compatible avec son existence pour contribuer à l'œuvre de pacification; et que le Gouvernement Danois est par conséquent convaincu de n'avoir aucun reproche à s'adresser si l'on n'est pas parvenu à s'entendre. La situation faite au Gouvernement Danois par les événements est bien différente de celle des Puissances Allemandes, et pour peu qu'on veuille tenir compte de cette différence, on portera sur la conduite du Gouvernement Danois un tout autre jugement que celui formé par les Puissances Allemandes.“

M. le premier Plénipotentiaire du Danemark donne alors lecture de la déclaration suivante: —

„Lorsque le Gouvernement Danois reçut l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à une Conférence dont le but était le rétablissement de la paix, il se tenait pour convaincu que le Traité conclu il y a peu d'années, et destiné à donner à l'intégrité de la Monarchie Danoise, comme condition essentielle de l'équilibre politique en Europe, un gage ultérieur de stabilité, serait maintenu par le concours de tous ceux qui avaient participé à sa conclusion.

„Le Traité de Londres du 8 Mai, 1852, n'était pas conditionnel ni hypothétique, il ne dépendait pas de l'adhésion d'un tiers.

„Ce Traité n'altérerait rien dans les rapports entre le Slesvig et la Couronne Danoise, dans laquelle ce pays est incorporé depuis plus d'un siècle; il n'altérerait rien non plus dans les rapports entre les Duchés de Lauenbourg et de Holstein et la Confédération Germanique, dont le Roi de Danemark fait partie pour le Holstein et le Lauenbourg, et il ne donnait à la Confédération Germanique aucune espèce de compétence autre que celle qui lui revenait en vertu de l'Acte Fédéral et des résolutions subséquentes prises légalement par suite de cet Acte. Pour ce qui regarde particulièrement le Slesvig, la Diète Germanique a reconnu déjà en 1823 que ce Duché se trouve parfaitement en dehors de toute influence de la part de la Confédération Germanique.

„Non-seulement tous les Souverains non-Allemands, mais aussi (à une exception près) tous les États plus considérables et plusieurs des États moins considérables de l'Allemagne, participèrent à la conclusion du Traité de Londres, ou adhérèrent dans la suite à ce Traité. Aucun Arrêté Fédéral ne peut affranchir les États Allemands des obligations qu'ainsi ils ont prises; la Confédération Germanique ne peut délier aucun des Souverains représentés à l'Assemblée Fédérale des obligations contractées par eux de la manière la plus solennelle. Une pratique contraire bouleverserait entièrement le principe de droit Européen, sur lequel l'existence de la Confédération est basée.

„L'autorité de la Confédération Germanique est limitée par des Traités,

par l'Acte Fédéral, et par des résolutions subséquentes prises légalement par suite de cet Acte. Ses membres ne sont pas légalement soumis à un vote de majorité quelconque. Le Gouvernement Danois n'a point reconnu la légalité des raisons sur lesquelles la Confédération a basé la résolution d'exécution qui fut effectuée dans le Duché de Holstein au courant de l'hiver dernier; mais il n'a pas cru dans le temps devoir s'y opposer de force, de même qu'il s'est soumis à la suspension tout-à-fait illégale de l'autorité du Roi dans le Lauenbourg.

No. 1638.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

„La Prusse et l'Autriche ont pénétré à main armée dans les pays non-Allemands du Roi de Danemark. Ces Puissances ont commencé cette guerre, en alléguant comme raison que le Roi de Danemark se serait soustrait arbitrairement au remplissement de certaines obligations contractées avec la Prusse et l'Autriche.

„Le Danemark, prêt à rendre compte de ses actions, réclama lui-même une médiation en conformité de la Déclaration de Paris. Il accepta plus tard l'invitation à une Conférence, supposant que les transactions, dont la prétendue violation avait offert le prétexte à l'invasion, offrirait aussi la base des négociations. Le Gouvernement Danois est persuadé que si une discussion avait eu lieu sur cette base, il aurait été prouvé que ce n'est pas le Danemark qui s'est soustrait arbitrairement au remplissement de ses obligations; il croit plutôt qu'il aurait été démontré que c'est l'Allemagne qui a rendu impossible au Roi d'exécuter les intentions auxquelles les Puissances Allemandes s'étaient engagées à ne pas mettre obstacle. Cette discussion a été repoussée par la Prusse et l'Autriche, et au lieu de profiter de l'occasion qui s'offrait encore d'arriver à un arrangement à l'amiable, on a voulu se soustraire aux obligations Européennes créées par le Traité de Londres.

„Les Plénipotentiaires Danois n'ont pas besoin de parler ici de l'état de choses qui a été la conséquence de l'attitude prise ainsi par les Puissances Allemandes. Le Gouvernement Danois s'était livré à l'espoir que les sacrifices auxquels il s'était déclaré prêt en acceptant la proposition du 28 Mai dernier, suffiraient pour le rétablissement de la paix; mais cet espoir n'ayant pas été réalisé il ne reste aux Plénipotentiaires Danois qu'à rappeler la réserve consignée à la fin de leur déclaration du 2 Juin; et ils sont chargés de déclarer expressément qu'en vertu de cette réserve le Gouvernement Danois reprend dès-à-présent, sur le terrain du Traité de Londres du 8 Mai, 1852, la position qu'il n'avait quittée que provisoirement par amour pour la paix et à la condition que la paix à conclure fût propre à remplacer les dispositions du dit Traité.“

M. le Baron de Beust s'est exprimé en ces termes: —

„La tâche qui m'était imposée en entrant dans la Conférence consistait principalement à maintenir intacte une question de droit. La Conférence a apprécié, je l'espère, combien son accomplissement devait limiter mes tendances personnelles à me montrer conciliant et à entrer dans des voies de transaction. Mais je me flatte de n'avoir jamais oublié les ménagements qui me semblaient nécessaires pour ne pas blesser des susceptibilités. Je n'en regrette que davantage qu'à la fin de nos délibérations seulement M. le premier Plénipotentiaire du Danemark ait soulevé des questions que je n'ai pas voulu aborder, et que j'aurais



No. 1658.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

voulu au moins discuter plus tôt. Cependant, puisqu'on veut revenir sur le Traité de 1852, je me permettrai également quelques mots à ce sujet. Il ne m'appartient pas de décider la question de savoir si après tout ce qui s'est passé à la Conférence, le Traité de Londres peut être regardé comme intact, bien qu'il me semble qu'un Traité est ou valide ou ne l'est pas, et que du moment qu'on a proposé et fait accepter le contraire, on ne peut plus prétendre qu'il le soit. Il suffit, à mon point de vue, que la Confédération n'y a jamais adhéré. Aujourd'hui, on me cite les adhésions des Gouvernements Allemands. Il y en a eu en effet: il y a eu aussi des réserves, par exemple, celle de la Saxe, relativement à la compétence de la Diète. Mais qu'il me soit permis d'aller plus loin. Je n'ai jamais nié que dans le principe le Traité de Londres n'ait eu un but salubre; quelques Gouvernements Allemands l'ont même reconnu: seulement il fallait faire ce qui était nécessaire pour le rendre exécutoire. Si le Gouvernement Danois avait profité des premières années après la conclusion du Traité pour faire jouir les Duchés des bienfaits d'un Gouvernement paternel, s'il avait respecté leur Constitution, respecté surtout le libre usage de la langue Allemande; nul doute qu'il n'eût réussi à obtenir le consentement des agnats, des États, et de la Confédération; et alors il n'est guère probable qu'il y aurait eu des convulsions à la mort de Sa Majesté le Roi Frédéric VII. Mais les choses s'étant passées différemment, la Diète a eu à se prononcer dans des circonstances qui rendaient toute adhésion impossible.

„Les Gouvernements Allemands ont dû se rappeler de leurs devoirs Fédéraux, et je conteste que la politique de la Confédération doive se régler d'après les actes des divers Gouvernements. Quant à l'exposé dont M. le Comte Apponyi a donné lecture, je le juge conforme à la vérité. S'il fallait une preuve de plus pour constater que les deux Puissances Allemandes se sont montrées conciliantes, on la trouverait dans un rapprochement entre les déclarations de leurs Plénipotentiaires et les miennes.

„Pour ce qui est enfin du résumé dont il a été donné lecture, ne pouvant ni le trouver complet, ni en partager les appréciations, je prie de ne pas prendre mon silence pour une adhésion. Chaque Plénipotentiaire sera libre à son tour de soumettre à qui de droit un résumé de la marche de la Conférence.“

M. le Comte Apponyi propose à la Conférence d'adresser, avant de se séparer, des remerciements à M. le Comte Russell. Il s'est exprimé ainsi: —

„Messieurs! Au moment de clore nos délibérations, je crois être l'interprète des sentiments de tous les Plénipotentiaires, en offrant en leur nom à M. le Comte Russell tous les remerciements de la Conférence pour l'esprit de conciliation et la courtoisie avec laquelle il en a dirigé les travaux.

„Quel que soit le résultat de nos réunions, nous n'en emporterons pas moins tous un souvenir précieux de la bienveillance personnelle de notre Président.“

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Russell en remercie la Conférence dans les termes suivants: —

„Je remercie MM. les Plénipotentiaires de l'honneur qu'ils m'ont fait.

„C'est grâce à l'aide et à l'appui qu'ils ont bien voulu m'accorder, que

nos discussions ont été conduites dans l'esprit de modération et de courtoisie qu'exigeait la liberté complète avec laquelle nos opinions ont été émises.

No. 1658.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

„Je remplis un devoir bien agréable en exprimant à mes collègues de la Conférence ma vive reconnaissance pour le concours qu'ils m'ont prêté.“

Sur la proposition de M. de Balan, la Conférence adresse ses remerciements à Mr. Stuart pour les soins qu'il a apportés à la rédaction des Protocoles.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

[Unterschriften.]

## No. 1659.

### LONDONER CONFERENZ. — Annexe au Protocole No. 12. —

Résumé des Délibérations de la Conférence de Londres du 25 Avril jusqu'au 22 Juin, 1864.

A l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Danemark, et de France, de la Confédération Germanique, des Cours de Prusse, de Russie, et de Suède et Norvège, se sont réunis en Conférence, à Londres, dans le but de s'entendre sur les arrangements à prendre d'un commun accord, afin de rétablir la paix entre le Danemark et l'Allemagne.

No. 1659.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

La première réunion a eu lieu le 25 Avril.

Pour nous rendre un compte exact de la situation relative des belligérants à cette époque, il suffit de jeter un regard sur la carte et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la Conférence.

Le Duché de Holstein avait été militairement occupé par les troupes Fédérales, en vertu d'une mesure décrétée par la Diète de Francfort. Cette occupation, il faut le constater, s'était effectuée sans coup férir, le Roi Chrétien IX ayant résolu de ne point s'opposer par la force des armes à une mesure prise par la Confédération Germanique, dont il devait reconnaître l'autorité en qualité de Duc de Holstein.

Au mois de Février, une armée Austro-Prussienne franchit l'Eider pour prendre possession du Duché de Slesvig, comme un gage matériel de l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement Danois en 1851 et 1852.

Après une lutte courageuse mais inégale, les troupes Danoises s'étaient repliées jusqu'au nord du Jutland.

Un combat longtemps indécis se livrait encore devant la position fortifiée de Duppel. Elle venait d'être emportée par les troupes Prussiennes, la veille du jour fixé pour l'ouverture des Conférences.

Au même moment, la garnison Danoise, abandonnant librement la forteresse de Frédéricia, avait livré aux alliés la clef de la position du Jutland.

A l'exception de l'extrémité septentrionale de cette province, au nord du Lime-Fiord, — toute la partie continentale de la Monarchie Danoise se trou-

No. 1659. **vait ainsi au pouvoir des alliés, à l'époque où les Plénipotentiaires allaient entrer en délibération afin d'arriver au rétablissement de la paix.**  
 Londoner Conferenz,  
 25. Juni  
 1864.

Vaincu sur terre ferme, le Danemark maintenait sa supériorité en mer. Sa marine bloquait les ports et capturait les navires marchands des Puissances Allemandes.

En représaille des pertes essuyées par leur commerce, les alliés faisaient retomber sur les habitants du Jutland une contribution de guerre évaluée à 650,000 écus, ou 90,000 livres sterling.

Tel était l'état des choses au 25 Avril.

Le premier soin des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a eu pour objet d'inviter les belligérants à consentir à une suspension des hostilités ; mesure préalable également réclamée dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des négociations confiées aux soins de la Conférence.

Cette proposition, faite par le Comte Russell dans la séance du 25 Avril, a été appuyée unanimement par les Plénipotentiaires de France, de Russie, et de Suède.

Une discussion prolongée s'est engagée sur la suspension simultanée des hostilités par terre et sur mer. Le Gouvernement Danois a insisté d'abord sur le maintien du blocus, qu'il considérait comme l'équivalent de l'occupation des Duchés par les troupes alliées.

L'insuffisance des pouvoirs dont les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se sont trouvés munis, s'est fait sentir une première fois durant ce débat. La nécessité de recourir à de nouvelles instructions de Copenhague, de Berlin, et de Vienne, a occasionné des délais qui ont interrompu les travaux de la Conférence de la manière la plus regrettable pour le succès de ses délibérations.

La rapidité même des communications télégraphiques s'est trouvée insuffisante pour vaincre cette difficulté ! On s'en persuadera lorsqu'on saura que les voies de correspondance directe étant interdites aux Plénipotentiaires du Danemark, par l'état de guerre, ils ont été obligés de correspondre avec leur Gouvernement par la route de St.-Pétersbourg, de la Laponie et de Stockholm.

Ces circonstances expliquent comment il se fait que la question de la suspension des hostilités, abordée le 25 Avril, n'a été résolue que dans la troisième séance, le 9 Mai, après une perte de temps de deux semaines.

Nous abrègerons le récit de ce long débat. Dans l'opinion des Représentants des Puissances neutres il eût été préférable de conclure un armistice régulier, d'une certaine durée, afin de laisser aux négociations toute la latitude nécessaire. Les Cours de Prusse et d'Autriche se sont montrées prêtes à consentir à cette proposition. Le Cabinet Danois n'a point voulu y adhérer, car les mesures de représailles par mer étant les seules qui fussent au pouvoir du Danemark, il est facile à comprendre que les Plénipotentiaires Danois n'aient pas voulu priver leur Gouvernement de cette arme, pendant un espace de temps trop prolongé, surtout dans la Baltique, où la navigation est de courte durée.

Nous indiquons cette considération dans un esprit de stricte équité;

quelque nuisible que fût pour la négociation elle-même la restriction apportée par le Danemark à la suspension des hostilités.

No. 1659.  
Londoner  
Konferenz,  
25. Juni  
1864.

Le Gouvernement Danois l'a limitée à quatre semaines, savoir, du 12 Mai au 12 Juin.

Le Protocole No. 3 détermine les conditions de cette trêve\*). — —

Cette notification n'est pas arrivée à temps pour empêcher le combat naval qui a eu lieu à peu de distance de l'île d'Heligoland. Mais les coups de canon échangés entre les forces respectives ont été les derniers depuis cette époque jusqu'à ce jour.

La Conférence n'a pas à regretter d'avoir offert aux belligérants, et procuré au commerce, cet intervalle de sécurité et de repos.

Après avoir obtenu ce premier résultat, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont proposé de procéder, dans la prochaine séance à la discussion de préliminaires de paix.

Dans ce but, le 12 Mai Lord Russell, après avoir rappelé l'adhésion donnée par les Cours de Vienne et de Berlin à la proposition de se réunir en Conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix, a reconnu qu'il appartenait à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse d'exposer les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire Danois, et de faire connaître les intentions de leurs Cours en vue du rétablissement d'une paix solide.

En réponse à cet appel, M. le premier Plénipotentiaire de Prusse a cru devoir déclarer que les Puissances Allemandes, avant d'entrer en discussion sur les conditions du rétablissement de la paix avec le Danemark, doivent faire observer qu'elles regardent „le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark.“ „En revendiquant ainsi pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les Puissances Allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis.“

Les développements dans lesquels MM. les Plénipotentiaires des Cours Allemandes sont entrés à ce sujet durant les séances du 12 et du 17 Mai ont mis au grand jour une divergence complète d'opinion entre tous les Membres de la Conférence quant à la validité des engagements résultant du Traité de Londres de 1852.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont maintenu le respect dû aux obligations réciproques contractées par toutes les Puissances signataires de ce Traité. Ils ont fait observer que quoique la guerre puisse, à la rigueur, dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances cosignataires du même Traité. Ils ont démontré qu'avant de déchirer

\*) No. 1649.

No. 1659.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

cet Acte il faudrait justifier cette décision par des raisons satisfaisantes. Enfin avant de se départir d'une transaction il faudrait dire par quoi on prétend le remplacer.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est énoncé entièrement dans le même esprit. „Il a maintenu qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires, dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre Européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont participé. Leurs Représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général.“

M. le Ministre de Suède, en adhérant au point de vue développé par le Plénipotentiaire de Russie, a fait observer que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires du Traité de 1852, il doit maintenir cette base de négociation jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle; qu'avant de l'abandonner il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. l'Ambassadeur de France, animé des mêmes dispositions conciliantes, a demandé aux Plénipotentiaires Allemands si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852 ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons, sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. de Quaade a soutenu que son Gouvernement regarde le Traité de 1852 comme étant toujours en vigueur. M. le Baron de Beust a constaté que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

En présence de doctrines aussi divergentes, on ne pouvait guère s'attendre à parvenir à un résultat conforme à la pensée de conciliation et de paix dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait invité les Cabinets à se faire représenter en Conférence à Londres.

Cependant, quelque incertain que parût, dès l'origine, l'espoir d'arriver à une conclusion satisfaisante, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, dans un complet accord avec les Plénipotentiaires des Puissances neutres, n'en persistèrent pas moins dans leurs efforts afin d'amener un rapprochement entre les deux parties belligérantes.

Animé par ce désir, le Comte Russell a ouvert la séance du 17 Mai par rappeler l'engagement pris par M. le Comte de Bernstorff d'annoncer les bases de pacification que les Cours d'Autriche et de Prusse se proposaient de soumettre à la Conférence.

Le Protocole No. 5 expose les moyens que les Plénipotentiaires Allemands ont considérés comme les plus propres à amener une pacification solide et durable. Selon l'expression de M. le Comte de Bernstorff, „c'est une pacifica-

tion qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère, et qui en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution, et de guerre, garantiase à l'Allemagne la sécurité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes.“

No. 1659.  
Londoner  
Conferenz,  
28. Juni  
1864.

Les Plénipotentiaires des Puissances neutres n'ont pas considéré ce programme comme positif, clair, et satisfaisant. Ils ont jugé nécessaire d'inviter MM. les Plénipotentiaires Allemands à présenter leur plan sous une forme plus précise.

M. le Comte Apponyi a répondu „que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la Succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution, sans se prononcer sur les droits du Roi de Danemark.“

M. le Comte de Clarendon n'a pas pu s'empêcher de dire que la proposition des Plénipotentiaires Allemands est tellement vague qu'aucun membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

Le langage de M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique a été plus explicite : —

„Il a cru devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse; et que, sans en être chargé par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark.“

Que fallait-il conclure de l'ensemble de ces explications? Il en résultait que dans la pensée des Cours de Vienne et de Berlin il s'agissait de rendre les Duchés complètement indépendants sous le rapport politique et administratif, de laisser subsister un lien dynastique entre les Duchés et la Monarchie Danoise; mais de subordonner ce lien dynastique à la décision que la Diète de Francfort porterait sur la validité des titres du Roi Chrétien IX en sa qualité de Duc de Holstein.

Pour achever de caractériser le mérite de ce programme, mis en avant au nom de l'Autriche et de la Prusse, il importe de constater que le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique a cru devoir ne point s'y associer. Finalement, ce Ministre a affirmé que la majorité de la Diète refuserait son adhésion à un arrangement qui, même sous une forme conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark!

Ces explications n'ont point permis aux Plénipotentiaires Danois de donner leur assentiment à un semblable programme. Aussi n'ont-ils pas hésité à le déclarer entièrement inadmissible.

No. 1659.  
Londoner  
Conferenz.  
23. Juni  
1864.

Ce refus a mis fin à la première combinaison, proposée par MM. les Plénipotentiaires Allemands en vue de rétablir une paix solide et durable.

La séance du 28 Mai a été ouverte par une seconde proposition présentée par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. Ce plan, encore plus inattendu que le premier, a eu pour objet de demander la séparation complète des Duchés de Slesvig et de Holstein du Royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul État sous la souveraineté du Prince Héritaire de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Le Protocole No. 6 expose les raisons qui ont déterminé l'Ambassadeur de Russie à manifester son dissentiment à l'égard de la proposition de MM. les Plénipotentiaires des Cours d'Allemagne de détacher de la Monarchie Danoise le Holstein et le Slesvig en entier, et de placer cet État sous une dynastie nouvelle.

D'abord, selon lui, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés. De droit, elles ne leur appartiennent point.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des Cours d'Allemagne fait mention, l'Ambassadeur de Russie a fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. De plus, à son avis, Monseigneur le Prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de Succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, d'autres droits réclameraient un examen sérieux. Notamment Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

Le refus que MM. les Plénipotentiaires du Danemark ont opposé au plan proposé par MM. les Plénipotentiaires Allemands est conçu en ces termes: —

„Si le Gouvernement Danois a trouvé que la proposition de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci.“

Deux combinaisons mises en avant le 17 et le 28 Mai venaient d'être écartées ainsi l'une après l'autre sans que la négociation eût fait un seul pas en avant, tandis que la suspension des hostilités s'avancait vers son terme. Dans cet état des choses les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont pensé que le moment était arrivé où il fallait ne plus tarder à ouvrir aux belligérants la voie qui pouvait les conduire à une transaction honorable. Ils ont reconnu qu'à moins de poser les bases d'une paix solide et durable, il n'appartenait point aux Puissances neutres de renoncer au Traité de Londres. Elles ne pouvaient pas non plus concourir à un nouvel arrangement, insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark. Enfin, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se sont montrés profondément pénétrés de la conviction qu'il fallait d'une part porter respect au sentiment national avec lequel les Danois savent maintenir l'indépendance et l'honneur de leur ancienne Monarchie, de l'autre donner, dans la mesure du possible, une juste satisfaction aux sympathies qui unissent de tout temps les populations d'origine Allemande, qui habitent les deux rives de l'Eider.

C'est dans ces éléments de conciliation et de concorde que Lord Russell

a recherché les moyens d'effectuer entre les belligérants un rapprochement désirable. Dans ce but il a donné lecture de la déclaration suivante: — \*)

No. 1639.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

Ce plan, préalablement communiqué aux Représentants des Puissances neutres, a obtenu depuis leur plus cordial appui dans la Conférence.

L'adhésion de M. le Plénipotentiaire de France a été exprimée en ces termes: — \*\*)

L'assentiment du Plénipotentiaire de Russie a été exprimé de la manière ci-après: — \*\*\*)

L'assentiment de M. le Plénipotentiaire de Suède est contenu dans la déclaration suivante: — †)

MM. les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe du plan de Lord Russell, en réservant à leurs Cours le droit de faire des contre-propositions sur les différentes questions de détail dont se compose l'arrangement projeté.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark se sont chargés de porter ce projet à la connaissance de leur Cour, ne doutant point de l'attention sérieuse avec laquelle il serait accueilli.

Cette attente a été justifiée.

Le Protocole du 2 Juin, No. 7, contient la déclaration faite par M. de Quaade d'ordre de sa Cour. Cette pièce manifeste une intention si noble et si élevée que nous croyons devoir en conserver le texte en entier dans le présent compte-rendu des délibérations de la Conférence de Londres: — ††)

L'Ambassadeur de Russie, au nom des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, s'est empressé de rendre en cette occasion un juste hommage aux intentions de Sa Majesté le Roi de Danemark. Pour replacer les faits dans leur exacte vérité, le Baron de Brunnow a rappelé que les plaintes formées de la part du Holstein et du Lauenbourg, &c., ne datent pas du règne actuel, mais d'une époque antérieure. A peine le Roi Chrétien est-il monté sur le Trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé ni de calmer les ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage.

Le Protocole du 2 Juin renferme aussi la déclaration par laquelle l'Ambassadeur de Russie a annoncé à la Conférence que l'Empereur, désirant faciliter autant qu'il dépend de lui les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne en vue du rétablissement de la paix, a cédé à Monseigneur le Grand

\*) No. 1652 von den Worten an „Les Plénipotentiaires — ont vu“ bis zu den Worten „garantie par les Grandes Puissances Européennes.“

\*\*) No. 1652 von den Worten an: „Les idées“ bis „l'équilibre Européen dans le Nord.“

\*\*\*) No. 1652 von den Worten an: „Dans l'opinion du Cabinet de Russie“ bis „droit public.“

†) No. 1652 von den Worten an: „M. le Comte Wachtmeister“ bis „garanties suffisantes.“

††) No. 1653 von den Worten an: „Lorsque“ bis „remplacer les dispositions de ce Traité.“



No. 1659. Duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le § 3 du Protocole de Varsovie du  
 Londoner 24 Mai, 1851, a réservés à Sa Majesté comme chef de la branche aînée de Hol-  
 Conferenz, 5 Juin,  
 25 Juni  
 1864. stein-Gottorp.

Le dit Protocole a été déposé aux actes de la Conférence.

Tous les Plénipotentiaires réunis en Conférence se sont empressés de rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le Baron de Beust, en s'associant à l'expression de ces sentiments, a cru devoir faire au nom de la Confédération les réserves que la Diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie, et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document.

M. le Prince de la Tour d'Auvergne, en rendant une entière justice aux intentions qui ont dicté la déclaration de la Cour de Russie, a saisi cette occasion pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement, d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans un territoire détaché de la Monarchie Danoise, sans le concours et le consentement des populations, loyalement consultées.

M. de Quaade a fait observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

L'Ambassadeur de Russie a résumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer les droits éventuels de la branche aînée de Holstein-Gottorp, dont il est le Chef, à la branche cadette, représentée par Monseigneur le Grand Duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a réservé à ce Souverain de faire valoir ces titres réunis, lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédération Germanique, ce Prince serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité Fédérale, dont il relève. L'Empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé désormais de toute intervention directe dans une question de Succession contestée dans le Holstein — question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver des difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, Sa Majesté cherche à les apaiser.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté: —

„Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je viens de le faire, les sentiments de Sa Majesté, en déposant aux Actes de la Conférence le Protocole de Varsovie, de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir la déclaration que je viens d'émettre, au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de Sa Majesté sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui, par tous les membres de la Conférence.“

Déjà, la tâche confiée à ses soins courait le risque d'être brusquement interrompue par la reprise soudaine des hostilités. Nous étions arrivés au 6 Juin. Il ne restait plus que six jours jusqu'au terme fixé pour la durée de la

trêve. C'est avec hésitation que le Gouvernement Danois s'est décidé à la prolonger. A la demande réitérée des Plénipotentiaires des Puissances neutres, il a fini par y consentir. Mais il a limité cette prolongation à quinze jours.

No. 1659.  
Londoner  
Konferenz,  
25. Juni  
1864.

L'Autriche et la Prusse, de leur côté, ont éprouvé une répugnance extrême à accepter une trêve de si courte durée, tandis qu'elles avaient proposé la conclusion d'un armistice de plusieurs mois.

Après des pourparlers dont nous abrégeons le récit, on est convenu de suspendre les hostilités jusqu'au 26 Juin. Évidemment, ce délai était insuffisant pour laisser à la Conférence les moyens nécessaires d'accomplir sa tâche avec succès.

Les Protocoles du 6 et du 9 Juin attestent la persévérance des efforts employées pour obtenir le consentement du Gouvernement Danois à une cessation d'armes d'une plus longue durée.

Afin de motiver le refus itérativement exprimé d'ordre de sa Cour, M. de Quaade a déclaré plus d'une fois qu'elle ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités à moins qu'il n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

Cette question spéciale a formé dès lors l'objet principal de la discussion. Elle a été traitée non-seulement en Conférence, mais dans des réunions confidentielles qui ont eu lieu entre les Plénipotentiaires des Puissances neutres tantôt avec les Représentants du Danemark, tantôt avec ceux des Puissances Allemandes.

Ces délibérations fréquentes, prolongées et dirigées dans un esprit de sincère bienveillance, ont eu pour objet d'opérer entre les deux parties un rapprochement désirable.

Nous allons indiquer sommairement les résultats de cet essai de conciliation.

La première ligne de démarcation adoptée par le Gouvernement Danois avait été tracée d'Eckernförde à Friedrichstadt, un peu au sud de celle proposée le 28 Mai par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. Ce n'est que plus tard que les Représentants de Danemark ont été autorisés à adhérer à la ligne de la Sleï et du Dannewirke. Ils se sont arrêtés là, leurs instructions ne leur permettant pas de se prêter à un autre arrangement quelconque.

La première ligne mise en avant par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche a été tracée d'Apenrade à Tonder. Toutefois, M. le Comte de Bernstorff, voulant donner une preuve de ses dispositions conciliantes, s'est montré prêt à recommander à son Gouvernement une seconde ligne qui, en partant d'un point au nord de Flensbourg, aurait abouti au nord de Tonder à Hoyer. Cette seconde ligne aurait eu l'avantage de laisser le Gouvernement Danois en possession de l'Île d'Alsén.

M. le Comte Apponyi ne s'est pas cru autorisé d'abord à adopter cette seconde ligne. Pourtant, il en a obtenu plus tard la permission. Le Protocole 9 constate toutefois que cette seconde ligne, que le Comte de Bernstorff avait recommandée à son Gouvernement, n'a pas été définitivement adoptée,

No. 1659.  
Londoner  
Konferenz,  
25. Juni  
1864.

„puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions Allemandes.“

Cette considération a décidé MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à revenir finalement à leur première ligne tracée d'Apenrade à Tonder. Cette proposition forme l'extrême limite à laquelle ils ont fini par s'arrêter.

Dans cet état des choses, il restait entre les deux lignes, l'une Danoise, l'autre Allemande, un territoire intermédiaire en litige; sans qu'il fût au pouvoir des Plénipotentiaires des Puissances neutres de déterminer l'une ou l'autre des deux parties à faire un seul pas en avant pour arriver à une transaction équitable.

Telle était la situation le 18 Juin. Le délai accordé par le Gouvernement Danois pour la suspension d'armes était écoulé à moitié. Il ne restait plus qu'un espace de huit jours pour accomplir l'œuvre de paix confiée aux soins de la Conférence. Voulant persévérer dans cette tâche sans se laisser décourager par les obstacles qu'il rencontrait à chaque instant sur son chemin, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a résolu de faire un dernier essai de conciliation.

Lord Russell, en suggérant cette combinaison, s'est conformé à un vœu hautement exprimé au Congrès de Paris dans l'intérêt du maintien de la paix générale. Ce vœu, manifesté le 14 Avril, 1856, a eu pour objet de recommander aux Cabinets, dans le cas d'un dissentiment grave, de recourir aux bons offices d'un État ami, avant d'en appeler à la force.

En se rendant l'organe de cette proposition, Lord Russell s'est énoncé dans les termes que nous allons citer textuellement: —

„Maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire, à l'Autriche, à la Prusse, et au Danemark, de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires Allemands.“

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, se trouvant sans instructions spéciales, ont pris cette proposition *ad referendum*.

M. le Comte de Clarendon a cru devoir en préciser le sens afin d'empêcher tout malentendu. Dans ce but il a dit, „qu'il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du Congrès de Paris, sans faire également appel à la Puissance Médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires Anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant à accepter sa décision comme finale“.

Dans la même séance MM. les Plénipotentiaires Prussiens ont demandé que les habitants du Slesvig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que préalablement leurs vœux aient été loyalement constatés.

No. 1659.  
Londoner  
Conferenz,  
25. Juni  
1864.

Ce projet a provoqué une discussion que le Plénipotentiaire de Russie a résumé en ces termes : —

„Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun : je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime. MM. les Plénipotentiaires de la Cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celle de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentiment d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'Ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norvège n'a point voulu préjuger à cet égard les intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition Prusienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération Germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la Cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence.“

La Conférence s'est réunie le 22 Juin pour entendre les décisions que les Puissances belligérantes auraient prises à la suite de la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en vue d'en appeler à une Puissance amie pour régler la question de la délimitation, formant actuellement la difficulté principale qui retardait une solution pacifique du litige.

La réponse des Puissances belligérantes n'a pas répondu aux vœux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. L'Autriche et la Prusse, „tout en se montrant disposées à accepter la médiation d'une Puissance neutre qui n'est pas représentée dans la Conférence, n'ont pas voulu s'engager d'avance à se regarder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la Puissance médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale.“

Le Gouvernement Danois a articulé un refus encore plus prononcé. Il a déclaré qu'à son vif regret il se trouve dans l'impossibilité de donner son assentiment à la proposition du Cabinet Anglais. Le Plénipotentiaire du Danemark a motivé ce refus par la nécessité dans laquelle il se trouvait de regarder la délimitation proposée le 28 Mai comme définitive, de manière à ne pas lui permettre d'adhérer à une solution arbitrale qui pouvait modifier cette ligne.

Cette opinion a été combattue par Lord Clarendon. En rétablissant les faits dans leur exacte vérité, il a démontré que la ligne indiquée le 28 Mai a été proposée dans l'intérêt du Danemark et de la paix, et non pas dans l'intention de poser un principe dont on ne pouvait pas se départir.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est associé à l'opinion de Lord Claren-

No. 1659. don. Il a constaté que Lord Russell n'a jamais eu la pensée de proposer  
Londoner cette ligne comme un ultimatum, ni de l'imposer comme tel aux Puissances  
Conferenz, 25. Juni belligérantes.  
1864.

M. l'Ambassadeur de France et M. le Ministre de Suède se sont exprimés dans le même esprit.

Toutes les combinaisons mises en avant pour arriver à un accord sur le tracé de la frontière ayant été malheureusement écartées, le Prince de la Tour d'Auvergne a cru devoir soumettre à la Conférence une nouvelle suggestion. Il s'est exprimé ainsi: — \*)

Lord Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires Danois sur cette proposition, a dit que quant aux Plénipotentiaires Anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier, si le Gouvernement Danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade a répondu qu'il se trouvait naturellement sans instructions à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum*. Il a rappelé sa déclaration du 2 Juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires Anglais dans la séance du 28 Mai, et acceptée par le Danemark.

Cette déclaration a terminé le débat. Elle a indiqué en même temps l'obstacle que les efforts les plus persévérants des Puissances neutres n'ont pas été à même de surmonter.

C'est devant cette difficulté invincible que les travaux de la Conférence de Londres viennent de s'arrêter.

---

\*) No. 1657 von den Worten an: „Lorsque le Gouvernement de l'Empereur“ bis „parfaite sincérité du scrutin.“

## No. 1660.

**PREUSSEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in London. — Los-  
sagung von dem Londoner Vertrag und Stellung Preussens zu der be-  
vorstehenden Conferenz. —

Berlin, le 15 Mai, 1864.

Comme on peut prévoir que la Conférence s'occupera dans ses prochain-  
es réunions de la position des deux Puissances Allemandes vis-à-vis du Traité  
de 1852, je crois devoir faire les observations suivantes à cet égard : Jusqu'à  
la mort du Roi Frédéric VII, les Puissances Allemandes ont pu espérer que la  
Couronne du Danemark remplirait les obligations qu'elle avait contractée envers  
elles et que de cette façon ainsi que par la présentation de la loi de succession  
au trône, à la Diète des Duchés, présentation qui jusque-là n'avait pas eu lieu,  
l'ordre de succession, que le Traité de Londres avait en vue, serait enfin établi  
sur un pied parfaitement légal et avant que le cas prévu de la vacance du trône  
ne se présentât réellement. ¶ Par la mort du Roi, cette attente a été non-seu-  
lement trompée, mais son successeur au trône Danois montra immédiatement par  
l'acte du 18 Novembre l'intention de ne point remplir ces obligations. ¶ Le  
Gouvernement du Roi appela alors immédiatement l'attention sur la connexité  
qui existe entre ces obligations et l'ordre de succession qu'on voulait suivre (je  
n'ai qu'à renvoyer entre autres à mon rescrit du 23 Novembre No. 487) en  
déclarant itérativement que, en présence de ce fait, le Gouvernement devait se  
croire autorisé à considérer le Traité de 1852 comme ne le liant plus. Je déclai-  
rais alors que s'il n'annonçait pas de suite sa répudiation du Traité, c'était par  
égard pour les autres Puissances et dans l'espoir que le Danemark, en revenant  
sur la violation ouverte de ses obligations, rétablirait encore les conditions pré-  
liminaires et rendrait possible le maintien de la paix. ¶ Même lorsque cet espoir  
eut été déçu, c'est-à-dire lorsque le 1er Janvier la constitution Slesvigoise con-  
traire au Traité non-seulement ne fut pas retirée, mais qu'elle fut mise en  
vigueur, les deux Puissances Allemandes n'en voulurent pas encore faire une  
application immédiate de leurs droits. Même au moment où le Danemark les  
avait contraintes à prendre des mesures militaires, elles déclarèrent, par la  
dépêche du 31 Janvier dernier, qu'elles n'avaient point en vue de porter atteinte  
au principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise. Mais elles déclarèrent en  
même temps expressément que, si le Danemark continuait à persister dans la  
voie qu'il avait choisie, elles se verraient forcées à faire des sacrifices qui pour-  
raient leur imposer l'obligation de renoncer aux combinaisons de 1852 et de  
chercher à s'entendre avec les signataires du Traité de Londres pour un autre  
arrangement. ¶ Ce cas prévu s'est complètement réalisé. Le Gouvernement  
Danois a poussé son refus persistant jusqu'aux dernières limites en continuant la  
résistance armée jusqu'à ces derniers jours. ¶ Après tous ces événements, le  
Gouvernement Prussien doit se considérer comme n'étant nullement lié par les  
obligations qu'il a prises, le 8 Mai 1852, sous d'autres conditions. Ce Traité a  
été conclu par la Prusse avec le Danemark et non pas avec les autres Puissances;

No. 1660.  
Preussen,  
15. Mai  
1864.

No. 1660.  
Preussen,  
15. Mai  
1864.

les ratifications n'ont été échangées qu'entre Copenhague et Berlin et nullement entre Berlin et Londres ou Saint-Petersbourg. Même si le Traité de Londres avait été destiné à créer des obligations entre nous et ces Puissances neutres, ce que nous n'admettons pas, ces obligations tomberaient avec le Traité aussitôt que celui-ci est devenu caduc par le non-accomplissement de ses conditions préliminaires. ¶ En conséquence, et conformément à la déclaration du 31 Janvier, le Gouvernement du Roi se considère comme complètement libre de toutes les obligations qui pourraient dériver du Traité de Londres de 1852 et il croit avoir le droit d'examiner toute autre combinaison d'une manière complètement indépendante de ce Traité. ¶ La nature des relations politiques explique pourquoi la solution d'une question, dont le Gouvernement du Roi n'a jamais contesté la portée Européenne, a été tentée, d'accord avec les autres grandes Puissances, et dans la clause finale de sa déclaration du 31 Janvier le Gouvernement Prussien n'a fait que reconnaître ce rapport naturel. ¶ En acceptant l'invitation Anglaise pour la Conférence, la Prusse a également montré de fait combien elle était disposée à rechercher et à discuter en commun les moyens propres à cette solution; cela seul et rien de plus peut être la mission de la Conférence. &c.

*Bismarck.*

### N<sup>o</sup>. 1661.

**PREUSSEN.** — Min. d. Ausw. an die königl. Gesandten bei den neutralen Höfen. — Die Gründe des Misslingens der Londoner Conferenz\*). —

Carlsbad, le 25 Juin, 1864.

No. 1661.  
Preussen,  
25. Juni  
1864.

Monsieur . . . , — En prenant part aux Conférences de Londres, le Gouvernement du Roi était animé du désir sincère de mettre fin, par une paix solide et durable, au conflit sanglant qui avait éclaté entre les deux grandes Puissances Allemandes et le Danemark. Résolus de procurer à l'Allemagne les justes satisfactions que son honneur et ses intérêts étaient en droit de réclamer, nous cherchions en même temps à trouver une solution sans danger pour l'équilibre du nord de l'Europe. Nous tenions à ce que le sang de nos braves soldats n'eût pas été versé en vain, mais nous ne voulions pas prolonger la lutte, dès que le but que nous nous étions primitivement fixé pouvait être atteint. Notre attitude aux Conférences est toujours restée conforme à ces principes. ¶ Nous aurions été disposés à accepter une combinaison qui, tout en assurant aux Duchés une existence politique distincte, eût maintenu entre eux et le Danemark proprement dit un lien dynastique. Un arrangement de ce genre n'ayant trouvé de faveur ni auprès du Gouvernement Danois, ni auprès des Puissances neutres, nous avons dû chercher une autre base. ¶ En demandant alors que les Duchés fussent érigés en État indépendant, sous un Souverain séparé, nous avons consenti à concéder au Danemark une portion du Slesvig, bien que l'union de la totalité

\*) Eine Circulardepesche ähnlichen Inhalts ist von Oesterreich erlassen worden.

de ce Duché avec le Holstein ait été toujours réclamée avec insistance par ces pays eux-mêmes, ainsi que par l'Allemagne tout entière. Nous faisons une concession réelle et importante, en admettant qu'une partie du Slesvig pût être incorporée au Danemark, lorsque ce sont précisément les tentatives d'incorporation, faites contrairement aux engagements contractés qui ont envenimé la querelle entre l'Allemagne et le Danemark et provoqué la guerre actuelle. ¶ Quand enfin l'impossibilité de se mettre d'accord sur une ligne équitable de démarcation a été démontrée et que l'Angleterre a proposé d'en appeler aux bons offices d'une Puissance amie, nous avons déclaré que nous acceptions cette proposition en tant qu'elle était conforme au texte du Traité de Paris. Ce sont les Plénipotentiaires Danois qui, dans la séance du 22 de ce mois, ont, par un rejet catégorique, fait échouer cette dernière tentative de conciliation. Ce sont eux qui, également dans la même séance, ont refusé encore la prolongation d'armistice que les Plénipotentiaires Prussiens et Autrichiens avaient demandée. ¶ Nous devons constater solennellement ces faits; car ils prouvent que, si les Conférences de Londres n'ont point abouti au résultat espéré, c'est sur le Cabinet de Copenhague qu'en retombe la faute. ¶ Si l'œuvre de pacification est suspendue, si la reprise des hostilités est imminente, les Puissances Allemandes n'en portent pas la responsabilité. Elle pèse tout entière sur le Danemark, qui a refusé la dernière offre de médiation, et qui a décliné toute prolongation d'armistice. ¶ Nos Plénipotentiaires sont chargés de remettre une déclaration dans ce sens à l'ouverture de la séance du 25. ¶ Veuillez, de votre côté, Monsieur le Comte. . ., invoquer ce qui s'est passé aux Conférences pour bien établir la part de chacun dans les événements qui vont avoir lieu. ¶ Rappelez au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité quelle a été jusqu'au dernier moment la modération de notre conduite, et combien nous étions disposés à cesser une lutte que la mauvaise foi du Danemark a seule provoquée, et que son obstination seule nous contraint à poursuivre encore à présent.

No. 1661.  
Preussen,  
25. Juni  
1864.

*Bismarck.*

## No. 1662.

**PREUSSEN.** — Bevollmächtigte zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell. — Uebergabe des Memorandums zur Berichtigung des englischen Résumés der Conferenzverhandlungen\*). —

Londres, le 30 Juin, 1864.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Prusse à la Conférence qui vient d'être close, n'ont pu examiner qu'après la dernière séance le „Résumé des délibérations“ qui a été déposé aux actes de la Conférence par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et qui forme une annexe du dernier protocole. ¶ Les Soussignés ont trouvé dans ce document plusieurs lacunes et quelques inexactitudes par rapport à leurs propres déductions et déclarations, qu'il leur

No. 1662.  
Preussen,  
30. Juni  
1864.

\*) No. 1659.



No. 1662.  
Preussen,  
30. Juni  
1864.

importe de constater dans l'intérêt d'une appréciation juste et impartiale de la marche des négociations pendant la durée de la Conférence. ¶ Ils ont rédigé à ce sujet le Mémoire ci-joint, auquel ils prient Son Excellence M. le Comte Russell de vouloir bien donner, ainsi qu'à la présente note, la même publicité qu'aux protocoles de la Conférence et à leurs annexes. ¶ Les Soussignés profitent de cette occasio, n&c.

*Bernstorff.*

*Balan.*

—  
Anlage. — Memorandum.

A la page II du „Résumé“, l'insuffisance des pouvoirs dont les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se trouvaient munis au commencement de la Conférence, est mentionnée dans un ton de reproche. On n'en saurait reconnaître la justesse. La Conférence ayant été ouverte expressément sans base et sans suspension d'armes, les conditions de cette dernière ne *pouvaient* être réglées dans la première séance. Ce n'est pas la faute des Plénipotentiaires Allemands, si elles ne l'ont pas été dans la seconde. Ils y ont explicitement formulé les conditions, sous lesquelles leurs Cours consentiraient, soit à une simple suspension d'armes, soit à un armistice. Le Danemark a rejeté l'une et l'autre. Lord Russell a alors proposé, de son côté, des conditions d'armistice. Les Puissances Allemandes les ont encore acceptées. Le Danemark les a rejetées, et est revenu sur la suspension d'armes aux conditions qu'il avait rejetées dans la séance précédente. Par un excès de condescendance, les Puissances Allemandes y ont encore adhéré malgré le terme si court d'un mois sur lequel le Danemark a insisté.

Ces faits, constatant les dispositions conciliantes des Puissances Allemandes, sont d'une grande portée. Ils sont cependant effacés par la manière dont le Résumé, à la page III, les représente.

Le mérite assigné, page IV du Résumé, à la Conférence, „d'avoir offert aux belligérants et procuré au commerce un intervalle de sécurité et de repos,“ est plus que contestable au point de vue de la Prusse. Son armée et son commerce ont trouvé une si courte suspension d'armes plutôt onéreuse qu'avantageuse.

Passant ensuite à la discussion sur la validité du Traité de Londres du 8 Mai 1852, le Résumé signale bien ce qui a été dit à ce sujet par les Plénipotentiaires des Puissances neutres et du Danemark, mais quant à ceux des Cours Allemandes, il dit seulement que leurs développements ont mis au grand jour une divergence complète d'opinions entre les membres de la Conférence.

L'équité aurait exigé que le Résumé eût rendu au moins ce que le 1er Plénipotentiaire de Prusse a dit, dans la séance du 12 Mai, et dont le protocole de cette séance fait mention en ces termes :

„M. le Comte de Bernstorff répond que le Traité de Londres n'a pas été conclu, à proprement parler, entre toutes les Puissances qui l'ont signé,

mais entre le Danemark et chacune des autres Puissances qui, par cette raison, n'ont échangé de ratifications qu'avec le Danemark. Il demande, quel est donc l'engagement que les Puissances ont pris envers le Danemark? C'est de reconnaître à l'avenir un nouvel ordre de succession que Sa Majesté le Roi de Danemark avait l'intention d'introduire. Mais cet ordre de succession n'a point été introduit d'une manière légale pour les Duchés, puisque ni les États des Duchés, ni les Agnats, ni la Confédération Germanique n'y ont consenti. L'objet de l'engagement n'existe donc point en réalité, puisqu'on ne peut supposer que les Puissances se soient engagées à reconnaître à l'avenir quelque chose d'illégal.

No. 1662.  
Proussen,  
30. Juni  
1864.

En relevant cette omission, il est utile de rappeler ici que les Plénipotentiaires de Prusse, entendant toujours citer de nouveau la dépêche du 30 Janvier comme preuve que leur Gouvernement aurait reconnu à cette époque la validité du Traité de Londres, se sont vus obligés de faire une déclaration explicite à ce sujet qui se trouve consignée dans le protocole de la 10<sup>e</sup> séance du 18 Juin (page IV seq. du protocole).

A la page VII, le Résumé qualifie la proposition des Plénipotentiaires Allemands, c'est-à-dire: „L'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes,“ de „tellement vague qu'aucun membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.“ Ce reproche a été catégoriquement décliné dans la Conférence par les Plénipotentiaires des Puissances Allemandes, et le Résumé lui-même prouve que la manière dont ils ont formulé leur proposition, n'a pas été aussi inintelligible qu'on paraît vouloir le faire croire. Car il rend exactement la pensée des Cours de Vienne et de Berlin en disant „qu'il s'agissait de rendre les Duchés complètement indépendants sous le rapport politique et administratif; de laisser subsister un lien dynastique entre les Duchés et la Monarchie Danoise; mais de subordonner ce lien dynastique à la décision que la Diète de Francfort porterait sur la validité des titres du Roi Chrétien IX en sa qualité de Duc de Holstein.“

Mais il ne serait pas juste de dire que cette dernière réserve soit la cause pour laquelle les Plénipotentiaires Danois auraient déclaré le programme Allemand entièrement inadmissible. Au contraire, M. de Quaade et M. Krieger ont expressément déclaré à différentes reprises, et nommément dans la séance du 17 Mai (c. Protocole No. 5), que quand même la question dynastique serait décidée en faveur du Roi Chrétien, l'indépendance des Duchés étroitement unis, telle que les Puissances Allemandes la demandaient, n'en serait pas moins entièrement inadmissible.

Si les Plénipotentiaires Allemands ont hésité à spécifier les différentes garanties qui auraient dû assurer l'indépendance politique des Duchés, et si cette réserve ne leur a valu de la part des Plénipotentiaires des Puissances neutres que le reproche, articulé dans le Résumé, d'avoir été trop vagues, ils ont lieu d'espérer que mêmes les Plénipotentiaires Danois ont mieux apprécié cette réserve, en l'attribuant à de justes motifs de délicatesse.

A la page XII, le Résumé a omis le dernier alinéa de la déclaration de M. l'Ambassadeur de France, faite dans la séance du 28 Mai, et citée jusque-là mot pour mot. Cet alinéa est ainsi conçu :

No. 1662.  
Preussen.  
30. Juni  
1864.

„Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel le nouvel État devrait être placé, le Gouvernement de l'Empereur n'a aucun parti pris. Il donnerait volontiers son appui à toute combinaison qui serait conforme au vœu des populations loyalement consultées.“

Il importe, au point de vue Prussien, de constater, que le principe de ne décider de la destinée des Duchés qu'en conformité du vœu des populations — principe, que les Plénipotentiaires de Prusse ont été dans le cas de faire valoir plusieurs fois et en dernier lieu par leur déclaration du 18 Juin (page XIX du Résumé en bas) — a été énoncé déjà de la manière précitée dans la séance du 28 Mai par M. le Plénipotentiaire de France.

A la page XIII le Résumé, après avoir cité in extenso les déclarations par lesquelles les Plénipotentiaires des Puissances neutres ont exprimé leur assentiment à la proposition Anglaise, de séparer du Royaume de Danemark le Holstein et la partie méridionale du Slesvig jusqu'à la Schlei, se borne à dire :

„MM. les Plénipotentiaires Allemands ont accepté le principe du plan de Lord Russell, en réservant à leurs Cours le droit de faire des contrepropositions sur les différentes questions de détail dont se compose l'arrangement proposé.“

„MM. les Plénipotentiaires du Danemark se sont chargés de porter ce projet à la connaissance de leur Cour, ne doutant point de l'attention sérieuse avec laquelle il serait accueilli.“

„Cette attente a été justifiée.“

Ici le Résumé est de nouveau fort incomplet. C'est par oubli sans doute qu'il s'abstient de mentionner plus en détail la seconde déclaration que les Plénipotentiaires Allemands ont faite dans la séance du 28 Mai. Pour réparer cet oubli, il suffit de citer le Protocole. „M. le Comte de Bernstorff“ — y est-il dit — „prenant alors la parole, déclare que les Plénipotentiaires Allemands n'ont, comme de raison, pas d'instructions pour se prononcer d'une manière définitive sur les détails de la proposition qu'ils viennent d'entendre de la part de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique. Mais connaissant l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, et qui répond à celui qui a guidé le Gouvernement Anglais dans son désir de trouver une base qui puisse servir de compromis entre les points de vue opposés des Puissances belligérantes, ils croient pouvoir déclarer dès-à-présent, que ni l'Autriche et la Prusse, ni la Confédération Germanique, ne se refuseront à prendre en sérieuse considération un projet de transaction qui puisse servir à faire atteindre le but que leurs Plénipotentiaires ont désigné dès le commencement comme celui qu'ils ont en vue, c'est-à-dire, d'assurer une pacification solide et durable. Sous ce rapport la ligne de démarcation proposée ne saurait cependant remplir le but, puisque le principal sujet de plainte et d'agitation pour la plus grande partie des populations du Slesvig continuerait non-seulement de subsister, mais serait même infiniment aggravé par leur séparation d'avec le reste des Duchés et leur incorporation dans le Royaume de Danemark.

Les Plénipotentiaires Allemands doivent donc réserver à leurs Gouvernements de faire des contrepropositions à cet égard.

Pour ce qui concerne le Duché de Lauenbourg, ils se permettront de faire observer que la question de la Succession y est également regardée comme douteuse. Mais, comme en effet les droits que la Couronne de Danemark peut y faire valoir, sont moins contestés que dans les deux autres Duchés, les Puissances Allemandes seraient probablement disposées à le considérer comme un objet de compensation pour une partie du territoire septentrional du Duché de Slesvig.

No. 1669.  
Preussen,  
30. Juni  
1864.

Cette déclaration n'est pas seulement une preuve de l'esprit de conciliation, dont les Plénipotentiaires Allemands se sont montrés animés, mais il est nécessaire de la connaître pour comprendre la déclaration Danoise de la séance prochaine, à laquelle le Résumé rend un si éclatant hommage.

A la page XV, une omission non moins caractéristique mérite d'être relevée. De toute la discussion qui a rempli la séance du 2 Juin, le Résumé ne mentionne que les observations par lesquelles M. l'Ambassadeur de Russie a pris à tâche de mettre hors de cause le Roi Chrétien IX et son Gouvernement, en soutenant qu'il serait injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage.

Par un nouvel oubli, incompatible avec les règles de l'équité, le passage suivant n'a pas trouvé de place dans le Résumé :

„M. le Comte Apponyi fait observer qu'il ne s'agit nullement de la personne du Roi, mais seulement du système poursuivi par le Gouvernement Danois dans les Duchés, et M. le Comte de Bernstorff ajoute que l'incorporation du Slesvig a été sanctionnée sous le règne actuel.“

C'est en effet par la sanction de la malencontreuse constitution du 18 Novembre 1863 que Sa Majesté Danoise a inauguré Son règne. Les conseils de suivre une autre voie ne lui avaient pas manqué.

A la page XVIII le Résumé, en mentionnant la ligne d'un point au Nord de Flensbourg à Hoyer, „que les Plénipotentiaires de Prusse, dans un but de conciliation, se sont montrés prêts à recommander à leur Gouvernement,“ omet de nouveau une partie essentielle du texte du Protocole qui en indiquant cette ligne, ajoute : (page 10 du Protocole 7.) „et qui comprendrait les Iles Frisonnes dans la partie du Duché à réunir à l'Allemagne.“

A la page XX du Résumé, la réponse des Puissances Allemandes à la dernière proposition Anglaise qui se rattache à la déclaration du Congrès de Paris relative à une médiation, est très-incomplètement rendue. Voici la fin de cette réponse que le Résumé supprime :

„Un arbitrage ne serait, du reste, ni conforme à la déclaration de Paris qui n'a en vue qu'un recours aux bons offices d'une Puissance amie, ni ne répondrait aux termes mêmes de la proposition Anglaise.“

Une dernière lacune reste à signaler. Le Résumé, en citant, aux pages XXI et XXII, la „suggestion“ Française, de faire voter les districts mixtes par communes, pour fixer la frontière, a oublié de mentionner que les Plénipotentiaires de Prusse se sont déclarés prêts à prendre cette dernière proposition pacifique ad referendum, tandis que les Plénipotentiaires Danois, en s'y refusant,

No. 1662. ont, ainsi que le Résumé le dit, „indiqué l'obstacle que les efforts les plus per-  
 Preusscu, sévérants des Puissances neutres n'ont pas été à même de surmonter.“  
 30. Juni  
 1864.

---

No. 1663.

**LONDONER CONFERENZ.** — Correspondenz zwischen dem Bevollmächtigten des Deutschen Bundes und dem Präsidenten der Conferenz, betreffend den Empfang der schleswig-holsteinischen Deputation. —

**A. Freiherr von Beust an den Grafen Russell.**

Londres, 30 Avril 1864.

No. 1663.  
 Deutscher  
 Band,  
 30. April  
 1864.

Monsieur le Comte — Ayant été informé qu'une députation des Duchés élue en partie par l'assemblée des États, en partie par une assemblée de notables, a sollicité l'honneur d'une audience pour remettre à V. E. une manifestation tendant à L'éclaircir sur les sentiments et les vœux des populations, je prends la liberté de Vous exprimer le vif désir, que cette faveur soit accordée à ces délégués et que V. E. veuille bien les accueillir avec Sa bienveillance habituelle. Ce sont tous des hommes très-considérés chez eux et je connais trop bien, M. le Comte, Votre esprit impartial et éclairé pour ne pas être sûr qu'en présence des graves questions qui vont occuper la Conférence, rien ne sera plus loin de Votre pensée, que de fermer l'oreille à la voix des représentants du pays même. ¶ Veuillez donc permettre, M. le Comte, que je réclame pour eux un accueil favorable et agréer une fois de plus, etc.

*Beust.*

**B. Graf Russell an den Freiherrn von Beust.**

Foreign Office, May 3, 1864.

No. 1663.  
 Gross-  
 britannien,  
 3. Mai  
 1864.

M. le Baron — I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of the 30th ultimo, urging that I should grant an interview to certain Gentlemen who have come to London as a Deputation from the Duchies of Slesvig and Holstein for the purpose of explaining to me the wishes of the people. ¶ I have already received an application to this effect, but I have felt myself compelled to decline such an interview at present, although I have informed those Gentlemen, that if they wish to make any personal and unofficial communication to me in writing, I shall be happy to receive it. ¶ Your Excellency will readily understand that the Duchies of Slesvig and Holstein, being parts of the dominions of the King of Denmark, can have no official relations except by the organs of their Sovereign. ¶ I have the honour, etc.

*Russell.*

## C. Freiherr von Beust an den Grafen Russell.

Londres, ce 4 Mai, 1864.

M. le Comte, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. E. a bien voulu m'adresser hier en réponse à la lettre particulière par laquelle j'avais pris la liberté de réclamer d'Elle un accueil bienveillant pour une députation des Duchés de Slesvig-Holstein, sans y attacher aucune espèce de caractère officiel. ¶ Il n'entre pas dans ma pensée de revenir sur ce sujet. Vous voudrez toutefois permettre, M. le Comte, qu'en me référant au dernier paragraphe de votre office, je fasse quelques réserves dont il est de mon devoir de ne pas me départir en ma qualité de représentant de la Confédération Germanique. ¶ Je ne saurais passer sous silence que la Confédération n'a pas reconnu le Roi Chrétien comme Souverain des Duchés de Slesvig-Holstein et que par conséquent il m'est impossible d'admettre que ces mêmes Duchés fassent partie des possessions de Sa Majesté Danoise. ¶ Je prie V. E. de vouloir bien agréer, etc.

No. 1663.  
Deutscher  
Bund,  
4. Mai  
1864.

Beust.

## No. 1664.

DEUTSCHER BUND. — Bevollmächtigter zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell. — Die Ordnung der schleswig-holsteinischen Frage betreffend. —

Londres, 1er Juin 1864.

Monsieur le Comte, — En tâchant d'exposer, en notre réunion d'hier, la situation telle qu'elle est, et d'expliquer aux Plénipotentiaires des Puissances neutres le point de vue auquel il faudra se placer pour arriver à une appréciation juste et équitable des concessions que la Confédération Germanique pourrait faire dans l'intérêt de la paix, il m'a semblé que je provoquais un sentiment de surprise, et c'est ce qui m'engage aujourd'hui à préciser une fois de plus ma pensée, la plume à la main, et à reprendre le fil de mon argumentation, afin d'écartier tout malentendu dans une discussion où il importe avant tout de bien nous entendre. ¶ J'ai cru devoir rappeler en principe le fait que de tout temps et incontestablement un autre ordre de succession avait été considéré comme légalement établi dans le royaume de Danemark proprement dit, et dans les Duchés de Slesvig et Holstein; j'ai ajouté que d'après ce même ordre de succession le Souverain légitime du Holstein devait être regardé comme le Souverain légitime du Slesvig après l'extinction de la branche royale dont Frédéric VII était le dernier représentant. ¶ Pour prouver que le fait allégué ne repose nullement sur une hallucination Allemande, mais qu'il s'est trouvé également apprécié ailleurs, j'ai cité la note que Lord Palmerston a adressée le 23 Juin 1848 à M. de Bunsen, pièce dont la minute se retrouvera facilement dans les cartons du Foreign-Office et dont j'ai l'honneur d'annexer un extrait. C'est, autant que je sache, la note dans laquelle Lord Palmerston a pris l'initiative de la suggestion d'un partage du Slesvig, idée à laquelle on est revenu *post tot discrimina rerum*. ¶ J'ai rappelé aussi que

No. 1664.  
Deutscher  
Bund,  
1. Juni  
1864.

No. 1664.  
Deutscher  
Bund,  
1. Juni  
1864.

la question qui nous préoccupe maintenant avait déjà en 1846 préoccupé le Cabinet de Copenhague, puisque Chrétien VIII, dans sa fameuse patente, avait essayé de la résoudre, sans toutefois y réussir. Or, il est évident qu'aux yeux de la Confédération Germanique qui n'a jamais accepté le traité de 1852, destiné également à résoudre le problème non résolu par la patente de 1846, le Duc de Holstein, quel qu'il soit, est *ipso jure et ipso facto* Duc de Slesvig. Tant que ce Duché se trouvait au pouvoir d'une puissance étrangère, la question de savoir si la Confédération devait, oui ou non, prendre les armes pour aider le Duc de Holstein à faire valoir ses droits sur le Slesvig, était réservée à la décision de la Diète. ¶ Mais aujourd'hui que ce dernier Duché est au pouvoir des troupes Allemandes, cette question se trouve écartée et vidée par les faits, et l'opinion publique, pénétrée qu'elle est de l'inséparabilité constitutionnelle des deux Duchés, ne comprendrait guère que l'on pût se dessaisir d'un territoire non fédéral, mais appartenant de droit à un membre de la Confédération, en faveur d'un souverain étranger. C'est avec l'opinion publique telle qu'elle est que le Plénipotentiaire de la Confédération doit compter; son mandat le place dans l'impossibilité de l'ignorer, et je croirais manquer de bonne foi et manquer en même temps aux égards dus à mes collègues, si je voulais laisser planer un doute sur les limites dans lesquelles ma modération et mon désir d'aplanir les difficultés existantes se trouvent nécessairement enfermés. ¶ Pour arriver à une paix solide et durable, les concessions auxquelles je pourrais être appelé à souscrire devront être présentées dans une forme que l'opinion publique de l'Allemagne peut accepter, dans une forme qui ne soit pas en opposition directe avec les idées qui dominent les Gouvernements et les Gouvernés, si non, toute concession de ma part ne serait qu'illusoire et pourrait m'être justement reprochée comme un leurre le jour où la Diète se refuserait à couvrir ma responsabilité par sa ratification. La franchise qui est dans mes habitudes est donc en cette occasion un devoir auquel je ne faillirai pas. Ce que je désire avant tout, c'est que nous n'allions pas à la fois dans deux directions différentes. Si nous prenons le droit pour base, je ne saurais assez répéter qu'aux yeux de l'Allemagne le Roi Chrétien IX n'a pas l'ombre d'un droit à faire valoir sur le Duché de Slesvig, depuis le jour où la Confédération comme elle l'a fait, a refusé de le reconnaître comme Duc de Holstein. ¶ Ce Prince ne saurait donc céder une partie de ce Duché à la Confédération ou à qui que ce soit, ce serait au contraire la Confédération ou un de ses membres qui pour un intérêt d'un ordre Européen pourrait être amené à lui rendre une partie du territoire occupé en ce moment pour arriver enfin à une paix solide et durable que l'Allemagne pourrait consentir à se dessaisir de la partie du Slesvig renfermant une population en sa majorité danoise. Le principe des nationalités n'est pas dans nos traditions, ce n'est pas nous qui le mettons en avant. Mais puisque le Gouvernement impérial de France a proposé de consulter les populations, je ne pense pas qu'il existe cette fois-ci pour l'Allemagne des raisons majeures de s'y opposer. ¶ Le vœu des populations allemandes dans les deux Duchés est acquis d'avance à la solution que l'Autriche, la Prusse et la Confédération viennent de proposer dans la con-

férence, et une fois le principe du vœu populaire adopté, il sera juste, je dirai plus, il sera indispensable de l'appliquer à la population soi-disant danoise et de faire sanctionner par un vote librement et loyalement obtenu les délimitations qui seraient jugées convenables. ¶ On arriverait ainsi à s'entendre sur une frontière qui laisserait l'élément Danois en dehors de l'État nouveau, auquel le Duché de Lauenbourg serait réuni à titre d'équivalent. Je me hâte d'ajouter que dans l'opinion de la Diète, la question de succession dans le Lauenbourg peut être considérée comme douteuse, mais nullement comme décidée en faveur de Sa Majesté Danoise. Quant à l'engagement de ne pas nous immiscer dans les affaires intérieures du royaume de Danemark, une fois que la ligne de démarcation sera fixée et acceptée, rien ne s'oppose à ce que nous y souscrivions; nous le ferons avec d'autant plus de plaisir que nous verrions dans un pareil engagement une garantie de paix et un moyen de couper court à toutes les complications futures. Mais il est évident qu'un pareil engagement deviendrait ou impossible ou illusoire avec des arrangements abandonnant une population tout allemande au Danemark. ¶ Tel est, Monsieur le Comte, l'ordre d'idées que j'ai tâché de faire valoir et qui devra me guider nécessairement dans les négociations épineuses dont je suis chargé. Dans ces limites, que la logique des faits et la force des choses m'ont tracées, vous me trouverez toujours prêt à concourir avec vous à tout ce qui pourrait servir à aplanir les difficultés de détail qui s'opposent encore à l'œuvre de pacification sur la base acceptée en principe par les Plénipotentiaires Allemands, &c.

No. 1664.  
Deutscher  
Bund,  
1. Juni  
1864.

*de Beust.*

Beilage. — Auszug aus einem Schreiben des Lord Palmerston an den Preussischen Gesandten, Ritter Bunsen, d. d. 23. Juni 1848.

[Uebersetzung.]

La condition future du Duché de Slesvig sera établie d'après l'un ou l'autre des deux projets qui suivent, au choix du Roi-Duc.

No. 1664.  
Gross-  
britannien,  
23. Juni  
1848.

(1er projet). — Le Duché de Slesvig pourrait être divisé en deux parties, selon l'origine allemande ou danoise de la population. La partie sud et allemande prendrait la dénomination de Slesvig méridional; la partie nord et danoise, celle de Slesvig septentrional. Le Roi deviendrait alors membre de la Confédération Germanique en sa qualité de Duc du Slesvig méridional aussi bien qu'en sa qualité de Duc de Holstein. Le Slesvig méridional ferait partie, comme le Holstein, du territoire de la Confédération Germanique, et la souveraineté de cette portion méridionale du Slesvig serait soumise à la même loi de succession que la souveraineté du Holstein. ¶ D'un autre côté, le Slesvig septentrional serait attaché par sa loi de succession à la couronne du Danemark, et la souveraineté de ce Duché serait inséparablement unie à cette couronne.

(2e projet). — Si cette combinaison ne paraissait pas convenir, le Duché de Slesvig resterait entier et sans partage, tel qu'il est aujourd'hui. Il



No. 1664. continuerait d'être administré comme il l'a été jusqu'ici par une administration établie conjointement pour le Slesvig et le Holstein. ¶ Il y aurait aussi des États provinciaux où siègeraient simultanément les Représentants des deux Duchés, en nombre proportionnel pour chacun d'eux. Dans ce cas, le Roi de Danemark continuerait d'être, comme à présent, membre de la Confédération Germanique en sa qualité de Duc de Holstein; mais il ne deviendrait pas membre de cette Confédération en sa qualité de Duc de Slesvig. ¶ *Dans cette combinaison, aucun changement ne serait apporté à la loi de succession en ce qui concerne le Slesvig. &c.*

*Palmerston.*

### No. 1665.

**DEUTSCHER BUND.** — Bevollmächtigter zur Londoner Conferenz an den Grafen Russell. — Berichtigung des englischen Résumés der Conferenzverhandlungen\*). —

Londres, le 29 Juin, 1864.

No. 1665.  
Deutscher  
Bund,  
29. Juni  
1864.

Monsieur le Comte, — La clôture de la Conférence a mis fin aux rapports officiels que j'ai été heureux d'entretenir avec Votre Excellence. Quelque vifs que soient mes regrets de les voir terminer par un résultat de nos délibérations si peu conforme au but que l'on s'était proposé, je pense cependant qu'en déblayant le terrain, la Conférence n'a pas été entièrement stérile. Veuillez me permettre de réclamer une dernière fois votre attention pour une communication que je suis dans le cas de vous adresser avant de quitter Londres. ¶ Aux termes du Protocole de la séance de clôture les Plénipotentiaires Allemands se sont réservé le droit et la faculté de répondre au résumé dont lecture fut faite et qui se trouve annexé au Protocole. ¶ Je demande donc à profiter de cette faculté, désirant surtout prouver à Votre Excellence que je ne me suis pas trop avancé en disant, au sujet de ce travail, que je ne pouvais ni le trouver complet ni en partager les appréciations. Profondément convaincu que Votre Excellence, en le soumettant à la Conférence d'abord et ensuite au Parlement Anglais, n'a eu en vue que d'appeler sur nos discussions un jugement impartial et éclairé, je ne doute pas qu'elle ne m'approuve de vouloir contribuer à mieux atteindre ce but. ¶ Qu'il me soit donc permis de suivre les développements du Résumé, les Protocoles à la main.

Passant en revue les événements qui ont précédé la réunion de la Conférence, le Résumé rappelle que l'occupation militaire du Holstein s'est accomplie sans coup férir, le roi de Danemark, dit-on, devant reconnaître l'autorité de la Confédération Germanique „en qualité de Duc de Holstein.“ Mais plus loin le Résumé, arrivant au récit de la guerre qui s'était engagée par terre et par mer entre les deux Puissances Allemandes et le Danemark, fait mention de la capture „des navires marchands des Puissances Allemandes.“ Il sera juste de rappeler le fait que le Danemark n'a pas seulement capturé les navires marchands des

\*) No. 1659.

deux Puissances belligérantes, mais encore ceux des autres États Allemands ; ce qui ferait penser que dans cette circonstance Sa Majesté Danoise ne s'est pas considérée comme Duc de Holstein ; c'eût été au moins ne pas faire preuve d'un sentiment de fédéralisme bien prononcé que de s'emparer du bien des Confédérés avec lesquels on se trouve en état de paix. Au reste, la question de savoir si ces actes, contraires au droit des gens, ne constituent pas un cas de guerre pour la Confédération, pour avoir été ajournée en vue de la Conférence, n'en sera pas moins remise à l'ordre du jour par le fait même de la reprise des hostilités.

No. 1665.  
Deutscher  
Bund,  
29. Juni  
1864.

Je n'ai que peu de mots à ajouter au récit qui concerne les négociations sur la suspension des hostilités pendant les premières séances. Il s'agit seulement de compléter l'appréciation de la conduite des deux partis. Puisque le Résumé juge conforme „à un esprit de stricte équité“ de relever les considérations qui ont déterminé le Danemark à refuser un armistice et à ne consentir qu'à une suspension des hostilités pour la durée d'un mois, restriction que le Résumé déclare expressément avoir été nuisible pour la négociation elle-même, ne devait-on pas payer un juste tribut d'éloges à la modération et à l'abnégation des Puissances Allemandes ? N'avaient-elles pas par les mêmes raisons un intérêt saillant à préférer un armistice, et ne se trouvaient-elles pas dans la position avantageuse d'avoir accepté une proposition d'armistice émanée du Gouvernement Britannique ? Et cependant elles se sont accommodées du consentement tardif des Plénipotentiaires Danois à une proposition rejetée d'abord par elles-mêmes.

J'arrive à la discussion de la question principale, et en premier lieu à ce qui s'est passé dans la séance du 12 Mai. D'après le Résumé j'ai constaté que la validité du Traité de 1852 n'a jamais été reconnue par la Confédération. Qu'il me soit permis de rappeler que je ne me suis pas borné à citer ce fait que le Résumé qualifie de „doctrine“ ; mais que j'ai soutenu de plus qu'il fallait vider la question de la validité du Traité avant de discuter de nouvelles combinaisons. Il me semble que la Conférence, en adoptant cette „doctrine“, se serait trouvée sur un terrain moins hérissé de difficultés que n'était celui où elle a continué à marcher. Car à quoi je vous le demande en conscience, Monsieur le Comte, à quoi pouvait servir la réserve de revenir sur un Traité répudié par la Confédération, déchiré pour l'Autriche et la Prusse par la guerre, déclaré „impuissant“ par une des Puissances neutres, „invalidé“ par une autre, reconnu enfin par le Gouvernement Britannique insuffisant à satisfaire aux exigences de la situation ? N'était-ce pas arrêter et neutraliser cet élan vers une solution pacifique qui pendant plusieurs semaines a paru dominer la Conférence et faisait espérer qu'elle aboutirait ? Et cette réserve a-t-elle empêché le Traité de 1852 de mourir ? Car c'est là le résultat positif de la Conférence et je suis heureux de le constater, n'en déplaise à la main paternelle qui a rédigé le Résumé.

Arrivé à la séance du 17 Mai, le Résumé cite le texte d'une déclaration que j'ai faite pour prévenir la Conférence que la majorité de la Diète de Francfort ne consentirait pas à un arrangement quelconque rétablissant l'union entre le Danemark et les Duchés. Cette déclaration est même reproduite deux fois, et je n'ai qu'à me féliciter de l'importance que l'on semble y attacher. Pourquoi faut-il

No. 1665.  
Deutscher  
Bund,  
29. Juni  
1864.

que l'auteur du Résumé, si attentif à quelques-unes de mes paroles, en ait passé d'autres sous silence, qui dans ma pensée étaient tout aussi importantes et que je vais rappeler tout à l'heure ?

Nous voilà arrivés à la séance du 28 Mai. Après avoir cité le texte de la proposition faite par tous les Plénipotentiaires Allemands demandant la réunion des Duchés sous le sceptre du Prince héréditaire d'Augustenbourg, et après avoir énuméré les objections de M. le Plénipotentiaire de Russie et constaté le refus des Plénipotentiaires Danois de la discuter, le Résumé nous apprend que la proposition Allemande s'étant trouvée ainsi écartée, le Gouvernement Britannique a jugé à propos de faire la proposition du partage du Slesvig. Les choses ne se sont nullement passées ainsi, et je regrette d'avoir à faire observer qu'ici le Résumé est non-seulement incomplet, mais positivement inexact. ¶ Il résulte du Protocole que M. le Comte Apponyi ayant donné lecture de la déclaration collective des Plénipotentiaires Allemands, Votre Excellence a immédiatement après donné lecture de la proposition Anglaise, et qu'alors la discussion s'est ouverte à la fois sur toutes les deux. Le Résumé substitue donc les séduisantes couleurs d'une imagination féconde à la simple vérité en prétendant que deux combinaisons mises en avant le 17 et le 28 Mai venant d'être écartées l'une après l'autre, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont pensé que le moment était arrivé où il fallait ne plus tarder à ouvrir aux belligérants une voie de transaction. Il est très-essentiel de rétablir ici les faits dans toute leur exactitude. ¶ Les Plénipotentiaires Allemands, après avoir fait connaître à la Conférence, en forme courtoise de proposition, l'accord qui s'était établi entre les deux grandes Puissances et la Confédération sur la question dynastique et territoriale n'ont ni retiré ni abandonné cette base, mais ils se sont prêtés à la concilier autant que possible avec la proposition Anglaise, qu'ils devaient accueillir comme un premier pas vers une entente et non comme un ultimatum. Cette appréciation s'est trouvée depuis entièrement justifiée par les explications que MM. les Plénipotentiaires Anglais ont données à ce sujet aux Plénipotentiaires Danois dans l'avant-dernière séance, sur la nature de cette proposition. ¶ C'est la question des frontières qu'on a dès lors discutée dans l'espoir de se rapprocher, mais sans que le programme que renferme la déclaration Allemande du 28 Mai n'ait jamais été abandonné. Ce n'est qu'en passant que je ferai remarquer le soin que l'auteur du Résumé a mis à relever les objections de M. le Plénipotentiaire de Russie contre la proposition Allemande et à supprimer les répliques que ces objections ont provoquées.

La séance du 2 Juin, à en juger par le Résumé, n'aurait été remplie que par une déclaration lue par MM. les Plénipotentiaires Danois, une déclaration dont M. le Plénipotentiaire de Russie a donné lecture, et d'un discours de ce membre de la Conférence. Cependant le Protocole de la même séance rend compte d'une discussion qui n'était pas sans intérêt. Les données fournies par M. le premier Plénipotentiaire de Prusse sur la question de la succession dans le Lauenbourg étaient faites pour mériter un peu plus d'attention, car elles rehaussent l'esprit de conciliation dont les Plénipotentiaires Allemands se sont montrés animés en acceptant le Lauenbourg comme un équivalent pouvant être offert par

le Danemark. On y trouve encore les détails d'une discussion sur la question de frontière, qui démontrent combien il était difficile de s'entendre en prenant comme point de départ des convenances politiques, militaires et commerciales, au lieu d'un principe, celui de la nationalité, effleuré déjà alors et positivement formulé par moi dans la séance suivante. Il y avait dans tout cela, en effet, un peu moins de sentiment, mais un peu plus d'intérêt pratique.

Les séances des 6, 9 et 18 Juin, dont le Résumé ne se rappelle que pour citer quelques Traits de la discussion sur les frontières, avaient fourni matière à des explications assez importantes. Le Plénipotentiaire de la Confédération, mettant dans les termes les plus précis à toute cession de territoire Slesvigois au profit du Danemark, la condition absolue du consentement des populations, fut amené, dans le courant de la discussion à expliquer les raisons pour lesquelles le Duché de Slesvig, se trouvant au pouvoir des Puissances alliées, appartenait de droit non au roi de Danemark, mais au Duc de Holstein. Il me semble que le refus des Puissances neutres d'adopter cette manière de voir, fondée en droit et soutenue par l'opinion publique de toute l'Allemagne, n'était pas une raison de passer tout ce débat sous silence. ¶ Un juge impartial ne pourra s'empêcher d'y puiser au moins la conviction que l'Allemagne en refusant de rendre le Slesvig au Danemark n'est pas poussée par un esprit de convoitise ni de conquête, et que l'offre de faire dépendre le sort futur des populations de leur propre choix était une preuve de son désintéressement en même temps qu'il continuait un véritable sacrifice. Ce ne sera certes pas l'Allemagne qui aura à regretter l'insuccès des efforts faits dans la séance suivante par M. le premier Plénipotentiaire de Prusse et par moi pour faire adopter cette base de transaction.

Nous arrivons au dernier épisode de la Conférence, la proposition de l'arbitrage. ¶ Vous voudrez bien vous souvenir, Monsieur le Comte, de la raison qui m'a obligé de refuser un arbitrage sans appel, c'était — je l'avais déjà constaté préalablement — que pour l'Allemagne il s'agit d'une question de droit et nullement d'un objet de convoitise ou d'une conquête. Le Résumé n'en dit rien et je tiens à le constater.

Après avoir mis votre patience à l'épreuve, Monsieur le Comte, par des réclamations, il m'est bien agréable de pouvoir terminer par une adhésion. Les derniers mots du Résumé, en citant une déclaration du premier Plénipotentiaire du Danemark, signalent la difficulté invincible devant laquelle se sont arrêtés les travaux de la Conférence; ils indiquent d'où venait „l'obstacle“. J'ai appris à le connaître, et je suis heureux de voir — c'est le Résumé qui nous le dit — que les Puissances neutres ont fait des efforts persévérants pour le surmonter. ¶ J'ai l'honneur, etc.

*de Beust.*

## No. 1666.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Separatprotokoll der 23. Sitzung vom 2. Juni 1864. — (§. 75.) Regelung des geschäftlichen Verkehrs mit dem Bevollmächtigten bei den Londoner Conferenzen. —

No. 1666.  
Deutscher  
Bund,  
2. Juni  
1864.

Der Herr Gesandte von Hannover erstattet Namens der vereinigten Ausschüsse nachstehenden Vortrag. Nach gutachtlichem Einvernehmen der vereinigten Ausschüsse ist von hoher Bundesversammlung am 14. April d. J. beschlossen, an der von der königlich-grossbritannischen Regierung in Vorschlag gebrachten Conferenz für die deutsch-dänische Streitsache durch Absendung eines Bevollmächtigten Theil zu nehmen, um in Gemeinschaft mit den übrigen hierzu eingeladenen Mächten die Mittel zur Wiederherstellung des Friedens im Norden Europa's aufzufinden. ¶ In der nämlichen Sitzung ist der Staatsminister Freiherr von Beust zum Bevollmächtigten des Bundes gewählt worden und es hat unter dem Beitritt desselben am 25. April d. J. die Eröffnung der Conferenz stattgefunden. ¶ Nach der Ansicht der vereinigten Ausschüsse, welche im Vortrage vom 11. April d. J. sich vorbehielten, bezüglich der Ausführung des vorhin gedachten Beschlusses nach vorkommendem Bedarfe weitere Anträge zu stellen, dürfte es nun an der Zeit sein, auch für die Regelung des geschäftlichen Verkehrs mit dem Bevollmächtigten des Bundes eine Bestimmung zu treffen. ¶ Es liegt auf der Hand, dass dieser Verkehr nur sehr schwer durch eine grössere Versammlung vermittelt werden kann, welche vermöge der feststehenden Regeln ihres Geschäftsverfahrens an die Beobachtung bestimmter Zeitfristen und an vielfach hemmende Vorschriften über den Gang und die Stadien ihrer Berathungen gebunden ist. Diese Schwierigkeiten haben sich schon in den Verhandlungen mit den Civilcommissären in Holstein fühlbar gemacht und dürften in verstärktem Grade hervortreten bei einer Verhandlung, wie die hier in Frage stehende, welche ganz aus dem Kreise der gewöhnlichen Verwaltungsangelegenheiten des Bundes heraustritt und bei der sich ausser den allgemeinen Anforderungen einer pünktlichen Geschäftserledigung auch die Bedürfnisse und Rücksichten des diplomatischen Verkehrs im Verhältniss zu den übrigen an der Conferenz theilnehmenden Regierungen geltend machen. Namentlich wird die hierdurch bedingte fortlaufende und rasche Verbindung mit dem Bevollmächtigten des Bundes in der regelmässigen Geschäftsform kaum aufrecht zu erhalten sein, und würde diese den Bund gegenüber den anderen an der Conferenz theilnehmenden Mächten in ein ungleiches Verhältniss bringen, welches nicht nur auf den Fortgang der Verhandlungen überhaupt ungünstig einwirken müsste, sondern nach Umständen auch für das Interesse des Bundes von wesentlichen Nachtheilen begleitet sein könnte. ¶ Den vereinigten Ausschüssen scheint es daher geboten, dass die specielle Leitung dieser Verhandlungen einem nach Analogie des Artikels 49 der Wiener Schlussacte hierzu bestellten besonderen Ausschüsse übertragen werde, und sie glauben, dass sich für diese Aufgabe vorzugsweise wohl die vereinigten Ausschüsse selbst eignen möchten, indem sich bei diesen vermöge ihrer bisherigen Geschäftsthätigkeit die genaueste Kenntniss des Gegenstandes

voraussetzen lässt, und man anderenfalls die Vortheile einer einheitlichen Beurtheilung verlieren würde, welche durch eine Zusammenlegung des gesammten Materials in ein und denselben Ausschuss erreicht werden können. ¶ Die Ausschüsse würden die Bundesversammlung über den Gang der Conferenzverhandlungen in Kenntniss zu halten und ihre Thätigkeit zu erstrecken haben auf die Entgegennahme und vorläufige Prüfung der Berichte des Bundesbevollmächtigten, auf die Vorbereitung und Veranlassung etwa nöthiger Bundesbeschlüsse und weiterer Instructionen und auf unmittelbare Beantwortung von Anfragen des Bundesbevollmächtigten, insofern von keiner Seite auf einer speciellen Entscheidung der Bundesversammlung bestanden werden sollte. ¶ Die vereinigten Ausschüsse erlauben sich daher auf Grund dieser Erwägungen den Antrag zu stellen, dass die hohe Bundesversammlung beschliessen wolle:

No. 1666.  
Deutscher  
Bund,  
2. Juni  
1864.

- 1) die vereinigten Ausschüsse für die Dauer der Londoner Conferenz mit der speciellen Leitung der Verhandlungen mit dem Bevollmächtigten des Bundes unter den am Schlusse des vorstehenden Vortrages erwähnten Modalitäten zu beauftragen, und
- 2) hiervon den vereinigten Ausschüssen, sowie durch gefällige Vermittlung des kaiserlich-österreichischen Herrn Präsidialgesandten dem zu der Conferenz abgeordneten königlich-sächsischen Herrn Staatsminister Freiherrn von Beust Kenntniss zu geben \*).

---

## No. 1667.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Separatprotokoll der 28. Sitzung vom 7. Juli 1864. — (§. 91.) Genehmigung der Thätigkeit des Bevollmächtigten bei den Londoner Conferenzen\*\*). —

Der kaiserlich-königlich-österreichische Herr Präsidialgesandte bringt Namens der vereinigten Ausschüsse zwei Berichte des Bundesbevollmächtigten Freiherrn von Beust zur Vorlage.

No. 1667.  
Deutscher  
Bund,  
7. Juli  
1864.

Präsidium beantragt, in Uebereinstimmung mit den vereinigten Ausschüssen, an den Herrn Staatsminister Freiherrn von Beust nunmehr folgendes Schreiben zu richten:

„Der hohen Bundesversammlung habe ich in heutiger Sitzung die letzten Berichte Eurer Excellenz vorgelegt. ¶ War dieser hohen Versammlung schon während der Dauer der Londoner Verhandlungen Anlass geboten, Eurer Excellenz, wie dies in der Bundestagsitzung vom

---

\*) Zum Beschluss erhoben in der 24. Sitzung vom 9. Juni (Sep.-Prot. §. 81) unter mehrseitiger Constatirung der Ansicht, dass dadurch der Auslegung und Anwendung des Art. 49 der W. S. A. für künftige Fälle nicht präjudicirt werde.

\*\*) Die Protokolle der Londoner Conferenz (St.-A. No. 1647—1659) sind in dem Protokolle der Bundesversammlung abgedruckt als Beilage zu §. 188 der 27. Sitzung vom 30. Juni 1864.

No. 1667.  
Deutscher  
Bund,  
7. Juli  
1864.

2. Juni \*) geschehen, ihre vollste Befriedigung und Billigung rück-sichtlich Hochderen persönlicher Wirksamkeit im Schoosse der Conferenz auszudrücken, so sieht sie sich jetzt, wo sich nach deren Beendigung Ihre Gesamthätigkeit überblicken und würdigen lässt, um so mehr zu einer Kundgebung ihrer lebhaftesten Anerkennung aufgefordert. ¶ Mit dieser Anerkennung habe ich Eurer Excellenz zugleich den Dank der hohen Versammlung auszusprechen für die mit Genehmigung Seiner Majestät des Königs von Sachsen, Ihres Allergnädigsten Herrn, erfolgte willfährige Uebernahme der Vertretung des Bundes, sowie für die im Einklange mit den Conferenzbevollmächtigten der beiden deutschen Grossmächte auf möglichste Geltendmachung der Rechte und Interessen Deutschlands, auf Herstellung und Begründung eines dauernden Friedenszustandes im Norden Europa's mit Festigkeit und Mässigung gerichteten Bestrebungen. ¶ Wenn ungeachtet Ihrer hingebenden Wirksamkeit der letztgedachte Zweck der Conferenz nicht erreicht werden konnte, so schmälert dies in keiner Weise das hervorragende Verdienst, welches sich Eure Excellenz um das gemeinsame Vaterland erworben haben. ¶ Indem ich die angenehme Pflicht erfülle, Eurer Excellenz Vorstehendes im Namen der hohen Bundesversammlung zu eröffnen, habe ich die Ehre, etc.“

Sämmtliche Herren Gesandten — mit Ausnahme jenes von den Niederlanden wegen Luxemburg und Limburg, welcher sich der Abstimmung enthielt, — traten dem Präsidialantrage bei, der Herr Gesandte der fünfzehnten Stimme, indem er an seine Zustimmung für die Curie die Erklärung knüpfte, dass er sich verpflichtet finde, für Oldenburg auf seine in Beschickung der Conferenz überhaupt und bei Gelegenheit der Instructionsertheilung in der 20. diesjährigen Sitzung (§. 132 des Protokolls und §. 58 des Separatprotokolls) abgegebenen Erklärungen Bezug zu nehmen.

Der Präsidialantrag wurde hierauf zum Beschlusse erhoben.

\*) Das betreffende Schreiben vom 2. Juni lautet: „Indem die hohe Bundesversammlung von den weiteren Berichten Eurer Excellenz bis zu jenem vom 29. v. M. (einschliesslich Num. 12) Kenntniss genommen, hat dieselbe das Präsidium ersucht, Eurer Excellenz den Ausdruck der lobhaften Befriedigung und der vollsten Anerkennung bekannt zu geben, zu welchen der für die Ansprüche und Interessen Deutschlands erfolgverheissende Fortgang der Conferenzverhandlungen und die von Eurer Excellenz unter schwierigen Verhältnissen entwickelte ebenso eifrige als umsichtige persönliche Wirksamkeit gerechten Anlass bieten. Insbesondere hat die hohe Bundesversammlung die von Eurer Excellenz im Einvernehmen mit den Herren Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung vom 28. Mai abgegebenen Erklärungen gebilligt, welche sie als in vollem Einklange mit dem Geiste und Inhalte Ihrer allgemeinen Instructionen erkennt.“

## No. 1668.

SCHLESWIG-Holstein (AUGUSTENBURG). — Herzog Friedrich, Erklärung an die Londoner Conferenz\*). —

Kiel, 16 Avril, 1864.

La Réunion prochaine d'une Conférence, appelée à délibérer sur les moyens de rendre la paix au nord de l'Europe, m'engage à préciser mes droits, inséparables de ceux de mon pays, et dont la reconnaissance seule peut assurer une paix durable. ¶ Je rends justice aux généreuses intentions des Hautes Puissances de vouloir mettre un terme à l'effusion du sang. Certes, une assemblée de représentants Européens est bien autorisée à concourir à la réalisation de ce noble but; toutefois elle est limitée dans ses attributions, ne pouvant décider ni des destinées d'un Souverain, ni de celles d'un pays sans avoir obtenu leur participation et leur consentement. ¶ Par suite du décès de Sa Majesté le Roi-Duc Frédéric VII, la Providence m'appela au trône des Duchés de Slesvig-Holstein. Le droit de succession que je réclame en ma qualité de représentant de la ligne aînée de la maison d'Oldenbourg, est conforme au droit de toute l'Allemagne et des pays d'Europe, où l'hérédité au trône suit le principe agnatique. La succession agnatique par ordre de ligne et de primogéniture est établie pour les Duchés non-seulement par les statuts de la maison souveraine, mais encore par des pactes conclus entre la famille régnante et les États; elle a d'ailleurs été observée, à titre de loi, pendant une série de siècles et sert de base au droit public des Duchés. C'est sur cette base que reposent les titres des Duchés à leur union et à leur autonomie. ¶ La validité de mon droit existe indépendamment de la reconnaissance de toute Puissance étrangère. C'est là une question absolument interne. ¶ En conséquence, le Traité de Londres du 8 Mai 1852 ne saurait altérer les droits identiques de ma famille et de mon pays; son exécution porterait au contraire atteinte aux droits sacrés des têtes couronnées et des peuples. Ce traité n'a jamais obtenu ni l'adhésion des agnats, ni celle des corps représentatifs, conditions inhérentes au traité lui-même. Sa Majesté le Roi de Danemark ne les a jamais remplies par rapport aux Duchés, tandis qu'il les a exécutées, en partie, par rapport au Danemark. La Confédération Germanique, dont la mission est de protéger les membres qui la composent, n'y a pas non plus adhéré. ¶ Gravé dans la conscience du peuple et considéré comme condition de la prospérité publique, mon droit à lui seul constitue une Puissance. Il a suffi qu'en 1846 la Cour de Copenhague manifestât le désir d'assimiler les droits de succession des Duchés et ceux du Royaume de Danemark, pour exciter aussitôt une opposition et une agitation générales. Lorsque, peu de temps après, le Gouvernement Danois menaçait d'abolir dans l'un des Duchés la succession par ordre agnatique et menaçait d'unir le Slesvig au Danemark, la population entière des Duchés s'arma pour la défense de son indépendance. Dans une lutte sanglante qui n'a pas

No. 1668.  
Schleswig-  
Holstein,  
16. April  
1864.

\*) Durch den Fürsten von Löwenstein, als für die Conferenz bestimmt, dem Grafen Russell überreicht.



No. 1648.  
Schleswig-  
Holstein,  
16. April  
1864.

duré moins de trois années consécutives, cette population a fourni la preuve que ces droits et ceux des princes lui sont à jamais sacrés. ¶ Ce furent ces mêmes principes de légitimité et d'indépendance nationale qui, à la mort de Sa Majesté le Roi-Duc Frédéric VII, firent éclater un mouvement général. La grande majorité des fonctionnaires nationaux refusa le serment de fidélité à un Souverain illégitime. L'agitation populaire menaçait déjà de prendre une tournure belliqueuse, lorsque les troupes fédérales et les armées des Grandes Puissances Allemandes délivrèrent le pays du joug Danois. Les populations, redevenues maîtresses d'elles-mêmes, anéantirent les insignes d'une royauté étrangère; en présence même d'une armée ennemie, une partie du pays proclamait mes droits. La guerre poursuit actuellement son cours sanglant. Quelque nom qu'on veuille lui donner, elle a l'origine et la nature d'une guerre de succession. ¶ Les déclarations de la part des corps représentatifs, celles des diverses corporations, ainsi que les hommages dont j'ai été l'objet de la part des habitants ne laissent aucun doute que, malgré les difficultés provenant de la situation de l'Europe, ni la population, ni moi-même ne renoncerons jamais à notre droit légitime. En présence de cette unanimité, on ne saurait plus révoquer en doute qu'un droit qui est en harmonie avec les intérêts du pays et qui se base sur la conscience publique, ne soit une force invincible. ¶ Je me rends pleinement compte de la responsabilité que j'ai prise sur moi en faisant valoir mes droits auprès de mon peuple. S'il ne s'était agi que de ma personne et de ma famille, j'aurais éprouvé des hésitations, si non en présence de dangers à venir, du moins en présence d'une effusion de sang imminente. La ferme conviction que mes droits forment la base de la liberté et du salut du peuple de Slesvig-Holstein, m'a guidé dans tous mes actes depuis la mort de Frédéric VII. ¶ De tout temps, en effet, une profonde antipathie a existé malgré l'affinité de race, entre les habitants de Slesvig-Holstein et du Danemark. L'histoire des huit siècles derniers en montre les traces sanglantes. Par quelque forme de gouvernement que la communauté des deux peuples ait été tentée, elle a toujours échoué. Le régime imposé aux Duchés en 1852, a produit une oppression tyrannique qui n'a même pas respecté le seuil de l'église et de l'école. ¶ Le peuple de Slesvig-Holstein reconnaissant son indépendance comme la seule garantie de son avenir, tout autre arrangement ne servirait qu'alimenter un nouveau conflit et à provoquer des troubles désastreux. ¶ Or, la séparation des Duchés du Danemark n'est pas seulement voulu selon les principes de la légitimité et de la légalité, mais encore selon les exigences de l'humanité et de la paix universelle. Supposant que l'on réussit par la force à soumettre de nouveau les Duchés sous le joug Danois, ils ne manqueraient pas de saisir la première occasion favorable pour secouer ce joug aussi odieux qu'illégitime. Quant à moi, je considérerais comme un devoir sacré de les appeler aux armes, le moment venu. ¶ Si, malgré les manifestations spontanées et non-officielles des populations et de ses représentants actuels, l'Europe élève encore des doutes sur l'opinion véritable du pays, et qu'elle veuille fortifier le droit historique, rien ne saurait être plus équitable que d'en appeler à la manifestation officielle de la volonté du pays. ¶ Il existe diverses formes pour constater cette volonté.

Pour ma part, je n'en repousserais aucune pourvu que la forme voulue donne une pleine garantie de l'indépendance du vote et qu'elle établisse d'une manière incontestable si les habitants du Slesvig-Holstein se considèrent comme mes sujets ou comme ceux du Roi de Danemark. ¶ Quoique résolu de ne plus quitter mon pays, je consentirais, cependant, dans ce cas à m'éloigner, pour la durée d'une semblable manifestation, afin d'écartier tout semblant de pression. ¶ L'amour des Duchés pour leur indépendance n'est point une impuissante velléité. Ils possèdent les qualités et les ressources nécessaires pour leur développement, et regrettent seulement de n'avoir pu constater jusqu'ici de nouveau l'énergie de leur volonté en prenant part au combat qui s'est engagé pour leur cause. Qu'on leur accorde la liberté de se remettre dans l'état de défense où ils se trouvaient lorsque l'Europe, et non le Danemark, les désarma, et ils prouveraient par le fait comment ils savent conquérir et maintenir leur indépendance. ¶ Je n'ai pas voulu me contenter de protester simplement au nom de mes droits et de ceux de mon pays contre l'atteinte qui pourrait leur être portée, et de réclamer ma part lorsqu'il s'agit de les discuter. J'ai cru de mon devoir d'exposer en même temps comment la réalisation de ces droits correspond aux vœux du peuple et comme quoi en les respectant, les exigences de la justice et les conditions d'une paix durable seront conciliées. En effet, le passé atteste que tant que le différend du Slesvig-Holstein ne sera pas vidé d'une manière légale, il ne cessera de se reproduire sur les champs de bataille et dans les Congrès Européens, jusqu'au jour où pleine satisfaction aura été faite aux droits légitimes et à la cause nationale.

No. 1669.  
Schleswig-  
Holstein,  
16. April  
1864.

Frédéric.

---

### No. 1669.

**SCHLESWIG-HOLSTEIN (NOER).** — Prinz Friedrich August an die Londoner Conferenz. — Wahrung seiner eventuellen Successionsrechte. —

[Uebersetzung.]

London, 14. Juni 1864.

In voller Würdigung der Absichten, welche die in der Conferenz zu London gegenwärtig vertretenen Mächte Europa's veranlasst haben, über die Mittel zur Herstellung des im Norden Europa's gestörten Friedens zu berathen, aber auch überzeugt, dass ein dauernder Friede nur unter der Bedingung begründet werden kann, dass Recht und Gerechtigkeit ihre Befriedigung finden, glaube ich eine heilige Pflicht gegen mein Vaterland sowohl als gegen die anderen Mächte Europa's zu erfüllen, indem ich die Rechte der Herzogthümer Schleswig-Holstein und die ihres souverainen, herzoglichen Hauses, die gleichzeitig die meinigen sind, hiermit feierlich von Neuem behaupte und verwahre. ¶ Kraft dieser Rechte sind die Herzogthümer Schleswig und Holstein auf ewige Zeiten unauflöslich vereinigt, ohne dass es irgend Jemand freisteht, sie zu theilen, trennen oder ihren Bestand zu vermindern, und Kraft derselben Rechte ist nach dem Ableben des Königs Friedrich VII. von Danemark der Anspruch auf den Thron dieses Herzogthümes

No. 1669.  
Schleswig-  
Holstein,  
(Noer),  
14. Juni  
1864.

No. 1009.  
Schleswig-  
Holstein  
(Noër).  
14. Juni  
1864.

auf die schleswig-holstein-sonderburg-augustenburger Linie des oldenburgischen Hauses übergegangen, deren gegenwärtiges Haupt der Herzog Friedrich VIII. ist und deren nächster Agnat zweiter Linie ich bin. ¶ Klar und unzweifelhaft, wie sie sind, sind diese Rechte mit an Einstimmigkeit grenzender Majorität von dem Volke der Herzogthümer anerkannt worden: die ausgezeichnetsten Staatsmänner und Rechtsautoritäten Deutschlands haben ihre Gültigkeit dargethan; und ich selbst habe sie schon in den Protesten, die ich im Jahre 1853 an die Regierungen Englands und Dänemarks \*) gerichtet, verwahrt. Andererseits hat der Londoner Tractat sie nicht entkräften können, da dessen legale und moralische Richtigkeit nicht nur Staatsmänner und Juristen, sondern in ebenso beredter Weise und noch mehr die traurigen Ereignisse der letzten Monate dargethan haben. ¶ Von allen Gründen, die zur Bekräftigung jener Rechte angeführt werden können, ist in der That keiner so lehrreich als der, welchen die Geschichte derselben Ereignisse geliefert, die den Frieden meines Vaterlandes bereits so gewaltig gestört haben, und deren Fortdauer, wie jetzt Jedermann zugiebt, selbst den Frieden des übrigen Europa's gefährden würde. Sie beweisen, dass willkürliche Uebereinkommen über die Gestaltung eines Staatslebens, die keine andere Grundlage als die schwankende der politischen Zweckmässigkeit haben, niemals einen Ersatz für die gesetzmässige Entwicklung eines Volkes bieten können, wie diejenige ist, die auf alten und feststehenden Rechten beruht. Aber die Nichtberücksichtigung der Lehre, welche diese Ereignisse enthalten, würde zu weiteren und schwereren Folgen führen, welche die Weisheit der Mächte sicherlich vorhergesehen hat. ¶ Die freiwillige und begeisterte Bewegung, welche sich nach dem Tode König Friedrich's VII. der Herzogthümer bemächtigt hat, ist ein in der neueren Geschichte seltenes Beispiel von der innigen und ungekünstelten Eintracht, die zwischem einem Volke und seinem Fürsten bestehen kann, und nach meiner Ueberzeugung immer bestehen wird, so lange als jeder der beiden Theile die Rechte des anderen treu und ehrlich achtet. Ein Verhältniss dieser Art vernichten oder nur stören zu wollen, wäre nicht nur ein politischer Fehler, sondern ein politisches Verbrechen. ¶ Mir ist jeder Zweifel fern, dass die europäischen Mächte in ihrer Voraussicht nicht die schweren Folgen ermessen haben sollten, die aus einem Versuche dieser Art, nicht bloß für mein Vaterland, sondern auch für das übrige Europa erwachsen würden. Darum aber, weil ich überzeugt hin, dass das Glück der Staaten auf der Eintracht zwischen Volk und Fürsten beruht, und weil ich es weiss, dass das fürstliche Haus, dem ich angehöre, und dem das Volk der vereinigten Herzogthümer in Treue und Liebe ergeben ist, immer seiner heiligen Obliegenheit eingedenk bleiben wird, durch die volle Anerkennung und Beschützung der Rechte seines Volkes jene Eintracht zu erhalten und zu kräftigen, — darum betrachte ich die hiermit erneute Behauptung und Verwahrung meiner Rechte nicht bloß als einen Act, der mich und mein Haus betrifft, sondern als die Erfüllung einer Pflicht, die ich dem ganzen deutschen Volke, sowie den andern Völkern Europa's schulde.

**Friedrich August.**

\*) No. 1028.

## No. 1670.

**HESSEN (RUMPENHEIM).** — Prinz Friedrich Wilhelm an den Grafen Russell.  
— Eventuelle Wahrung seiner Rechte auf die dänische Krone\*.) —

[Uebersetzung.]

Baden-Baden, 18. Juni, 1864.

Ew. Excellenz haben gegen Mitte Februar, von Frankfurt datirt, die Mittheilung erhalten, welche Sir Alexander Malet Ihnen in meinem Namen zu übermitteln die Güte gehabt hat. Da die Londoner Conferenzen gegen Ende April angefangen haben, und sich bis zum heutigen Tage verlängern, so erlaube ich mir, Ew. Excellenz von Neuem meine Anschauungen mitzutheilen. ¶ Als ich am 18. Juni 1851 auf diejenigen Rechte verzichtete, welche mir auf die Krone von Dänemark, auf das Herzogthum Lauenburg, auf die Grafschaft Plön, auf das Amt Bramstedt und auf die Grafschaft Rantzau zustanden, habe ich dies nur gethan, um zur Aufrechthaltung der Integrität der dänischen Monarchie beizutragen; dies war ohne Zweifel die Bedingung, unter welcher allein ich in ein solches Opfer willigen konnte; es ist indess klar, dass meine Bedingung nicht erfüllt ist: der Vertrag von London ist von seiner Ausführung weit entfernt. Christian IX., obgleich nach dem Londoner Vertrage vom Jahre 1852 König von Dänemark, ist trotz dieses Vertrages doch nicht in legitimer Weise als Herzog von Schleswig und von Holstein anerkannt. ¶ Hieraus folgt, dass in dem Falle und in dem Augenblick, wo die in der Conferenz vereinigten Mächte aufhören würden, den Londoner Vertrag vom Mai 1852 in seiner vollen Ausdehnung als Rechtsgrundlage anzuerkennen, die Bedingungen meiner Renunciationsacte nicht erfüllt wären, und dass alle meine Rechte sogleich wieder in volle Kraft treten würden. Dann würde ich Ew. Excellenz, als Präsident, bitten, meine Erklärung den vereinigten Mitgliedern der Conferenz vorzulegen, denn dann würde ich mich gezwungen sehen, feierlich vor Europa zu protestiren und seine Unterstützung anzurufen, um in meine Rechte wieder einzutreten.

No. 1670.  
Prinz von  
Hessen,  
18. Juni  
1864.

Friedrich Wilhelm,  
Prinz von Hessen.

## No. 1671.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Sechszwanzigste Sitzung vom 23. Juni 1864. — (§. 179.) Successionsansprüche Sr. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein. —

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg für Oldenburg. Der Gesandte ist angewiesen, im Namen der grossherzoglichen Regierung Folgendes vorzutragen: Der hohen Bundesversammlung ist bereits durch den Bevollmächtigten des Deutschen Bundes bei der Londoner Conferenz officiell die Erklärung

No. 1671.  
Deutscher  
Bund,  
23. Juni  
1864.

\*) No. 235.

No. 1671.  
Deutscher  
Bund,  
23. Juni  
1864.

bekannt geworden, welche der kaiserlich-russische Bevollmächtigte in der Sitzung der Conferenz vom 2. d. M. abgegeben hat, dass Seine Majestät der Kaiser von Russland, um eine Wiederherstellung des Friedens möglichst zu erleichtern, die bei dem Hinwegfallen des Londoner Tractates von 1852 Allerhöchstihnen als dem Chef der älteren Gottorpischen Linie zustehenden und im Warschauer Protokolle von 1851 für diesen Fall ausdrücklich gewährten Successionsrechte Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg cedirt haben. ¶ Diese Erklärung haben Seine Majestät der Kaiser Alexander demnächst auch dem Grossherzoge selbst gegenüber in einem Allerhöchsten Schreiben d. d. Kissingen, den 19. d. M., bestätigt, von welchem die grossherzogliche Regierung sich beehrt, eine Abschrift an die hohe Bundesversammlung hierbei gelangen zu lassen. ¶ Nach reiflicher Inbetrachtung sowohl der gegenwärtigen Lage der schleswig-holsteinischen Angelegenheiten als auch der wahren Interessen des gesammten deutschen Vaterlandes haben Seine königliche Hoheit der Grossherzog den erhabenen Zweck, von welchem des Kaisers von Russland Majestät im Hinblick auf die Schwierigkeiten einer dauerhaften Wiederherstellung des Friedens geleitet worden sind, in vollkommener Würdigung anerkennen müssen, und die Cession der nunmehr, nachdem der Londoner Tractat hinfällig geworden ist, der älteren Gottorpischen Linie zustehenden Successionsrechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig von dem Allerhöchsten Chef dieser Linie dankbar entgegengenommen. ¶ Die grossherzogliche Regierung, indem sie vor Allem an die hohe Bundesversammlung diese Anzeige richtet, gedenkt Nichts zu unterlassen, um die Seiner königlichen Hoheit, dem ersten Repräsentanten der von Herzog Peter Friedrich Ludwig von Oldenburg abstammenden jüngeren Gottorpischen Linie, cedirten Successionsrechte auf das Herzogthum Holstein und auf das erbrechtlich mit demselben untrennbar verbundene Herzogthum Schleswig geltend zu machen. ¶ Gegen die von einer anderen Linie des Schleswig-Holsteinischen Gesamthauses schon sofort nach dem Tode Königs Friedrich VII. von Dänemark und dem dadurch eingetretenen gänzlichen Erlöschen des Mannstammes der königlich-dänischen Linie bei der hohen Bundesversammlung erhobenen Successionsansprüche ist bisher die grossherzogliche Regierung nicht in der Nothwendigkeit gewesen, Widerspruch einzulegen und sie hat in keinem anderen Interesse als in demjenigen Deutschlands und der Herzogthümer selbst es unterlassen. In eben diesem Interesse wird sie es fernerhin für ihre Aufgabe halten, das nähere Recht der verschiedenen Zweige der Gottorpischen Linie vor jeder anderen auf die Succession zu vertheidigen, seitdem dieses Recht, frei geworden von den Verpflichtungen des Warschauer Protokolls und des Londoner Tractats, nicht mehr einer Trennung der Herzogthümer von Dänemark entgegensteht, sondern übergegangen auf Seine königliche Hoheit den Grossherzog von Oldenburg im Sinne der kaiserlichen Cession dazu berufen ist, die volle Unabhängigkeit der Herzogthümer unter einem deutschen Bundesfürsten und eine Wiederherstellung des Friedens mit Dänemark zu ermöglichen. ¶ Es darf sich die grossherzogliche Regierung eine Darlegung der schleswig-holsteinischen Successionsverhältnisse zur Begründung der Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge cedirten Successionsrechte vorbehalten, und erklärt hiermit zunächst

ihre Verwahrung gegen jede etwaige Folge, welche den bei der hohen Bundesversammlung erhobenen Successionsansprüchen Seiner Durchlaucht des Herzogs Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg möchte gegeben werden.

No. 1671.  
Deutscher  
Bund,  
23. Juni  
1864.

Auf Präsidialvorschlag wurde beschlossen: diese Erklärung dem Ausschuss für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zuzuweisen.

Beilage. — Schreiben des Kaisers von Russland an den Grossherzog von Oldenburg.

Monsieur mon Frère et Cousin, — Je saisis avec empressement cette occasion pour réitérer explicitement à Votre Altesse Royale que je confirme en tous points la déclaration de mon Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, consignée dans le Protocole de la séance du 2 Juin de la Conférence de Londres, c. à d. que, désirant faciliter autant qu'il dépend de moi les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne, en vue du rétablissement de la paix, je Vous ai cédé, comme Chef de la branche aînée de la Maison de Holstein-Gottorp, tous mes droits de succession dans les Duchés de Holstein et de Slesvig, droits expressément réservés par le Protocole de Varsovie du 24 Mai /5 Juin 1851 et qui me reviennent, vu que les bases essentielles du Traité de Londres de 1852 sont invalidées. Aussitôt revenu dans mes États, je me réserve de Vous transmettre à cet effet un acte revêtu de toutes les formalités d'usage. ¶ Je prie Votre Altesse Royale de recevoir l'assurance, &c.

No. 1671.  
Russland,  
19. Juni  
1864.

Kissingen, le 7/19 Juin 1864.

Alexandre.

## No. 1672.

DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG. — Achtundzwanzigste Sitzung vom 7. Juli 1864. — (§. 194.) Successionsansprüche Sr. K. H. des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig. —

Der Herr Gesandte von Hannover trägt Namens des Ausschusses für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit Folgendes vor: Die hohe Bundesversammlung hat dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit in der Sitzung vom 23. v. M. eine Anzeige der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung zugewiesen, welche Successionsansprüche Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg „auf das Herzogthum Holstein und auf das erbrechtlich mit demselben untrennbar verbundene Schleswig“ anmeldet. ¶ Um diese Ansprüche und ihr Verhältniss zu anderen bei der Succession angeblich gleich oder näher theiligten Linien, insbesondere zu den schon vorhin angemeldeten Ansprüchen Seiner Durchlaucht des Erbprinzen Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg, einer genaueren Prüfung unterziehen zu können, würde es dem

No. 1672.  
Deutscher  
Bund,  
7. Juli  
1864.

No. 1672. berichtendert Ausschusse von Werth sein, die in der Anzeige der grossherzoglichen Regierung vorbehaltene speciellere Darlegung der fraglichen Successionsverhältnisse, welche das nähere oder ausschliessende Recht Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs begründen soll, möglichst bald mitgetheilt zu erhalten. Er erlaubt sich demnach an die hohe Bundesversammlung den Antrag zu richten:

Deutscher  
Bund;  
7. Juli  
1864.

dass die hohe grossherzoglich-oldenburgische Regierung durch die gefällige Vermittlung ihres Herrn Gesandten um die thunlichste Beschleunigung der beabsichtigten Vorlage ersucht werden möge.

#### Umfrage.

Oesterreich, Preussen und Bayern: stimmen dem Ausschussantrage zu.

Königreich Sachsen. Die königliche Regierung tritt dem vorliegenden Antrage bei, ohne sich die vorausgeschickte Motivirung anzueignen, indem sie mit Rücksicht auf die von dem Bevollmächtigten des Bundes in Gemeinschaft mit den Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. abgegebene Erklärung sich die Beurtheilung der formellen und sachlichen Lage der Angelegenheit vorzubehalten hat.

Hannover tritt dem Ausschussantrage bei.

Württemberg. Indem die königliche Regierung dem am 2. Juni d. J. genehmigten Erlasse an den Bundesbevollmächtigten zur Londoner Conferenz zugestimmt hat\*), ist sie ihrerseits von der Ueberzeugung ausgegangen, dass die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Holstein und Schleswig im Rechte begründet seien und es will ihr auch scheinen, als ob die Bundesversammlung durch ihren eben erwähnten Erlass jene Erbfolgeansprüche als wirklich zu Recht bestehend bereits anerkannt habe. Unter allen Umständen aber hält es die königliche Regierung für ein unabweisliches Gebot der Gerechtigkeit, dass die Ansprüche auf Erbfolge in den Herzogthümern, welche von anderer Seite erhoben werden und so insbesondere die von der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung angemeldeten Ansprüche von der Bundesversammlung einer sorgfältigen Prüfung unterworfen werden. Von diesem Standpunkte aus kann die königliche Regierung der von dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit beantragten Aufforderung der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung sich anschliessen.

Baden. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des königlich-sächsischen Herrn Gesandten an.

Kurhessen: stimmt dem Ausschussantrage zu.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte stimmt dem Ausschussantrage zu, indem er mit Bezug auf die von den Herren Gesandten von

\*) Bei No. 1666.

Königreich Sachsen und Württemberg abgegebenen Abstimmungen die Ansicht ausspricht, dass selbstverständlich durch eine rein geschäftsleitende Beschlussfassung nach dem vorliegenden Ausschussantrage der Beurtheilung der formellen und sachlichen Lage der Angelegenheit nicht vorgegriffen und insbesondere die Bedeutung des am 2. Juni von der Bundesversammlung genehmigten Erlasses an den Freiherrn von Beust nicht beeinflusst werden könne.

No. 1673.  
Deutscher  
Bund,  
7. Juli  
1864.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte stimmt dem Ausschussantrage zu.

Grossherzoglich- und herzoglich-sächsische Häuser. Der substituirte Gesandte hält sich das Protokoll offen.

Braunschweig und Nassau. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung von Königreich Sachsen an.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte tritt dem Antrage bei.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Der Gesandte glaubt, der Abstimmung sich enthalten zu sollen. Für Oldenburg hat er dabei zu erklären, dass die grossherzogliche Regierung den vorliegenden Antrag nicht ohne Befremden aufnehmen kann, da er von ihr eben das fordert, was sie selbst in der Sitzung vom 23. v. M. in Aussicht gestellt hat. Sie nimmt indessen von diesem Ausschussantrage gern die Veranlassung, zu wiederholen, dass sie sobald als thunlich zur Begründung der Successionsrechte Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs eine Denkschrift überreichen wird.

Die sechzehnte und die siebenzehnte Stimme traten dem Ausschussantrage bei.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten müssen in Betreff der in einigen Abstimmungen erwähnten, von den Bevollmächtigten von Oesterreich und Preussen in Gemeinschaft mit dem Bevollmächtigten des Deutschen Bundes in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. abgegebenen Erklärung, sowie des von der hohen Bundesversammlung am 2. Juni d. J. genehmigten Erlasses ihren allerhöchsten Regierungen jede für nöthig erachtete Erklärung vorbehalten.

Hierauf erfolgte der Beschluss: die hohe grossherzoglich-oldenburgische Regierung durch die gefällige Vermittlung ihres Herrn Gesandten um die thunlichste Beschleunigung der beabsichtigten Vorlage zu ersuchen.

### No. 1673.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** - Neunundzwanzigste Sitzung vom 14. Juli 1864. — (§. 203.) Successionsansprüche Sr. Durchl. des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Augustenburg. —

Oesterreich und Preussen. Nachdem die hohe Bundesversammlung in der Sitzung vom 7. d. M. den Beschluss gefasst hat, die grossherzoglich-oldenburgische Regierung um die thunlichste Beschleunigung der von ihr in Aussicht gestellten Vorlage derjenigen Nachweisungen zu ersuchen, welche

No. 1673.  
Deutscher  
Bund,  
14. Juli  
1864.



No. 1673.  
Deutscher  
Bund,  
14. Juli  
1864.

die von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzog erhobenen Erbsprüche zu begründen bestimmt sind, scheint es sowohl der Würde des Bundes als den Geboten der Unparteilichkeit und Gerechtigkeit zu entsprechen, dass eine ähnliche Einladung auch an Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg hinsichtlich der seinerseits schon vor längerer Zeit angemeldeten Successionsansprüche, welche nicht mehr die einzigen am Bunde vorliegenden sind, gerichtet werde, um auf diese Weise die formelle Gleichheit in der Behandlung der beiden Anmeldungen herzustellen. ¶ Der Wunsch, dass von beiden Seiten gehörig documentirte Nachweisungen zur Begründung der erhobenen Ansprüche mit thunlichster Beschleunigung beigebracht werden, bedarf bei der allseitig angestrebten Förderung einer möglichst baldigen Erledigung der Successionsangelegenheit kaum einer weiteren Rechtfertigung. ¶ Die Gesandten sind demnach angewiesen, den Antrag zu stellen:

Hohe Bundesversammlung möge beschliessen: Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg durch Vermittlung des Präsidiums zu ersuchen, eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an die Bundesversammlung gelangen zu lassen.

Es wurde beschliessen: die Abstimmung hierüber in der nächsten Sitzung vorzunehmen.

### No. 1674.

**SCHLESWIG-HOLSTEIN (NOER).** — Rechtsverwahrung des Prinzen Friedrich August, übergeben in der Sitzung der Deutschen Bundesversammlung vom 7. Juli 1864 (§. 196). —

Paris, 1. Juli 1864.

No. 1674.  
Schleswig-  
Holstein  
(Noer),  
1. Juli  
1864

Als auf Veranlassung Russlands der Londoner Tractat im Jahre 1852 abgeschlossen war, verwarhte ich feierlich die Rechte Schleswig-Holsteins und die meinigen gegen den Versuch, welcher in jenem Tractate gemacht worden, willkürlich die Thronfolge in diesen Herzogthümern zu ändern und die Selbstständigkeit derselben zu zerstören. Die Nichtigkeit dieses Tractates, die meine beiden Proteste vom Jahre 1853 \*) ausgesprochen, ist nur zu deutlich durch die politischen Ereignisse bestätigt worden, welche jenes Actenstück hervorgerufen. ¶ Abermals betrachtete ich es für meine heilige Pflicht, die unveräusserlichen Rechte meines engeren Vaterlandes und die meines Hauses zu verwahren, als die in London versammelt gewesene Conferenz während der letzten Wochen über Pläne berieth, deren Zweck dahin ging, einen organischen Theil Schleswig von dem Körper dieses Herzogthums abzureissen und widerstrebend an das Königreich Dänemark zu ketten. Ich hoffte damals, dass die Mächte, wenn nicht aus Rücksichten der Gerechtigkeit, mindestens in Berechnung der Folgen, welche eine gewalthätige Zerreiung der Herzogthümer auch für die Ruhe

\*) No. 1028.

ihrer eigenen Völker und die Sicherheit ihrer eigenen Throne haben müsste, die schleswig-holsteinische Frage in der Weise lösen würden, in der sie längst gelöst worden wäre, hätte es keinen Londoner Tractat und keine sogenannte Nützlichkeitsgründe gegeben, denen man geglaubt hatte, Recht und Gerechtigkeit opfern zu dürfen. ¶ Während Deutschland das Misslingen der Conferenz beklagt, ist es wiederum Russland, welches die Lösung dieser Frage zu erschweren droht. ¶ Dass die Ansprüche, welche der Grossherzog von Oldenburg auf Grund angeblicher von Russland ihm abgetretener Rechte am Deutschen Bunde erhoben, ebenso nichtig sind, wie die des Herzogs, den der Londoner Tractat den Herzogthümern zu octroyiren versuchte, bedarf eben so wenig meinerseits eines Beweises, als ich, nach den Gutachten, die so viele ausgezeichnete Staatsmänner und Rechtsautoritäten abgegeben, die Rechte der Herzogthümer: ungetheilt, ungetrennt und unvermindert zusammenzubleiben, oder das unmittelbare Successionsrecht des Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburger Hauses, dessen gegenwärtiges Haupt der Herzog Friedrich VIII. ist, und dessen nächster Agnat jüngerer Linie ich bin, von Neuem darzuthun brauche. ¶ Obgleich ich indess überzeugt bin, dass der hohe Deutsche Bund diese Rechte in ihrem vollen Umfange anerkennen wird, so halte ich es gleichwohl für meine Pflicht, auch in dieser neuesten, und wie ich hoffe, letzten Wendung, welche die russische Politik der schleswig-holsteinischen Frage zu geben sucht, dieselbe Verwahrung, die ich bereits früher dem Auslande gegenüber ausgesprochen, jetzt auch hiermit vor dem Centralorgan Deutschlands niederzulegen. Und ich bin gewiss, dass das ganze deutsche Volk, welches aus der Ueberzeugung von der Klarheit und Unantastbarkeit dieser Rechte in allen seinen Schichten und Partoien die Kraft geschöpft hat, der unberufenen Einmischung des Auslandes gegenüber geeinigt zu bleiben, auch den hohen Deutschen Bund in der Aufrechterhaltung derselben Rechte einmüthig unterstützen wird.

No. 1674.  
Schleswig-  
Holstein  
(Noer).  
1. Juli  
1864.

*Friedrich August.*

---

### No. 1675.

**SCHLESWIG-HOLSTEIN (GLÜCKSBURG).** — Verwahrung des Herzog Carl gegen die Oldenburgischen Successionsansprüche, übergeben in der Sitzung der Deutschen Bundesversammlung vom 14. Juli (§. 208).

Teplitz, 7. Juli 1864.

Hohe Deutsche Bundesversammlung! — Se. königl. Hoheit der Grossherzog von Oldenburg hat der hohen Versammlung in ihrer Sitzung vom 23. Juni d. J. anzeigen lassen, dass Se. Majestät der Kaiser von Russland die bei dem Hinwegfallen des Londoner Tractats von 1852 Allerhöchstihnen als dem Chef der älteren Gottorpschen Linie zustehenden und im Warschauer Protokoll von 1851 für diesen Fall ausdrücklich gewährten Successionsrechte Sr. königlichen Hoheit cedirt und dass Se. königl. Hoheit diese Cession der der älteren Gottorpschen Linie zustehenden Successionsrechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig von dem Allerhöchsten ~~Oldenburgischen~~ Linie dankbar entgegen-

No. 1675.  
Schleswig-  
Holstein  
(Glücksb.),  
7. Juli  
1864.

No. 1675.  
Schleswig-  
Holstein  
(Glücksb.),  
7. Juli  
1864.

genommen habe. ¶ Mit dieser Anzeige ist die Erklärung verbunden, dass die grossherzogliche Regierung nicht zu unterlassen gedenke, um die Sr. königl. Hoheit cedirten Successionsrechte auf das Herzogthum Holstein und auf das erbrechtlich mit demselben verbundene Herzogthum Schleswig geltend zu machen. ¶ Endlich ist gegen die von einer andern Linie des schleswig-holsteinischen Gesamthauses schon sofort nach dem Tode Königs Friedrich VII. von Dänemark und dem dadurch eingetretenen, wie gesagt worden ist, gänzlichen Erlöschen des Mannesstammes der königlich dänischen Linie bei dieser hohen Versammlung erhobenen Successionsansprüche Widerspruch eingelegt und unter Vorbehalt einer näheren Darlegung der für die Sr. königl. Hoheit cedirten Successionsrechte sprechenden Gründe Verwahrung erklärt worden gegen jede etwaige Folge, welche den bei dieser hohen Versammlung erhobenen Successionsansprüchen Sr. Durchlaucht des Herzogs Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg möchte gegeben werden. ¶ Die in dieser Erklärung der grossherzoglichen Regierung angedeutete Auffassung der schleswig-holsteinischen Successionsverhältnisse und die darin ausgesprochene Behauptung eines durch die angezeigte Cession erlangten gegenwärtigen Successionsrechts Sr. kön. Hoheit auf die Gesamtheit der beiden Herzogthümer Schleswig-Holstein gefährdet die auch mir und meinem Hause zustehenden eventuellen Successionsrechte in den beiden genannten Herzogthümern; denn sie verneint und bestreitet das beim Tode Königs Friedrichs VII. in Wirksamkeit getretene Vorzugsrecht der unzweifelhaft näheren Sonderburger oder jüngeren königlichen vor der unbestritten entfernten Gotorper Linie des schleswig-holsteinischen Gesamthauses, ein Vorzugsrecht, welches offenbar durch Cessionen innerhalb der Gotorper Linie nicht beseitigt oder verändert werden kann. Dasselbe geltend zu machen und zu verwahren, habe ich mich meinerseits nicht für berufen und verpflichtet erachtet, so lange der Londoner Tractat von 1852 noch als massgebend betrachtet wurde. Auch jetzt nach Beseitigung dieses Tractats ist es zwar nicht meine Absicht, für mich und mein Haus ein gegenwärtig wirksames Successionsrecht in den Herzogthümern zu beanspruchen. Ich bin vielmehr von jeher der Ueberzeugung gewesen und finde mich darin durch die fast einstimmigen Resultate deutscher Rechtslehrer und Geschichtsforscher nur bestärkt, dass auch in der Linie, welcher mein Haus angehört, das Recht der Erstgeburt den Vorzug verleihe. Nichts destoweniger halte ich es als erster Repräsentant des jüngeren Zweiges für meine Pflicht, schon jetzt vor dieser hohen Versammlung Widerspruch einzulegen gegen einen die Rechte meines Hauses gefährdenden Anspruch und für alle Zukunft die den Rechten der Gotorper Linie vorgehenden eventuellen Successionsrechte feierlichst zu verwahren.

Carl,

Herzog zu Schleswig-Holstein-Glücksburg.

---

N<sup>o</sup>. 1676.

**DÄNEMARK.** — Min. d. Ausw. an die königl. Gesandten bei den neutralen Höfen.  
— Rückblick auf die Londoner Conferenzen und Erwartung auswärtiger  
Hülfe nach Wiederausbruch des Krieges. —

Copenhague, le . . . Juillet 1864.

Monsieur . . . , — La Conférence de Londres s'est dissoute sans nous avoir rendu la paix. Les Cabinets neutres n'ont pas réussi à ramener les Puissances alliées à une appréciation plus juste de leurs devoirs envers le système politique Européen. Nous avons reculé jusqu'à leurs dernières limites les conditions qui sont indispensables à l'existence d'un État Danois indépendant et autonome. Mais rien n'a pu satisfaire les vues ambitieuses des Puissances Allemandes. ¶ La ligne de conduite que nous avons tenue au sein de la Conférence a été marquée au coin, depuis le commencement jusqu'à la fin, du désir le plus sincère d'en arriver à une composition, dût-elle même n'être obtenue qu'au prix du sacrifice de droits incontestables. ¶ Quand la Conférence a trouvé une suspension d'armes nécessaire pour les succès des négociations, nous avons subi une trêve conclue au moment le plus défavorable pour nous, et à des conditions qui, très-onéreuses en elles-mêmes, devaient devenir intolérables par suite de la manière arbitraire dont les autorités militaires ennemies allaient les interpréter. Dans les négociations, nous avons vu les Puissances alliées écarter d'un ton de maître toute discussion sur les engagements qui avaient été pris de part et d'autre en 1851—1852, et pourtant c'étaient ces mêmes engagements que les alliés avaient allégués devant l'Europe comme le motif et le but unique de la guerre. ¶ Le Traité de Londres et le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise que l'Europe entière avait reconnus comme un élément indispensable du système Européen, nous les avons vu rejeter par les Puissances alliées, quoiqu'elles se fussent, vis-à-vis des autres Puissances, formellement obligées à respecter ce traité et le principe qu'il a consacré. Abandonnant enfin toute réserve, et non contentes de nous enlever le Holstein et le Lauenbourg, elles ont encore réclamé le Duché de Slesvig qu'elles prétendent confisquer au profit de l'Allemagne, en vertu du droit du plus fort, et c'est tout au plus si elles auraient voulu consentir à nous laisser une partie minime de cette ancienne province de la couronne Danoise. ¶ Il en a coûté au Gouvernement du Roi de se résigner à suivre pas à pas ces exigences toujours croissantes. Car, confiant dans la justice de notre cause et dans l'autorité du droit public, il avait affronté une lutte des plus inégales dans l'espoir de trouver dans les conseils de l'Europe l'appui que nos armes seules ne pourraient pas nous donner. Et il en a coûté personnellement au Roi, qui avait accepté la couronne sur la foi du Traité de Londres, et qui aujourd'hui s'est vu condamné à discuter le partage du pays, qui avait cru trouver en lui et dans sa dynastie la garantie certaine de son intégrité. ¶ Mais quelque douloureux que fussent ces sacrifices, ils ont été supportés. „Si réellement les Puissances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, — tel a été le langage des Plénipotentiaires du Roi, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne

No. 1676.  
Dänemark,  
Juli  
1864.

No. 1676.  
Dänemark,  
Juli  
1864.

s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par la non-seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses États." — Dans cette supposition, ils avaient indiqué la ligne d'Eckernförde - Frederikstadt comme la frontière. Mais vis-à-vis d'une proposition adoptée par les Cabinets neutres, le Gouvernement Danois s'est encore décidé à reculer la ligne jusqu'à la Schley, point proposé par l'Angleterre, afin de réunir par cette acceptation, autour du Danemark, l'importante unanimité des quatre Puissances neutres. La cession de territoire à laquelle nous avons ainsi consenti dans l'intérêt de la paix était considérable. Elle amoindriait la Monarchie de plus d'un quart de son territoire et elle enlevait au Danemark des avantages militaires et maritimes du plus grand prix, pour augmenter dans la même mesure les moyens d'action et de conquête de l'Allemagne. Plus loin nous ne pourrions pas aller dans la voie des concessions sans sacrifier l'existence même du Danemark. ¶ Mais tous les efforts tentés par les Cabinets neutres et tous les sacrifices offerts par nous sont restés inutiles devant l'obstination des alliés. Nous sommes sortis de la Conférence en reprenant notre position antérieure sur le Traité de Londres, et encore une fois nous nous voyons en proie à une guerre où nous luttons pour notre existence, invoquant en notre faveur un acte Européen et un principe général du droit public. De leur côté, les Puissances alliées proclament le droit du plus fort et prétendent, au mépris de la réprobation du reste de l'Europe, mettre à néant un État dont l'unique tort consiste à ne pas vouloir se soumettre à leur domination. ¶ Voilà le triste résultat auquel la tentative de la Conférence a abouti, mais tout en le constatant, j'ai en même temps un devoir plus agréable à remplir. ¶ Pendant le cours des négociations, chaque fois que le Gouvernement du Roi a fait un pas nouveau dans la voie des concessions, les Puissances neutres et surtout le Cabinet Anglais, tout en nous engageant à faire ce pas, ont justement apprécié la grandeur du sacrifice que nous faisons d'un droit incontestable. ¶ La proposition d'armistice que Lord Russell mit en avant impliquait le maintien des avantages maritimes que nous avions conquis, en compensation de ceux que les alliés conservaient à terre. Le ministre des affaires étrangères d'Angleterre a constamment reconnu la pleine justice de notre demande que les engagements de 1851--52 fussent pris pour base des délibérations. Lord Russell n'a pas oublié que le Traité de Londres était dû surtout à l'initiative de l'Angleterre, et c'est avec toute la force d'une logique irréfutable que Lord Russell a fait valoir que la Prusse et l'Autriche avaient contracté des obligations envers leurs cosignataires en prenant part à cet acte. ¶ Et lorsque enfin le Cabinet Anglais est entré dans la discussion sur l'abandon du Traité de Londres, Lord Russell a déclaré qu'il n'était pas „de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles avaient reconnu l'intégrité de la Monarchie Danoise, à moins de pouvoir poser la base d'une paix solide et durable,“ et à ce titre il a reconnu que „la nouvelle ligne de frontière ne devrait pas être tracée plus au nord que l'embouchure de la Schley et la ligne du Dannewirke.“ Il y plus: quand les Plénipotentiaires du Roi ont fait pressentir que nous ne pourrions pas consentir à une prolongation de la suspension d'armes, à moins d'avoir l'assurance que la proposition Anglaise deviendrait

la base des délibérations ultérieures, Lord Russell déclara que le Gouvernement ne ferait lui-même aucune proposition et n'adhérerait à aucune proposition qui serait faite par une autre Puissance et qui tendrait à tracer une ligne de délimitation plus septentrionale, sans s'être assuré d'avance du consentement du Gouvernement Danois. Ce fut sur la foi de cet engagement que les Plénipotentiaires du Roi acceptèrent la prolongation de la suspension d'armes. ¶ C'est donc pas à pas que nous avons suivi les conseils des Puissances neutres et spécialement ceux du Cabinet Anglais. Nous avons accepté en tout point la proposition dont ce Cabinet a pris l'initiative, et en même temps que nous en avons fait notre ultimatum, Lord Russell a engagé son Gouvernement à la maintenir invariablement. ¶ Et quoiqu'il nous soit impossible de concilier en tout point cet engagement de Lord Russell avec sa dernière proposition tendante à charger une Puissance impartiale du soin de fixer la ligne de démarcation, nous n'en sommes pas moins convaincus que le ministre Anglais, en tentant cette démarche, n'a pas entendu se mettre en contradiction avec sa promesse antérieure. ¶ La reprise des hostilités trouve encore le Danemark sans alliés sur les champs de bataille. Mais la justice de notre cause a déjà rallié autour de nous la sympathie des Cabinets et les vœux des nations. Nous sommes en droit d'espérer que ces sentiments ne permettront pas que la ruine du Danemark s'accomplisse, et nous aimons à croire que les Gouvernements qui nous ont témoigné un intérêt si actif dans les négociations ne nous abandonneront pas dans une guerre si inégale et si injuste. ¶ Veuillez lire cette dépêche à Son Excellence M. . . . et lui en laisser copie. ¶ J'ai l'honneur d'être, etc.

No. 1676.  
Danemark,  
Juli  
1864.

*D.-G. Monrad.*

---

### No. 1677.

**GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Copenhagen.  
— Erwiderung auf die vorausgehende dänische Circulardepesche. —

Foreign-Office, July 6, 1864.

Sir; — The Danish Envoy in London has placed in my hands a No. 1677. despatch which he has received from Bishop Monrad, of which I send you a Gross-  
copy. ¶ Her Majesty's Government sympathize with the King and people of britannien,  
Denmark in the severe trial which they have been obliged to undergo. ¶ Her 6. Juli  
Majesty's Government recognize the justice of many of the reproaches addressed 1864.  
by the Danish Government to the Powers which, having been parties to the Treaty of London, have departed from its provisions, and under the guise of a federal execution in Holstein and of a temporary occupation in Sleswig have, in effect, subverted the authority of the King of Denmark in these two duchies. But it is of urgent importance to Denmark that the Danish Government should look their present situation in the face. When during the Conference the Danish Plenipotentiaries declared to the Plenipotentiaries of her Majesty that the lines of frontier proposed by the German Powers could not be accepted by Denmark, her Majesty's Plenipotentiaries felt obliged to ask them how the Danish Govern-

No. 1677.  
Gross-  
britannien,  
6. Juli  
1864.

ment could expect better terms by war. Accordingly, the possession of Duppel and of Alsen — which the Prussian Plenipotentiary supported by the Austrian, proposed to recommend their Governments to leave to Denmark, if Denmark would at once accept a frontier line to the north of Flensburg — is now out of the question. A few days of war have dispelled all hope of the renewal of Count Bernstorff's proposal. ¶ The latter part of Bishop Monrad's despatch expresses the hope that the Powers which have shown so great an interest in favour of Denmark during the negotiations will not abandon her during the war. It is true that the neutral Powers, moved by an earnest desire to preserve the independence of Denmark, and by admiration of the gallant struggle made by a brave nation in so unequal a contest, have endeavoured most zealously to obtain for the Danish Government such terms of peace as the manifest superiority of Austria and Prussia in arms, and the views entertained by Germany, would allow. But I beg to remind the Government of Denmark that while her Majesty's Government, in conjunction with the other neutral Powers, were unwilling to urge upon the Danish Government the acceptance of terms which that Government deemed incompatible with the safety and honour of Denmark, her Majesty's Government have never engaged themselves, nor can they now engage themselves, to support the Danish cause by force of arms, or to impose upon Germany the conditions suggested in conference. ¶ You will read this despatch to the Minister of Foreign Affairs, and give him a copy of it. — I am, &c.

*Russell.*

### No. 1678.

**DÄNEMARK.** — Min. d. Ausw. an die Minister der auswärtigen Angelegenheiten von Oesterreich und Preussen. — Bereiterklärung zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Copenhague, le 12 Juillet 1864.

No. 1678.  
Danemark,  
12. Juli  
1864.

Le soussigné, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Danemark, a l'honneur, d'après l'ordre du Roi son maître, d'adresser à S. E. Mr. de Bismarck (le Comte de Rechberg) la communication suivante. ¶ S. M. le Roi ayant résolu de chercher les voies et moyens propres à aplanir les différends actuels, et s'étant en même temps entouré de nouveaux conseillers, charge le soussigné de faire sans délai, auprès des Gouvernements de Sa Majesté le Roi de Prusse et de S. M. l'Empereur d'Autriche, les démarches nécessaires pour arriver à ce but. ¶ En remplissant ce devoir, le soussigné a la conviction que le Roi son maître n'aura pas en vain mis toute sa confiance dans les sentiments élevés et dans la justice de Sa Majesté le Roi de Prusse (Sa Majesté l'Empereur d'Autriche), et en conséquence, il croit pouvoir se borner à demander la bienveillante intervention de S. E. Mr. de Bismarck-Schönhausen (le Comte de Rechberg), pour qu'on prépare les voies à la conclusion d'un armistice et aux préliminaires des négociations de paix, en faisant des deux côtés cesser

immédiatement les hostilités sur terre et sur mer. ¶ En ajoutant qu'il a adressé une note identique au Cabinet Autrichien (Cabinet Prussien), et qu'il espère que l'acceptation de sa proposition ne rencontrera pas de difficultés, le soussigné se flatte de recevoir une prompte réponse, et profite de cette occasion pour donner à S. E. Mr. de Bismarck-Schönhausen (le Comte de Rechberg) l'assurance de sa considération la plus distinguée.

No. 1678.  
Dänemark,  
12. Juli  
1864.

*Bluhme.*

### No. 1679.

**PREUSSEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. dän. Min. d. Ausw. — Annahme des dän. Erbietens zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Berlin, le 15 Juillet 1864.

Le soussigné, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Prusse, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 12 ct., par laquelle S. E. le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Danemark, Mr. Bluhme, le prévient de la résolution prise par Sa Majesté le Roi de Danemark de chercher les voies et moyens propres à aplanir les différends actuels. ¶ Le soussigné n'a pas manqué de porter sans délai cette communication à la connaissance de S. M. le Roi, son auguste Souverain, et Sa Majesté, dans son désir sincère de voir la paix se rétablir, et d'accord avec son haut allié l'Empereur d'Autriche, a daigné l'autoriser à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté recevra avec empressement les communications que le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark a l'intention de lui faire à ce sujet. ¶ Pour faciliter l'ouverture de ces négociations, et répondre au vœu exprimé dans la note en question, S. M. le Roi a en même temps ordonné la suspension des hostilités sur terre et sur mer jusqu'au 31 ct., et prescrit au commandant des armées alliées de se mettre en rapport avec le général en chef de l'armée Danoise, et de s'entendre avec lui à ce sujet. On doit supposer qu'un ordre semblable a été donné à ce dernier. ¶ Le soussigné profite de cette occasion pour exprimer à S. E. Mr. Bluhme l'assurance de sa considération la plus distinguée.

No. 1679.  
Preussen,  
15. Juli  
1864.

*de Bismarck.*

### No. 1680.

**ÖSTERREICH.** — Min. d. Ausw. an den königl. dänischen Min. d. Ausw. — Annahme des dänischen Erbietens zu Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen. —

Vienne, le 16 Juillet 1864.

Le soussigné, Ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception à S. E. le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de Danemark, Mr. Bluhme, de sa note du 12 ct., et s'empresse, d'accord avec Sa Majesté l'Empereur, son auguste Maître, d'y faire la

No. 1680.  
Oesterreich,  
16. Juli  
1864.



No. 1680.  
Oesterreich,  
16. Juli  
1864.

réponse suivante. ¶ Le Cabinet Impérial est animé d'un désir non moins sincère que le Cabinet Danois de terminer les tristes démêlés qui divisent les deux nations, et, pour répondre au vœu émis à ce sujet par S. E., il a immédiatement donné l'ordre, après s'être entendu avec son allié le Gouvernement Prussien, que les hostilités fussent suspendues sur terre et sur mer jusqu'au 31 de ce mois, dans la supposition que le blocus sera levé en même temps. ¶ Le Gouvernement Impérial se prêtera volontiers à la conclusion d'un armistice et à l'ouverture de négociations directes pour le rétablissement de la paix, mais il ne le fera qu'à la condition expresse que le Roi Chrétien IX renoncera en faveur des Puissances alliées à tous les droits que Sa Majesté a possédés ou fait valoir sur les pays situés au sud du Kongeaa, et que le Danemark reconnaitra les dispositions définitives que les deux Puissances alliées prendront relativement aux trois Duchés de Slesvig, de Holstein et de Lauenbourg, ainsi qu'aux enclaves du Jutland dans le Slesvig. ¶ Si le Gouvernement Danois est disposé à ouvrir des négociations pour la paix sur la base qui précède, le soussigné invite S. E. le Président du Conseil à envoyer sans délai dans ce but un Plénipotentiaire à Vienne. ¶ Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour exprimer à S. E. le Président du Conseil, Mr. Bluhme, l'assurance de sa considération la plus distinguée.

*Comte de Rechberg.*

## No. 1681.

**PREUSSEN** und **ÖSTERREICH** einerseits und **DÄNEMARK** andererseits. — Convention wegen Einstellung der Feindseligkeiten bis zum 31. Juli. —

Verhandelt Christiansfeld, den 18. Juli 1864, 3 Uhr früh.

No. 1681.  
Preussen,  
Oesterreich  
und  
Dänemark,  
18. Juli  
1864.

§. 1. Alle Feindseligkeiten zwischen der alliirten königlich preussischen und kaiserlich königlich österreichischen Armee und Flotte einerseits und der königlich dänischen Armee und Flotte andererseits hören zu Lande und zu Wasser mit Inbegriff der Blockaden auf am 20. d. M. Mittags 12 Uhr. Sollte die betreffende Ordre bis zu dem genannten Zeitpunkte an entferntere Abtheilungen der Armeen oder Flotten, resp. an einzelne Schiffe nicht gelangen können, so verpflichten sich beide Theile, alle nach 12 Uhr Mittags des 20. d. M. gemachten Gebietsbesetzungen resp. Wegnahmen wieder rückgängig zu machen.

§. 2. Die Waffenruhe läuft ohne vorherige Aufkündigung ab am 31. d. M. 12 Uhr Abends.

§. 3. Beide Armeen und Flotten verbleiben im Besitz der militärischen Positionen, welche sie am 20. d. Mittags 12 Uhr inne haben. Die Demarcationslinie während der Waffenruhe läuft auf Kanonenschussweite von den occupirten Küsten und Inseln entlang; wo Meeresarme von geringerer Breite beide Armeen trennen, bleiben diese Gewässer für Kriegsfahrzeuge, zum Kriegszweck bestimmte Fahrzeuge und für Fahrzeuge mit Truppen verschlossen. ¶ Jeder Verkehr zwischen den beiderseits besetzten Gebietstheilen bleibt untorbrochen.

Zur Bekräftigung dieser Uebereinkunft ist dieselbe von den beiden Bevollmächtigten unterschrieben und untersiegelt worden.

von *Stiehle*.  
l. s.

*Kauffmann*.  
l. s.

No. 1661.  
Preussen,  
Oesterreich  
und  
Dänemark,  
18. Juli  
1864.

## No. 1662.

**ÖSTERREICH** und **PREUSSEN** einerseits und **DÄNEMARK** andererseits. — Wiener Friedenspräliminarien und Waffenstillstand vom 1. August 1864. —

Présents :

Pour l'Autriche :

M. le Comte de Rechberg.  
M. le Baron de Brenner.

Pour le Danemark :

M. de Quaade,  
M. le Colonel de Kauffmann.

Pour la Prusse :

M. de Bismarck,  
M. le Baron de Werther.

No. 1662.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
1. Aug.  
1864.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, du Danemark et de la Prusse s'étant réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, après avoir produit leurs pleins-pouvoirs respectifs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Préliminaires de paix suivants :

### I.

Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les Duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche en S'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces Duchés.

### II.

La cession du Duché de Slesvig comprend toutes les Iles appartenant à ce Duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. ¶ Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires Jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possessions Jutlandaises situées au Sud de la ligne de frontière méridionale du district de Ribe indiquée sur les cartes géographiques telle que le territoire Jutlandais de Mögeltondern, l'île d'Amrom, les parties Jutlandaises des îles de Foehr, Sylt et Roemoe &c. ¶ Par contre, Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvig et comprenant outre l'île d'Arroe des territoires servant à former la contiguïté du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et à corriger

No. 1682. la ligne de frontière entre le Jutland et le Slesvig du côté de Kolding, soit dé-  
 Oesterreich, tachée du Duché de Slesvig et incorporée dans le Royaume de Danemark. L'île  
 Preussen und d'Arroe n'entrera dans la compensation qu'en raison de son étendue géographique.  
 Danmark, 1. Aug. 1864. ¶ Le détail de la délimitation des frontières sera réglé par le traité de paix définitif.

### III.

Les dettes contractées pour le compte spécial soit du Royaume de Danemark, soit d'un des Duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg resteront respectivement à la charge de chacun de ces pays. ¶ Les dettes contractées pour le compte de la Monarchie Danoise seront réparties entre le Royaume de Danemark d'une part et les Duchés cédés de l'autre part, d'après la proportion respective de la population des deux parties. ¶ De cette répartition seront exceptés :

1) L'emprunt contracté en Angleterre par le Gouvernement Danois au mois de Décembre 1863 et qui restera à la charge du Royaume de Danemark.

2) Les frais de guerre encourus par les Puissances alliées dont les Duchés assumeront le remboursement.

### IV.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à établir un armistice sur la base de l'Uti-possidetis militaire à dater du 2 Août dont les conditions se trouvent spécifiées dans le protocole ci-annexé.

### V.

Aussitôt après la signature de ces préliminaires de paix les hautes Parties contractantes se réuniront à Vienne pour négocier un traité de paix définitif.

Fait à Vienne, le 1 Août 1864.

[Unterschriften.]

#### Anhang. — Protocole concernant les conditions de l'armistice.

En exécution de l'article IV des Préliminaires de paix signés aujourd'hui entre S. M. le Roi de Danemark d'une part et Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche de l'autre, les soussignés Plénipotentiaires réunis en conférence sont convenus des dispositions suivantes.

#### 1.

A dater du 2 Août prochain il y aura une suspension complète d'hostilités par terre et par mer laquelle durera jusqu'à la conclusion de la paix. Pour *le cas que*, contre toute attente, la négociation de paix n'aboutirait pas jusqu'au

15 Septembre prochain, les hautes Parties contractantes auront, à partir de ce terme, la faculté de dénoncer l'armistice avec un délai de six semaines.

No. 1692.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
1. Aug.  
1864.

2.

S. M. le Roi de Danemark S'engage à faire lever définitivement les blocus à dater du 2 Août.

3.

Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche tout en maintenant l'occupation du Jutland dans les conditions actuelles de l'Uti-possidetis, se déclarent prêts à ne conserver dans ce pays que le nombre de troupes que d'après les considérations purement militaires Leurs dites Majestés jugeront nécessaire.

4.

La perception des contributions pour autant qu'elle n'a pas encore été effectuée, est suspendue. Les marchandises ou autres objets qui ont été saisis à titre de ces contributions de guerre et qui n'auront pas été vendus avant le 3 Août, seront relâchés. De nouvelles levées de contributions ne seront pas ordonnées.

5.

L'approvisionnement des troupes alliées aura lieu aux dépens du Jutland conformément aux réglemens d'approvisionnement Prussien et Autrichien en vigueur pour chacune des deux armées alliées sur pied de guerre. Le logement des troupes et des employés à la suite de l'armée ainsi que les moyens de transport à l'usage de l'armée seront également fournis aux dépens du Jutland.

6.

L'excédant des revenus ordinaires du Jutland, qui se trouvera dans les caisses publiques de ce pays après que les différentes fournitures et prestations précitées auront été payées par ces mêmes caisses aux communes chargées de donner suite aux réquisitions militaires et après que les dépenses nécessaires à la marche de l'administration auront été défrayées également par les dites caisses, sera restitué, soit en espèces, soit en liquidation, au Gouvernement Danois au moment de l'évacuation du Jutland.

7.

La paye des troupes alliées, la paye extraordinaire de guerre (Kriegszulage) y comprise, est exclue des dépenses mises à la charge du Jutland.

8.

Les prisonniers de guerre et politiques seront mis en liberté contre l'assurance que les prisonniers de guerre ne serviront plus dans l'armée Danoise avant la conclusion de la paix. La remise en liberté des prisonniers aura lieu le plutôt possible dans les ports de Swinemunde et Lubeck.

No. 1692.  
Oesterreich.  
Preussen  
und  
Dänemark,  
1. Aug.  
1864.

9.

Les soldats Danois, licenciés pour se rendre en Jutland pendant l'armistice, pourront sans obstacles quelconques retourner à l'armée Danoise pour le cas de la reprise des hostilités, dès qu'ils auraient été rappelés sous les drapeaux.

Fait à Vienne, le 1 Août 1864.

[Unterschriften.]

---

## No. 1683.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Dreissigste Sitzung vom 21. Juli 1864. —  
 (§. 212) Successionsansprüche Seiner Durchlaucht des Erbprinzen von  
 Schleswig-Holstein-Augustenburg. —

Präsidium bringt den in der vorigen Sitzung von Seiten der allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrag \*) in Betreff der Successionsansprüche Seiner Durchlaucht des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zur Abstimmung.

No. 1683.  
 Deutscher  
 Bund,  
 21. Juli  
 1864.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten beziehen sich auf den gestellten Antrag.

Baiern. Obgleich der Erbprinz von Augustenburg bereits unterm 21. November v. J. seine Ansprüche auf die Erbfolge in Holstein und Schleswig in der Bundesversammlung geltend gemacht hat, ist doch bis jetzt von keiner Seite an diesen Fürsten das Ersuchen um eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung gestellt, es sind vielmehr die thatsächlichen und rechtlichen Momente, auf welchen diese Ansprüche beruhen, auch Seitens dieser hohen Versammlung als bekannt vorausgesetzt worden, und es hat dieselbe unterm 2. v. M. durch die Billigung der bekannten Erklärung, welche der Bundesbevollmächtigte in Gemeinschaft mit denjenigen von Oesterreich und Preussen in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai l. J. abgegeben hat (Sep. Prot. §. 72), gleichfalls anerkannt, dass dem Erbprinzen von Augustenburg das meiste Recht auf die Succession in die genannten Herzogthümer zur Seite stehe. ¶ Was dagegen die von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg erst unterm 23 v. M. erhobenen Erbansprüche auf Holstein und Schleswig betrifft, so könnten dieselben, nachdem die bekannten Titel, auf welchen das Erbrecht der Gottorpischen Linie ruht, anerkanntermassen hinter denjenigen des Erbprinzen von Augustenburg zurückstehen, nur in bisher unbekanntem Thatsachen ihre Begründung finden, und es musste daher deren Nachweis verlangt werden. ¶ Statt, wie dies nach dem erfolglosen Ergebnisse der Londoner Conferenz im Interesse der Sache, sowie des Bundes selbst höchst wünschenswerth gewesen wäre, den Antrag zu stellen, dass der Erbprinz von Augustenburg, vorbehaltlich der Geltendmachung der oldenburgischen Erbansprüche, als Herzog von Holstein und Schleswig vom Bunde anerkannt werde, hat die königliche Regierung, obwohl sie diese Erbansprüche vorerst nicht für begründet hält, doch, um jede mögliche Rücksicht für jenen Bundesfürsten zu beobachten und um selbst den Schein von Parteilichkeit von sich ferne zu halten, in der Bundestags-Sitzung vom 7. d. M. dem Ausschussantrage zugestimmt, wozu die oldenburgische Regierung um den beschleunigten Nachweis der besagten Erbansprüche Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs ersucht werden sollte.

No. 1683.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1864.

¶ Im Hinblick auf die dargelegte Verschiedenheit des Verhältnisses der beiderseitigen Successionsansprüche vermag nun die königliche Regierung den Erwägungen des vorliegenden Antrages von Oesterreich und Preussen nicht beizupflichten, und sie kann sich um so weniger veranlasst finden, diesem Antrage zuzustimmen, als sie ihrerseits bereits in der Bundestags-Sitzung vom 23. December v. J. (Prot. §. 309) die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in Holstein für rechtlich gegründet erklärt, in der Bundestags-Sitzung vom 12. März d. J. (Prot. §. 95) den Antrag auf Anerkennung desselben als legitimen Herzog dieses Bundeslandes gestellt, und demgemäss auch dem Präsidialantrage vom 2. v. M. zugestimmt hat. Ihres Erachtens könnte von einer solchen Aufforderung an den Erbprinzen von Augustenburg nur dann die Rede sein, wenn Seitens der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung neue Thatsachen vorgebracht werden würden, welche geeignet wären, die Erbansprüche dieses Fürsten in Frage zu stellen. Für den Fall aber, dass dies nicht geschieht, oder dass die in Aussicht gestellte Rechtsdeduction Seitens der grossherzoglichen Regierung nicht in der nächsten Zeit vorgelegt wird, glaubt die königliche Regierung, von der Nothwendigkeit durchdrungen, dass sobald als möglich die gesetzliche Souverainetät und eine regelmässige Regierungsgewalt in den Herzogthümern eingesetzt werde, sich vorbehalten zu sollen, die unverweilte Anerkennung des Erbprinzen von Augustenburg als Herzog von Holstein und Schleswig und dessen Einsetzung in diese Herzogthümer, in dem zweiten Falle unter Vorbehalt der etwaigen oldenburgischen Erbansprüche, in der Bundesversammlung beantragen zu lassen.

Königreich Sachsen. Die königlich-sächsische Regierung hat dem in der Sitzung vom 7. d. M. eingebrachten Antrage des Ausschusses für die holstein-lauenburgische Angelegenheit, dahin gehend: „dass die hohe grossherzoglich-oldenburgische Regierung durch die gefällige Vermittlung ihres Herrn Gesandten um die thunlichste Beschleunigung der beabsichtigten Vorlage ersucht werden möge“, ihre Zustimmung nicht versagt, indem sie der Ansicht war, dass einem Bundesgliede zu keiner Zeit verwehrt werden kann, einen angemeldeten Rechtsanspruch zu begründen; sie hat aber dabei erklärt, dass sie die dem Antrage vorausgeschickten Motive sich nicht anzueignen vermöge und zugleich sich mit Rücksicht auf die von dem Bevollmächtigten des Bundes in der Sitzung der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. abgegebene Erklärung die Beurtheilung der formellen und sachlichen Lage der Angelegenheit vorbehalte. ¶ Der gegenwärtig von den hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellte Antrag versetzt sie in die Nothwendigkeit, die solchergestalt vorbehaltene Auslassung nicht länger zu beanstanden. ¶ Die Motive des obgedachten Ausschusses sprechen von anderen „angeblich“ gleich oder näher beteiligten Linien und nennen dabei insbesondere die angemeldeten Ansprüche des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg. Der gegenwärtig vorliegende Antrag der hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen will, dass der Erbprinz aufgefordert werde, diese Ansprüche nachzuweisen. ¶ Die königliche Regierung ist nun der Ansicht, dass jene Auffassung des Ausschusses eben so wenig als diese Aufforderung der Sachlage entspreche. ¶ Der Erbprinz von

Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg hat sofort nach dem Ableben des Königs Friedrich VII. von Dänemark seine Ansprüche auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein bei dem Bunde angemeldet und darum nachgesucht, dass der von ihm mit Vollmacht versehene grossherzoglich-badische Bundestags-Gesandte in dieser Eigenschaft und zur Führung der Stimme für Holstein zugelassen werde. In Folge dessen sind die vereinigten Ansschüsse mit der Erörterung der Regierungs-, beziehungsweise Erbfolgefrage beschäftigt gewesen. Der von denselben bestellte Referent hat ein umfängliches Gutachten ausgearbeitet, welches zu dem Antrage auf Anerkennung der Augustenburger Ansprüche gelangte. Welche Umstände veranlasst haben, dass zu der Zeit, wo die Londoner Konferenz vom Bunde beschickt wurde, noch kein Beschluss vom Bunde gefasst war, kann hier unerörtert bleiben. Ausser Beachtung aber dürfte nicht zu lassen sein, dass zu jener Zeit eine Anzahl deutscher Regierungen sich bereits für die Augustenburger Ansprüche erklärt hatte, dass dem Bunde ein obigem Referat entsprechender Antrag vorlag, dass ferner die gewichtigsten Stimmen in der rechtsgelehrten Welt sich in gleicher Weise ausgesprochen hatten und dass in Deutschland die übereinstimmende Rechtsanschauung zur allgemeinen Ueberzeugung geworden war. Unter solchen Umständen geschah es, dass auf der Londoner Konferenz die Bevollmächtigten Oesterreichs und Preussens in Gemeinschaft mit dem Bundesbevollmächtigten in der Conferenzzsitzung vom 28. Mai d. J. sich dahin erklärten, es seien die Herzogthümer Schleswig-Holstein zu einem unabhängigen Staate unter dem Scepter des Erbprinzen von Augustenburg zu vereinigen, welcher in den Augen Deutschlands die meisten Rechte auf die Erbfolge in gedachten Herzogthümern geltend machen könne, dessen Anerkennung durch den Bund desshalb gesichert sei und welcher die Stimmen der weit überwiegenden Mehrheit der Bevölkerung für sich habe. Die Bundesversammlung aber genehmigte in einem in der Sitzung vom 2. Juni berathenen und beschlossenen Schreiben an den Bundesbevollmächtigten diese von ihm abgegebene Erklärung. ¶ Es will nun der königlichen Regierung unmöglich bedünken, dass eine so feierlich erfolgte Kundgebung desshalb, weil die Konferenz nicht zu einem Abschlusse geführt hat, als nicht geschehen betrachtet werden könne. Sie ist vielmehr der Meinung, dass dieser Ausspruch den Acten des Bundes angehört und seine Wirkung die einer bereits erfolgten Anerkennung des Herzogs Friedrich sei. ¶ Man könnte vielleicht einhalten, dass in dem betreffenden Protokolle der Konferenz gesagt sei, der erste Bevollmächtigte Oesterreichs habe die „nachstehende Proposition“ verlesen. Allein abgesehen davon, dass dieser Ausdruck nicht der Erklärung selbst angehört, sondern von dem Protokollanten gewählt worden ist, so ist zu erwägen, dass der Deutsche Bund der Konferenz ein Recht, über die Regierungsnachfolge in dem Bundeslande Holstein zu entscheiden, nicht zugestehen konnte und nie zugestanden hat und daher auch nicht daran gedacht haben kann, einen „Vorschlag“ in diesem Betreffe nur in der Voraussetzung der Zustimmung der Konferenz als bindend zu betrachten. Es scheint vielmehr der königlichen Regierung, dass der Bundesbevollmächtigte in der an Lord Russell unterm 29. Juni d. J. gerichteten reclamirenden Note jene Auslassung richtig charakterisirt hat, indem er hervorhob, es sei damit, in

No. 1683.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1861.



No. 1683.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1864.

höflicher Form einer Proposition, der Conferenz das Einverständnis zu erkennen gegeben worden, welches zwischen Oesterreich, Preussen und dem Bunde über die dynastische und Territorialfrage zu Stande gekommen sei. Wollte der Bund heute die auf der Londoner Conferenz von seinem Bevollmächtigten abgegebene und durch die Bundesversammlung genehmigte Erklärung als ungeschehen oder als wirkungslos betrachten, so würde er dadurch mittelbar aussprechen, dass er der Londoner Conferenz ein Recht der Entscheidung über die Erbfolgefrage zuerkannt habe. ¶ Unter diesen Umständen will es der königlichen Regierung weder der Sachlage noch der Würde des Bundes entsprechend scheinen, an den Herzog Friedrich eine Aufforderung zur Begründung eines Anspruches zu erlassen, den der Bund vor Europa für einen berechtigten erklärt hat. Sie ist vielmehr der Ansicht, dass der Herzog Friedrich in der Lage sich befinde, an den Bund den Antrag auf Zulassung seines Gesandten und auf Einsetzung in die Regierung zu stellen, und dass der Bund sich nicht entbrechen könne, einem solchen Antrage Folge zu geben, unbeschadet der weiteren Prüfung der von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg angemeldeten Ansprüche.

Hannover. Der Gesandte stimmt dem Antrage zu.

Württemberg. Die königliche Regierung kann unter Bezugnahme auf ihre am 7. d. M. abgegebene Erklärung die beantragte Aufforderung an den Erbprinzen von Augustenburg nicht als der Sachlage entsprechend erkennen, immerhin könnte sie sich jedoch damit vereinigen, wenn diesem Fürsten eröffnet werden wollte, dass, wofern er sich veranlasst finden würde, Einwendungen gegen die von Seiner königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Oldenburg angemeldeten Erbfolgeansprüche am Bunde geltend zu machen, er solche behufs der Beschleunigung der definitiven Entscheidung über die Erbfolge wo möglich innerhalb der der grossherzoglichen Regierung zur Begründung obgedachter Ansprüche gegebenen Frist vorbringen möchte.

Baden. Die grossherzogliche Regierung geht bei ihrer Abstimmung über den von den höchsten Regierungen Oesterreichs und Preussens gemeinschaftlich gestellten Antrag von folgenden Erwägungen aus:

1) Dem Deutschen Bunde steht weder nach der Natur der Sache noch nach positiven Bestimmungen seiner Grundgesetze eine unmittelbare oder gar regelmässige Gerichtsbarkeit in Erbschaftsfragen zu, sondern er hat nur in einem Streitfalle über die Legitimation zur Führung der Stimme in der Bundesversammlung zu erkennen, allerdings nach seiner Rechtsanschauung.

2) In dem nach dem Tode des Königs Friedrich VII. von Dänemark entstandenen Streite über die Führung der Stimme für Holstein und Lauenburg hat der Bund bis jetzt eine endgültige Entscheidung noch nicht gefasst. Zwar ist durch den Bundesbeschluss vom 25. Februar d. J. der von Seiner Majestät dem Könige Christian IX. von Dänemark auf Grund des Londoner Vertrages erhobene Anspruch als nicht zutreffend zurückgewiesen worden. Allein darüber, dass Seine Hoheit der Herzog Friedrich der VIII. von Augustenburg in seiner Eigenschaft als Haupt der jetzt ältesten Linie des Hauses und auf Grund von Familien- und Landesgesetzen den Antritt der Regierung in den beiden Herzogthümern Schleswig und Holstein durch Patent vom 16. November 1863 an-

gekündigt und einen Gesandten für Holstein beglaubigt hatte, ist die hohe Bundesversammlung bis jetzt zu keinem Schlusse gekommen. Vielmehr hat sie noch in jüngster Zeit Seine königliche Hoheit den Grossherzog von Oldenburg zur Begründung eines nachträglich von ihm erhobenen Anspruches zugelassen.

No. 1688.  
Deutscher  
Bund.  
21. Juli.  
1864.

3) Dessen ungeachtet ist für den Bund der Anspruch des Herzogs Friedrich keineswegs mehr rechtlich unberührt. Durch zahlreiche, von den ersten Rechtsautoritäten Deutschlands mit seltener Einstimmigkeit abgefasste Erörterungen, welchen sich auch der Referent in dem Bundestags-Ausschusse mit einer höchst bemerkenswerthen Arbeit angeschlossen hat, ist sämmtlichen Regierungen reichlichster Stoff zur Prüfung der Streitfrage geliefert worden. In Folge dessen sind denn auch die Ansprüche des Herzogs Friedrich VIII. nicht nur von einer bedeutenden Anzahl von Bundesgliedern bei vielen Veranlassungen für begründet erklärt worden, sondern es sind sogar bei der Londoner Conferenz die Bevollmächtigten Oesterreichs, Preussens und des Bundes (und zwar letzterer unter ausdrücklicher Zustimmung der Bundesversammlung zu dem eine Billigung vorschlagenden Präsidialantrage) in der Lage gewesen, gemeinschaftlich den Herzog Friedrich VIII. als den nach der allgemeinen Anschauung Deutschlands Meistberechtigten und als Denjenigen, welchem die Anerkennung des Bundes gesichert sei, zu bezeichnen.

4) Die grossherzogliche Regierung rechnet es sich zur Ehre, diese Ansicht zu theilen. Sie hat längst den Herzog Friedrich VIII. als rechtmässigen Regenten von Holstein anerkannt, und dieses, soweit sie es vermochte, bethätigt. Sie kann somit in einer jetzt an denselben zu stellenden Aufforderung zum Nachweise seines Anspruches nicht etwa eine rechtliche Nothwendigkeit erkennen, und es bedarf für sie die ganze Frage keiner weiteren Aufklärung. Allein sie kann immerhin in der jetzigen formellen Sachlage, namentlich bei dem noch fortwährend stattfindenden Mangel eines festgestellten Ausschussberichtes, in einer solchen Einladung eine zulässige Rücksicht auf etwa noch nicht ganz entschiedene Bundesglieder erblicken, namentlich aber eine Zweckmässigkeitsmassregel, welche dazu bestimmt ist, den Bemühungen Unberechtigter jeden Vorwand zu entziehen. Doch muss sie dabei als selbstverständliche Absicht sämmtlicher höchsten und hohen Bundesgenossen voraussetzen, dass nichts in der bereits erworbenen Stellung des Aufzufordernden verändert werden, der endlichen Anerkennung des Rechtes keine unnöthige Schwierigkeit bereitet werden will und kann.

5) Demgemäss hat denn zunächst bei dem ganzen weiteren und schliesslichen Verfahren Herzog Friedrich VIII. die höchste Rechtsvermuthung für sich in Anspruch zu nehmen, und namentlich kann es nicht ihm, dem bereits als Meistberechtigten Anerkannten, obliegen, einen negativen Beweis gegen später angemeldete Ansprüche zu führen, sondern ist vielmehr von Solchen, welche gegen seine Rechte auftreten wollen, der positive Beweis ihres besseren Rechtes zu erbringen. Auch wird der Bund die in gutem Glauben dargebotenen Beweisstücke in gleichem gutem Glauben aufnehmen und benutzen, besonders in der Anerkennung notorisch unbestrittener Urkunden keine bloss formellen Schwierigkeiten machen.

6) Sodann kann, was namentlich die von der grossherzoglich-olden-

No. 1603.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1851.

burgischen Regierung angemeldeten Ansprüche an die Herzogthümer Schleswig und Holstein betrifft, die grossherzogliche Regierung nicht umhin, davon auszugehen, dass nach allen bisherigen Erörterungen diesen Ansprüchen auch nicht die entfernteste Aussicht auf rechtlichen Obsieg zur Seite steht; und dies zwar um so weniger, als dieselben, welche Bedeutung sie auch haben möchten, von der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung selbst, in ihrem Beitritte zum Londoner Verträge von 1852, unbedingt aufgegeben worden sind. Deshalb muss sie denn auch die Hoffnung aussprechen, dass der schleunigsten Anforderung zur Beibringung der vermeintlichen Rechtsgründe in kürzester Frist werde genügt werden, indem sonst bei der Dringlichkeit der Sache und bei dem unzweifelhaften Rechte sowohl des Herzogs Friedrich auf einen endlichen Ausspruch über die Zulassung seines Gesandten, sowie des Landes auf eine geordnete und verfassungsmässige Regierung nothwendig weiter gegangen und ohne weiteres Abwarten eine Entscheidung des Bundes über die Zulassung des Gesandten ausgesprochen werden müsste.

7) Endlich macht die grossherzogliche Regierung darauf aufmerksam, dass es für die endliche Entscheidung über die Legitimierung des von Herzog Friedrich VIII. ernannten Gesandten für Holstein von keinerlei Bedeutung sein könnte, wenn etwa in einem Friedensschlusse zur Beendigung des zwischen Dänemark und Oesterreich und Preussen geführten Krieges ersteres die Herzogthümer Holstein und Schleswig an irgend wen abtreten wollte, indem es seit dem Tode Friedrich VII. keinerlei Recht mehr an denselben hat, und also auch keines übertragen kann, überhaupt nicht seine Zustimmung, sondern die Hausgesetze und die Verfassung der Herzogthümer, somit namentlich nach altem Rechte die Zustimmung der Stände, über die Erbfolge und was davon abhängt, entscheiden kann. ¶ Von diesem Standpunkte aus ist denn Gesandter angewiesen, dem gemeinschaftlichen Antrage der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, den Herzog Friedrich VIII. zu einer zusammengefassten Begründung seines Erbrechtes aufzufordern, Namens der grossherzoglichen Regierung zuzustimmen.

Kurhessen. Der Gesandte tritt dem Antrage bei.

Grossherzogthum Hessen. Nach Ansicht der grossherzoglichen Regierung kommt es bei der jetzigen Sachlage vorzüglich darauf an, dem ausnahmsweisen Zustande der Unvollzähligkeit der Bundesversammlung, wie er seit der Suspension der holsteinischen Stimme besteht, möglichst bald ein Ende zu machen, und zugleich ein durch die Bundesgrundgesetze geordnetes Verfahren behufs endgültiger Entscheidung der Erbfolgefrage einzuleiten. In diesen beiden Beziehungen würde sich nach dem Ermessen der grossherzoglichen Regierung die alsbaldige formelle Anerkennung des Erbprinzen Friedrich von Augustenburg als Herzog von Holstein und Schleswig und dessen Einsetzung in die Regierung dieser Herzogthümer als das geeignetste Mittel empfehlen, um eine bundesverfassungsmässige Lösung herbeizuführen. Nach Allem, was bis jetzt vorliegt, erscheint der genannte Prinz als zur Führung der nach Artikel 4 und 6 der Bundesacte auf Holstein ruhenden Stimme am besten legitimirt und es steht ihm ein wohlbegründeter Anspruch zur Seite, von dem Besitze der Regierungsgewalt

in den Herzogthümern nicht länger ausgeschlossen zu bleiben. Dazu kommt, dass auch die Rechte und Interessen der Bundesländer Holstein und Lauenburg darunter leiden müssten, wenn diese Staaten der Wohlthat einer geordneten Regierung und der Ausübung der dadurch bedingten politischen Rechte auf die Dauer von vorerst noch unabsehbaren Rechtsstreitigkeiten entbehren sollten. ¶ Von selbst versteht es sich, dass durch eine alsbaldige Anerkennung und Einsetzung des Herzogs Friedrich von Augustenburg die Geltendmachung anderweitiger Ansprüche im bundesverfassungsmässigen Wege nicht abgeschnitten sein würde. Vielmehr würde gerade durch jene Massregel die Möglichkeit eines aussträgalgerichtlichen Verfahrens im Sinne des Artikels 11 der Bundesacte erst gegeben sein. ¶ Wenn nun auch die grossherzogliche Regierung, namentlich mit Rücksicht auf den Bundesbeschluss vom 7. I. M., von einer Antragstellung in der vorstehend angedeuteten Richtung vorerst absieht, so vermag sie doch dem vorliegenden, von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage nicht beizustimmen, schliesst sich vielmehr den ablehnenden Voten von Baiern und Königreich Sachsen an.

No. 1000.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1864.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte ist ermächtigt, dem in der letzten Sitzung von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage in Betreff eines an Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zu richtenden Ersuchens beizutreten. ¶ Derselbe hat jedoch dabei ausdrücklich zu bemerken, dass seine allerhöchste Regierung dieses Ersuchen, eben so wie das in der 28. Sitzung an Seine königliche Hoheit den Grossherzog von Oldenburg gerichtete, nur als zur formellen Geschäftsleitung nothwendige Handlungen betrachtet und dass also Höchsthochst ihre Zustimmungen zu denselben nicht so ausgelegt werden können, als ob Höchsthochst dadurch von früher übernommenen Verbindlichkeiten abgegangen wäre.

Grossherzoglich- und herzoglich-sächsische Häuser. Der Gesandte ist beauftragt, zu erklären, dass die durch ihn repräsentirten hohen Staatsregierungen über den Werth der Ansprüche des seitherigen Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein eine rechtliche Ueberzeugung durch die bereits vorliegenden gründlichen Nachweisungen schon vorlängst gewonnen haben. Sie würden daher in der Lage sein, einem Antrage, welcher auf die sofortige Anerkennung und demgemäss Einsetzung des Herzogs Friedrich von Augustenburg in die Regierungsgewalt gerichtet wäre, schon jetzt beizustimmen zu können, und würden nur den Vorbehalt der etwaigen besseren Rechte Dritter, namentlich Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg, beizufügen haben. Insofern dagegen bei anderen hohen Bundesregierungen dieselbe rechtliche Ueberzeugung von der Begründung der Augustenburger Ansprüche nicht besteht, erscheint der vorliegende Antrag immerhin als ein geeigneter Weg, dieselbe herbeizuführen, und es wird daher von Seiten der Curie demselben als einer die geschäftliche Behandlung der Sache betreffenden Massnahme beigestimmt. ¶ Die herzoglich-sachsen-meinungliche Staatsregierung will sich die Stellung eines jene Anerkennung betreffenden Antrages offen behalten haben. ¶ Bezüglich der lauenburgischen Erbau-

No. 1003.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1864.

sprüche hat der Gesandte den bereits früher geltend gemachten Reservationen der grossherzoglich- und herzoglich-sächsischen Häuser zu inhäriren.

Braunschweig und Nassau. Die herzoglich-braunschweigische Regierung hat schon längst in der hohen Bundesversammlung erklärt, dass sie die Ansprüche des Erbprinzen Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein für begründet erachte, und muss diese Erklärung hier ausdrücklich wiederholen. Dieselbe ist überdies der Ansicht, dass nach den Verhandlungen der Londoner Conferenz vom 28. Mai d. J. und dem Bundesbeschlusse vom 2. Juni d. J. auch der Bund nicht mehr in der Lage sei, die beantragte Aufforderung an den Herzog Friedrich zu richten. ¶ Der Gesandte ist daher angewiesen, für die Curie gegen den vorliegenden Antrag von Oesterreich und Preussen zu stimmen. ¶ Die herzoglich-nassauische Regierung hat gegen den vorliegenden Antrag nichts zu erinnern gefunden.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte stimmt dem Antrage zu.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Indem der Gesandte für sämtliche hohen Regierungen der Curie dem Antrage zuzustimmen hat, muss er gegen den Inhalt einiger der so eben vernommenen Erklärungen, namentlich gegen die Unterstellung von bereits anerkannten Ansprüchen, im Namen der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung Verwahrung einlegen und dabei nicht nur auf die von ihr angekündigte Rechtsdarlegung überhaupt verweisen, sondern ihr auch jede sonst etwa angemessen befundene Entgegnung ausdrücklich vorbehalten. ¶ Wenn er sich für heute hierauf beschränkt, kann er doch nicht umhin, sofort einen Irrthum wiederholt zu beseitigen, der in der grossherzoglich-badischen Abstimmung von Neuem auftritt, indem die dort wiederkehrende Behauptung, als sei Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg dem Londoner Vertrage vom 8. Mai 1852 beigetreten, in den Thatfachen nicht begründet ist, da vielmehr vom Grossherzog August von Oldenburg eine Accession zu jenem Vertrage niemals ertheilt, sondern ausdrücklich nur auf die eigenen eventuellen Successionsrechte damals und für den vorausgesetzten Zweck, unter Rückbezug auf den massgebenden Inhalt der Austauschverträge über die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst von 1767 und 1773, Verzicht geleistet worden ist, welchen eventuellen Verzicht seines hochseligen Herrn Vaters der jetzt regierende Grossherzog nach seinem Regierungsantritte auch für sich einfach nur bestätigt hat.

Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Der Gesandte tritt dem Antrage bei. ¶ Für Reuss jüngerer Linie hat er folgende Erklärung abzugeben: Nach dem Erachten der fürstlichen Staatsregierung ist das Recht des seitherigen Erbprinzen von Augustenburg auf die Erbfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein, namentlich auch den bekannt gewordenen Ansprüchen des Gottorpischen Hauses gegenüber, bereits so gründlich nachgewiesen worden, dass eine Aufforderung zu weiterer Begründung jenes Rechtes nur etwa in dem Falle geboten sein dürfte, wenn die von der grossherzoglich-oldenburgischen Regierung zu erwartende Vor-

lage bisher nicht erörterte wesentliche Momente enthalten sollte, welche neue Zweifel hervorzurufen geeignet wären. Da es aber für diesen Fall zur Förderung der überaus wünschenswerthen baldigen Erledigung der Successionsangelegenheit dienen kann, wenn dem von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage jetzt Folge gegeben wird, so wird diesem Antrage beigestimmt.

No. 1683.  
Deutscher  
Bund,  
21. Juli  
1864.

**Freie Städte.** Der Gesandte stimmt für die Curie dem Antrage bei. ¶ Für Lübeck, Bremen und Hamburg hat der Gesandte zu erklären: Die Senate theilen den Wunsch, dass die Erbfolgefrage baldthunlichst durch die Bundesversammlung dem Rechte gemäss zum endlichen Abschlusse gebracht werde. Sie erblicken in dem gemeinsamen Antrage der Gesandten von Oesterreich und Preussen einen auf dieses Ziel gerichteten Schritt, dem sie sich anzuschliessen um so weniger Bedenken tragen, als es nach ihrem Dafürhalten nur zur Beschleunigung der endlichen Entscheidung beitragen kann, wenn beiden Theilen Gelegenheit gegeben wird, über die in Streit befangenen Successionsansprüche sich zu erklären. ¶ Für Frankfurt hat der Gesandte gegen den vorliegenden Antrag sich auszusprechen und dabei auf die bereits in der Sitzung vom 25. Februar 1864 (§. 80) abgegebene Erklärung mit dem weiteren Bemerkten sich zu beziehen, dass nunmehr der in der Sitzung vom 21. November 1863 gegen den Regierungsantritt Seiner Hoheit des Herzogs Friedrich VIII. und die Einweisung des von demselben beglaubigten Bundestags-Gesandten in die Führung der holsteinischen Stimme erhobene Widerspruch durch das Ergebniss der Londoner Conferenz und den Bundesbeschluss vom 2. Juni 1864 auch formell beseitigt erscheine.

In Uebereinstimmung mit dem Antrage erfolgte hierauf der Beschluss:  
Seine Durchlaucht den Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Angustenburg durch Vermittlung des Präsidiums zu ersuchen, eine seine Successionsansprüche begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an die Bundesversammlung gelangen zu lassen.

## No. 1684.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Zweiunddreissigste Sitzung v. 4. August 1864. — Eingabe seiner Hoheit des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen bezüglich seiner Erbsprüche auf das Herzogthum Lauenburg.\*) —

Hohe deutsche Bundesversammlung! Als meine hochselige Mutter die Landgräfin Louise Charlotte von Hessen, geborne königliche Prinzessin von Dänemark, am 18. Juli 1851 zu Copenhagen eine Verzichtsurkunde\*\*) auf

No. 1684.  
Deutscher  
Bund,  
4. Aug.  
1864.

\*) In Folge eines von dem Prinzen Friedrich Wilhelm an den Kurfürsten von Hessen, als Chef des Hauses, gerichteten Ersuchens durch den Gesandten Kurhessens mit dem Antrage auf Prüfung und Entscheidung überreicht und durch die Bundesversammlung dem Ausschuss für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen. Die Gesandten der sächsischen Häuser, sowie Anhalts und Mecklenburgs nehmen bei der Abstimmung auf frühere Erklärungen und Verwahrungen Bezug.

\*\*) Anlage 1.

No. 1684.  
Deutscher  
Bund,  
4. Aug.  
1864.

ihre notorischen und unbestreitbaren Erbrechte an der Krone Dänemark, dem Herzogthume Lauenburg, den früheren Schauenburgischen Allodialbesitzungen und den früheren Plönischen Landen in Holstein ausstellte, und ich mit schwerem Entschlusse diesem Verzichte meiner Mutter mit ausdrücklicher Bezugnahme auf alle Clauseln desselben in einer ebenfalls zu Copenhagen unter demselben Datum ausgestellten Urkunde\*) beirat, so ist dies nur geschehen, weil in der Darbringung eines so grossen und schmerzlichen Opfers von meiner Seite das einzige Mittel erkannt wurde, um, wenn überhaupt möglich, die Integrität der dänischen Monarchie zu erhalten. Es war die Erreichung dieses Zieles somit nicht nur die selbstverständliche Voraussetzung, sondern, wie damals von allen Seiten anerkannt war, die ausdrückliche Bedingung der von meiner Mutter und mir geleisteten Verzichte. Ausdrücklich enthält der Renunciationsact meiner Mutter die Erklärung, dass der Verzicht nur gegeben werde:

„unter der Voraussetzung, dass die Successionsberichtigungen auf die ganze dänische Monarchie in der angeführten Weise auf vorgenannte Unsere Tochter Prinzessin Louise und ihren Gemahl Prinz Christian und deren Nachkommen vereinigt werden könnten,“

und eben so bestimmt und ausdrücklich wurde von mir am 19. Juli 1851 den Mitgliedern des Staatsrathes, welche bei mir erschienen waren, um ihren Dank für das von mir gebrächte Opfer auszusprechen, erklärt: \*\*)

„Ich füge nur eine Bedingung meinem Verzichte bei, eine Bedingung, die ich schriftlich niedergelegt habe und welche ich, meine Herren, ganz besonders Ihrer Beachtung empfehle. Es ist dies, dass die dänische Monarchie in ihrer Integrität erhalten wird, nicht bloss das Dänemark bis zur Eider, sondern die dänische Monarchie bis zur Elbe, einschliessig der Herzogthümer Holstein und Lauenburg.“

In gleichem Sinne habe ich mich ferner in einem Schreiben an den Staatsrath, d. d. Copenhagen, den 9. August 1851, ausgesprochen.\*\*\*) ¶ Es ergibt sich hieraus mit Evidenz, dass in dem Falle und in dem Augenblicke, in welchem der zur Erhaltung der Integrität der dänischen Monarchie geschlossene Londoner Vertrag vom 8. Mai 1852 aufhört, seinem ganzen Inhalte nach in rechtlicher oder thatsächlicher Kraft zu bestehen, und so wie gewiss ist, dass derselbe nicht zum Vollzuge kommen und überhaupt die Integrität der dänischen Monarchie in dem vorbezeichneten Umfange nicht erhalten werden kann, die Bedingung und Voraussetzung der Wirksamkeit des von meiner Mutter und mir ausgestellten Verzichtes erlöschen und somit dieser Verzicht selbst vollkommen rechtlich bedeutungslos geworden ist, und alle meine Successionsrechte sofort wieder in volle Kraft und Geltung treten müssen. ¶ Obschon nun der Prinz Christian von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg auf Grundlage des von meiner Mutter und mir geleisteten Verzichtes und des darauf gebauten Londoner Vertrages den dänischen Thron als König Christian IX. bestiegen hat, so ist doch eine verfassungsmässige Anerkennung desselben als Herzog von Schleswig

\*) Anlage 2.

\*\*) Anlage 3.

\*\*\*) Anlage 4.

und Holstein nicht erreicht worden. Der Fall, für welchen ich mir meine notorischen Successionsrechte ausdrücklich vorbehalten habe, ist somit offenkundig eingetreten. ¶ Ich habe mich daher veranlasst gesehen, Seine Excellenz den Lord Russell, als Präsidenten der kürzlich in London versammelt gewesenen Conferenz der Mächte, welche den Londoner Vertrag vom 8. Mai 1852 unterzeichnet hatten, auf diese veränderte Lage der Sache in einem Schreiben, d. d. Baden, 18. Juni d. J.,\*) aufmerksam zu machen, mit dem Ersuchen, dieses Schreiben zur Kenntniss der Conferenz zu bringen, unter Beifügung der Erklärung, dass ich mich genöthigt sehen würde, im Falle meinen Rechten die unzweifelhaft gebührende Anerkennung verweigert werden würde, gegenüber von ganz Europa hiergegen Verwahrung einzulegen und dessen Unterstützung zur Geltendmachung meiner Rechte anzurufen. ¶ Die Londoner Conferenz hat zwar von dieser meiner Erklärung durch Lord Russell — welchem mein obgedachtes Schreiben erst am 24. Juni zugestellt werden konnte — Kenntniss erhalten. Jedoch ist die Conferenz nach Ausweis eines Schreibens des Herrn Barons von Brunnow, d. d. London, 15./27. Juni d. J.,\*\*) über das Materielle meines Schreibens in keine Erörterung eingetreten, da ihre Verhandlungen schon am 22. Juni geschlossen waren, und weil nach Ausweis des Antwortschreibens des Lord Russell, d. d. London, 29. Juni d. J.,\*\*\*) die Conferenz sich nicht für competent erachtete, über einen derartigen Anspruch zu entscheiden. ¶ Notorisch ist die Londoner Conferenz auseinander gegangen, ohne den Londoner Vertrag vom 8. Mai 1852 zur Durchführung bringen zu können, und ist daher abermals offenbar, dass die von mir in meinem Verzicht, d. d. Copenhagen, 18. Juli 1851, zu Grunde gelegte Bedingung nicht erfüllt ist, noch auch in Erfüllung gehen wird, indem an eine Ausführung des Londoner Vertrages vom 8. Mai 1852 unter keinen Umständen weiter gedacht werden kann, vielmehr derselbe als eine mögliche Grundlage zur endlichen Beilegung des dermaligen Streites bereits allseitig von den Mächten aufgegeben und als hierzu völlig untauglich erkannt worden ist. ¶ Der hohen deutschen Bundesversammlung ist meine angeborne Successionsberechtigung in die Krone Dänemark und das Herzogthum Lauenburg, sowie in die übrigen zu der Krone Dänemark und dessen Königshause gehörigen Länder und Besitzungen eben so notorisch bekannt, als Hochdieselbe, welche ohnehin niemals den Londoner Vertrag als rechtsbeständig anerkannt hat, darüber den geringsten Zweifel wird hegen können, dass nach der nunmehr feststehenden Unausführbarkeit des Londoner Vertrages vom 8. Mai 1852 der von mir unter dem 18. Juli 1851 ausgestellte bedingte Verzicht, nach offenkundigem Eintritt der demselben beigefügten auflösenden Bedingung, keine weitere rechtliche Bedeutung haben kann und dass folglich meine sämmtlichen Kronerbrechte gerade wieder in derselben Vollständigkeit und Integrität bestehen, wie sie vor der Ausstellung des gedachten Verzichtes bestanden haben. Die hohe deutsche Bundesversammlung wird es daher nur für vollkommen gerechtfertigt finden, wenn ich in

No. 1694.  
Deutscher  
Band,  
4. Aug.  
1864.

\*) Anlage 5.

\*\*) Anlage 6.

\*\*\*) Anlage 7.



No. 1684.  
Deutscher  
Bund.  
4. Aug.  
1864.

dieser hohen Versammlung die Erklärung niederlege, dass ich mich als der nächste legitime Erbe der dänischen Krone, des Herzogthums Lauenburg und der übrigen zu der dänischen Krone und dem dänischen Königshause gehörigen Länder und Besitzungen für berechtigt erkenne, die königliche und herzogliche Krone, sowie das Souverainetätsrecht in allen anderen vorbezeichneten Ländern und Besitzungen als bereits von Rechtswegen und unmittelbar an mich übergegangen zu betrachten. ¶ Da nun von den mir als unbestreitbarem Erben der dänischen Krone zugefallenen Ländern das Herzogthum Lauenburg sich dermal in der Verwaltung des Deutschen Bundes befindet, und in Bezug auf dieses Herzogthum dem Vornehmen nach bereits von mehreren Seiten Ansprüche bei hoher deutscher Bundesversammlung angemeldet worden sind, so befinde ich mich in der Lage, nicht nur gegen die etwaige Anerkennung aller solchen anderseitigen Ansprüche bei hoher deutscher Bundesversammlung die entschiedenste Einsprache und Verwahrung einlegen zu müssen, sondern zugleich den ergebensten Antrag zu stellen:

- 1) hohe deutsche Bundesversammlung wolle so schleunig als es irgend sein kann auszusprechen beschliessen, dass sie meine notorischen und unzweifelhaften, dermalen wieder in ihre volle Kraft getretenen Ansprüche auf die Succession in dem Herzogthume Lauenburg in ihrem ganzen Umfange, sowie die herzogliche Krone von Lauenburg als bereits von Rechtswegen auf mich übergegangen und somit mich als den dermaligen regierenden Herzog von Lauenburg anerkennt;
- 2) dass sodann in Gemässheit dieser Anerkennung die hohe deutsche Bundesversammlung den dermalen das Herzogthum Lauenburg in ihrem Auftrage verwaltenden Civilcommissären die Weisung ertheilen wolle, die Regierung des Herzogthums Lauenburg sofort an mich zu übergeben; und
- 3) dass hohe deutsche Bundesversammlung, da das Herzogthum Lauenburg, obschon unstreitig Bundesland, in der hohen deutschen Bundesversammlung noch keine selbständige Vertretung geniesst, demselben eine Stimme sowohl im engeren Rathe als Pleuum in der Weise, wie dies mit der Aufnahme des Landgrafthums Hessen im Jahre 1817 geschehen, beilegen und demgemäss mir gestatten wolle, einen Bevollmächtigten zu Sitz und Stimme in die hohe deutsche Bundesversammlung abzuordnen.

In der sicheren Voraussetzung, dass meinen unzweifelhaften rechtsbegründeten Ansprüchen die Anerkennung der hohen deutschen Bundesversammlung nicht werde verweigert werden wollen, erlaube ich mir Hochderselben den Herrn Kammerherrn und Legationsrath von Hesberg, kurfürstlichen Bundestags-Gesandten, als meinen Bevollmächtigten zu bezeichnen, welchem die Ueberreichung meiner Vollmachten demnächst von der hohen Bundesversammlung gestattet werden wolle. ¶ Indem ich mir weitere Anträge in Bezug auf die Anerkennung meiner Rechte auf die dänische Königskrone und die derselben und

dem dänischen Königshause gehörigen übrigen Länder und Besitzungen ausdrücklich vorbehalte, habe ich die Ehre zu zeichnen, etc.

Nenn Dorf, den 22. Juli 1864.

No. 1691.  
Deutscher  
Bund,  
8. Aug.  
1861.

Friedrich Wilhelm,  
Prinz von Hessen.

Anlage 1. — Verzichtsurkunde der verstorbenen Landgräfin Louise Charlotte von Hessen.

Wir Louise Charlotte, von Gottes Gnaden geborne königliche Prinzessin von Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzogin von Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenburg und Oldenburg, Landgräfin von Hessen, thun kund und zu wissen:

Nachdem es dem Allerdurchlauchtigsten, Grossmächtigsten Fürsten, Seiner Majestät König Frederik dem Siebenten, König von Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog von Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenburg und Oldenburg, Unserm gnädigsten lieben Herrn Vetter gefallen hat, Uns mitzuthemen,

dass Seine Majestät die Absicht hat, vermittelt des glücklichen Ehebündnisses zwischen Unserer hochgeliebten Tochter, Ihrer Hoheit Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie, und Seiner Hoheit Prinz Christian, Erben zu Norwegen, Prinz von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, sowie durch einen Familienvertrag und andere nothwendige Acte ein Uebereinkommen dahin zu treffen (at soge touffet), dass es sich niemals ereignen solle, dass die dänische Monarchie auch nur für kurze Zeit von verschiedenen Souverainen regiert werde,

dass Seine Majestät zu diesem Ende, wenn die erforderlichen Acte beschafft sind, ernstlich darauf bedacht ist, auf vorgenannte Unsere liebe Tochter Prinzessin und Ihre Erben und Nachkommen die Succession in allen den Theilen der dänischen Monarchie hinzuleiten, für welche die in der *lex Regia* oder dem dänischen Königsgesetze bestimmte Erbfolge ganz unzweifelhaft geltend ist, nämlich sowohl im Reiche Dänemark, d. h. dem eigentlichen Dänemark und dem Herzogthum Schleswig mit den Beilanden und Colonien, als auch in den Landen, welche die dänische Krone oder das dänische Königshaus eigenthümlich (med sorlig Eiendomsret) in Deutschland besitzt, oder auf welche sie im Uebrigen rechtliche Ansprüche haben mag, an welchem Reiche, Ländern und Ansprüchen Wir und Unsere Nachkommen nächste Erben sind zufolge der *lex Regia*, zunächst nach Allerhöchst Seiner Majestät und Unserem lieben Bruder Seiner Königlichen Hoheit Erbprinz Frederik Ferdinand,

und dass Seine Majestät aus diesen Gründen es wünschenswerth gefunden hat, dass wir selbst, Unser Sohn Prinz Friedrich Wilhelm Georg Adolph, und älteste Tochter Prinzessin Marie Louise Charlotte von Anhalt durch feierliche Renunciations-, Cessions- und Agnitionsacte für Uns und Unsere Nachkommen auf das Uns nach der *lex Regia* zukommende Erbrecht auf das Reich Dänemark sammt den der dänischen Krone und den dänischen

No. 1684. Königen eigenthümlichen Besitzungen und Ansprüchen verzichten und an vorgenannte Unsere Tochter Prinzessin Louise und deren Erben und Nachkommen übertragen möchten,  
 Deutscher Bund.  
 4. Aug.  
 1864.

So wollen Wir durch diesen Unsern Renunciationsact, unter der Voraussetzung, dass die Successionsberechtigungen auf die ganze dänische Monarchie in der angeführten Weise auf vorgenannte Unsere Tochter Prinzessin Louise und ihren Gemahl Prinz Christian und deren Nachkommen vereinigt werden können, und so wie Wir des Beifalls Unseres hochgeliebten Gemahls, Seiner Durchlaucht des Landgrafen Wilhelm von Hessen, und der Zustimmung Unseres lieben Sohnes des Prinzen Friedrich und Unserer lieben älteren Tochter Prinzessin Marie versichert sind, ganz freiwillig und mit reiflicher Ueberlegung auf das Feierlichste und Kräftigste folgende Erklärung abgeben:

Wir Louise Charlotte, von Gottes Gnaden geborne königliche Prinzessin von Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzogin von Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenburg und Oldenburg, Landgräfin von Hessen, verzichten hiermit auf das Uns nach dem dänischen Königsgesetz oder *lex Regia* zustehende Erbrecht, sowohl an dem Reiche Dänemark, d. h. den dänischen Inseln, Nordjütland und Schleswig mit Beiländern und Colonien, als auch den Ländern, welche die dänische Krone oder das dänische Königshaus ausserdem eigenthümlich besitzt, d. h. dem Herzogthum Lauenburg, den früheren Schauenburgischen Allodialbesitzungen und den früheren Plönischen Landen in Holstein, zusammt allen den Ansprüchen, welche im Uebrigen nach rechtlicher Untersuchung und Uebereinkommen Dänemark's oder königlichem Hause an dem ehemaligen Lehnsherzogthum Holstein zuerkannt werden mögen, und Wir cediren dieses Unser ganzes Erbrecht an Unsere hochgeliebte Tochter Ihre, Heheit Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie und Ihre Erben und Nachkommen, — Alles mit Beziehung auf die Renunciations-, Cessions- und Agnitionsacte, welche zu Gunsten hochgemeldter Unserer Tochter Prinzessin Louise von Ihrem Bruder Unserem Sohne Prinz Friedrich und Ihrer älteren Schwester Unserer Tochter Prinzessin Marie ausgestellt sind oder werden.

Zur Bekräftigung des Vorstehenden haben Wir diese vorliegende Renunciations- und Cessionsacte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem begedrückten Insiegel versehen lassen.

So geschehen und gegeben in Copenhagen, den 18. Juli 1851.

(L. S.) Charlotte,  
 Landgräfin von Hessen.

Als Zeuge

(L. S.) *Frederik Ferdinand*, Erbprinz von Dänemark.

(L. S.) *Reedtz*, Minister des Auswärtigen.

(L. S.) *A. W. Scheel*, Justizminister.

**Anlage 2. — Verzichtsurkunde des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen.**

Wir Friedrich Wilhelm Georg Adolph, von Gottes Gnaden Prinz von Hessen, thun kund und zu wissen: Nachdem Wir auf das Genaueste und Sorgfältigste die voranstehende von Unserer hochgeliebten, lieben Mutter unter dem heutigen dato zu Gunsten Unserer lieben Schwester Prinzessin Louise und ihrer Erben und Nachkommen ausgestellte Renunciations- und Cessionsacte erwogen haben, so wollen Wir für Uns und Unsere Nachkommen diesem Acte in allen Punkten, Clauseln und Artikeln beitreten, indem Wir hiermit freiwillig und mit reiflicher Ueberlegung auf das Feierlichste und Kräftigste erklären, dass Wir für Uns und Unsere Nachkommen und Erben auf das nach der *lex Regia* oder dem dänischen Königsgesetze Uns und ihnen zustehende Erbrecht sowohl an dem Reiche Dänemark, d. h. den dänischen Inseln, Nordjütland und Schleswig mit Beiländern und Colonien, als auch an den Ländern, welche die dänische Krone oder das dänische Königshaus ausserdem eigenthümlich besitzt, d. h. dem Herzogthum Lauenburg, den früheren Schauenburgischen Allodialbesitzungen und den ehemals Plönischen Landen in Holstein, zusammen mit allen den Ansprüchen, welche im Uebrigen nach rechtlicher Untersuchung und Uebereinkunft der Krone oder dem königlichen Hause Dänemarks an dem früheren Lehnsherzogthume Holstein zuerkannt werden mögen, verzichten und dass Wir für Uns und Unsere Erben und Nachkommen dieses ganze und Unser und Ihr Erbrecht übertragen auf Unsere liebe Schwester Ihre Hoheit die Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie und Ihre Erben und Nachkommen nach der für das Reich Dänemark geltenden Erbfolgeordnung.

So geschehen und gegeben in Copenhagen, den 18. Juli 1851.

(L. S.) **Friedrich Wilhelm,**  
Prinz von Hessen.

Als Zeuge

(L. S.) **Frederik Ferdinand,** Erbprinz von Dänemark.

(L. S.) **Reedtz,** Minister des Auswärtigen.

(L. S.) **A. W. Scheel,** Justizminister.

**Anlage 3. — Ansprache des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen am 19. Juli 1851.**  
(Nach einer Depesche an den königlich-dänischen Gesandten in Petersburg.)

Une importante partie de la négociation vient d'être accomplie. Le 18 de ce mois, en présence de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Héréditaire et des Ministres des Affaires étrangères et de la Justice comme témoins, Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte et Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Friderich de Hesse ont signé un acte de renonciation et de cession en faveur de la Princesse Louise de Glucksbourg. Cette Princesse a ensuite signé un acte par lequel Elle transfère et cède éventuellement et conformément à la nouvelle loi de succession à promulguer tous les droits et titres ainsi

No. 1664.  
Deutscher  
Bund.  
4. Aug.  
1864.

acquis à Son Époux Son Altesse Monseigneur le Prince Christian qui de Son côté a signé une déclaration d'approbation et de consentement. ¶ C'est ainsi qu'on s'est empressé de préparer, conformément aux vœux de l'Empereur, un arrangement qui toutefois ne saurait être définitivement sanctionné et garanti que par un acte de législation intérieure. ¶ Les procédés de Madame la Landgrave et du Prince Friderich de Hesse dans cette circonstance ont été des plus nobles et des plus magnanimes. ¶ Son Altesse Royale a déclaré, qu' Elle se décidait à ce sacrifice qui à peine en était un pour Elle, mais qui de la part de Son fils en était un bien grand, dans l'espoir d'assurer l'exécution des sages intentions du Roi et de l'Empereur et de préparer un avenir heureux à la patrie. ¶ Monseigneur le Prince Friderich lorsque les membres du conseil d'État se sont rendus le lendemain chez Lui et chez son auguste Mère pour leur porter le tribut de leur gratitude s'est exprimé dans les termes suivants :

„Messieurs ! Le sacrifice que je viens de porter je le fais librement, volontairement et de bien bon coeur. Il y a déjà deux ans, que, pour assurer autant qu'il dépendait de moi l'avenir du Danemark, j'étais prêt à renoncer aux droits à la couronne Danoise que je tiens du Chef de ma Mère. En y renonçant maintenant en faveur de ma soeur Madame la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, je suis heureux de pouvoir servir les généreuses intentions de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qui, de Son côté, a reporté tous Ses droits éventuels d'hérédité sur le Prince Chrétien de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, mon Beau-frère, en faveur duquel ma soeur a renoncé à Son tour. ¶ De même qu'il y a deux ans, quand Mr. de Dankwart avait été chargé de me faire les premières ouvertures au nom du Roi et de Son Gouvernement, je renonce maintenant sans demander aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ; je renonce pour éviter le renouvellement d'une guerre fratricide ; et je considérerai comme la plus belle compensation du sacrifice que je viens de porter, si comme je l'espère, le noeud gordien des difficultés de la question de succession pourra être tranché par-là de manière à assurer le bonheur futur de la Monarchie Danoise. Aussi je me crois fondé à espérer, que l'Europe me tiendra compte d'avoir fait un sacrifice qui éloigne pour Elle le danger de déplorables commotions. ¶ Je ne mets qu'une seule condition à ma renonciation, condition, que j'ai consignée par écrit, et que je recommande, Messieurs, particulièrement à Votre attention. C'est que la Monarchie Danoise soit conservée dans son intégrité ; non pas le Danemark jusqu'à l'Eyder, mais la Monarchie Danoise jusqu'à l'Elbe, comprenant les Duchés de Holstein et de Lauenbourg. ¶ Si un jour la Providence m'appelait à occuper la place, qui m'est réservée en vertu des droits d'hérédité, que je tiens du chef de mon père, j'espère que des relations de bonne amitié subsisteront entre la Monarchie Danoise et le pays, dont l'avenir me sera peut-être confié, et que tout Danois se rappellera, que je tiens à son pays, tant par les liens du sang, que par l'intérêt et la sollicitude que je porte à l'avenir de cette Monarchie.“

Vous connaissez, Monsieur le comte, la profonde vénération que ce Prince professe pour l'Auguste Personne de l'Empereur et la piété avec laquelle Il s'empresse de tenir une ligne de conduite qu'Il croit conforme aux vœux élevés

de Sa Majesté Impériale. Ce désir intime a sans doute dû exercer aussi dans cette circonstance une grande influence sur l'esprit du jeune Prince en guidant ses résolutions, et je sais, de sa propre bouche, combien Il s'estimerait heureux et quelle précieuse consolation il Lui serait de croire qu'Il se serait concilié les hauts suffrages de l'Empereur par sa conduite.

No. 1684.  
Deutscher  
Bund,  
4. Aug.  
1864.

Anlage 4. — Schreiben des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen an den dänischen Staatsrath, vom 9. August 1851. \*)

Aussi bien pendant les premières négociations, qu'immédiatement avant et après avoir signé l'acte formel par lequel j'ai renoncé à mes droits légitimes d'hérédité au royaume de Danemark — droits qui, en vertu de la *Lex Regia*, et en ma qualité de plus proche cognat après ma mère, m'étaient assurés par ma naissance après l'extinction de la branche mâle de la maison Royale — je me suis exprimé sur les sentiments dont j'ai été pénétré dans cette circonstance, et sur les motifs qui m'ont guidé dans cette importante démarche. — Toutefois je crois devoir, par égard pour moi-même, pour mes descendants éventuels ma famille, mes relations en général et pour le peuple Danois, exposer encore par écrit au Conseil d'État ces sentiments et ces motifs, d'autant plus que l'acte de renonciation lui-même n'en parle pas d'une manière spéciale, et ne contient qu'une déclaration générale du but de la renonciation. ¶ Je considère la résolution que j'ai ainsi accomplie comme un grand sacrifice qui détruit pour moi la perspective des hautes destinées que m'avait ouverte la divine Providence. Je la regarde comme un sacrifice qui tôt ou tard aura nécessairement une grave influence sur mon avenir. Je considère, dis-je, ma résolution comme un sacrifice des plus douloureux que je n'ai accepté qu'avec la plus profonde tristesse, car j'aime de toute mon âme le beau et magnifique pays, auquel je viens de renoncer. J'estime et j'honore ce peuple fidèle, honnête et chevaleresque, chez qui j'ai passé les plus belles années de mon enfance et de ma jeunesse et à la destinée duquel je suis lié par les liens du sang et des droits héréditaires dont je connais parfaitement tout le prix. Mais ce sont précisément ces sentiments qui m'ont donné la force et la volonté de prendre la résolution par laquelle j'ai manifesté l'amour et l'intérêt vrais et profonds que je nourris pour le pays et la nation. ¶ Par ma renonciation, j'ai voulu favoriser et rendre efficaces les efforts de S. M. le Roi et de son Gouvernement pour maintenir, au moyen d'un pacte de famille, l'intégrité de la monarchie Danoise, autant que le comportent les traités et garanties sur lesquels repose l'équilibre Européen pour assurer la dignité et l'importance d'un antique royaume et enfin pour fonder sur une base solide le bonheur et la tranquillité de sa population, en l'arrachant à l'incertitude et aux dangers qui menaçaient son avenir et la paix générale. ¶ Je prie le Conseil d'État de vouloir bien porter à la connaissance du public les vues et les motifs que je viens d'exposer, dès que les négociations relatives à la succession Danoise seront assez avancées pour permettre cette publication, afin de mettre

\*) Bereits in deutscher Uebersetzung als No. 235 mitgetheilt.

No. 1684.  
Deutscher  
Bund.  
4. Aug.  
1864.

par là non-seulement les sujets de Sa Majesté mais aussi les puissances étrangères en état de porter un jugement sur la résolution que j'ai accomplie.

Anlage 5. — Schreiben des Prinzen Friedrich Wilhelm von Hessen an Lord Russell vom 18. Juni 1864. \*)

Votre Excellence aura reçu vers la mi-Février et sous date de Francfort le message que Sir Alexander Malet a bien voulu se charger de Vous transmettre en mon nom. ¶ Les conférences de Londres ayant commencé vers la fin d'Avril et se prolongeant jusqu'à la date qu'il est, je viens me permettre de communiquer derechef mes intentions à Votre Excellence. ¶ Lorsque j'ai renoncé le 18 Juillet 1851 à mes droits à la couronne du Danemark, au Duché de Lauenbourg, à la seigneurie de Plön, au baillage de Bramstedt, au comté de Rantzau, je ne l'ai fait que pour contribuer à maintenir l'intégrité de la monarchie Danoise, ce que fut la condition bien entendue, sous laquelle uniquement j'ai pu consentir à pareil sacrifice. ¶ Cependant il est évident, que ma condition n'a point été maintenue. Le traité de Londres est loin d'être réalisé. Christian IX, quoique Roi de Danemark d'après le Traité de Londres de l'année 1852, n'a pas été, malgré ce Traité, légitimement reconnu comme Duc de Slesvig et de Holstein. ¶ Or, il s'ensuit, que dans le cas et au moment que le Traité de Londres du mois de Mai de l'année 1852 cesserait d'exister officiellement et d'être reconnu comme base dans toute son étendue par les Puissances réunies en conférence, la condition de mon acte de renonciation ne serait pas remplie et tous mes droits rentreraient aussitôt dans leur parfaite validité. ¶ C'est alors que je prierais Votre Excellence, comme président, de vouloir soumettre ma déclaration aux membres de la conférence rassemblés, car alors je me verrai forcé de protester solennellement vis-à-vis de l'Europe et de réclamer son appui, pour rentrer dans mes droits. ¶ Je prie Votre Excellence d'agréer, &c.

Bade-Bade, 18 Juin 1864.

**Frédéric Guillaume,**  
Prince de Hesse.

Anlage 6. — Antwortschreiben des kaiserl.-russischen Gesandten Freiherrn v. Brunnow, vom 15./27. Juni 1864.

Monseigneur, — La lettre que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de m'écrire en date de Bade-Bade le 6./18. Juin, m'est parvenue le 11./23. ¶ Le lendemain, 12./24., j'ai remis à Lord Russell, d'après l'autorisation de M. le Prince Gortchacow, la lettre que Vous avez eu la bonté, Monseigneur, de confier à mes soins. ¶ Le 23./25. Juin le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a porté la communication de Votre Altesse Royale à la connaissance des membres de la conférence, réunis alors pour la dernière fois. ¶ Déjà, dans la séance précédente du 10./22. Juin, les délibérations avaient été

\*) Bereits in deutscher Uebersetzung als No. 1670 mitgetheilt.

closes. La communication que Lord Russell a faite, d'après le désir de Votre Altesse Royale, n'a formé l'objet d'aucune discussion. Les plénipotentiaires en ont pris connaissance, sans entrer en matière; la négociation étant arrivée déjà à sa fin. ¶ Je regarde ainsi l'intention comme remplie, dans laquelle Vous avez jugé nécessaire, Monseigneur, de Vous adresser au principal secrétaire d'État de Sa Maj. Britannique. ¶ Permettez-moi de Vous offrir tous mes remerciements du témoignage de bienveillant souvenir, que Vous avez eu la bonté de m'accorder, en me confiant le soin de faire parvenir à Lord Russell cette communication. ¶ Daignez agréer l'hommage des sentiments respectueux avec lesquels je suis, &c.

No. 1684.  
Deutscher  
Bund.  
4. Aug.  
1864.

*Brunnow.*

Londres, le 15./27. Juin 1864.

Anlage 7. — Antwortschreiben des Lord Russell vom 29. Juni 1864.

Foreign Office, June 29, 1864.

Sir, — I have the honour to inform Your Serene Highness that as President of the Conference, I read to them the letter which Your Serene Highness did me the honour to write to me. But the Conference were of opinion that if the King of Denmark should renounce his title to any part of his dominions, it did not belong to the Conference to decide on the Sovereignty of those dominions or decide between conflicting claims. ¶ I have the honour to be, Sir, &c.

*Russell.*

## Nö. 1685.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Fünfunddreissigste Sitzung vom 1. September 1864. — (§. 233) Eingabe des Erbprinzen Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg bezüglich seiner Successionsansprüche. \*) —

Hohe deutsche Bundesversammlung! — Nachdem die hohe deutsche Bundesversammlung am 2. Juni d. J. einen Beschluss gefasst hatte, welcher die Anerkennung meines Successionsrechts enthielt, hat Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg Successionsansprüche auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein angemeldet. ¶ Die hohe deutsche Bundesversammlung hat in Folge dessen durch Präsidialschreiben vom 21. v. M. die Aufforderung an mich gerichtet, eine meine Successionsrechte begründende Nachweisung mit thunlichster Beschleunigung an Hochdieselbe gelangen zu lassen. ¶ Als nächster Aguat des letztverstorbenen Herzogs Seiner Majestät des Königs Friedrich VII. bin ich nach dem in den Herzogthümern Schleswig-Holstein geltenden Rechte der agnatischen Linealerbfolge und der Primogenitur zur Regierung in diesen Herzogthümern berufen. In der beigefügten Nachweisung ist der Aufforderung der hohen deutschen Bundesversammlung gemäss dieses Recht dargelegt und sind zugleich die-

No. 1685.  
Deutscher  
Bund.  
1. Sept.  
1864.

\*) Von dem Präsidium mit dem an dasselbe gerichteten Begleitschreiben überreicht und durch Beschluss der Versammlung dem Ausschuss für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen.



No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

jenigen Einwendungen berücksichtigt worden, welche bisher von Schriftstellern und in Regierungsacten gegen mein und meines Hauses Recht erhoben wurden. Indem ich mir für den Fall, dass noch nicht zur Sprache gebrachte Thatsachen oder Rechtsgründe hervortreten sollten, das Recht ergebenst vorbehalten darf, dieselben nachträglich zu erörtern, habe ich die Ehre zu zeichnen, etc.

Kiel, den 23. August 1864.

**Friedrich.**

• —————  
Anlage. — Nachweisung.

Das Interesse, welches die dänische Regierung in den letzten Jahrzehnten daran zu haben glaubte, das alte Thronfolgerecht der Herzogthümer zu verdunkeln, hat dazu geführt, dass in Staats- und Privatschriften gesucht worden ist, die einfachen Sätze dieses Rechtes und geschichtlich feststehende Thatsachen zu verwirren. ¶ Die Verhältnisse brachten es mit sich, dass vor Allem die Angriffe sich gegen das Erbfolgerecht des nunmehr erstgeborenen Zweiges des schleswig-holsteinischen Regentenhauses richteten, — ein Recht, welches früher wiederholt von der dänischen Regierung, in den letzten zwei Jahrzehnten von den nach drei verschiedenen Wahlgesetzen bgerufenen Ständeversammlungen und von der gesammten Bevölkerung der Herzogthümer, in neuester Zeit von der Mehrzahl der deutschen Regierungen, wie von den wissenschaftlichen Auctoritäten Deutschlands anerkannt worden ist. ¶ Bevor das deutsche Schwert und ein ruhmwürdiger Friede über die Ansprüche, welche von dänischer Seite erhoben worden sind, entschieden, hat ein lebhafter wissenschaftlicher Streit während nunmehr dreissig Jahren alle Thatsachen der schleswig-holsteinischen Geschichte, welche mit der Staatserbfolge in irgend einer Beziehung stehen, alle Rechtsnormen, deren Anwendung irgend in Frage kommen kann, erschöpfend erörtert: in einer Reihe wissenschaftlicher Schriften ist diese Frage zum besonderen Gegenstande einer auf alle Einzelheiten eingehenden Darstellung gemacht worden. Eine nochmalige ausführliche und jeden Punkt bis zur Erschöpfung behandelnde Darlegung scheint daher um so weniger am Orte, als die deutsche Wissenschaft über alle wesentlichen Punkte einig ist und als aus dem Schoosse der deutschen Bundesversammlung selbst ein klares und umfassendes Votum hervorgegangen ist, auf welches hier ausdrücklich Bezug genommen wird. Es wird daher nur die Aufgabe sein, in zusammenfassender Weise zu erörtern:

- I. die positive Begründung des Erbfolgerechts des Herzogs Friedrich auf Schleswig-Holstein;
- II. die Anerkennung, welche dieses Erbfolgerecht in dem oldenburgischen Fürstenhause selbst und bei den Ständen des Landes gefunden hat;
- III. und IV. diejenigen Einwendungen, welche dem Erbfolgerechte des Herzogs Friedrich theils in Betreff des Ganzen, theils in Betreff einzelner Theile Schleswig-Holsteins entgegengesetzt worden sind.

Diese Einwendungen wurzelten bisher in den von dänischer Seite erhobenen Ansprüchen. Erst jetzt tritt die Behauptung offen hervor, dass der kaiser-

lich-russischen Linie in den Herzogthümern Schleswig und Holstein ein Vorzugsrecht vor den jüngeren königlichen gebühre. Dieselbe ist bisher nirgends eingehend und über die Andeutung einzelner Privatschriftsteller hinaus begründet worden. Denn von der kaiserlich-russischen Linie selbst sind solche Ansprüche bisher nicht nur nicht erhoben, sondern noch im Warschauer Protokolle vom 5. Juni 1851 als nicht vorhanden angenommen. Diese Lage der Sache gestattete nur, die in der Literatur bisher aufgetretenen Einwendungen in Kürze zu widerlegen. ¶ Das Erbfolgerecht eines Landes ist das Ergebniss der Landesgeschichte. Und so liegt das Erbfolgerecht der Herzogthümer in geschichtlichen und bekannten Thatsachen vor. Nicht eine einzige für die Beurtheilung des Erbfolgerechts erhebliche Thatsache hat bisher bei schärfster Prüfung einem Zweifel unterlegen. Nicht die Thatsachen, sondern das Recht war bestritten. ¶ Der grösste Theil des urkundlichen Materials ist von den Gegnern der Herzogthümer veröffentlicht worden und liegt gedruckt vor. Die historische Kritik und die Betheiligten haben den im Folgenden angeführten Urkunden einen Zweifel bisher nicht entgegengesetzt.

No 1697.  
Deutscher  
Bund.  
1. Sept.  
1861.

### I. Rechtsgrund des Erbfolgerechtes.

1. Die Geltung des gemeinen Lehnrechtes. <sup>1)</sup> Die für die Erbfolge der Herzogthümer Schleswig und Holstein zur Anwendung kommenden Normen sind, soweit nicht specielle Verträge und statuarische Bestimmungen eintreten, die des gemeinen Lehnrechtes, welches der Staatserbfolge in allen früher lehnbar gewesenenen deutschen Ländern zu Grunde liegt. ¶ Für das Herzogthum Holstein, wie für alle anderen Reichslehen war das gemeine Lehnrecht schon kraft der bekannten Bestimmung der Reichshofraths-Ordnung Titel V, §. 1 Entscheidungsnorm. Für das Herzogthum Schleswig ist dasselbe schon im Anfange des 15. Jahrhunderts zur Anwendung gebracht. Die Gesetze beider Länder, z. B. die revidirte Landgerichts-Ordnung (Theil 3, Titel 26, §. 9), bezeichnen dasselbe als gültige Rechtsquelle. ¶ In den für Schleswig sowohl als Holstein geltenden drei Primogenitur-Statuten der verschiedenen Linien des oldenburgischen Hauses von 1650, 1633 und 1608 wird auf das Gemeine Lehnrecht verwiesen. ¶ Beide Lehnherren haben das Gemeine Recht als das für das holsteinische und schleswigische Lehen zur Anwendung kommende Recht bezeichnet. So befiehlt z. B. Kaiser Rudolf II. in einem an die holsteinische Ritter- und Landschaft erlassenen Mandate vom 30. Juli 1599 <sup>2)</sup>, den Herzog Johann den Jüngeren „in dero habenden Gerechtigkeit, deren sämptlichen Belehnung und derselben Nutzung und Niessung in Kraft von Uns obbesagter erlangten Investitur und vermög gemeiner Rechten, auch bei dem Fürstlichen Hause Holstein, dissfalls hervorgebrachter Gewohnheit“ — nicht zu molestiren. ¶ Ebenso verleiht Christian IV. als König von Dänemark sich selbst und seinen beiden Brüdern seinen Antheil am Herzogthum Schleswig und die gesammte Hand daran am 4. Juni 1589, <sup>3)</sup> „als sich solches nach Aardt und Gebrauch gemeiner Löhnrechte und sonsten, auch furnemblich dem zu Odensöe Anno Neun und Siebentzig, den acht und zwaintzigsten Martij, aufgerichtetem Vertrage und vörigen Löhnbriefen zuzufolge, eignet und gebueret.“ Die sonst in den Lehnbriefen vorkommende Formel, wonach das Herzogthum Schleswig „nach Lehnrechts Art und Gebrauch“

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

verliehen wird, z. B. in dem gleichfalls am 4. Juni 1589 <sup>4)</sup> ausgefertigten Lehnbriefe des Herzogs Philipp hat keine andere Bedeutung, als gleichfalls auf das gemeine Lehnrecht hinzuweisen. ¶ Als König Christian V. die Souverainetät Schleswigs nicht mehr anerkennen wollte und am 19. December 1677 als Lehnherr den Gottorfischen Herzog Christian Albrecht zur Lehnsempfängniß des Herzogthums unter Androhung des Verlustes des Lehns und Vornahme desjenigen, „was die Lehnrechten in solchen Fällen mit sich bringen“, aufforderte, berief sich Herzog Christian Albrecht in seinem Antwortschreiben vom 16. Januar 1677 darauf, dass „die gemeine Lehenrechten, auff welche ebenmässig die alte Unionen und Erbverträge, wann etwan Irrungen sowohl in Lehens- als anderen Sachen entstehen sollten, sich zu gründen pflegen“, auswies, dass der Verlust des Lehens nur von zuständigen Richtern ausgesprochen werden könne. Auch in den folgenden Schreiben in diesem Streite war man stets darüber einverstanden, dass das Gemeine Lehnrecht, welches bekanntlich sehr häufig schlechthin „die Lehnrechte“ genannt wird, die Entscheidungsnorm für den Fall, dass Schleswig Lehen sei, abgebe. <sup>5)</sup> ¶ Dasselbe könnte in anderen Streitigkeiten über schleswigische Lehnstücke, z. B. in dem Streite über das Gut Gottesgabe auf Arröe vom Jahre 1683, nachgewiesen werden. ¶ Nur in Einem Falle ist in Betreff Schleswigs darüber gestritten, ob die Erbfolge in Land und Leute durch das Gemeine Lehnrecht bestimmt werde. Es war dies bei der Beerbung des Herzogs Johann des Aelteren der Fall, welcher im Jahre 1580 ohne Leibeserben starb. Sein Bruder, Herzog Adolf von Gottorf, behauptete gegenüber den Neffen, dem König Friedrich II. und Herzog Johann dem Jüngeren, dass der in Schleswig belegene feudale Antheil des Verstorbenen nach schleswigischem Landrecht nach Gradesnähe an ihn allein vererben müsse; er gab in Betreff des in Holstein belegenen feudalen Antheils zu, dass derselbe nach den „gemeinen Kaiserlichen Rechten“ unter Anwendung des Repräsentationsrechtes der Geschwisterkinder zu theilen sei. Der König und Johann der Jüngere behaupteten dagegen auch für das schleswigische Lehen die Geltung der gemeinen Lehnrechte, weil es kein dänisches Lehnrecht gebe, das Landrecht auf Lehen unanwendbar sei und das schleswigische Lehen wegen der Vereinigung mit dem holsteinischen diesem gleich behandelt werden müsse. <sup>6)</sup> In der That wurde unter Vermittlung von Sachsen, Hessen und Mecklenburg nicht bloß die holsteinische, sondern auch die schleswigische Verlassenschaft Herzogs Johann des Aelteren, soweit sie aus Lehen bestand, durch den Flensburger Abschied vom 12. August 1581 nach Massgabe des gemeinen Lehnrechtes getheilt. Seitdem ist nie wieder die Anwendung des gemeinen Lehnrechtes auf Schleswig in Zweifel gezogen worden. ¶ Noch kurz bevor Holstein souverain wurde, bezeichneten die zwischen dem Könige Christian VII. und auf der anderen Seite beziehungsweise mit der Kaiserin Katharina als Vormünderin und dem Grossfürsten Paul geschlossenen Tractate von 1767 Artikel 28 und 1773 Artikel 12 neben den Familienverträgen die „Lehnrechte“ als Rechtsquelle für die Successionsordnung.

2. Successionsrecht. Der Herzog Friedrich ist Nachkomme des ersten Erwerbers der Herzogthümer Schleswig-Holstein, des Königs Christian I.,

in agnatischer, durch rechtmässige Ehen vermittelter Abstammung und es steht demselben daher ein Successionsrecht auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein zu.

No. 1685.  
Deutscher  
Bund.  
1. Sept.  
1864.

3. Abstammung vom ersten Erwerber. In allen Staaten, welche früher Lehen waren, gilt der Grundsatz des gemeinen Lehnrechtes, dass die Nachkommenschaft des ersten Erwerbers zur Succession berufen ist. Das Erbfolgerecht ist ein aus dem Vertrage und der Vorsehung der Vorfahren, nicht aber aus dem Willen des Letztverstorbenen abgeleitetes Recht; dasselbe beruht auf dem Rechte des Geblütes. Diese Grundsätze sind für die Herzogthümer vielfach anerkannt worden. 7) ¶ Erster Erwerber der Herzogthümer Schleswig und Holstein ist Christian I., geborner Graf von Oldenburg. Derselbe erwarb im Jahre 1460 diese Lande durch die Wahl der schleswig-holsteinischen Stände, welcher später die Belehnung von Seiten Dänemarks und des deutschen Reiches nachfolgte. Der erste kaiserliche Lehnbrief vom 14. Februar 1474 8) begreift alle heute zu dem Herzogthum Holstein gehörigen Lande und ist auf Christian I. und dessen rechtmässige Lehnfolger (*in hujusmodi Ducatu legitimi successores*) gerichtet. Es ist damit ausgesprochen, dass die vom ersten Erwerber Abstammenden auf Grund dieser Erbenqualität und in der gesetzmässigen Reihenfolge zur Lehnsuccession berufen sein sollten.

4. Agnatische Abstammung. In den Herzogthümern Schleswig-Holstein herrscht der Mannsstamm. Sowohl das Herzogthum Schleswig als das Herzogthum Holstein waren bis zu dem Zeitpunkte, in welchem sie, ersteres 1658, letzteres 1806, souverain wurden, Mannlehen 9). ¶ Es ergibt sich daraus, dass in ihnen auch heute noch agnatische Erbfolge stattfindet. ¶ Nur Männer, welche von agnatischen Mitgliedern des Regentenhauses und aus rechtmässigen Ehen abstammen, können in den Herzogthümern zur Succession gelangen. ¶ Als rechtmässig und ebenbürtig ist nach der reichsgerichtlich anerkannten Observanz des schleswig-holsteinischen Fürstenhauses jede Ehe anzusehen, welche zwischen einem Mitgliede desselben und einer Dame hohen oder niederen Adels, insbesondere einer Gräfin geschlossen wird. 10)

5. Vorzug in der Successionsordnung. Der Herzog Friedrich ist nach Verzicht seines Durchlauchtigsten Vaters als nächster Agnat des Königs Friedrich VII., letztverstorbenen Herzogs von Schleswig-Holstein, vor allen übrigen Nachkommen Christian I. in den Herzogthümern Schleswig und Holstein zunächst und ausschliesslich zur Erbfolge berufen.

6. Verzicht des Vaters. Die Verzichtsurkunden des Herzogs Christian August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg vom 16. November und 25. December 1863 liegen der deutschen Bundesversammlung im Originale vor. Gegenstand derselben ist alles Erbfolgerecht, welches der Herzog Christian August an den Herzogthümern Schleswig und Holstein, sowie den zu denselben gehörigen Landen und überhaupt als ein Mitglied des oldenburgischen Gesammthauses besass.

7. Vorzug der Linie. Der Herzog Friedrich ist nach dem Rechte des Vorzuges der Linie und der Erstgeburt nächster Agnat Friedrich VII. ¶ Der Vorzug der Linie gilt in den Herzogthümern sowohl kraft gemeinen

No 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

Rechts, als auch kraft der zwischen der Regierung und den schleswig-holsteinischen Ständen im Jahre 1616 getroffenen Vereinbarung. Das Recht der Erstgeburt gilt in den Herzogthümern sowohl kraft Hausgesetzes als auch kraft jener Vereinbarung mit den Ständen. Das Erbfolgerecht der Herzogthümer ist durch dieselbe Theil der Landesverfassung und der Landesrechte geworden.

8. Vorzug der Linie kraft gemeinen Rechtes.<sup>11)</sup> Die gemeinen Lehnrechte berufen nach der jetzt kaum noch bestrittenen Ansicht der Rechtslehrer zunächst alle diejenigen Mitglieder des an sich successionsberechtigten Hauses, welche den nächsten Stammvater mit dem letztverstorbenen Fürsten gemeinschaftlich haben, zur Succession und schliessen diejenigen aus, welche von einem entfernteren gemeinschaftlichen Stammvater abstammen. ¶ Hiernach ist die jüngere königliche Linie, welche, wie die ältere, von Christian III. abstammt, zunächst zur Succession in die Herzogthümer berufen. Die Gottorfische Linie, welche von Friedrich I., dem Vater Christian III., abstammt, ist, als die entferntere, so lange von der Succession ausgeschlossen, als Nachkommen Christian III. existiren. ¶ Der Vorzug der Linie ist wiederholt für Schleswig-Holstein anerkannt worden. Es geschah dies durch den Reichshofrath für Holstein bei Bestätigung der Primogeniturstatute der Gottorfischen und älteren königlichen Linie. ¶ Wenn in einem Hause nicht der Vorzug der näheren Linie entscheidet, so kann in einem einzelnen Zweige des Hauses die Primogenitur nur eingeführt werden entweder unter Vorbehalt des Rechtes der in diesem Zweige nicht mitbegriffenen Mitglieder des Hauses oder mit deren ausdrücklich erklärter Zustimmung. Denn es ist möglich, dass bei einem in der Primogeniturlinie sich ereignenden Todesfalle nicht ein Seitenverwandter aus der Primogeniturlinie, sondern aus einer höheren Seitenlinie der dem letztverstorbenen Gradesnächste ist. Es ist aber durch den deutschen Kaiser das Gottorfische Primogeniturstatut ohne diesen Vorbehalt bestätigt. ¶ Bei Vorlegung des Primogeniturstatuts der älteren königlichen Linie wollte der Reichshofrath einen solchen Vorbehalt der Bestätigung einfügen. Auf Remonstration erfolgte indess die einfache Bestätigung. ¶ Ebenso ist die Bestätigung des Gottorfischen Statuts für Schleswig durch den König Christian IV. unter dem 13. Juli 1621 ohne Vorbehalt erfolgt; auch die Erklärung des Gottorfischen Primogeniturstatuts selbst, dass diese Verordnung „denen gemeinen beschriebenen Lehnrechten allerdings gemäss sei“, lässt sich nur unter Voraussetzung des Vorzugs der Linie verstehen. ¶ Dieser Vorzug der Linie ist von der älteren königlichen und der Gottorfischen Linie vertragsmässig im Peräquationsrecess vom 5. Mai 1663<sup>12)</sup> anerkannt, indem durch denselben an den Besitzungen der jüngeren königlichen Linie jener das nähere, der Gottorfischen Linie das entferntere Erbrecht vorbehalten wird. Es heisst in dem Recess: — „Dabey dann Ihr Königliche Majestät Dero zustehendes Lehens und Erbgerichtigkeit an der abgetheilten Herrn Hertzoge *Feudal*-Güter Deroselben, wie auch Seiner Fürstlichen Durchlauchtigkeit Dero *in eventum* beykommendes Erbrecht sich *hinc inde* feyerlichst *reserviren* und vorbehalten haben.“ ¶ Mehrere ähnliche Anerkennungen des Grundsatzes des Linienvorzuges werden noch in der directen

Beziehung des Verhältnisses der jüngeren zur älteren königlichen Linie im Verfolg anzuführen sein.

No. 1685.  
Deutscher  
Band,  
1. Sept.  
1861.

9. Erstgeburtsrecht nach Hausgesetz. Nach Aussterben der älteren ist daher zunächst die jüngere königliche Linie zur Succession in den Herzogthümern berufen. Innerhalb dieser Linie, welche die allein noch blühenden Speciallinien Augustenburg und (Beck) Glücksburg umfasst, ist das Erstgeburtsrecht eingeführt, nach welchem dem Erstgeborenen der unbedingte Vorzug vor allen übrigen Mitgliedern derselben zusteht. ¶ Die Einführung des Erstgeburtsrechtes ist geschehen durch das von den Söhnen Herzogs Alexander von Schleswig-Holstein-Sonderburg am 17. December 1633 errichtete Erbstatut.<sup>13)</sup> Die Herzoge Ernst Günther und August Philipp, deren Siegel der Urkunde anhängen, sind ersterer Stifter der Augustenburgischen, letzterer der Becker oder jetzigen Glücksburgischen Linie. ¶ Die entscheidenden Worte dieser Urkunde lauten:

„dass in diesem Ihre F. F. G. G. Hause undt bei dehero Fürstlichen *posterität*, nun hinfüro zue ewigen Zeiten das *Jus primogeniturae haereditarium* nach aussweisung der gemeinen rechte, undt dehero bei Fürstlichen *Familiiis* hergepraechter gewonheit, ohnwidersprechlich *observiret* undt darnach die künftigen *Successions*-Fälle allerdings *regulirt* werden sollen, wie dan Ihre F. F. G. G. allerseits undt nach Ihnen dero Eheliche Mänliche Leibs Lehens-Erben undt Nachkommen, Ihre vom heiligen Römischen reich undt der löblichen Chron Dänemarcken herrührende Lehn allerwege In gesamt undt zugleich sollen empfangen undt desfalls immer zu In ohn zertreuter sambt belehnung sitzen bleiben.“

Die unmittelbare und identificirende Verknüpfung der Einführung der Primogenitur mit der Anordnung, die eine Anerkennung des Erbrechts an ganz Schleswig und Holstein enthaltende, gesammte Hand an den vom deutschen Reiche und Dänemark herrührenden Lehen insgesamt und zugleich zu empfangen, zeigt, dass die Erstgeburtserbfolge nicht nur für den damaligen Besitz der Brüder, Sonderburg, sondern für ganz Schleswig und Holstein, welche in jenen Belehnungen begriffen waren, eingeführt werden sollte, wie denn dieses der „bei Fürstlichen Familien hergebrachten Gewohnheit“ vollkommen entspricht. ¶ Der sechste Punkt des Erbstatuts reservirt den Brüdern die Rechte über „andere Erbfälle“. Der Zusammenhang mit dem vorausgehenden fünften Punkte ergibt, dass diese Bestimmung in keiner Weise eine Beschränkung der oben angeführten Einführung der Primogenitur für die vom deutschen Reiche und Dänemark herrührenden Lehen enthält, sondern sich auf solche Erbfälle bezieht, welche diese Lehen nicht zum Gegenstande hatten.<sup>14)</sup> ¶ Praktisch ist dieser Punkt dadurch erledigt, dass der Herzog Carl zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, Chef des Glücksburgischen Hauses, in seiner der deutschen Bundesversammlung im Originale vorliegenden Rechtsverwahrung vom 7. Juli 1864 ausdrücklich den Vorzug der Erstgeburt in der das Augustenburgische und Glücksburgische Haus umfassenden Sonderburgischen Linie anerkannt hat.

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

#### 10. Lineales Erstgeburtsrecht nach Landesrecht.<sup>15)</sup>

In den Landesprivilegien von 1460 hatte Christian I. bei seiner Wahl den Landständen das innerhalb des Lehnrechtes sich bewegende Recht zugesichert, im jedesmaligen Thronerledigungsfalle den Fürsten zu wählen. Das Successionsrecht seiner sämtlichen Nachkommen stand fest, nicht minder die durch das Lehnrecht bestimmte Successionsordnung, nur durfte unter mehreren gleich nahen Successionsberechtigten die Wahl für Einen Fürsten entscheiden. ¶ Die Stände machten nach dem Tode Christian I. von ihrem Wahlrechte keinen Gebrauch, sondern nahmen beide Söhne Christian I. zu Herzogen an. Nach dem Tode des jüngeren von ihnen, des Königs und Herzogs Friedrich I., huldigten sie drei Söhnen desselben, dem Herzog und späteren König Christian III., Johann dem Aelteren und Adolf. Der jüngste Bruder Friedrich verzichtete, jedoch unter Vorbehalt seines Erbrechtes für den Fall, dass von seinen Brüdern keine männlichen Lehnerben mehr vorhanden sein sollten. Die drei anderen genannten Brüder theilten die Herzogthümer im Jahre 1544 in der Weise, dass die Regierung gegenüber den Besitzungen und Rechten der zur Landstandschaft berufenen Stände in einer Einheit, mithin als eine gemeinsame erhalten werden sollte. Johann der Aeltere starb 1580 ohne Kinder. Christian III. ist der Stammvater der königlichen und Adolf der Stammvater der herzoglichen oder Gottorfischen Linie geworden. ¶ Christian III. starb 1559 und hinterliess drei Söhne, Friedrich II., Magnus und Johann den Jüngeren. Magnus trat seine Rechte an Friedrich II. ab. Die Stände erklärten im Jahre 1564, als die Huldigung von ihnen für Friedrich II. und Johann den Jüngeren verlangt wurde, welche die dem reinen Erbrecht unterliegenden Aemter und Landschaften schon unter sich getheilt hatten, nur Friedrich II., dem ältesten Sohne, die Erbhuldigung leisten zu wollen, wegen Johann des Jüngeren aber erklärten sie nach der Privilegienconfirmation Friedrich II. vom 25. October 1564<sup>16)</sup> sich „dismaln“ entschuldigt. Friedrich II. ist Stammvater der nunmehr ausgestorbenen Dänischen, oder älteren königlichen, Johann der Jüngere der Stammvater der Sonderburgischen oder jüngeren königlichen Linie. ¶ Nach dem im Jahre 1586 erfolgten Tode Herzogs Adolf der Gottorfischen Linie, welcher vier Söhne hinterliess, trat zunächst der älteste Sohn Friedrich die Regierung an. Er starb indessen, ohne die Huldigung empfangen zu haben, im folgenden Jahre. Der zweite Bruder Philipp wollte demnach die Regierung ohne die Wahl der Stände antreten. Aufständischen Widerspruch erkannte derselbe jedoch das Wahlrecht an und wurde demnach neben Christian IV., dem ältesten Sohne des damals 1588 gestorbenen Königs Friedrich II., gewählt. Herzog Philipp starb 1590. Es folgte ihm in Folge ständischer Wahl der dritte Sohn des Herzogs Adolf, Johann Adolf. Derselbe hinterliess zwei Söhne, von denen Friedrich III., da das Wahlrecht 1590 vom deutschen Kaiser in seiner oberlehnsherrlichen Eigenschaft für unberechtigt erklärt war, im Jahre 1616 die Regierung als Erbherr antrat. ¶ Nach dem oben Angeführten existirten in den Herzogthümern zwei Linien, die königliche und Gottorfische. In jeder dieser beiden Linien war bisher stets der Erstgeborne succedirt, in der königlichen nacheinander Friedrich II. und Christian IV., in der Gottorfischen ausser Friedrich II., der noch vor dem Hul-

digungslandtage starb, Philipp und Johann Adolf. ¶ Die beiden mitregierenden Fürsten, der in seiner Minderjährigkeit gewählte König und Herzog Christian IV. und der noch nicht gewählte Gottorfische Herzog Friedrich III., beschlossen gemeinschaftlich, das Wahlrecht der Stände nicht mehr anzuerkennen. Der Huldigungslandtag wurde auf den 9. December 1616 nach Schleswig berufen und von ihm die einfache Erbhuldigung für Friedrich III. gefordert. ¶ Die Stände zeigten, um den Streit über die Rechtmässigkeit des Wahlrechtes zu vermeiden, in Folge jener Forderung Friedrich III. seine Erwählung an. Die Mitregenten antworteten ihnen, dass eine Wahl nicht gesucht worden sei. Die Stände erboten sich darauf, aus jeder Linie künftig den Erstgeborenen wieder zu benennen. Seitens der Regierung indessen verlangte man einfache Erbhuldigung. Ständischerseits erbot man sich dann, Friedrich III. als ältesten Sohn Herzogs Johann Adolf als Landesherrn zu erkennen. Dieses Erbieten wurde angenommen und die ständische Erklärung in folgender Weise formulirt:

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

„Nach gepflogenen vielfältigen mühseligen *Tractaten*, die geforderte Erbhuldigung belangend, Erklären die *Praelaten*, Ritter- und Landschaft in Unterthänigkeit sich hiemit dahin:

Weil die hiebevorderwegen gebrauchte Wörter etwas *exos* und nachdenklich angesehen werden wollen, dass bemelte *Praelaten*, Ritter- und Landschaft nunmehr den Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herrn, Herrn *Friederich*, Erben zu Norwegen, Hertzogen zu Schleswig-Holstein, Stormarn und der Dithmarschen Graff zu Oldenburg und Dellmenhorst, als Weyl. des Durchleuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herrn, Herrn *Johann Adolph*, Erben zu Norwegen, Hertzogen zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, Graffen zu Oldenburg und Delmenhorst etc. Christmilder Gedächtnis hinterlassenen ältesten Sohn für Ihren regierenden Landes Fürsten und Herrn erkennen, und annehmen, Deroselben auch alle schuldige Gebühr leisten wollen. Dagegen leben Sie dieser unfehlbaren Zuversicht, *Ihr Fürstl. Gnad.* Ihre der *Praelaten*, Ritter- und Landschaft wohlhergebrachte habende *Privilegia* Dero Höchst und hochlöbl. Vorfahren *Exempel* nach, vorher zu *confirmiren*, auch die *Gravamina* abzuschaffen, Gnädigst geneigt seyn werden.“

Nach jedem Regierungsantritt wurde von dem antretenden Fürsten die Confirmation der Landesprivilegien ertheilt. Die Urkunde darüber bedurfte, in so fern sie Neues enthalten sollte, der Zustimmung der Stände. Es war daher nothwendig, die mit dem Wahlrecht vorzunehmende Aenderung in die Privilegienconfirmation Herzogs Friedrich III. aufzunehmen. ¶ Der Entwurf der Privilegienconfirmation Friedrich III. wurde daher den Ständen von der Regierung, den beiden Landesherrn, mitgetheilt. Derselbe nahm jene so eben angeführte ständische Erklärung ihrem Wortlaute nach in sich auf und fügte dem Versprechen, die Privilegien zu beobachten, die Worte hinzu:

„jedoch die bis hierzu präterminirte Wahl und was sonst in



No. 1685.  
Deutscher  
Bund.  
1. Sept.  
1864.

denen *privilegiis* nach Ablauf der Zeit *in desuetudinem* gekommen und geändert ist, ausgenommen.“

Die Stände schlugen statt dessen folgende Clausel vor:

„jedoch den *punctum electionis* vorinserirter Erklärung nach *ad primogenitum restringiret*,“

wonach noch der Schein eines Wahlrechtes bleiben zu sollen schien. Die Regierung verwarf diese Clausel; eine neue wurde schliesslich in folgender Weise vereinbart:

„jedoch den *punctum electionis* vorinserirter Erklärung nach *ad jus primogeniturae* roduciret.“<sup>17)</sup>

Bei den nächsten Thronerledigungen in beiden Linien nach dem Tode Königs Christian IV., 1648, und Herzogs Friedrich III., 1659, wurde von den Ständen die einfache Erbhuldigung geleistet. In den vereinbarten Privilegienconfirmationen ihrer Nachfolger, Königs Friedrich III. und Herzogs Christian Albrechts, wurden übereinstimmend die Privilegien mit dem Zusatz bestätigt: „ausser was *in puncto electionis* darin geändert.“<sup>18)</sup> ¶ Diese Thatsachen ergeben, dass im Jahre 1616 landesverfassungsmässig die Wahl durch das Erstgeburtsrecht ersetzt worden ist. Es wurde das Erstgeburtsrecht allgemein und ohne irgend eine Beschränkung eingeführt, und wurde als eine zwischen der Landesregierung und den das Land vertretenden Ständen getroffene Vereinbarung Theil der Landesverfassung. Dasselbe schliesst zugleich die Linealfolge und diejenige Individualsuccession in sich, durch welche der Erstgeborene der näheren erstgeborenen Linie zur Nachfolge bestimmt wird.

11. Vorzug nach Gradesnähe. Nach dem Obigen bezeichnet sowohl nach gemeinem und Hausrechte als auch nach Landesrecht die Linealerbfolge nach dem Rechte der Erstgeburt den Herzog Friedrich als den legitimen Erbfolger in beiden Herzogthümern. Aber auch die Anwendung derjenigen Successionsordnung, welche, wenn das Erstgeburtsrecht haus- und landesgesetzlich nicht gälte, nach gemeinem Lehnrecht eintreten würde, führt zu dem Ergebnisse, dass die Augustenburgische Linie zunächst zur Erbfolge berufen ist. ¶ Denn wollte man die Lineal-Gradualerbfolge auf die Erbfolge der Herzogthümer zur Anwendung bringen, so würde in Folge derselben, wie bei der reinen Gradualfolge, die Gradesnähe für die Augustenburgische Linie entscheiden. Der Herzog Christian August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg steht im 18. Grade zu dem verstorbenen Herzog Friedrich VII., die nächsten Prinzen der Glücksburgischen Linie im 19., Seine Majestät der Kaiser Alexander II. von Russland im 21. Grade, Seine königliche Hoheit der Prinz Gustav von Wasa und Seine königliche Hoheit der Grossherzog Nicolaus Peter von Oldenburg im 20. Grade.

## II. Anerkennungen des bestehenden Erbfolgerechtes.

1. Anerkennung des Hauses. In der Geschichte finden sich wiederholte Anerkennungen davon, dass gemäss des Vorzuges der Linie nach dem Aussterben der älteren die jüngere königliche Linie, nicht aber die Gottorfische zur Succession in die Besitzungen der ersteren berufen ist. Die folgenden Thatsachen werden dieses ergeben.

1) König Friedrich III. von Dänemark liess sich bekanntlich im Jahre 1660 von den dänischen Reichsständen für seine gesammte Descendenz, agnatische und demnächst cognatische, die erbliche Regierung übertragen und hat dadurch den Grund dazu gelegt, dass nunmehr die Herzogthümer Schleswig-Holstein von Rechtswegen von Dänemark geschieden sind. Fünf Jahre später, unter dem 14. November 1665, vollzog derselbe das dänische Königsgesetz. Damals trat dem Könige die Möglichkeit der Trennung der Herzogthümer von Dänemark vor Augen und entstand der Wunsch, durch Verhandlungen mit den nächsten Agnaten zu bewirken, dass dieselben ihr Erbfolgerecht zu Gunsten seiner cognatischen Descendenz aufgäben. ¶ Der König liess nach längeren Verhandlungen, welche auch verschiedene andere Gegenstände betroffen hatten, wenige Tage vor der Vollziehung des dänischen Königsgesetzes, unter dem 5. November 1665, dem Herzog Joachim Ernst von Plön folgenden Antrag zugehen: 19)

„Wegen des *Puncti* der Erbsuccession vndt *Homagii*, *Cediret* vndt *transferiret* Herzog Jochim Ernst, für sich vndt seine *descendentes*, dessen, bei Künftig sich erougenden Sterbfällen *pretendiren* dass *jus succedendi in Bonu Feudalia*, volgender gestalt;

Dass wen Ihr Königl. Maytt. vndt dero *posterirende* Menliche *linie*, (Welches gott verhüten wolle), abgehn würden, alsden die Königl. *Princessinn*, vndt deroselben Ehliche Leiboss Erben, Menliches vndt Weibliches geschlechtes, für Herzog Jochim Ernst vndt Deroselben Menliche *descendentes* vndt lehns*successores*, zutreten, zu der *succession* an der lehn in den Herzogthümern Schlsevig Holstein vndt deren *pertinentien* die nehesten seyn, vndt Herzog Jochim Ernst *familiam Excludiren* solle, Daferne aber Ihrer königl. Maytt. Weibliche *Successores* ein vndt andern ursachen vndt behindernüssen halber, zu obberürter *succession* in den herzogthumb Holstein zugelangen, solte abgehalten undt über Vermuhten daran verhindert werden; Oder da die Königl. *familie*, Frouwliches geschlechtes, sich dieser *succession* guthwillig begeben, oder an einen andern zu *transferiren* gesinnet, würden, Imgleichen da die Königl. Frouwl. *familie* absterben vndt erlöschon solte; So soll alsden Herzog Jochim Ernst vndt seinen *descendentes*, diese *renunciation* vndt *eventual cession* un*praejudicirlich*, vndt auff solche Felle, deroselben *jura successionis et Homagii* allerdings vorbehalten sein vndt bleiben.“

Der Herzog von Plön ging auf diesen Antrag, welchem die Annahme zu Grunde liegt, dass nach dem Aussterben des Mannsstammes der älteren königlichen Linie der der jüngeren Linie zu folgen habe, nicht ein. Er hatte sich schon bei den voraufgehenden commissarischen Verhandlungen zu der verlangten Cession nur auf den Fall geneigt erklären lassen, wenn die sämtlichen Mitglieder der jüngeren königlichen Linie dasselbe eingehen würden.

2) Einem Vertrage vom 24. Mai 1661 zwischen Schweden und dem Herzog Christian Albrecht von Gottorf war ein Artikel beigefügt, wonach, wenn in einem Kriege Schwedens gegen Dänemark dieses unterliegen sollte, der Herzog von Gottorf sich seines Rechtes an dem königlichen **Ant** Herzogthümer

No 1683.  
Deutscher  
Band,  
1. Sept.  
1861.

nicht begeben, sondern sich und seinen Successoren dasselbe allerdings reservirt haben wolle. ¶ Als dieser Artikel später bekannt wurde und königlicher Seits demselben eine böse Absicht untergelegt wurde, erklärte man Gottorfischer Seits <sup>20)</sup>, man habe sich nur seine Erbgerichtsbarkeit reserviren wollen. In einer nach der Bezeichnung des Titels „auf königlichen allergnädigsten Befehl 1685“ erschienenen Staatschrift findet sich darauf folgende Erwiderung: <sup>21)</sup>

„Gesetzt, dass das Königliche Antheil, an den Hertzogthümern Schlesswig-Holstein, durch was Zufall es auch sein mögen, wäre erledigt worden, was hätte ein Hertzog zu Holstein Gottorff für Erbgerichtsbarkeit daran zu pretendiren gehabt, indem, Zeit der getroffenen Alliantz, noch mehr als 20 andere Hertzoge zu Schlesswig-Holstein, so Ihr königl. Maytt. näher verwant, und folglich, zu berührten Landen, ein nähers Recht, für (vor) Holstein Gottorff, gehabt, im Leben gewesen?“

Von Gottorfischer Seite ist hierauf eine Antwort nicht erfolgt. ¶ Dasselbe gilt von einer im Januar 1700 von königlicher Seite gegen Gottorf erschienenen Schrift <sup>22)</sup>, in welcher mit Beziehung auf obigen Artikel des schwedisch-gottorfischen Allianzvertrages von 1661 gesagt wird:

„dass zu der Zeit über 20 Prinzen von der Königlichen Linie weren, welche alle viel näher zu der Erbschaft dieses Königlichen Theils der Herzogthümer.“

Es soll hierbei ausdrücklich bemerkt werden, dass in der älteren königlichen Linie im Jahre 1661 ausser dem Könige nur zwei Prinzen am Leben waren.

3) Bekanntlich wurde am 5. Juni 1851 königlich-dänischer und kaiserlich-russischer Seits zu Warschau ein Protokoll in Betreff der Erbfolge in den Herzogthümern unterzeichnet, welches der Londoner Conferenz in ihrer Sitzung vom 2. Juni 1864 zur Kunde gebracht worden ist. In dem Warschauer Protokolle heisst es §. 4:

*„En conséquence les deux Cours de St. Pétersbourg et de Copenhague sont convenues: . . . . .“*

*„Que si, pour assurer la complète réussite de cette combinaison, encore d'autres renonciations étaient jugées utiles et désirables, ce serait à Sa Majesté Danoise à Se charger des indemnités auxquelles il pourrait être reconnue des titres justes et équitables.“*

Nach einer Erklärung des dänischen Premierministers Bluhme in der Sitzung des dänischen Reichstages vom 21. März 1853 sind unter diesen „andern Renunciationen“ Verzichte der Augustenburgischen Linie von den beiden Contrahenten des Warschauer Protokolls, Russland und Dänemark, verstanden worden. Der Reichstagsabgeordnete Schiern fragte nämlich nach einer nicht deutlichen Erklärung des Premierministers denselben:

„Nach dem, was ich aus dem Vortrage des geehrten Premierministers gehört habe, darf ich es also als gegeben ansehen, dass unter den im Warschauer Protokoll selbst sogenannten „Renun-

„ciationen“ man es als nützlich und werthvoll angesehen hat, auch die des Herzogs von Augustenburg einzuholen, aber dass man dagegen es nicht für nützlich und werthvoll gehalten hat, eine entsprechende Verpflichtung in Bezug auf die Seitenlinie einzuholen.“

Er erhielt von dem Premierminister Bluhme die einfache Antwort: „Ja.“<sup>23)</sup> ¶ Die Contrahenten des Warschauer Protokolls nahmen jedenfalls den alt-königlichen Antheil von Schleswig-Holstein als dem Rechte der jüngern königlichen Linie unterliegend an; denn die hohen Personen, deren Verzichte in dem §. 2 dieses Protokolls erwähnt werden, die königlich-dänischen Cognaten, legen sich in den Verzichtsacten ein Recht auf den alt-königlichen und grossfürstlichen Antheil von Holstein nicht bei, in dem Warschauer Protokolle wird nur über den grossfürstlichen Antheil disponirt. Es bleibt also nur der alt-königliche Antheil für jene „andern Renunciationen“ übrig und es wird daher die Erklärung des Premierministers Bluhme in Betreff des alt-königlichen Antheils durch den Inhalt des Warschauer Protokolls selbst als richtig bestätigt.

4) Nachdem der Londoner Vertrag durch die Bemühungen der dänischen Regierung zu Stande gekommen war und dieselbe dadurch das alt-Erbfolgerecht der Herzogthümer thatsächlich für immer beseitigt zu haben glaubte, hat dieselbe sich über den rechtlichen Bestand der beseitigten Erbfolge in derselben Weise durch ihre Organe ausgesprochen, wie dies nach Obigem im 17. Jahrhundert geschehen war. In der Sitzung des dänischen Reichstags vom 7. April 1853 erklärte der dänische Premierminister Oersted, zugleich die erste juristische Autorität Dänemarks, in Betreff Holsteins:<sup>24)</sup>

„Was nun inzwischen alle die agnatischen Erbgerchtsame anbetrifft, welche der sogenannten jüngeren königlichen oder der Sonderburgischen Linie zufallen könnten, die im übrigen näher daran war, Holstein zu erben, als Russland, so sind sie ja durch das Verhalten der hierzu gehörenden Personen und durch den Beschluss aufgehoben, welcher von den Grossmächten gefasst ist, so dass wir uns nicht weiter darum zu bekümmern brauchen. Dadurch haben allerdings die russischen Prätensionen ein Gewicht erhalten, welches sie sonst nicht haben könnten, aber es scheint, als ob der Kaiser von Russland mit Mässigung davon Gebrauch machen wolle.“

Derselbe erklärte ferner in der Sitzung vom 15. April 1853:<sup>25)</sup>

„Die Linie, welche, wenn die männlichen Descendenten Friedrichs III. ausgestorben wären, die nächste sein würde, war die jüngere Königslinie, welche näher sein würde, als die Gottorfische. Die Nächsten in dieser jüngeren Königslinie sind in der späteren Zeit in ein unglückliches Verhältniss zu Dänemark durch eigenes Verschulden gekommen.“

In dieser letzten Erklärung wird nicht nur der Vorzug der jüngeren königlichen Linie vor der Gottorfischen, sondern zugleich das Erstgeburtsrecht in der jüngeren königlichen Linie anerkannt. Denn bekanntlich waren es die beiden erstgeborenen Prinzen der Augustenburgischen Linie, welche durch den

No. 1685.  
Deutscher  
Bund.  
1. Sept.  
1861.

Offenen Brief und die Copenhagener Revolution vom Jahre 1848 in ein unfreundliches Verhältniss zu Dänemark gekommen waren. ¶ Neben den officiellen Erklärungen der dänischen und den vertragsmässigen Bestimmungen der russischen und dänischen Regierung sollen hier persönliche Anerkennungen, welche die Könige von Dänemark und die Mitglieder der älteren königlichen Linie den Rechten der Augustenburgischen Linie früher stets haben zu Theil werden lassen, nicht näher dargelegt werden.

2. Anerkennung der rechtmässigen Erbfolge Seitens der Stände. Auch die Stände der Herzogthümer haben das hier dargelegte Erbfolgerecht ausdrücklich anerkannt.

1) Dies geschah Seitens der holsteinischen Ständeversammlung in einer Eingabe an den König - Herzog vom 21. December 1844, in welcher dieselbe erklärte:

„Wir behaupten ferner: Der Mannsstamm herrscht in den Herzogthümern. Holstein ist in allen kaiserlichen Lehnbriefen ein Mannlehn genannt und dass der Wegfall des Lehnverhältnisses in den bestehenden Erbrechten keine Aenderung bewirke, ist anerkanntes Rechtens. — In dem Herzogthum Schleswig ist bei der Wahl des Stammvaters Ew. Majestät Christian I. mit dem Erbfolgerecht seines Fürstenhauses der Vorzug des Mannsstammes anerkannt. Das Recht der Erstgeburt im Mannsstamme ward in den regierenden Linien eingeführt, für die ältere königliche durch das Statut vom 27. Juli 1650, für die jüngere königliche durch den Familienvertrag vom 17. September 1663, für die herzoglich-gottorfische durch die Erbdisposition vom 9. Januar 1607.“

Ebenso erklärten die Stände des Herzogthums Schleswig in einer am 2. November 1846 dem königlichen Commissar übergebenen, aber von demselben nicht angenommenen Adresse:

„Wir können die Ansicht keineswegs theilen, dass überhaupt eine verschiedene Erbfolge im Herzogthum Holstein als geltend angesehen werden könne, wir halten vielmehr an der Ueberzeugung fest, dass beide Herzogthümer mit allen dazu gehörigen Landen auch in der Zukunft in ungetheilter Erbfolge im Mannsstamme des Oldenburgischen Hauses fortgehen werden, wie sie von Christian I. an bis auf die Gegenwart vererbt worden sind.“

2) Im Jahre 1848 vereinbarte die von der deutschen Bundesversammlung anerkannte provisorische Regierung der Herzogthümer mit der bestehenden schleswig-holsteinischen Landesvertretung das Staatsgrundgesetz vom 15. September, dessen Artikel 55 lautet:

„Die herzogliche Gewalt vererbt im Mannsstamme des Oldenburgischen Fürstenhauses vermöge Abstammung aus rechtmässiger Ehe nach dem Rechte der Erstgeburt und der agnatischen Linealfolge ohne Rücksicht auf die Nähe des Grades.“

3) Nach dem Tode des Königs und Herzogs Friedrich VII. sind die Ständeversammlungen der beiden Herzogthümer nicht berufen worden, die Ma-

jorität der Abgeordneten zu der Ständeversammlung des Herzogthums Schleswig hatte schon vor dem 15. November 1863 ihr Mandat niedergelegt und eine grössere Zahl Abgeordneter hat sich daher nicht zu einer Aeusserung über die Person des legitimen Erbfolgers versammeln können. ¶ Ein grosser Theil der Abgeordneten und Stellvertreter des Herzogthums Holstein ist dagegen am 22. December 1863 noch während der dänischen Occupation Holsteins in Hamburg zusammengetreten und hat in einer an die deutsche Bundesversammlung gerichteten Eingabe ausgesprochen:

„Der Mannstamm des älteren Zweiges der königlichen Linie ist ausgestorben. Zur Thronfolge in den Herzogthümern Schleswig und Holstein ist nach dem Verzicht des Herzogs Christian August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg dessen ältester Sohn Friedrich der zunächst Berechtigte. Das ist die im Lande allgemein herrschende, auf die anerkanntesten Rechtsauctoritäten gestützte Ueberzeugung.“

Diese Eingabe ist unterschrieben von 32 Abgeordneten unter den vorhandenen 49 und von 17 Stellvertretern. ¶ Am 5. April 1864 traten von der aus 49 Mitgliedern bestehenden Ständeversammlung 40 Abgeordnete in Kiel zusammen und sprachen in einer der deutschen Bundesversammlung durch die Bundescommissarien übermittelten Erklärung aus:

„der nächst Berechtigte unter den jetzt Lebenden des Oldenburger Hauses ist vielmehr, nach dem Verzicht seines Vaters, der Herzog Friedrich von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg, der als Herzog Friedrich VIII. von Schleswig-Holstein die Regierung anzutreten bereits erklärt hat.“

### III. Einwendungen gegen das Successionsrecht überhaupt.

Gegen das Erbfolgerecht des Augustenburgischen Hauses auf beide Herzogthümer sind verschiedene Thatsachen angeführt worden.

1. Der angebliche Verzicht Johann des Jüngeren.<sup>26)</sup> In früheren Streitigkeiten ist die Behauptung aufgestellt worden, dass der Stammvater der jüngeren königlichen Linie, Johann der Jüngere, Verzicht auf alle seine Successionsrechte geleistet habe. Man hat sich dafür auf den Theilungsrecess vom 27. Januar 1564<sup>27)</sup> berufen, welcher von König Friedrich II. nach erlangter Mündigkeit seines Bruders Johann des Jüngern mit demselben über die Erbschaft des Vaters errichtet wurde. Man hat diese Theilung auch eine Abtheilung genannt. Theilung und Abtheilung sind thatsächliche Auseinandersetzungen einer früher bestandenen Gemeinschaft. Welche Rechtswirkung sie haben, hängt von den näheren Umständen ab, welche aus dem Rechtsgrunde und etwa hinzugetretenen Verzichten zu beurtheilen sind. ¶ Rechtsgrund jener „Erbtheilung“ (nur so wird sie in dem Recess genannt) war die Boerbung des Vaters, dessen Erbschaft bisher von Friedrich II. verwaltet war. Die zu dieser Theilung hinzutretenden Verzichte konnten sich daher auch nur auf die väterliche Erbschaft, auf die aus derselben zu erhebenden Ansprüche beziehen. ¶ In der That zeigt schon ein Blick in den Theilungsrecess, dass der Verzicht

No. 1685.  
 Deutscher  
 Bund.  
 1. Sept.  
 1864.

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

nur auf die Erbschaft des Vaters, nicht aber auf künftige Erbschaften bezieht. Johann der Jüngere erklärt in dem Verzichtsbrieve vom 28. Januar 1564, dass er auf alles Recht, welches er an den übrigen Fürstenthümern, Land und Herrschaften, „Unser väterlichen Erbschaft haben“ gegen seinen Bruder, den König, zuvor gehabt, verzichte. Der König Friedrich II. selbst leistete einen ähnlichen Verzicht auf Alles, was seinem Bruder bei der Theilung zugefallen sei. Ein Verzicht auf mehr als die väterliche Erbschaft, oder sogar zu Gunsten der Gottorfer Linie; mit der Johann der Jüngere nicht theilte, würde durch Nichts motivirt und undenkbar sein. ¶ Die gänzliche Grundlosigkeit jener Behauptung eines über die väterliche Erbschaft hinausgehenden Verzichtes wird aber auch noch durch eine Reihe thatsächlicher Vorgänge dargethan. ¶ Noch im Jahre 1564 beantragte Friedrich II. bei den Ständen für seinen Bruder die Theilnahme an der gemeinschaftlichen Regierung. ¶ In dem Odensöer Vertrage vom 25. März 1579 <sup>28)</sup> wurde von dem König von Dänemark versprochen, alle Herzöge zu Holstein, welche „nicht albereit abgefunden unnd Vorzicht gethan“ mit Schleswig zu belehnen und es wurde in Verfolg dessen Johann der Jüngere, wie die anderen Herzöge am 3. Mai 1850 mit Schleswig belehnt; in dem Lehnbriefe <sup>29)</sup> erklärt der König Johann dem Jüngern „das Hertzogthum Schleswig, sambt dem so von Alters dazu gehöret, und die Insel Fehmern, zu einem rechten Fürstlichen altväterlichen anererbten Fahnen-Lehn“ gereicht und geliehen zu haben. ¶ Gleichfalls belieh Kaiser Rudolf II. mit Zustimmung des Königs Christian IV. und des Herzogs Philipp von Gottorf unter dem 22. August 1590 <sup>30)</sup> den Herzog Johann „zu der gesambten Hand des Fürstenthums Holstein, samt desselben *incorporirten* Landen Stormarn und Dietmarschen.“ ¶ Das volle Erbrecht Johann des Jüngeren und seiner Nachkommenschaft hat Seitens des Kaisers in unmittelbarer Verbindung mit dieser Belehnung auch noch fernere Anerkennung gefunden. Johann dem Jüngern wurde von den Ständen die Huldigung und Fräuleinsteuer, weil dieselben nur dem gewählten Fürsten geleistet zu werden brauchten, verweigert. In einem Schreiben vom 22. Mai 1590 <sup>31)</sup>, welches sich zugleich auf die Erbfolge in Oldenburg und Delmenhorst bezieht, erklärte Kaiser Rudolf II. dem König Christian IV. und dem Herzog Philipp von Gottorf, wie er „keine erhebliche Ursache der Ungleichheit, und warumb es in diesen beyden Punkten anders, als mit der *Succession* und Belehnung des gemeinen Fürstenthums und der *incorporirten* Landen gehalten werden solle, nicht befinden können.“ ¶ Auf Klage Johann des Jüngeren erliess darauf der Kaiser unter dem 30. Juli 1599 <sup>32)</sup> ein Mandat an die holsteinische Ritter- und Landschaft, worin es heisst: „Befehlen Euch derowegen von römischer kayserlicher Macht, auch Gerichts- und Rechtswegen . . . . . dass Ihr . . . . . gedachten Hertzog Johan von Holstein, die obernante Huldigung, auch gewöhnliche und Landübliche Fräuleinsteuer, auff S. L. erfordern, nunmehr unweigerlich leistet, S. L. als Euren gesambten natürlichen Herrn, auch Unser und des Reichs belehnten Fürsten ohne Widerred erkennet, haltet und ehret.“ ¶ Unter dem 12. December 1605 <sup>33)</sup> und noch wiederholt später wurde dieses Mandat vom Reichshofrath durch Urtheil bestätigt. Später wurde zwischen einer der von Johann dem Jüngeren abstammenden Linien, der Plöner, und dem Könige Christian V. unter dem 18. März 1671 <sup>34)</sup> das Ab-

kommen getroffen, dass bei der Erbhuldigung für das königliche Haus und Linie unter dem Namen der königlichen *Linie* auch *eventualiter* die Plönische Linie verstanden werden solle. ¶ Endlich haben Johann der Jüngere und seine Nachkommen an den später dem Oldenburgischen Hause anfallenden Erbschaften Theil genommen. Johann der Jüngere selbst erhielt von der Verlassenschaft des Herzogs Johann des Aelteren mit seinem Bruder, König Friedrich II., den ihm nach regelmässigem Erbrecht gebührenden Antheil durch den Flensburger Theilungsrecess vom 23. April 1582.<sup>35)</sup> ¶ Seinem Sohne Herzog Joachim Ernst von Plön, als dem Gradesnächsten und Aeltesten im Oldenburgischen Hause, wurde gegen den Herzog von Gottorf durch drei übereinstimmende kaiserliche Erkenntnisse die Succession in die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst im Jahre 1673 zugesprochen.<sup>36)</sup> Der Herzog von Gottorf berief sich in diesem Prozesse unter Anderem auf jenen angeblichen Verzicht Johann des Jüngern von 1564, der, wenn er überhaupt geleistet war, auch die Oldenburgische Erbschaft befassen musste, fand damit aber bei dem Reichshofrathe in keiner Weise Gehör.

No. 1665.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

2. Angebliche Todttheilung und Verlust der Gesammten Hand.<sup>37)</sup> Es ist in neuerer Zeit behauptet worden, dass die in allen europäischen Monarchien bestehende Geblütserbfolge der Seitenverwandten in den souverainen Herzogthümern Schleswig und Holstein nicht gegolten habe und auch noch jetzt nicht gelte, dass die jüngere königliche Linie nur kraft einer Belehnung zur gesammten Hand succediren könnte, dieses Successionsrecht aber dadurch verloren habe, dass sie seit 1751 für Holstein und seit 1767 für Schleswig die gesammte Hand nicht empfing. ¶ Wie ausserordentlich auch die Behauptung ist, dass in den Herzogthümern allein von allen europäischen Staaten nicht kraft Geblütsrechtes succedirt werde, so soll dieselbe hier doch der Vollständigkeit wegen in Kurzem widerlegt werden.

1) Man hat die Theilungen, welche 1564 und 1582 zwischen König Friedrich II. und Johann dem Jüngeren vorgenommen wurden, als Todttheilungen bezeichnet, welche den Verlust des Successionsrechtes mit sich gebracht haben würden, wenn nicht eine Belehnung zur gesammten Hand für Johann den Jüngeren eingetreten wäre. ¶ Der Begriff der Todttheilung ist bedingt durch den Rechtsatz des älteren deutschen Lehnrechtes, dass nur Descendenten des letzten Vassallen succediren. Theilende Söhne verlieren danach das Folgerecht an den Theilstücken. Die Anwendbarkeit des Begriffes der Todttheilung ist bedingt durch die Geltung jenes älteren deutschen Lehnrechtes. ¶ Das ältere deutsche Recht kannte den Erwerb eines Lehens durch Seitenverwandte nur kraft Consolidation, welche den wirklichen Mitbesitz und Mitgenuss voraussetzte. Doch schuf es in der gesammten Hand ein Surrogat dieses Mitbesitzes und Mitgenusses, wonach trotz geschehener Ausscheidung aus der Gemoinschaft durch Todttheilung oder in anderer Weise das Folgerecht den Seitenverwandten gewährt wurde. ¶ Für Schleswig, welches von Alters her untheilbares Lohen war, hat jener Rechtsatz des älteren deutschen Lehnrechtes nie gegolten. Der Ausschluss des Begriffes der Todttheilung für Holstein ist bereits durch das Privileg Herzogs Johann von Sachsen, damaligen Lehnheerrn von Holstein, 1307 ausgesprochen worden, durch welches derselbe den holsteinischen Grafen zusicherte, dass Theilungen ihnen



No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

und ihren Erben nicht nachtheilig sein, sondern die gesammte Hand als gewahrt und erlangt betrachtet werden solle (*cuicumque heredi dicti Domini comites aut eorum heredes aliquam partem terrarum et domini predictorum assignare et dimittere voluerint, eidem conferimus jure feodali, servata et obtenta manu unanimitatis*). <sup>38)</sup> Mit der Reception des gemeinen Rechtes in Deutschland überhaupt und seit der Thronbesteigung des Oldenburgischen Hauses insbesondere wurde das gemeine Lehnrecht Rechtsquelle. ¶ Das gemeine deutsche Lehnrecht beruht aber die Seitenverwandten von Rechtswegen, nicht kraft wirklichen Mitbesitzes und Mitgenusses des Lehens oder kraft eines vom Lehnherrn gewährten Surrogats desselben, der Belehnung zur gesammten Hand, sondern kraft Geblütsrechtes zur Lehnfolge. Der Begriff der Todtheilung ist durch dasselbe vollkommen ausgeschlossen. Keine Art der Theilung oder sonstigen Ausscheidung aus der Gemeinschaft kann das eventuelle Erbrecht sämmtlicher Nachkommen des ersten Erwerbers affectiren. Dieses kann vielmehr nur durch ausdrückliche Verzichte bewirkt werden. ¶ Ueberdies ist auch die Supposition, dass die Theilungen von 1564 und 1582 sogenannte Todtheilungen im Sinne eines älteren Rechtssystems gewesen seien, nicht richtig. Denn in den Theilungen von 1564 und 1582 gab Herzog Johann der Jüngere keineswegs jedes unmittelbare Recht an dem übrigen Lande auf. Diese Theilungen betrafen nur die Aemter und Landschaften. Herzog Johann der Jüngere sollte auch an der Regierung über die gemeinschaftlichen Unterthanen Theil nehmen und König Friedrich II. forderte von den Ständen diese Theilnahme. Ueberdies aber blieben Johann dem Jüngeren mit dem königlichen und Gottorfischen Herzoge nicht nur die Rechte auf die damals noch holsteinische Stadt Hamburg und der Mitbesitz und Mitgenuss gewisser schleswigischer und holsteinischer Zölle, sondern er behielt auch das Recht auf die Huldigung des gesammten Herzogthums Holstein und auf die Erhebung der Fräuleinsteuer aus allen Theilen desselben, — Rechte, welche durch das schon angeführte Mandat Kaisers Rudolf vom 30. Juli 1599 und die darauf ergangenen Erkenntnisse als dem Herzog Johann dem Jüngeren zustehend anerkannt wurden. ¶ Wäre überhaupt der Begriff der Todtheilung von praktischer Bedeutung, so würde derselbe in noch stärkerer Weise gegen die Gottorfischen Linien gelten, welche im Jahre 1773 jeden Mitbesitz und Mitgenuss des Lehens aufgaben und bei Anwendung des älteren Rechtes daher jedes Erbfolgerecht verloren haben würden.

2) Schon aus dem Vorstehenden erhellt es, welche Bedeutung der Thatsache beizulegen ist, dass Herzog Johann der Jüngere Gesamtbelehnungen 1580 von Schleswig und 1590 von Holstein empfing. ¶ Das gemeine Lehnrecht, von dessen Geltung gerade aus der damaligen Zeit die oben angeführten Beweise vorliegen, gründet das Successionsrecht auf das Geblütsrecht aller Nachkommen des ersten Erwerbers und lässt eine Belehnung zur gesammten Hand nur in dem Sinne neben sich gelten, dass dieselbe nicht, wie nach älterem deutschen Lehnrechte, Bedingung des Successionsrechtes, sondern nur Cautel\* und Beweismittel des unabhängig bestehenden Erbfolgerechtes sei. ¶ Jene Johann dem Jüngeren ertheilten Gesamtbelehnungen sind denn auch in ihrem juristischen Charakter denjenigen gleich, welche die anderen, die gemeinsame Regierung führenden

**Fürsten empfangen.** ¶ Aus diesem Grunde macht der Lehnvertrag über Schleswig, der Odensöische Vergleich vom 25. März 1579, die gesammte Hand nicht zur Bedingung des Erbrechtes. Es succedirte ferner Herzog Johann der Jüngere im Jahre 1582 mit seinem Bruder und Oheim nach Stämmen in die Verlassenschaft Herzogs Johann des Älteren, obwohl er in Betreff Holsteins eine Gesamtbelehnung überhaupt nicht empfangen hatte, und obwohl in Betreff Schlesiens und Holsteins nach dem reinen Linealsystem, welches die gesammte Hand des Älteren deutschen Lehnrechtes allein zulässt, ohne Anwendung des gemeinrechtlichen Repräsentationsrechtes nach Kopftheilen hätte succedirt werden müssen.<sup>39)</sup> ¶ In der ganzen Geschichte der Herzogthümer existirt kein Fall, in welchem der Besitz der gesammten Hand als Bedingung der Succession angenommen, und dass der Mangel der gesammten Hand ein Hinderniss der Succession gewesen wäre. Vielmehr succedirte z. B. noch der König Christian VIII., obwohl sein Vater die gesammte Hand nicht gewahrt hatte. ¶ Wiederholt ist vom deutschen Kaiser Holstein als ein altväterliches Lehen bezeichnet und damit jene Geblütserbfolge des gemeinen Lehnrechtes anerkannt worden. In den Herzogthümern ist die gemeinrechtliche Erbfolge aus dem Vertrage und der Vorsehung der Vorfahren, die Geblütserbfolge, in den vielfachen Streitigkeiten der Fürstenfamilie stets und vielfach anerkannt worden.<sup>40)</sup> Auf Basis derselben sind wiederholt, z. B. vom Herzog Friedrich, Bischof von Hildesheim, im Jahre 1544 und von dem Herzog Johann Friedrich Gottorfischer Linie im Jahre 1606<sup>41)</sup> die nur unter der Voraussetzung der Geblütserbfolge des gemeinen Lehnrechtes anwendbaren Verzicht unter blossem Vorbehalt der Erbfolge und ohne Wahrung der gesammten Hand geleistet worden. ¶ Von diesem Gesichtspunkte aus haben die jüngeren Gottorfischen Linien, welche niemals im Mitbesitz und Mitgenuss des holsteinischen Lehens waren, und hat die kaiserlich-russische Linie, als sie 1773 jeden Besitz und Genuss an Holstein aufgab, die gesammte Hand nicht gewahrt. ¶ Von der jüngeren königlichen Linie wurde die gesammte Hand gewahrt, so lange dieselbe einen unmittelbaren Lehnbesitz in den Herzogthümern inne hatte. Da nach der Praxis des Reichshofraths nur die im Besitze eines Lehnstückes befindlichen Agnaten die gesammte Hand zu wahren verpflichtet waren, so hörte mit dem Aufgeben der letzten Lehnstücke Seitens der jüngeren königlichen Linie, Glücksburgs und Plöns, jede Muthung auf. ¶ Das Recht auf die gesammte Hand verblieb allen Linien und wurde einigen ausdrücklich vom Reichshofrath vorbehalten. ¶ Schliesslich soll noch bemerkt werden, dass auch nach dem nur particularrechtlich vorkommenden System, welches die gesammte Hand zur Bedingung des Lehnfolgerechtes macht, eine Unterlassung der Muthung nur ein Lehnfehler ist, der vom Lehnherrn nicht ohne Gehör des angeblich Säumigen und nicht ohne gerichtliches Verfahren geltend gemacht werden kann. Ein Recht Dritter, aus dem angeblichen Versäumniss ein Successionsrecht herzuleiten, hat nicht existirt und widersprach der Rechtsordnung des ehemaligen deutschen Reiches.

3. Angebliche Consolidation.<sup>42)</sup> Man hat die Behauptung aufgestellt, dass der Kaiser die Belehnung der beiden, die gemeinschaftliche Regierung führenden Fürsten als eine Einheit betrachtet und erst hinten und abgesehen von dieser Einheit die Sonderburger Linie belehnt habe, dass

No. 1685  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

jene beiden Fürsten eine juristische Person bildeten; dass bei Wegfall der einen dieser Personen die Persönlichkeit des Regenten auf Ein Haupt concentrirt worden, nicht aber nothwendig gewesen sei, durch Aufnahme eines fremden Elementes die juristische Person wieder herzustellen; dass daher bei Erlöschen der älteren königlichen Linie die Gottorfische ihr substituirt gewesen sei. ¶ Ob der Kaiser die Belehnung der beiden sogenannten regierenden Fürsten als eine Einheit betrachtet habe, oder nicht, ist für die Frage der Successionsordnung um so unerheblicher, als blosser Ansichten des Lehnherrn nicht Erbfolgegesetze sind und als der Lehnherr überhaupt kein Recht hat, die gesetzlich bestehende Lehnfolge abzuändern. ¶ Jene angebliche Ansicht des Kaisers ist aber auch durch Nichts ersichtlich. Die der ersten Belehnung des Herzogs Johann des Jüngeren vorausgehende gemeinschaftliche Belehnung Königs Christian IV., Herzogs Philipp und deren unmündiger Brüder erfolgte am 11. December 1589 unter dem Vorbehalte „dabei aber männiglich, und insonderheit dem auch hochgebohrnen Johannsen, Hertzogen zu Holstein . . . . . sein Recht und Zuspruch zur gesambten Hand . . . . . ausstrücklich vorbehalten.“<sup>43)</sup> Seit dem Jahre 1617 sodann sind die Belehnungen der Könige von Dänemark und der Herzoge von Gottorf getrennt und durch gesonderte Lehnbriefe erfolgt, die Belehnungen waren also nicht einheitlich, sondern sie erfolgten in gleicher Weise abgesondert, wie die Belehnungen der jüngeren königlichen Linie. Dass diese hinter denen der übrigen erfolgten, ist unverständlich. ¶ Die positive Meinung des Kaisers bei diesen Belehnungen spricht sich bestimmt in dem schon angeführten Schreiben Rudolf II. vom 22. Mai 1590<sup>44)</sup> aus, in welchem derselbe den König Christian IV. und den Herzog Philipp von Gottorf aufforderte, in die Aufnahme Herzogs Johann des Jüngeren in die Oldenburgische Expectanz einzuwilligen, weil keine erhebliche Ursache der Ungleichheit und warum es in diesem Punkte anders als mit der Succession und Belehnung von Holstein gehalten werden solle, zu befinden sei. Wie diese Gleichberechtigung beim Aussterben der Oldenburgischen Grafen im Jahre 1667 zum Ausschlusse der älteren königlichen und Gottorfischen Linie von der Erbfolge in Oldenburg und Delmenhorst führte, ist bekannt. ¶ Dass die beiden die gemeinschaftliche Regierung führenden Landesherren eine juristische Person gebildet hätten, ist eine willkürliche, der Zeit, wo jenes Verhältniss existirte, durchaus unbekannte Erfindung, für welche jeder Anhalt fehlt. Dass mit dem Tode des Einen der beiden Fürsten nicht der Andere die juristische Persönlichkeit auf sein Haupt concentrirte, wird durch die Thatsache zahlreicher Successionsfälle in beiden Linien constatirt. Diese beiden Linien, welche die gemeinschaftliche Regierung führten, waren aber königliche, den älteren und jüngeren Zweig umfassende<sup>45)</sup>, und die gleichfalls in mehrere Zweige zerfallende Gottorfische Linie. Die Nebenlinien des königlichen wie die des Gottorfischen Hauses, welche letztere überhaupt nicht vom Kaiser belehnt worden sind, waren nach dem gemeinen Lehnrechte, den Haus- und Landesgesetzen in ihrer Ordnung zur Erbfolge berufen. ¶ Aus der Erfindung der juristischen Person aber auf eine Succession durch Consolidation, nicht nach Erbrecht schliessen wollen, und aus dieser Consolidation für das Gottorfer Haus auch dann noch eine Succession herzuleiten, nachdem dasselbe aus jener angeblichen juristischen Person ausgeschie-

den und dadurch die Existenz jener juristischen Person jedenfalls aufgehoben worden ist, heisst das Erbfolgerecht eines deutschen Staates durch willkürliche juristische Spielereien untergraben.

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

4. **Angeblicher Verzicht von 1786.** Der Herzog Friedrich Christian von Augustenburg vermählte sich im Jahre 1786 mit der dänischen Prinzessin Louise Auguste. Dieselbe stellte am 28. Mai 1786 den vom dänischen Königsgesetze, Art. 22, vorgeschriebenen, die Succession in der gesetzlichen Reihenfolge vorbehaltenden Töchterverzicht aus, worin sie für sich und ihre Erben auf „alle väterliche Erbschaft an Königreichen, Fürstenthümern, Grafschaften, Herrschaften und Landen . . . nach der *lege regia*“ verzichtete. Der Herzog bestätigte für sich und seine Erben diesen Verzicht. ¶ Aus diesen Urkunden hat man den Verlust des Erbrechtes des älteren Zweiges der Augustenburgischen Linie an Schleswig und Holstein ableiten wollen. Der Verzicht bezieht sich seinem Wortlaute und Sinne nach nur auf diejenigen Theile der vormaligen dänischen Monarchie, welche dem dänischen Königsgesetze unterlagen. Eine Prinzessin hat überhaupt kein Erbfolgerecht in den Herzogthümern, und die Bestätigung des Verzichtes durch den Gemahl betrifft nicht diejenigen Rechte, welche seine Nachkommen von ihm, sondern welche sie von der Mutter abzuleiten haben, die cognatischen, nicht die agnatischen Rechte.

5. **Der angebliche Verzicht des Herzogs Christian August von 1852.** Es ist dänischer Seits gesagt worden, dass durch eine Urkunde des Herzogs Christian August von Augustenburg vom 30. December 1852 das Erbfolgerecht des Augustenburgischen Hauses untergegangen sei. ¶ Die Entstehung dieser Urkunde ist bekannt. Der Herzog Christian August von Augustenburg hatte sich, wie fast alle Prinzen des schleswig-holsteinischen Hauses, in dem Kriege von 1848—1850 auf die deutsche Seite gestellt. Die dänische Regierung sequestrirte in Folge dessen die Besitzungen des Herzogs. Nach dem Frieden lieferte sie dieselben nicht nur nicht aus, sondern forderte unter der wenig versteckten Androhung der Confiscation von dem Herzoge den Verkauf jener Güter um einen dänischer Seits bestimmten, etwa die Hälfte des Werthes erreichenden Preis. Der Herzog verkaufte die Güter für diesen Preis und versprach zugleich, für sich und seine Familie den von dem König von Dänemark in Bezug auf die Ordnung der Erbfolge für alle unter dessen Scepter gegenwärtig vereinten Lande, oder die eventuelle Organisation der Monarchie gefassten oder künftig zu fassenden Beschlüssen in keiner Weise entgegenzutreten zu wollen. Der dänische Premierminister Bluhme erklärte in der Sitzung des dänischen Reichstages vom 21. März 1853<sup>46)</sup> ausdrücklich, dass jene Erklärung in keiner Weise eine Renunciation sei, — eine Aeusserung, die durch die Hinzufügung, dass man dänischer Seits Erbrechte des Herzogs nicht anerkenne, an ihrer Bedeutung nicht verliert. ¶ Die Entschliessungen des Königs Friedrich VII. von Dänemark in Betreff der Erbfolge haben bei mangelnder Zustimmung der schleswigischen und holsteinischen Stände und des Bundes niemals einen rechtlich wirksamen Charakter angenommen. ¶ Die Zustimmung der damals grossjährigen Söhne und Agnaten des Herzogs ist weder verlangt noch ertheilt worden und ohne diese Zustimmung blieb jene Erklärung eine rein persönliche. Was insbesondere den Herzog Friedrich anbetrifft,

No. 1685.  
Deutscher  
Band.  
1. Sept.  
1864.

so hat derselbe seinen Dissens ausdrücklich erklärt, sobald die Entschliessungen des Königs zu einer festeren Gestaltung überzugehen drohten. ¶ Als im Jahre 1859 der König von Dänemark zuerst die Zustimmung der holsteinischen Stände zu der beabsichtigten Erbfolgeänderung erforderte, hat der Herzog Friedrich am 15. Januar 1859 ausdrücklich eine Verwahrung seiner Erbfolgerechte, durch Uebersendung derselben an den König von Dänemark, eingelegt.<sup>47)</sup> Schon unterm 24. März 1853 war durch den Prinzen Friedrich Emil August von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg dem Präsidenten des dänischen Reichstages eine Verwahrung übersandt worden. ¶ Dass solche Verwahrungen zur Erhaltung des Erbfolgerechtes nicht erfordert werden, ist bekannt, denn Staatserbfolgerechte können nur durch unzweideutige und förmliche Willenserklärung aufgegeben werden. Dem Stillschweigen einer Person kann nur dann die Bedeutung einer Zustimmung beigelegt werden, wenn derselben irgend eine Willenserklärung abgefordert wird, und wenn in diesem Falle ihr Stillschweigen einzig und allein durch die Absicht ihrer Zustimmung erklärt werden kann. Von dänischer Seite ist niemals behauptet worden, dass dem Herzog Friedrich oder den Agnaten irgend eine Willenserklärung abgefordert, oder dass dieselben auch nur durch Mittheilung der verletzenden Acte zu einer Erklärung veranlasst worden seien. ¶ Der Herzog Friedrich hat sich nicht veranlasst gesehen, gegen die einzelnen Theile eines Systems zu protestiren, welches seine Rechte ignorirte und welches zu modificiren ausser seiner Macht stand. Als man aber dazu überging, die Zustimmung der Landesvertretung zu diesem System zu verlangen, um ihm dadurch den Schein des Rechtes zu geben, hat der Herzog Friedrich Verwahrung dagegen eingelegt. ¶ Später hat man dänischer Seits jene Erklärung des Herzogs Christian August von Augustenburg für einen Erbverzicht ausgehen wollen. Wenn sie dieses war, so ging das Erbfolgerecht des Herzogs Christian August schon am 30. December 1852 auf dessen gesetzmässigen Nachfolger über. Denn es ist unbestritten, dass ein Vater ohne Zustimmung eines Curators nicht einmal für unmündige Kinder auf Staatserbfolgerechte verzichten kann, und es ist noch nie behauptet worden, dass ein Fürst für mündige Kinder einen wirksamen Verzicht zu leisten vermag. War jene Erklärung dagegen kein Erbverzicht, so stand deren Aussteller, wenn er persönlich ein Erbfolgerecht nicht geltend zu machen sich verpflichtet hielt, frei, darauf zu verzichten.

#### IV. Einwendungen in Betreff des Successionsrechtes auf einzelne Theile.

Es ist dargelegt worden, wie die in Deutschland fast allgemein existirende Erbfolge nach dem Rechte der agnatischen Lincalfolge und der Erstgeburt auch das Erbfolgerecht der Herzogthümer ist. Indessen ist für einzelne Theile der Herzogthümer eine ausnahmsweise Succession behauptet worden. Man hat sich darauf berufen, dass deren Wiedervereinigung mit dem ursprünglichen Besitze der älteren königlichen Linie in der Weise erfolgt sei, dass nach dem Aussterben derselben eine andere Erbfolge eintreten könnte. ¶ In Folgendem soll die Art, in welcher die Reunion der einzelne Theile, für welche eine abweichende Erbfolge behauptet worden ist, bewirkt wurde, kurz erörtert werden:

1. Gottorfischer Antheil von Schleswig.<sup>48)</sup> Während des

nordischen Krieges entsetzte im Jahre 1713 der König-Herzog Friedrich IV. den Gottorfischen Herzog Carl Friedrich der Mitregierung am Herzogthum Schleswig und erklärte sich für den alleinigen Landesherrn desselben. ¶ Durch Patent vom 22. August 1721 <sup>49)</sup> forderte der König die Huldigung von den bisher gemeinschaftlichen und privativen Gottorfischen Unterthanen und erklärte, dass er entschlossen sei, den Gottorfischen Antheil mit dem königlichen zu vereinigen und zu incorporiren. Die Huldigung wurde dem Könige als nunmehrigem alleinigen souverainen Landesherrn und den königlichen Erbsuccessoren in der Regierung *secundum tenorem Legis Regiae* geleistet. ¶ Dieser Act konnte erst durch die Anerkennung Seitens der entsetzten Gottorfer eine rechtliche Bedeutung erhalten. Diese Anerkennung ist erfolgt. Zunächst erfolgte dieselbe durch den definitiven Tractat, welcher unterm 25. April 1750 <sup>50)</sup> zwischen dem Könige von Dänemark und dem Thronfolger von Schweden, Adolf Friedrich, Repräsentanten der Schwedischen Linie des Gottorfischen Hauses, geschlossen wurde und ausdrücklich die agnatische Erbfolge des Herzogthums Schleswig stipulirte. ¶ Es folgten Verhandlungen mit der Russischen Linie des Gottorfischen Hauses, welche zunächst am 21. April 1767 zu einem provisorischen Tractate <sup>51)</sup> führten. Dieselben erhielten bald darauf ihren wesentlichen Abschluss durch den definitiven Tractat vom 1. Juni 1773 <sup>52)</sup> zwischen dem Könige von Dänemark und dem Grossfürsten Paul, als Repräsentanten der Russischen Linie des Gottorfischen Hauses. In der dem provisorischen Tractate gemäss ausgestellten Verzihtsacte <sup>53)</sup> entsagte der Grossfürst

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

„allen an das Herzogthum Schleswig und *in specie* auf den vormaligen Fürstlichen Antheil desselben — bisher gehabt oder daran zu formirenden Eigenthums und andere Rechten, Forderungen, An- und Zusprüchen, sie mögen Namen haben, wie sie wollen.“

Er fügt hinzu :

„und wollen solchem nach . . . . ., dass Ihre königliche Majestät zu Dännemark, Norwegen und Dero Königliche Cronerben vorgedachtes Herzogthum Schleswig ganz mit allen Zubehörungen . . . . . ferner und zu ewigen Zeiten eigenthümlich besitzen mögen“. —

Die jüngere Linie des Gottorfischen Hauses trat diesen Verträgen bei. Der Stammvater derselben, Herzog Peter Friedrich Ludwig, erkannte in besonderen Acten vom 9. November 1773 <sup>54)</sup> und vom 8. August 1777 <sup>55)</sup> die Stipulationen des provisorischen Tractats vom 21. April 1767 an, durch welchen jene Verzihtsacte über Schleswig festgestellt war. Derselbe spricht in denselben seine Verpflichtung aus, „besonders für Uns, Unsere Erben und Descendenten auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein, insoweit solche dem regierenden Hause zugehört und in Zukunft nach der Successionsordnung Uns ein Recht daran zukommen können, eine förmliche Renunciation zu beschaffen“ und verzichtet „für Uns, Unsere Erben und Descendenten ausdrücklich allen Ansprüchen, Gerechtsamen und Präntionen, welche Uns, Unseren Erben und Descendenten an, dem von denen fürstlichen Vorfahren des regierenden Schleswig-Holstein-Gottorpischen Hauses vormalig besessenen Antheil des Herzogthums Schleswig . . . über kurz oder lang, auf irgend einige Weise hätten zufallen, und daran rego

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

gemacht werden können, und sollen solche zu ewigen Tagen erloschen und getilget bleiben.“ ¶ Es ist bekannt, dass der Sinn des grossfürstlichen Verzichtes zu einem lebhaften Streit Anlass gegeben hat, indem die Behauptung aufgestellt worden ist, dass der Gottorfische Antheil von Schleswig dadurch der Erbfolge der dänischen Weiberstämme unterworfen worden sei. Indessen würde hierzu die Zustimmung der schleswig-holsteinischen Stände und der Agnaten nothwendig gewesen sein und ferner liegt offen vor, dass im Jahre 1721 der Gottorfische Antheil von Schleswig nicht mit dem Königreiche Dänemark, sondern mit dem königlichen Antheile des Herzogthums vereinigt wurde, und dadurch die Erbfolge desselben annahm. Die Worte des Huldigungseides sind oft auf das dänische Königsgesetz bezogen. Es wurde indess damals zwischen einer *Lex Regia Danica* und einer *Lex Regia Schlesvico-Holsatica* unterschieden, unter welcher letzteren das Primogeniturstatut der älteren königlichen Linie von 1650 verstanden ward, so dass die Huldigenden bei der ihnen abgeforderten „gebührenden“ Erbhuldigung zunächst an dieses denken mussten. Auf eine etwa beabsichtigte Zweideutigkeit kann dabei Nichts ankommen. Ueberdies ist später noch in dem Vertrage mit dem Thronfolger von Schweden, Adolf Friedrich, von Seiten des Königs von Dänemark und auch sonst die agnatische Erbfolge für Schleswig ausdrücklich anerkannt worden. ¶ Die Verträge von 1773 enthalten nur eine rechtliche Bestätigung der Vorgänge von 1721. In der Verzichtsacte des Grossfürsten ist unzweifelhaft ein Verzicht auf das Herzogthum Schleswig ausgesprochen. Was den ausserdem darin enthaltenen Ausdruck der Willenserklärung betrifft, dass die „Königlichen Kronerben“ in Schleswig succediren sollen, so braucht hier auf die Erörterung des Sprachgebrauches in Betreff jener Wörter nicht eingegangen zu werden. Denn keinesfalls konnte der Grossfürst auf durchaus Unberechtigte Erbfolgerechte übertragen. Hierzu hätte es der Einwilligung der Stände und der Agnaten bedurft und es ist nie ein Versuch gemacht, eine solche Einwilligung zu erlangen. ¶ Auch in dieser Beziehung hat übrigens nach dem Zustandekommen des Londoner Tractates von 1852 die dänische Regierung das richtige Verhältniss anerkannt. Der Premierminister Oersted erklärte in der Sitzung des dänischen Reichstages vom 7. April 1853<sup>56)</sup> mit Beziehung auf die Tractate von 1767 und 1773:

„Dagegen wird mit Rücksicht auf das Erbrecht an Schleswig gesagt, dass dasselbe an den König von Dänemark und dessen Thronerben abgetreten sei; es wird auch schwierig sein, daraus irgend eine Uebertragung auch auf die weibliche Linie abzuleiten.“

Im Warschauer Protokoll vom 5. Juni 1851 hat Russland die Unbedingtheit des von dem Grossfürsten Paul geleisteten Verzichtes auf das Herzogthum Schleswig im Allgemeinen, wie auf den fürstlichen Theil dieses Herzogthums im Besonderen in der Weise anerkannt, dass die Russische Linie des Gottorfischen Hauses nach dem Aussterben des dänischen Mannstammes überhaupt keine Ansprüche auf dasselbe zu erheben habe. Hierin trifft die Meinung des Warschauer Protokolls mit der des Verzichtes des Grossfürsten Paul auf Schleswig unzweifelhaft überein. Dieser Verzicht und das Warschauer Protokoll machen es unmöglich, der Russischen Linie gegenwärtig irgend eine Succession

in Schleswig zu vindiciren. ¶ Der herzogliche Antheil des Herzogthums Schleswig hat daher keine besondere Erbfolge, sondern geht mit dem königlichen Antheile, welchem derselbe incorporirt worden ist, von der älteren auf die jüngere königliche Linie über.

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

2. Gottorfischer Antheil des Herzogthums Holstein. Die Verträge von 1767 und 1773 bezogen sich nicht nur auf Schleswig, sondern auch auf den grossfürstlichen Antheil an Holstein. ¶ Es ist für die Beurtheilung dieser letzteren Beziehung nothwendig, eine kurze Darlegung des Erbfolgerechtes der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst voranzuschicken.

#### I. Die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst. <sup>57)</sup>

Die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst waren zu der Zeit, als Christian I. die Herzogthümer Schleswig und Holstein erwarb, als alte Reichsmannlehen im Besitze desselben und zweier jüngerer Brüder. Christian I. trat seine Rechte an seine Brüder ab, behielt sich und seinen Erben indess das Successionsrecht an den Grafschaften vor. <sup>58)</sup> Des jüngsten Bruders Moriz einziger Sohn starb früh, der Mannsstamm des zweiten Bruders, des Grafen Gerhard, erlosch im Jahre 1667. Der Kaiser hatte durch eine Urkunde vom 4. November 1570 <sup>59)</sup> bereits den Anspruch des Geblütsrechtes der Descendenten Christian I. auf die 1460 vorbehaltene Succession in die Grafschaften gegen König Friedrich II. und Herzog Adolf von Gottorf anerkannt. Durch diese Urkunde versprach er, denselben als den nächsten Agnaten, denen ohne das von Rechts- und Billigkeitswegen in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst zu succediren gebühre, auf den Fall des Erlöschens des gräflich-oldenburgischen Mannstammes die Belehnung mit den beiden Grafschaften zu ertheilen. Die Rechtsanerkennung, welche dem auch ohnehin begründeten Agnationsrechte durch die kaiserliche Verschreibung zu Theil ward, wurde auf Mass und Weise, wie sie den beiden anderen Linien des Oldenburgischen Gesammthausen, der älteren königlichen und der Gottorfischen Linie, 1570 gegeben war, im Jahre 1642 durch eine Urkunde, welche uneigentlich Expectanzbrief genannt wird, auf die Herzöge der jüngeren königl. Linie und deren eheliche Leibes-Lehenserben ausgedehnt. <sup>60)</sup> ¶ Beim Tode des letzten Grafen von Oldenburg und Delmenhorst entstand zwischen dem Herzoge von Sonderburg-Plön, als dem nächsten Erbfolger, auf der einen Seite und dem Könige von Dänemark, sowie dem Herzoge von Gottorf, die sich in den Besitz der Grafschaften gesetzt hatten, auf der anderen Seite, vor dem Reichshofrath ein Rechtsstreit. ¶ Es handelte sich dabei vorzüglich darum, ob die Grafschaften als altväterliche Lehen des holsteinischen Hauses zu betrachten seien, oder ob ein Lehnbrief, welcher nach länger unterlassener Lehnsempfängniss im Jahre 1531 eine Lehnserneuerung aussprach <sup>61)</sup>, als der erste Lehnbrief zu betrachten sei, mithin im Jahre 1531 die Verleihung eines Neu-Lehens, nicht aber eine Lehnserneuerung stattgefunden habe. Die Altväterlichkeit des Lehens wurde von Sonderburgischer, das Gegentheil von Gottorfischer und anfänglich auch von königlich-dänischer Seite behauptet. ¶ Der König, dem Erfolge misstrauend, verglich sich 1671 mit dem Herzoge von Plön in der Weise, dass ihm und seinem Mannsstamme die eine Hälfte der Grafschaften gegen Aequivalente cedirt wurde; der Herzog von Gottorf setzte den Proc. Die Definitiv-



No. 1685.  
Deutscher  
Bund.  
1. Sept.  
1861.

sentenz des Reichshofraths vom 20. Juli 1673 <sup>62)</sup> ging davon aus, dass die Grafschaften altväterliche Lehen seien, dass mithin 1531 nur eine Lehnserneuerung stattgefunden habe und die Anerkennung des von Christian I. vorbehaltenen Successionsrechtes auf Grund der Abstammung von Dietrich dem Glücklichen, dem Stammvater des gesammten Oldenburgischen Hauses, als der Gegenstand der kaiserlichen Urkunden von 1570 und 1642 zu betrachten sei. Von diesem Gesichtspunkte aus erklärte jene Sentenz, dass den Söhnen und Erben des inzwischen gestorbenen Herzogs von Plön die Lehnfolge in beiden Grafschaften gebühre, und dass sie denselben adjudiciret werde. Der Herzog von Plön wurde durch Reichsexecution in den Besitz der Grafschaften eingesetzt und trat darauf gegen Aequivalente auch die zweite Hälfte der Grafschaften an den König und dessen Mannsstamm ab. Der Herzog von Gottorf erkannte 1681 durch Vergleich das Geschehene an. ¶ Die Grafschaften waren demnach mit dem Tode des letzten Grafen Anton Günther ein Besitzthum der jüngeren königlichen Linie geworden und mussten, nach dem Grundsätze des Vorzuges der näheren Linie, zunächst in dem Sonderburgischen Hause vererben, demnach der älteren königlichen Linie, endlich der Gottorfer anfallen. Durch die Cession der Grafschaften an die ältere königliche Linie trat hierin nur die Aenderung ein, dass diese der jüngeren vorzugehen hatte. ¶ Dieser auf bekannten Rechtsgrundsätzen beruhende Vorzug der jüngeren königlichen Linie ist sowohl in den Verträgen der Herzoge von Plön mit der älteren königlichen Linie, namentlich in der Cessionsacte vom 22. Juni 1676 <sup>63)</sup>, anerkannt, als auch in dem Vertrage zwischen dem Herzoge von Plön und dem Herzoge von Gottorf vom 16. April 1681. Die Verträge mit der jetzt ausgestorbenen älteren königlichen Linie, von welchen die hauptsächlichlichen von dem Herzoge von Plön „vor Sich und *respective* in Vollmacht aller Seiner Herren Vettern, Herzogen zu Schleswig-Holstein etc. gesammter Fürstlich-Sonderburgischer Linien“ geschlossen sind, können hier übergangen werden. Dagegen ist der Vertrag mit dem Herzog von Gottorf von unmittelbarem Interesse. ¶ In diesem Vertrage <sup>64)</sup> wird ausgesprochen:

„Dahingogen renunciiren Ihre Fürstliche Durchlauchtigkeit zu Holstein Gottorff . . . . ., allen *Praetensionibus* . . . . . immassen hochgemelte Ihre Fürstliche Durchlauchtigkoit zu Holstein Gottorff, Dero Erben und gantzes Fürstliches Hauss, an besagte beeden Graffschaften und deren *incorporirten* Landen, *in specie* den Weser Zoll sambt Stadt- und Buttjadinger-Laud mit eingeschlossen, kein weiteres Recht, aus was Grund es auch sein könne, *praetendiren* wolle; es sei dann, dass nach Abgang der Königl., auch Fürstl. Holstein Plönischer und zugehöriger *Agnaten* Mänlicher *Familie*, dem Fürstl. Hause Holstein Gottorff die *Succession* an den Graffschaften und deren *incorporirten* Landen, wieder zuwüchse; auf solchen Fall soll und will Hochbemeltes Fürstliches Hauss an seinen *Juribus*, durch diesen Vergleich in keine Wege verkürtzet seyn.“

Hiernach hat das Gottorfische Haus selbst anerkannt, dass für den Fall des Erlöschens des dänischen Mannsstammes nach Aussterben des Plönischen

Hauses die zugehörigen Agnaten desselben, jetzt nur noch die Augustenburger und Glücksburger Linien, in den Grafschaften zu folgen haben.

II. Der Austausch des grossfürstlichen Antheils von Holstein gegen Oldenburg-Delmenhorst.<sup>65)</sup> Der Besitz der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst gab der älteren königlichen Linie die Möglichkeit, den grossfürstlichen Antheil von Holstein mit dem übrigen Herzogthume Holstein wieder zu vereinigen. ¶ Schon im Definitivtractat vom 25. April 1750<sup>66)</sup> hatte der Thronfolger von Schweden, Repräsentant der zweiten Gottorfischen Linie, dem König Friedrich V. auf den Fall der Succession dieser Linie das grossfürstliche Holstein gegen die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst als künftiges Aequivalent cedirt. ¶ In den Verträgen mit der ersten und dritten Gottorfischen Linie, von denen jene im Besitze des grossfürstlichen Holstein war, wurde 1767 und 1773 derselbe Austausch vereinbart und demnach vollzogen. ¶ Der Artikel 10 des provisorischen<sup>67)</sup> und Artikel 5 des definitiven<sup>68)</sup> Vertrages bestimmt ganz allgemein, dass, um alle ferneren Differenzen soviel nach aller menschlichen Vorsicht möglich, in dem Allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause aufzuheben, als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung eines guten Einvernehmens, in der nachher weiter bestimmten Masse der grossfürstliche Antheil an das Herzogthum Holstein gegen die beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst wirklich ausgetauscht werden solle. ¶ In dem Artikel 28 des provisorischen und Artikel 12 des definitiven Tractates wird alsdann bestimmt, dass die Grafschaften gänzlich in die Stelle des grossfürstlichen Antheils von Holstein, insbesondere rücksichtlich der Successionsordnung treten sollen, und ferner im Artikel 12 des Definitivvertrages, dass die von der Russischen Linie beabsichtigte Cession der Grafschaften an die jüngere Gottorfische Linie anerkannt werde. Die auszustellenden Cessionsacten und Geheissbriefe etc. wurden vertragsmässig festgestellt. ¶ In denselben findet sich nirgends der Vorbehalt eines Rückfallrechtes ausgesprochen oder angedeutet, vielmehr zum Theil nur die bei der Natur dieses Austausches, welchem die jüngere königliche Linie noch nicht beigetreten war, gebotene Cautel beobachtet. ¶ In der Cessionsacte des Grossfürsten Paul vom 31. Mai 1773<sup>69)</sup> cedirt derselbe das grossfürstliche Holstein „an Ihre Königliche Majestät zu Dänemark und Norwegen und Dero männliche *Descendenten*, wie auch *eventualiter* an Dero Herrn Bruders, des Prinzen *Friedrich* Königliche Hoheit und Liebden und Ihre männliche *Posterité*“. ¶ Unter Privatschriftstellern ist darüber gestritten worden, ob der Russischen Linie auch dann gegen Ausantwortung von Oldenburg und Delmenhorst ein Rückforderungsrecht auf den Gottorfischen Antheil von Holstein zustehe, wenn die jüngere königliche Linie die aus den Verträgen hervorgehende Aequivalenterbfolge in diesen Theil Holsteins anzuerkennen bereit sei. Ein solches Recht hat sich die Russische Linie selbst später nicht beigelegt. ¶ In dem Warschauer Protokolle vom 5. Juni 1851 wird aus der Beschränkung der Cession jenes Antheiles auf den Mannsstamm Königs Christian VII. und seines Bruders nur abgeleitet, dass der Kaiser Nicolaus und der König Friedrich VII.

„sich als Nachfolger der Hohen contrahirenden Theile von 1767 und 1773 die Verpflichtung und das Recht beilegen, sich weiter

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

über die Combinationen zu verständigen, welche dem von denselben verfolgten doppelten Zweck“ (Erhaltung der Ruhe im Norden und der Eintracht im Oldenburgischen Hause) „am Meisten entsprechen.“

Es kann indessen nicht anerkannt werden, dass der kaiserlich-russischen Linie auch nur dieses Recht auf eine fernere Verständigung zustand. Denn die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst sind als Aequivalent für das grossfürstliche Holstein in dem Besitze des Gottorfischen Hauses, dessen jüngerer Linie, um ihr „zu einem anständigen *Etablissement* zu ewigen Zeiten zu verhelfen,“ dieselben übergeben sind. ¶ Der Consens des Herzogs Peter Friedrich Ludwig, Stammvaters dieser Linie, vom 9. November 1773 und vom 8. November 1777<sup>70)</sup> lautet :

„Wir *consentiren* ferner für Uns, Unsere Erben und *Descendenten* in die verabredete Vertauschung des Herzogthums Holstein Grossfürstlichen Antheils gegen die beiden Grafschaften Oldenburg und Dellmenhorst, und soll es Uns und Unsern Erben, wenn solcher Tausch zur Wirklichkeit gekommen, niemals verstattet seyn, die mindeste Ansprache an bemeldeten Antheil des Herzogthums Holstein zu machen oder so lange ein männlicher Stamm des Königlichen Allerhöchsten Hauses vorhanden ist, eine Lehnfolge daran zu *praetendiren*, vielmehr begeben Wir Uns und dieselben alles Uns und Ihnen nach dem sonstigen Lauf der Dinge daran etwa zugefallenen *Juris succedendi* bündigster Massen, wobey Wir Uns nur ausbedingen, dass dagegen die in dem Herzoglich-Holstein-Gottorp'schen Hause hergebrachte *Successions*-Ordnung bey denen Grafschaften Oldenburg und Dellmenhorst wieder Statt finde.“

Die Gottorfische Linie hat im Jahre 1681 vertragsmässig anerkannt, dass sie zur Erbfolge in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst erst nach dem Aussterben der älteren und jüngeren königlichen Linie kommen könne. Sie erwarb die Grafschaften nach dem Ausdrucke der grossfürstlichen Cessionsacte vom 31. Mai 1773 „als ein *Aequivalent*“ für das grossfürstliche Holstein, welches sie an die ältere königl. Linie abtrat. Wenn daher nach dem Artikel 12 des Definitivvertrages vom 1. Juni 1773 die Gottorfische Successionsordnung in den Grafschaften gelten soll, so unterliegt andererseits deren Aequivalent, das grossfürstliche Holstein, dem Rechte der jüngeren königlichen Linie. ¶ Im Jahre 1773 sind die Mitglieder der jüngeren königlichen Linie um ihre Zustimmung zur Abtretung von Oldenburg nicht angogangen; es war nur folgerichtig und eine Cautel, wenn, jedoch ohne Vorbehalt des Rückfallsrechtes, die formelle Cession des grossfürstlichen Antheils von Holstein an den Mannsstamm der älteren königlichen Linie erfolgte. Einem Mitgliede der jüngeren königlichen Linie ertheilte König Christian VII. unmittelbar nach dem Austausch unter dem 21. Januar 1774<sup>71)</sup> eine über den Inhalt der Verträge beruhigende Erklärung.

3. Plönischer Antheil.<sup>72)</sup> Erst in neuerer Zeit ist die Behauptung aufgestellt worden, dass der Plönische Antheil einer besonderen Erbfolgeordnung unterliege, und zwar der der Weiberstämme der älteren königlichen

Linie. Man hat sich dafür auf den Vertrag berufen, durch welchen Plön von der älteren königlichen Linie erworben worden ist, und speciell auf die Consensacte, welche der Herzog Friedrich Christian von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg unterm 13. Februar 1756 in Betreff Plöns ausgestellt hat. ¶ Der Erbvertrag mit dem letzten Herzoge von Plön, Friedrich Carl, vom 29. November 1756<sup>73)</sup> bestimmt auf den Fall, dass der Herzog ohne Männliche Leibes-Lehenserben sterben sollte, „Ihrer Königlichen Majestät zu Dänemark, Norwegen u. s. w. nebst Deroselben Königlichen Nachfolgern“ zum Nachfolger in alle Dessen Lande. Die Consensacte des Herzogs Friedrich Christian von Augustenburg vom 13. Februar 1756<sup>74)</sup> aber tritt das Erbfolgerecht dergestalt ab:

No. 1683.  
Deutscher  
Band,  
1. Sept.  
1864.

„dass alles Recht und Anspruch, so Uns und Unseres Herrn Bruders des Printzen *Aemil August* Liebden und Unserer männlichen *Posterität*, nach Uns, auf die Herzoglich-*Ploenische* und in *eventum* auch auf die Herzoglich-Glücksburgische Landesanteile und *Feudal-Districte*, auf dem Fall, da der Hertzoglich-*Ploenische*, oder auch nach der Höchsten Fügung der Hertzoglich-Glücksburgische Manns Stamm abginge und erlöschet, als Stamm-Vetteren und Lehenserben zu seiner Zeit würde zukommen können, ohne einigem Vorbehalt, in der Form und Weise, wie es zu Rechte am kräftigsten und beständigsten geschehen kann, Ihro Königliche Majestät zu Dännemarck-Norwegen etc. und Dero Königlichen Erben und *Successoren* hiemit auf ewig übertragen und cediret sein, folglich weder Wir, noch Unsers Herrn Bruders Liebden, noch Unsere beyderseitige Leibes-Lohns-Erben besagter Landesanteile und Lehn-*Districte* wegen, künftig ein weiteres Recht, *Practension*, An- oder Zuspruch haben, Höchstgedachte Ihro Königliche Maytt. hingegen, und Dero jedesmahlige königliche Erb-*Successores* nach Ihnen, vollkommen berechtiget und befugt seyn sollen, bei *Existenz* des *Ploenischen*, oder auch des Glücksburgischen Stammfalls, Unser und Unsers Fürstlichen Hauses *Successions-Recht*, es möge sodann solches auf alle zum Fall gekommene Landesanteile und *Feudal-Districte*, oder nur auf einen Theil derselben sich erstrecken, an Unserer Statt zu gebrauchen und auszuführen.“

Einem constanten Sprachgebrauche zufolge wurde unter dem Ausdrucke „Königliche Erbsuccessoren“ oder „Nachfolger“, wenn er in den Herzogthümern gebraucht wurde, von der regierenden Linie der Manns Stamm derselben verstanden, wie dies bei der Mannlehnsqualität Holsteins nicht anders möglich war. Der Consens des Herzogs Eriedrich Christian bezieht sich überdies ausdrücklich nur auf den bevorstehenden, im Jahre 1761 wirklich eingetretenen Erbfolgefalle, geht aber keineswegs auf den Fall des Erlöschens der älteren königlichen Linie selbst. ¶ Ueber diesen Fall ist Nichts bestimmt, und es tritt daher auch für Plön das regelmässige Recht ein. Die königliche Verordnung vom 27. August 1762 erklärte die Plönischen Lande als „mit dem Herzogthum Holstein Königlichen Antheils hinwiederum consolidirt.“ Die kaiserliche Confirmation des Erbvertrages vom 5. März 1761 erklärte, damit übereinstimmend, dass der König jenen

No. 1685.  
Deutscher  
Band,  
1. Sept.  
1864.

Erbvertrag „als Hertzog zu Holstein“ geschlossen habe. <sup>75)</sup> Es zeigt sich nirgends die Absicht, den weiblichen Linien ein Erbfolgerecht einzuräumen und einen Theil des Herzogthums Holstein rechtswidrig zu einem Weiberlehen zu machen.

4. Der vormalig Schauenburgische Antheil von Holstein (Pinneberg und Rantzau). <sup>76)</sup> Die Herrschaft Pinneberg und die Grafschaft Rantzau, welche erst im Jahre 1649 von einander getrennt wurden, waren von Alters her Theile des holsteinischen Lehens. Sie waren im Besitze einer Linie des Schauenburgischen, früher ganz Holstein beherrschenden Hauses, welche mit ihren nördlich der Elbe belegen Besitztungen im Jahre 1460 in ein Schutzverhältniss zu Christian I. und dessen Nachfolgern trat. Dieselbe starb im Jahre 1640 aus. Der König Christian IV. und der Herzog Friedrich III. von Gottorf nahmen das Pinnebergische als Teil des holsteinischen Lehens auf Rechtsgrund des Kieler Vertrages vom Jahre 1390, der Verträge von 1460 und der holsteinischen Lehnbriefe in Besitz und theilten die Herrschaft so, dass der Herzog von Gottorf das Amt Barmstedt (später Grafschaft Rantzau), der König die Herrschaft Pinneberg und Altona erhielt. ¶ Gegen die Ansprüche der jüngeren königlichen Linie u. A. vorwendend, dass sie die Herrschaft als Allode von der Mutter des letzten Grafen erworben hätten, errichteten sie am 16. Mai 1641 einen Vertrag, durch welchen bestimmt wurde, dass mit Erlöschen der Mannsstämme des einen, die des anderen Theiles in den erledigten Theil von Pinneberg succediren sollten. ¶ Dieser Vertrag wurde indessen im Jahre 1650 freiwillig von Christian IV. und Friedrich III. cassirt. Die eventuellen agnatischen Erbrechte der jüngeren königlichen Linie wurden anerkannt, indem bei Veräusserung des Amtes Barmstedt Mitglieder der jüngeren königlichen Linie um ihren Consens angegangen wurden. Ebenso belehnte der Kaiser die jüngere königliche Linie wiederholt zur gesammten Hand mit dem Fürstenthum Holstein, „samt dessen incorporirten Landen Stormarn und Ditmarschen — auch allen und jeden Herrschaften.“ <sup>77)</sup> Die Herrschaft Pinneberg ist stets als Zubehör des Herzogthums Holstein behandelt worden. ¶ Das Amt Barmstedt ward unterm 28. December 1649 ohne irgend einen Vorbehalt vom Herzog Friedrich III. von Gottorf an den Grafen Christian Rantzau verkauft. <sup>78)</sup> Es wurde zu diesem Verkaufe die Zustimmung von vier Mitgliedern der jüngeren königlichen Linie ertheilt. Die Vorfahren der Augustenburgischen Linie haben diesen Consenz nicht gegeben. ¶ Das vom Kaiser zur Grafschaft Rantzau erhobene Amt Barmstedt fiel mit dem Erlöschen der Linie des Grafen Christian Rantzau am 21. März 1734 dem Könige auf Grund einer Donationsacte vom 10. August 1669 <sup>79)</sup> an, welche vom Kaiser Leopold unterm 17. Juli 1671 dahin confirmirt war <sup>80)</sup>, dass, für den Fall des Erlöschens der agnatischen Descendenz des Grafen, der König und Seine „Erb-Successores in der Regierung und dero Lehen-Erben“ die Nachfolge in der Grafschaft Rantzau haben sollten. Sowohl nach dieser von Seiten der älteren königlichen Linie acceptirten Confirmation, als auch auf Grund der älteren Pertinenzverhältnisse der Grafschaft, zu deren Aufhebung die Augustenburgische Linie ihre Zustimmung nicht gegeben hat, und nachdem die Grafschaft Rantzau auch später stets als Pertinenz

von Holstein anerkannt ist, folgt dieselbe unzweifelhaft dem allgemeinen Erbfolgerechte des Herzogthums Holstein.

No. 1685.  
Deutscher  
Bund,  
1. Sept.  
1864.

Aus dem Vorstehenden ergibt sich, dass der Herzog Friedrich nach dem Tode Seiner Majestät weiland König-Herzogs Friedrich VII. zur Regierung der Herzogthümer Schleswig-Holstein berufen ist.

### Anmerkungen.

- 1) Die Geltung des gemeinen Lehnrechts für die Herzogthümer ist näher angeführt in: v. Warnstedt, Staats- und Erbrecht der Herzogthümer Schleswig-Holstein. Hannover 1864, S. 75—79, 155—157; und Samwer: Die Staatserfolge der Herzogthümer Schleswig-Holstein und zugehöriger Lande. Hamburg 1844, S. 191—197.
- 2) Abgedruckt in: *Apologia* des Fürstlichen Hauses Schlesswig-Holstein, Sonderburgischer Linien. Anno 1654. Lübeck, Beil. Num. VII.
- 3) Abgedruckt nach dem Originale in: Antischleswigholsteinische Fragmente auf Verfügung des akademischen Senates zu Kopenhagen, herausgegeben von Prof. A. F. Krieger. 5. Heft. Kopenhagen 1848; S. 94 ff.
- 4) Abgedruckt ebendasselbat, S. 91 ff.
- 5) Die gesammte Correspondenz ist abgedruckt in: Dreo Königlichen Majestät zu Dennemark, Norwegen etc. An Ihr Hoch-Fürstliche Durchlaucht zu Schlesswig Holstein. Abgelassene Schreiben, nebenst der darauff ergangenen Antwort, die Sequestration des Herzogthums Schlesswig betreffend.
- 6) Die Verhandlungen über den Nachlass Johann des Aelteren finden sich im Auszuge mitgetheilt in: Nordalbingische Studien, Band 5. Kiel 1850, S. 286—300.
- 7) Vergl. Warnstedt a. a. O. S. 49 ff., S. 75—79.
- 8) Abgedruckt in Falck, Sammlung der wichtigsten Urkunden, welche auf das Staatsrecht der Herzogthümer Schleswig und Holstein Bezug haben. Kiel 1847, S. 28.
- 9) Vgl. Samwer a. a. O. S. 98 ff.
- 10) Näher ausgeführt in: Züpfel: Ueber Misshairathen in den deutschen regierenden Fürstenhäusern überhaupt und in dem Oldenburgischen Gesammthause insbesondere. Stuttgart 1853 und Zachariä: Staatsrechtliches Votum über die Schleswig-Holsteinische Successionsfrage und das Recht des Augustenburgischen Hauses. Göttingen 1863, S. 53 ff.
- 11) Vgl. Samwer a. a. O. S. 198 ff.  
Warnstedt a. a. O. S. 79.
- 12) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 183.
- 13) Das Original des Statuts liegt bei.
- 14) Vgl. Samwer a. a. O. S. 217 ff.  
Warnstedt a. a. O. S. 85 ff.  
Derselbe: Das Recht der Erstgeburt in dem Schleswig-Holsteinischen Fürstenhause. Hannover 1864, S. 85 ff.  
Hänel: Das Recht der Erstgeburt in Schleswig-Holstein. Kiel 1864, S. 11 ff.
- 15) Warnstedt: Staats- und Erbrecht etc., S. 82 ff.  
Derselbe: Das Recht der Erstgeburt etc., S. 37—84.  
Samwer: a. a. O. S. 157.

No. 1685.  
Deutscher  
Band,  
1. Sept.  
1864.

- 16) Privilegien der Schleswig-Holsteinischen Ritterschaft von den in der Privilegienlade befindlichen Originalen genau abgeschrieben und mit denselben verglichen von F. C. Jensen und D. H. Hegewisch, Kiel 1797, S. 190 ff.
- 17) Das Original der Privilegien-Confirmation Herzogs Friedrich III. ist verloren gegangen. Die Abschriften derselben aus älterer Zeit sind häufig.
- 18) Jensen und Hegewisch a. a. O. S. 214 und 218.
- 19) Der Antrag liegt im Original bei. Eine in den vorausgegangenen Verhandlungen früher hervorgetretene Form desselben ist abgedruckt in dem 1846 veröffentlichten Bedenken der behufs Untersuchung der Successionsverhältnisse der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg allerhöchst ernannten Commission. Eine andere bei den Verhandlungen von den Königlichen Commissarien übergebene Fassung dieses Antrages findet sich mit der darauf ertheilten Antwort abgedruckt in: Michelsen, Polemische Erörterungen über die Schleswig-Holsteinische Staatssuccession. Leipzig 1844, S. 29 und in desselben: Zweite polemische Erörterung über die Schloswig-Holsteinische Staatssuccession. Leipzig 1846, S. 20 f.
- 20) Abgenöthigte Beantwortung der Schrift, welche unter der Rubrik Nachricht — an's Licht gegeben. Uff gnädigstem Befehl, Dero zu Schleswig Holstein Gottorp Regierenden Hochfürstl. Durchl. abgefasset und zum Druck befördert. Im Jahr 1684.
- 21) Anmerkungen über die Beantwortung der Nachricht, welche für etlicher Zeit publicirt worden. Auff Königl. Allergnädigsten Befehl. Im Jahr 1685, S. 7 f.
- 22) Nachricht über die Streitigkeiten zwischen Ihrer Königl. Majestät v. Dennemarck etc. und Ihrer Hochfürstl. Durchl. von Holstein-Gottorf etc. Aus dem Französischen übersetzt und gedruckt im Jahr 1700. im Monat Januar, S. 16.
- 23) Rigsdagstidende. Forhandlinger paa den sorenede Rigsdag. 1. Samling 1852/53. S. 302.
- 24) Ebendasselbst S. 607 f.
- 25) Ebendasselbst S. 711 f.
- 26) Warnstedt, a. a. O. S. 60 f. Samwer, a. a. O. S. 52 f. Waitz, Schleswig-Holsteins Geschichte, II. Band. Göttingen 1852, S. 362 ff.
- 27) Eine boglaubigte Abschrift des Theilungsrecesses vom 27. Januar 1564 liegt bei.
- 28) Abgedruckt in: Antischleswigholsteinische Fragmente u. s. w. 4. Heft, S. 15 nach einem Original.
- 29) Abgedruckt in: Nordalbingische Studien. Bd. 4, S. 276 ff.
- 30) Abgedruckt in: Ostwald, Zur Würdigung der Schrift: „Zweite polemische Erörterung über die Schleswig-Holsteinische Staatssuccession. Von Dr. A. L. J. Michelsen“, II urkundliche Beilagen. Kopenhagen 1848. S. 25.
- 31) Abgedruckt in: *Apologia* des Fürstlichen Hauses Schlesswig, Holstein etc. Sonderburgischer Linien. Anno 1654, Lübeck. Beil. Num. VI.
- 32) Ebendasselbst Beil. Num. VII.
- 33) Ebendasselbst Beil. Num. IX.
- 34) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 49.
- 35) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 82.
- 36) Näher ausgeführt in: Michelsen, Ueber Schleswig-Holsteinische Staatserbfolge. Gotha 1864, S. 7 ff.; Warnstedt a. a. O. S. 32 ff.
- 37) Zachariä a. a. O. S. 33—39.  
Hälschner, das Thronfolgerecht des Fürstlichen Hauses von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg in den Herzogthümern Schleswig und Holstein übersichtlich dargestellt. Bonn 1864, S. 6 ff.  
Warnstedt a. a. O. S. 75—79, S. 155—173.
- 38) Abgedruckt in: Falck, a. a. O. S. 1.
- 39) Warnstedt, a. a. O. S. 53.
- 40) Warnstedt, a. a. O. S. 75—79.

- 41) Vgl. über den Verzicht Herzogs Friedrich von 1544: Nordalbingische Studien, Bd. 6, S. 298; über den Verzicht Herzogs Johann Friedrich von 1606: Waitz, Schleswig-Holsteinische Geschichte, Bd. 2, S. 437.
- 42) Warnstedt, a. a. O. S. 138—145.
- 43) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 24.
- 44) Abgedruckt in: *Apologia* des Fürstlichen Hauses Schleswig-Holstein etc. Sonderburgischer Linien. Anno 1654, Lübeck, Beil. Num. VI.
- 45) Warnstedt, a. a. O. S. 54—60.
- 46) Rigsdagstidende a. a. O. S. 301.
- 47) Das Schreiben an den König von Dänemark liegt bei.
- 48) Warnstedt, a. a. O. S. 186—246.
- 49) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 276.
- 50) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 289.
- 51) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 300.
- 52) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 338.
- 53) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 330.
- 54) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 279 ff.
- 55) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 209.
- 56) Rigsdagstidende 1852/53 S. 608.
- 57) Näher ausgeführt in: Michelsen, über Schleswig-Holsteinische Staatserbfolge. Gotha 1864.  
Warnstedt, a. a. O. S. 32—37, 145—154.  
Hälschner. a. a. O. S. 21.
- 58) Die Urkunden vom 8. März 1460 abgedruckt in: Antischleswigholsteinische Fragmente, Heft V, S. 38 und 40.
- 59) Abgedruckt in: Lünig, Reichs-Archiv, *Continuatio II.* Fortsetzung 2, S. 39.
- 60) Abgedruckt ebendasselbst S. 79.
- 61) Abgedruckt ebendasselbst S. 31.
- 62) Abgedruckt in: Halem, Geschichte des Herzogthums Oldenburg, 1796 Bd. 3, S. 429 ff.  
Michelsen, a. a. O. S. 20.
- 63) Abgedruckt in: Ostwald, a. a. O. S. 80.
- 64) Abgedruckt in: Lünig, Reichsarchiv, *Cont. II.* Fortsetzg. 2, S. 336.
- 65) Näher ausgeführt in: Warnstedt, a. a. O. S. 37—44; 69—75; 145—154.  
Michelsen a. a. O. S. 30—42.  
Samwer a. a. O. S. 242 ff.  
Hälschner S. 21—26.  
Zachariä, a. a. O. S. 19—20.
- 66) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 289 ff.
- 67) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 300 ff.
- 68) Abgedruckt ebendasselbst S. 338 ff.
- 69) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 168 ff.
- 70) Abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 179 ff. und S. 209 ff.
- 71) Abgedruckt in: Michelsen a. a. O. S. 65.
- 72) Näher ausgeführt in: Warnstedt a. a. O. S. 127—137.  
Hälschner a. a. O. S. 19.  
Zachariä a. a. O. S. 44—46.
- 73) Die Kaiserliche Confirmation des Vertrages liegt an im Originale.
- 74) Ebendasselbst fol. 58.
- 75) Ebendasselbst fol. 73 a. b., fol. 74.
- 76) Näher ausgeführt in: Warnstedt a. a. O. S. 101—127.  
Derselbe, das Recht der Erstgeburt in dem Schleswig-Holsteinischen Fürstenhause. Hannover 1864, S. 105—127.  
Zachariä a. a. O. S. 47—53.



No. 1685.  
Deutscher  
Band,  
1. Sept.  
1864.

- 77) z. B. im Lehenbrief vom 13. Februar 1751, abgedruckt in: Ostwald a. a. O. S. 121.  
78) Der Contract abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 154 ff  
79) Abgedruckt in: Falck a. a. O. S. 193 ff.  
80) Ebenda S. 196 ff.

### Beilagen.

1. Königs Friedrich II. Theilungsrecess mit Herzog Johann d. J. vom 27. Januar 1564. Notariell beglaubigte Abschrift.
2. Herzoglich-Schleswig-Holstein-Sonderburgisches Primogeniturstatut vom 17. December 1633. Original.
3. Königs Friedrich III. Antrag an Herzog Joachim Ernst zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Plön vom 5. November 1665. Original.
4. Kaisers Franz I. Confirmationsurkunde des zwischen König Friedrich V. und Herzog Friedrich Carl von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Plön am 29. November 1756 geschlossenen Erbvertrages vom 5. März 1761. Original.
5. Schreiben des Prinzen Friedrich Christian zu Schleswig-Holstein an König Friedrich VII. von Dänemark vom 15. Januar 1859. Abschrift. [St.-A. No. 1029.]

## No. 1686.

**DÄNEMARK.** — Bericht des Ausschusses des Reichsrathes über das beabsichtigte Bündniss mit Schweden. —

[Uebersetzung.]

No. 1686.  
Dänemark,  
August  
1864.

Les documents qui sont relatifs aux négociations suivies avec la Suède pour arriver à une alliance offensive et défensive embrassent la période du 8 août au 10 décembre 1863, et peuvent se diviser en deux séries, l'une antérieure et l'autre postérieure à la mort du roi Frédéric VII. La première série se compose de huit documents, qui émanent tous du président du conseil à Copenhague, ou des ministres danois à l'étranger. ¶ Le premier de ces huit documents est une note de M. Hall, en date du 8 août 1863, au ministre de Suède-Norvège à Copenhague, le comte Hamilton. Elle nous conduit au beau milieu de négociations qui, déjà avant cette époque, doivent avoir été entamées entre les Gouvernements danois et suédo-norvégiens, et dont le but est la conclusion d'un traité qui assure au Danemark l'appui des Royaumes-Unis contre toute invasion de la part de l'Allemagne. Qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard, c'est ce qui résulte des allusions directes que la note en question fait aux négociations qui ont accompagné la visite du roi Charles XV au roi Frédéric VII, peu avant le 8 août, et qui ont été continuées entre le ministre danois et le comte Hamilton; enfin, la phase dans laquelle nous trouvons ces négociations — elles semblent en effet être sur le point d'aboutir — en fournit une nouvelle preuve. ¶ On sait combien étaient impérieuses les exigences formulées par la diète dans son arrêté fédéral du 9 juillet 1863. Le Gouvernement danois avait à prendre une résolution qui, au point où en étaient les choses, ne pouvait manquer d'exercer une influence décisive sur la marche des événements, et il ne dissimulait point qu'un

refus de sa part ferait facilement passer le conflit du domaine de la diplomatie sur les champs de bataille. On voit aussi par la note du 8 août qu'avant de se décider à repousser les demandes de l'Allemagne, M. Hall a voulu s'assurer qu'il n'existait aucun malentendu entre lui et le Gouvernement suédo-norvégien. ¶ Se référant aux négociations antérieures, il y exprime en effet sa conviction que c'est l'opinion bien arrêtée du Gouvernement suédois qu'il faut répondre par un refus aux exigences de la diète; puis, après avoir indiqué les dangers qui peuvent en résulter, il ne doute point, ajoute-t-il, que le cabinet de Stockholm, qui reconnaît avec raison que les intérêts du Danemark et ceux des Royaumes-Unis sont étroitement liés les uns aux autres, ne juge le moment venu de produire cette solidarité au grand jour, sous la forme d'un traité, qui assure le Danemark contre l'invasion dont le menace l'Allemagne. ¶ Un pareil traité serait de la plus grande importance pour le maintien de la paix, si la conclusion en coïncidait à peu près avec la remise de la réponse danoise à Frankfort, car l'Allemagne verrait alors à temps à quel adversaire elle aurait affaire. La note se termine donc en exprimant l'espoir que les pouvoirs et instructions nécessaires seront, dans le plus bref délai, envoyés au comte Hamilton. ¶ Le Gouvernement danois avait accompagné cette note d'un projet de réponse à la diète, afin de s'assurer qu'il était bien d'accord avec le cabinet suédois, non-seulement sur le fond, mais aussi sur la forme de ce document, Sauf quelques changements qui y ont été introduits sur la demande du comte de Manderström, cette réponse est identique à celle datée du 27 août 1863, qui a été remise à la diète. ¶ Quinze jours après environ (le 23 août), le Gouvernement danois remit au comte Hamilton un projet de traité d'alliance, d'après lequel S. M. le roi de Suède et de Norvège s'engageait à prêter au roi de Danemark un secours effectif pour défendre contre toute attaque provenant du conflit avec la diète, les parties de la monarchie danoise qui ne relèvent pas de la Confédération Germanique. Ce secours ne pouvait être réclamé que si les dits pays se trouvaient en danger d'être attaqués, et l'occupation des duchés soumis à la diète devait constituer un pareil danger. Le chiffre en était jusqu'à un nouvel ordre fixé à 20,000 hommes de toutes armes, qui pouvaient être employés dans tous les pays indépendants de la diète; les troupes devaient être complètement équipées, et les vides éventuels en être remplis, mais le Gouvernement danois se chargeait de leur entretien. On se réservait enfin de décider ultérieurement la part que la flotte suédo-norvégienne aurait à prendre dans les opérations sur mer. ¶ Ce projet paraît n'avoir été accompagné d'aucune note; mais le 31 août (par conséquent quatre jours après avoir répondu à la diète par un refus), M. Hall en fit passer une au comte Hamilton. Le ministre danois s'y réfère à des négociations verbales desquelles il résulte qu'il règne entre les deux Gouvernements un accord complet sur tous les points principaux qui doivent figurer dans le traité d'alliance projeté, et déclare que le moment lui semble venu d'en arrêter la rédaction, et d'en finir tant avec le traité principal qu'avec les articles supplémentaires dont on a jugé nécessaire, dans les conversations verbales, de faire suivre ce document. Il fait ensuite observer que le moment actuel est le plus propice pour terminer cette affaire, tant à cause de l'influence qu'on pourrait exercer par là sur les résolutions de l'Allemagne, que pour la position avantageuse où se trouverait le

No. 1686.  
Danemark,  
August  
1864.

No. 1686.  
Danemark,  
August  
1861.

Gouvernement danois si, à l'ouverture du rigsråd, qui doit avoir lieu à la fin de septembre, il était à même de présenter le traité d'alliance comme un fait accompli, et, après avoir ajouté qu'il a récemment demandé à son souverain des pleins pouvoirs pour conclure le traité, il termine enfin en exprimant l'assurance que le comte Hamilton fera de son côté les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la même autorisation. ¶ Les documents communiqués au rigsråd ne renferment aucune réponse directe à la note précédente, mais on voit par les rapports des ministres danois à Vienne, à St-Petersbourg et à Paris, que, sur la nouvelle donnée par les journaux qu'un traité d'alliance était conclu entre le Danemark et les Royaumes-Unis, le Gouvernement suédo-norvégien a, vers le milieu de septembre, expédié à ses envoyés près desdites cours, ainsi qu'à son ministre à Londres, des dépêches destinées à expliquer son attitude dans le conflit dano-allemand. Il résulte de ces rapports que le comte Manderström, en faisant allusion à ses devoirs constitutionnels, représente la nouvelle en question comme prématurée, et nie qu'un pareil traité ait été signé; mais que, par contre, il fait ressortir qu'une exécution fédérale ne saurait avoir lieu sans danger pour l'indépendance du Nord, que le cabinet de Stockholm ne cesse de s'occuper d'un état de choses qui nécessairement doit provoquer de sa part de graves résolutions, enfin que la Suède restera neutre tant qu'il ne s'agira que du Holstein et du Lauenbourg; mais qu'elle sortira de son attitude passive si les troupes allemandes envahissent le Slesvig. Un des rapports cités plus haut mentionne en même temps ce que l'auteur a pu apprendre de l'effet produit à Londres et à Paris par des dépêches suédoises. C'est ainsi que lord Russell a donné l'assurance que le Gouvernement anglais portait le plus grand intérêt au Danemark et au maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, et qu'il était prêt à offrir à l'Allemagne sa médiation amicale dans la question en litige; mais le noble lord ajoute en même temps que, quoiqu'il soit certainement bien loin de reconnaître comme fondées toutes les plaintes de l'Allemagne relativement au Slesvig, il craint toutefois que le Gouvernement danois n'ait pas rempli toutes les obligations qu'il a contractées à l'égard de ce duché. Du côté de la France, la dépêche du comte Manderström a donné lieu à une réponse qui, à ce qu'il paraît, approuve l'opinion manifestée par le Gouvernement suédois que le Danemark ne doit pas opposer une résistance armée à une exécution fédérale dans le Holstein, et fait espérer que le Danemark, la Suède et la Norvège peuvent compter sur l'aide et l'assistance de la France, si les troupes allemandes franchissent l'Eider. Il semble que l'idée est venue à M. Drouyn de Lhuys qu'on pouvait supposer au Gouvernement suédo-norvégien des vues intéressées; mais celui-ci a fait remarquer que, dans ce cas, les Royaumes-Unis n'agiraient pas comme ils le faisaient, mais abandonneraient plutôt le Danemark à ses propres ressources, dans l'espérance de le voir réduit par la guerre à un état d'épuisement et de faiblesse qui mettrait en danger le maintien de l'intégrité de la monarchie. ¶ Le dernier document de cette série est une dépêche de l'envoyé danois à Stockholm, en date du 10 novembre, et elle a trait à une audience privée que notre ministre venait d'avoir chez le roi Charles XV. Sa Majesté Suédoise ne paraît pas regarder comme imminente l'exécution fédérale dans le Holstein, mais n'en exprime pas moins l'espoir que,

dans le cours de la semaine suivante, et après l'accomplissement des formalités requises par la constitution norvégienne, le comte Hamilton pourra recevoir les instructions nécessaires pour conclure le traité d'alliance. ¶ La seconde série, qui embrasse la période comprise entre la mort du roi Frédéric VII et le 10 décembre 1863, se compose, comme la première, de huit documents, savoir cinq dépêches du ministre danois à Stockholm, deux de M. Hall au même, et une du comte Manderström au comte Hamilton. ¶ La première de ces dépêches est provoquée par la mort du roi, et porte la date du 16 novembre. L'envoyé danois y annonce que le comte Manderström lui a donné l'assurance que cet événement n'apporterait aucun changement dans les dispositions du Gouvernement suédois relativement au traité d'alliance qui est en cours de négociation, et ajoute que le roi a dit l'avant-veille à un autre ministre étranger, que le comte Hamilton recevrait sous peu des instructions qui lui permettraient de signer le traité, bien que toutefois l'envoyé français recommande de ne pas en précipiter la conclusion. Dans la dépêche suivante du même diplomate, qui est de huit jours postérieure, on voit le Gouvernement suédois mettre en avant l'idée qu'il serait peut-être préférable, eu égard à la possibilité d'une médiation imminente de la part des grandes puissances, de ne pas hâter pour le moment la signature du traité d'alliance. ¶ Avant de passer en revue les autres documents, il sera peut-être à propos de rappeler en peu de mots les événements auxquels ils doivent leur origine. Il a déjà été question, dans un rapport précédent, du changement subit et encore inexplicable survenu, deux jours avant la mort du roi Frédéric VII, dans l'attitude du cabinet prussien. Immédiatement après cet événement, le prince d'Augustenbourg se porta comme prétendant à la couronne des duchés, 16 novembre, et une grande agitation se répandit dans toute l'Allemagne. Cette agitation se communiqua rapidement aux chambres de ce pays, et celles-ci s'efforcèrent, par leurs interpellations et leurs votes, d'influencer les Gouvernements allemands et d'ériger la cause du prince d'Augustenbourg en affaire d'honneur pour le parti unitaire. Aux anciennes accusations portées contre le Danemark on joignit encore la sanction de la constitution du 18 novembre. Dans la séance de la diète du 21 novembre, l'envoyé danois notifia le changement de règne, et présenta ses nouvelles lettres de crédit; mais dans la même séance fut notifié par l'envoyé de Bade l'avènement du prince d'Augustenbourg au trône de Slesvig-Holstein, et plusieurs des Gouvernements confédérés protestèrent contre l'admission du ministre danois au sein de la diète. L'affaire ayant été soumise à la délibération des comités réunis, l'exclusion fut prononcée dans la séance du 28 novembre, et on résolut de réserver provisoirement la voix du Holstein. Le refus de l'Angleterre (26 novembre) d'adhérer au congrès proposé par l'empereur Napoléon détruisit les espérances de solution pacifique qu'on était en droit de fonder sur cette réunion, et on apprit de divers côtés que les armements commençaient déjà en Allemagne. Le Gouvernement danois commença également à armer et à appeler l'armée sous les drapeaux. Le 23 novembre, le rigsdag suédois fut aussi invité à voter un crédit de trois millions de rigsdalers pour des armements, et le 24, dans le cours de la discussion, le comte Manderström prit la parole pour s'expliquer à ce sujet. Le discours prononcé à cette occasion

No. 1686.  
Dänemark,  
August  
1864.

par le ministre suédois roule spécialement sur la ligne de conduite suivie par la Suède à l'égard du Danemark, conduite où il n'est besoin de rien nier, de rien cacher, et dont tout le monde a pu prendre connaissance. La Suède, y est-il dit, a toujours déclaré qu'elle ne se mêlerait point du conflit avec la diète, mais, en même temps, qu'elle ne pourrait jamais assister avec indifférence à une attaque contre les autres parties de la monarchie danoise, et ce qui vient confirmer la sagesse de cette détermination, c'est qu'un prétendant menace la monarchie danoise d'un démembrement et d'une guerre dont le contre-coup peut se faire ressentir jusque sur les côtes de la Suède. „Dans de pareilles circonstances, force nous est de songer à notre défense. . . . . Chacun a le devoir sacré de défendre ses propres foyers, et c'est à ce point de vue qu'est conçue la proposition de Sa Majesté.“ Passant ensuite aux négociations poursuivies avec le Danemark, le ministre ajoute qu'on ne peut mettre en doute qu'elles n'aient été conduites sur la base dont on ne s'est pas départi jusqu'alors, et qu'elles n'aient lieu de concert avec les grandes puissances. Il regarde comme exagérés les bruits qui ont couru à ce sujet; mais la faute, dit-il, n'en est pas au Gouvernement suédois, et si cette exagération a pu servir les intérêts du Danemark, il n'aurait été ni juste ni sage de chercher à la détruire. La Suède seule ne pourrait défendre le Danemark. ¶ Après ce court aperçu, revenons aux documents. Les deux premiers qui nous tombent sous les yeux sont des dépêches de M. Hall au ministre danois à Stockholm; elles portent toutes deux la date du 27 novembre, et sont, par conséquent, de trois jours postérieures aux débats du rigsråd suédois, dont il a été question plus haut. Le comte Hamilton, rappelle-t-on dans la première, a été chargé d'exposer les vues du Gouvernement suédois relativement à la nouvelle phase où est entré le conflit dano-allemand, et en particulier de déclarer que dans l'opinion du comte Manderström, un traité comme celui dont il s'agit semble devenir moins nécessaire du moment que la tournure prise par le conflit permet au Danemark d'invoquer le secours plus efficace des puissances qui ont signé le traité de Londres. Le Gouvernement suédois a désiré connaître les vues du cabinet de Copenhague, et s'est déclaré prêt à presser la marche des négociations, si ce dernier y voit pour lui un avantage certain. La note fait ensuite ressortir qu'aucun danger réel ne menace l'intégrité de la monarchie, mais que le danger vraiment imminent, c'est que les deux grandes puissances allemandes ne profitent des circonstances pour essayer de fonder un Slesvig-Holstein, tentative que l'alliance projetée a précisément pour but de prévenir. En conséquence, plus le danger est grand, plus il importe au peuple danois d'avoir l'assurance qu'au jour où la guerre viendra à éclater, il aura à ses côtés ses fidèles alliés. ¶ La seconde note du 27 novembre, qui est d'une nature plus confidentielle, exprime la joie qu'a causée la demande du crédit de trois millions faite au rigsdag suédois, et fait ressortir combien il serait désirable que les troupes suédoises fussent le plus tôt possible concentrées sur des points qui leur permettent de passer facilement dans la péninsule, où leur présence en temps utile pourrait prévenir des pertes qu'il serait impossible de réparer plus tard au prix des plus grands efforts. Une dépêche du 1<sup>er</sup> décembre du ministre danois à Stockholm annonce que l'accueil fait par le comte Manderström aux dépêches du 27 novembre est loin d'être satisfaisant,

No. 1686.  
Dänemark,  
August  
1864.

le comte ayant insisté sur le grand changement qu'avait subi la situation depuis le mois d'août, où avaient commencé les négociations, jusqu'à l'époque actuelle. Le conflit avait pris de plus grandes proportions, tous les signataires du traité de Londres y étaient intéressés, et la Suède devait donc prendre garde de s'isoler. En outre, l'opinion en Allemagne avait peut-être été plus excitée par la sanction donnée à la constitution du 18 novembre que par la question de succession elle-même. Les points qui se trouvent indiqués dans cette dépêche sont traités avec plus d'étendue dans une dépêche du 2 décembre du comte Manderström au comte Hamilton. En se référant aux communications de ce dernier, qui ont servi de départ à la dépêche du ministre danois du 27 novembre, le comte Manderström manifesta la crainte que M. Hall n'ait commis une erreur en confondant la situation telle qu'elle était lorsqu'il a écrit cette dépêche, avec celle qui existait à l'époque où le comte Manderström s'est prononcé dans un sens favorable à l'alliance. Il s'est en effet depuis lors opéré un immense changement, non par suite de la mort du roi Frédéric VII — car cet événement, comme on l'avait déjà déclaré le 16 novembre, ne pouvait exercer aucune influence sur les intentions du roi de Suède, — mais à cause d'autres circonstances qui l'ont accompagnée ou qui en sont résultées. La plupart des États allemands n'ont pas reconnu le roi Chrétien IX; aussi ne s'agit-il plus maintenant d'une exécution fédérale, mais d'une attaque dont le but est de séparer de la monarchie danoise des provinces qui en ont toujours fait partie, et que les protocoles de Londres ont déclaré devoir continuer à lui appartenir. Il n'a jamais été question d'une alliance offensive et défensive, mais seulement d'une assistance qui serait prêtée dans un cas donné et dans des circonstances déterminées. On peut certainement répondre à cela que le danger du Danemark s'est accru, c'est vrai; mais il peut aussi compter sur un secours plus efficace. La situation de la Suède n'est en tout cas pas la même; elle est sans doute obligée de maintenir le traité de Londres, mais au même titre que les autres puissances, dont elle ne saurait se séparer en prenant une position isolée qui rendrait la guerre inévitable et générerait son attitude au cas qu'une conférence vint prochainement à se réunir. La Suède est à même de juger les événements avec plus de calme, et elle doit avant tout se préoccuper de ses propres intérêts. Ce n'est pas le moment de conclure le traité, mais il ne faut pas pour cela en abandonner complètement l'idée. Le retentissement qu'ont excité en Europe les négociations relatives à ce traité n'a pas été sans utilité pour le Danemark; rien n'empêche qu'elles ne continuent aussi, et il n'est pas nécessaire qu'on instruisse qui que ce soit du véritable état des choses. Avec l'aide des grandes puissances on en viendra bien à un arrangement; si le Danemark a leur appui, il n'aura pas à redouter des exigences exagérées; dans le cas contraire, ce n'est pas l'assistance de la Suède qui lui fera remporter la victoire sur d'aussi puissants adversaires. ¶ Les deux derniers documents sont des dépêches où le ministre danois à Stockholm raconte qu'une tentative faite par lui, quelques jours après, pour obtenir des Royaumes-Unis un secours effectif, est restée sans résultat. ¶ A l'exception de la dépêche du 2 décembre du comte Manderström au comte Hamilton, dépêche qu'on peut considérer comme ayant mis fin aux négociations du traité d'alliance, les documents qui ont été analysés plus haut sont tous d'origine danoise, car ils

No. 1686.  
Danemark,  
August  
1864.

émanent soit du président du conseil à Copenhague, soit des ministres danois auprès des cours étrangères. Cette circonstance trouve bien son explication dans ce fait que la base du traité d'alliance a été posée dans une entrevue personnelle des deux rois et de leurs ministres des affaires étrangères, et que les négociations qui ont suivi ont eu lieu verbalement entre le comte Hamilton et M. Hall; mais il en résulte que, sauf les indications que nous fournis à cet égard la dépêche du 2 décembre, on manque de moyens directs pour déterminer l'accueil qu'ont rencontré auprès du cabinet de Stockholm les vues et les propositions du Gouvernement danois, et qu'il y a un point important que ces documents ne peuvent éclaircir, savoir le motif pour lequel les négociations sont restées à peu près stationnaires depuis le mois d'août jusqu'à la mort du roi Frédéric VII environ. ¶ Le Gouvernement danois avait la conviction que les négociations verbales dont nous venons de parler avaient conduit à ce résultat que, de l'accord des deux cabinets, il existait entre les intérêts des royaumes scandinaves une solidarité qui ne permettrait pas à la Suède de rester inactive, si le conflit avec l'Allemagne amenait une attaque contre les provinces danoises indépendantes de la diète, nommément contre le Slesvig, et que la Suède était disposée à reconnaître cette solidarité par un traité d'alliance. Sous ce rapport, il faut certainement regarder comme très-significatif que M. Hall ait envoyé au comte Manderström son projet de réponse à l'arrêté fédéral du 9 juillet, en l'accompagnant d'une note où, après avoir, comme ci-dessus, et de la manière la moins équivoque, interprété ces négociations verbales, il tire cette conclusion que, dans de pareilles circonstances, il est du devoir du Gouvernement danois de se mettre complètement d'accord avec le cabinet suédois. En effet, à supposer qu'il y eût un malentendu, on devait s'attendre à le voir bientôt dissipé par quelque déclaration de la Suède; mais cela n'a pas eu lieu. Tout au contraire, la réponse danoise à la diète n'est partie qu'après avoir subi quelques changements indiqués par le comte Manderström. ¶ Comme autre preuve de la manière dont le Gouvernement suédois envisageait le conflit dano-allemand, on peut citer les notes envoyées en septembre aux ministres de Suède près des cours de Vienne, de St-Petersbourg, de Londres et de Paris, à la suite de la nouvelle donnée par les journaux de la conclusion d'un traité d'alliance entre le Danemark et les Royaumes-Unis. En effet, tout en niant que le traité eût été déjà signé, ces notes portaient que si le conflit venait à s'étendre jusqu'au Slesvig, le Gouvernement suédois devrait considérer tout le Nord comme menacé, et se verrait forcé d'abandonner son attitude passive. Toutefois, la signature du traité fut renvoyée d'un jour à l'autre, sans qu'on sache encore rien de positif sur les motifs de ce retard, si ce n'est que, dans quelques endroits, il est fait allusion à la nécessité où se trouve le Gouvernement suédo-norvégien d'observer les formes constitutionnelles. Il sembla, peu de temps avant la mort du roi Frédéric VII, que les derniers obstacles étaient écartés, et, immédiatement après cet événement, l'envoyé danois à Stockholm annonça que la mort du roi n'apporterait aucun changement dans les dispositions du Gouvernement suédois relativement au traité d'alliance. Mais les événements se succédaient avec rapidité, et le Danemark était menacé d'avoir à subir bientôt une rude épreuve. Son Gouvernement adressa donc un appel pressant à la Suède

pour qu'elle se plaçât aux côtés du Danemark, mais il n'obtint pour réponse que la dépêche du 2 décembre. Dans cette dépêche, ce n'est pas la solidarité des intérêts du Nord, mais bien les propres intérêts des Royaumes-Unis qui l'emportent dans la question de savoir quelle sera la nature des rapports à établir entre le Danemark et la Suède-Norvège, comme ce sont aussi les mêmes intérêts qui, quelques jours auparavant, ont déterminé le Gouvernement suédois à demander au rigsdag un crédit de trois millions de rigsdalers. C'est seulement par la voie diplomatique, et de concert avec les grandes puissances, que la Suède peut appuyer la cause du Danemark. Elle renonçait donc à l'entente plus étroite qui l'unissait auparavant au Danemark, et se rangeait parmi les puissances amies qui avaient toutes, au même titre, participé au traité de Londres et ne croyaient devoir le maintenir que par une action commune. D'après les dépêches du comte Manderström, cette nouvelle attitude de la Suède doit surtout avoir été provoquée par les changements survenus dans les circonstances. ¶ Lorsqu'on a entamé les négociations pour le traité d'alliance, le Danemark n'était en effet menacé que d'une ingérence de l'Allemagne dans les affaires du Slesvig; mais les événements qui ont suivi de près la mort du roi Frédéric VII ont mis en question l'intégrité de la monarchie danoise. Il faut laisser à la Suède le soin de juger la question; mais lorsque le comte Manderström, en changeant de politique, exprime la conviction que les négociations relatives au traité d'alliance ont, par le retentissement qu'elles ont excité en Europe, servi utilement la cause du Danemark, il n'est pas douteux qu'il ne commette une grande erreur. A cet égard, il suffira de rappeler que c'est dans la confiance que la Suède-Norvège reconnaissait aussi la solidarité des intérêts du Nord qu'on s'est résolu à accepter une guerre éventuelle avec l'Allemagne et à concentrer la défense sur le Dannevirke; que c'est dans cette confiance que, de concert avec le Gouvernement suédo-norvégien, on a envoyé à la diète la réponse décisive du 27 août, et que le rigsraad a voté la constitution du 18 novembre. Enfin les assurances données le 19 novembre par le comte Manderström n'ont pas aussi été sans influence sur la sanction de cette constitution. Les négociations du traité d'alliance avec la Suède ont donc exercé une action fatale sur les affaires du Danemark; mais quant à soutenir qu'elles ont servi les intérêts du Danemark, c'est à coup sûr une prétention qu'on ne saurait admettre.

No. 1686.  
Dänemark,  
August  
1864.

### No. 1687.

**SCHWEDEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Copenhagen. — Bedenken gegen den, dem dänischen Reichsrath vorgelegten, Entwurf einer neuen Verfassung für die gemeinsamen Angelegenheiten der dänischen Monarchie. —

Stockholm, le 5 octobre 1863.

Monsieur le Comte, — Je ne saurais vous dissimuler que j'ai été vivement frappé en apprenant que le Gouvernement danois venait de soumettre au Rigsraad le projet d'une nouvelle loi fondamentale pour les affaires communes de la monarchie. Cette nouvelle me parvint par le télégraphe déjà le 28 sep-

No. 1687.  
Schweden,  
5. Oct.  
1864.



No. 1687.  
Schweden,  
5. Oct.  
1863.

tembre; le 2 de ce mois, je reçus, de la part du chargé d'affaires du Roi à Copenhague le texte du message royal, ainsi que celui des lois proposées, et le lendemain M. von der Maase me fit part d'une dépêche de S. Exc. M. Hall à ce sujet, et voulut bien me faire prendre lecture d'un exposé des motifs qui avaient présidé à la confutation des nouveaux projets de loi. ¶ Après avoir pris connaissance de ces divers documents, je dois reconnaître que, dans son ensemble, malgré des modifications fort essentielles, les nouvelles lois projetées ne constituent pas des changements immédiats d'une grave importance; aussi me suis-je moins attaché à leur contenu qu'à l'époque à laquelle ils ont été présentés, et surtout aux inductions qu'on peut en tirer, et qu'un passage du message royal vient corroborer d'une manière évidente. ¶ Quant à l'opportunité du moment, le Gouvernement danois on est sans aucun doute le meilleur juge, et il ne s'est point caché, — je le vois par la dépêche dont M. le chargé d'affaires de Danemark m'a fait lecture, — que l'impression en Allemagne sera de tout point fâcheuse. C'est là un résultat qui attend invariablement tout changement que le Gouvernement danois peut proposer d'introduire, et je vois qu'il y est préparé d'avance; mais je ne saurais toutefois m'empêcher de nourrir quelque doute sur la bonne politique de choisir ce moment pour produire ce résultat; d'autant moins qu'il ne me paraît pas bien assuré que ce soit l'Allemagne seule qui se sentira froissée par ces propositions. ¶ Ceci tient à la seconde observation que j'ai faite, et qui consiste dans les inductions qu'on pourra en tirer, et qui s'attachent à la tendance qu'on y verra vers une incorporation du Slesvig. Le Gouvernement danois peut, il est vrai, nier que tel soit le cas; mais la division du Rigsraad en deux Chambres, et par-dessus toutes les paroles du message royal où il est dit qu'on veut chercher à donner à cette institution une telle consistance que, dans le cours du temps, il pourra suffire à tout le développement constitutionnel du royaume, ne font naître que trop facilement l'appréhension qu'il existe un plan de faire disparaître par la suite, tant la Diète du royaume que les États provinciaux du Slesvig, pour accorder aux deux Chambres du Rigsraad la plénitude de la représentation de ces deux parties de la monarchie danoise. Dès ce moment, l'incorporation serait faite. Ce n'est point de notre côté que viendrait en principe une opposition à une pareille mesure; mais nous tenons à constater que nous ne l'avons jamais conseillée. Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner aux engagements pris par le Danemark en 1852, il est un point cependant, au sujet duquel ils sont exprimés d'une manière trop claire et trop nette, pour pouvoir donner lieu à une contestation, et c'est justement celui qui se réfère à la non-incorporation du Slesvig. A cet égard les assurances données par le Danemark sont positives, — au moins nous ont-elles toujours paru telles, et il s'ensuit, par une conséquence toute naturelle, que nous n'avons jamais pu conseiller au Danemark de s'en affranchir. Nous comprenons parfaitement que la réalisation du Hel-Staat soit devenu impossible, et nous avons toujours pensé et dit que la faute en est à l'Allemagne et aux États du Holstein, si la tentative faite à cet égard n'a pu aboutir; mais les mêmes motifs n'existent pas pour expliquer des mesures qui, dans un développement clairement indiqué par le Gouvernement danois lui-même, équivaudront à une incorporation. ¶ J'ai

dù ne pas vous laisser ignorer ces observations, que je ne vous prie cependant point de communiquer au Gouvernement danois, tout en ne cachant point l'impression produite chez nous par la dernière mesure qu'il vient d'adopter. Elles prouvent d'abondance la difficulté qui existe d'établir une solidarité de principes et d'intérêts avec une puissance qui peut, d'un moment à l'autre, déplacer la situation, de manière à la rendre toute différente de celle qui existait de notre connaissance et de notre aveu. ¶ Je puis me tromper, mais je dois dire que je présage que des observations dans le même sens, et peut-être bien plus vives encore, seront faites au Danemark, non-seulement de la part des puissances chez lesquelles on peut supposer un parti pris de lui être contraire et de désapprouver tout ce que fait le Gouvernement danois, mais aussi de celles des puissances qui nourrissent en sa faveur un véritable intérêt, et qui, comme nous, ne demanderaient pas mieux que de lui être utiles. etc.

No. 1687.  
Schweden,  
5. Oct.  
1863.

### Manderström.

Die Verhandlungen im dänischen Reichsrathe über die Haltung Schwedens während des Streites mit Deutschland und deren Einfluss auf das Missgeschick Dänemarks führten zu der Veröffentlichung der vorstehenden Depesche an den Grafen Hamilton in der Stockholmer „Posttidning.“ Hierauf erschien am 17. September 1864 in „Dagbladet“ ein Schreiben des abgetretenen dänischen Conseilspräsidenten Hall, worin derselbe erklärte, dass er von der Depesche erst jetzt Kenntniss erhalten habe, seiner Zeit sei ihm dieselbe weder in Abschrift mitgetheilt, noch vorgelesen worden. Graf Hamilton habe am 12. oder 13. October v. J. ihm gegonüber zwar ausgesprochen, dass die Vorlage der (später sogenannten) Novemberverfassung an den Reichsrath bei seiner Regierung Bedenken erweckt habe, ihm gleichzeitig aber eine andere Depesche, ebenfalls vom 5. October datirt, vorgelesen, in der es wörtlich heisse: — (folgt der erste Passus der nachfolgenden No. 1688, welche Depesche nunmehr ebensowohl in *estenso* in „Posttidning“ veröffentlicht wurde).

Gleichzeitig möge hier, als zu dem Gegenstand in Beziehung stehend, eine ebenfalls in dem officiellen Stockholmer Blatte erschienene Erklärung des Grafen Manderström vom 6. August 1864 eine Stelle finden: „Eine in dem gestrigen „Aftonblad“ enthaltene Copenhagener Correspondenz vom 2. d. M. lautet unter Andern: „Unter den Acten-„stücken, welche der Minister-Präsident gestern in einer Privat-Sitzung der Mitglieder des „Reichsraths verlas, befand sich auch eine Depesche des Grafen Scheel-Plessen in Stock-„holm vom 10. Juli, worin zu erkennen gegeben wird, dass Graf Manderström ihn davon „unterrichtet, dass Schweden-Norwegen sich jetzt nicht länger durch sein „Versprechen, Dänemark Beistand leisten zu wollen, falls England „oder Frankreich zu dessen Unterstützung auftreten würden, gebun-„den erachten könne. Wir wollen hoffen, dass diese Depesche, welche unter Anderen „dazu benutzt wurde, das Ministerium zu rechtfertigen und die National-Liberalen ferner „herabzudrücken, auf einem Missverständniss von Seiten des Grafen Plessen beruhen möge, „ähnlich demjenigen, dessen er sich im vorigen Monat schuldig machte, als er an die „dänische Regierung berichtete, dass Schweden-Norwegen auf der Conferenz für die Apen-„rader-Hoyer Linie auftreten und sich demnach auf den Standpunkt der Feinde Dänemarks „stellen würde, was bekanntlich durchaus nicht der Fall war.“ Der Berichterstatter ist schlecht unterrichtet. Ich habe niemals Etwas geäußert, was auf diese Anschauung hindeuten könnte. Eben so enthält die Depesche des Herrn Grafen Scheel-Plessen vom 10. Juli — welche der genannte Herr Minister mir heute gütigst mitgetheilt hat — weder diese Worte, noch eine entsprechende Meinung, und hat nichts in den unter uns gepflogenen täglichen Unterredungen ihm Veranlassung geben können zu einer solchen Andeutung, welche er auch niemals gemacht zu haben erklärt. Die bezüglich der Londoner Conferenz gedruckten Pro-

No. 1687.  
Schweden,  
5. Oct.  
1863.

tokolle bezeugen das Auftreten des Vertreters Sr. Maj.; allein auch mit Rücksicht auf den Bericht, welchen Herr Graf Scheel-Plessen darüber erstattet haben sollte, dass Schweden-Norwegen für eine von Apenrade nach Hoyer gezogene Grenze auftreten würde, ertheilt der kgl. dänische Minister mir die Versicherung, dass eine solche Angabe in den von ihm an seine Regierung eingesandten Depeschen nicht enthalten sei. Ich habe es als eine Schuldigkeit sowohl gegen die öffentliche Meinung, als auch gegen einen hochgeachteten fremden Minister, welcher hier nicht persönlich auftreten konnte, angesehen, die desfallsige Aufklärung zu ertheilen.

Stockholm, den 6. August 1864.

*L. Manderström.*

## No. 1688.

**SCHWEDEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Copenhagen. — Bedenken gegen den sofortigen Abschluss eines Bündnisses mit Dänemark. —

Stockholm, le 5 octobre 1863.

No. 1688.  
Schweden,  
5. Oct.  
1863.

Si, contre toute attente, et au mépris des représentations qui lui sont faites, l'Allemagne tentait une invasion dans le Slesvig, nous croyons pouvoir affirmer avec confiance que le Danemark pourrait compter en toute sécurité sur un appui actif de plus d'une puissance, et pour notre part, — qu'un traité soit intervenu ou non, — nous n'hésitons point à affirmer, de la manière la plus explicite, que, dans le cas d'une agression de l'Allemagne dans le Slesvig, nous serions toujours dans les mêmes dispositions que jusqu'ici, — dans la mesure de nos forces et des moyens dont nous pourrions disposer, — d'offrir au Danemark le secours qu'il pourrait réclamer de notre part. Cette assurance, vous êtes autorisé, M. le comte, à la donner au Gouvernement danois, dans les termes mêmes dont j'ai fait usage dans cette dépêche. ¶ Dans cet état des choses, je suis arrivé à me demander si, sous l'empire des circonstances actuelles, le Gouvernement danois lui-même jugerait la conclusion d'un traité d'alliance utile et opportun? Si, comme nous pensons être fondés à le croire, il n'est menacé d'aucune agression, l'utilité pratique en est nulle; et quant à l'opportunité, elle pourra peut-être lui paraître, à la suite des explications que je viens de donner, également contestable, puisque, sans difficulté, on pourrait supposer qu'un traité pareil pourrait plutôt motiver l'agression que la détourner. L'appréciation de cet ordre d'idées revient, je le reconnais, au Gouvernement danois, mais il en est un autre qui nous concerne plus particulièrement, et que je pense devoir exposer, par votre intermédiaire, à M. le président du conseil, avec la franchise qui a toujours présidé à nos communications mutuelles. ¶ Ministre lui-même d'un État constitutionnel, il connaît aussi bien que nous les égards dûs aux représentations nationales et le respect que doivent inspirer leurs opinions, qu'il est du devoir des ministres responsables de chercher à guider dans le sens qu'ils considèrent le plus juste et le plus utile, mais dont, en définitive, ils ne peuvent disposer à leur gré. Chez nous l'opinion publique, toujours lente à s'alarmer des dangers d'autrui, ne semble point disposée à reconnaître que celui auquel est exposé le Danemark soit, dans l'état actuel des choses, aussi grave qu'il le juge lui-même. ¶ Il faudrait, pour

No. 1688.  
Schweden,  
5. Oct.  
1863.

lui imprimer un sentiment plus vivace et pour motiver, de la part des représentations nationales, des subsides qui, en tout état de cause, deviendraient indispensables, que le danger fût plus apparent aux yeux de tous et, si je puis m'exprimer ainsi, plus palpable, une fois que ce résultat se serait produit : je ne nourris aucun doute que la sympathie ne se réveillât et ne se manifestât par une disposition moins douteuse à faire en faveur du peuple danois des sacrifices de la même nature que ceux qui ont été portés en 1848. Mais il ne faut pas perdre de vue que nos formes constitutionnelles rendent nécessaire une entente avec les représentations nationales, dont celle de Norvège, n'étant point réunie, devrait être convoquée en session extraordinaire, et qu'il existe chez nous, en ce moment même, une vive préoccupation d'une question financière, d'une haute importance pour notre développement intérieur. Vous connaissez trop bien, monsieur le comte, tout ce qui s'y rattache, pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails à ce sujet. ¶ Voilà, M. le comte, les considérations qui nous inspirent le désir de voir ajourner la conclusion du traité d'alliance, dont il a été question, nous avons pensé devoir en faire part sans réserve à S. Exc. M. Hall, qui avec le sens politique dont cet homme d'État est pourvu à un degré si éminent, pèsera les avantages qu'un traité, conclu en ce moment, pourrait offrir au Danemark, mais ne refusera point de mettre dans l'autre balance les difficultés qu'il présenterait pour nous. Si, après avoir soumis ces considérations à un examen sérieux et réfléchi, M. le président du conseil de S. M. Danoise croyait devoir insister encore sur une conclusion prochaine, nous sommes, dans mon opinion, trop engagés par nos antécédents dans cette affaire pour que je ne considère pas de mon devoir d'appuyer, en autant qu'il dépend de moi, le désir qu'il en exprimerait. ¶ Dans tous les cas, je vous prie d'insister, monsieur le comte, sur le caractère purement défensif qu'en tout état de cause nous pensons devoir donner à nos engagements, ainsi que sur leur limitation au cas actuel résultant du refus de S. M. le roi de Danemark de retirer la patente du 30 mars dernier, puisqu'il existe toujours pour chaque État une grande difficulté de se rendre solidaire de toutes les mesures qu'un autre État a pu ou pourra adopter, et qui peuvent être de nature à entièrement déplacer la situation. ¶ Je vous prie, monsieur le comte, de faire lecture à S. Exc. M. le président du conseil de la présente dépêche, et de bien fixer son attention sur les points qu'elle renferme. Il reconnaîtra, je n'en doute point, le sentiment qui l'a dictée, et ne pourra manquer d'être persuadé de notre bien sincère désir d'être utiles au Danemark, tout en nous voyant obligés de subordonner ce désir, en ce qui concerne l'époque et les moyens, à des exigences intérieures dont il nous est impossible de nous dispenser. ¶ Agréez, monsieur le comte, etc.

*Manderström.*

---

## No. 1689.

**DÄNEMARK.** — Gesandter in London an den königl. Min. d. Ausw. — Gerücht von einer beabsichtigten Allianz Frankreichs mit England gegen die östlichen Mächte. —

[Auszug.]

Londres, le 6 juillet 1864.

No. 1689.  
Dänemark,  
6. Juli  
1864.

J'ai l'assurance que des ouvertures plus ou moins directes ont été récemment faites par le cabinet de Paris pour amener une entente intime, en vue même d'une alliance avec le cabinet de Londres, en face de la coalition probable des trois cours du Nord. Le cabinet de Paris, dit-on, désire un accord pour toutes les éventualités possibles d'une grande guerre. Son vœu est que des engagements formels soient pris à ce sujet. ¶ Cette démarche n'a pas été accueillie favorablement par le cabinet anglais, qui, tout en désirant une bonne entente avec celui de Paris, ne se soucie pas de se lier les mains ni de s'engager formellement pour un avenir qui peut être éloigné. ¶ Les ouvertures du cabinet impérial n'ont probablement pas été au delà des limites d'une tentative pour sonder le cabinet de St-James sur ses intentions. Toutefois, c'est un bon signe que ces efforts tentés pour rapprocher les deux cabinets.

*Torben Bille.*

## No. 1690.

**DÄNEMARK.** — Gesandter in Paris an den königl. Min. d. Ausw. — Frankreichs Rathschlag zur Nachgiebigkeit. —

Paris, le 7 juillet 1864.

No. 1690.  
Dänemark,  
7. Juli  
1864.

Monsieur le ministre, — Malgré ce que la tâche avait de pénible, j'ai cru de mon devoir de transmettre hier à Votre Excellence, sans retard, un télégramme contenant les points principaux d'une longue conversation que je venais d'avoir avec le ministre des affaires étrangères de l'empereur. ¶ Sans me fournir aucun fait nouveau, M. Drouyn de Lhuys s'est exprimé vis-à-vis de moi dans des termes si décisifs, qu'il semble impossible d'espérer que l'horizon devenu si sombre soit près de s'éclaircir. Nous souffrons en ce moment de la situation générale de l'Europe telle que vient de la révéler le renouvellement d'une alliance intime entre les souverains des trois cours du Nord. Il paraît hors de doute que la Sainte-Alliance, que la France avait réussi à briser par la guerre de Crimée, est maintenant plus ou moins un fait accompli devant lequel l'empereur, abandonné par l'Angleterre, ou tout au moins ne pouvant pas compter sur son concours, a résolu de garder une attitude plus réservée que jamais. ¶ C'est uniquement à ce motif que l'on peut attribuer, je ne dirai pas la réserve, mais la faiblesse du Gouvernement impérial, qui permet l'abandon total du Slesvig et souffre la spoliation du Danemark, de telle sorte que la partie nord reste désormais sans défense et ne pourra plus jamais opposer une résistance sérieuse aux invasions probables de l'Allemagne. ¶ J'ai soumis ces considérations à M. Drouyn de Lhuys en lui

faisant remarquer que sous l'empire de circonstances normales, elles devraient sûrement exercer une influence marquée sur les actes de la politique française. Mais j'ai perdu mes paroles, et je suis forcé de croire qu'on est fermement décidé ici de prendre au sérieux la situation de l'Europe et les dangers réels ou imaginaires d'une coalition.

No. 1690.  
Dänemark,  
7. Juli  
1864.

Le langage de M. Drouyn de Lhuys ne me laisse, je le répète, aucun doute. Tout en exprimant le regret que le cabinet de Copenhague n'ait suivi en rien les conseils de la France, et particulièrement celui que l'empereur lui a transmis récemment par mon intermédiaire, le ministre m'a dit que, dans son opinion, le Slesvig en totalité est perdu pour nous. Répondant à la question que je lui faisais, il a ajouté que la France ne s'opposerait pas à l'incorporation du Slesvig dans la Confédération Germanique. „Nous ferons certainement des représentations sur ce point,“ me dit-il, „mais vous ne devez pas compter sur nous dans cette question. Nous ne ferons pas d'opposition sérieuse, surtout s'il vient à se confirmer qu'il est dans le vœu des populations du Slesvig de ne pas être scindées.“ ¶ D'après ce que j'ai recueilli de la bouche de M. Drouyn de Lhuys, il paraît que le dissentiment — au total de peu d'importance — qui existe entre l'Autriche et la Prusse porte sur plus d'un point. Contrairement au désir de la Prusse, l'Autriche serait bien aise d'entraîner la Confédération Germanique dans une action commune contre le Danemark. Le duc d'Augustenbourg, dit-on, serait le candidat favorisé par le cabinet de Vienne, tandis que le grand-duc d'Oldenbourg est le candidat mis en avant par M. de Bismarck. Enfin, le cabinet de Berlin désire porter la guerre dans l'île de Fionie et faire entrer dans la Baltique la flotte austro-prussienne pour attaquer Copenhague, tandis que le cabinet de Vienne se refuse à donner à la lutte ce surcroît d'extension. ¶ J'ai l'honneur, etc.

*Moltke-Hvitfeld.*

## No. 1691.

**DANEMARK.** — Gesandter in Paris an den königl. Min. d. Ausw. — Frankreichs Ungeneigtheit, die Initiative zum Vorschlag eines neuen Waffenstillstand zu ergreifen. —

Paris, le 12 juillet 1864.

Monsieur le ministre, — Votre Excellence a, j'espère, reçu exactement mon télégramme du 8, dans lequel j'avais l'honneur de l'informer qu'il était trop tard pour proposer l'arbitrage à l'empereur, et même pour lui demander d'intervenir en vue de nous faire obtenir une suspension d'armes. J'ajouterai que M. Drouyn de Lhuys nous conseillait de faire la paix aussitôt que possible, et que, selon lui, nous devons donner la préférence à une demande directe de suspension, promettant de l'appuyer à Vienne et à Berlin. ¶ Naturellement ce ne fut qu'après avoir eu une entrevue avec ce ministre que je vous adressai ma communication télégraphique. M. Drouyn de Lhuys, à qui je demandai très-confidemment comment, dans son opinion, serait reçue par l'empereur une démarche éventuelle de cette nature, me répondit qu'il était sûr que l'empereur ne voudrait pas prendre l'initiative de la demande (de suspension) vis-à-vis des

No. 1691.  
Dänemark,  
12. Juli  
1864.

No. 1691.  
Dänemark,  
12. Juli  
1864.

puissances allemandes, d'une part pour ne pas s'exposer à un refus désagréable dans tous les cas, d'autre part pour éviter de prendre, ne fût-ce qu'en apparence, une responsabilité quelconque dans l'arrangement à conclure entre l'Allemagne et le Danemark. „D'ailleurs, ajouta le ministre français, je suis sûr que, dans la situation actuelle des affaires, il est de votre propre intérêt que vous vous adressiez directement à l'Allemagne. Une résistance prolongée de votre part serait un acte de véritable folie. Dans la crise actuelle, il faut nécessairement que vous mettiez de côté toute question d'amour propre. Adressez-vous aussitôt que possible à l'Allemagne. Je m'engage dès à présent à appuyer toute demande que vous aurez faite d'un armistice ou d'une suspension d'armes, à Vienne aussi bien qu'à Berlin.“ ¶ Dans le peu de jours qui se sont écoulés depuis que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence mon rapport du 7 courant, la situation politique n'a éprouvé aucun changement. Ici comme en Angleterre, les dépêches publiées par le *Morning Post* ont produit une grande sensation. Personne ne met plus en doute l'authenticité de ces documents, ou tout au moins l'existence des tendances politiques dont ils contiennent la révélation. La presse française les a discutés et les discute encore dans les termes où perce un mécontentement auquel elle s'efforce en vain de donner l'apparence du dédain. La mauvaise humeur est patente et se trahit non-seulement dans les articles des journaux, mais aussi et plus clairement, je dois le dire, dans le langage du ministre des affaires étrangères. Il s'efforce, avec une ardeur trop vive pour être naturelle de persuader à ses auditeurs que la triple alliance qui, selon lui, n'a ni le caractère, ni les tendances de l'ancienne, n'est pas de nature à donner la moindre inquiétude à la France. ¶ C'est dans ce sens que M. Drouyn de Lhuys m'a parlé avant-hier, après avoir eu une longue conversation avec le comte de Goltz, revenu de Fontainebleau la veille. D'après ce que le ministre m'a dit, cet ambassadeur (prussien) ne lui a parlé d'autre chose que des documents du *Morning Post* durant tout leur entretien qui a duré plus d'une heure. ¶ Quel que soit le langage tenu par le ministre des affaires étrangères et les organes officiels et semi-officiels de la presse, je n'hésite pas à affirmer que les trois cours du Nord exercent une très-grande influence sur l'attitude du Gouvernement de l'empereur. Il montre, en effet, une condescendance remarquable envers l'Allemagne. Sans m'appesantir sur le fait que l'empereur a donné à M. de Beust, lors du récent voyage de ce diplomate à Paris, l'assurance plus ou moins catégorique que Sa Majesté ne s'opposerait pas à ce que l'Allemagne prit possession de tout le Slesvig, — concession qui équivaut à l'abandon du principe des nationalités en faveur du droit de conquête, — la déclaration qui m'a été récemment faite par M. Drouyn de Lhuys, relativement à l'incorporation éventuelle du Slesvig dans la Confédération, indique très-clairement que l'empereur a décidé de ne s'écarter de sa réserve actuelle, quoi qu'il arrive. Cette décision me semble si positive que je crois qu'elle ne serait pas ébranlée si tout le Danemark venait à désirer de faire partie de la Confédération Germanique. Lord Cowley partage cette opinion, bien que M. Drouyn de Lhuys lui ait déclaré il y a quelque temps, aussi bien qu'à moi, que la France combattrait une solution de la question en ce sens par les armes et de toutes ses forces. etc.

*L. Moltke-Hvitfeld.*

## No. 1692.

**DÄNEMARK.** — Gesandter in Paris an den königl. Min. d. Ausw. — Ungunst der Weltlage für Dänemark. —

Paris, le 14 juillet 1864.

Monsieur le ministre, — L'accord, dont personne ne doute, qui s'est récemment établi entre les cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin, doit nécessairement exercer une influence sensible sur les relations entre les cabinets de Paris et de Londres. Il semble, en effet, que le renouvellement d'une triple alliance doit amener une entente plus étroite entre les deux puissances occidentales, qui savent bien qu'en unissant leurs forces elles sont irrésistibles, tandis que séparément elles ne peuvent comparativement rien faire. Une telle entente plus étroite est donc inévitable, et j'ajouterai qu'en ce moment diverses circonstances sont l'indice d'une tendance dans cette direction. Il n'a pas été question, il est vrai, jusqu'ici, d'une alliance ou de négociations en ce sens, mais j'apprends d'une source sûre que les relations entre les deux puissances sont marquées par une cordialité qui avait disparu depuis plusieurs mois, et que les deux Gouvernements se donnent mutuellement des preuves de confiance qui sont grosses d'heureux pronostics pour l'avenir. Finalement, il y a visiblement, de part et d'autre, une certaine coquetterie, si je puis m'exprimer ainsi, qui révèle un certain désir d'une union plus intime. ¶ Malheureusement, cependant, ces nouvelles combinaisons ne semblent pas devoir excercer, au moins pour le moment, une influence réellement salutaire sur notre position; et une entrevue que j'ai eue, il y a deux jours, avec lord Cowley a laissé, je regrette de le dire, une très-fâcheuse impression sous ce rapport dans mon esprit. La sympathie personnelle de cet ambassadeur a jusqu'ici été de notre côté, mais il m'a cependant parlé sur notre question comme si le cabinet de Londres était complètement indifférent quant à la solution qu'elle pourrait recevoir. J'avoue que j'ai été péniblement surpris de la froideur et de l'indifférence évidentes de lord Cowley, dont les paroles, j'en suis persuadé, n'étaient que l'écho des opinions de son Gouvernement. J'ai fait connaitre cette impression le jour suivant à M. Drouyn de Lhuys, qui a répondu que mon idée était parfaitement correcte. L'attitude que l'Angleterre prend relativement à vous, dit le ministre, est tristement curieuse. Elle vous accuse d'obstination et d'ingratitude. ¶ J'ai l'honneur, etc.

*L. Moltke-Hvitfeld.*

No. 1692.  
Dänemark,  
14. Juli  
1864.

## No. 1693.

**DÄNEMARK.** — Gesandter in London an den königl. Min. d. Ausw. — Stellung der Westmächte zum deutsch-dänischen Streite betreffend. —

Londres, le 15 juillet 1864.

Monsieur le ministre, — Le comte Russell m'a informé que le cabinet l'avait autorisé à appuyer les démarches faites à Berlin et à Vienne par le Gouverne-

No. 1693.  
Dänemark,  
15. Juli  
1864.



No. 1693.  
Dänemark,  
15. Juli  
1864.

ment du roi pour obtenir une suspension des hostilités. ¶ On attache, à ce qu'il paraît, une grande importance ici au bruit que le roi pourrait se décider à négocier avec l'Allemagne sur la base de l'entrée de toute la monarchie danoise dans la Confédération Germanique. Quoique je ne partage pas cette opinion, j'ai néanmoins jugé utile de déclarer que, puisque la possession du Slesvig, comme nous l'avons déclaré à diverses reprises, est absolument nécessaire au Danemark s'il doit rester État indépendant, on ne devrait pas s'étonner que quelque résolution désespérée fût prise en présence du triste abandon dans lequel nous nous voyons en ce moment. Je ne crois pas que l'Angleterre se montre favorable à une telle solution de nos différends avec l'Allemagne, mais je ne pense pas non plus qu'elle la combatte résolument. ¶ J'apprends d'un de mes collègues que le Gouvernement s'est tout à fait décidé, pour le moment, à s'abstenir de toute intervention dans les affaires d'autres pays, et qu'il n'entreprendra par conséquent rien dans notre question. Il n'existe pas non plus, d'après ce qu'il dit, de rapprochement réel entre ce cabinet et celui de Paris, qui tous deux continuent d'avoir de la méfiance. On m'assure que le cabinet anglais n'est pas tout à fait convaincu que la France n'a pas une entente secrète avec la Prusse relativement à nos affaires, tandis que le cabinet de Paris craint toujours que dans le cas d'une grande crise européenne, l'Angleterre ne finisse par se replacer du côté des ennemis de la France. Cette méfiance mutuelle paralyse et continuera malheureusement à paralyser pendant longtemps toute action commune des deux cabinets. ¶ On doit ajouter, enfin, qu'au terme d'une session parlementaire orageuse, les hommes d'État anglais sont épuisés et peu disposés à contracter de nouveaux liens politiques. ¶ J'ai, etc.

*Torben Bille.*

### No. 1694.

DÄNEMARK. — Thronrede bei Eröffnung des Reichstages am 6. Aug. 1864. —

No. 1694.  
Dänemark,  
6. Aug.  
1864.

Unser treuer dänischer Reichstag empfangt Unsern königlichen Gruss! ¶ Obgleich die Session, zu welcher Wir in Uebereinstimmung mit § 27 des Grundgesetzes nun Unsern treuen Reichstag zusammenberufen haben, in Folge der Verhältnisse sofort wieder vertagt werden muss, haben wir Uns doch gedrungen gefunden, diesen Reichstag Selbst zu eröffnen und Euch, den Erwählten Unseres Volkes, um Uns zu versammeln. ¶ Ungeachtet des Muthes und der Ausdauer, mit welcher Unser tapferes Heer und Flotte gekämpft haben, um Dänemarks Recht und Ehre zu schützen, und ungeachtet der Bereitwilligkeit, mit der das ganze Volk jedes Opfer zur Rettung des Vaterlandes gebracht hat, wird doch der Krieg, welchen ein übermächtiger Feind gegen Uns geführt hat, Uns und Unser Volk zu den schwersten und schmerzlichsten Concessionen zwingen; denn da ganz Europa Uns ohne Hülfe gelassen hat, haben wir Uns genöthigt gesehen, der Uebermacht nachzugeben und zu versuchen, dem Kriege Einhalt zu thun, dessen Fortsetzung unter den obwaltenden Umständen Unserm geliebten Volke und Lande nur grösseren Verlust und grösseres Unglück bereiten würde,

ohne die Aussicht auf irgend eine Verbesserung Unserer Stellung zu eröffnen. ¶ Doch wollen Wir in vollem Vertrauen auf Unser getreues dänisches Volk mit Zuversicht der Zukunft entgegensehen, in der festen Hoffnung, dass hellere Tage nicht ausbleiben werden, wenn König und Volk sich einträchtig verbinden, um die tiefen Wunden zu heilen, welche Unserm theuren Vaterlande geschlagen worden sind.

No. 1694.  
Dänemark,  
6. Aug.  
1864.

Auf Euch, die Erwählten des Volkes, bauen Wir besonders, dass Ihr getreulich mit Uns zu des Vaterlandes Wohl arbeiten werdet, und Wir wünschen Euch des Himmels Segen zu Eurem Thun, wenn Ihr Euch wieder versammeln werdet.

### No. 1695.

**DÄNEMARK.** — Königliche Proclamation an die Armee. —

Soldaten! — Der Kampf ist beendet! Von den blutigen Thaten des Krieges kehrt Ihr zu Euren häuslichen Beschäftigungen zurück. ¶ Der Krieg hat schwere Opfer erfordert, aber mit noch schwereren muss der Friede erkauf werden. Jedoch das Wohl des Vaterlandes erheischt, den Frieden dem fortgesetzten Kampfe vorzuziehen. ¶ Ich weiss, Euer Muth ist ungebrochen; Ich weiss, dass die Armee noch bereit ist, den Kampf gegen den Feind fortzusetzen; aber der Ausgang steht nicht in Unserer Macht, und während des Kampfes ist der grössere Theil des Landes in der Gewalt des Feindes und leidet unter einem Drucke, welcher zur baldigen Vernichtung führen wird. Deshalb musste eine Beendigung des Kampfes gesucht werden, wenn auch durch Abtretung von Landestheilen, welche seit uralter Zeit zu Dänemark gehörten und mit denen jedes dänische Herz verknüpft war. ¶ Für Euch, Soldaten! ist der Ausgang des Kampfes doppelt schmerzlich; Ihr kämpftet und Euer Blut floss für die Sache, welche wir jetzt haben aufgeben müssen. Aber mit Ehren geht Ihr aus dem Kampfe hervor. Es soll anerkannt werden, dass die Aufgabe, welche Euch von Anfang an gestellt wurde, mehr als schwierig war; gegenüber den Heeren zweier Grossmächte waret Ihr nur eine kleine Schaar. Jede Hoffnung auf Hülfe schlug fehl, die Uebermacht des Feindes zwang Euch zum Rückzuge, aber weder diese Uebermacht noch die Strenge des Winters brach Euren Muth. ¶ Empfangt daher, ehe Ihr Euch trennt, den Dank Eures Königs. Mit tiefer Bekümmerniss bin Ich Euren schweren Anstrengungen gefolgt, mit schmerzerfülltem Stolze habe Ich Eure Thaten gesehen. Bewahrt auch während Eurer friedlichen Beschäftigung die Ruhe und die Selbstaufopferung, welche Ihr im Kampfe bewiesen habt, bewahrt vor Allem die Liebe zu Eurem Könige und zu Eurem Vaterlande, welche Euch bisher geleitet hat. Unter dem Beistande der Vorsehung wird Dänemark noch eine glückliche Zukunft hoffen können, wenn auch die nächste Zeit sich dunkel und drohend erweist. Seid im Frieden, was Ihr im Kampfe gewesen, und Ihr werdet zum Wohle des Vaterlandes beitragen, wie Ihr bisher dessen Ehre aufrechterhalten habt.

No. 1695.  
Dänemark,  
8. Aug.  
1864.

Copenhagen, den 8ten August 1864.

Christian R.

## No. 1696.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in London. — Die Friedenspräliminarien betreffend. —

[Uebersetzung.]

Gastein, Aug. 9, 1864.

No. 1696.  
Preussen,  
9. Aug.  
1864.

Your Excellency will have already received the preliminaries of peace which were concluded in Vienna on the 1st of this month, together with the Convention for the suspension of hostilities, since they were despatched from Berlin some days ago. Both documents are now published with the mutual agreement of the three contracting Powers, and I respectfully request your Excellency to present to the British Secretary of State for Foreign Affairs the accompanying official copy of the same. ¶ Your Excellency will at the same time express to Lord Russell the hope that the British Government will not refuse to recognise the moderation and placability which have been displayed by the two German Powers. During my presence in Vienna Lord Bloomfield expressed to me the wish of his Government that Prussia and Austria should not impose upon the Danish Crown conditions too hard and unbearable. I answered him, that nothing was further from our intentions than an unjust severity, and that we should only make those demands which were the necessary result of the situation. In complete understanding with the Imperial Austrian Government we have remained true to this purpose; and while on the one hand we were obliged to insist upon the entire cession of the three Duchies as an indispensable demand, without which neither the national feeling would be satisfied, nor the sacrifices justified to which the obstinacy of the Danish Government forced us, so, on the other hand, we have in all other points beyond this been as compliant as possible with the Danish Government. Even now we only maintain the demand which we had already had to make at the Conference after the Danes themselves had declared that the relation of a personal union was impossible. That now, after the renewal of the war, there could no longer be any question of the cession of a part of the duchy of Schleswig, which we had formerly regarded as admissible, was not even doubted in Denmark. But we did not go beyond our original demand. We demanded no portions of the kingdom of Denmark, although we held completely in our hands a large and important province, and without any possibility for the Danes to deprive us of it. The exchange of the Jutland enclaves was, under such altered circumstances, suggested by the nature of the things: the continuance of these enclaves would have been for both sides a great and hardly bearable inconvenience, and, in truth, it could not have been considered as an unreasonable demand if this little direct sacrifice had been demanded from the kingdom of Denmark, which was only indirectly affected by the cession of the Duchies, and in which, in fact, the real cause of the war lay. We preferred to allow an exchange to take place, and to give for the enclaves a complete compensation in territory; we have even left to Jutland one enclave. Ripen, to which the Danish Plenipotentiaries ascribed especial importance, and by an arrangement of the

frontier we have made possible its complete union—a concession which was dictated by the wish of sparing the national feeling, which spoke out particularly strong in respect to this ancient Danish possession. Finally, we allowed the perfectly justifiable demand for war expenses, which had been mentioned at the Conference, to drop, in order not to impose so heavy a burden upon a land which, notwithstanding this, must necessarily go through a financial crisis, which we would wish to lighten for it and help it to get over. ¶ In the above the objects are pointed out which we had in view at the establishment of the preliminaries of peace. We did not wish to dismember the ancient and venerable Danish Monarchy, but to bring about a separation from it of parts with which a further union had become impossible through the force of circumstances and events and, we must not pass it over in silence, through the fault of the Danish Government. The Danish Monarchy is not imperilled in its existence; not a single condition of its existence is damaged; it has received no wounds which cannot be healed. It now depends upon the Danish Government and the Danish people whether the natural and peaceful relations with its southern neighbour shall be re-established, and whether unrestrained intercourse shall become a source of wellbeing and prosperity on both sides. ¶ I respectfully request you to lay these considerations before Lord Russell, and to that end I empower you to communicate to him this despatch.

No. 1696.  
Preussen,  
9. Aug.  
1864.

*Von Bismarck.*

---

### No. 1697.

**GROSSBRITANNIEN.** — Min. des Ausw. an den königl. Geschäftsträger in Berlin. — Die Friedenspräliminarien betreffend. —

Foreign Office, Aug. 20, 1864.

Sir, — I have received from M. Katte a despatch of M. de Bismarck to Count Bernstorff, together with an official copy of the preliminaries of peace signed on the 1st of August at Vienna. ¶ Her Majesty's Government would have preferred a total silence instead of the task of commenting on the conditions of the peace. Challenged, however, by M. de Bismarck's invitation to admit the moderation and forbearance of the great German Governments, her Majesty's Government feel bound not to disguise their own sentiments upon these matters. Her Majesty's Government have indeed from time to time, as events took place, repeatedly declared their opinion that the aggression of Austria and Prussia upon Denmark was unjust, and that the war, as waged by Germany against Denmark, had not for its groundwork either that justice or that necessity which are the only bases on which war ought to be undertaken. ¶ Considering the war, therefore, to have been wholly unnecessary on the part of Germany, they deeply lament that the advantages acquired by successful hostilities should have been used by Austria and Prussia to dismember the Danish Monarchy, which it was the object of the treaty of 1852 to preserve entire. ¶ Her Majesty's Government are also bound to remark, when the satisfaction of national feelings

No. 1697.  
Gross-  
britannien,  
20. Aug.  
1864.

No. 1697. is referred to, that it appears certain that a considerable number, perhaps two  
 Gross-  
 britannien, or three hundred thousand of the loyal Danish population, are transferred to a  
 30 Au-  
 1864. German State, and it is to be feared that the complaints hitherto made respecting  
 the attempts to force de language of Denmark upon the German subjects of a  
 Danish Sovereign, will be succeeded by complaints of the attempts to force the  
 language of Germany upon the Danish subjects of a German Sovereign. ¶ Her  
 Majesty's Government had hoped that at least the districts to the north of Flens-  
 burg would, in pursuance of a suggestion made by the Prussian Plenipoten-  
 tiary in the Conference of London, have been left under the Danish Crown. ¶  
 If it is said that force has decided this question, and that the superiority of the  
 arms of Austria and Prussia over those of Denmark was incontestable, the asser-  
 tion must be admitted. But in that case it is out of place to claim credit for  
 equity and moderation. ¶ Her Majesty's Government see with satisfaction, how-  
 ever, that the wording of the 1st Article fully admits by implication the right of  
 Christian IX. to rule over the Duchies of Holstein, Schleswig, and Lauenburg,  
 for, if they were not his to hold, they could not be his to give away. In consi-  
 dering this question her Majesty's Government have always had in view the ele-  
 ments of a solid and durable peace. Even in cases where it is justifiable to depart  
 from the settlement of established and recognised treaties, it is essential that the  
 new settlement should not partake of the weakness of the old—that when new  
 elements of dominion are combined and new bonds of allegiance are required,  
 nations should be satisfied, and should willingly embrace as permanent the new  
 conditions of peace. ¶ It is in this point of view that her Majesty's Government  
 are anxious to see the destiny of the Duchies, which are now to be separated from  
 Denmark, speedily and satisfactorily settled. They desire to see the wishes of  
 the people of these Duchies consulted on the choice of their future Sovereign,  
 and to see the Duchies receive free constitutional institutions. In this manner  
 alone the welfare and peace of Europe, as well as the future tranquillity of the  
 Duchies, will be secure, for her Majesty's Government cannot feel at all secure  
 of the prospects of lasting peace until the wishes of the people of Holstein,  
 Schleswig, and Lauenburg have been fairly and fully consulted. An arrangement  
 which should set aside those wishes and suppress free institutions would only be  
 a new source of disquiet and disturbance in Europe. ¶ You will read this despatch  
 to M. de Bismarck, and give him a copy of it. ¶ I am, &c.

*Russell.*

---

## No. 1698.

**KIRCHENSTAAT.** — Rundschreiben an die polnischen Bischöfe. — Die Bedrückung der Kirche betreffend. —

Ehrwürdige Brüder! Euch apostolischen Gruss und Segen! — Als wir am 24. April d. J. im Collegium der Propaganda mit Betrübniß vernahmen, in welcher unglücklichen und beweinenwerthen Lage das Königreich Polen sich befinde, und als wir den dadurch veranlassten, übelberathenen Aufstand gegen einen mächtigen Fürsten beklagten, ersahen wir mit nicht geringerer Betrübniß aus den öffentlichen Blättern, dass Russlands Plane nicht blos auf die Unterdrückung des Aufstandes, sondern auch auf die Ausrottung der katholischen Religion in dem Königreiche hinausgingen. Damals hielten wir es für nöthig, uns aus sicheren Quellen über diese traurigen Nachrichten zu informiren, da wir den Berichten der Zeitungen kein volles Vertrauen schenken konnten. Heute aber haben die verschiedensten und glaubwürdigsten Zeugnisse uns die schmerzliche Gewissheit gegeben, dass die russische Regierung in der That zu grausamen Mitteln gegriffen, um die katholische Kirche zu unterdrücken und deren Diener und Gläubige zu verfolgen. Wir haben aus sicherer Quelle erfahren, dass diese Regierung, die von tiefem Hasse gegen die katholische Kirche erfüllt und dieselbe zum Schisma zu drängen entschlossen ist, seit langer Zeit zu diesem Zwecke alle Mittel aufbietet und besonders in den gegenwärtigen Unruhen einen Vorwand sucht, um unsere heilige Religion und alle gläubigen Katholiken zu verfolgen. Daher die fortwährende Verletzung des feierlich mit uns und mit dem heiligen Stuhle geschlossenen Vertrages, der niemals zur Ausführung gekommen ist; daher die Verletzung der öffentlichen Verpflichtung, in der jene Regierung es übernommen, die katholische Religion in Polen zu schützen; daher jene Masse feindlicher Gesetze, Edicte und Decrete, die aus Hass gegen eben diese Religion ergingen: um die Veröffentlichung katholischer Schriften, Blätter und Bücher zu verhindern und dafür Blätter und Bücher zu verbreiten, welche der katholischen Lehre feindlich, für den Statthalter Jesu Christi und für den apostolischen Stuhl beleidigend und das polnische Volk zu verderben bestimmt sind; um den Bischöfen jeden Verkehr mit dem heiligen Stuhle abzuschneiden; um ihnen einen den göttlichen Gesetzen widerstreitenden Eid abzufordern; um das Volk zur Empörung gegen die katholischen Priester zu hetzen; um diesen unter Androhung der härtesten Strafen die Erklärung des Unterschiedes zu verbieten, der zwischen der katholischen Lehre und dem Schisma besteht, damit jede Rückkehr in den Schooss der Kirche unmöglich gemacht werde. Deshalb die Mönche aus ihren Klöstern vertrieben und diese in Casernen verwandelt; deshalb die Bischöfe aus ihren Diöcesen fortgeholt und in die Verbannung geschickt; deshalb Massen von Gläubigen durch List und durch Gewalt, durch Manöver aller Art in die Arme des Schisma's getrieben und ausser Stand gesetzt, noch trotz ihres ausdrücklichen Willens im Schoosse der Kirche zu bleiben; deshalb unzählige Katholiken vom lateinischen

No. 1698.  
Kirchen-  
staat.  
30. Juli  
1864.

No. 1698.  
Kirchen-  
staat.  
30 Juli  
1864

Ritus der Kirche durch gemischte Ehen entrissen; deshalb Kinder ihren katholischen Eltern weggenommen und unter dem Vorwande des Schutzes in weit entfernte Gegenden gebracht, um dem Glauben ihrer Eltern entrissen und mit Gewalt ins Schisma geworfen zu werden; deshalb ganze Bevölkerungen, ohne Rücksicht auf Alter, Geschlecht und sonstigen Zustand, aus ihren Wohnungen gerissen und in ferne Gegenden mitten in Militair-Colonien hinein verbannt; deshalb die katholischen Priester unterdrückt, ihrer Güter beraubt, gefangen gesetzt, vom Leben zum Tode gebracht, weil sie ihr heiliges Amt bei verwundeten und sterbenden Kämpfern verwaltet hatten. Und wie Priester und Laien in der Verbannung jeder religiösen Hülfe und Tröstung beraubt sein sollen, so wurden die Katholiken Litthauens gezwungen, zwischen der Verbannung in weit entlegenen Gegenden und zwischen dem Abfalle vom Glauben zu wählen. Das sind die beklagenswerthen Handlungen, welche die russische Regierung un-  
aufhörlich gegen die katholische Kirche begeht. Wahrlich, unser Schmerz ist unermesslich, und wir können unsere Thränen nicht zurückhalten, wenn wir euch, ehrwürdige Brüder und unsere vielgeliebten Söhne, die katholischen Gläubigen, diesen unerhörten Gewaltthaten ausgesetzt sehen Seitens einer Regierung, die sich vorgenommen hat, den katholischen Glauben im Königreiche Polen und in allen anderen Theilen ihrer Staaten zu vernichten. Aber in diesem wilden Kriege, den die russische Regierung der katholischen Kirche, deren heiligen Rechten, Dienern und Besitzungen erklärt hat, müssen wir besonders eine bis jetzt in den Jahrbüchern der Kirche unerhörte That bekennen und brandmarken. Nicht zufrieden damit, unseren ehrwürdigen Bruder Sigismund, Erzbischof von Warschau, diesen hohen Lobes so würdigen Prälaten, in brutaler Weise aufgehoben und in eine ferne Gegend verbannt zu haben, hat die Regierung zu erklären gewagt, dieser ehrwürdige Prälat sei seiner Macht und Jurisdiction entsetzt, hat seinen Diöcesanen jeden Verkehr mit ihm verboten, hat dem Verweser Generalvicar, unserem theuren Sohne Paul Rzewuski, Bischof von Prusa *in partibus*, der von uns zum Suffraganbischöfe des Erzbischofes ernannt worden, verboten, seine amtlichen Functionen auszuüben. Die Worte fehlen uns, ehrwürdige Brüder, um über eine solche Handlung unsere Verdammung und unsern Ahscheu auszusprechen. Wie sollten nicht über solch ein Attentat Diejenigen sich entsetzen, die da wissen, dass die Bischöfe vom heiligen Geiste den Auftrag haben, die Kirche Gottes zu leiten, dass ihr Amt ihnen von Gott selbst gegeben und dass die weltliche Obrigkeit in keiner Weise befugt ist, sie desselben zu berauben und ihnen die Oberleitung ihrer Diöcese, weder ihnen noch ihren Vertretern, abzunehmen? Indem wir diese Handlungen verwerfen und verdammen, erklären wir, dass Niemand denselben Folge zu geben braucht und dass alle Gläubigen der Diöcese Warschau unserem ehrwürdigen Bruder Sigismund als ihrem wahren und rechtmässigen Erzbischofe vollen Gehorsam schuldig sind. Wir zweifeln nicht daran, dass unser theurer Sohn Paul Rzewuski, ohne den Befehl der russischen Regierung zu beachten, seine Function als General-Vicar, die ihm von seinem rechtmässigen Erzbischofe übertragen worden, auszuüben wissen und demselben in allen Dingen gehorchen wird. ¶ Wenn wir, ehrwürdige Brüder, den Himmel anrufen und zum Zeugen nehmen für all die Gewaltthaten, die in Polen

und den anderen dem russischen Reiche unterworfenen Ländern gegen die katholische Kirche, deren Bischöfe, Diener, Erbgüter und gläubige Kinder verübt werden; wenn wir uns mit aller Kraft, deren wir fähig sind, gegen die Verfolgung erheben, welche die russische Regierung gegen die Kirche durchzusetzen nicht aufhört, so behüte doch Gott, dass wir die übel berathenen Bewegungen billigen sollten, welche so unglücklicher Weise in Polen entstanden sind. Man weiss überall, mit welcher Sorgfalt die katholische Kirche stets eingepägt und gelehrt hat, dass jede christliche Seele unterthan ist der Obrigkeit, dass alle Unterthanen der weltlichen Behörde diesen gesetzlichen Gehorsam schuldig sind in Allem, was nicht wider die Gesetze Gottes und der Kirche ist. Nicht zu sehr kann man die Unruhen beklagen, die der russischen Regierung einen Vorwand gegeben haben, um noch gewalthätiger denn je die katholische Kirche zu bedrücken und zu verfolgen. Aber während wir diese unseligen Unruhen verwerfen und verdammen, können wir nicht unterlassen, gleichzeitig die Führer der Völker nachdrücklich daran zu erinnern, dass sie mehr als je fürchten müssen, jene schreckenden Worte der göttlichen Weisheit auf sich angewandt zu sehen: „Der Herr hat euch die Macht gegeben, vom Höchsten habt ihr eure Stärke. Er wird Rechenschaft begehren über eure Thaten, er wird eure Gedanken prüfen: er wird fragen, warum ihr als Diener seines Reiches nicht mit gerechtem Sinne gerichtet, nicht das Gesetz der Gerechtigkeit beobachtet habt, nicht auf dem Pfade gewandelt seid, den Gottes Wille euch vorgezeichnet. Sein Erscheinen wird schrecklich sein für euch und sein Gericht sehr streng für die Regierenden, sein Erbarmen ist für die Demüthigen, aber die Mächtigen werden mächtig gezüchtigt werden.“ ¶ Mit der ganzen Kraft unserer Seele also beschwören wir die Herrscher, oft dessen zu gedenken, dass, wenn die Völker von unserer heiligen Religion und deren Heilslehren, von dem Gehorsam, den sie den Gesetzen Gottes und der Kirche schuldig sind, losgerissen und aller Verbindung mit dem heiligen Stuhle beraubt werden, sie bald den verderblichsten Irrthümern und Lastern zur Beute fallen müssen, und dass, wenn sie das Joch der Religion abgeworfen haben, sie gar bald in eine erschreckliche Zügellosigkeit und Sittenverderbniss gerathen und in dieser tiefen Versunkenheit alle Majestäten verachten, alle Mächte angreifen, den Gehorsam verweigern und oft gegen ihre Fürsten sich empören. ¶ Aber inmitten der tiefen Schmerzen, welche uns die ungeheure Grösse der Uebel verursacht, die, o ehrwürdige Brüder, auf euch und auf den eurer Obhut anvertrauten Gläubigen lasten, werden wir in nicht geringem Grade durch eure Tugenden, eure Festigkeit bei Vertheidigung der Kirche und eure Standhaftigkeit in Erduldung so vieler Mühseligkeiten und Anfechtungen, die ihr um des katholischen Glaubens willen ertragt, getröstet. Und da ihr wisst, dass Diejenigen gesegnet sind, die der Gerechtigkeit halber verfolgt werden, dass es glorreich ist, für Jesum Christum zu leiden, und dass Die, welche bis zu Ende ausharren, erlöst werden sollen, so hegen wir die Ueberzeugung, dass ihr im Vertrauen auf den Herrn und gestärkt durch seine Macht, ihn mit unbesieglcher Tapferkeit bis zum Ende zu vertheidigen wissen werdet und dass ihr siegreich für Gott, die heilige Kirche und das Wohl der Seelen kämpfen werdet, des Wortes gedenkend,

No. 1699.  
Kirchen-  
staat,  
30. Juli  
1864.



No. 1698.  
Kirchen-  
staat.  
30. Juli  
1864.

dass die Leiden dieser Zeit gering sind im Vergleich mit der Herrlichkeit, die uns eines Tages leuchten wird. ¶ Aus diesem Grunde schreiben wir euch diesen Brief, um euren bischöflichen Muth inmitten der Bedrängnisse, die ihr erduldet, und der Aengste, die euch das Heil der eurer Obhut anvertrauten Heerde verursacht, anzufeuern, auf dass ihr weder Arbeit noch Mühe scheut, um eure Schafe gegen alle Uebel zu schützen, so dass sie trotz aller Gefahren dem Glauben und der Religion treu bleiben und sich niemals durch ihre Feinde zum Irrthum verleiten lassen. ¶ Und was nun diese geliebten Gläubigen, die Gegenstände eurer Sorge anbetrifft, so ermahnen wir sie aus der Tiefe unseres väterlichen Herzens, mit unbesieglicher Standhaftigkeit am katholischen Glauben festzuhalten, womit Gott sie durch ein besonderes Geschenk begnadigt hat, und ihn als einen über alle Güter erhabenen Preis zu betrachten, stets auf dem Pfade des göttlichen Gesetzes zu wandeln und sich vor Allem den Werken der Liebe gegen Gott und den Nächsten zu widmen, wie das den Kindern der katholischen Kirche geziemt. ¶ Seid überzeugt, dass wir in der ganzen Demuth und Inbrunst unseres Herzens ohne Unterlass Tag und Nacht zum Vater der Barmherzigkeit, zum Gotte alles Trostes beten, auf dass seine Rechte euch mit der Macht von oben decke, euch schütze und euch vertheidige, auf dass sie sich erhebe, um seine Sache zu vertheidigen und die heilige Kirche den Leiden, die sie in eurer Person niederdrücken, zu entreissen; auf dass sie kraft ihrer gewaltigen Allmacht den Stolz ihrer Feinde vernichte und ihren Aufruhr niederschmettere und auf dass seine Güte die Fülle seiner Gaben über euch und die euch anvertrauten Gläubigen ausgiesse. Und als Pfand dieser Gesinnungen und der Liebe, die wir im Herrn zu euch hegen, spenden wir euch, ehrwürdige Brüder, allen gläubigen Priestern und Laien, dem Gegenstande unserer Sorge, den apostolischen Segen. ¶ Gegeben zu Castel-Gandolfo, 30. Juli 1864, dem 19. Jahre unseres Pontificats.

Pius P. P. IX.

---

### No. 1699.\*)

**FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Botschafter in Rom. — Nothwendigkeit des Rückzugs der französischen Besatzung und der Schaffung eines normalen Zustandes in Rom. —

Paris, le 12 septembre 1864.

No. 1699.  
Frankreich.  
12. Sept.  
1864.

Monsieur le comte, — La position que nous occupons à Rome est, depuis longtemps déjà, le sujet des plus sérieuses préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les circonstances nous ont paru favorables pour examiner de nouveau l'état réel des choses, et nous croyons utile de communiquer au Saint-Siège le résultat de nos réflexions. ¶ Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations

---

\*) Vergl. Bd. IV. — Dasselbst auch (No. 475) das Schreiben des Kaisers der Franzosen an seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten vom 20. Mai 1862, enthaltend Grundzüge zur Lösung der römischen Frage, und (No. 476) die Instruction für den kaiserlichen Botschafter in Rom, Marquis de la Valette, vom 31. desselben Monats.

qui ont conduit à Rome le drapeau de la France et qui nous ont déterminés à l'y maintenir jusqu'ici. Nous étions résolus à ne point abandonner ce poste d'honneur tant que le but de l'occupation ne serait pas atteint. Cependant nous n'avons jamais pensé que cette situation dût être permanente ; toujours nous l'avons considérée comme anormale et temporaire. C'est dans ces termes que le premier plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de Paris la caractérisait il y a huit ans. Il ajoutait, conformément aux ordres de Sa Majesté, que nous appelions de tous nos vœux le moment où nous pourrions retirer nos troupes de Rome sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du Gouvernement pontifical. En toute occasion nous avons renouvelé les mêmes déclarations. ¶ Au commencement de 1859, le Saint-Père avait fait de son côté la proposition de fixer à la fin de cette année l'évacuation du territoire gardé par nos troupes. La guerre qui éclata alors en Italie ayant décidé l'Empereur à renoncer à leur rappel, la même pensée fut reprise aussitôt que les événements parurent autoriser l'espoir que le Gouvernement pontifical serait en mesure de pourvoir à sa sûreté avec ses propres forces. De là l'entente établie en 1860, et en vertu de laquelle le départ des troupes françaises devait être effectué au mois d'août. Les agitations qui survinrent à la même époque empêchèrent encore une fois l'exécution d'une mesure que le Saint-Siège désirait comme nous. Mais le Gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins continué de voir dans la présence de nos troupes à Rome un fait exceptionnel et passager, auquel, dans un intérêt mutuel, nous devons mettre un terme dès que la sûreté et l'indépendance du Saint-Siège seraient à l'abri de nouveaux périls. Combien de raisons, en effet, n'avons-nous pas de souhaiter que l'occupation ne se prolonge pas indéfiniment ? Elle constitue un acte d'intervention contraire à l'un des principes fondamentaux de notre droit public et d'autant plus difficile à justifier pour nous que notre but, en prêtant au Piémont l'appui de nos armes, a été d'affranchir l'Italie de l'intervention étrangère. ¶ Cette situation a, en outre, pour conséquence de placer face à face, sur le même terrain, deux souverainetés distinctes et d'être ainsi fréquemment une cause de difficultés graves. La nature des choses est plus forte ici que le bon vouloir des hommes. De nombreuses mutations ont eu lieu dans le commandement supérieur de l'armée française, et les mêmes dissentiments, les mêmes conflits de juridiction se sont reproduits, à toutes les époques, entre nos généraux en chef, dont le premier devoir est évidemment de veiller à la sécurité de leur armée, et les représentants de l'autorité pontificale, jaloux de maintenir dans les actes d'administration intérieure l'indépendance du souverain territorial. ¶ A ces inconvénients inévitables que les agents français les plus sincèrement dévoués au Saint-Siège ne sont pas parvenus à écarter, viennent se joindre ceux qui résultent fatalement de la différence des points de vue politiques. Les deux Gouvernements n'obéissent pas aux mêmes inspirations et ne procèdent pas d'après les mêmes principes. Notre conscience nous oblige trop souvent à donner des conseils que trop souvent aussi celle de la cour de Rome croit devoir décliner. Si notre insistance prenait un caractère trop marqué, nous semblerions abuser de la force de notre position, et, dans ce cas, le Gouvernement pontifical perdrait, devant l'opinion publique, le mérite des résolutions les plus sages. D'autre part, en assistant à des actes

No. 1609.  
Frankreich,  
12. Sept.  
1864.

No. 1699.  
Frankreich,  
12. Sept.  
1864.

en désaccord avec notre état social et avec les maximes de notre législation, nous échappons difficilement à la responsabilité d'une politique que nous ne saurions approuver. Le Saint-Siège, eu raison de sa nature propre, a ses codes et son droit particuliers, qui, dans bien des occasions, se trouvent malheureusement en opposition avec les idées de ce temps. Éloignés de Rome, nous regretterions certainement encore de le voir en faire l'application rigoureuse, et, guidés par un dévouement filial, nous ne croirions pas sans doute pouvoir garder le silence quand des faits semblables viendraient donner des prétextes aux accusations de ses adversaires; mais notre présence à Rome, qui nous crée à cet égard des obligations plus impérieuses, rend aussi, dans ces circonstances, les rapports des deux Gouvernements plus délicats et met davantage en cause leurs susceptibilités réciproques. ¶ Si manifestes que soient ces inconvénients, nous avons tenu à ne pas nous laisser détourner de la mission que nous avons acceptée. Le Saint-Père n'avait pas d'armée pour protéger son autorité à l'intérieur contre les projets du parti révolutionnaire, et, d'un autre côté les dispositions des plus inquiétantes régnaient dans la Péninsule au sujet de la possession de Rome, que le Gouvernement italien lui-même par la bouche des ministres dans le parlement, aussi bien que par les communications diplomatiques, réclamait comme la capitale de l'Italie. Tant que ces vues occupaient la pensée du cabinet de Turin, nous devions craindre que, si nos troupes étaient rappelées, le territoire du Saint-Siège ne fût exposé à des attaques que le Gouvernement pontifical n'aurait pas été en mesure de repousser. Nous avons voulu lui conserver notre appui armé jusqu'à ce que le danger de ces entraînements irréflechis nous parût écarté. ¶ Nous sommes frappés aujourd'hui, monsieur le comte, des heureux changements qui se manifestent, sous ce rapport, dans la situation générale de la Péninsule. Le Gouvernement italien s'efforce, depuis deux ans, de faire disparaître les derniers débris de ces associations redoutables qui, à la faveur des circonstances, s'étaient formées en dehors de son action, et dont les projets étaient principalement dirigés contre Rome. Après les avoir combattues ouvertement, il est parvenu à les dissoudre, et, chaque fois qu'elles ont essayé de se reconstituer, il a facilement déjoué leurs complots. ¶ Ce Gouvernement ne s'est pas borné à empêcher qu'aucune force irrégulière ne pût s'organiser sur son territoire pour attaquer les provinces placées sous la souveraineté pontificale, il a donné à sa politique envers le Saint-Siège une attitude plus en harmonie avec ses devoirs internationaux. Il a cessé de mettre en avant dans les chambres le programme absolu qui proclamait Rome capitale de l'Italie, et de nous adresser à ce sujet des déclarations péremptoires auparavant si fréquentes. D'autres idées se sont fait place dans les meilleurs esprits et tendent de plus en plus à prévaloir. Renonçant à poursuivre par la force la réalisation d'un projet auquel nous étions résolus de nous opposer, et ne pouvant, d'autre part, maintenir à Turin le siège d'une autorité dont la présence est nécessaire sur un point plus central du nouvel État, le cabinet de Turin aurait lui-même l'intention de transporter sa capitale dans une autre ville. ¶ A nos yeux, monsieur le comte, cette éventualité est d'une importance majeure pour le Saint-Siège comme pour le Gouvernement de l'Empereur; car, en se réalisant, elle constituerait une situation nouvelle qui n'offrirait plus les mêmes dangers. Après avoir

obtenu de l'Italie des garanties que nous croirions devoir stipuler en faveur du Saint-Siège contre les attaques extérieures, il ne nous resterait plus qu'à aider le Gouvernement pontifical à former une armée assez bien organisée et assez nombreuse pour faire respecter son autorité à l'intérieur. Il nous trouverait disposés à en seconder le recrutement de tout notre pouvoir. Ses ressources actuelles, nous le savons, ne lui permettraient pas de subvenir à l'entretien d'un effectif considérable, mais des arrangements à prendre déchargeraient le Saint-Siège d'une partie de la dette dont il a cru de sa dignité de continuer jusqu'ici à servir les intérêts. Rentré ainsi en possession de sommes importantes, défendu au dedans par une armée dévouée, protégé au dehors par les engagements que nous aurions demandés à l'Italie, le Gouvernement pontifical se retrouverait placé dans des conditions qui, en assurant son indépendance et sa sécurité, nous permettraient d'assigner un terme à la présence de nos troupes dans les États-Romains. Ainsi se vérifieraient ces paroles adressées par l'Empereur au roi d'Italie dans une lettre du 12 juillet 1861: „Je laisserai mes troupes à Rome tant que Votre Majesté ne sera pas réconciliée avec le Pape, ou que le Saint-Père sera menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière\*)." ¶ Telles sont, monsieur le comte, les observations que nous suggère un examen attentif et consciencieux des circonstances actuelles, et dont le Gouvernement de l'Empereur croit opportun de faire part à la cour de Rome. Le Saint-Siège appelle certainement comme nous de ses vœux les plus sincères le moment où la protection de nos armes ne serait plus nécessaire à sa sûreté, et où il pourrait, sans péril pour les grands intérêts qu'il représente, rentrer dans la situation normale d'un Gouvernement indépendant. Nous avons donc la confiance qu'il rendra pleine justice aux sentiments qui nous guident, et c'est dans cette persuasion que je vous autorise à appeler l'attention du cardinal Antonelli sur les considérations que je viens de vous exposer. ¶ Vous pouvez donner à Son Éminence lecture de cette dépêche. ¶ Agrérez, etc.

No. 1699.  
Frankreich,  
12. Sept.  
1864.

*Drouyn de Lhuys.*

M. le Comte de Sartiges, Rome.

## No. 1700.

**FRANKREICH und ITALIEN.** — Convention zur Ordnung der römischen Frage. —

Leurs Majestés, l'empereur des Français et le roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 1700.  
Frankreich  
und  
Italien,  
18. Sept.  
1864.

Art. 1. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute atteinte venant de l'extérieur contre ledit territoire.

\*) No. 487.

No. 1700.  
Frankreich  
und  
Italien.  
15. Sept.  
1864.

Art. 2. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*

(L. S.) *Nigra.*

(L. S.) *Pepoli.*

Anlage 1. — Protocole faisant suite à la convention signée à Paris entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes français.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'empereur des Français et le roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sa dite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite convention. ¶ Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*

(L. S.) *Nigra.*

(L. S.) *Pepoli.*

Anlage 2. — Déclaration.

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite convention, et l'évacuation des États romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation. ¶ Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. L. le roi d'Italie. Dans cette hypo-

thèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires. ¶ Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale. ¶ Le Gouvernement de l'empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement italien.

No. 1700.  
Frankreich  
und  
Italien,  
15. Sept.  
1864.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

*Drouyn de Lhuys.*

### No. 1701.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Gesandten in Turin. — Die Veranlassung zu dem Vertrage mit Italien vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 23 septembre 1864.

Monsieur le baron, — Vous savez que le Gouvernement de l'empereur s'est décidé à entrer dans un arrangement avec le cabinet de Turin pour déterminer les conditions auxquelles pourrait être effectuée l'évacuation de Rome par nos troupes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexé le texte de la convention qui a été signée, à cet effet, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi d'Italie et moi : cette convention a reçu les ratifications de l'empereur et du roi Victor-Emmanuel. ¶ Je crois utile de rappeler brièvement quelques-unes des circonstances qui ont précédé la conclusion de cet acte important, et de vous indiquer en même temps les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de l'empereur à se départir de la fin de non-recevoir qu'il avait dû opposer jusqu'ici aux suggestions du Gouvernement italien. ¶ Appelé à m'expliquer, au mois d'octobre 1862, \*) sur une communication du cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père, j'ai dû refuser de le suivre sur ce terrain et déclarer, au nom de l'empereur, que nous ne pouvions nous prêter à aucune négociation qui n'aurait pas pour objet de sauvegarder les deux intérêts qui se recommandent également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qu'on croirait devoir nous faire ultérieurement, nous avons ajouté qu'on nous trouverait toujours prêts à les examiner, quand elles nous paraîtraient de nature à nous

No. 1701.  
Frankreich,  
23. Sept.  
1864.

\*) No. 487.

No. 1701.  
Frankreich,  
23. Sept.  
1864.

rapprocher du but que nous voulions atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, bien qu'elles ne répondissent pas assez complètement à nos intentions, pour servir de bases à un arrangement acceptable. ¶ Nous suivions en même temps, avec un grand intérêt, les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le Gouvernement italien comprimait avec résolution et persévérance les passions anarchiques, déjà affaiblies par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modérées tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses d'accommodement. C'est dans ces circonstances favorables que le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et administratifs qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'empereur, appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions plus conciliantes manifestées par le cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des États romains. La convention du 15 septembre répond, selon nous, à toutes les nécessités de la situation respective de l'Italie et de Rome. Elle contribuera, nous l'espérons, à hâter une réconciliation que nous appelons de tous nos vœux et que l'empereur lui-même n'a cessé de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Siège et de l'Italie. ¶ Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la cour de Rome des considérations auxquelles nous avons obéi dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de Sa Majesté la dépêche dont vous trouverez ci-joint copie. \*) Je me suis empressé de lui annoncer la signature de la convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le Gouvernement de Sa Sainteté. ¶ J'espère que la cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un œil peu favorable les arrangements que nous venons de conclure avec une puissance dont la sépare encore le souvenir de récents griefs, la signature de la France lui donnera du moins, nous n'en doutons pas, la certitude de la loyale et sincère exécution des engagements du 15 septembre. ¶ Agréés, etc.

*Drouyn de Lhuys.*

M. le Baron de Malaret, Turin.

\*) No. 1699.

## No. 1702.\*)

**PREUSSEN, SACHSEN, BADEN, KURHESSEN, DIE BEI DEM THÜRINGISCHEN ZOLL- UND HANDELS-VEREINE BETHEILIGTEN STAATEN, BRAUNSCHWEIG UND FREIE STADT FRANKFURT.** — Vertrag, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereins betreffend. —

Nachdem die Regierungen von Preussen, Sachsen, Baden, Kurhessen, der bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine beteiligten Staaten, Braunschweig, und der freien Stadt Frankfurt, im Anerkenntnisse der wohlthätigen Wirkungen, welche der zwischen ihnen bestehende, auf den Verträgen vom 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841 und vom 4. April 1853 beruhende Zoll- und Handels-Verein, den bei dessen Gründung gehegten Absichten entsprechend, für den Handel und gewerblichen Verkehr ihrer Länder, und hierdurch zugleich für die Beförderung der Verkehrsfreiheit in Deutschland überhaupt, herbeigeführt hat, in dem Wunsche übereingekommen sind, den Fortbestand dieses Vereins unter einander sicher zu stellen und zugleich dessen Fortsetzung mit den übrigen, demselben zur Zeit angehörenden deutschen Regierungen vorzubereiten, so sind zur Erreichung dieses Zweckes Verhandlungen gepflogen worden, wozu als Bevollmächtigte ernannt haben: S. M. der König von Preussen — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
26. Juni  
1864.

**Artikel 1.** Der zwischen den Königreichen Preussen und Sachsen, dem Grossherzogthum Baden, dem Kurfürstenthum Hessen, den zum thüringischen Zoll- und Handels-Vereine verbundenen Staaten, dem Herzogthum Braunschweig und der freien Stadt Frankfurt Behufs eines gemeinsamen Zoll- und Handelssystems errichtete Verein wird vorläufig auf weitere zwölf Jahre, vom 1. Januar 1866 anfangend, also bis zum letzten December 1877, fortgesetzt.

Für diesen Zeitraum bleiben die Zollvereinigungs-Verträge vom 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841 und vom 4. April 1853 zwischen den contrahirenden Staaten auch ferner, jedoch mit den in den folgenden Artikeln enthaltenen Abänderungen und zusätzlichen Bestimmungen, in Kraft.

**Artikel 2.** Die Verabredungen, welche in den im Artikel 1. genannten Verträgen über die Durchgangs-Abgaben getroffen sind, treten ausser Wirksamkeit.

**Artikel 3.** Ausländische Erzeugnisse, welche beim Eingange zollfrei, oder mit einer Abgabe von nicht mehr als 15 Sgr. — 52 $\frac{1}{2}$  Xr. — vom

\*) Die auf die Entwicklung der Krisis des Zollvereins bezügliche diplomatische Correspondenz soll im Anschluss an die unter No. 420—463 mitgetheilten Actenstücke nachgeliefert werden.



No. 1709. Centner belegt sind, werden hinsichtlich der, in den einzelnen Vereinsstaaten auf die Hervorbringung, die Zubereitung oder den Verbrauch gewisser Gegenstände gelegten Steuern als inländische Erzeugnisse angesehen. Sie unterliegen daher fortan den Bestimmungen, welche in den Artikeln 3. des Vertrages vom 8. Mai 1841, 10. des Vertrages vom 19. October 1841 und 11. des Vertrages vom 4. April 1853 unter Nr. II. getroffen sind.

Artikel 4. Ueber die Besteuerung des im Umfange des Vereins aus Rüben bereiteten Zuckers ist unter den contrahirenden Theilen die anliegende besondere Uebereinkunft getroffen worden, welche einen Bestandtheil des gegenwärtigen Vertrages bilden und ganz so angesehen werden soll, als wenn sie in diesen selbst aufgenommen wäre.

Artikel 5. Nachdem durch den Münzvertrag vom 24. Januar 1857 der Dreissig-Thaler-Fuss an die Stelle des Vierzehn-Thaler-Fusses und der Zweiundfünfzig-und-einhalb-Gulden-Fuss an die Stelle des Vierundzwanzig-und-einhalb-Gulden-Fusses gesetzt ist, wird der gemeinschaftliche Zolltarif in zwei Haupt-Abtheilungen, nach dem Dreissig-Thaler-Fusse und nach dem Zweiundfünfzig-und-einhalb-Gulden-Fusse, ausgefertigt werden.

Artikel 6. Ueber die Vertheilung der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird unter Aufhebung der Verabredungen im Artikel 7. des Vertrages vom 8. Mai 1841, Artikel 21. des Vertrages vom 19. October 1841, und Artikel 22. des Vertrages vom 4. April 1853 Folgendes festgesetzt:

Der Ertrag der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben wird nach Abzug:

- a. der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind (Artikel 30. der Verträge vom 30. März und 11. Mai 1833, sowie vom 12. Mai 1835, Artikel 19. des Vertrages vom 19. October 1841 und Artikel 30. des Vertrages vom 4. April 1853),
- b. der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen,
- c. der auf dem Grunde besonderer gemeinschaftlicher Verabredungen erfolgten Steuervergütungen und Ermässigungen

zwischen sämtlichen Vereinsgliedern nach dem Verhältnisse der Bevölkerung, mit welcher sie in dem Gesamtvereine sich befinden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch Vertrag mit einem oder dem anderen der contrahirenden Staaten, unter Verabredung einer von diesem jährlich für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zollreventüen zu leistenden Zahlung, dem Zollsysteme desselben beigetreten sind, wird in die Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, welcher diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Vereinsstaaten wird alle drei Jahre ausgemittelt, und die Nachweisung derselben von den Vereinsgliedern einander gegenseitig mitgetheilt werden.

Unter Berücksichtigung der besonderen Verhältnisse, welche hinsichtlich des Verbrauchs an zollpflichtigen Waaren bei der freien Stadt Frankfurt obwalten, ist wegen des Antheils derselben an den gemeinschaftlichen Einnahmen ein besonderes Abkommen getroffen.

Artikel 7. Da der zwischen Preussen und Oesterreich abgeschlossene Handels- und Zollvertrag vom 19. Februar 1853, welchem die übrigen contrahirenden Staaten zufolge des Artikel 41. des Vertrages vom 4. April 1853 beigetreten sind, mit dem 31. December 1865 abläuft, so betrachten es die contrahirenden Staaten als ihre gemeinschaftliche Aufgabe, das durch jenen Vertrag begründete Verhältniss in einer, ihren innigen Beziehungen zu Oesterreich und den Interessen ihres Verkehrs mit demselben entsprechenden Richtung, auf dem Wege der Verhandlung mit Oesterreich zu erhalten und weiter auszubilden.

No. 1709.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.

Artikel 8. Der Regierung jedes gegenwärtig zum Zollverein gehörenden Staates ist der Beitritt zu diesem Vertrage unter den, eintretenden Falls zwischen den contrahirenden Staaten zu vereinbarenden Massgaben vorbehalten.

Sofern nicht bis zum 1. October d. J. der Beitritt aller dieser Regierungen erfolgt ist, werden die contrahirenden Staaten ungesäumt über die alsdann erforderlichen Aenderungen in der Zollorganisation und Einrichtungen für den Grenzschutz in Verhandlung treten.

Artikel 9. Sofern der gegenwärtige Vertrag nicht von dem 1. Januar 1876 von dem einen oder dem anderen der contrahirenden Staaten gekündigt wird, soll er auf weitere zwölf Jahre und so fort von zwölf zu zwölf Jahren als verlängert angesehen werden.

Er soll unverzüglich zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt und es soll die Auswechselung der Ratificationen binnen spätestens sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 28. Juni 1864.

*von Pommer Esche. Philipsborn. Delbrück. von Thümmel. Schmidt.*  
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)  
.  
*Bode. Thon. von Thielau. Mettenius.*  
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

Anlage 1 (zu Artikel 4 des Hauptvertrags). — Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers vom 28. Juni 1864.

(Die Uebereinkünfte

vom 4. April 1853 wegen Besteuerung des Rübenzuckers,  
vom 16. Februar 1858 wegen Besteuerung des Rübenzuckers und wegen Verzollung des ausländischen Zuckers und Syrops, und  
vom 25. April 1861 wegen Vergütung der Steuer für ausgeführten Rübenzucker, Besteuerung des Zuckers aus getrockneten Rüben und Verzollung des ausländischen Zuckers und Syrops

bleiben, soweit sie noch in Wirksamkeit sind, im Wesentlichen in Kraft. Art. 4. der Uebereinkunft vom 4. April 1853 wird aufgehoben.)

Anlage 2. — Separat-Artikel zu dem Verträge, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereines betreffend.

[Auszug.]

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Separatart.)

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages — — — sind von den Bevollmächtigten der contrahirenden Regierungen noch folgende besondere Artikel unter dem Vorbehalte der Ratification verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort dem offenen Verträge eingereiht wären. — —

Separat-Artikel 2.

(Zu den Separat-Artikeln 3. und 4. des Vertrages vom 4. April 1853.)

Bei den im Artikel 8. der offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen werden sich die contrahirenden Staaten über diejenigen Staaten Mittheilung machen, welche zufolge der Bestimmung im Artikel 3. des Vertrages vom 4. April 1853 in den Gesamtverein einbegriffen sind, und über diejenigen einzelnen Theile ihrer Gebiete verständigen, welche zufolge der Bestimmung im Artikel 4. dieses Vertrages vom Gesamtvereine vorläufig auszuschliessen sind.

Separat-Artikel 3.

(Zum Artikel 5. des Vertrages vom 4. April 1853.)

Der unter den contrahirenden Staaten vereinbarte, hier beigefügte Zolltarif soll, vorbehaltlich etwaiger im gemeinsamen Einverständniß noch zu treffender Abänderungen, mit dem 1. Januar 1866 in Kraft treten.

Er ist auch vor diesem Zeitpunkte in Wirksamkeit zu setzen, sofern solches durch den Beitritt der übrigen gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten ermöglicht wird, und es sind deshalb die in diesem Falle eintretenden Zollsätze in den Tarif aufgenommen worden.

Vom Eintritt seiner Wirksamkeit ab ist unter dem, in dem vereinbarten gesetzlichen und Verwaltungs-Vorschriften erwähnten allgemeinen Eingangszoll oder allgemeinen Eingangs-Abgabe ein Zollsatz von 15 Groschen oder 52 $\frac{1}{2}$  Kreuzer zu verstehen.

Separat-Artikel 5.

(Zum Artikel 3. des Vertrages vom 8. Mai 1841, Artikel 10. des Vertrages vom 19. October 1841 und Artikel 11. des Vertrages vom 4. April 1853.)

1. Preussen, Sachsen, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten und Braunschweig werden von dem Zeitpunkte ab, mit welchem der dem Separat-Artikel 3 beigefügte Zolltarif in Wirksamkeit tritt, von dem in Baden und dem Gebiete der freien Stadt Frankfurt erzeugten Wein und Traubenmost eine Uebergangs-Abgabe nicht erheben.

Die gleiche Befreiung des, in Bayern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau erzeugten Weines und Traubenmostes von der vertragsmässig bestehenden Uebergangs-Abgabe bleibt, eintretenden Falles, der besonderen Verständigung mit den Regierungen dieser Staaten vorbehalten. Die Bestimmung, nach welcher in keinem

Vereinsstaate das Erzeugniss eines anderen Vereinsstaates höher oder in einer lästigeren Weise, als das inländische oder als das Erzeugniss der übrigen Vereinsstaaten, besteuert werden darf, findet, wenn eine solche Verständigung nicht erfolgt, auf die Behandlung des, in den gedachten Staaten erzeugten Weines und Traubenmostes in Preussen, Sachsen, Kurhessen, den zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten und Braunschweig keine Anwendung.

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Separatart.)

2. Die contrahirenden Staaten werden die innere Steuer von dem, zur Essigbereitung verwendeten Branntwein nicht erlassen und, abgesehen von dem Falle der Ausfuhr des Essigs nach dem Auslande, nicht erstatten.

#### Separat-Artikel 10.

(Zum Artikel 8. des offenen Vertrages.)

Die Verhandlungen über den Beitritt der, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten zu diesem Vertrage werden eintretenden Falls von der Gesamtheit der contrahirenden Staaten geführt werden.

So geschehen Berlin, den 28. Juni 1864.

[Unterschriften.]

#### Anlage 3 (zu Separat-Artikel 3). — Vereins-Zolltarif.

##### Erste Abtheilung.

##### Bestimmungen über die Einfuhr.

##### Vorbemerkungen.

Die folgenden Gegenstände bleiben vom Eingangszolle frei, wenn die dabei bezeichneten Voraussetzungen zutreffen:

Grund-  
vertrag.  
28. Juni  
1864.  
(Tarif.)

1. Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen, von der Zollgrenze durchschnittenen Landgutes, dessen Wohn- und Wirtschafts-Gebäude innerhalb dieser Grenzen belegen sind.
2. Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleidungsstücke und Wäsche, gebrauchte Fabrik-Geräthschaften und gebrauchtes Handwerkszeug, von Anziehenden zur eigenen Benutzung; auch auf besondere Erlaubniss neue Kleidungsstücke, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Ausländern sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung im Lande niederlassen.
3. Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleidungsstücke und Wäsche, welche erweislich als Erbschaftsgut eingehen, auf besondere Erlaubniss.
4. Kleidungsstücke, Wäsche und anderes Reisegeräth, welches Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräthe und Instrumente, welche reisende Künstler zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, ingleichen getragene Kleidungsstücke und Wäsche, sowie andere Gegenstände der bezeichneten

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif.)

- Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen; Verzehrungs-Gegenstände zum Reiseverbrauche.
5. Wagen und Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingange über die Grenze zum Personen- und Waaren-Transporte dienen und nur deshalb eingehen, die Wasserfahrzeuge mit Einschluss der darauf befindlichen gebrauchten Inventariestücke, insofern die Schiffe Ausländern gehören, oder insofern inländische Schiffe die nämlichen oder gleichartigen Inventariestücke einführen, als sie bei dem Ausgange an Bord hatten; Wagen der Reisenden, auf besondere Erlaubniss auch in dem Falle, wenn sie zur Zeit der Einfuhr nicht als Transportmittel ihrer Besitzer dienen, sofern sie nur erweislich schon seither im Gebrauche derselben sich befunden haben und zu deren weiterem Gebrauche bestimmt sind; Pferde und andere Thiere, wenn aus dem Gebrauche, der von ihnen bei dem Eingange gemacht wird, überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- oder Lastthiere zu dem Angespann eines Reise- oder Frachtwagens gehören, oder zum Waarentragen dienen, oder die Pferde von Reisenden zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen.
  6. Fässer, Säcke u. s. w., leere, welche zum Behufe des Einkaufs von Oel, Getreide u. dergl., entweder vom Auslande mit der Bestimmung des Wiederausganges eingebracht werden, oder welche, nachdem Oel u. s. w. darin ausgeführt worden, aus dem Auslande zurückkommen, in beiden Fällen unter Festhaltung der Identität und, nach Befinden, Sicherstellung der Eingangs-Abgabe.
  7. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauche als solche geeignet sind.
  8. Kunstsachen, welche zu Kunstausstellungen oder für landesherrliche Kunst-Institute und Sammlungen, auch andere Gegenstände, welche für Bibliotheken und andere wissenschaftliche, besonders naturhistorische Sammlungen öffentlicher Anstalten eingehen.
  9. Alterthümliche Gegenstände (Antiken, Antiquitäten), wenn ihre Beschaffenheit darüber keinen Zweifel lässt, dass ihr Werth hauptsächlich nur in ihrem Alter liegt, und sie sich zu keinem anderen Zwecke und Gebrauche, als dem des Sammelns eignen.

# T a r i f.

Benennung der Gegenstände.	Massstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss				
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
<b>1. Abfälle:</b>						
a) Abfälle von der Eisenfabrikation (Hammerschlag, Eisenfeilspäne); von Glashütten, auch Scherben von Glas- und Thonwaaren; von der Wachsbereitung; von Salzsiedereien die Mutterlauge; von Seifensiedereien die Unterlauge; von Gerbereien das Leimleder, auch abgenutzte alte Lederstücke und sonstige, lediglich zur Leimfabrikation geeignete Lederabfälle		frei		frei		
b) Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges und eingetrocknetes; Thierflecken; Treber; Branntweinspülig; Spreu; Kleie; Steinkohlen-Asche; Dünger, thierischer und andere Düngungsmittel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäcker, Knochenschäum oder Zuckererde		frei		frei		
Anmerk. zu b. Künstliche Düngungsmittel und Düngesalz werden auf besondere Erlaubniss, und letzteres nur unter Controle der Verwendung zollfrei zugelassen.						
c) Lumpen aller Art; ungebleichtes oder gebleichtes Halbzeug aus Lumpen oder anderen Materialien, für die Papierfabrikation; Papierspäne; Maculatur, beschriebene und bedruckte; alte Fischernetze, altes Tauwerk und alte Stricke; gezupfte Charpie		frei		frei		
Anmerk. Abfälle, welche nicht besonders genannt sind, werden wie die Rohstoffe, von welchen sie herkommen, behandelt.						
<b>2. Baumwolle und Baumwollenwaaren:</b>						
a) 1) Baumwolle, rohe, kardätschte, gekämmte, gefärbte		frei		frei		
2) Baumwoll-Watte	1 Ctr.	1 (2)	15 (37 $\frac{1}{2}$ )	1 (2)	15 (37 $\frac{1}{2}$ )	
b) Baumwollengarn, ungemischt oder gemischt mit Leinen, Seide, Wolle oder anderen Thierhaaren:						
1) ein- und zweidrähtiges,						
a) rohes	1 Ctr.	2 (3)	30	2 (3)	30	18 in Fässern und Kisten. 13 in Körben. 7 in Ballen.
b) gebleichtes oder gefärbtes	1 Ctr.	4 (7)	.	4 (7)	.	
2) drei- und mehrdrähtiges, roh, gebleicht oder gefärbt	1 Ctr.	6 (10)	30	6 (10)	30	

No. 1702.  
Grundvertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

No. 1702  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgaben à ce				Für Tara wird vorgütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuß		nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuß		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
c) Waaren aus Baumwolle, allein oder in Verbindung mit Leinen oder Metallfäden, ohne Beimischung von Seide, Wolle oder anderen unter Nr. 41 genannten Thierhaaren:						
1) rohe (aus rohem Garn verfertigte) und gebleichte dichte Gewebe, auch appretirt mit Ausschluss der sammetartigen Gewebe	1 Ctr.	12 (21)	.	10 (17)	30	18 in Fässern und Kisten. 7 in Ballen.
2) alle nicht unter No. 1 und 3 begriffene dichte Gewebe rohe (aus rohem Garn verfertigte) undichte Gewebe; Strumpfwaaaren; Posamentier- und Knopfmacherwaaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden	1 Ctr.	24 (42)	.	16 (28)	.	
3) alle undichte Gewebe, wie Jaconet, Musselin, Tüll, Marly, Gaze, soweit sie nicht unter No. 2 begriffen sind; Spitzen und alle Stickereien	1 Ctr.	34 (59)	30	30 (52)	30	
<b>3. Blei und Bleiwaaren, auch mit Spiessglanz legirt:</b>						
a) 1) Rohes Blei n Blöcken, Mulden etc., altes Bruchblei	.	frei	.	frei	.	
2) Blei-, Silber- und Goldglätte; Mennige	1 Ctr.	.	7 $\frac{1}{2}$ (26 $\frac{1}{4}$ )	.	7 $\frac{1}{2}$ (26 $\frac{1}{4}$ )	
b) Gewalztes Blei; Buchdruckerschriften	1 Ctr.	.	15 (52 $\frac{1}{2}$ )	.	15 (52 $\frac{1}{2}$ )	
c) Grobe Bleiwaaren, als: Kessel, Röhren, Schroot, Draht etc., auch in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack	1 Ctr.	1 (1)	45	1 (1)	45	
d) Feine, auch lackirte Bleiwaaren; in gleichen Bleiwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	4 (7)	.	4 (7)	.	20 in Fässern und Kisten. 13 in Körben.
<b>4. Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren:</b>						
a) Grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack	1 Ctr.	2 (3)	30	2 (3)	30	16 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
b) Feine, in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	4 (7)	.	4 (7)	.	20 in Fässern und Kisten.
<b>5. Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren:</b>						
a) Chemische Fabrikate für den Medicinal- und Gewerbegebrauch, auch Prä-						

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.	No. 1702. Grund- vertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)	
		1865		1866				
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss				
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)			
parate, ätherische Oele, fette Oele zum Medicinalgebrauche, Säuren, Salze, eingedickte Säfte; desgleichen Maler-, Wasch-, Pastellfarben und Tusche, Farben- und Tuschkasten, Mundlack (Oblaten), Englisch Pflaster, Siegelack etc.; überhaupt die unter Droguerie-, Apotheker- und Farbwaaren gemeinlich begriffenen Gegenstände, sofern sie nicht besonders ausgenommen oder nachfolgend unter b begriffen sind.	1 Ctr.	3 (5)	10 50)	3 (5)	10 50)	16 in Fässern u. Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.		
Anmerk. zu a. Ausnahmen treten folgende ein:								
1) Aetznatron; Bleiweiss; Bleizucker; chromsaures Kali; Grünspan, raffinirter; Orseille und Persio; schwefelsaures Ammoniak; Wasserglas; Zinkoxyd (Zinkweiss).	1 Ctr.	1 (1)	. 45)	1 (1)	. 45)			
2) Alaun; Soda, calcinirt; doppelt-kohlensaures Natron.	1 Ctr.	. (1)	20 10)	. (1)	20 10)			
3) Albumin; arsenige Säure; Benzoesäure; Berlinerblau; blaue und grüne Kupferfarben; Borax und Borsäure; Brom; Citronensäure; Citronensaft; citronensaurer Kalk; Eisenbeizen; Färbe- und Gerbmaterialien, nicht besonders genannt; Jod; Jodkalium; Karmin aus Cochenille; Knochenkohle; Knochenmehl; Lakmus; Metall- oxyde, nicht besonders genannt; Milchzucker; Mineralwasser, künstliches und natürliches, einschliesslich der Flaschen und Krüge; Pott- (Waid-) Asche; Salpeter, roh und gereinigt; Salpetersäure; Schüttgelb; Schwefel; Schwefelarsenik; Schwefelsäure; schwefelsaures und salzsaures Kali; Smalte; Streuglas; Weinhefe, trockene und teigartige; Weinstein und Weinstensäure.		frei		frei				
4) Baryt, schwefelsaurer, gepulvert; Chlorkalk; Farbholz- und Gerbstoff-Extracte; Grünspan, roher (in Broten oder Kugeln); Leim und Gelatine; Kermes, mineralischer; Kitte; Kupfervitriol, gemischter Kupfer- und Eisenvitriol, Zinkvitriol; Oelfirniss; Russ; Schuhwischse; Schwärze; Wagenschmiere; Zündwaaren und Feuerwerk; Ricinusöl, in Fässern eingehend, wenn bei der Abfertigung auf den Centner								



No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
ein Pfl. Terpentinöl od. ein Achtel- pfund Rosmarinöl zugesetzt worden	1 Ctr.	.	15	.	15	
5) Chlormagnesium; schwefelsaure und kohlen-saure Magnesia . . .	1 Ctr.	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	3 10	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	2 .	} 16 in Fässern u. Kisten, 9 in Körben, 6 in Ballen.
6) Chromsaures Bleioxyd . . .	1 Ctr.	(. 37 $\frac{1}{2}$ )	1 15	(. 37 $\frac{1}{2}$ )	1 15	
7) Eisenvitriol (grüner); gemahlene Kreide; schwefelsaures Natron (Glaubersalz) und schwefligsaures Natron . . . . .	1 Ctr.	.	5	.	5	
8) Lakritzensaft; Ultramarin . . .	1 Ctr.	(. 17 $\frac{1}{2}$ )	2 .	(. 17 $\frac{1}{2}$ )	2 .	} 16 in Fässern u. Kisten, 9 in Körben, 6 in Ballen.
9) Oxalsäure und oxalsaures Kali .	1 Ctr.	(. 20)	1 10	(. 20)	1 10	
10) Salzsäure . . . . .	1 Ctr.	(. 83 $\frac{1}{4}$ )	2 $\frac{1}{2}$	(. 83 $\frac{1}{4}$ )	2 $\frac{1}{2}$	
11) Soda, rohe, natürliche oder künst- liche; krystallisirte Soda . . . .	1 Ctr.	(1 10)	20	(. 26 $\frac{1}{4}$ )	7 $\frac{1}{2}$	
b) Erzeugnisse, rohe, nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen:						
1) Zum Gewerbegebrauche . . . .	.	frei	.	frei	.	
2) Zum Medicinalgebrauche . . . .	1 Ctr.	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	15	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	15	
<b>6. Eisen und Stahl, Eisen- und Stahl- waaren:</b>						
a) Roheisen aller Art, altes Brucheisen	1 Ctr.	(. 26 $\frac{1}{4}$ )	7 $\frac{1}{2}$	(. 26 $\frac{1}{4}$ )	7 $\frac{1}{2}$	
b) Geschmiedetes und gewalztes Eisen in Stüben (mit Ausnahme des façonnir- ten); Luppeneisen; Eisenbahnschienen; Roh- und Cementstahl; Guss- und raffinirter Stahl; Eisen- und Stahl- draht von mehr als $\frac{3}{4}$ preuss. Linie Durchmesser; Eisen, welches zu gro- ben Bestandtheilen von Maschinen und Wagen (Kurbeln, Achsen und dergl.) roh vorgeschmiedet ist, insofern der- gleichen Bestandtheile einzeln einen Centner und darüber wiegen . . . .	1 Ctr.	(1 45)	1	(1 27 $\frac{1}{2}$ )	25	
<b>Anmerk. zu b.</b>						
1) Rohstahl, seewärts von der russi- schen Grenze bis zur Weichselmün- dung einschliesslich auf Erlaubniss- schein für Stahlfabriken eingehend	1 Ctr.	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	15	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	15	
2) Luppeneisen, noch Schlacken ent- haltend, in Masseln oder Prismen	1 Ctr.	(1 1 $\frac{1}{4}$ )	17 $\frac{1}{2}$	(1 1 $\frac{1}{4}$ )	17 $\frac{1}{2}$	
3) Geschmiedetes und gewalztes Eisen und Stahl von $\frac{1}{2}$ preuss. Linie und darunter Stärke oder von mehr als 7 Zoll preuss. Breite wird als Blech verzollt.						

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.	No. 1702. Grundvertrag. 28. Juni 1864. (Tarif)
		1865		1866			
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)		
c) Façonirtes Eisen in Stäben; Radkranzisen zu Eisenbahnwagen; Pflugschaaren-Eisenblech; rohes Stahlblech; rohe (unpolirte) Eisen- und Stahlplatten; Anker, sowie Anker- u. Schiffsketten; Eisen- und Stahldraht von $\frac{3}{4}$ preuss. Linie und darunter Durchmesser . . . . .	1 Ctr.	1	15	1	5	10 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.	
		(2	37 $\frac{1}{2}$ )	(2	2 $\frac{1}{2}$ )		
d) Gefirnisstes Eisenblech; polirtes Stahlblech; polirte Eisen- und Stahlplatten	1 Ctr.	1	22 $\frac{1}{2}$	1	22 $\frac{1}{2}$		
e) Weissblech; gewalzte und gezogene schmiedeeiserne Röhren . . . . .	1 Ctr.	2	15	2	15		
f) Eisen und Stahlwaaren:							
1) Ganz grobe Gusswaaren in Oefen, Platten, Gittern etc. . . . .	1 Ctr.	.	12	.	12		
		(.	42)	(.	42)		
2) Grobe, die aus geschmiedetem Eisen oder Eisenguss, aus Eisen und Stahl, Eisenblech, Stahl- und Eisendraht, auch in Verbindung mit Holz, gefertigt, jedoch nicht polirt sind, und zwar:							
α) Ambosse, Bratspieße, Brecheisen, Drahtgewebe, Dreifüße, Eggen, Fallen und Fangeisen, Dung-, Heu- und Ofengabeln, Harken, Hemmschuhe, Hufeisen, Klammern, Kellen, Kessel, Ketten (mit Ausschluss der Anker- und Schiffsketten), Kochgeschirre, Nägel, Drahtstifte, Gussstifte und Holzschrauben, Pfannen, Pflugschaaren, Plätteisen, grobe Ringe, Roste, Schaufeln, gepresste oder gegossene rohe Schlüssel, Schmiedehämmer, Schraubenbolzen und -Mutter, Schürhaken, grosse Waagebalcken, Wagen-, Thür- u. Truhenschläge, Wagenfedern und gleichartige Gegenstände; alle diese Waaren weder vollständig abgeschliffen noch gefirnisst, verkupfert oder verzinnt . . . . .	1 Ctr.	1	10	1	10	10 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.	
		(2	20)	(2	20)		
β) andere, auch vollständig abgeschliffene, gefirnisste, verkupferte od. verzinnte, als: Aexte, Degenklingen, Feilen, Hämmer, Hecheln, Hobeisen, Kaffeetrommeln u. -Mühlen, Schlösser, Schraubstücke, grobe Messer zum Handwerksgebrauch, Sensen, Sicheln, Stemmeisen, Striegeln, Thurmuhren, Tuchmacher- und Schneiderschooren, Zangen u. dergl. m. . . . .	1 Ctr.	2	20	2	20		
		(4	40)	(4	40)		

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
3) Feine:						
α) aus feinem Eisenguss, polirtem Eisen oder Stahl, od. aus Eisen oder Stahl in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen, als: Gusswaaren (feine), lackirte Eisenwaaren, Messer, metallene Stricknadeln, metallene Häkelnadeln, Scheeren, Schwertfeger-Arbeit etc., jedoch mit Ausnahme der nachstehend unter β genannten	1 Ctr.	4 (7)	.	4 (7)	.	
β) Nähadeln; Schreibfedern aus Stahl und anderen unedlen Metallen; Uhrfournituren und Uhrwerke aus unedlen Metallen Gewehre aller Art; Schmucksachen, soweit sie nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	10 (17)	30	10 (17)	30	13 in Fässern u. Kisten 6 in Körben. 4 in Ballen.
7. Erden, Erze und edle Metalle:						
Erden und rohemineralsche Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, ingleichen Erze, auch aufbereitete, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatz namentlich betroffen sind; edle Metalle gemünzt, in Barren und Bruch, mit Ausschluss der fremden silberhaltigen Scheidemünze		frei		frei		
8. Flachs und andere vegetabilische Spinnstoffe, mit Ausnahme der Baumwolle						
Roh, gerüstet, gebrochen oder gehechelt, auch Abfälle		frei		frei		
9. Getreide und andere Erzeugnisse des Landbaues:						
a) Getreide, auch gemalzt, u. Hülsenfrüchte	1 Schffl.	.	$\frac{1}{2}$	.	$\frac{1}{2}$	
		(.	$1\frac{3}{4}$ )	(.	$1\frac{3}{4}$ )	
	1 bayer Schöffel	.	2	.	2	
		(.	7)	(.	7)	
Anmerk. zu a. Getreide und Hülsenfrüchte in Garben, wie dergleichen unmittelbar vom Felde eingeführt werden, ferner Hafer in Mengen unter einem preuss. Scheffel oder beziehungsweise unter zwei bayer. Metzen und andere Getreidearten, sowie Hülsenfrüchte unter einem halben preuss. Scheffel oder unter einer bayer. Metze		frei		frei		

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund	No. 1709. Grundvertrag, 28. Juni 1864. (Tarif)
		1865		1866			
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)		
b) Sämereien und Beeren:							
1) Anis, Coriander, Fenchel und Kümmel	1 Ctr.	1		1			
2) Alle übrigen Sämereien einschliesslich der Olsämereien frische Beeren, ingleichen Wachholderbeeren aller Art; Erdnüsse		(1 45)		(1 45)			
c) Garten- und Futtergewächse, frische; Blumenzwiebeln; Kartoffeln; Wurzeln, frische; Obst, frisches; lebende Gewächse, auch in Töpfen oder Kübeln; Heu; Stroh; Schilf.		frei		frei			
<b>10. Glas und Glaswaaren:</b>							
a) Grünes Hohlglas (Glasgeschirr)	1 Ctr.		5		5		
Anmerk. zu a. Bei loser Verpackung werden zu 1 Ctr. veranschlagt:		(. 17 1/2)		(. 17 1/2)			
5 1/2 preussische	} Kubikfuss.						
6 2/3 altbayerische							
4 1/2 rheinbayerische							
b) Weisses Hohlglas, ungemustertes, ungeschliffenes oder nur mit abgeschliffenen Stöpseln Böden oder Rändern; Fenster- u. Tafelglas in seiner natürlichen Farbe (grün, halb u. ganz weiss)	1 Ctr.		20		20		
		(1 10)		(1 10)			
c) Gepresstes, geschliffenes, abgeriebenes, geschnittenes gemustertes, massives weisses Glas auch Behänge zu Kronleuchtern von Glas; Glasknöpfe, Glasperlen, Glasschmelz	1 Ctr.	4		4		{ 23 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.	
		(7 .)		(7 .)			
d) Spiegelglas:							
1) rohes, ungeschliffenes	1 Ctr.		15		15		
		(. 52 1/2)		(. 52 1/2)			
2) geschliffenes, belegt oder unbelegt	1 Ctr.	4		4		17 in Kisten.	
		(7 .)		(7 .)			
e) Farbiges, bemaltes oder vergoldetes Glas, ohne Unterschied der Form; Glaswaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen	1 Ctr.	6		6		{ 30 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.	
		(10 30)		(10 30)			
Anmerk. zu c und e. Glasmasse, sowie Glasröhren und Glasstängelchen, ohne Unterschied der Farbe, zur Perlenbereitung und Kunstglasbläselei, auch Glasurmasse	1 Ctr.		15		15		
		(. 52 1/2)		(. 52 1/2)			
<b>11. Haare:</b>							
Von Thieren, mit Ausnahme der unter No. 4 genannten sowie Waaren ausser den Thierhaaren Menschenhaare; Federn und Borsten:							
a) Haare, einschliesslich der Menschenhaare, roh, gehechelt, gesotten, ge-							

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
färbt auch in Lockenform gelegt; Schreibfedern (Federspulen), rohe und gezogene	.	frei	.	frei	.	
b) Haare, gesponnen, auch in Verbin- dung mit den, unter No. 22 begriffenen Spinnstoffen; Federn, auch gefärbte, soweit sie nicht vorstehend unter a oder unter No. 18 begriffen sind; Borsten . . . . .	1 Ctr.	.	15 (52 1/2)	.	15 (52 1/2)	
c) Oeltücher, ingleichen ganz grobe Fuss- decken, auch in Verbindung mit Werg; ganz grobe Filze . . . . .	1 Ctr.	.	15 (52 1/2)	.	15 (52 1/2)	
d) Gewebe andere, auch mit anderen Gespinnsten vermischt, sofern minde- stens die ganze Kette oder der ganze Einschlag aus Haaren besteht; Filze, andere . . . . .	1 Ctr.	8 (14)	.	8 (14)	.	
Anmerk. zu d. Gewebe aus Haaren und anderen Gespinnsten, deren Kette oder Einschlag nicht ganz aus Haaren besteht, werden, wenn sie Seide ent- halten, nach No. 30 d, in allen ande- ren Fällen so verzollt, als wenn sie Haare nicht enthielten.					20 in Kisten. 7 in Ballen.	
<b>12. Häute und Felle:</b>						
a) Häute und Felle, rohe (grüne, gesal- zene, trockene) zur Lederbereitung rohe behaarte Schaf- Lamm- und Ziegenfelle rohe Hasen- und Kanin- chenfelle rohe frische u getrocknete Seehund- und Robbenfelle	.	frei	.	frei	.	
b) Felle zur Pelzwerk- (Rauchwaaren-) Bereitung	1 Ctr.	(1	20 10)	(1	20 10)	
<b>13. Holz und andere vegetabilische und animalische Schnitzstoffe, sowie Waa- ren daraus, mit Ausnahme der Waaren von Schildpatt:</b>						
a) Brennholz, auch Reisig; Holzkohlen; Holzborke oder Gerberlohe; Loh- kuchen (ausgelaugte Lohe als Brenn- material)	.	frei	.	frei	.	
b) Bau- und Nutzholz aller Art, auch ge- sägt oder auf andere Weise vorge- arbeitet, ingleichen andere vegetabi- lische und animalische Schnitzstoffe, nicht besonders genannt . . . . .	.	frei	.	frei	.	
c) Grobe, rohe, ungefärbte Böttcher-, Drechsler-, Tischler- und blos gehö- belte Holzwaaren u. Wagner-Arbeiten grobe Böttcherwaaren mit eisernen Rei- fen, gebrauchte Besen von Reisig; grobe Korbflechterwaaren; Hornplat- ten und rohe, blos geschnittene Kno- chenplatten . . . . .	.	frei	.	frei	.	

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.	No. 1709. Grund- vertrag. 28. Juni 1904. (Tarif)
		1865		1866			
		nach dem 30-Thlr.-Fuß nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuß					
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)		
d) Holz in geschnittenen Fournieren; Korkplatten, Korkscheiben, Kork- sohlen, Korkstöpsel; Stuhlrohr, ge- heiztes oder gespaltenes . . . . .	1 Ctr.	.	15	.	15		
e) Hölzerne Hausgeräte (Möbel) und andere Tischler-, Drechsler- und Bött- cherwaren und Wagner-Arbeiten, welche gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, oder auch in einzelnen Theilen in Ver- bindung mit Eisen, Messing, lohgarem Leder oder Fensterglas in seiner natür- lichen Farbe verarbeitet sind; auch gerissenes Fischbein . . . . .	1 Ctr.	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )				
f) Feine Holzwaaren (mit ausgelegter oder Schnitz-Arbeit), feine Korbflech- terwaaren, sowie überhaupt alle unter c, d und e nicht begriffenen Waaren aus vegetabilischen oder animalischen Schnitzstoffen, mit Ausnahme von Schildpatt; auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie da- durch nicht unter No. 20 fallen; Holz- bronze; Bleistifte, Rothstifte u. ähnliche	1 Ctr.	1 (1 45)	1 (1 45)				
g) Gepolsterte, auch überzogene Möbel aller Art . . . . .	1 Ctr.	4 (7 .)	4 (7 .)			{ 20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 9 in Ballen.	
14. Hopfen . . . . .	1 Ctr.	3 (5 50)	3 (5 50)	10 (5 50)	10 (5 50)	{ 16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.	
15. Instrumente, Maschinen und Fahr- zeuge.	1 Ctr.	2 (4 22 $\frac{1}{2}$ )	2 (4 22 $\frac{1}{2}$ )	15 (4 22 $\frac{1}{2}$ )	15 (4 22 $\frac{1}{2}$ )		
a) Instrumente, ohne Rücksicht auf die Materialien, aus welchen sie gefe- tigt sind:							
1) musikalische . . . . .	1 Ctr.	4 (7 .)	4 (7 .)			{ 23 in Fässern u. Kisten. 9 in Ballen.	
2) astronomische, chirurgische, opti- sche, mathematische, chemische (für Laboratorien), physikalische .		frei	frei				
b) Maschinen:							
1) Locomotiven, Tender und Dampf- kessel . . . . .	1 Ctr.	1 (2 37 $\frac{1}{2}$ )	1 (2 37 $\frac{1}{2}$ )	15 (2 37 $\frac{1}{2}$ )	15 (2 37 $\frac{1}{2}$ )		
2) andere, und zwar, je nachdem der, nach dem Gewichte überwiegende Bestandtheil besteht:							
α) aus Holz . . . . .	1 Ctr.	.	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	.	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )		
β) aus Gusseisen . . . . .	1 Ctr.	.	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	.	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )		
γ) aus Schmiedeeisen oder Stahl .	1 Ctr.	.	25 (1 27 $\frac{1}{2}$ )	.	25 (1 27 $\frac{1}{2}$ )		
δ) aus anderen unedlen Metallen .	1 Ctr.	1 (2 20)	1 (2 20)	10 (2 20)	10 (2 20)	{ 13 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.	
3) Walzen aus unedlen Metallen zum Druck und zur Appretur von Ge- weben:							

No. 1709.  
Grund-  
vertrag,  
29. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Vervollgung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuß		nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuß		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
a) gravirt . . . . .	1 Ctr.	2 (3)	. 30	2 (3)	. 30	} 13 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.
β) nicht gravirt . . . . .	1 Ctr.	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	
4) Kratzen und Kratzenbeschläge . . . . .	1 Ctr.	6 (10)	. 30	6 (10)	. 30	} 13 in Fässern u. Kisten. 6 in Körben. 4 in Ballen.
c) Wagen und Schlitten:						
1) Eisenbahnfahrzeuge . . . . .	Stück	200 (350)	. (.)	100 (175)	. (.)	
2) andere Wagen und Schlitten mit Leder oder Polsterarbeit . . . . .	Stück	75 (131)	. 15	50 (87)	. 30	
d) See- und Flussschiffe:						
1) hölzerne . . . . .	vom Werth	fünf Procent				
2) eiserne . . . . .	vom Werth	acht Procent				
Anmerk. zu d, 1 und 2. Die Anker, Anker- und sonstigen Ketten, ingleichen alle, nicht zu den gewöhnlichen Schiffs-Utensilien gehörige bewegliche Inventariestücke, sowie bei den Dampfschiffen die Dampfmaschinen, unterliegen den für diese Gegenstände festgesetzten Zollsätzen.						
<b>16. Kalender</b>						
werden nach den, der Stempelabgabe halber gegebenen besonderen Vorschriften behandelt.						
<b>17. Kautschuck und Guttapercha, sowie Waaren daraus:</b>						
a) Kautschuck in der ursprünglichen Form von Schuhen, Flaschen etc.; Guttapercha, roh, ungereinigt oder gereinigt . . . . .		frei		frei		
b) Kautschuck-Fäden ausser Verbindung mit anderen Materialien, oder mit baumwollenem, leinenem oder wollenem rohem (nicht gebleichtem oder gefärbtem) Garn nur dergestalt umspinnen, umflochten oder umwickelt, dass sie ohne Ausdehnung noch deutlich erkannt werden können; Kautschuck-Platten; aufgelöstes Kautschuck . . . . .	1 Ctr.	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	
c) Grobe Schuhmacher-, Sattler-, Riemer- und Täschnerwaaren, sowie andere Waaren aus unlackirtem, ungefärbtem, unbedrucktem Kautschuck, alle diese Waaren auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	4 (7)	. (.)	4 (7)	. (.)	} 16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
d) Waaren aus lackirtem, gefärbtem oder bedrucktem Kautschuck, auch in Ver-						

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
20. Juni  
1866.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuß nach dem 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> -fl.-Fuß				
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
bindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; feine Schuhe; überspinnene Kautschuckfäden	1 Ctr.	10 (17)	. 30)	10 (17)	. 30)	{ 20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
e) Gewebe aller Art mit Kautschuck überzogen oder getränkt	1 Ctr.	15 (26)	. 15)	15 (26)	. 15)	{ 13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu e. Kautschuck-Drucktücher für Fabriken und Kratzenleder, künstliches, für Kratzenfabriken, beide auf Erlaubnisscheine unter Controle	1 Ctr.	2 (3)	. 30)	2 (3)	. 30)	{ 16 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
f) Gewebe aus Kautschuckfäden in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien	1 Ctr.	25 (43)	. 45)	25 (43)	. 45)	{ 13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu b bis f. Waaren aus Guttapercha werden wie Waaren aus Kautschuck behandelt.						
<b>18. Kleider und Leibwäsche, fertige, auch Putzwaaren:</b>						
a) Von Seide oder Floretseide, auch in Verbindung mit Metallfäden	1 Ctr.	50 (87)	. 30)	40 (70)	. )	} 20 in Kisten. 11 in Körben. 9 in Ballen.
b) Andere, soweit sie nicht nachstehend unter c und e genannt sind; Herrenhüte von Seide, unstaffirt, staffirt oder garnirt; künstliche Blumen; zugerichtete Schmuckfedern	1 Ctr.	34 (59)	. 30)	30 (52)	. 30)	
c) Von Geweben mit Kautschuck oder Guttapercha überzogen oder getränkt, so wie aus Gummifäden in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien	1 Ctr.	25 (43)	. 45)	25 (43)	. 45)	{ 13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
d) Herrenhüte von Filz, aus Wolle oder anderen Thierhaaren, unstaffirt, staffirt oder garnirt	1 Ctr.	15 (26)	. 15)	15 (26)	. 15)	{ 20 in Kisten. 11 in Körben. 9 in Ballen.
e) Leine Leibwäsche	1 Ctr.	10 (17)	. 30)	10 (17)	. 30)	{ 13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. Kleider und Leibwäsche, getragene, wenn sie nicht zum Verkauf eingehen	1 Ctr.	. (.	15 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> )	. (.	15 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> )	
<b>19. Kupfer und andere nicht besonders genannte unedle Metalle und Legirungen aus unedlen Metallen, so wie Waaren daraus:</b>						
a) In rohem Zustande oder als alter Bruch; auch Kupfer- und andere Scheidemünzen, insofern sie in einzelnen Vereinsstaaten eingeführt werden dürfen		frei		frei		



No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
26. Juni  
1866.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss				
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
b) Geschmiedet oder gewalzt in Stangen oder Blechen, auch Draht	1 Ctr.	1 (3)	22 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{3}{4}$	1 (3)	22 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{3}{4}$	
c) In Blechen und Draht, plattirt	1 Ctr.	4 (7)	. (.)	4 (7)	. (.)	
d) Waaren, und zwar:						
1) Drahtgewebe	1 Ctr.	3 (5)	. 15)	3 (5)	. 15)	
2) Kupferschmiede- und Gelbgiesser- Waaren, als: Blasen, Bügeleisen, Eimer, Gewichte, Gewinde, Haken, Hähne, Kellen, Lampen, Leuchter, Lichtputzen, Mörsler, Riegel, Röh- ren, Schlösser, Schraubenbolzen u. -Mutter, Schüsseln, Thür-, Fen- ster-, Truhen- u. Wagenbeschläge, Waageschalen und ähnliche grobe Waaren, auch in Verbindung mit Holz od. Eisen, ohne Politur u. Lack	1 Ctr.	2 (4)	20 40)	2 (4)	20 40)	} 13 in Fassern. 6 in Körben. 4 in Ballen.
3) Andere, auch in Verbindung mit anderen Materialen, soweit sie da- durch nicht unter Nr. 20 fallen	1 Ctr.	4 (7)	. (.)	4 (7)	. (.)	
<b>20. Kurze Waaren, Quincailleries etc.:</b>						
a) Waaren, ganz od. theilweise aus edlen Metallen, echten Perlen, Korallen od. Edelsteinen gefertigt; Taschenuhren; echtes Blattgold und Blattsilber	1 Ctr.	50 (87)	. 30)	50 (87)	. 30)	} 20 in Fassern u. Kisten. 13 in Körben. 9 in Ballen.
b) Waaren, ganz oder theilweise aus Schildpatt, aus unedlen, echt vergol- deten oder versilberten, oder mit Gold od. Silber belegten Metallen gefertigt; Stutz- und Wanduhren, letztere mit Ausnahme der hölzernen Hängeuhren; unechtes Blattgold u. Blattsilber; feine Galanterie- und Quincailleries-Waaren (Herren- u. Frauenschmuck, Toiletten- u. sogenannte Nippesdichsachen etc.) ganz oder theilweise aus Aluminium; ferner dergl. Waaren aus anderen un- edlen Metallen, jedoch fein gearbeitet und entweder mehr und weniger ver- goldet oder versilbert oder auch verni- ert, od. in Verbindung mit Alabaster, Elfenbein, Email, Halbedelsteinen und nachgeahmten Edelsteinen, Lava, Perl- mutter oder auch mit Schnitzarbeiten, Pasten, Kameen, Ornamenten in Me- tallguss u. dergl.; Brillen und Opern- gucker; Fächer; feine bossirte Wachs- waaren; Perückenmacherarbeit; Regen- u. Sonnenschirme; Wachspferlen; in- gleichen Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle od. anderen Thierhaaren, welche mit ani- malischen od. vegetabilischen Schnitz- stoffen, unedlen Metallen, Glas, Kaut- schuck, Guttapercha, Leder, Leder-						



No. 1702.  
Grund-  
vertrag.  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verrollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuß		nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuß		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
sonders genannten vegetabilischen Spinnstoffen . . . . .	1 Ctr.	.	15	.	15	
b) Gebleichtes, desgleichen bloß abge- kochtes oder gebüktes (geäschertes) Garn, ferner gefärbtes Garn . . .	1 Ctr.	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	
c) Zwirn, roh, gebleicht oder gefärbt .	1 Ctr.	3	.	3	.	} 13 in Kisten. 6 in Ballen.
		(5 15)	(5 15)	(5 15)	(5 15)	
d) Seilerwaaren, ungebleichte; Decken aus losen Fasern . . . . .	1 Ctr.	4	.	4	.	
		(7 .)	(7 .)	(7 .)	(7 .)	
e) Graue Packleinwand und Segeltuch .	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	(. 52 $\frac{1}{2}$ )	
f) Rohe Leinwand, roher Zwillich und Drillich; Seilerwaaren, gebleichte .	1 Ctr.	.	20	.	20	
		(1 10)	(1 10)	(1 10)	(1 10)	
Anmerk. zu f. Rohe ungebleichte Leinwand eingehend:						} 13 in Kisten. 6 in Ballen.
aa) in Preussen: auf der Grenzlinie von Leobschütz bis Seidenberg in der Oberlausitz nach Bleichereien oder Leinwandmärkten .	.	frei	.	frei	.	
bb) in Sachsen: auf der Grenzlinie von Ostritz bis Schandau auf Erlaubnisscheine .	.	frei	.	frei	.	
g) Gebleichte, gefärbte, bedruckte oder in anderer Art zugerichtete, auch aus gebleichtem Garn gewebte Leinwand; gebleichter oder in anderer Art zuge- richteter Zwillich und Drillich; rohes und gebleichtes, auch verarbeitetes Tisch-, Bett- und Handtücherzeug; leinene Kittel; Batist und Linon .	1 Ctr.	12	.	10	.	} 13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
		(21 .)	(17 30)	(17 30)	(17 30)	
h) Bänder, Borten, Fransen, Gaze, Kammertuch, gewebte Kanten, Schnüre, Strumpfwaaaren; Gespinnste und andere Waaren in Verbindung mit Metallfäden . . . . .	1 Ctr.	24	.	20	.	} 18 in Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
		(42 .)	(35 .)	(35 .)	(35 .)	
i) Zwirnspitzen . . . . .	1 Ctr.	40	.	40	.	} 23 in Kisten. 11 in Ballen.
		(70 .)	(70 .)	(70 .)	(70 .)	
<b>23. Lichte:</b>						
a) Talg- und Stearinlichte . . . . .	1 Ctr.	2	.	1	15	} 16 in Kisten.
		(3 30)	(2 37 $\frac{1}{2}$ )	(2 37 $\frac{1}{2}$ )	(2 37 $\frac{1}{2}$ )	
b) andere . . . . .	1 Ctr.	2	.	2	.	
		(3 30)	(3 30)	(3 30)	(3 30)	
<b>24. Literarische und Kunst-Gegen- stände:</b>						
a) Papier, beschriebenes (Acten und Manuscripte); Bücher in allen Sprachen, Kupferstiche, Stiche an- derer Art, sowie Holzschnitte; Litho- graphien und Photographien; geogra- phische und Seekarten; Musikalien .	.	frei	.	frei	.	
b) Gestochene Metallplatten, geschnittene Holzstücke, sowie lithographische Steine mit Zeichnungen, Stichen oder	.	frei	.	frei	.	

No. 1762.  
Grand-  
vertrag;  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maasstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
Schrift, alle diese Gegenstände zum Gebrauch für den Druck auf Papier .	.	frei	.	frei	.	
c) Gemälde und Zeichnungen; Statuen von Marmor und anderen Steinarten; Statuen von Metall, mindestens in natürlicher Grösse; Medaillen .	.	frei	.	frei	.	
<b>25. Material- und Spezerei-, auch Conditorwaaren und andere Consumtibilien:</b>						
a) Bier aller Art, auch Meth . . . . .	1 Ctr.	21	.	21	.	
		(1 13 1/2)		(1 13 1/2)		
b) Branntwein aller Art, auch Arrack, Rum, Franzbranntwein und versetzte Branntweine in Fässern und Flaschen	1 Ctr.	6	.	6	.	{ 24 in Kisten } nur bei { 16 in Körben } dem Ein- { } gange in { } Flaschen. 11 in Ueberfässern.
		(10 30)		(10 30)		
c) Hefe aller Art, mit Ausnahme der Weinhefe . . . . .	1 Ctr.	11	.	11	.	{ 24 in Kisten. { 11 in Ueberfässern. { 7 in Körben.
		(19 15)		(19 15)		
d) Essig aller Art in Fässern . . . . .	1 Ctr.	1	10	1	10	
		(2 20)		(2 20)		
e) Wein und Most, auch Cider in Fässern und Flaschen; Essig in Flaschen oder Kruken . . . . .	1 Ctr.	4	.	4	.	{ 24 in Kisten } nur bei { 16 in Körben } dem Ein- { } gange in { } Flaschen. 11 in Ueberfässern.
		(7 .)		(7 .)		
f) Butter . . . . .	1 Ctr.	3	20	3	20	{ 16 in Fässern u. Töpfen, { } sowie in Kübeln von { } hartem Holz. { 11 in Kübeln von wei- { } chem Holz.
Anmerk. zu f.		(6 25)		(6 25)		
1. frische, ungesalzene Butter auf der Linie von Lindau bis Hemmenhofen eingehend . . . . .	1 Ctr.	.	.	.	.	
		(1 45)		(1 45)		
2. Einzelne Stücke in Mengen von nicht mehr als drei Pfund, vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauchs örtlich anzuordnenden Aufhebung oder Beschränkung dieser Begünstigung . . . . .	.	frei	.	frei	.	
g) Fleisch, ausgeschlachtetes: frisches und zubereitetes; Schinken, Speck, Würste, desgleichen grosses Wild . . . . .	1 Ctr.	.	15	.	15	
		(. 52 1/2)		(. 52 1/2)		
h) Früchte (Südfrüchte), auch Blätter: 1) frische Apfelsinen, Citronen, Limonen, Pomeranzen, Granaten und dergleichen . . . . .	1 Ctr.	2	.	2	.	{ 20 in Fässern u. Kisten. { 13 in Körben. { 6 in Ballen. Zu 1 und 2 ct. Ausser der Tara für die äussere Umschliessung noch 10 Pfund bei der Verpackung in Schachteln.
Verlangt der Steuerpflichtige die Auszahlung, so zahlt er für hundert Stück 20 Sgr. oder 1 Fl. 10 Kr. Im Falle der Auszahlung bleiben verdorbene unversteuert, wenn sie in Gegenwart von Beamten wegge- worfen werden.		(3 30)		(3 30)		
2) a) getrocknete Datteln, Feigen, Korinthen, Mandeln, Pflsicherne, Rosinen, Lorbeerblätter, Pomeranzen, Pomeranzenschalen und dergleichen . . . . .	1 Ctr.	4	.	4	.	{ 13 in Fässern. { 16 in Kisten. { 13 in Körben. { 6 in Ballen.
		(7 .)		(7 .)		

No. 1702.  
Grand-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maasstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
β) Kastanien, Maronen, Johannis- brot; Pinienkerne . . . . .	1 Ctr.	. 15	. 15	. 15	. 15	
i) Gewürze aller Art, nicht besonders genannt . . . . .	1 Ctr.	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	18 in Kisten. 16 in Fässern. 13 in Körben. 4 in Ballen.
k) Heringe . . . . .	1 Tonne	1 .	1 .	1 .	1 .	
l) Honig . . . . .	1 Ctr.	(1 45) (. 35)	(1 45) (. 35)	(1 45) (. 35)	(1 45) (. 35)	
m) 1) Kaffee, roher, und nicht unter 3 genannte Kaffee-Surrogate . . . . .	1 Ctr.	5 . (8 45)	5 . (8 45)	5 . (8 45)	5 . (8 45)	12 in Fässern mit Dau- ben von Eichen- und andern hartenholze und Kisten 8 in andern Fässern. 9 in Körben. 2 in Ballen od. Säcken.
2) Cacao in Bohnen und Cacao- schalen . . . . .	1 Ctr.	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	6 15 (11 22 $\frac{1}{2}$ )	13 in Fässern mit Dau- ben von Eichen- und andern hartenholze und in Kisten. 10 in andern Fässern. 9 in Körben. 3 in Ballen.
3) Cichorien, gebrannte oder ge- mahlene . . . . .	1 Ctr.	. 20 (1 10)	. 20 (1 10)	. 20 (1 10)	. 20 (1 10)	
n) Gebrannter Kaffee, ingleichen Cacao- masse, gemahlener Cacao, Chocolate und Chocoladen-Surrogate, Caviar und Caviar-Surrogate (eingesalzener Fischrogen) . . . . .	1 Ctr.	11 . (19 15)	11 . (19 15)	11 . (19 15)	11 . (19 15)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
o) Käse aller Art . . . . .	1 Ctr.	3 20 (6 25)	3 20 (6 25)	3 20 (6 25)	3 20 (6 25)	20 in Kisten von 1 Ctr. und darüber. 16 in Kisten unter 1 Ctr. 11 in Fässern. 8 in Körben. 6 in Ballen. 12 in Kübeln von 3 Ctr. und darunter. 8 in schwereren Kü- beln.
p) 1) Confitüren, Zuckerwerk, Kuchen- werk aller Art; mit Zucker, Essig, Oel oder sonst namentlich alle in Flaschen, Büchsen und dergleichen eingemachte, eingedämpfte oder auch eingesalzene Früchte, Gewürze, Gemüse und andere Consumtibilien (Pilze, Trüffeln, Geflügel, Seethiere und dergleichen); zubereitete Fi- sche; Oliven. Kapern, Pasteten: zubereiteter Senf; Tafel-Bouillon, Saucen und andere ähnliche Gegen- stände des feineren Tafelgenusses	1 Ctr.	7 . (12 15)	7 . (12 15)	7 . (12 15)	7 . (12 15)	20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
2) Obst, Sämereien, Beeren Blätter Blüthen, Pilze, Gemüse, getrocknet, gebacken gepulvert, bloß einge- kocht oder gesalzen, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind Cichorien, getrocknete; Nüsse, trockene; Säfte von Obst, Beeren und Rüben zum						

Benennung der Gegenstände.	Maassstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht	Pfund.
		1865		1866			
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss					
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)		
Genuss, ohne Zucker eingekocht; Fische nicht anderweit genannt	1 Ctr.	.	15	.	15		
q) 1) Kraftmehl, Nudeln, Puder, Stärke, Arrowroot, Sago und Sago-Surrogate, Tapioka	1 Ctr.	(.	52 $\frac{1}{2}$ )	(.	52 $\frac{1}{2}$ )	} 13 in Fässern, Kisten u. Körben. 6 in Ballen.	
2) Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich: geschrotene oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Grütze, Mehl, Backwerk, gewöhnliches (Bäckerwaare); Stärkergummi	1 Ctr.	(.	30)	(.	30)		
Anmerk. zu q. 2.							
1. Gewöhnliches Roggenmehl (Schwarzmehl) bei dem Eingange zu Lande auf der sächsischen Grenzlinie gegen Böhmen	1 Ctr.	.	7 $\frac{1}{2}$	.	7 $\frac{1}{2}$		
2. Gewöhnliches Roggenbrot bei dem Eingange zu Lande auf derselben Grenzlinie	1 Ctr.	.	5	.	5		
r) Muschel- oder Schaalthiere aus der See, als: Austern, Hummern, ausgeschälte Muscheln, Schildkröten und dergleichen	1 Ctr.	2	.	2	.		
s) Reis:		(3	30)	(3	30)		
1) geschälter	1 Ctr.	(1	45)	(1	45)		
2) ungeschälter	1 Ctr.	(1	20)	(1	20)		
t) Salz (Kochsalz, Steinsalz) einzuführen ist verboten; die Durchfuhr findet nur auf besondere Erlaubniss unter den jedesmal vorzuschreibenden Bedingungen statt.							
u) Syrop.*)							
v) Taback:						} 22 in Kisten. 12 in Fässern, Seronen (nicht von Thierhäuten) und Canasserkörben. 9 in Körben. 8 in Thierhäuten. 4 in Ballen aus Schilf, Bast und Binsen. 2 in Ballen anderer Art. 16 in Fässern. 13 in Körben. 12 in Canasserkörben. 6 in Ballen. Bei Cigarren ausser der vorstehenden Tara für die äussere Umschliessung noch 24 Pfund, falls die Cigarren in kleinen Kisten, und 12 Pfund, falls sie in Körbchen od. Pappkisten verpackt sind.	
1) Tabacksblätter, unbearbeitete und Stengel	1 Ctr.	4	.	4	.		
2) Tabacksfabrikate:		(7	.	(7	.		
α) Rauchtack in Rollen, abgerollten oder entrippten Blättern oder geschnitten; Carotten oder Stangen zu Schnupftack, auch Tabacksmehl und Abfälle	1 Ctr.	11	.	11	.		
β) Cigarren und Schnupftack	1 Ctr.	(19	15)	(19	15)		
w) Thee	1 Ctr.	8	.	8	.		
x) Zucker.*)		(14	.	(14	.		

No. 1708.  
Grund-  
vertrag,  
26. Juni  
1864.  
(Tarif)

\*) Die Zollsätze für Zucker und Syrop sind durch die Verordnung vom . . . . . bestimmt und betragen vom

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Vervollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 1/2-fl.-Fuss						
<b>26. Oel, anderweit nicht genannt, und Fette:</b>						
a) Oel,						
1) Oel aller Art in Flaschen oder Kruken, auch Baumöl in Fässern	1 Ctr.	. 25 (1 27 1/2)	. 25 (1 27 1/2)			
Anmerk. zu a. 1. Baumöl in Fässern eingehend, wenn bei der Abfertigung auf den Centner ein Pfund Terpentinöl oder ein achtel Pfund Rosmarinöl zugesetzt worden		frei	frei			
2) Anderes Oel in Fässern	1 Ctr.	. 15 (. 52 1/2)	. 15 (. 52 1/2)			
3) Palmöl (Palmbutter) und Kokosnussöl	1 Ctr.	. 5 (. 17 1/2)	. 5 (. 17 1/2)			
b) Fette:						
1) Fischthran, Paraffin, Wallrath	1 Ctr.	. 15 (. 52 1/2)	. 15 (. 52 1/2)			
2) Fischspeck	1 Ctr.	. 10 (. 35)	. 10 (. 35)			
3) Anderes Thierfett, ungeschmolzen und eingeschmolzen	1 Ctr.	2 (3 30)	frei		nur 1865. 16 in Fässern u. Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.	
Anmerk. zu b. 3. Talg (eingeschmolzenes Fett von Rind- und Schafvieh) und Schweineschmalz (eingeschmolzenes Fett von Schweinen), letzteres wenn bei der Abfertigung auf den Centner ein Pfund Photogen nach Anweisung der Zollbehörde zugesetzt worden ist	1 Ctr.	. 15 (. 52 1/2)	frei			
c) Stearin, einschliesslich Stearinsäure	1 Ctr.	1 (2 37 1/2)	1 (1 45)		nur 1865. 13 in Fässern u. Kisten.	
d) Rückstände, feste, von der Fabrikation fetter Oele, auch gemahlen		frei	frei			
1) Zucker:						
a) Brod- und Hut- Kandis-, Bruch- oder Lumpen- u. weisser gestossener Zucker	1 Ctr.	7 (12 50)	7 (12 50)	10 (10 30)	14 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderem harten Holze. 10 in anderen Fässern. 13 in Kisten. 7 in Körben. 13 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderem harten Holze. 10 in anderen Fässern 16 in Kisten von 8 Ctr. und darüber. 13 in Kisten unter 8 Ctr. 10 in ausseruropäischen Rohrgedächten (Canassers, Cranjans). 7 in anderen Körben. 6 in Ballen.	
b) Rohzucker mit Farin (Zuckermehl)	1 Ctr.	6 (10 30)	6 (10 30)	30		
c) Rohzucker für inländische Siedereien zum Raffiniren unter den besonders vorzuschreibenden Bedingungen u. Controllen	1 Ctr.	4 (7 26 1/4)	4 (7 26 1/4)	7 1/2 (7 26 1/4)		
2) Syrop	1 Ctr.	2 (4 22 1/2)	2 (4 22 1/2)	15 (4 22 1/2)	11 in Fässern.	

Auflösungen von Zucker, welche als solche bei der Revision bestimmt erkannt werden, unterliegen dem vorstehend zu 1 a aufgeführten Eingangszolle für Zucker.

Benennung der Gegenstände.	Masseab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.	No. 1709. Grund- vertrag, 28. Juni 1866. (Tarif)
		1865		1866			
		nach dem 30-Thlr.-Fuss		nach dem 52 1/2-fl.-Fuss			
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)		
<b>27. Papier und Pappwaren :</b>							
a) Graues Lösch- und Packpapier, Pappdeckel, Pressspäne, künstliches Pergament; Papier zum Schleifen oder Poliren; Fliegenpapier; Gichtpapier; Schieferpapier . . . . .	1 Ctr.	.	15 (. 52 1/2)	.	15 (. 52 1/2)		
b) Ungeleimtes ordinaires (grobes graues, halbweisses und gefärbtes) Papier . . . . .	1 Ctr.	1 (1	.	1 (1	45)		
c) Alles andere, auch lithographirtes, bedrucktes oder liniertes, zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen, Devisen etc. vorgerichtetes Papier; Malerpappe; Papiertapeten; Waaren aus Papier, Pappe oder Pappmasse; Formerarbeit aus Steinpappe, Asphalt oder ähnlichen Stoffen . . . . .	1 Ctr.	3 (5	10 50)	1 (2	10 20)		
d) Waaren aus den vorgenannten Stoffen in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	4 (7	.	4 (7	.		16 in Kisten. 13 in Körben. 6 in Ballen.
<b>28. Pelzwerk (Kürschnerarbeiten):</b>							
a) Ueberzogene Pelze, Mützen, Handschuhe, gefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze u. dgl. . . . .	1 Ctr.	22 (38	.	22 (38	30)		16 in Fässern. 20 in Kisten. 6 in Ballen.
b) Fertige, nicht überzogene Schafpelze, desgleichen weissemachte und gefärbte, nicht gefütterte Angora- oder Schaffelle, ungefüttete Decken, Pelzfutter und Besätze . . . . .	1 Ctr.	6 (10	.	6 (10	30)		13 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
<b>29. Schiesspulver</b> . . . . .	1 Ctr.	2 (3	.	2 (3	30)		13 in Fässern.
<b>30. Seide- und Seidewaren :</b>							
a) Seiden-Cocons; Seide, abgehaspelt (Greze) oder gesponnen; Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt, alle diese Seide nicht gefärbt; auch Abfälle von gefärbter Seide . . . . .		frei	.	frei	.		
b) Seide und Floretseide gefärbt . . . . .	1 Ctr.	4 (7	.	4 (7	.		16 in Fässern u. Kisten. 9 in Ballen.
c) Waaren aus Seide oder Floretseide, auch in Verbindung mit Metallfäden . . . . .	1 Ctr.	50 (87	.	40 (70	.		22 in Kisten. 13 in Ballen.
d) Waaren aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen, unter Nr. 41 genannten Thierhaaren . . . . .	1 Ctr.	34 (59	.	30 (52	30)		20 in Kisten. 11 in Ballen.
<b>31. Seife und Parfümerien :</b>							
a) Grüne, schwarze und andere Schmierseife . . . . .	1 Ctr.	1 (1	.	25 (1	27 1/2)		



No. 1709.  
Grund-  
vertrag,  
29. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss		nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss		
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
b) Gemeine feste Seife . . . . .	1 Ctr.	2 (3)	. 30)	. (1)	25 27 $\frac{1}{2}$ )	} 13 in Kisten. 6 in Ballen.  } 16 in Kisten.
c) Feine, in Tafelchen, Kugeln, Büchsen, Krügen, Töpfen etc. . . . .	1 Ctr.	3 (5)	10 50)	2 (3)	. 30)	
d) Parfümerien aller Art . . . . .	1 Ctr.	3 (5)	10 50)	3 (5)	10 50)	
Anmerk. zu c und d. Wenn die Umhüllungen, in welchen die Waare eingeht, für sich höher belegt sind, als die letztere, so wird dieser höhere Satz erhoben.						
<b>32. Spielkarten</b>						
von jeder Gestalt und Grösse, in sofern sie in einzelnen Vereinsstaaten zum Gebrauche im Lande eingeführt werden dürfen, und unter Berücksichtigung der besonderen Stempel- und Control-Vorschriften . . . . .						
	1 Ctr.	10 (17)	. 30)	10 (17)	. 30)	
<b>33. Steine und Steinwaaren :</b>						
a) Steine, rohe oder blos behauene; Flintensteine; Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen; polirte Schieferplatten; Schleif- und Wetzsteine aller Art . . . . .	.	frei	.	frei	.	
b) Edelsteine, auch nachgeahmte, geschliffen, Perlen und Korallen ohne Fassung; Waaren aus Serpentinstein, Gyps und Schwefel . . . . .	1 Ctr.	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 52 $\frac{1}{2}$ )	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 52 $\frac{1}{2}$ )	
c) Waaren aus Halbedelsteinen, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	8 (14)	. (. )	8 (14)	. (. )	16 in Fässern u. Kisten.
d) Waaren aus allen anderen Steinen, mit Ausnahme der Statuen :						
1) ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur u. Lack . . . . .	1 Ctr.	. (. 17 $\frac{1}{2}$ )	5 17 $\frac{1}{2}$ )	. (. 17 $\frac{1}{2}$ )	5 17 $\frac{1}{2}$ )	
2) in Verbindung mit anderen Materialien, auch Meerschamwaaren, alle diese Waaren, soweit sie nicht unter Nr. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	6 (10)	. 30)	4 (7)	. (. )	16 in Fässern u. Kisten.
<b>34. Steinkohlen, Braunkohlen, Torf :</b>						
a) Braunkohlen; Torf; Torfkohlen . . . . .	.	frei	.	frei	.	
b) Steinkohlen . . . . .	1 Ctr.	. (. 1 $\frac{3}{4}$ )	$\frac{1}{2}$ 1 $\frac{3}{4}$ )	. (. 1 $\frac{3}{4}$ )	$\frac{1}{2}$ 1 $\frac{3}{4}$ )	
Anmerk. zu b. An der preussischen Seegrenze und auf der Elbe, desgleichen auf besondere Erlaubnisscheine auf der Weser und Werra eingehend . . . . .						
	1 Ctr.	. (. 1 $\frac{1}{2}$ )	$\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$ )	. (. 1 $\frac{1}{4}$ )	$\frac{1}{4}$ 1 $\frac{1}{4}$ )	

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Vervollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss				
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
<b>35. Stroh-, Rohr- und Bastwaaren :</b>						
a) Matten und Fussdecken von Bast, Stroh und Schilf, auch andere Schilfwaaren, ordinaire :						
1) ungefärbt . . . . .	1 Ctr.	. 5 (. 17 $\frac{1}{2}$ )	. 5 (. 17 $\frac{1}{2}$ )			
2) gefärbt . . . . .	1 Ctr.	3 (5 15)	3 (5 15)			{ 16 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
b) Strohblätter aller Art ; Strohbesen . . . . .	1 Ctr.	. 20 (1 10)	. 20 (1 10)			
c) Stroh- und Bastgeflechte, mit Ausnahme der Strohblätter ; Decken von ungespaltenem Stroh . . . . .	1 Ctr.	4 (7 .)	4 (7 .)			{ 20 in Kisten. 9 in Ballen.
d) Hüte aus Stroh, Rohr, Bast, Binsen, Fischbein, Palmblättern und Span :						
1) ohne Garnitur . . . . .	Stück	. 2 (. 7)	. 2 (. 7)			
2) mit Garnitur . . . . .	Stück	. 4 (. 14)	. 4 (. 14)			
<b>36. Theer ;</b>						
Pech; Harze aller Art; Asphalt (Bergtheer); Theer- und Mineralöle, roh u. gereinigt, auch Benzin u. Karbolsäure (Kreosot); Harzöl, Terpentin; Terpentinöl . . . . .						
		frei	frei			
<b>37. Thiere und thierische Producte, nicht anderweit genannt :</b>						
a) Thiere, alle lebende, für welche kein Tarifsatz ausgeworfen ist; Geflügel und kleines Wildpret aller Art; Fische, frische und Flusskrebse; frische ungeschälte Muscheln . . . . .						
		frei	frei			
b) Eier und Milch . . . . .						
		frei	frei			
c) Bienenstöcke mit lebenden Bienen . . . . .						
		frei	frei			
d) Blasen und Därme, thierische; Wachs; Waschwämme und andere thierische Producte, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind . . . . .						
	1 Ctr.	. 15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	. 15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )			
<b>38. Thonwaaren :</b>						
a) Fliesen, Mauer- und Dachziegel und andere Waaren aus Thon zu baulichen Zwecken; Thonröhren; Schmelztiegel; gemeine Ofenkacheln; irdene Pfeifen; gemeines Töpfergeschirr . . . . .						
		frei	frei			
b) Andere Thonwaaren mit Ausnahme von Porzellan :						

No. 1708.  
Grund-  
vertrag  
28. Juni  
1861.  
(Tarif)

No. 1702.  
Grund-  
vertrag.  
29. Juni  
1864.  
(Tarif)

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.	
		1865		1866			
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)		
1) einfarbige oder weisse . . . . .	1 Ctr.	1	22 $\frac{1}{2}$	1	22 $\frac{1}{2}$	22 in Kisten. 13 in Körben.	
		(3)	3 $\frac{3}{4}$	(3)	3 $\frac{3}{4}$		
2) bemalte, bedruckte, vergoldete oder versilberte . . . . .	1 Ctr.	2	.	2	.		
		(3)	30	(3)	30		
c) Porzellan, weisses . . . . .	1 Ctr.	1	22 $\frac{1}{2}$	1	22 $\frac{1}{2}$		
		(3)	3 $\frac{3}{4}$	(3)	3 $\frac{3}{4}$		
d) Porzellan, weisses mit farbigen Streifen, farbiges, bemaltes oder vergoldetes, ingleichen Thonwaaren aller Art in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	4	.	4	.		
		(7)	.	(7)	.		
<b>39. Vieh:</b>							
a) Pferde, Maulesel, Maulthiere, Esel . . . . .	1 Stck.	1	10	1	10		
		(2)	20	(2)	20		
Anmerk. zu a.							
1. Füllen, welche der Mutter folgen . . . . .		frei	.	frei	.		
2. Füllen unter einem Jahre auf der Grenze von Harburg bis Leer, beide Orte eingeschlossen . . . . .	1 Stck.	.	15	.	15		
		(.	52 $\frac{1}{2}$ )	(.	52 $\frac{1}{2}$ )		
b) Rindvieh:							
1) Ochsen und Zuchtstiere . . . . .	1 Stck.	2	15	2	15		
		(4)	22 $\frac{1}{2}$	(4)	22 $\frac{1}{2}$		
2) Kühe . . . . .	1 Stck.	1	15	1	15		
		(2)	37 $\frac{1}{2}$	(2)	37 $\frac{1}{2}$		
3) Jungvieh . . . . .	1 Stck.	1	.	1	.		
		(1)	45	(1)	45		
4) Kälber . . . . .	1 Stck.	.	5	.	5		
		(.	17 $\frac{1}{2}$ )	(.	17 $\frac{1}{2}$ )		
Anmerk. zu b. Auf der Grenzlinie von Oberwiesenthal in Sachsen bis Schusterinsel in Baden werden zu folgenden ermäßigten Sätzen eingelassen:							
a) magere Ochsen . . . . .	1 Stck.	1	10	1	10		
		(2)	20	(2)	20		
b. Zuchtstiere und Kühe . . . . .	1 Stck.	1	.	1	.		
		(1)	45	(1)	45		
c) Jungvieh . . . . .	1 Stck.	.	20	.	20		
		(1)	10	(1)	10		
c) Schweine:							
1) gemästete und magere . . . . .	1 Stck.	.	20	.	20		
		(1)	10	(1)	10		
2) Spanferkel . . . . .	1 Stck.	.	5	.	5		
		(.	17 $\frac{1}{2}$ )	(.	17 $\frac{1}{2}$ )		
d) Hammel . . . . .	1 Stck.	.	15	.	15		
		(.	52 $\frac{1}{2}$ )	(.	52 $\frac{1}{2}$ )		
e) Anderes Schafvieh und Ziegen . . . . .	1 Stck.	.	5	.	5		
		(.	17 $\frac{1}{2}$ )	(.	17 $\frac{1}{2}$ )		
<b>40. Wachstuch, Wachmusselin, Wachtafft:</b>							
a) Grobes unbedrucktes Wachstuch (Packtuch) . . . . .	1 Ctr.	.	20	.	20		
		(1)	10	(1)	10		

Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht Pfund.
		1865		1866		
		nach dem 30-Thlr.-Fuss nach dem 52 $\frac{1}{2}$ -fl.-Fuss				
		Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
b) Alles andere . . . . .	1 Ctr.	2 (3)	. 30)	2 (3)	. 30)	{ 13 in Kisten. 9 in Körben. 6 in Ballen.
Anmerk. zu b. Waaren hieraus werden wie feine Lederwaaren behandelt.						
<b>41. Wolle,</b>						
einschliesslich der Ziegen-, Hasen-, Kaninchen- und Biberhaare, sowie Waaren daraus:						
a) Wolle, rohe, gekämmte, gefärbte, gemahlene . . . . .		frei	.	frei	.	
b) Garn, auch mit anderen Spinnmaterialien, ausschliesslich der Baumwolle, gemischt:						
1) einfaches, ungefärbt oder gefärbt; dublirtes, ungefärbt; Watten . . . . .	1 Ctr.	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	
2) dublirtes, gefärbt; drei- oder mehrfach gezwirntes, ungefärbt oder gefärbt . . . . .	1 Ctr.	4 (7 .)	. (. .)	4 (7 .)	. (. .)	{ 16 in Fässern u. Kisten. 6 in Ballen.
c) Waaren, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden:						
1) Stückereien und Spitzen . . . . .	1 Ctr.	34 (59 .)	. 30)	30 (52 .)	. 30)	} 20 in Kisten. 7 in Ballen.
2) bedruckte Waaren aller Art . . . . .	1 Ctr.	30 (52 .)	. 30)	25 (43 .)	. 45)	
3) unbedruckte, ungewalkte Waaren; Posamentier- und Knopfmacher-Waaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden . . . . .	1 Ctr.	24 (42 .)	. (. .)	20 (35 .)	. (. .)	
4) unbedruckte gewalkte Tuch-, Zeug- und Filz-Waaren; Strumpfwaren; Fussteppiche . . . . .	1 Ctr.	10 (17 .)	. 30)	10 (17 .)	. 30)	
5) Tuchleisten . . . . .		frei	.	frei	.	
<b>42. Zink und Zinkwaaren:</b>						
a) Rohes Zink; altes Bruchzink . . . . .		frei	.	frei	.	
b) Zinkbleche . . . . .	1 Ctr.	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	
c) Grobe Zinkwaaren, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack; Draht . . . . .	1 Ctr.	1 (1 .)	. 45)	1 (1 .)	. 45)	
d) Feine, auch lackirte Zinkwaaren, in gleichen Zinkwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	4 (7 .)	. (. .)	4 (7 .)	. (. .)	{ 20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.

No. 1763.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif)

No. 1702. Grund- vertrag, 29. Juni 1864. (Tarif)	Benennung der Gegenstände.	Maßstab der Verzollung.	Abgabensätze				Für Tara wird vergütet vom Centner Brutto-Gewicht  Pfund.
			1865		1866		
			Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	Thlr. (fl.)	Sgr. (kr.)	
	<b>43. Zinn und Zinnwaaren, auch mit Spießglanz legirt:</b>						
	a) Zinn in Blöcken, Stangen etc.; altes Bruchzinn . . . . .	.	frei	.	frei	.	
	b) Zinn, gewalztes . . . . .	1 Ctr.	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	. (. 52 $\frac{1}{2}$ )	15 (. 52 $\frac{1}{2}$ )	.	
	c) Grobe Zinnwaaren, als: Draht; Röh- ren, Schüsseln, Teller, Kessel und andere Gefäße, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen, ohne Politur und Lack . . . . .	1 Ctr.	1 (1 45)	.	1 (1 45)	.	
	d) Feine, auch lackirte Zinnwaaren, ingleichen Zinnwaren in Verbin- dung mit anderen Materialien, so- weit sie dadurch nicht unter No. 20 fallen . . . . .	1 Ctr.	4 (7 .)	.	4 (7 .)	.	{ 20 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.
	<b>44. Artikel, welche unter keiner der vorstehenden Nummern begriffen sind . . . . .</b>	.	frei	.	frei	.	

### Zweite Abtheilung.

#### Bestimmungen über die Ausfuhr.

Bei der Ausfuhr sind einer Abgabe nur unterworfen:

Lumpen und andere Abfälle zur Papierfabrikation, und zwar:

1. nicht von reiner Seide, auch zu Halbzeug vermahlen, Maculatur und Papierspäne, mit  $1\frac{2}{3}$  Thlr. oder 2 fl. 55 Xr. vom Centner;
2. altes Tauwerk, alte Fischernetze und Stricke, getheert oder nicht getheert, mit  $1\frac{1}{3}$  Thlr. oder 35 Xr. vom Centner.

### Dritte Abtheilung.

#### Allgemeine Bestimmungen.

I. Der Eingangs- und Ausgangszoll wird nach denjenigen Tarifsätzen und Vorschriften entrichtet, welche an dem Tage gültig sind, an welchem:

1. die zum Eingange bestimmten Waaren bei der competenten Zollstelle zur Verzollung oder zur Abfertigung auf Begleitschein II.,

2. die zum Ausgange bestimmten ausgangszollpflichtigen Waaren bei einer zur Erhebung des Ausgangszolles befugten Abfertigungsstelle angemeldet und zur Abfertigung gestellt werden.

No. 1709.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif.)

II. Der dem Tarife zu Grunde liegende Zoll-Centner ist in hundert Pfunde getheilt. Er stimmt mit dem im Zollvereine, mit Ausnahme des Königreichs Bayern, als allgemeines Landesgewicht bestehenden Centner überein. Es sind:

Zoll-Pfunde:

1120 = 1000 bayerischen Pfunden,

2000 = 1000 rheinbayerischen Kilogrammen.

Demnach sind gleich zu achten:

Zoll-Pfunde:

28 = 25 bayerischen Pfunden,

2 = 1 rheinbayerischen Kilogramm,

und

Zoll-Centner:

28 = 25 bayerischen Centnern zu 100 Pfunden,

2 = 1 rheinbayerischen Quintal zu 100 Kilogrammen.

III. Werden Waaren unter Begleitschein-Controle versandt, oder bedarf es zu dem Waaren-Verschlusse der Anlegung von Bleien, so wird erhoben:

für einen Begleitschein 2 Sgr. oder 7 Kreuzer,

für ein angelegtes Blei 1 Sgr. oder  $3\frac{1}{2}$  Kreuzer.

Wegen der Messgebühren (Messunkosten) ist das Nöthige in den Messordnungen enthalten. Andere Nebenerhebungen sind unzulässig.

IV. a) Die Zölle werden entweder nach dem Brutto-Gewichte oder nach dem Netto-Gewichte erhoben.

Unter Brutto-Gewicht wird das Gewicht der Waare in völlig verpacktem Zustande, mithin in ihrer gewöhnlichen Umgebung für die Aufbewahrung und mit ihrer besonderen für den Transport verstanden.

Das Gewicht der für den Transport nöthigen besonderen äusseren Umgebung wird Tara genannt.

Ist die Umgebung für den Transport und für die Aufbewahrung nothwendig ein und dieselbe, wie es z. B. bei Syrop u. s. w. die gewöhnlichen Fässer sind, so ist das Gewicht dieser Umgebung die Tara.

Das Netto-Gewicht ist das Gewicht nach Abzug der Tara. Die kleineren, zur unmittelbaren Sicherung der Waaren nöthigen Umschliessungen (Flaschen, Papier, Pappen, Bindfaden und dergleichen) werden bei Ermittlung des Netto-Gewichts nicht in Abzug gebracht; eben so wenig Unreinigkeiten und fremde Bestandtheile, welche der Waare beigemischt sein möchten.

b) Die Zölle werden vom Brutto-Gewichte erhoben:

1. von denjenigen Waaren, für welche die Abgabe einen Thaler oder einen Gulden und fünf und vierzig Kreuzer vom Centner nicht übersteigt;

No. 1709.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif.)

2. von anderen Waaren, wenn nicht eine Vergütung für Tara im Tarife ausdrücklich festgesetzt ist.
- c) Von allen Gegenständen, von welchen nach vorstehender Bestimmung der Zoll nicht nach dem Brutto-Gewichte zu erheben ist, wird das Netto-Gewicht der Verzollung zu Grunde gelegt.
- d) Bei Bestimmung dieses Netto-Gewichtes ist Folgendes zu beobachten:
1. In der Regel wird die Vergütung für Tara nach den im Zoll-Tarife bestimmten Sätzen berechnet.
  2. Werden Waaren, für welche eine Tara - Vergütung zugestanden ist, bloß in einfache Säcke von Pack- oder Sack-Leinen gepackt zur Verzollung gestellt, so wird eine Tara-Vergütung von 2 Pfund vom Centner bewilligt. Bei einer Verpackung in Schilf- oder Strohmatten oder ähnlichem Material können 4 Pfund vom Centner für Tara gerechnet werden, in soweit nicht in der ersten Abtheilung eine geringere Tara - Vergütung für Ballen vorgeschrieben ist.

Unter den im Tarife mit einem höheren Tara-Satze als 2 Pfund aufgeführten Ballen wird in der Regel eine doppelte Umschliessung von dem für einfache Säcke bezeichneten Material verstanden. Auf einfache Emballage ist diese höhere Tara für Ballen nur dann anwendbar, wenn das dazu verwandte Material nach dem Ermessen der Zollbehörde erheblich schwerer als bei Säcken in das Gewicht fällt.

Bei Waaren, für welche der Tarif eine 2 Pfund übersteigende Tara für Ballen vorschreibt, ist es, wenn Ballen von einem Brutto-Gewichte über 8 Centner zur Verzollung angemeldet werden, der Wahl des Zollpflichtigen überlassen, entweder sich mit der Tara-Vergütung für 8 Centner zu begnügen, oder auf Ermittlung des Netto-Gewichtes durch Verwiegung anzutragen.

Bei baumwollenen und wollenen Geweben (Tarif, Abtheilung I. 2. c. und 41. c.) findet diese Bestimmung schon Anwendung, wenn Ballen von einem Brutto - Gewichte über 6 Centner angemeldet werden, dergestalt, dass dabei nur von 6 Centnern eine Tara bewilligt wird.

3. Es ist der Wahl des Zollpflichtigen überlassen, ob er bei Gegenständen, deren Verzollung nach dem Netto-Gewichte Statt findet, den Tara - Tarif gelten, oder das Netto-Gewicht entweder durch Verwiegung der Waaren ohne die Tara, oder der letzteren allein, ermitteln lassen will.

Bei Flüssigkeiten und anderen Gegenständen, deren Netto-Gewicht nicht ohne Unbequemlichkeit ermittelt werden kann, weil ihre Umgebung für den Transport und die Aufbewahrung dieselbe ist, wird die Tara nach dem Tarife berechnet, und der Zollpflichtige hat kein Widerspruchsrecht gegen Anwendung desselben.

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif.)

4. In Fällen, wo eine von der gewöhnlichen abweichende Verpackungsart der Waare und eine erhebliche Entfernung von dem in dem Tarife angenommenen Tara-Satz bemerkbar wird, ist auch die Zollbehörde befugt, die Netto-Verwiegung eintreten zu lassen.
- V. Bei den aus gemischten nicht seidenhaltigen Gespinnsten gefertigten Waaren muss bei der Declaration auf das darin vorhandene Material, insofern dasselbe zu der eigentlichen Waare gehört, Rücksicht genommen und es müssen aus Baumwolle und Leinen etc., ohne Beimischung von Wolle, gefertigte Waaren nach ihren Urstoffen oder als baumwollene Waaren declarirt werden. Besteht eine Waare (mit Ausschluss der Gold- und Silberstoffe) aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit anderen Gespinnsten aus Baumwolle, Leinen oder Wolle, so genügt die Declaration als halbseidene Waare. Die gewöhnlichen Weberkanten (Anschroten, Saumleisten, Saalband, Lisière) an den Zeugwaaren bleiben dabei und bei der Zollclassification ausser Betracht.
- VI. Sind in einem und demselben Collo Waaren zusammengepackt, welche verschiedenen Zollsätzen unterliegen, so muss bei der Declaration zugleich die Menge einer jeden Waarengattung nach ihrem Netto-Gewichte angegeben werden.
- Geschieht dies nicht, so muss entweder der Inhaber der Waaren dieselben Behufs der speciellen Revision bei dem Grenzzoll-Amte auspacken, oder es wird, falls er das letztere, ungeachtet der ihm über die Folgen der Unterlassung gemachten Eröffnung, ablehnt und seine diesfällige Erklärung in den Begleitschein amtlich aufgenommen worden, in dem Bestimmungsorte von dem ganzen Gewichte des Collo der Abgabensatz erhoben, welcher von der am höchsten besteuerten Waare, die darin enthalten, zu erlegen ist. Ausgenommen hiervon sind: Glas, Glaswaaren, Instrumente, Porzellan, Steingut und kurze Waaren, sowie alle sprachgebräuchlich zu den kurzen Waaren (*Mercerie*) gehörigen, in dem Tarife nicht als solche bezeichneten, sondern unter anderen Nummern aufgeführten Gegenstände, wenn die Beschaffenheit der Emballage solcher Waaren einen ganz zuverlässigen Verschluss gestattet.
- VII. Die Declaration der sprachgebräuchlich zu den kurzen Waaren (*Mercerie*) gehörigen, im Tarife nicht als solche bezeichneten, sondern unter anderen Nummern aufgeführten Gegenstände als „Kurze Waaren“ (Tarif, Abtheilung I. Nr. 20.) soll nicht die Verzollung derselben nach den höheren Tarif-Sätzen für kurze Waaren zur Folge haben, sondern es soll die Abgabenträchtung nach dem Revisions-Befunde zulässig bleiben, wenn der Zollpflichtige vor der Revision auf specielle Ermittlung anträgt.
- VIII. a) Bei Neben-Zollämtern erster Klasse können Gegenstände, von welchen die Gefälle nicht über fünf Thaler oder  $8\frac{3}{4}$  Gulden vom Centner betragen, in unbeschränkter Menge eingehen.
- Höher belegte Gegenstände dürfen nur dann über solche Aemter eingeführt werden, wenn die Gefälle von dergleichen auf einmal



No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Tarif.)

eingehenden Waaren den Betrag von fünfzig Thalern oder  $87\frac{1}{2}$  Gulden nicht übersteigen.

Den Ausgangszoll können Nebenzollämter erster Klasse ohne Beschränkung hinsichtlich des Betrages erheben.

- b) Bei Nebenämtern zweiter Klasse kann Getreide in unbeschränkter Menge eingehen.

Waaren, welche mit geringeren Sätzen als 6 Thalern oder  $10\frac{1}{2}$  Gulden vom Centner belegt sind, und Vieh dürfen über Nebenzollämter zweiter Klasse in Mengen eingeführt werden, von welchen die Gefälle für die ganze Waarenladung oder den ganzen Vieh-Transport den Betrag von zehn Thalern oder  $17\frac{1}{2}$  Gulden nicht übersteigen.

Der Eingang von höher belegten Gegenständen ist aber nur in Mengen von höchstens zehn Pfund im Einzelnen über solche Nebenämter zulässig, mit der Massgabe, dass auch die Gefälle von den in einem Transporte eingehenden Waaren solcher Art den Betrag von zehn Thalern oder  $17\frac{1}{2}$  Gulden nicht übersteigen dürfen.

Den Ausgangszoll können Nebenzollämter zweiter Klasse bis zum Betrage von zehn Thalern oder  $17\frac{1}{2}$  Gulden erheben.

- c) Insoweit Nebenzollämter von der betreffenden obersten Finanz-Behörde erweiterte Abfertigungsbefugnisse erhalten, werden darüber geeignete Bekanntmachungen ergehen.

Die Gefälle müssen bei den Nebenzollämtern sogleich erlegt werden, insofern dieselben nicht ausnahmsweise zur Ertheilung von Begleitscheinen ermächtigt werden.

IX. Es bleiben bei der Abgabenerhebung ausser Betracht und werden nicht versteuert: alle Waaren-Quantitäten unter  $\frac{1}{1000}$  des Centners. — Gefällebeträge von weniger als sechs Silberpfennigen oder einem Kreuzer werden überhaupt nicht erhoben. In beiderlei Beziehungen bleiben im Falle des Missbrauchs örtliche Beschränkungen vorbehalten.

X. Hinsichtlich des Verhältnisses, nach welchem die Gold- und Silbermünzen der sämmtlichen Vereinsstaaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — bei Entrichtung der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben anzunehmen sind, wird auf die besondere Kundmachung verwiesen.

Anlage 4 (zu Separat-Artikel 6). — Separat-Artikel wegen Besteuerung des Rübensuckers.

[Wie die im offenen Artikel aufgeführten Uebereinkünfte, so sollen auch alle übrigen, auf den Gegenstand bezüglichen Vereinbarungen in Kraft bleiben.]

Anlage 5. — Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 28. Juni 1864.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln nach nochmaliger

gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden.

No. 17  
Grün  
vertr.  
28. J.  
1864  
(Schlu  
protok

### I. Zum Separat-Artikel 3. des Vertrages vom heutigen Tage.

1. Wenn die Zollvereins-Verträge mit den übrigen, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten nicht erneuert werden, so soll für Butter und Käse an Stelle des Zollsatzes von  $3\frac{2}{3}$  Thlr. — 6 Fl. 25 Xr. — vom Centner, welchen der dem Separat-Artikel beigefügte Zolltarif unter No. 25, *Lit. f.* und *o.* festsetzt, ein Zollsatz von  $1\frac{1}{2}$  Thlr. — 2 Fl.  $37\frac{1}{2}$  Xr. — treten. Die Anwendung dieses ermässigten Zollsatzes auf den Eingang über die Grenze gegen die Schweiz bleibt von dem Ergebniss der, mit der letzteren einzuleitenden commerciellen Verhandlungen abhängig.

2. Da das Amtliche Waaren-Verzeichniss zu dem neuen Zolltarife noch nicht hat zum Abschluss gebracht werden können, so ist man übereingekommen, dass seine Bearbeitung in der bisherigen Weise ununterbrochen fortzusetzen und der Entwurf, sofort nach seiner Vollendung, durch die königlich preussische Regierung den übrigen contrahirenden Regierungen zur Erklärung vorzulegen ist. Man ertheilt sich gegenseitig die Zusage, dass diese Erklärung innerhalb drei Wochen erfolgen wird.

### II. Zum Separat-Artikel 5. des Vertrages vom heutigen Tage.

1. Preussen, Sachsen, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten und Braunschweig werden die, zu Gunsten des Badischen und Frankfurtischen Weines und Traubenmostes zugestandene Befreiung von der Uebergangs-Abgabe auf die gleichen Erzeugnisse eines jeden gegenwärtig zum Zollvereine gehörenden Staates ausdehnen, welcher dem Vertrage vom heutigen Tage vor dem, im Artikel 8. desselben bezeichneten Termine beitreten wird.

2. In Preussen, ausschliesslich der Hohenzollernschen Lande, in Sachsen, Kurhessen, dem Thüringischen Vereine, Braunschweig und Luxemburg werden die Uebergangs-Abgaben von Tabakblättern und Tabakfabrikaten und von Bier mit den zur Zeit bestehenden Sätzen von  $\frac{2}{3}$  Thlr., beziehungsweise  $\frac{1}{4}$  Thlr. vom Zollcentner erhoben.

3. Versendungen vereinsländischer unbearbeiteter Tabakblätter, wenn sie in Mengen von 10 Pfund oder weniger als Proben aus einem Vereinsstaate in den anderen, oder aus einem Steuergebiete in das andere mit der Post übergehen, sollen von den Uebergangs-Abgaben und damit auch von der Begleitung mit zoll- oder steueramtlichen Bezeichnungen freigelassen werden.

### III. Zum Artikel 4. des offenen Vertrages.

Hinsichtlich einer, zu der Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers getroffenen Verabredung wird auf das beiliegende Schluss-Protokoll zu dieser Uebereinkunft Bezug genommen.

1702.  
und-  
trag,  
Juni  
184.  
Schluss-  
protokoll.)

IV. Zu Nr. 11. des Schluss-Protokolls vom 4. April 1853.

1. Ueber die Schiffahrts-Abgaben auf dem Rheine ist zwischen Preussen und Baden eine besondere Vereinbarung getroffen worden.

2. Ueber die Schiffahrts-Abgaben auf der Weser ist zwischen Preussen, Kurhessen und Braunschweig Folgendes verabredet worden:

a. Hinsichtlich aller Waaren, welche auf der Weser sowohl stromab-, als stromaufwärts aus dem Auslande (aus Ländern ausserhalb des Zollvereins) eingehen und durch das Gebiet der genannten Staaten, es sei mit oder ohne Umladung, nach dem Auslande durchgeführt werden, verbleibt es lediglich bei der Erhebung des, einer jeden Regierung zuständigen Weserzoll.

b. Waaren, welche aus dem Gebiete eines der genannten Staaten in das Gebiet eines der anderen, mit der Bestimmung zum Verbleiben im Zollvereine, sei es unmittelbar oder mit Durchfahung des Gebietes anderer Uferstaaten, eingeführt werden, bleiben von dem conventionellen Weserzolle frei.

c. Dieselbe Befreiung tritt ein für Waaren, welche aus dem Auslande auf der Weser durch das Gebiet eines oder mehrerer der oben genannten Staaten hindurch in das Gebiet eines anderen von diesen Staaten zum Verbleiben im Zollvereine eingeführt werden.

d. Die gleiche Befreiung geniessen endlich auch diejenigen Gegenstände, welche aus dem Gebiete eines der oben genannten Staaten durch das Gebiet der anderen hindurch nach dem Auslande geführt werden.

e. Da die Fortdauer des Vertrages wegen Suspension der Weserzölle vom 26. Januar 1856 durch die Fortdauer des Vereins-Verhältnisses mit Hannover nicht bedingt ist, so ist man darüber einverstanden, dass derselbe, auch wenn dieses Verhältniss aufhören sollte, zu erneuern sein wird, falls auf diesem Wege zweckmässige Abrundungen des Zollgebietes und wesentliche Hülfsmittel zur Sicherung der gemeinsamen Grenzabgaben zu erreichen sind.

f. Preussen wird den Beitritt des Fürstenthums Lippe zu den vorstehenden Verabredungen vermitteln.

V. Zu Nr. 8. des Schluss-Protokolls vom 8. Mai 1841 und Nr. 12. des Schluss-Protokolls vom 4. April 1853.

1. Man ist übereingekommen, Zollbegünstigungen für Maschinen und Maschinentheile vom 1. Januar 1866 ab auch auf privative Rechnung nicht mehr zu gewähren.

2. Die im §. 6. der Anlage A. zu dem Schluss-Protokolle vom 4. April 1853 für den Fall einer Veränderung der damaligen Tarifsätze für Eisen vorbehaltene anderweite Feststellung derjenigen Beträge, welche bei dem Neubau eines Seeschiffes für die nicht speciell nachzuweisenden Eisen-Bestandtheile als Zollvergütung höchstens zu gewähren sind, soll bei den, im Artikel 8. des offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen erfolgen.

VI. Zu den Separat-Artikeln 7. des Vertrages vom 30. März 1833, 9. des Vertrages vom 2. Januar 1836 und 13. des Vertrages vom 19. October 1841.

(No. 1709.  
Grund-  
vertrag, |  
28. Juni  
1844.  
(Schluss-  
protokoll.)

Die unter Nr. 6. f., 2. und 3., Nr. 12. g., Nr. 19. a. und b., Nr. 21. a. 1., Nr. 27. b. c. d. und e., No. 31. c., No. 35. b. und c., Nr. 38. b. c. und d. und Nr. 40. b. und c. der zweiten Abtheilung des gegenwärtig bestehenden Vereins-Tarifs begriffenen Gegenstände sollen, ungeachtet sie durch den, im Separat-Artikel 3. zu dem heutigen Vertrage erwähnten Zoll - Tarif mit geringeren Zollsätzen belegt werden, als dem, im §. 3. der Leipziger Messordnung vom 4. December 1833 und den analogen Bestimmungen für andere Messplätze festgesetzten Minimalsätze, auch fernerhin kontofähig bleiben.

VII. Zu den Artikeln 28., 29. und 31. des Vertrages vom 11. Mai 1833 und Nr. 1. des Schluss-Protokolls von demselben Tage.

Für den Fall, dass die Zollvereins-Verträge mit Bayern nicht erneuert werden sollten, wird im Thüringischen Vereine die Leitung des Dienstes der Local- und Bezirksbehörden für Zölle und Rübenzuckersteuer, sowie die Vollziehung der die Zölle und die Rübenzuckersteuer betreffenden gemeinschaftlichen Gesetze überhaupt, einem gemeinschaftlichen, den einschlägigen Ministerien der Staaten dieses Vereines untergeordneten Zoll- und Steuer-Director übertragen. Derselbe tritt rücksichtlich der in den Artikeln 29. und 31. des Vertrages vom 11. Mai 1833, in dem Separat-Artikel 9. zu diesem Vertrage und unter Nr. 1. des Schluss-Protokolls von demselben Tage bezeichneten Verhältnisse an die Stelle des General-Inspectors des Vereins.

VIII. Zu den Artikeln 31. und 32. des Vertrages vom 4. April 1853.

Ueber die anderweite Vertheilung der von den Vereins-Regierungen bei den Hauptämtern, beziehungsweise Zolldirectionen gegenseitig zu bestellenden Controleure und Bevollmächtigten wird man sich bei den im Artikel 8. des offenen Vertrages vorgesehenen Verhandlungen verständigen. Sofern die Zollvereins-Verträge mit Bayern nicht erneuert werden sollten, tritt in dieser Beziehung der Thüringische Verein in gleiche Rechte und Pflichten mit den übrigen Vereins-Regierungen.

IX. Zum Separat-Artikel 8. des Vertrages vom heutigen Tage.

Durch die Bestimmung unter No. 1. des Separat-Artikels 8. zum Vertrage vom heutigen Tage wird in den, dem Director der Zoll-Direction in Frankfurt nach den §§. 8., 8b., 9., 12., 14., 21., 22., 25., 26., 28., 30. und 33. der Instruction für die Zoll-Direction zustehenden Befugnissen und obliegenden Verpflichtungen nichts geändert.

X.

Sachsen, Baden, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handelsvereine gehörenden Staaten, Braunschweig und die freie Stadt Frankfurt erklären

. 1709. ihre Zustimmung zu den am 2. August 1862 zwischen Preussen und Frankreich  
und-  
trag, unterzeichneten Verträgen, nämlich:  
. Juni  
864.  
blaus-  
lokoll.)

dem Handels-Vertrage,  
dem Schifffahrts-Vertrage,  
der Uebereinkunft, betreffend die Zollabfertigung des internatio-  
nalen Verkehrs auf den Eisenbahnen

und ihren Beitritt zu

der Uebereinkunft zwischen Preussen und Frankreich wegen gegen-  
seitigen Schutzes der Rechte an literarischen Erzeugnissen und Wer-  
ken der Kunst von demselben Tage,

dergestalt dass die Wirksamkeit dieser Verträge und Uebereinkünfte in ihren Ge-  
bieten an dem nämlichen Tage eintreten wird, an welchem sie in Preussen be-  
ginnt. Ueber die Form ihres Beitritts zu der zuletzt erwähnten Uebereinkunft  
werden sie sich bei Gelegenheit des Austausches der Ratificationen des Ver-  
trages vom heutigen Tage erklären.

Preussen wiederholt die von ihm im Laufe der Verhandlungen abgege-  
benen Erklärungen, nach welchen es die darin bezeichneten Abänderungen und  
Ergänzungen der vorerwähnten Verträge und Uebereinkünfte zum Gegenstande der  
Verhandlung mit Frankreich machen und ernsthaft bemüht sein wird, diese Ver-  
handlung zu einem Ergebniss zu führen, welches den von den anderen contrahi-  
renden Staaten geltend gemachten Wünschen entspricht. Diese Staaten sind mit den  
Zugeständnissen an Frankreich einverstanden, welche in den erwähnten Er-  
klärungen Preussens in Aussicht genommen sind.

#### XI. Zu Artikel 8. des offenen Vertrages.

Für die, im Artikel 8. des offenen Vertrages vorgesehenen Verhand-  
lungen sind in Beziehung auf die Einrichtungen zum Schutze der Grenzen gegen  
die, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staaten folgende Grundsätze ver-  
einbart worden:

1. Bei Organisation der Grenzbesetzung ist fürs Erste nicht über das  
unbedingt erforderliche Mass des Grenzschutzes hinauszugehen. Bei Bestim-  
mung dieses Masses ist insbesondere auf das Verhältniss Rücksicht zu nehmen,  
in welchem die Sätze des, von jenen Staaten angenommenen zu den Sätzen des,  
dem Separat-Artikel 3. zu dem heutigen Vertrage beigefügten Zolltarifs stehen.

2. Locale Ermässigungen einzelner Sätze dieses Tarifs sollen dann ein-  
treten können, wenn sie, gegenüber den entsprechenden Zollsätzen des angren-  
zenden Staates, ohne eine unverhältnissmässige Vermehrung der Kosten des  
Grenzschutzes nicht zu vermeiden sind, und wenn sie wesentliche Beschränkun-  
gen des gegenseitig freien Verkehrs mit eigenen Erzeugnissen nicht nothwen-  
dig machen.

3. Das Personal für die Zollerhebung und den Grenzschutz soll fürs  
Erste, soweit als irgend thunlich, in einer Form angestellt werden, durch welche,  
im Fall der Aufhebung der Zollgrenze, der Anspruch auf Gewährung eines Ruhe-  
gehaltes ausgeschlossn wird.

Braunschweig wird für die Erhebung und den Schutz an seinen Grenzen

seine, seit dem 1. Januar 1854 auf Vereins-Rechnung pensionirten Zollbeamten, soweit dieselben noch tauglich sind, verwenden. Diese Beamten werden, neben der ihnen auf Vereins-Rechnung zustehenden Pension, zeitweilige Remunerationen erhalten, deren Betrag dergestalt abzumessen ist, dass er, unter Hinzurechnung der Pension, die in den allgemeinen Bestimmungen über die Höhe der Besoldungen enthaltenen Normen nicht übersteigt. Es wird daher der Betrag der Pension von der, für Braunschweig festzusetzenden Bauschsumme desjenigen Titels abgesetzt werden, zu welchem die, dem pensionirten Beamten übertragene Stelle gehört.

No. 1709.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Schluss-  
protokoll.)

4. Die Bestimmung über die Breite des Grenzbezirks bleibt dem Ermessen der Vollzugs-Commission überlassen. Dieselbe hat jedoch bei Bestimmung dieser Breite nicht über das unbedingt erforderliche Mass des Grenzschutzes hinauszuweichen. Die Stadt Frankfurt wird nicht in den Grenzbezirk gezogen.

5. In Beziehung auf das Interesse des kleineren Grenzverkehrs fand sich Folgendes zu bemerken:

a. Ein sehr grosser Theil der Gegenstände dieses Verkehrs wird durch den vorstehend unter Nr. 1. erwähnten Zolltarif völlig zollfrei, darf also in unverpacktem — seinem gewöhnlichen — Zustande auf allen Strassen ein- und ausgehen. Es gehören hierher namentlich: rohe Erzeugnisse zum Gewerbegebrauche, Flachs, Hanf u. s. w., alle Sämereien — mit Ausnahme von Anis und Kümmel — Brenn-, Bau- und Nutzholz aller Art, grobe Holzwaaron, Fette, Oelkuchen, Flintensteine, feine Schleif- und Wetzsteine, Theer, Pech und Harze, alle gewöhnlichen Töpferwaaren. Die Zollbefreiung von Steinkohlen steht jeder Vereins-Regierung zu und einem, im Interesse des Grenzverkehrs etwa zu stellenden Antrage auf locale Zollbefreiung von Getreide und Hülsenfrüchten, getrockneten Rüben und ähnlichen Gegenständen wird eintretenden Falls allseitig zugestimmt werden.

b. Ausgangs-Abgaben werden, vom 1. Januar 1866 ab, von anderen Gegenständen, als von Lumpen, nicht mehr erhoben werden.

c. Der Marktverkehr und Veredelungs-Verkehr mit dem Auslande ist in neuerer Zeit theils durch die Aufhebung der Durchgangs-Abgaben, theils durch anderweite Verabredungen, wie solche z. B. im §. 37. des Haupt-Protokolls der XIII. General-Conferenz getroffen worden sind, bereits wesentlich erleichtert.

Man war der Ansicht, dass es unter diesen Umständen besonderer, auf den Grenzverkehr bezüglicher Verabredungen zur Zeit nicht bedürfe, das dieserhalb etwa Erforderliche vielmehr den im Eingange erwähnten, beziehungsweise den Vollzugs-Verhandlungen überlassen werden könne.

6. Vom 1. Januar 1866 ab werden den beteiligten Vereinsstaaten fünf Procent der Bauschsummen für die Kosten der Zollerhebung und des Zollschatzes an den im Eingange bezeichneten Grenzen, als Ersatz für die durch die Bauschsumme nicht gedeckten Kosten der Grenzzoll-Verwaltung, mit der Bauschsumme auf Vereins-Rechnung vergütet.

7. Auf die Versendungen von Waaren des freien Verkehrs zwischen geographisch von einander getrennten Vereinsstaaten kommt das im §. 76 der

- No. 1702. Zoll-Ordnung, beziehungsweise in den §§. 23. ff. der Vereinbarung wegen Behandlung des Gütertransports auf dem Rheine vorgeschriebene und für den Eisenbahn-Transport dasjenige Verfahren in Anwendung, welches laut §. 7. Nr. 29. des Haupt-Protokolls der IX. General-Conferenz als angemessen und dem Zwecke entsprechend erachtet worden ist.

Grund-  
vertrag:  
28. Juni  
1864.  
(Schluss-  
protokoll.)

Da diese Verfahren die Respectirung des vereinsländischen Zollverchlusses von Seiten derjenigen Regierungen voraussetzen, durch deren Gebiet die Versendungen ihren Weg nehmen, so wird man mit diesen Regierungen, unter dem Erbieten zur Reciprocität, entsprechende Verständigungen treffen. Soweit eine solche Verständigung, wider Erwarten, nicht gelingen sollte, wird man geeignete Vergeltungs-Massregeln ergreifen und die in Rede stehenden Versendungen mit Ursprungs-Zeugnissen abfertigen. Die Bestimmung über Form und Inhalt dieser Zeugnisse wurde zur Zeit nicht für erforderlich erachtet, man war jedoch darüber einverstanden, dass dieselben, bei Versendungen von Gewerbs-Erzeugnissen, in der Regel von dem Verfertiger auszustellen seien.

Für die Alimentirung derjenigen Zollbeamten, welche durch den etwaigen Wiederanschluss eines, gegenwärtig dem Zollvereine angehörenden Staates ausser Function treten, wird dem Staate, welchem diese Beamten angehören, eine, nach den Vereinbarungen vom 20. Mai 1835, beziehungsweise 8. Mai 1841 und nach der Anlage B. zum Schluss-Protokolle vom 4. April 1853 zu berechnende Vergütung gewährt. Die Vereinbarung vom 8. Mai 1841 findet auf jeden Vereinsstaat Anwendung, welcher gegen mehr als einen der gegenwärtig dem Zollverein angehörenden Staaten die Grenze zu besetzen hat. Es gelten ferner die Bestimmungen in der Anlage B. zum Schluss-Protokolle vom 4. April 1853

a. über die Alimentirung der Fürstlich Lippeschen und Fürstlich Waldeckschen Beamten für die Beamten aller derjenigen Staaten, welche, zufolge der Bestimmungen im Artikel 3. des Vertrages vom 4. April 1853 und im Separat-Artikel 2. zu dem Vertrage vom heutigen Tage in den Gesamtverein einbegriffen sind,

b. über die Alimentirung der temporär in den Herzoglich Braunschweigischen Zolldienst übergegangenen Königlich Preussischen Beamten für die Beamten eines jeden Vereinsstaates, welche temporär in den Zolldienst eines anderen Vereinsstaates oder eines, in den Gesamtverein einbegriffenen Staates übergegangen sind, und es werden

c. als der unter Nr. 7. Lit. A. bezeichnete Zeitraum diejenigen dreissig Tage angesehen, welche auf den Tag der Ausführung jedes einzelnen Zollanschlusses folgen.

Die sämmtlichen Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Versicherung, dass, wie dies auch bei den früheren Zollvereinigungs-Verträgen geschehen ist, ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages und seiner Separat-Artikel zugleich auch die im gegenwärtigen Protokoll enthaltenen Verabredungen, ohne weitere förmliche Ratification derselben, als genehmig, ansehen und aufrecht erhalten werden.

Der Vertrag ward hierauf, der zur Zeit-Ersparniss getroffenen Verab-

redung gemäss, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln in einem Exemplare, welches für den Gesamt-Verein im Königlich Preussischen Geheimen Staats-Archiv aufbewahrt werden soll, von den Bevollmächtigten unterzeichnet und unterschrieben, und sollen die bereits vorbereiteten Abdrücke Preussischer Seits nach erfolgter Beglaubigung sofort den Bevollmächtigten der übrigen Vereins-Regierungen zugestellt werden.

No. 1702.  
Grund-  
vertrag,  
28. Juni  
1864.  
(Schluss-  
protokoll.)

Nachdem endlich noch verabredet worden war, dass zur Vermeidung des Zeitverlustes bei Ausfertigung der Ratifications-Urkunden es den hohen contrahirenden Theilen überlassen bleibe, nicht nur, wie bereits in früheren ähnlichen Fällen geschehen, eine solche Form der Ratification zu wählen, wodurch der Gegenstand der letzteren, ohne vollständige Einrückung der Vertragsartikel, hinlänglich genau bezeichnet wird, sondern auch die Ratification des offenen Vertrages und der Separat-Artikel in einer und derselben Urkunde zu ertheilen, wurde auch gegenwärtiges Protokoll in einem Exemplare, nach geschehener Verlesung, unterzeichnet und von den Königlich Preussischen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der alsbaldigen Mittheilung beglaubigter Abdrücke, an die übrigen Bevollmächtigten, nebst dem Vertrage und den Separat-Artikeln, behufs der weiteren Beförderung an das Königliche Geheime Staats-Archiv in Empfang genommen.

G. w. o.

[Unterschriften.]

Anlage 6. — Schluss-Protokoll zu der Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers.

Verhandelt Berlin, den 28. Juni 1864.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um die in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarte Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers, nebst den dazu gehörigen Separat-Artikeln, nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Verabredung in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurde.

Die Steuer-Vergütung für die im Artikel L der Uebereinkunft vom 25. April 1861 bezeichneten Erzeugnisse der Zuckerfabrikation soll, vom 1. September 1866 ab, an Stelle der unter Nr. I. A. a. des Schluss-Protokolls vom 25. April 1861 festgestellten, mit folgenden Beträgen gewährt werden, und zwar:

für Rohzucker und Farin mit 2 Thlr. 26 Sgr. oder 5 Fl. 1 Xr.

für Brot-, Hut- und Candis-Zucker, sowie für gestossenen (gemahlenen)

Brot- und Hut-Zucker mit 3 Thlr. 15 Sgr. oder 6 Fl. 7 $\frac{1}{2}$  Xr.

für den Zentner.

G. w. o.

[Unterschriften.]

Anmerkung. Unter demselben Datum (28. Juni) sind Verträge abgeschlossen worden

zwischen Preussen, Sachsen, dem Thüringischen Verein und Braunschweig über die gleiche Besteuerung innerer Erzeugnisse,

zwischen den vorgenannten Staaten und Kurhessen über den Verkehr mit Tabak und Wein.



## No. 1703.

**PREUSSEN, KURHESSEN, SACHSEN-WEIMAR-EISENACH, SACHSEN-WEIMINGEN, SACHSEN-ALTENBURG, SACHSEN-COBURG-GOTHA, SCHWARZBURG-RUDOLSTADT, SCHWARZBURG-SONDERSHAUSEN, REUSS ÄLTERER UND REUSS JÜNGERER LINIE. — Vertrag wegen Fortdauer des Thüringischen Zoll- und Handels-Vereins. —**

No. 1703.  
Thüringer  
Verein,  
27. Juni  
1864.

Die bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine betheiligten Souveraine, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Fortdauer dieses Vereins und dadurch die zwischen den zu demselben gehörigen Ländern und Landestheilen bestehende Verkehrsfreiheit und Zollgemeinschaft auch für die Zukunft sicher zu stellen, sowie deren Anschluss an einen grössern Zollverband zu erleichtern, haben zu diesem Zweck zu Bevollmächtigten ernannt: S. M. der König von Preussen — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Artikel 1. Der Zoll- und Handels-Verein der Thüringischen Staaten wird vom 1. Januar 1866 ab auf weitere zwölf Jahre, also bis zum 31. December 1877, unter den gegenwärtig an demselben Theil nehmenden Vereinsgliedern fortgesetzt.

Für diesen Zeitraum bleiben daher der Vertrag wegen Errichtung des gedachten Vereins, vom 10. Mai 1833, der Vertrag, die Fortdauer des Thüringischen Zoll- und Handels-Vereins betreffend, vom 26. November 1852, und der Vertrag wegen Beitritts des Kurfürstenthums Hessen hinsichtlich des Kreises Schmalkalden zu dem eben genannten Verträge, vom 3. April 1853, mit allen zu diesen Verträgen getroffenen oder darauf bezüglichen besonderen Verabredungen der hohen contrahirenden Regierungen, wie solche Verabredungen zur Zeit bestehen, in Kraft.

Artikel 2. Die nach Artikel 3. des Vertrages von 26. November 1852 eventuell vereinbarten Bestimmungen finden für den Fall Anwendung, dass die Zollvereinigungs-Verträge zwischen dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine einerseits und dem Königreiche Bayern andererseits für die Zeit vom 1. Januar 1866 ab nicht erneuert werden sollten.

Artikel 3. Sofern der gegenwärtige Vertrag nicht spätestens neun Monate vor dessen Ablaufe von einer oder der anderen der hohen contrahirenden Regierungen gekündigt wird, soll derselbe auf weitere zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren, als verlängert angesehen werden.

Artikel 4. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen längstens sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen Berlin, den 27. Juni 1864.

(gez.) von *Pommer Esche.* *Philipsborn.* *Delbrück.* *Bode.* *Thon.*  
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

## No. 1704.

**PREUSSEN, SACHSEN, BADEN, KURHESSEN, DIE BEI DEM THÜRINGISCHEN ZOLL- UND HANDELS-VEREINE BETHEILIGTEN STAATEN, BRAUNSCHWEIG UND DIE FREIE STADT FRANKFURT** einerseits und **HANNOVER SOWIE OLDENBURG** andererseits. — Vertrag betreffend den Beitritt Hannovers und Oldenburgs zu dem Zollvereinigungs-Vertrage vom 28. Juni 1864 und zu dem Vertrage über den Verkehr mit Tabak und Wein von demselben Tage. —

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Majestät der König von Sachsen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, die ausser Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine betheiligten Souveraine, Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg und der Senat der freien Stadt Frankfurt einerseits und Seine Majestät der König von Hannover, sowie Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg andererseits, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Fortdauer des auf Grund des Vertrages vom 4. April 1853 zwischen Ihnen bestehenden Zoll- und Handels-Vereins sicher zu stellen, und zugleich dessen Fortsetzung mit den übrigen, demselben zur Zeit angehörenden deutschen Regierungen vorzubereiten, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar: S. M. der König von Preussen — — — von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

No. 1704.  
Hannover-  
Oldenburg-  
Beitritt  
11. Juli  
1864.

**Artikel 1.** Seine Majestät der König von Hannover treten für Ihre Lande und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg treten für das Herzogthum Oldenburg dem, zwischen den anderen contrahirenden Staaten am 28. Juni d. J. abgeschlossenen Vertrage, die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereines betreffend, in allen Punkten bei.

Ueber den Antheil des Königreichs Hannover und des Herzogthums Oldenburg an dem, zufolge der Bestimmung im Artikel 6. dieses Vertrages zur Vertheilung kommenden Ertrage der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben ist jedoch ein besonderes Abkommen getroffen.

**Artikel 2.** Seine Majestät der König von Hannover treten für Ihre Lande und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg treten für das Herzogthum Oldenburg dem, zwischen Preussen, Sachsen, Kurhessen, den zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine verbundenen Staaten und Braunschweig am 28. Juni d. J. abgeschlossenen Vertrage über den Verkehr mit Tabak und Wein in allen Punkten bei.

Dieser Vertrag findet auf das Jadegebiet Preussens ebenfalls Anwendung.

**Artikel 3.** Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt und es soll die Auswechselung der

No. 1704. Ratificationen gleichzeitig mit dem Austausch der Ratificationen des im Artikel 1. Hannover-Oldenburg. bezeichneten Vertrages in Berlin bewirkt werden.

Beitritt  
11. Juli  
1864.

So geschehen Berlin, den 11. Juli 1864.

(gez.)	<i>von Pommer Esche.</i>	<i>Philipsborn.</i>	<i>Delbrück.</i>	<i>von Bar.</i>
	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
	<i>Meyer.</i>	<i>von Thümmel.</i>	<i>Schmidt.</i>	<i>Bode.</i>
	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
		<i>von Thielau.</i>	<i>Mettenius.</i>	
		(L. S.)	(L. S.)	

Anlage. — Separat-Artikel zu dem den Beitritt Hannovers und Oldenburgs zu dem Zollvereinigungs-Vertrage betreffenden Verträge.

[Auszug.]

Hannover-  
Oldenburg.  
Beitritt  
11. Juli  
1864.  
(Separatart.)

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages zwischen Preussen, Sachsen, Baden, Kurhessen, den bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine theiligten Staaten, Braunschweig und der freien Stadt Frankfurt einerseits und Hannover sowie Oldenburg andererseits, den Beitritt der letzteren zu den Verträgen vom 28. Juni 1864 betreffend, sind von den Bevollmächtigten der contrahirenden Regierungen noch folgende besondere Artikel, unter dem Vorbehalte der Ratification verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort dem offenen Verträge eingereicht wären. —

#### Separat-Artikel 2.

(Zum Artikel 1. des offenen Vertrages.)

Der dem Königreich Hannover und dem Herzogthum Oldenburg nach der Bestimmung im Artikel 6. des Zollvereinigungs-Vertrages vom 28. Juni d. J. zustehende Antheil an dem, zur Vertheilung kommenden Ertrage der Eingangs- und Ausgangs- Abgaben wird, wenn er hinter dem Betrage von  $27\frac{1}{2}$  Sgr. — 1 Fl.  $36\frac{1}{4}$  Xr. — auf den Kopf der, dem Vereine angehörenden Bevölkerung des Königreichs Hannover und des Herzogthums Oldenburg zurückbleibt, aus dem Antheile der anderen contrahirenden Theile bis auf den Betrag von  $27\frac{1}{2}$  Sgr. — 1 Fl.  $36\frac{1}{4}$  Xr. — ergänzt.

Die Bevölkerung der Hannover-Braunschweigischen Communion-Besitzungen und der, dem Herzogthum Oldenburg angeschlossenen Gebietstheile Proussens wird in die Bevölkerung Hannovers, beziehungsweise Oldenburgs eingerechnet.

Das Nämliche gilt von der Bevölkerung des Fürstenthums Schaumburg-Lippe, sofern letzteres, bei Erneuerung seines Zollanschlusses an Hannover, die von ihm in den Artikeln 2. und 3. des Anschluss-Vertrages vom 25. September 1851 eingegangenen Verpflichtungen wiederum übernimmt, und von der Bevölkerung der, dem Zollverein etwa ferner anzuschliessenden Gebietstheile der freien Hansestadt Bremen.

## Separat-Artikel 3.

(Zum Separat-Artikel 9. des Vertrages vom 4. April 1853.)

No. 1704.  
Hannover-  
Oldenburg.  
Beitritt  
11. Juli  
1854.  
(Separatart.)

1. Hannover wird die Steuer vom Salz auf den Betrag von 2 Thlrn. vom Zollcentner erhöhen.
2. Von dem Eintritt dieser Erhöhung an erfahren die, zur Verhinderung von Salzeinschwärzungen aus Hannover in die benachbarten Vereinslande im Separat-Artikel 9. zu dem Zollvereinigungs-Vertrage vom 4. April 1853 verabredeten Massregeln die nachfolgenden Abänderungen und Ergänzungen.
  - a) Hannover wird Anhäufungen oder Ablagen von Salz, welche die Einschwärtzung nach den angrenzenden Vereins-Staaten zum Zwecke haben, unter Androhung angemessener, im Wiederholungs-Falle zu verschärfender Strafen verbieten.
  - b) Das unter Nr. 3. des Separat-Artikels bezeichnete Register wird bei den Privat-Salinen durch einen, von der Königlich-Hannoverschen Regierung anzustellenden, von den Salinen-Interessenten unabhängigen Beamten geführt.
  - c) Die unter Nr. 4. des Separat-Artikels verabredeten Beschränkungen des Verkehrs mit Salz treten ausser Wirksamkeit. Sollte jedoch die Erfahrung ergeben, dass, ungeachtet der unter Nr. 1. verabredeten Erhöhung der Salzsteuer, an einzelnen derjenigen Grenzstrecken, wo jene Beschränkungen gegenwärtig bestehen, umfangreiche Salzeinschwärzungen aus Hannover nach einem angrenzenden Vereins-Staate stattfinden, und dieser Staat sich in Folge dessen genöthigt sehen, an einer solchen Strecke die unter Nr. 5. des Separat-Artikels näher bezeichnete Salzverbrauchs-Controle wieder einzuführen, so wird Hannover an der nämlichen Strecke die oben erwähnten Beschränkungen wiederum eintreten lassen.
3. Von dem Eintritt der vorstehend unter Nr. 1. verabredeten Steuer-Erhöhung an tritt der Vertrag zwischen Hannover und Kurhessen vom 24. Januar 1854, die Betheiligung Hannovers an den, zur Verhütung von Salzeinschwärzungen nach der Grafschaft Schaumburg von Kurhessen aufzuwendenden Kosten betreffend, ausser Wirksamkeit.
4. Von demselben Zeitpunkte an wird Braunschweig den Regiepreis des Salzes in denjenigen der Salzregie unterworfenen Landestheilen, in welchen derselbe weniger, als 3 Thlr. vom Zollcentner beträgt, auf diesen Betrag erhöhen.
5. Sollte in Zukunft in den an Hannover angrenzenden älteren Vereins-Staaten der Regiepreis des Salzes um mehr als 16 Sgr. vom Zollcentner ermässigt, oder, im Falle der Aufhebung der Staatsregie, eine geringere Salzsteuer, als von 2 Thlrn. vom Zollcentner erhoben werden, so bleibt es Hannover vorbehalten, nach vorheriger Verständigung mit diesen Staaten, seine Salzsteuer insoweit zu ermässigen, dass dieselbe den Betrag der, in den gedachten Staaten auf dem Salze ruhenden Abgabe nicht übersteigt.

No. 1704.  
Hannover-  
Oldenburg.  
Beitritt.  
11. Juli  
1864.  
(Separatart.)

6. Oldenburg tritt rücksichtlich der vorstehend unter Nr. 1., Nr. 2. a. und b. und Nr. 5. getroffenen Verabredungen in gleiche Rechte und Verpflichtungen, wie Hannover.
7. Die vorstehend unter Nr. 1. verabredete Erhöhung der Salzsteuer kann, sofern sich Hannover und Oldenburg darüber verständigen, statt mit dem 1. Januar 1866 dergestalt allmählig eintreten, dass diese Steuer:
  - vom 1. Januar 1866 ab 1 Thlr.,
  - vom 1. Januar 1868 ab  $1\frac{1}{3}$  Thlr.,
  - vom 1. Januar 1870 ab  $1\frac{2}{3}$  Thlr.
 vom Zollcentner beträgt und erst vom 1. Januar 1872 ab den vereinbarten Satz von 2 Thlrn. erreicht.

So geschahen Berlin, den 11. Juli 1864.

[Unterschriften.]

Anmerkung. Das Schlussprotokoll über den Hannover-Oldenburgischen Beitrittsvertrag enthält unter Andern unter 3) folgende Verabredung: „Man ist allseitig darüber einverstanden, dass die von Preussen, Hannover und Kurhessen für sich und in Vertretung der übrigen Staaten des Zollvereins mit der freien Hansestadt Bremen am 26. Januar 1856 abgeschlossenen Verträge, vorbehaltlich der, im Interesse des Zollvereins erforderlichen oder wünschenswerthen Abänderungen einzelner Punkte, zu erneuern sein werden. In diesem Falle werden Preussen, Hannover, Kurhessen, Braunschweig und Oldenburg auch den mit Bremen an demselben Tage abgeschlossenen Vertrag wegen Suspension der Weserzölle erneuern und wird Preussen vermitteln, dass das Fürstenthum Lippe seinen Beitritt zu diesem Verträge erneuert.“

## No. 1705.

**PREUSSEN, SACHSEN, HANNOVER, BADEN, KURHESSEN, DIE BEI DEM THÜRINGISCHEN ZOLL- UND HANDELS-VEREINE BETHEILIGTEN STAATEN, BRAUNSCHWEIG, OLDENBURG, UND DER FREIEN STADT FRANKFURT** einerseits und **BAIERN, WÜRTTEMBERG, GROSS-HERZOGTHUM HESSEN UND NASSAU** andererseits. — Vertrag, den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betr. —

Seine Majestät der König von Preussen, etc. etc. einerseits und Seine Majestät der König von Baiern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und Seine Hoheit der Herzog von Nassau andererseits, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Fortdauer des auf Grund der Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai und 10. December 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October und 13. November 1841 und vom 4. April 1853 zwischen Ihnen bestehenden Zoll- und Handels-Vereins sicher zu stellen, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar: — —, von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist:

No. 1705.  
Süddeutsche  
Staaten.  
Beitritt  
12. Oct.  
1864.

**Artikel 1.** Seine Majestät der König von Baiern, Seine Majestät der König von Württemberg, Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und seine Hoheit der Herzog von Nassau treten für Ihre Lande den zwischen den anderen contrahirenden Staaten am 28. Juni und 11. Juli dieses Jahres über die Fortdauer des Zoll- und Handels-Vereins abgeschlossenen Verträgen in allen Punkten bei.

**Artikel 2.** Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt und es soll die Auswechselung der Ratificationen binnen spätestens vier Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 12. October 1864.

*v. Pommer Esche. Philipsborn. Delbrück. v. Reichert. Graf Zeppelin.  
v. Thümmel. v. Bar. Schmidt. Riecke. Ewald. Bode.  
Thon. v. Thielau. v. Heemskerck. Schellenberg.  
Meyer. Mettenius.*

Anlage 1. — Separat-Artikel zu dem Vertrage, den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betr.

Bei dem heutigen Abschlusse des Vertrages zwischen Preussen, Sachsen, Hannover, Baden, Kurhessen, den bei dem Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine beteiligten Staaten, Braunschweig, Oldenburg und der freien Stadt

No. 1705.  
Süddeutsche  
Staaten.  
Beitritt  
12. Oct.  
1864.

Frankfurt einerseits und Baiern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau andererseits, den Beitritt der letzteren zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli 1864 betreffend, sind von den Bevollmächtigten der contrahirenden Regierungen noch folgende besondere Artikel, unter dem Vorbehalte der Ratification, verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit haben sollen, als wenn sie Wort für Wort dem offenen Vertrage einge-reiht wären.

#### Separat-Artikel 1.

(Zum Artikel 1 des offenen Vertrages.)

Der Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den, im Artikel 1 des offenen Vertrages bezeichneten Verträgen erstreckt sich auch auf die näheren Bestimmungen und Abreden, welche in den zu diesen Verträgen gehörenden Separat - Artikeln und Schluss-Protokollen enthalten sind.

#### Separat-Artikel 2.

(Zum Separat-Artikel 5 des Vertrages vom 28. Juni 1864.)

Preussen, Sachsen, Hannover, Kurhessen, die zum Thüringischen Zoll- und Handels-Vereine gehörenden Staaten, Braunschweig und Oldenburg werden von dem Zeitpunkte ab, mit welchem der, dem Separat-Artikel 3 des Vertrages vom 28. Juni d. J. beigefügte Zollltarif in Wirksamkeit tritt, auch von dem in Baiern, Württemberg, Grossherzogthum Hessen und Nassau erzeugten Wein und Traubenmost eine Uebergangs-Abgabe nicht erheben. ¶ Die contrahirenden Staaten werden unmittelbar nach Ratification des gegenwärtigen Vertrages sich über die Controlen verständigen, welche bei der Durchfuhr von vereinsländischem Wein und Most durch einen Vereinsstaat, in welchem vom Verbräuche dieser Gegenstände eine Abgabe erhoben wird, zur Sicherung der letzteren ferner zulässig sein sollen. Man wird bei dieser Verständigung davon ausgehen, dass die Controlen auf das geringste, mit dem Abgaben-Interesse vereinbare Mass zu beschränken sind.

So geschehen Berlin, den 12. October 1864.

[Unterschriften.]

#### Anlage 2. — Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, 12. October 1864.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli d. J. nebst den dazu gehörigen Separat - Artikeln nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden.

1. Zum Separat-Artikel 3 des Vertrages vom  
28. Juni 1864.

Man ist darüber einverstanden, dass der, dem Separat-Artikel 3 des Vertrages vom 28. Juni 1864 beigefügte Zolltarif gleichzeitig mit dem Vollzuge des Handels-Vertrages mit Frankreich, jedoch unter Beachtung der vertragsmässig feststehenden Fristen, in Wirksamkeit zu setzen ist. ¶ Die preussischen Bevollmächtigten erklären, dass ihre Regierung die vor dem Vollzuge des gedachten Vertrages mit Frankreich zu führenden Verhandlungen sofort nach Ratification des Vertrages vom heutigen Tage einleiten und soweit als irgend thunlich beschleunigen werde. Die übrigen Bevollmächtigten ertheilen die Zusage, dass ihre Regierungen die Erklärung über das Ergebniss dieser Verhandlungen in kürzester Frist abgeben werden.

2. Zu Nr. 4<sup>1</sup> des Schluss-Protokolls vom 28. Juni 1864.

Ueber die Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine ist zwischen den zum Zollvereine gehörenden Rheinufestaaten die anliegende besondere Uebereinkunft getroffen worden. \*)

3. Zum Separat-Artikel 2 des Vertrages vom  
11. Juli 1864.

Mit Bezugnahme auf die Verabredung, welche im Separat-Artikel 2 des Vertrages vom 11. Juli d. J. über den Antheil des Fürstenthums Schaumburg-Lippe an den gemeinschaftlichen Zolleinnahmen getroffen ist, bemerkte der Bevollmächtigte von Hannover, dass die fürstliche Regierung sich bereit erklärt habe, ihren Zollanschluss an Hannover zu erneuern und hierbei namentlich die von ihr in den Artikeln 2 und 3 des Ausschluss-Vertrages vom 25. September 1851 eingegangenen Verpflichtungen wiederum zu übernehmen.

4. Zu Nr. 3 des Schluss-Protokolls vom 11. Juli 1864.

Man ist darüber einverstanden, dass die Verhandlungen wegen Erneuerung der Verträge zwischen dem Zollverein und Bremen vom 26. Januar 1856 von Preussen, Hannover, Kurhessen und Oldenburg, vorbehaltlich der vor der Unterzeichnung einzuholenden allseitigen Zustimmung zu den getroffenen Abreden, geführt werden.

5. Zum Artikel 7 des Vertrages vom 28. Juni 1864.

Man ist darüber einverstanden, dass die im Artikel 7 des Vertrages vom 28. Juni d. J. in Aussicht genommenen Verhandlungen mit Oesterreich von Preussen, Baiern und Sachsen, vorbehaltlich der vor der Unterzeichnung einzuholenden allseitigen Zustimmung zu den getroffenen Abreden, geführt werden.

6. Zum Artikel 8 des Vertrages vom 28. Juni 1864.

Nach Ratification des Vertrages vom heutigen Tage und nach Beendigung der Verhandlungen, welche mit Oesterreich eingeleitet und mit Frankreich einzuleiten sind, werden Bevollmächtigte der contrahirenden Staaten wiederum

\*) No. 1706.



No. 1705.  
Süddeutsche  
Staaten.  
Beitritt  
13. Oct.  
1864.

zusammentreten, um einen neuen Zollvereinigungs - Vertrag abzufassen, welcher den Inhalt des Zollvereinigungs - Vertrages vom 4. April 1853 mit den durch die Verträge vom 28. Juni d. J., 11. Juli d. J., und vom heutigen Tage bedingten, sowie den etwa sonst im gemeinsamen Einverständniss zu treffenden Abänderungen enthalten und an die Stelle der zuletzt genannten drei Verträge treten soll. Bei dieser Gelegenheit werden diejenigen Verständigungen getroffen, beziehungsweise Mittheilungen gemacht werden, welche in den Separat-Artikeln 2 und 8 Nr. 2 des Vertrages vom 28. Juni d. J., in dem Schluss-Protokolle von demselben Tage unter Nr. 5<sup>2</sup> und in dem Schluss - Protokolle vom 11. Juli d. J., unter Nr. 2 den im Artikel 8 des Vertrages vom 28. Juni d. J. vorgesehenen Verhandlungen vorbehalten waren. Zugleich werden diejenigen Anträge zur Berathung kommen, welche Sachsen nach Inhalt der Registratur vom 28. Juni d. J. wegen Abänderung mehrerer Bestimmungen der Vereins-Verträge gestellt hat. Endlich wird dabei auch die, in dem besonderen Artikel zu dem Vertrage über den Verkehr mit Wein und Tabak vom 28. Juni d. J. vorbehaltene Verständigung getroffen werden.

Die sämmtlichen Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass, wie dies auch bei den früheren Zollvereinigungs - Verträgen geschehen ist, ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages und seiner Separat-Artikel zugleich auch die im gegenwärtigen Protokoll enthaltenen Verabredungen, ohne weitere förmliche Ratification derselben, als genehmigt ansehen und aufrecht erhalten werden. ¶ Der Vertrag ward hierauf, der zur Zeit-Ersparniss getroffenen Verabredung gemäss, nebst den dazu gehörigen Separat - Artikeln in einem Exemplare, welches für den Gesamt - Verein im königlich-preussischen Geheimen Staats - Archiv aufbewahrt werden soll, von den Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt, und sollen die bereits vorbereiteten Abdrücke preussischer Seits nach erfolgter Beglaubigung sofort den Bevollmächtigten der übrigen Vereins - Regierungen zugestellt werden. ¶ Nachdem endlich noch verabredet worden war, dass zur Vermeidung des Zeitverlustes bei Ausfertigung der Ratifications-Urkunden es den hohen contrahirenden Theilen überlassen bleibe, nicht nur, wie bereits in früheren ähnlichen Fällen geschehen, eine solche Form der Ratification zu wählen, wodurch der Gegenstand der letzteren, ohne vollständige Einrückung der Vertrags - Artikel, hinlänglich genau bezeichnet wird, sondern auch die Ratification des offenen Vertrages und der Separat - Artikel in einer und derselben Urkunde zu ertheilen, wurde auch gegenwärtiges Protokoll, sowie die demselben beiliegende Uebereinkunft in einem Exemplare, nach geschehener Verlesung, unterzeichnet und von den königlich-preussischen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der alsbaldigen Mittheilung beglaubigter Abdrücke an die übrigen Bevollmächtigten, nebst dem Vertrage und den Separat-Artikeln, behufs der weiteren Beförderung an das königliche Geheime Staats-Archiv in Empfang genommen.

G. w. o.

[Unterschriften.]

## No. 1706.

**RHEINUFERSTAATEN.** — Uebereinkunft über die Schiffahrts-Abgaben auf dem Rheine. —

Im Zusammenhange mit dem heutigen Vertrage, den Beitritt Baierns, Württembergs, des Grossherzogthums Hessen und Nassaus zu den Zollvereinigungs-Verträgen vom 28. Juni und 11. Juli d. J. betreffend, ist zwischen den unterzeichneten Bevollmächtigten der deutschen Rheinuferstaaten folgende Uebereinkunft über die Schiffahrts-Abgaben auf dem Rheine getroffen worden.

No. 1706.  
Rheinufer-  
Staaten,  
12. Oct.  
1864.

1. Von den auf dem vereinsländischen Rheine zwischen Emmerich und der Lauter oder über diese Endpunkte hinaus fahrenden, der Schiffsgebühr unterworfenen Schiffen wird diese Gebühr nur mit der Hälfte des in dem Tarif *Lit. B.* zur Rheinschiffahrts-Acte vom 31. März 1831 festgesetzten Betrages erhoben werden.

2. Von den auf dem vereinsländischen Rheine zwischen Emmerich und der Lauter oder über diese Endpunkte hinaus beförderten, der ganzen und Viertels-Gebühr des Rheinzolles (Supplementar - Artikel XVI. zur Rheinschiffahrts-Acte vom 31. März 1831) unterworfenen Gegenständen, Bau- und Nutzholz jedoch ausgenommen, wird sowohl in der Bergfahrt als in der Thalfahrt nur ein Zehnthel des Normalsatzes der ganzen Bergzollgebühr erhoben werden. ¶ Die hienach vom Centner zur Erhebung kommenden Sätze sind in dem angefügten besonderen Tarife zusammengestellt.

3. Durch vorstehende Verabredung geschieht denjenigen Verträgen oder Verabredungen, welche wegen Erhebung der Rheinzölle vom Bau- und Nutzholze, wegen völliger oder theilweiser Befreiung gewisser Gegenstände vom Rheinzolle, oder wegen der Art der Erhebung der Rheinschiffahrts-Abgaben zwischen den deutschen Rheinuferstaaten oder einzelnen von ihnen bestehen, ingleichen den Vorbehalten gegen die wegen völliger oder theilweiser Befreiung gewisser Gegenstände vom Rheinzolle, oder wegen der Art der Erhebung des Rheinzolles in dem einen oder dem anderen Uferstaate erlassenen Anordnungen, wie sie insbesondere von Seiten Badens, Baierns und Hessens bei früheren Verhandlungen gemacht worden sind, kein Eintrag.

4. Gegenwärtige Uebereinkunft kommt vom 1. Januar 1866 an zum Vollzug und tritt mit diesem Tage an die Stelle der unter den deutschen Rheinuferstaaten am 12. Januar 1860 in Carlsruhe abgeschlossenen protokollarischen Uebereinkunft. Sie gilt vorläufig bis zum 31. December 1877.

5. Die Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft soll als durch die Ratification des im Eingange bezeichneten Vertrages Seitens der Rheinuferstaaten erfolgt angesehen werden.

So geschehen Berlin, den 12. October 1864.

*Schmidt. v. Reichert. Ewald. v. Heemskerck. v. Pommer Esche.  
Schellenberg. Philipsborn. Delbrück.*

## Besonderer Tarif

No. 1706. zur Erhebung der Rheinzölle auf der Rheinstraße von der Lauter bis Emmerich.  
Rheinufer-  
Staaten,  
12. Oct.  
1864.

Ordnungs- Nummer.	Für die Rheinstraße.		Bei der Fahrt		Erhebungs- Satz vom Centner	
	von	bis	abwärts an der Zollstelle zu	aufwärts an der Zollstelle zu	Cent.	Mill.

## A. Von allen Gütern, welche der ganzen und der Viertels-Gebühr unterliegen.

1.	der Lauter	Neuburg	Neuburg	Neuburg	—	07
2.	Neuburg	Mannheim	Neuburg	Mannheim	3	54
3.	Mannheim	Mainz	Mannheim	Mainz	2	74
4.	Mainz	Caub	Mainz	Caub	1	50
5.	Caub	Coblenz	Caub	Coblenz	1	41
6.	Coblenz	Andernach	Coblenz	Andernach	—	67
7.	Andernach	Linz	Andernach	Linz	—	53
8.	Linz	Cöln	Linz	Cöln	1	81
9.	Cöln	Düsseldorf	Cöln	Düsseldorf	1	75
10.	Düsseldorf	Ruhrort	Düsseldorf	Ruhrort	1	13
11.	Ruhrort	Wesel	Ruhrort	Wesel	1	06
12.	Wesel	zur nieder- länd.-preuss. Grenze bei Schenken- schanz.	Wesel	Emmerich	1	61

## B. Von den Gütern zur ganzen und zur Viertelsgebühr, welche den Rhein verlassen und in die Lahn einlaufen.

13.	Caub	zur Lahn	Caub	—	1	22
14.	der Lahn	Coblenz	—	Coblenz	—	19

## No. 1707.\*)

GROSSBRITANNIEN. — Gesandterin in Copenhagen an den königl. Min. d. Ausw.  
— Die Ceremonie der Annahme der griechischen Krone. —

[Copenhagen, June 6 (received June 9), 1863.

No. 1707.  
Gross-  
britannien,  
6. Juni  
1863.

My Lord, — In compliance with an invitation which I, in common with my French and Russian colleagues, received from the Marshal of the Palace, I proceeded to the Palace of Christiansborg this day at a quarter past 11 o'clock, to be present at the ceremony of the acceptance of the Crown of Greece by His Majesty the King of Denmark, on behalf of His Royal Highness the Prince William. ¶ Shortly before 12 o'clock the King, preceded by the great officers of State, and followed by their Royal Highnesses the Hereditary Prince of Denmark, Prince Christian, Prince Frederick, and Prince William, entered the

\*) Vergl. Bd. V No. 935 folg.

Throne Room and took his seat upon the Throne. The Hereditary Prince and Prince Frederick were upon His Majesty's right hand on the steps of the Throne, and Prince Christian and Prince William upon his left. Below the steps of the Throne, on the right hand, were placed the members of the Danish Ministry, on the left the officers of State, and in front of His Majesty, a little to the right, the Representatives of England, France, and Russia. ¶ A few minutes after His Majesty was seated the Marshal of the Palace announced the arrival of the Deputation from the National Assembly of Greece, and being by His Majesty's orders invited to enter the Throne Room, they approached to within a short distance of the King, and Admiral Canaris, the President of the Deputation, made an address to His Majesty in Greek, of which I have the honour to inclose a translation. He then read the Decree of the National Assembly of Greece, recording the election of His Royal Highness the Prince William of Denmark as Constitutional King of the Greeks, under the title of George I. ¶ The translation of His Majesty's reply, which was in Danish, is herewith inclosed. ¶ The King then turned to King George, and requested His Majesty to approach. His Majesty made him a short and affectionate address, in which he congratulated him on his accession to sovereignty, and welcomed him as a brother. His Majesty said that he trusted that he would make the Greek nation as happy and as prosperous as he was fortunately able to think Denmark now was, and that he would find no surer way of doing this than by following the course which he (the King of Denmark) had adopted, namely, that of maintaining the Constitution and causing others to respect it. His Danish Majesty then took the Order of the Elephant, and placing the blue ribbon over King George's shoulder, desired him, in a voice deep with emotion, to keep it as a remembrance of his native land, and then embraced His Majesty on both cheeks. ¶ The Greek Deputation withdrew, and the King shortly after left the Throne Room, leading King George by the hand, the procession following in the same order as it entered. ¶ The ceremony, which combined the utmost solemnity with good taste and great feeling, was altogether a most imposing and touching one. ¶ King George subsequently received the Greek Deputation at the Palace of Prince Christian, and Admiral Canaris delivered a short address in the terms of which I transmit a translation herewith, together with a translation of His Majesty's reply. ¶ At 2 o'clock, M. Dotézac, Baron Nicolay, and myself were admitted to the honour of an audience of His Majesty, for the purpose of offering the expression of our felicitations. ¶ There is a State dinner at the Palace of Christiansborg this evening, to which we are invited. ¶ I have, &

*A. Paget.*

Anlage 1. — Adresse der griechischen Deputation an den König von Dänemark.

Sire, — L'assemblée nationale de Grèce, dans sa séance du 18 mars, a élu et proclamé roi des Hellènes, sous le nom de Georges I, Son Altesse Royale le prince Guillaume Georges de Danemark, et nous a honorés de la mission d'offrir la couronne à Son Altesse Royale au nom du peuple hellénique.

No. 1707.  
Gross-  
britannien,  
6. Juni  
1863.

Griechen-  
land,  
6. Juni  
1863.

No. 1707. ¶ En remettant, Sire, entre les mains de votre Majesté le décret de l'élection de  
Griechen-  
land,  
6. Juni  
1863.  
Son Altesse Royale, nous espérons que la réponse de votre Majesté comblera  
les vœux et l'attente du peuple hellénique. ¶ Cette élection, Sire, est un  
hommage rendu à la personne de l'illustre Souverain à qui la Divine Providence  
a confié les destinées du Danemark, autant qu'une preuve de confiance dans les  
talents du jeune prince. Elle servira, Sire, comme un lien entre deux nations  
qui se sont de tout temps distinguées par leurs vertus et leur patriotisme. ¶ La  
Grèce, Sire, fondant toutes ses espérances sur son jeune Souverain, et confiante  
dans l'appui des trois Grandes Puissances bienfaitrices, a la ferme conviction  
qu'elle atteindra un jour l'accomplissement de ses vœux nationaux.

Anlage 2. — Antwort des Königs von Dänemark.

Dänemark.  
6. Juni  
1863.  
Nous acceptons pour notre jeune parent le prince Guillaume Georges  
la couronne que le peuple grec l'a appelé à porter. ¶ Dans les négociations  
poursuivies à Londres avec les trois Grandes Puissances qui ont si énergiquement  
contribué à la création du royaume grec et qui ont conservé tout leur intérêt  
pour sa prospérité, nous avons subordonné l'acceptation de la couronne à l'ac-  
complissement de l'annexion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique. C'est  
avec une vive satisfaction que nous pouvons exprimer la confiance que cette  
annexion s'effectuera dans un terme rapproché. Nous avons désiré en effet que  
le jeune roi lorsqu'il s'offrira la première fois à la vue de son peuple, puisse être  
salué comme apportant la réalisation de ce vœu si légitime et nourri depuis si  
long-temps. ¶ Nous avons l'espoir qu'avec l'aide dévoué du peuple hellénique  
il lui sera donné de développer les riches ressources du pays et de la conduire  
vers un bel et heureux avenir. ¶ Ce vœu est partagé par tous ceux qui con-  
servent le souvenir ineffaçable du grand passé de la Grèce et des luttes héroïques  
qu'elle a soutenues pour son indépendance. Et quand le jeune roi quittera son  
pays natal, ce même vœu, sorti du cœur du roi et du peuple de Danemark,  
l'accompagnera dans sa nouvelle patrie.

Anlage 3. — Adresse der griechischen Deputation an den König der Hellenen.

Griechen-  
land,  
6. Juni  
1863.  
Dieu soit béni, parce qu'il lui a plu de m'accorder à cet âge avancé la  
faveur de saluer votre Majesté comme Roi, et de présenter avec mes honorables  
collègues les félicitations de la Grèce. ¶ Représentants de toute la race hel-  
lénique, nous considérons ce jour comme le plus beau de notre vie, parce que  
nous venons déposer la foi et l'affection d'un peuple dont l'histoire et les  
souffrances le rendent digne de la sympathie de votre Majesté. ¶ Par le décret  
de l'élection de votre Majesté la Grèce a remis entre les mains de son Souverain  
tout son avenir et toutes ses espérances, convaincue que, pénétré des grands  
devoirs qu'il aura à remplir, il se dévouera à la prospérité du pays et au dé-  
veloppement des institutions libres de la nation. ¶ Quant à moi, Sire, j'ai assez  
reçu pour pouvoir dire, après avoir vu ce jour, les paroles de Siméon, „Nunc,  
Domine, dimittas servum tuum.“

## Anlage 4. — Antwort des Königs der Hellenen.

Mon âme est pénétrée de joie en recevant aujourd'hui les premiers saluts des Représentants du peuple Grec, et j'éprouve une profonde émotion à les entendre de la bouche d'un homme dont le nom glorieux reste d'une manière impérissable lié à la renaissance de la Grèce. Je comprends dès à présent toute la responsabilité de la tâche qui m'est confiée, je promets d'y consacrer les meilleures forces de ma vie, et je compte sur le concours loyal et constant du peuple Grec pour atteindre notre but commun — le bonheur de la Grèce. Né et élevé dans un pays où l'ordre légal marche de front avec la véritable liberté constitutionnelle, et qui est ainsi parvenu à un développement fécond et bien-faisant, j'emporterai dans ma nouvelle patrie un enseignement qui ne sortira jamais de ma mémoire, et qui gravera dans mon cœur en traits ineffaçables la devise du roi de Danemark, „L'amour du peuple est ma force.“

No. 1707.  
Griechen-  
land,  
6. Juni  
1863.

N<sup>o</sup>. 1708.

**GRIECHENLAND.** — Proclamation des Königs Georg an sein Volk, erlassen bei seiner Landung zu Athen am 30. October 1863. —

[Uebersetzung.]

Hellènes, — En montant sur le Trône auquel vos suffrages m'ont appelé, je sens le besoin de vous adresser quelques paroles. ¶ Je ne vous apporte pas une habileté et une intelligence éprouvées, qualités que vous ne sauriez guère attendre de mon âge; mais je vous apporte une confiance et un dévouement sincères, unis à une croyance profonde dans l'identité future de vos destinées et des miennes. Je vous promets de consacrer ma vie entière à votre bonheur. ¶ Non seulement je respecterai et j'observerai scrupuleusement vos lois, et avant tout la Constitution, pierre fondamentale du nouveau régime hellénique, mais je révérai et j'apprendrai à aimer vos institutions, vos mœurs, votre langue, tout ce que vous vénerez, comme déjà je vous aime vous-mêmes. Je prierai les meilleurs et les plus habiles hommes de votre milieu de se grouper autour de moi, sans regarder des divergences politiques antérieures, et je tâcherai, par leur assistance intelligente et éclairée, de développer les bons germes en tout sens et les ressources matérielles que possède votre belle patrie, qui désormais est aussi la mienne. D'en faire, autant que cela tient à moi, un royaume modèle dans l'Orient, sera le but de mon ambition. ¶ Le Tout-Puissant, qui est fort dans les faibles, m'aidera dans mes efforts et ne me permettra jamais d'oublier les promesses solennelles que je viens de vous faire. ¶ Sur quoi je prie Dieu de vous prendre dans sa sainte et sauve garde!

No. 1708.  
Griechen-  
land,  
30. Oct.  
1863.

Au mois d'octobre, 1863.

Georgios.

## No. 1709.

**LONDONER CONFERENZ.** — Protokoll der Sitzung vom 29. März 1864, betr. die Aufrechterhaltung der griechisch-katholischen Confession im königlichen Hause. —

No. 1709.  
Londoner  
Conferenz,  
29. März  
1864.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique déclare que le Roi George est décidé à maintenir, dans toute son intégrité, la clause du Décret concernant son élection, en vertu de laquelle ses héritiers et successeurs légitimes au Trône de Grèce doivent professer les dogmes de l'Église Orthodoxe d'Orient. ¶ Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, ont résolu de déposer la présente déclaration aux actes de la Conférence.

*La Tour D'Auvergne.*

*Russell.*

*Brunnow.*

*Ch. Tricoupi.*

## No. 1710.

**GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in Wien (und gleichzeitig nach Paris, Berlin und St. Petersburg). — Die Niederlegung des Protectorats über die ionischen Inseln betr. —

Foreign Office, June 10, 1863.

No. 1710.  
Gross-  
britannien,  
10. Juni  
1863.

My Lord, — The time is at hand when Her Majesty's declaration of her readiness to consent to the union of the Ionian Islands with Greece, if the Ionian Islands should themselves desire that union, must be followed by practical measures; and Her Majesty's Government are anxious, before taking further steps, to free the subject from ambiguity. As, therefore, some unfounded notions are entertained with respect to those Islands, it may be useful that I should call your Excellency's attention to the truth regarding their position, their rights, and their future condition. ¶ The Ionian Islands are not, as some persons appear to suppose, a part of the possessions of the British Crown. They form the Republic of the Seven Islands, placed by Treaty under the protection of the Sovereign of the United Kingdom, his heirs and successors. ¶ The manner in which these Islands came under the protection of the British Crown is well known to all those who are acquainted with the European transactions of 1815. Provisions relating to them were not included among the Articles of the General Treaty concluded at Vienna in the month of June of that year. But on the 4th of June of that year, the Plenipotentiaries of the four Powers, Austria, Great Britain, Prussia, and Russia, being assembled, recorded in a Protocol what had passed at their Conference of that day. ¶ The Plenipotentiary of Austria declared that the question of the possession of the Ionian Islands being connected with the tranquillity of Italy, and of the former Venetian Provinces, the Court of Austria would charge itself with the protection of these Islands, and would guarantee

to them the maintenance of their laws and privileges. ¶ But the Plenipotentiaries of Russia said, that desiring nothing else than to assure to the inhabitants of those Islands the happiest lot, and that most appropriate to their situation, they thought it their duty to promote the wish of the inhabitants of those Islands, that they should remain under the protection of Great Britain. The Plenipotentiaries of Russia also remarked that Count de Capodistrias, who had been charged specially with this matter, being absent, they could not then make any definitive arrangement, and they proposed an adjournment; and this proposal was finally adopted. ¶ It is well known that Count de Capodistrias, who at that time enjoyed great favour with the Emperor Alexander, was zealous in behalf of the nationality and freedom of his countrymen. Knowing that the Ionian Islands could not stand alone as an independent State, he wished to place them under the protection of Great Britain, whose institutions, framed on principles of liberty, he desired to see established among a people of Greek habits and language. ¶ These desires of Count de Capodistrias were, by the influence of the Court of Russia, and with the consent of Great Britain, accomplished by the Treaty of Paris of November 5, 1815, between Great Britain, Austria, Russia, and Prussia. ¶ The preamble of this Treaty recites that the Powers concerned, "animated by the desire of prosecuting the negotiations adjourned at the Congress of Vienna, in order to fix the destiny of the Seven Ionian Islands, and to ensure the independence, liberty, and happiness of those Islands, by placing them and their Constitution under the immediate protection of one of the Great Powers of Europe, have agreed to settle definitively by a special Act whatever relates to this object, etc." ¶ The First Article of this Treaty declares that „the Islands of Corfu, Cephalonia, Zante, Santa Maura, Ithaca, Cerigo, and Paxo, with their Dependencies, such as they were described in the Treaty between His Majesty the Emperor of all the Russias and the Ottoman Porte, of the 21st of March, 1800, shall form a single, free, and independent State, under the denomination of the United States of the Ionian Islands.“ ¶ The Fourth Article declares that „the Lord High Commissioner of the Protecting Power shall regulate the forms of convocation of a Legislative Assembly, of which he shall direct the proceedings, in order to draw up a new Constitutional Charter for the State, which His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall be requested to ratify.“ ¶ The Fifth Article is as follows: „In order to ensure without restriction to the inhabitants of the United States of the Ionian Islands the advantages resulting from the high protection under which these States are placed, as well as for the exercise of the rights inherent in the said protection, His Britannic Majesty shall have the right to occupy the fortresses and places of those States, and to maintain garrisons in the same.“ ¶ A like provision places under the order of the Commander-in-chief of the troops of His Britannic Majesty the military force of the said United States. ¶ It appears clear from these provisions that the intention of the High Allied Powers was to found in the Seven Islands a free, independent State, which, by the protection of so powerful a country as Great Britain, might develop its resources without fear of external aggression or internal anarchy. ¶ It appears, also, from the Fifth Article that the main object

No. 1710.  
Gross-  
britannien,  
10. Juni  
1863.



No. 1710.  
Gross-  
britannien,  
10. Juni  
1863.

of the stipulation placing the fortresses in the hands of Great Britain was to insure „to the inhabitants of the United States of the Ionian Islands the advantages resulting from the high protection under which the States are placed.“ ¶ The Constitution established in execution of the Articles of the Treaty contained in its Fourth Article a provision that „the established language of the States is Greek,“ thus showing conclusively that the intention of Count de Capodistrias to create a Greek nationality was steadily kept in view by Great Britain, as the State entrusted with the Protectorate. ¶ The British Government having received this trust, have endeavoured faithfully to discharge the duties imposed upon them by the Allied Powers. In spite of many obstacles, they have ameliorated in all respects the condition of the inhabitants. With regard, however, to the exercise of the constitutional functions of the Lord High Commissioner and the Legislative Body, complete harmony has seldom prevailed between them. But the great change which took place in the condition of some of the neighbouring Turkish Provinces, when the Greek people of those Provinces asserted their independence, altered materially the political condition of the inhabitants of the Seven Islands. From that time the sympathies of the Ionian people began to turn towards Greece, and when the Greek Kingdom became a recognized State of Europe, the wish to be politically united with men of their own race took root among the people of the Ionian Islands. ¶ This wish has been often laid hold of as a pretext for factious opposition; it has been expressed since 1850, at times when Great Britain could not listen to it without yielding to projects of ambition very foreign from the freedom of Greece. But in its origin and tendency there is something in this Ionian wish of union with Greece which must obtain the respect of the British nation. ¶ A love of independence in union with a kindred race has in itself claims to regard from a nation which prides itself on its love of freedom. ¶ It is thus that, with a view to strengthen the Greek Monarchy, to fulfil the original objects of the foundation of the Ionian Islands as a State, and to comply with the wishes frequently, though irregularly, expressed in the Ionian Islands themselves, Her Majesty's Government have declared their readiness to consent to the union of the Ionian Islands with Greece. ¶ Her Majesty's Government are not insensible of the value of Corfu as a maritime and military station, nor are they unaware of the apprehensions felt in Austria and Turkey at the prospect of the abandonment of the Ionian Islands by Great Britain. It has been suggested in England that Corfu might be retained while the other Islands might be given up. But Her Majesty's Government conceive that it would be a perversion of the trust confided to them by Europe, and a breach of faith towards the Ionian people, if Great Britain were to turn a portion of a single free and independent State under her Protectorate, into a part of her military possessions, and to make Corfu an element of her European power. ¶ Her Majesty's Government propose, therefore, now that a King of Greece has been recognized by the protecting Powers, to consult in the most formal and authentic manner the wishes of the inhabitants of the Ionian Islands as to their future destiny. If those wishes, deliberately expressed, should be in favour of a union with Greece, Her Majesty's Government would propose that, with a view to

considering the future condition of the Ionian Islands, a Conference should be assembled, to consist of the Representatives of the Powers who signed the Treaty of November 1815, and of the protecting Powers who, in 1827 and 1832, signed the Treaties by which the Kingdom of Greece was constituted. I am, etc.

*Russell.*

No. 1710.  
Gross-  
britannien,  
10. Juni  
1863.

## No. 1711.

**IONISCHE INSELN.** — Beschluss der Staaten-Vertretung, die Vereinigung mit Griechenland betr. —

The Assembly of the Ionian States — having taken into consideration the Message of his Excellency the Lord High Commissioner, dated the 6th of October, 1863, N. S., and with reference to its decision of the 23rd of September, 1863, respecting the union of the Seven Islands with the Kingdom of Greece — decides :

No. 1711.  
Ionische  
Inseln,  
19. Oct.  
1863.

Article 1. As soon as the British Protectorate established in these States in virtue of the Treaty of Paris of the 5th of November, 1815, shall legally cease, and until the establishment of the new Constitution of Greece, with the intervention of Ionian Representatives, His Majesty the King of the Hellenes is authorized to exercise over the Ionian Islands and their dependencies all rights of sovereignty, and in such manner (*ὅσα οἷα καὶ ὧς*) as he shall exercise them in the rest of the Kingdom of Greece: ¶ Consequently the exercise of the privileges and functions of the Protecting Sovereign, the Lord High Commissioner, his Residents, and the Most Illustrious the Senate, shall then cease. ¶ All the other authorities of the State are maintained and shall act on the basis of existing Ionian laws, under the direction of the proper Ministers of the Kingdom of Greece.

Art. 2. On the legal cessation of the payment of the sum of 25,000*l.*, hitherto paid yearly to the military funds of the Sovereign Protectress, and the sum of 13,000*l.* placed at the disposal of the Lord High Commissioner for the salaries and contingencies of his establishment, the sum of 10,000*l.* yearly is fixed to be paid monthly in augmentation of the Royal Civil List of His Majesty the King of the Hellenes. ¶ This sum shall remain as the first charge on the Ionian revenue, unless due Constitutional provision shall be made for the payment of the said augmentation out of the revenue of the Kingdom of Greece.

Art. 3. All contracts and engagements entered into up to this time by or on the part of the Ionian Government, and which are contained in the list herewith inclosed, are recognized; and all equitable claims of private individuals and Municipal Governments on the same are guaranteed.

Art. 4. The right of property in the English cemeteries in the Ionian States is confirmed to the Government of Her Britannic Majesty, and the cemeteries are placed under the full protection of the laws of the State.

Art. 5. Her Britannic Majesty's Government having given a full quit-  
tance for the sum of 90,289*l.* 5*s.* 7*d.* arrears of the military contribution, as  
well as for every other claim on its part of any nature, the ~~Assembly~~ proclai

No. 1711. Her Majesty's Government quit and free from any claim on the part of the  
Ionische Inseln. Ionian States.  
19. Oct. 1863.

Art. 6. The present deliberation shall be submitted to the approval of Her Majesty the Sovereign Protectress, on receiving which it shall be carried into execution.

Corfu, October 7/19, 1863.

*Stefano Padovan*, President.

*N. Lusi,*  
*G. Dusmani,* } Secretaries.

### No. 1712.

IONISCHE INSELN. — Vorstellung der Staaten-Vertretung, die Befestigungswerke von Corfu betr. —

No. 1712. To Her Majesty Queen Victoria I, Queen of the United Kingdom of  
Ionische Inseln. Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, and Protectress of the United  
20. Oct. States of the Ionian Islands.  
1863.

Representation of the Ionian Assembly.

The Ionian Assembly having decided in favour of the union of the Septinsular State with the Kingdom of Greece in one and indivisible State, and having taken into consideration the proposals of the Lord High Commissioner for the completion of such union, thought it right to propose that the question of the giving over of the forts and fortifications should be regulated by a Special Article, inasmuch as no mention was made of this in the proposals communicated to the Assembly. ¶ His Excellency the Lord High Commissioner, by a Message of the 18th instant, announced to the Assembly that this question was beyond the limits of the competency of any Ionian authority. ¶ Under the sorrowful impression produced by this communication, the Assembly thinks it an indispensable duty to represent respectfully the rights of the Ionian people on a question so strictly connected with their real national restoration, and the interests and rights of the new Greek Kingdom. ¶ Not to call to recollection earlier political events, the Treaty of Paris, 5th November, 1815, though stipulated without the intervention of the Ionians, recognized the forts and fortifications as the property of the Ionian State, and by Articles V and VI their occupation was entrusted to the Protecting Power, for the sole object that it should keep a garrison in them for the defence of this State and the exercise of the rights of the Protectorate having relation thereto. A provision was made at the same time for the expense which the Ionian State should incur for the preservation of the existing forts and the payment of the British forces. ¶ Besides the sums granted by the Ionian State for the payment of the army, and the preservation of the forts from the year 1818 to 1824, His Majesty the Protecting Sovereign called upon the Assembly to vote a certain sum for the repair and completion of the forts of Corfu, as well as of those of Vido, thus again recognizing the right of property in the Ionian State over its forts; and the Ionian Parliament, acceding to the Royal

proposition, for the purpose of securing the forts from any sudden attack, passed an Act, dated the 19th March, 1825, granting the sum of 164,000*l.*, and subsequently, in consequence of a Message of his Excellency the Lord High Commissioner, dated 30th May, 1833, passed another Act, 1st June, 1833, granting another sum of 15,000*l.* for the same purpose. ¶ Finally, by a Resolution of the 11th January, 1836, the expense for the preservation of these forts, jointly with the payment of the garrison, was fixed at 35,000*l.* yearly, and by another Resolution of the 6/18th December, 1849, at 25,000*l.* ¶ Besides these sums, the Ionian State has granted indemnity, and continues to do so, for the property of Municipal Bodies and private individuals within and outside the forts, which have been either occupied or destroyed for the completion of the same. ¶ From these facts it results indisputably, that not only the Ionian State has always retained the property in the forts and fortifications, but has readily paid every sum demanded for their preservation and completion. ¶ There could, therefore, be no reason to deny the competence of the Ionian Assembly on a subject relating to the property of the Ionian State, especially at a moment when, owing to the cessation of the Protectorate, the occupation also by the Protecting Power of the forts, which were entrusted to it for the exclusive purpose of the Protectorate, is about to cease. ¶ The Union having once been decided on, as with any other part of the Greek Kingdom so also with the Septinsular State which has been fused with it, the sovereign rights of this Kingdom over its territory cannot undergo the least diminution. ¶ The forts of the Septinsular State, in days of great dangers, were the bulwark of Christianity and civilization—with the blood of the children of the Ionian State they were so often watered; and without these forts there is no security from foreign attacks, which the Ionians had in view to prevent since the year 1833, although the Septinsular State was then under the powerful British protection. ¶ The Assembly, relying upon the rights of the Septinsular people, trusts that these rights will not be in any way misunderstood or impaired. ¶ Europe, which has shown so much interest for the establishment of the new Greek Kingdom, and has respected its sovereign rights in every other particular, will not allow its own creation to be destroyed by the adoption of measures for which no other justification would be given than the position of the weak in the presence of the strong. ¶ The Assembly, however, trusts that your Majesty, who has afforded such generous assistance to the national restoration of the Ionian people, will kindly look into the justice of this representation, and will impress on the hearts of the Ionians more lively sentiments of eternal gratitude.

No. 1712.  
Ionische  
Inseln,  
20. Oct.  
1863.

From the Parliament House, October 8/20, 1863.

*Stefano Padovan*, President.

*N. Lusi*,  
*G. Dusmani*, } Secretaries.

## No. 1713.

**GROSSBRITANNIEN, ÖSTERREICH, FRANKREICH, PREUSSEN, und RUSSLAND.** — Vertrag, betr. die Vereinigung der ionischen Inseln mit dem Königreich Griechenland. — (Ratificirt London 2. Januar 1864.) —

No. 1713.  
Gross-  
mächte,  
14. Nov.  
1863.

Au nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes, dûment informée de l'intention de Sa Majesté de consentir à l'union de ces Iles au Royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union; et la condition établie par la dernière clause du Protocole signé par les Plénipotentiaires des Cinq Puissances le 1. août dernier \*) se trouvant ainsi remplie, Leurs dites Majestés, savoir, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un Traité solennel l'assentiment qu'elles ont donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait.

A cet effet leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: — — lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants: —

Article I. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au Protectorat des Iles de Corfou, Cephalonie, Zante, Sainte Maure, Ithaque, Cerigo, et Paxo, avec leurs Dépendances, que le Traité signé à Paris le 5 novembre, 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, a constitué en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'États-Unis des Iles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs. ¶ Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, acceptent, sous les conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du Protectorat des États-Unis des Iles Ioniennes; et reconnaissent, conjointement avec Sa Majesté, l'union des dits États au Royaume Hellénique.

Article II. Les Iles Ioniennes, après leur union au Royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle; et en conséquence, aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces Iles, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public, et pour assurer la perception des revenus de l'État. ¶ Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

\*) No. 941.

Article III. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les États-Unis des Iles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'Île de Corfou et dans ses dépendances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies, et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces Iles en sa qualité de Puissance Protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes.

No. 1713.  
Gross-  
müchte,  
14. Nov.  
1863.

Article IV. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des États-Unis des Iles Ioniennes. ¶ Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des réglemens actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé. ¶ En conséquence il est expressément entendu que les bâtimens et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, et, réciproquement, les bâtimens et le commerce Ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Article V. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les Chapitres I et V de la Charte Constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église Grecque Orthodoxe comme religion dominante dans ces Iles; l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance Protectrice; et la parfaite tolérance promise aux autres communions Chrétiennes, — seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur. ¶ La protection spéciale garantie à l'Église Catholique Romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus; et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février, 1830. ¶ Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Article VI. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, en leur qualité de Puissances Garantes du Royaume de Grèce, se réservent de conclure un Traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. ¶ Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit Traité.

Article VII. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne, et de

No. 1713. Russie, s'engageant à communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse le Traité qu'elles auront conclu avec le Gouvernement Hellénique conformément à l'Article précédent.  
Gross-  
mächte,  
14. Nov.  
1863.

Article VIII. Les Hautes Parties Contractantes conviennent entr'elles, qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent Traité, les stipulations du Traité du 5 novembre, 1815, conclu entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, relatif aux États-Unis des Iles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quelques-unes des Iles ou de leurs dépendances, reconnues par le Traité du 5 novembre, 1815, comme formant un seul État libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des Iles Ioniennes. Par le présent Traité Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment la dite renonciation en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

Article IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorze novembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) *Russell.*

(L. S.) *Wimpffen.*

(L. S.) *Cadore.*

(L. S.) *Bernstorff.*

(L. S.) *Brunnow.*

## No. 1714.

**GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Athen. — Die Schwierigkeiten der Vereinigung der ionischen Inseln mit Griechenland und die Mittel zu deren Ueberwindung betr. —

Foreign Office, January 28, 1864.

No. 1714.  
Gross-  
britannien,  
28. Jan.  
1864.

Sir, — From the time when the design of giving up the Ionian Islands to Greece was first entertained, it has always been held that Great Britain could not liberate herself from the Protectorate which was undertaken by her in consequence of solemn international engagements, except through a Treaty with the other Powers by whom that Protectorate was assigned to her. It was also admitted that those Powers who, on special grounds, had conferred the Protectorate on Great Britain, had a right to require that the special interests which it was the object of the Treaty of 1815 to provide for, should not be overlooked in the new arrangement. ¶ The Power most likely to be affected by a change

in the state of possession in the Adriatic was Austria; and in her interest Prussia and Russia both combined to obtain an arrangement which might secure her from the dangers which she apprehended from the transfer of those Islands to Greece. ¶ Austria was very much averse to a change in the existing state of things on several grounds; she apprehended danger to herself politically from the transfer of those Islands to another State, which she looked upon with a certain degree of suspicion as likely, if not itself influenced by a spirit of political propagandism, to be nevertheless too weak to resist such a spirit; she dreaded, therefore, the cession to Greece of a stronghold situated at the very threshold of the Austrian maritime frontier. Austria conceived that Corfu, strongly fortified, might become the basis of military operations directed against herself, or against the neighbouring Turkish Provinces, whose tranquillity she desired to secure. She feared to see these Islands transferred to a State too weak to hold them against a strong Power in the event of an European war. She further apprehended that her commercial interests would be prejudiced by the annexation to the Greek Kingdom of the Ionian Islands, in which her navigation enjoyed special privileges, and which being, as regards Greece, an independent territory, admitted of general trade being carried on by Austrian vessels in the ports of the respective States as between foreign countries generally; whereas, when the Islands were incorporated with the Greek Kingdom, such a trade might be held subject to the restriction usually imposed on coasting trade. ¶ These were the principal grounds upon which the conduct of Austria in the negotiations which preceded the Treaty of the 14th of November appears to have been influenced, and upon which she was enabled to secure the assistance of Russia and Prussia in obtaining the arrangement which she desired, and which she demanded as the condition of her accession to the Treaty. I have stated in my despatch to Her Majesty's Ambassadors at Paris, Vienna, Berlin, and St. Petersburg of the 11th of November, of which a copy was transmitted to you, that Her Majesty's Government, bearing in mind the welfare of the Ionian Islands and the security of Europe, were ready to accept the conditions of neutrality and demolition of the fortifications of Corfu proposed by Austria. ¶ Accordingly that Treaty could only be concluded at all on the special conditions inserted in it, viz. :—

1. For the destruction of the fortifications in the Ionian Islands.
2. For the neutrality of those islands, to be sanctioned by the Contracting Powers undertaking to observe that neutrality as far as they were themselves concerned, and secured by imposing limitations on Greece in regard to the naval and military force to be maintained therein after their incorporation with the Kingdom; and
3. For rendering permanent the special commercial privileges enjoyed by Austrian commerce in the Islands.

The British Government had to choose between agreeing to those conditions, not unreasonable in themselves, or postponing, for perhaps a long period, the plan of giving up the protectorate of the Ionian Islands for the purpose of strengthening the Greek Kingdom; and, however onerous the conditions apparently were, there seemed no doubt that practically they would inflict no great



No. 1714.  
Gross-  
britannien,  
28. Jan.  
1864.

burden or hardship on Greece, none certainly which would not be more than compensated by the great advantage which the kingdom would derive from the augmentation of its territory and resources which would result from the union with the Ionian States. ¶ The British Government, however, being anxious to meet the wishes of the Greek Government to obtain some relaxation of the conditions imposed on the cession of the Islands by the Treaty of November 14, have, since the conclusion of that Treaty, exerted themselves to induce the Austrian Government to consent to some modification of its provisions in the points understood to be the most objected to by the Government of Greece. ¶ It was useless to attempt to prevail on the Austrian Government to agree to the maintenance of the entire fortifications at Corfu. The demolition of those works, as it was insisted upon from the very beginning of the negotiations, and as it was provided for by the Treaty of November 14, was made by Austria a *sine quâ non* condition of her assent to any modification whatever in the other arrangements of that Treaty; and in this Austria was supported by the Governments of Prussia and Russia. ¶ But this, in her view, material point being secured, Austria was less indisposed to admit of certain modifications in regard to the other two points which she had insisted upon in the negotiations of the Treaty of November. ¶ Accordingly, after much negotiation, Austria has been induced to be content with a stipulation that, instead of the whole of the Ionian Islands being comprised in the neutral zone, the Islands of Corfu and Paxo, with their several dependencies, should alone be declared neutral; and she has waived altogether the limitation, contained in the Treaty of November, as to the amount of naval and military force to be hereafter maintained in the Islands. ¶ Considering the territorial position of Austria in regard to the Ionian Islands, and the importance of her interests in the Adriatic, these are great concessions on her part in favour of the wishes of the Greek Government, and it is hopeless to expect that Austria will be brought to agree to any further concession. ¶ Austria has, moreover, consented so to modify the arrangements of November 14th, as to remove any objection which might be urged against them as limiting the future action of the Greek Government, after the expiration of the engagements under which Austrian commerce with the Ionian Islands has been specially favoured. ¶ It may be argued that Great Britain ought to have disregarded the demands of Austria, and dispensed with her accession of the Treaty. But it is scarcely necessary to point out the injury to Greece and the danger to European peace, if Austria had protested against the cession of the Islands, and had declared that she did not consider herself bound by any arrangement, and did not recognize the possession by Greece of the Islands. ¶ With this full information as to the course which has been necessarily followed in the negotiations for the surrender of the British Protectorate of the Ionian Islands, you will, no doubt, be able to satisfy the Greek Government that the British Government has done all that under the circumstances they could do to meet the wishes of Greece in this matter, and to render the union of the Islands as advantageous as possible to the Kingdom of Greece; and that it is out of the question to expect that any further modification of the arrangements of the Treaty of November, to which Austria could be induced to

consent, can now be suggested. ¶ You will be able to show that as Great Britain could not act alone in this matter, but was necessarily bound by her pre-existing engagements with other Powers, the only alternative was to accept the conditions to which those other Powers could be brought to agree, or to renounce for a long time to come the plan for incorporating the Ionian States with the Kingdom of Greece. ¶ The British Government would have shown no real interest in the welfare of the Greek Kingdom, or regard for the wishes of the Ionian States as expressed in the Ionian Assembly, if it had renounced its desire that the Ionian States should be incorporated with the Greek Kingdom, because it could not effect that object without deferring in some respects to the wishes and apprehensions of other Powers, whose consent was indispensable to the attainment of it; and you will express the confident expectation of Her Majesty's Government that any feelings of disappointment which the Greek Government may at first experience on account of the conditions with which the incorporation with Greece of the Ionian State must be accompanied, will, on calm reflection, give way to the conviction that the benefit which Greece will derive from the addition to the Greek Kingdom of the valuable and important territory and resources which she will now obtain, much more than compensates for any apparent severity in the conditions to which it is made subject. ¶ You will remark also that with regard to the fortifications Great Britain reserved to herself the sole power of judging how far the demolition should be carried into effect. The care which Her Majesty's Government have always shown to protect and defend the interests of the Ionian Islands would always have secured the inhabitants of Corfu from any destruction of the walls, and of the citadel, which might have injured the houses of the inhabitants. The fears expressed by the Greek Government on that head were entirely visionary. ¶ I am, &c.

No. 1714.  
Gross-  
britannien,  
28. Jan.  
1864.

*Russell.*

---

### No. 1715.

**GROSSBRITANNIEN, FRANKREICH und RUSSLAND** einerseits und **GRIECHENLAND** andererseits. — Vertrag, betreffend die Vereinigung der ionischen Inseln mit Griechenland. — (Ratificirt London 25. April 1864.) —

Au Nom de la très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces Iles au Royaume de Grèce, Elle était prête, si le Parlement Ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du Protectorat de ces Iles, confié à Sa Majesté par le Traité conclu à Paris le 5 novembre, 1815, entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie. Ce vœu ayant été manifesté par un vote de la dite Assemblée Législative, rendu à l'unanimité des voix le 7/19 Octobre, 1863, Sa Majesté Britannique a consenti, par l'Article I du Traité conclu le 14 novembre, 1863, entre Sa Majesté, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de

No. 1715.  
Schutz-  
mächte  
und  
Griechen-  
land,  
29. März  
1864.

No. 1715. toutes les Russies, à renoncer au dit Protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité, et définies depuis lors par les Protocoles subséquents. ¶ De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, ont consenti par le même Article et sous les mêmes conditions à accepter cette renonciation, et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces Iles au Royaume de Grèce. ¶ En vertu de l'Article V du Traité signé à Londres le 13 juillet, 1863, il a été convenu en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté Britannique et Leurs Majestés l'Empereur des Français et l'Empereur de toutes les Russies, que les Iles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'Article IV du même Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres, le 7 mai, 1832. ¶ En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 juillet, 1863, et conformément aux termes de l'Article VI du Traité du 14 novembre 1863, par lequel les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un Traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, Leurs dites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un Traité, à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées. ¶ Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : — lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants : —

Article I. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a exprimé de voir ces Iles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au Protectorat des Iles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte Maure, Ithaque, Cerigo, et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris le 5 novembre, 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont été constituées en un seul État libre et indépendant sous la dénomination „d'États-Unis des Iles Ioniennes,“ placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs. ¶ En conséquence, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai, 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'arrangement conclu à Constantinople entre les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, avec la Porte Ottomane le 21 juillet, 1832—y compris les Iles Ioniennes—formera un État Monarchique, indépendant, et constitutionnel, sous la Souveraineté de Sa Majesté le Roi George, et sous la garantie des trois Cours.

Article II. Les Cours de la Grande-Bretagne, de France, et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assen-

timent des Cours d'Autriche et de Prusse, que les Iles de Corfu et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle. ¶ Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité. \*)

No. 1715.  
Schutz-  
mächte  
und  
Griechen-  
land.  
29. März  
1864.

Article III. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des Iles Ioniennes. ¶ Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des réglemens y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé. ¶ En conséquence il est expressément entendu que les bâtimens et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles Conventions formelles ou d'arrangemens destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales. ¶ Ces nouvelles Conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.\*\*)

Article IV. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les Chapitres I et V de la Charte Constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église Grecque Orthodoxe comme religion dominante dans ces Iles; l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice; et la parfaite tolérance promise aux autres communions Chrétiennes,—seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur. ¶ La protection spéciale garantie à l'Église Catholique Romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus; et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février, 1830. ¶ Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Article V. L'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a décrété par une Résolution rendue le 7/19 Octobre, 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en paiements mensuels, à l'augmentation de la Liste Civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des Iles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce paiement, suivant les formes constitutionnelles, sur les

\*) Oesterreich und Preussen hatten in einem Protokoll der Londoner Conferenz vom 25. Januar 1864 dieser Abweichung von dem Art. 2 des Vertrags vom 14. November 1863 zugestimmt.

\*\*) Hierzu ist die Zustimmung Oesterreichs und Preussens erfolgt.

No. 1715. **revenus du Royaume de Grèce. ¶ En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce Décret dûment à exécution.**  
 Schutz-  
 mächte  
 und  
 Griechen-  
 land,  
 29. März  
 1864.

**Article VI.** Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sont convenues de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi George I, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor Grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement Grec, avec le concours des Chambres Grecques, au mois de juin 1860. ¶ Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi George I, en sus de la Liste Civile fixée par la loi de l'État. L'avènement de Sa Majesté au Trône Hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'Article XII de la Convention du 7 mai, 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement Hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

**Article VII.** Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le Gouvernement des États-Unis des Iles Ioniennes, ou en leur nom par la Puissance protectrice de ces Iles, conformément à la Constitution des Iles Ioniennes, soit avec des Gouvernements étrangers, soit avec des Compagnies et Associations, soit avec des individus privés; et promet de remplir les dits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement Hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris: la dette publique des Iles Ioniennes; les privilèges concédés à la Banque Ionienne, à la Compagnie Maritime connue sous le nom de Lloyds Autrichien, conformément à la Convention Postale du 1 décembre, 1853, et à la Compagnie de Gaz de Malte et de la Méditerranée.

**Article VIII.** Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge: —

1. Les pensions accordées à des sujets Britanniques par le Gouvernement Ionien, conformément aux règles établies aux Iles Ioniennes en matière de pensions.

2. Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement Ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des Iles à la Grèce.

3. Les pensions dont plusieurs sujets Ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au Gouvernement Ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes, déterminera le chiffre de ces différentes allocations, et réglera le mode de leur payement.

**Article IX.** Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes

dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

Article X. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-neuf mars, l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L.S.) *Russell.*

(L.S.) *Chr. Tricoupi.*

(L.S.) *La Tour D'Auvergne.*

(L.S.) *Brunnow.*

No. 1715.  
Schutz-  
mächte  
und  
Griechen-  
land,  
29. März  
1864.

## No. 1716.

**GROSSBRITANNIEN und GRIECHENLAND.** — Protokoll, betreffend die Uebergabe der ionischen Inseln abseiten des Lord High Commissioner derselben an den griechischen Commissar. —

Whereas a Treaty was signed in London on the 17/29 of March, 1864, between their Majesties the Queen of de United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of the French, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and His Majesty the King of the Helenes on the other part, respecting the Union of the Ionian Islands to the Kingdom of Greece; and whereas his Excellency the Lord High Commissioner of Her Britannic Majesty has received instructions to carry out the stipulations contained in Article IX of the said Treaty; and whereas M. Thrasybulus Zaïmis, Extraordinary Commissioner of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, has been empowered by his Government to concert measures with his Excellency the Lord High Commissioner as to the manner and form in which such stipulations shall be carried out, it is hereby stipulated by them as follows: —

No. 1716.  
Gross-  
britannien  
und  
Griechen-  
land,  
28. Mai  
1864.

Article 1. At 12 o'clock on the morning of the 21st May/2nd June next, the Civil Authorities and military forces of Her Britannic Majesty shall be withdrawn from the territories of the United States of the Ionian Islands.

Article 2. The form and manner of the said withdrawal shall be as follows: — On the 21st May/2nd June next, the troops of Her Britannic Majesty having been embarked, except the guards, at half-past 11 o'clock his Excellency the Lord High Commissioner will receive at the Palace of St. Michael and St. George the Commissioner Extraordinary of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, and will then take leave of such persons as may present themselves. ¶ The Lord High Commissioner accompanied by M. Zaïmis, will then proceed to the Ditch of the Citadel, where a guard of honour composed of a Company of Infantry of Her Majesty the Queen and another guard of honour composed of a Company of Infantry of His Hellenic Majesty, will be in

No. 1716. waiting to receive the Lord High Commissioner. His Excellency the Lord High  
 Gross-  
 britannien,  
 und  
 Griechen-  
 land,  
 28. Mai  
 1864.  
 Commissioner will then take leave of the Commissioner Extraordinary, and will  
 embark in his barge, and proceed to Her Britannic Majesty's ship „Marlborough,“  
 carrying the flag of Vice-Admiral Smart, K. H., Commander-in-chief of Her  
 Majesty's naval forces in the Mediterranean, the usual salutes being fired by the  
 naval and military forces of Her Britannic Majesty. ¶ After the embarkation  
 of the Lord High Commissioner, the guards of Her Britannic Majesty's troops in  
 the fortresses will be relieved by guards from the troops of His Hellenic  
 Majesty, and the flag of Her Britannic Majesty will be lowered on the Citadel,  
 Fort Neuf, and Vido, and marched off under an escort of honour. ¶ Such  
 Greek guards shall be disembarked at the same time as the guard of honour, and  
 shall march to the Citadel, to Fort Neuf, and Vido, so as to arrive at those posts  
 simultaneously with the departure of the British guards. ¶ On the lowering  
 of the British flag, a Greek flag will be hoisted on the Citadel. At the same  
 time a British ensign will be hoisted at the main on board Her Britannic Ma-  
 jesty's ship „Marlborough,“ and will be saluted from the Citadel by a detachment  
 of artillery of His Hellenic Majesty with a salute of twenty-one guns. This  
 detachment will be disembarked at the same time as the guard of honour. ¶ The  
 Greek flag will then be hoisted at the main on board Her Britannic Majesty's  
 ship „Marlborough“ and saluted with twenty-one guns from that vessel. ¶ In  
 the Island of Cephalonia, Zante, Santa Maura, Ithaca, Cerigo, and Paxo,  
 the civil and military authorities will conform as closely to the above ceremonial  
 as circumstances will permit. The British and Greek flags will be saluted re-  
 spectively on being lowered and hoisted in all the Islands, where the means of  
 saluting are at hand.

Article 3. Whereas it is necessary that certain lists and inventories  
 be drawn up, etc. etc.

Article 4. The performance of the forms and ceremonies, as stated in  
 Article 2, shall be considered as a conclusive and final discharge of the stipu-  
 lations contained in Article IX of the Treaty aforesaid on the part of Her Ma-  
 jesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, without  
 any further Protocol, Agreement, or Instrument whatever. ¶ His Excellency  
 the Lord High Commissioner and the Commissioner Extraordinary shall, however,  
 report to their respective Governments the due performance of the stipulations  
 herein laid down.

His Excellency the Lord High Commissioner and the Commissioner  
 Extraordinary have signed the present Agreement in duplicate in English and  
 Greek, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at the Palace of St. Michael and St. George, Corfu, on the  
 28/16th day of May, in the year of our Lord, 1864.

(L. S.) *H. K. Storks.*

(L. S.) *T. Zaimis.*

---

## No. 1717.

**GROSSBRITANNIEN.** — Proclamation des Lord High Commissioner der ionischen Inseln betreffend die Niederlegung des englischen Protectorats. —

Whereas by a Treaty signed in London on the 29th day of March, 1864, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, His Majesty the Emperor of the French, His Majesty the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of the Hellenes, it was declared that Her Britannic Majesty has consented, under the conditions then mentioned, to relinquish the Protectorat of the United States of the Ionian Islands, and that Greece should, within the limits then referred to, including the Ionian Islands, form an independent and Constitutional Monarchical State.

No. 1717.  
Gross-  
britannien,  
29. Mai  
1864.

And it was also declared that the civil authorities and military forces of Her Britannic Majesty should be withdrawn from the territory of the said United States within three months, or sooner if possible, after the ratification of the said Treaty.

And whereas the civil authorities and military forces now remaining in the said territory will, on the 2nd day of June next, be withdrawn therefrom.

Now, therefore, in the name and on behalf of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Lord High Commissioner doth hereby proclaim and declare that on the 2nd day of June, in the year of our Lord 1864, the Protectorate of Her said Britannic Majesty over these Islands will finally be relinquished, cease, and determine, and that the said Islands will become and be absolutely part of the independent and Constitutional Monarchy of Greece under the sovereignty of His Majesty King George I.

Given at the Palace of St. Michael and St. George, Corfu, this 28th day of May, in the year of our Lord 1864.

By his Excellency's command,

*H. Drummond Wolff,*

Secretary to the Lord High Commissioner.

## No. 1718.

**ITALIEN.** — Min. d. Ausw. an den kön. Gesandten in Paris. — Die Lösung der römischen Frage durch Anwendung des Principis der Nichtintervention betr. —

Turin, 9 juillet 1863.

Monsieur le ministre, — Les dernières discussions de la Chambre des députés nous ont fourni l'occasion d'expliquer les vues du Gouvernement sur la question romaine. Les orateurs les plus éminents des différents partis ayant

No. 1718.  
Italien,  
9. Juli  
1863.



No. 1718.  
Italien.  
9. Juli  
1863.

pris part à ces débats, il en est résulté de la part du ministère, comme de la part des représentants du pays, des déclarations sur lesquelles il n'est pas inutile d'appeler l'attention du Gouvernement de l'empereur. ¶ Question morale par excellence, la question romaine ne peut avancer vers sa solution véritable qu'à mesure que l'opinion publique s'éclaire sur les bases réelles de ce grand problème. S. Exc. le président du conseil et moi nous nous sommes donc efforcés de mettre la question sur son véritable terrain, et nous avons été heureux de voir la Chambre des députés accueillir nos idées avec tant de modération et de sens pratique. ¶ Nous avons eu d'abord à nous défendre d'une accusation, dont vous êtes, monsieur le ministre, mieux que personne en mesure d'apprécier la portée. On nous a reproché d'avoir de propos délibéré fait le silence autour de la question romaine. Nous n'avons pas eu de peine à repousser cette accusation. Arrivé au pouvoir le lendemain d'une des crises les plus douloureuses qui aient agité l'Italie, le ministère actuel a cru devoir s'abstenir, même au risque de compromettre sa popularité, de donner des espérances dont la réalisation ne lui paraissait pas assez prochaine. Il a préféré porter toute l'attention du pays sur les questions d'organisation intérieure et laisser mûrir dans le calme qui leur convient les problèmes redoutables que soulève la position de Rome vis-à-vis de l'Italie. On a pu dire à Paris qu'à Turin l'on ne parlait plus de Rome, mais fortes on aurait pu ajouter de bonne foi que Rome n'était plus la première des préoccupations du roi et de ses ministres. ¶ On nous a reproché ensuite de ne pas avoir entamé immédiatement des négociations avec la France. Quelles que fussent, nous disait-on, les probabilités d'un accord, vous deviez le tenter pour ne pas compromettre par votre réserve les droits de la nation. ¶ Mais, sur ce point aussi, la Chambre s'est montrée de notre avis. Après les événements de Ficuzza et d'Aspromonte, l'Europe pouvait croire que la tranquillité dont jouissait l'Italie était due au marasme qui suit les grandes crises, plutôt qu'à cet instinct admirable des populations qui a été le véritable créateur de l'unité italienne, et qui, en tendant vers le but, sait discerner les moyens d'y parvenir. Nous crûmes que quelques mois n'étaient pas de trop pour démontrer le contraire. Forts de cette démonstration éclatante, nous pouvons, le moment venu, nous adresser à l'Europe et la convaincre qu'il n'y a pas de difficulté qu'on puisse surmonter, pas de problème, si élevé qu'il soit, qu'on puisse résoudre lorsqu'on peut compter à un tel point sur le bon sens du pays. ¶ Après ces premiers débats, la discussion s'est portée sur le fond même de la question. Rappelant le vote émis par la Chambre le 27 mars 1861, un des organes les plus autorisés de la majorité, M. Buon-Compagni, en a expliqué la véritable signification. Il a fait remarquer qu'en déclarant Rome capitale de l'Italie, la Chambre n'avait fait que constater l'état de l'opinion sur la question de la capitale, et donner la sanction légale au verdict unanime des populations; mais, d'après la formule même que le comte de Cavour avait fait adopter, le vote du 27 mars 1861 exclut toute prétention à trancher par la force les difficultés de la question. ¶ Bien loin d'en négliger les éléments internationaux et religieux, la Chambre des députés avait expressément imposé au Gouvernement du roi d'en tenir le plus grand compte; en déclarant qu'on devait aller à Rome d'accord avec la France et après avoir donné

au Saint-Siège les garanties les plus complètes et les plus formelles pour son indépendance spirituelle. Deux autres orateurs de la majorité, MM. Allievi et Lafarina, ont confirmé les déclarations de M. Buon-Compagni. ¶ Le président du conseil rappela ensuite les négociations officieuses commencées par le comte de Cavour peu de temps avant sa mort pour l'application du principe de non-intervention au territoire romain. Frappée dans son grand ministre au moment même où elle voyait se présenter les chances les plus favorables d'arriver à une solution, l'Italie n'a pas cessé d'entendre de la même manière la question romaine. ¶ Malheureusement nos ennemis se sont prévalus de la disparition de cette grande individualité pour prétendre que, privée de sa direction, l'œuvre de l'unité italienne allait tomber en pièces. Ces prévisions ont été complètement démenties. Malgré des événements regrettables, qui ne sont après tout que des épisodes fugitifs dans la vie d'une grande nation, l'Italie n'a pas cessé de marcher dans la voie que le comte de Cavour lui avait tracée. Aujourd'hui encore, comme alors, elle proclame sa formule de *l'Église libre dans l'État libre*, et tout en maintenant sa déclaration fondamentale relativement à Rome, elle se borne à demander que le principe de non-intervention soit aussi appliqué au territoire romain. Ainsi, bien loin que la question ait rétrogradé, on peut affirmer au contraire que les épreuves auxquelles l'Italie a été soumise n'ont pas été inutiles. Malgré la guerre à laquelle elle est en butte de la part du Saint-Siège et d'une partie du clergé, elle ne s'est jamais laissé entraîner à aucun acte de persécution religieuse. L'Italie a maintenu la liberté en tout et pour tous. Dernièrement encore elle repoussait la proposition d'un député, membre éminent du clergé, tendant à obliger les prêtres à prêter un serment d'obéissance aux autorités civiles. ¶ La fête de l'unité de l'Italie a été célébrée partout sans que les ecclésiastiques aient été invités à y prendre part; dans plus de mille communes le clergé s'est associé spontanément à la joie publique, qui n'a pas été d'ailleurs moins grande ni moins sincère là où tout s'est passé sans cérémonies religieuses. ¶ D'un autre côté, malgré les embarras innombrables que l'attitude de la cour de Rome crée au Gouvernement italien, malgré les comités bourbonniens qui favorisent le brigandage et retardent le développement pacifique des ressources du midi de l'Italie, l'unification s'est accomplie bien plus rapidement et avec bien moins d'obstacles qu'il n'est arrivé dans aucun autre pays. ¶ Enfin, malgré le caractère anormal de l'occupation française à Rome, caractère que l'empereur a lui-même reconnu plusieurs fois, l'Italie a maintenu avec la France les liens de la reconnaissance et de l'amitié. Aucune tentative des partis extrêmes n'a pu prévaloir contre nos sentiments de gratitude. ¶ L'Italie a donc donné assez de preuves de sagesse et de modération pour qu'on puisse lui accorder désormais à elle-même la haute confiance que le comte de Cavour avait su inspirer à l'Europe. Les Italiens ont tenu les promesses qu'il avait faites en leur nom; ils acceptent les engagements qu'il était sur le point de prendre pour eux. ¶ En demandant à l'empereur de reprendre les négociations au point où elles en étaient en juin 1861, les hommes qui siègent dans le conseil du roi n'offrent pas seulement pour gage leur responsabilité; c'est après avoir acquis la certitude absolue que l'Italie acceptera une solution pratique qu'ils se déclarent prêts à reprendre ces négociations. Le vote

No. 1718.  
Italien.  
9. Juli  
1863.

que la Chambre a émis le 20 juin à la suite des déclarations si formelles du président du conseil en est une preuve incontestable. ¶ Il y a un an l'empereur disait dans sa célèbre lettre à M. Thouvenel \*) :

„Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique.“

En même temps, il faisait au Saint-Siège des propositions auxquelles S. E. le cardinal Antonelli opposait un refus catégorique. Avec une générosité sans limites, l'empereur ne retirait cependant pas sa protection à la cour romaine, et il se bornait à lui demander des réformes qui fissent aux sujets du Saint-Père une situation moins intolérable. Solennellement promises, prônées par les journaux réactionnaires, ces réformes sont néanmoins loin d'être réalisées. Aujourd'hui comme au lendemain du retour de Gaëte, la cour de Rome prétend que la France, en envoyant des troupes à Rome, a eu pour but exclusif de rétablir dans sa forme la plus absolue le pouvoir temporel: elle repousse nettement la mission de haute conciliation que l'empereur poursuit si patiemment entre les catholicisme et les principes de 1789. ¶ Tandis que le pouvoir temporel démontre par son inaptitude à se transformer que tout principe de vie s'est retiré de lui et qu'il n'existe que par l'appui qu'on lui donne, l'Italie suit une voie tout à fait opposée; sans renoncer à aucun de ses grands principes politiques, elle proclame, par la voix de ses ministres et des représentants légaux du pays, qu'elle tient compte des considérations élevées que l'empereur a exposées. C'est ce contraste que je tiens à faire remarquer. ¶ Dans un autre document en date du 12 juillet 1861, et que Son Excellence M. Drouyn de Lhuys a cité dans sa dépêche du 26 octobre 1862 \*\*), l'empereur adressait au roi, notre auguste maître, ces paroles mémorables:

„Je dois déclarer franchement à Votre Majesté que, tout en reconnaissant le royaume d'Italie, je laisserai mes troupes à Rome tant qu'elle ne sera pas réconciliée avec le pape, ou que le Saint-Père sera menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière.“

La cour de Rome repousse toute idée de conciliation. L'Italie est, au contraire, prête à remplir vis-à-vis de l'empereur la condition qu'il mettait lui-même au rappel des troupes françaises. Aucun doute ne saurait s'élever après le vote du 20 juin sur les dispositions de la Chambre des députés relativement à l'engagement que le Gouvernement du roi serait disposée à prendre, qu'aucune force régulière ou irrégulière n'envahira le territoire romain. ¶ Rien ne s'oppose donc plus de notre part à ce que la question romaine soit résolue par l'application du principe de non-intervention. Ce principe, dont la France a reconnu la nécessité en Italie, et qui est implicitement posé dans les deux lettres de l'empereur que j'ai citées, fournit les éléments d'une entente définitive entre la

\*) No. 475.

\*\*) No. 487.

France et l'Italie. ¶ Veuillez poser dans ce sens la question dans vos conversations avec S. E. le ministre des affaires étrangères, et agréez, etc.

No. 1718.  
Italien,  
9. Juli  
1863.

Mr. le chevalier **Nigra**, *Paris*.

*Visconti-Venosta.*

## No. 1719.

**ITALIEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Botschafter in Paris. — Neue Vorschläge zur Lösung der römischen Frage. —

Turin, 17 juin 1864.

Monsieur le ministre, — Le baron de Malaret est venu me donner lecture d'une dépêche par laquelle S. Exc. M. Drouyn de Lhuys répond aux différentes communications que vous lui avez adressées de ma part sur la question romaine. ¶ Dans cette dépêche, le ministre impérial des affaires étrangères reconnaît que le Gouvernement du roi a fait tous ses efforts pour apaiser les esprits et aplanir les difficultés existantes. En rendant justice à nos intentions, M. Drouyn de Lhuys déclare que le Gouvernement français désire aussi de son côté ardemment un rapprochement entre le Gouvernement du roi et la cour de Rome, et qu'il appelle de tous ses vœux le moment où les circonstances auront rendu possible l'évacuation du territoire romain par les troupes françaises, sans nuire aux intérêts que la France a eu pour but de sauvegarder. ¶ Il ajoute que l'honneur du Gouvernement français est engagé à maintenir l'occupation aussi longtemps que la sécurité du souverain pontife n'aura pas obtenu de garanties suffisantes. Cependant S. E. M. Drouyn de Lhuys fait remarquer avec raison que mes dépêches précédentes ne contiennent aucune proposition formelle, et il conclut en renouvelant l'assurance que le Gouvernement français sera toujours disposé à recevoir communication des projets qu'il croira de nature à résoudre le grand problème des rapports du Saint-Siège avec le reste de l'Italie. ¶ Je me suis empressé de remercier M. de Malaret de sa communication, et je profite de la présence de M. le marquis Pepoli à Paris pour le prier d'associer ses efforts aux vôtres et de compléter verbalement les propositions que le Gouvernement du roi désire faire parvenir au Gouvernement impérial. ¶ Dans ma dépêche du 9 juillet 1863, j'ai indiqué comme base de l'accord à stipuler *l'application du principe de non-intervention au territoire romain comme au reste de l'Italie*. Le maintien de la non-intervention est, en effet, un des principes politiques qui sont communs à l'Italie comme à la France; ce principe peut d'autant mieux être choisi comme point de départ de ces négociations délicates, que, d'un côté, l'empereur, dans sa lettre à M. Thouvenel, de l'autre le comte de Cavour, en ont reconnu l'applicabilité au territoire romain. ¶ En faisant du rappel des troupes impériales l'objet principal de la transaction qu'il s'agit de stipuler, nous n'obéissons pas à des préoccupations ambitieuses ou intéressées. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans plusieurs occasions, l'Italie voit toujours dans un accord avec le Saint-Siège le meilleur moyen de satisfaire aux aspirations de la nation. Cet accord, qui a été le but élevé de la politique de l'empereur, et pour lequel la France n'a épargné aucun sacrifice,

No. 1719.  
Italien,  
17. Juni  
1864.

No. 1719.  
Italien,  
17. Juni  
1864.

nous sommes décidés à le poursuivre, et nous n'avons pas perdu l'espoir de l'obtenir. Aussi sommes-nous disposés à donner au Saint-Siège les garanties nécessaires pour que, se trouvant replacé dans les conditions de calme et de tranquillité qui sont indispensables à la dignité et à l'indépendance de ses délibérations, il puisse devenir, avec l'aide du temps et des circonstances, plus accessible à ces idées de conciliation auxquelles nous n'avons jamais cessé de faire appel. ¶ Ces garanties doivent consister, à mon avis, dans l'engagement que le Gouvernement du roi est disposé à prendre, de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire romain par des forces régulières ou irrégulières; en outre, dans la promesse de ne pas élever de réclamations contre la formation d'une armée régulière, pourvu qu'elle soit organisée par le Gouvernement romain dans un but exclusivement défensif. ¶ Enfin, pour mieux démontrer qu'un accord direct avec le Saint-Siège est toujours à nos yeux le meilleur moyen de résoudre les difficultés actuelles, le Gouvernement italien s'engagerait à entrer en arrangement pour prendre à sa charge la part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église afférente aux provinces annexées au royaume d'Italie. ¶ En vous exposant ces considérations sommaires, je viens d'énoncer presque mot pour mot la teneur des articles dont vous trouverez ci-joint le texte, et sur lesquels vous voudrez bien appeler l'attention de S. E. le ministre impérial des affaires étrangères. Les propositions qu'ils contiennent sont du reste déjà connues de S. M. l'empereur et de son Gouvernement. Comme vous le savez, elles formaient la base des négociations confidentielles commencées par le comte de Cavour peu de temps avant sa mort. Les événements de ces dernières années n'ont fait, à notre avis, que rendre plus évidentes la nécessité et l'opportunité de ces bases de transaction. ¶ L'occupation de Rome par les troupes françaises avait pour but, d'après les déclarations solennelles de l'empereur et de ses ministres, d'amener un rapprochement entre l'Italie et la cour de Rome. Ce but n'ayant pu être atteint jusqu'à présent, il s'agit de remplacer les garanties dont la France a entouré jusqu'à présent le Saint-Siège, par d'autres conditions de sécurité matérielle et morale, qui ne froissent pas le sentiment national des Italiens, en même temps qu'elles ne seraient plus une dérogation flagrante aux principes qui forment la base du droit public de l'Italie et de la France. ¶ Nous serons heureux d'apprendre que S. M. l'empereur accepte le projet que nous soumettons à sa sérieuse considération. Si ce projet ne vise pas à résoudre immédiatement le grand problème des rapports du Saint-Siège avec le royaume d'Italie, il atteint, à notre avis, un but plus pratique: il offre, en effet, le seul moyen d'arriver graduellement à une solution de la question romaine par le lent et infaillible triomphe de ces forces morales auxquelles le Parlement italien a fait appel dans ses votes, c'est à dire par l'application progressive des principes du droit et de la liberté religieuse. ¶ Agréez, etc.

*Visconti-Venosta.*

Mr. le chevalier **Nigra**, *Paris*.

---

## No. 1720.

ITALIEN. — Gesandter in Paris an den kön. Min. d. Ausw. — Résumé der Verhandlungen über die Convention vom 15. Sept. 1864. —

Paris, 15 septembre 1864.

Monsieur le ministre, — J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à V. Exc. l'original de la convention relative à la cessation de l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises, signé aujourd'hui à trois heures, au ministère impérial des affaires étrangères par M. Drouyn de Lhuys, par le marquis Pepoli et par moi. ¶ Je vais résumer brièvement les négociations qui ont précédé cet acte. Peu de jours avant la mort du comte Cavour, il avait été question d'un projet de traité entre l'Italie et la France, qui portait en substance que la France rappellerait ses troupes de Rome; que l'Italie s'engagerait à ne pas attaquer le territoire pontifical actuel et à empêcher même par la force toute attaque extérieure contre ce territoire; que le Gouvernement italien s'interdirait toute réclamation contre l'organisation d'une armée pontificale d'un nombre déterminé de soldats. Cette armée pourrait être composée même de volontaires catholiques et étrangers. ¶ Que l'Italie se déclarait prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église. ¶ La mort du comte Cavour interrompit ces premières négociations. Les administrations qui succédèrent à cet illustre homme d'État, firent toutes des tentatives pour reprendre les négociations dans le même sens; mais le Gouvernement impérial ne croyait pas que le moment opportun fût encore venu. ¶ Cette phase des négociations étant assez connue, après la publication des documents officiels qui s'y réfèrent et après les débats auxquels elle donna lieu dans le Parlement italien et dans les assemblées françaises, il n'est pas nécessaire que je la retrace ici. ¶ Le 9 juillet 1863,\*) Votre Seigneurie, prenant occasion des discussions récentes du Parlement, m'adressa une dépêche par laquelle elle demandait que les négociations fussent reprises au point où le comte de Cavour les avait laissées, et qu'elles fussent basées sur le principe de non-intervention. Votre Éminence déclarait que le Gouvernement du roi était prêt à prendre l'engagement qu'aucune force régulière ou irrégulière n'envahirait le territoire pontifical. ¶ Cette dépêche constitue le point de départ de la dernière phase des négociations qui viennent d'aboutir. J'en ai donné communication à M. Drouyn de Lhuys le 16 du même mois. ¶ La situation politique était devenue meilleure, mais elle n'était pas encore au jugement du Gouvernement français, de nature à rendre possible la reprise des négociations. Il fallait donc attendre encore, et préparer peu à peu le terrain pour une meilleure réussite. ¶ Ce ne fut qu'en juin dernier que M. Drouyn de Lhuys répondit officiellement aux instances successives que j'avais été chargé de lui faire. Il adressa au baron de Malaret une dépêche dont il fut donné lecture à Votre Excellence. ¶ Par une dépêche du 17 du même mois,\*) Votre Excellence,

No. 1720.  
Italien.  
15. Sept.  
1864.

\*) No. 1718.

\*\*) No. 1719.

No. 1720.  
Italien,  
15. Sept.  
1864.

en me faisant connaître le contenu de la communication qui venait de lui être faite par le baron de Malaret, prenait acte des dispositions plus favorables du Gouvernement français, et m'envoyait un projet d'articles conformes en substance à l'ancien projet du comte de Cavour. — Votre Excellence m'annonçait en même temps qu'elle profitait de la présence du marquis Pepoli à Paris pour le prier de joindre ses efforts aux miens et de compléter verbalement les propositions que le Gouvernement du roi désirait faire parvenir au Gouvernement français. ¶ Le marquis Pepoli et moi nous présentâmes au Gouvernement français le projet de convention; nous exposâmes à plusieurs reprises, en les développant, les arguments dont le Gouvernement du roi appuyait ses propositions. Le ministre impérial des affaires étrangères répondit en assurant que le Gouvernement français avait toujours désiré retirer ses troupes de Rome, mais qu'il ne pourrait les retirer en effet que lorsque le Gouvernement du roi aurait offert des garanties de nature à rassurer pleinement le Saint-Siège contre toute tentative d'invasion. ¶ Il fallait, selon le Gouvernement français, que la promesse faite par le Gouvernement italien de ne pas attaquer et de ne pas laisser attaquer le territoire pontifical, eût pour complément quelque garantie de fait propre à donner à l'opinion catholique la confiance que la convention proposée serait efficace. Dans l'examen des garanties de ce genre, les négociateurs italiens avaient reçu l'instruction formelle de rejeter toute condition qui eût été contraire aux droits de la nation. ¶ Il ne pouvait donc être question ni d'une renonciation aux aspirations nationales, ni d'une garantie collective des puissances catholiques, ni de l'occupation d'un point du territoire romain par les troupes françaises comme un gage de l'exécution de nos promesses. Pour nous, la question romaine est une question morale que nous entendons résoudre par les forces morales. Nous prenons donc sérieusement et avec loyauté l'engagement de ne pas user de ces moyens violents qui ne résoudraient pas une question de cet ordre. Mais nous ne pouvons renoncer à compter sur les forces de la civilisation et du progrès pour arriver à la conciliation de l'Italie et de la papauté, conciliation que l'intervention française ne fait que rendre plus difficile et plus éloignée. ¶ Le Gouvernement français, tout en appréciant la valeur de ces considérations, déclara toutefois de nouveau qu'il était impossible d'accepter le projet s'il n'était accompagné de quelque garantie de fait. Ce fut alors que le marquis Pepoli, examinant la situation intérieure de l'Italie par rapport à la question romaine, dit à l'empereur qu'il était à sa connaissance qu'indépendamment de la question dont il s'agissait actuellement, et par des raisons politiques, stratégiques et administratives, le Gouvernement s'occupait de la question de la convenance de transporter le siège de l'administration de Turin dans une autre ville du royaume. ¶ Tant que la question romaine restait dans une période d'incertitude, sans acheminement vers une solution, cette incertitude même suspendait l'examen et l'étude de la convenance d'une telle mesure. Mais si la convention venait à être signée, il savait que le ministère, en considération de la situation politique intérieure créée par le traité, avait l'intention de proposer cette détermination au roi, le besoin d'une action plus efficace sur toutes les parties du royaume et notre position même vis-à-vis de Rome, venant se joindre aux motifs stratégiques pour la conseiller. ¶ Il parut à l'empereur que cette décision

une fois prise, pourrait remplir l'objet qu'on avait en vue, Sa Majesté, parlant du projet de transférer la capitale, dit que, si telle était la pensée du Gouvernement du roi, si tel était le désir de la nation italienne, bien des difficultés qui nous séparaient sur cette grave question seraient aplanies. ¶ J'observai que la translation du siège du Gouvernement présentait de graves inconvénients; qu'il n'était pas sans danger de déplacer à l'improviste le centre de gravitation du Gouvernement, de l'ôter du milieu d'un élément essentiellement gouvernemental, solide et sûr; que les difficultés même matérielles de l'exécution de ce projet seraient nombreuses et grandes; que dans tous les cas, cette mesure demanderait un temps considérable pour diminuer et rendre moins sensible la lésion des intérêts locaux. J'ajoutai que, du reste, nous ne pouvions prendre qu'*ad referendum* le projet d'arrangement si l'on y mettait la condition du déplacement du siège du Gouvernement. Nous insistâmes, en outre, pour qu'en dehors de ce fait qui devait être plus spécialement considéré comme étant d'ordre intérieur, le Gouvernement acceptât le projet pur et simple. ¶ Mais le Gouvernement impérial maintint la réponse déjà faite au marquis Pepoli et déclara que, dans le cas où le Gouvernement du roi se déciderait à transporter la capitale, il n'y aurait pas d'obstacle à ce que la convention fût signée sans retard. ¶ Le marquis Pepoli partit pour Turin et soumit l'affaire au Gouvernement du roi. ¶ Pour que le Gouvernement du roi pût prendre une décision, il était nécessaire de fixer le terme dans lequel devait cesser l'occupation française. Le Gouvernement impérial déclara que ce terme ne pouvait être fixé au-dessous de deux ans. Les efforts des négociateurs italiens pour restreindre ce délai restèrent sans résultat. ¶ Le Gouvernement du roi ayant, après mûre réflexion, délibéré d'accepter la convention avec la clause de la translation de la capitale, nous chargea, le marquis Pepoli et moi, de conclure cet acte, et nous munit de pleins pouvoirs à cet effet. ¶ Le marquis Pepoli arriva à Paris le 13 du courant; le 14, la rédaction des articles fut arrêtée, et aujourd'hui 15, la convention a été signée. ¶ L'article 1er a été conservé tel qu'il était dans le projet primitif du comte de Cavour. ¶ L'article 2 contient l'engagement de la France de retirer ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée pontificale sera organisée; mais le terme extrême de l'évacuation est fixé à deux ans. ¶ L'article 3 est tel qu'il était dans le projet du comte de Cavour, excepté qu'au lieu de fixer le chiffre des forces qui doivent former l'armée pontificale, il est établi que ces forces ne doivent pas devenir un moyen d'attaque contre le Gouvernement italien. On a ajouté, en outre, les paroles: „La tranquillité sur la frontière“ pour indiquer l'obligation du Gouvernement pontifical d'empêcher que sa frontière ne devienne un abri pour le brigandage. ¶ L'article 4 est aussi semblable au projet du comte de Cavour. ¶ Quant à la clause de la translation, comme elle ne pouvait, d'après le Gouvernement du roi, faire partie intégrante de la convention, on convint de la formuler dans un protocole séparé, dont Votre Excellence trouvera également ci-joint l'original. En employant cette forme, on a voulu montrer qu'une telle mesure était pour nous un fait de politique essentiellement intérieure, lequel ne pouvait avoir de connexion avec la convention qu'en ce qu'il créait une situation nouvelle où la France voyait une garantie qui lui permettait de retirer ses troupes, et un gage

No. 1730.  
Italien,  
15. Sept.  
1864.



No. 1720.  
Italien.  
15. Sept.  
1864.

que l'Italie renonçait à employer la force pour occuper Rome. ¶ Il a été bien entendu, dans nos conférences avec le plénipotentiaire français, que la Convention ne doit ni ne peut signifier ni plus ni moins que ce qu'elle dit, c'est à dire que par la Convention l'Italie s'engage à renoncer à tout moyen violent. ¶ Nous avons également déclaré que cette convention est la conséquence du principe de non-intervention; en sorte que la politique à venir de l'Italie, à l'égard de Rome, consistera désormais à observer et à faire observer le principe de non-intervention, et à employer tous les moyens de l'ordre moral pour arriver à la conciliation entre l'Italie et la papauté, sur la base proclamée par le comte de Cavour, *de l'Église libre dans l'État libre*. ¶ C'est ainsi qu'ont été conclues ces longues et difficiles négociations, qui n'ont jamais cessé de préoccuper les hommes qui se sont succédé dans les conseils du roi, depuis la constitution du royaume jusqu'aujourd'hui. ¶ Si l'on considère les circonstances politiques actuelles, l'état de l'opinion publique en France et dans l'Europe catholique; si l'on se souvient de la vivacité des passions que la question romaine a soulevées dans le monde, et des difficultés qu'elle a suscitées dans l'Italie, soit dans sa politique intérieure, soit dans ses rapports internationaux, particulièrement avec la France, il demeure évident que le Gouvernement du roi aurait encouru la plus grave responsabilité en face de la nation et en face de l'histoire, s'il s'était refusé à un arrangement qui a pour but final la cessation de l'occupation étrangère, et qui n'exige de nous que de renoncer aux moyens violents déjà exclus par le Parlement. ¶ Agréez, etc.

*Nigra.*

Mr. le chevalier Visconti-Venosta, Turin.

### No. 1721.

**ITALIEN.** — Motive und Entwurf zu einem Gesetze, betr. die Verlegung der Hauptstadt des Reichs, vorgelegt dem italienischen Parlamente durch den Minister des Innern Lanza am 24. October 1864. —

[Uebersetzung.]

No. 1721.  
Italien.  
24. Oct.  
1864.

Messieurs, le protocole annexé à la convention stipulée le 15 septembre dernier par le Gouvernement du roi avec la France, pour obtenir l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises, contient la clause que cette convention n'aura de valeur exécutoire qu'à partir de la date du décret ordonnant la translation de la capitale dans une ville du royaume autre que Turin. ¶ Les raisons qui ont déterminé l'offre et l'acceptation de cette importante condition sont exprimées dans les documents diplomatiques que le ministre des affaires étrangères a déposés, avec le texte de la convention, sur le bureau de la présidence; je m'abstiendrai de les répéter ici, puisque vous pouvez vous en faire une idée plus complète et plus juste en portant votre examen sur les actes diplomatiques et en suivant les diverses phases des négociations. ¶ Le ministère actuel, en assumant le pouvoir dans les circonstances que vous connaissez, n'a pas hésité à déclarer qu'il acceptait ce traité, conjointement avec la clause inséparable de la translation de la capitale. Il l'a accepté, et aujourd'hui il vient le soutenir de-

vant le Parlement, non-seulement parce qu'il a acquis la conviction que sa sanction est désormais une nécessité politique, et qu'il y a lieu de craindre pour l'Italie des conséquences funestes dans le cas où il serait repoussé, mais encore parce qu'en mettant dans la balance les avantages qu'on en peut raisonnablement attendre et les inconvénients auxquels peut donner lieu son exécution, il a pu se convaincre que les avantages sont de beaucoup supérieurs aux inconvénients.

¶ Nous ne pouvons certes nous dissimuler que, dans cette circonstance, la force et la sagesse de l'Italie sont mises à une épreuve d'autant plus difficile, que c'est de cette épreuve que peuvent, en grande partie, dépendre nos destinées à venir.

¶ La translation de la capitale ne blesse pas seulement beaucoup d'intérêts publics et privés, mais encore, en déplaçant le centre de gravité de l'État tout entier, elle occasionne une profonde secousse à tout l'édifice gouvernemental et en même temps aux relations commerciales de plusieurs provinces. De plus, elle entraîne avec elle une dépense considérable, qui, dans les embarras actuels du Trésor public, accroît encore la gravité du sacrifice. Mais ce sacrifice doit avoir pour résultat l'éloignement des troupes étrangères du sol italien et la préparation d'une solution convenable et définitive de la question romaine, et c'est au nom de la dignité, de l'indépendance et de l'unité nationale qu'on vous le demande.

¶ Considérée sous cet aspect, la translation du siège du Gouvernement, quelque graves que puissent en être les effets, ne trouvera aucun opposant parmi ceux qui ont à cœur l'avenir de la patrie et l'accomplissement de ses destinées. Le ministère a la confiance que cette généreuse ville de Turin, appelée qu'elle est à souffrir les plus grands dommages par suite du transfert de la capitale, saura les supporter avec cette grandeur d'âme et cette patriotique abnégation qui l'ont déjà rendue si bien méritante de la cause italienne ; elle doit être assurée que toute la nation lui conservera une éternelle reconnaissance, et que le Parlement et le Gouvernement, de leur côté, ne négligeront rien pour alléger le pénible sacrifice qui lui est demandé par les destinées de la patrie qu'il faut accomplir, et par la nécessité de conjurer tout péril qui pourrait menacer l'Italie.

¶ C'est dans ce but que le ministère, immédiatement après la discussion et le vote du présent projet de loi, vous soumettra des propositions tendant à rendre moins sensible le préjudice que doit nécessairement causer à Turin la translation de la capitale.

¶ La question de changement du siège du Gouvernement étant exposée en ces termes, il reste à désigner, entre les villes les plus célèbres et les plus riches en glorieux souvenirs qui sont le légitime orgueil de la Péninsule, celle qui, avec le plus d'opportunité, doit, à tous égards, être choisie de préférence pour être le nouveau siège du Parlement et du Gouvernement. Le ministère précédent, vous le savez, avait déjà arrêté son choix sur Florence, dont la situation géographique fait une des villes les plus centrales du royaume, qui, grâce à ses conditions topographiques, est d'un côté protégée par les Apennins, et se trouve de l'autre à une distance suffisante de la mer.

¶ Le ministère actuel a pensé qu'une question si délicate de sa nature devait être résolue par un vote du Parlement, et, devant faire une proposition à cet égard, il a considéré que les conditions qui se rencontrent dans la ville de Florence, en même temps qu'elles sont favorables à la marche de l'administration militaire, à la défense militaire et au commerce, ne se trouveraient point également dans un autre centre

No. 1721.  
Italien,  
24. Oct.  
1864.

italien, et il n'a point hésité à vous présenter un projet de loi qui désigne Florence comme nouveau siège du royaume d'Italie. ¶ La translation du siège du Parlement et du Gouvernement devra avoir lieu, selon les conditions stipulées dans le protocole diplomatique sus-indiqué, dans les six mois de la promulgation de la loi qui vous est soumise aujourd'hui. ¶ Le Gouvernement du roi, en même temps qu'il remplira cette condition avec loyauté et avec toute la sollicitude possible, a pourtant le devoir de faire remarquer qu'il ne sera ni convenable ni possible de transférer en même temps dans la nouvelle capitale tous les services qui constituent l'administration centrale, mais il commencera par ceux qui sont indispensables, pour donner l'impulsion et la direction à la machine gouvernementale. Le manque de locaux convenables dans le nouveau siège et la nécessité d'obvier au péril de produire un dérangement considérable dans la marche des affaires administratives, conseillent que le transfert d'une si grande quantité d'affaires, d'intérêts et de pièces s'opère petit à petit, avec les précautions nécessaires. ¶ La dépense de la translation à opérer d'après ces bases et avec ces tempéraments a été, pour le moment, restreinte dans les limites du nécessaire, en tenant compte de la gêne extraordinaire des finances publiques sur lesquelles le ministère a porté toute sa sollicitude. ¶ Cette dépense est proposée par évaluation, pour les années 1864-65, en un chiffre de sept millions de francs, que le Gouvernement vous demande de mettre à sa disposition, et dont il ne manquera pas de vous rendre un compte détaillé, immédiatement après l'installation de la nouvelle capitale. ¶ Messieurs, rarement les représentants d'une nation ont eu à s'occuper d'une question aussi importante. En vous inspirant des grands principes et des nobles sentiments qui, dans les circonstances les plus difficiles de la législation actuelle, vous ont assuré un titre de gloire et de patriotisme aux yeux de la nation, vous l'examinerez et vous la résoudrez avec une dignité et une sagacité qui convainquent toujours mieux le monde civilisé de notre immuable résolution d'accomplir notre unité, d'acquiescer notre entière indépendance, de maintenir inviolable le trésor de notre liberté. ¶ C'est dans cette confiance que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du roi, le projet de loi suivant :

#### Projet de loi.

Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie, etc.

Art. 1. La capitale du royaume sera transférée à Florence dans les six mois de la date de la présente loi.

Art. 2. Pour la dépense du transfert, il est ouvert dans la partie extraordinaire du budget de l'intérieur, et dans un chapitre spécial, un crédit de 7,000,000 de livres, réparti comme suit :

Exercice 1864, 2,000,000 de livres.

Exercice 1865, 5,000,000 de livres.

Art. 3. Les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont spécialement chargés de l'exécution de la présente loi.

---

## No. 1722.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Gesandten in Turin. — Eine Unterredung mit Herrn Nigra über dessen Depesche vom 15. September (No. 1720) betr. —

Paris, 30 octobre 1864.

Monsieur le baron, hier j'avais convié Mr. le chevalier Nigra à un entretien pour lui parler de sa dépêche du 15 septembre. J'ai commencé par lui lire celle que je vous avais adressée, dont vous aurez donné communication à Mr. le général de La Marmora, ainsi qu'à M. Minghetti, et qui est le simple résumé d'une conversation que j'avais eue quelques jours auparavant avec Mr. le ministre d'Italie. ¶ Dans la phase actuelle, le cabinet de Turin a seul la parole. Pendant qu'il produisait devant le Parlement ses documents diplomatiques, nous nous renfermions dans un silence dont il a dû apprécier les motifs: nous ne voulions pas, par la publicité d'un débat contradictoire sur le sens de la convention, lui susciter des embarras, ni lui enlever le mérite de loyales déclarations dont il pouvait désirer avoir l'initiative. Mais notre réserve et notre discrétion vis-à-vis du public nous imposaient l'impérieux devoir d'entrer, sans réticences, avec le Gouvernement italien, dans un échange de pensées afin de dissiper les équivoques, prévenir les malentendus, et donner aux actes du 15 septembre une interprétation que pussent admettre les deux parties contractantes. ¶ Or, j'ai dû avouer à Mr. Nigra que, si je n'élevais aucun doute sur la parfaite sincérité de ses intentions, ni même sur l'exactitude des faits consignés dans son rapport, je ne saurais dissimuler néanmoins qu'à mon avis ce document ne reproduit pas d'une manière complète la physionomie de la négociation ni le sens que nous attachons et que le Gouvernement italien doit lui-même attacher aux engagements qui en ont été la suite. Pour en être convaincu, il suffit de constater l'impression qu'il a produite sur l'opinion des deux côtés des Alpes. Les journaux de toutes les nuances en ont tiré des conséquences aussi contraires à nos intentions qu'à celles des ministres du roi Victor-Emmanuel. Cette dépêche, interprétée dans un même sens par les passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux Gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser. D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avons à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots: *droits de la nation* . . . *aspirations nationales*, malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi je suis loin d'attribuer

No. 1722.  
Frankreich,  
30. Oct.  
1864.

No. 1722. un semblable dessein, soit à la cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra ; je  
 Frankreich, signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et la net-  
 30. Oct. teté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma cor-  
 1864. respondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses. Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes :

1<sup>o</sup> Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical ; ainsi que toute excitation tendant à produire des mouvements insurrectionnels ;

2<sup>o</sup> Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans *les forces de la civilisation et du progrès* ;

3<sup>o</sup> Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la papauté ;

4<sup>o</sup> La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France ; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat ;

5<sup>o</sup> Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale ; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du Saint-Père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre ;

6<sup>o</sup> Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par la convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action.

7<sup>o</sup> Le cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, monsieur le baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé avec M. le ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure. Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales, vous laissez entrevoir de vagues perspectives, chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière ; ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que la lumière se fasse au milieu de ces obscurités, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du parlement d'Italie. Recevez, etc.

*Drouyn de Lhuys.*

Mr. le baron de Malaret, Turin.

## No. 1723.

**ITALIEN.** — Gesandter in Paris an den kün. Min. d. Ausw. — Eine Unterredung mit Herrn Drouyn de Lhuys über die italienische Depesche vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 30 octobre 1864.

Monsieur le ministre, — D'après le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 28 courant pour m'informer de la communication qui lui avait été faite par le ministre de France à Turin, au sujet de ma dépêche du 15 septembre, je me suis rendu hier chez le ministre impérial des affaires étrangères, et j'ai eu avec lui une longue explication. ¶ S. Exc. M. Drouyn de Lhuys m'a loyalement avoué que ce qui était dans ma dépêche était vrai. Mais il a ajouté que le contenu de ma dépêche, au point de vue français, devait être complété sur plusieurs points. ¶ Je vais rendre compte à Votre Excellence des observations de M. Drouyn de Lhuys et de mes réponses.

No. 1723.  
Italien.  
30. Oct.  
1864.

1<sup>o</sup> Le ministre impérial des affaires étrangères croit d'abord que ma dépêche n'a pas suffisamment indiqué la différence qui existe entre le projet du comte de Cavour et la convention. J'ai répondu que l'ancien projet du comte de Cavour ayant été textuellement inséré dans ma dépêche, la différence entre les deux documents devait naturellement ressortir de leur lecture et de leur comparaison; qu'au surplus j'avais fait remarquer bien exactement les modifications apportées au texte primitif, et notamment celle qui a trait à la formation de l'armée pontificale, et belle bien plus grave concernant la translation du siège du Gouvernement italien. J'ai assez clairement indiqué dans ma dépêche que le fait de la translation de la capitale a été considéré par le Gouvernement impérial comme une condition *sine qua non* de la signature de la convention.

2<sup>o</sup> M. Drouyn de Lhuys pense que parler d'aspirations après s'être interdit les moyens violents d'aller à Rome, c'est faire supposer aux partis qu'on se réserve les *voies souterraines*. J'ai répondu que rien dans ma dépêche ne pouvait donner lieu à une telle interprétation; que nous avions expressément réservé les aspirations nationales, mais que nous en avons en même temps déterminé la voie et le but; que j'aurais cru faire une injure à mon Gouvernement en admettant même pour un seul instant la nécessité d'une explication à cet égard. Il n'y a rien de commun entre les voies souterraines dont parle M. Drouyn de Lhuys et les forces morales de la civilisation et du progrès auxquelles nous faisons appel pour arriver à une conciliation entre l'Italie et la papauté;

3<sup>o</sup> M. Drouyn de Lhuys a rappelé que dans les conférences il avait été déclaré de part et d'autre qu'on ne devait pas se préoccuper du cas où, malgré l'exécution loyale de la convention de la part de l'Italie et de la France, le Gouvernement pontifical ne pourrait plus subsister par lui-même et se rendrait impossible; que cette éventualité aurait constitué une situation nouvelle indépendante de la convention et en dehors des prévisions des parties contractantes. Les deux Gouvernements se réservaient pour ce cas, s'il venait à se vérifier, toute liberté d'action de part et d'autre.

No. 1723.  
Italien,  
30. Oct.  
1864.

Cette réserve mentionnée par Son Excellence est parfaitement exacte, et j'ai eu soin de la faire connaître en son temps au Gouvernement du roi. Mais je n'ai pas cru devoir la rappeler dans une dépêche destinée à la publicité, par deux raisons : en premier lieu, les plénipotentiaires ayant reconnu qu'ils ne pouvaient et ne devaient se préoccuper d'une éventualité de cette nature, il devait y avoir une égale raison pour que j'en fisse de même dans ma dépêche ; en second lieu, il me répugnait de livrer à la discussion publique la prévision de la chute du Gouvernement pontifical par sa seule faute et par son impuissance. Certes, cette éventualité est possible ; mais si l'on doit envisager dès à présent les éventualités futures, nous préférons arrêter notre pensée sur celle d'une possible conciliation entre la papauté et l'Italie. Je dois ajouter, du reste, que M. Drouyn de Lhuys, en faisant cette remarque, n'a pas eu l'intention de se plaindre de ce qu'elle n'ait pas été exposée dans ma dépêche du 15 septembre. Son Excellence m'a dit qu'elle a plutôt voulu répondre en quelque sorte aux journaux qui ont commenté ce document. M. Drouyn de Lhuys partage entièrement notre opinion sur la convenance de ne pas engager une discussion sur une éventualité future dont les parties contractantes n'avaient pas à se préoccuper. ¶ Enfin, M. Drouyn de Lhuys aurait désiré que ma dépêche contint l'explication de ce que nous entendons par *aspirations nationales*. J'ai répondu à Son Excellence que cette explication s'y trouvait et que j'avais eu soin d'indiquer comme but de nos aspirations la conciliation entre l'Italie et la papauté sur le principe de libre Église en libre État. La réserve de ces aspirations ayant été faite expressément et dans les termes que j'ai cités textuellement, je n'avais rien à ajouter à ce sujet. ¶ Parce que je viens de vous exposer, monsieur le ministre, vous verrez que, même en présence des remarques de l'honorable ministre impérial des affaires étrangères le contenu de ma dépêche demeure inaltéré. Votre Excellence tiendra sans doute comme moi le plus grand compte des observations de M. Drouyn de Lhuys, telles que j'ai eu l'honneur de les lui exposer. Mais je ne les crois pas de nature à infirmer ce que j'ai consciencieusement exposé dans mon rapport, que je maintiens dans son intégrité. ¶ Ce que je viens d'écrire n'est pas destiné à être publié. Mais si le Gouvernement français croyait convenable de publier les notes qui vous ont été communiquées en dernier lieu par le ministre de France, je prie Votre Excellence de donner à cette dépêche une égale publicité. ¶ Veuillez agréer, etc.

*Nigra.*

Mr. le Général de La Marmora, *Turin.*

## No. 1724.

ITALIEN. — Durch den Kaiser Napoleon autorisirtes Telegramm des Ges. in Paris an den königl. Min. d. Ausw., die Depesche vom 15. Sept. betr. —

Paris, le 1er novembre 1864.

No. 1724.  
Italien,  
1. Nov.  
1864.

Ma dépêche du 15 septembre a donné lieu à diverses interprétations qui ont motivé les dépêches du ministre des affaires étrangères de l'Empereur. Des explications loyales qui ont été échangées entre Son Excellence et moi il résulte

que, si devant la chambre le Gouvernement du roi se renferme dans les limites de ma dépêche du 15 septembre, complétée par ma dépêche du 30 octobre, il ne sera pas désavoué par le Gouvernement impérial.

No. 1724.  
Italien,  
1. Nov.  
1864.

*Nigra.*

Mr. le General de La Marmora. *Turin.*

No. 1725.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Ges. in Turin. — Bestätigung der Uebereinstimmung über den Sinn der italienischen Depesche vom 15. September. —

Paris, le 2 novembre 1864.

Monsieur le baron, — M. le ministre d'Italie m'a exprimé, il y a trois jours, au nom de M. le général de La Marmora, le désir de concilier le sens donné à la convention par la légation italienne dans son rapport du 15 septembre avec celui que j'avais exposé moi-même dans mes dépêches antérieures. Les conversations dont je vous ai rendu compte le 30 octobre me semblaient avoir à l'avance satisfait ce vœu et dissipé les malentendus. Quoi qu'il en soit, j'ai pensé avec M. Nigra que le meilleur moyen de faire cesser définitivement ces divergences était d'échanger en présence de l'Empereur de nouveaux éclaircissements. C'est ce que nous avons fait hier matin. ¶ Nous avons ouvert la conférence par la lecture du rapport de M. Nigra, et j'ai donné connaissance de mes dépêches, auxquelles Sa Majesté a daigné accorder son approbation. M. le ministre d'Italie a lu ensuite une lettre qu'il avait adressée le 30 du même mois au ministre des affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, et qui, en précisant les engagements contractés par le cabinet de Turin, répond aux remarques que m'avait suggérées sa dépêche du 15 septembre. J'ai rappelé nos précédentes explications et repris l'examen des divers points résumés dans ma dépêche du 30, que je confirme et à laquelle je me réfère. Sur chacun de ces points, nous nous sommes trouvés d'accord, et nous l'avons constaté dans une dépêche télégraphique que M. le ministre d'Italie a sur-le-champ adressée à sa cour. ¶ Recevez, etc.

No. 1725.  
Frankreich,  
2. Nov.  
1864.

*Drouyn de Lhuys.*

Mr. le baron de Malaré, *Turin.*

No. 1726.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Paris. — Bemerkungen über die Depesche des Herrn Drouyn de Lhuys vom 30. October 1864 (No. 1722). —

Turin, 7 novembre 1864.

Monsieur le ministre, — Votre dépêche télégraphique du 1er novembre dont le texte a été autorisé par S. M. l'empereur, établit la situation des deux Gouvernements signataires de la convention du 15 septembre vis-à-vis l'un de l'autre à l'égard de l'interprétation de cet acte. Toutefois, le contenu de

No. 1726.  
Italien,  
7. Nov.  
1864.



No. 1796.  
Italien,  
7. Nov.  
1864.

pêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le baron de Malaret, en date du 30 octobre, publiée dans le *Moniteur* du 5 novembre, rend indispensables de franches explications de la part du Gouvernement du roi, qui tient à ce que rien de sa part, même son silence, ne puisse donner lieu à de nouveaux malentendus. ¶ Le ministère que j'ai l'honneur de présider, appelé au pouvoir par la confiance de S. M. le roi, n'a ni négocié ni signé les accords du 15 septembre ; mais les ayant trouvés conclus, après les avoir mûrement examinés et en avoir calculé les conséquences, il n'a pas hésité à les accepter et à les soutenir. Le ministère a considéré, en effet : en premier lieu, que le texte de la Convention et de ses annexes est clair et précis, et ne peut donner lieu à aucune équivoque ; en second lieu, le ministère, en interprétant le traité de la seule manière admissible, c'est-à-dire selon le sens littéral de sa teneur, a acquis la conviction que, dans son ensemble, il est avantageux pour l'Italie. ¶ Les ministres du roi ont donc la volonté, et ils savent qu'ils ont la force d'exécuter le traité scrupuleusement et dans son intégrité. Leur résolution à cet égard est dictée non-seulement par la loyauté qui exige que les engagements pris par un Gouvernement soient tenus, et par la reconnaissance et l'amitié qui lient l'Italie à la France, mais encore par la conviction personnelle de chacun d'eux, que la meilleure politique pour l'Italie consiste dans l'exécution complète de la convention du 15 septembre. ¶ Cet acte se fonde, en effet, sur le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique des deux Gouvernements, et que M. Drouyn de Lhuys a rappelé avec une parfaite opportunité dans la dépêche qu'il a adressée, le 12 septembre dernier, au représentant de la France à Rome. Le Gouvernement du roi, en s'interdisant toute interprétation qui ne correspondrait pas ponctuellement au sens naturel du texte du traité, puisqu'une interprétation de ce genre ne serait permise à aucune des deux parties contractantes, se croit en devoir de réserver absolument toute question autre que celle de la fidèle observation des accords stipulés. ¶ Ces déclarations précises me dispenseront d'entrer dans un long examen des sept propositions énoncées par S. Exc. M. le ministre impérial des affaires étrangères dans sa note du 30 octobre à M. le baron de Malaret. Il suffira, à mon avis, monsieur le ministre, des observations suivantes pour dissiper toute obscurité sur ce sujet. ¶ Le traité du 15 septembre pourvoit complètement aux exigences de la situation par rapport à la papauté, en donnant des assurances positives à la France et au monde catholique. Si, par les engagements que l'Italie a pris, elle a renoncé à employer les moyens violents, à plus fortes raisons elle n'aura pas recours à ces voies souterraines dont j'ai vu non sans peine, je dois l'avouer, la dépêche du ministre des affaires étrangères de l'empereur faire mention, et dont nous repoussons jusqu'à la pensée. Mais il n'est pas moins vrai que l'Italie a une foi entière dans l'action de la civilisation et du progrès, dont la seule puissance suffira, nous en avons la pleine confiance, pour réaliser ses aspirations. ¶ Quelles pourront être les conséquences de cette action des éléments de civilisation et de progrès ? Chacune des deux puissances contractantes peut avoir et maintenir à cet égard une opinion particulière ; mais je ne saurais voir comment cette opinion pourrait former entre elles l'objet d'une discussion pratique, du moment où l'Italie déclare de la manière la plus explicite que, quand ses aspirations viendraient se réaliser, ce ne

serait certainement pas par le fait de la violation du traité de la part de son Gouvernement. ¶ Quelles sont, en dehors de la question de la stricte observation de la convention, les aspirations nationales de l'Italie? M. Drouyn de Lhuys a entendu les définir et les préciser dans la dépêche que j'ai rappelée plus haut. Le Gouvernement du roi se voit, avec regret, dans l'impossibilité de suivre sur ce terrain le ministre impérial des affaires étrangères. Les aspirations d'un pays sont un fait qui appartient à la conscience nationale, et qui ne peut, à notre avis, devenir à aucun titre le sujet d'un débat entre deux Gouvernements, quels que soient les liens qui les unissent. ¶ Quant à la conciliation de l'Italie et de la papauté, c'est un but que le Gouvernement du roi n'a jamais cessé de se proposer, et dont la convention du 15 septembre doit rendre la réalisation plus facile. ¶ En ce qui concerne la signification que le Gouvernement du roi attache à la translation de la capitale, je n'ai, monsieur le ministre, qu'à laisser parler les faits eux-mêmes. Le Gouvernement italien a préparé l'exécution de cette condition, qui est peut-être la plus grave et la plus délicate des obligations que nous avons assumées par les accords du 15 septembre. Sauf la délibération du Parlement, dans peu de mois Florence sera la capitale de l'Italie. Ce qui pourra arriver plus tard, par suite d'éventualités qui sont du domaine de l'avenir, ne peut pas être aujourd'hui l'objet des préoccupations des deux Gouvernements. M. Drouyn de Lhuys l'a dit avec raison: c'est aux événements qu'il appartient de poser ce problème. ¶ Je m'étendrai encore moins sur la cinquième et sur la septième des propositions énoncées par M. Drouyn de Lhuys; elles me paraissent avoir pour objet, l'une de constater que nous nous sommes écartés du projet du comte de Cavour; l'autre, d'exprimer le désir que nous restions fidèles à sa politique pour l'avenir. Les différences qui existent entre le projet du comte de Cavour et la convention actuelle ressort clairement du rapport que vous avez adressé le 15 septembre dernier à mon honorable prédécesseur, et, quant à la politique du comte de Cavour, telle qu'elle est exposée dans un discours célèbre, que le ministre des affaires étrangères a cité dans la dépêche dont je parle, il comprendra, je n'en doute pas, que nous tenions à honneur de continuer à la suivre. ¶ Il me reste à mentionner, monsieur le ministre, puisque S. Exc. M. Drouyn de Lhuys en a pris l'initiative, l'éventualité où une révolution éclaterait spontanément dans Rome, et renverserait le pouvoir temporel du Saint-Père. Le ministre impérial des affaires étrangères réserve pour ce cas l'entière liberté d'action de la France; l'Italie, de son côté, fait comme de raison, la même réserve. ¶ Telles sont, monsieur le ministre, les vues et les convictions avec lesquelles le ministère se présente au Parlement pour soutenir devant lui la convention du 15 septembre. Cet acte international, convenu pour surmonter les difficultés d'une situation peut-être sans exemple, ouvre, selon nous, aux deux Gouvernements, une voie nettement tracée, où le Gouvernement du roi croit pouvoir compter sur l'appui des représentants de la nation pour rivaliser de loyauté avec la France. ¶ La publication par le *Moniteur* des deux notes adressées par le ministre impérial des affaires étrangères à M. le baron de Malaret, nous fait un devoir, monsieur le ministre, de faire insérer sans retard, dans la *Gazette officielle du Royaume*, la dépêche que je vous adresse en ce moment, et que je vous prie de vouloir bien

No. 1726.  
Italien,  
7. Nov.  
1864.

No. 1726. faire connaitre officiellement à Son Exc. M. Drouyn de Lhuys. ¶ Veuillez  
 Italien, agréer, etc.  
 7. Nov. 1864.

*Alp. la Marmora.*

*Mr. Nigra, Paris.*

### No. 1727.

**PREUSSEN.** — Min. d. Ausw. an den königl. Geschäftsträger in London. —  
 Erwiderung auf die englische Depesche vom 20. August (No. 1697). —

Baden, 31. August 1864.

No. 1727.  
 Preussen,  
 31. Aug.  
 1864.

Ew. Hochwohlgeboren übersende ich anliegend Abschrift einer von dem königl. grossbritannischen Geschäftsträger Herrn Lowther in Berlin mitgetheilten Depesche des Grafen Russell vom 20. d. M., welche die Auffassung des englischen Cabinets über die Friedens-Präliminarien ausspricht. ¶ Es würde zu nichts führen, ihren Inhalt dem letzteren gegenüber zu discutiren. Ich will nur bemerken, dass wir das Vorhandensein von Rechten des Königs Christian IX. an und für sich niemals in Zweifel gezogen haben und dass daher die Abtretung von solchen ohne irgend ein Präjudiz von uns gefordert werden konnte; ferner, dass wir die darin ausgedrückte Besorgniss, als könnten nun in Betreff der dänischen Nationalität und Sprache in Nordschleswig ähnliche Missverhältnisse, nur im umgekehrten Sinne, wie früher in Betreff der deutschen, entstehen, als jedes Grundes entbehrend abweisen müssen; endlich, dass auch das englische Cabinet es wohl kaum für möglich erachtet haben kann, dass wir nach den zwischenliegenden Ereignissen die im Lauf der Conferenzen gemachten Concessionen in Betreff einer Theilung Schleswigs noch festhalten und auf etwas Anderes, als unsere Forderung vom 28. Mai, die gänzliche Trennung der Herzogthümer enthaltend, zurückkommen könnten. ¶ Uebrigens ersehen wir aus der Depesche nicht ohne Genugthuung, dass die königl. grossbritannische Regierung jetzt die Wünsche der Bevölkerung der Herzogthümer selbst mehr zu beachten geneigt ist, als sie dies auf der Conferenz zu sein schien, und dass wenigstens in diesem Punkte eine Annäherung der Auffassungen beider Cabinete constatirt werden kann. ¶ Ew. & wollen Sich gelegentlich im Sinne vorstehender Bemerkungen äussern.

*v. Bismarck.*

*Herrn v. Kette, London.*

### No. 1728.

**ÖSTERREICH** und **PREUSSEN** einerseits und **DÄNEMARK** andererseits. — Friedensvertrag vom 30. October 1864. —

No. 1728.  
 Oesterreich,  
 Preussen  
 und  
 Dänemark,  
 30. Oct.  
 1864.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark ont résolu de convertir les Préliminaires signés le 1er août dernier en **Traité de paix définitif.**

A cet effet Leurs Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : — — — lesquels se sont réunis en conférence à Vienne, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 1728.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
30. Oct.  
1864.

Art. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les Hautes Parties contractantes sont rétablis dans leur vigueur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent Traité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous Ses droits sur les Duchés de Slesvic, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, en S'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces Duchés.

Art. IV. La cession du Duché de Slesvic comprend toutes les Iles appartenant à ce Duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. ¶ Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvic, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possessions jutlandaises situées au Sud de la ligne de frontière méridionale du district de Ribe, telles que le territoire jutlandais de Moegeltondern, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises des îles de Foehr, Sylt et Roemoe etc. ¶ Par contre, Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvic et comprenant outre l'île d'Aeroe des territoires servant à former la contiguïté du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland et le Slesvic du côté de Kolding, soit détaché du Duché de Slesvic et incorporée dans le Royaume de Danemark.

Art. V. La nouvelle frontière entre le Royaume de Danemark et le Duché de Slesvic partira du milieu de l'embouchure de la baie de Hejlsminde sur le petit Belt, et après avoir traversé cette baie, suivra la frontière méridionale actuelle des paroisses de Hejls, Vejstrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au Sud de Gejlbjerg et Brånore, elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son embouchure dans la Fovs-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Opis et Vandrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Königs-Au (Konge-Aa) au Nord de Holte. De ce point le Thalweg de la Königs-Au (Konge-Aa) formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au Nord du village d'Obekjär, et ensuite la frontière orientale de ce village jusqu'à la Gjels-Aa. De là la limite orientale de la paroisse de Seem, et les limites méridionales des paroisses de Seem, Ribe de Vester-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les îles de Manoe et ~~Romoe~~. ¶

No. 1798. Par suite de cette nouvelle délimitation sont déclarés éteints, de part d'autre, tous  
 Oesterreich, les titres de droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel qui ont existé jusqu'ici  
 Preussen, dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence le  
 und dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence le  
 Dänemark, nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle  
 30. Oct. frontière, jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

Art. VI. Une Commission internationale composée de Représentants des Hautes Parties contractantes sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière conformément aux stipulations du précédent Article. ¶ Cette Commission aura aussi à répartir entre le Royaume de Danemark et le Duché de Slesvic les frais de construction de la nouvelle chaussée de Ribe à Tondern proportionnellement à l'étendue du territorial respectif qu'elle parcourt. ¶ Enfin la même Commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparées par la nouvelle frontière.

Art. VII. Les dispositions des articles XX., XXI. et XXII. du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait parti intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage dans les propriétés, coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Slesvic et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Art. VIII. Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la Monarchie danoise en proportion des populations respectives du Royaume et des Duchés et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions réciproques, les Hautes Parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la Monarchie danoise qui sera mise à la charge des Duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de Thalers (monnaie danoise).

Art. IX. La partie de la dette publique de la Monarchie danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des Duchés sera acquittée, sous la garantie de Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, comme dette des trois Duchés susmentionnés envers le Royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des Duchés. ¶ Pour l'acquittement de cette dette les Duchés pourront se servir, au total ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes :

1. paiement en argent comptant, (75 Thalers de Prusse = 100 Thalers monnaie danoise) ;

2. remise au trésor danois d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 p. c. et appartenant à la dette intérieure de la Monarchie danoise ;

3. remise au trésor danois de nouvelles obligations d'État à émettre par les Duchés, dont la valeur sera énoncée en Thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en Mark de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyennant une annuité semestrielle de 3 p. c. du montant primitif de la dette, dont 2 p. c. représenteront l'intérêt de la dette dû à chaque terme, tandis que le reste sera payé à titre d'amortissement.

Le paiement susmentionné de l'annuité semestrielle de 3 p. c. se fera tant par les caisses publiques des Duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg. ¶ Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor danois à leur taux nominal.

No. 1728.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
30. Oct.  
1864.

Art. X. Jusqu'à l'époque où les Duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'article VII. du présent Traité au lieu de leur quote-part de la dette commune de la Monarchie danoise, ils payeront par semestre 2 pour cent de la dite somme, c'est-à-dire 580,000 Thalers (monnaie danoise). Ce paiement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignés jusqu'ici sur les caisses publiques des Duchés, seront aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces paiements seront liquidés chaque semestre et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les Duchés auront à rembourser le restant aux finances danoises en argent comptant; au cas contraire il leur sera remboursé l'excédant de même en argent comptant. ¶ La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des Duchés d'après le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la Monarchie danoise payés après le 23 décembre 1863.

Art. XI. Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein-Ploen, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du Duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Slesvic et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des Duchés.

Art. XII. Les Gouvernements de Prusse et d'Autriche se feront rembourser par les Duchés les frais de la guerre.

Art. XIII. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, avec leurs cargaisons tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands amenés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appartenant à des sujets prussiens, autrichiens et allemands saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les Duchés cédés. ¶ Les objets précités seront rendus dans l'état, où ils se trouvent, *bona fide*, à l'époque de leur restitution. ¶ Pour le cas que les objets à rendre n'existassent plus, on en restituera la valeur et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les frêteurs et l'équipage des navires et les propriétaires des cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (*Liegegelder*), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou le renvoi à domicile des navires et des équipages. ¶ Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder, la valeur que ces bâtiments avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eu au lieu de leur destination à l'époque

No. 1798.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
30. Oct.  
1864.

où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité. ¶ Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche feront également restituer les navires de commerce pris par Leurs troupes ou Leurs bâtiments de guerre, ainsi que les cargaisons en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers. ¶ Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes susindiqués. ¶ Leurs dites Majestés S'engagent en même temps à faire entrer en ligne de compte le montant des contributions de guerre prélevées en argent comptant par Leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article. ¶ Leurs Majestés le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Danemark nommeront une commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respectives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent traité. ¶ Cette commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme, elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées, celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet Leurs Majestés le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark s'entendront sur le choix d'un arbitre. ¶ Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

Art. XIV. Le Gouvernement danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des Duchés, par les communes, établissements publics et corporations dans les caisses publiques danoises à titre de cautionnement, dépôts ou consignations.

En outre seront remis aux Duchés :

1. Le dépôt affecté à l'amortissement des bons du trésor (*Kassenscheine*) holsteinois ;
2. Le fonds destiné à la construction de prisons ;
3. Le fonds des assurances contre incendie ;
4. La Caisse des dépôts ;
5. Les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les Duchés ;
6. Les fonds de Caisse (*Kassenbehalte*) provenant des recettes spéciales des Duchés et qui se trouvaient *bona fide* dans leurs Caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays.

Une commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes susmentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des Duchés. ¶ La collection d'antiquités de Flensbourg qui se rattachait à l'histoire du Slesvic mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements y sera de nouveau réunie avec le concours du Gouvernement danois. ¶ De même les sujets danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses publiques des Duchés, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

Art. XV. Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du Royaume de Danemark soit des Duchés, continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile soit dans le

Royaume, soit dans les Duchés. ¶ Toutes les autres pensions tant civiles que militaires y compris les pensions des employés de la liste civile de feu Sa Majesté le Roi Frédéric VII, de feu Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Ferdinand et de feu Son Altesse Royale Madame la Landgrave Charlotte de Hesse née Princesse de Danemark et les pensions qui ont été payées jusqu'ici par le Secrétariat des grâces (*Naades-Secretariat*) seront réparties entre le Royaume et les Duchés d'après la proportion des populations respectives. ¶ A cet effet on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer, si, à l'avenir, ils désirent toucher leurs pensions dans le Royaume ou dans les Duchés. ¶ Dans le cas, où par suite de ces options, la proportion entre les deux quote-parts, c'est-à-dire entre celle tombant à la charge des Duchés et celle restant à la charge du Royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde. ¶ Les pensions assignées sur la Caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des militaires subalternes, continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les Duchés se chargeront d'une quote-part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives. ¶ La part à l'institut de rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondé en 1842 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des Duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée. ¶ Une commission internationale, composée de représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour régler en détails les stipulations de cet article.

No. 1728.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
30. Oct.  
1864.

Art. XVI. Le Gouvernement Royal de Danemark se chargera du paiement des apanages suivants :

- de S. M. la Reine Douairière Caroline Amélie,
- de S. A. R. Madame la Princesse héréditaire Caroline,
- de S. A. R. Madame la Duchesse Wilhelmine Marie de Glucksbourg,
- de S. A. Madame la Duchesse Caroline Charlotte Marianne de Mecklenbourg-Strelitz,
- de S. A. Madame la Duchesse Douairière Louise Caroline de Glucksbourg,
- de S. A. Monseigneur le Prince Frédéric de Hesse,
- de L. L. A. A. Mesdames les Princesses Charlotte, Victorie et Amélie de Schlesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustembourg.

La quote-part de ce paiement tombant à la charge des Duchés d'après la proportion de leurs populations, sera remboursée au Gouvernement danois par celui des Duchés. ¶ La commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. XVII. Le nouveau Gouvernement des Duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'Administration de Sa Majesté le Roi de Danemark pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés. ¶ Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le Gouvernement danois par rapport à la guerre



No. 1728. et à l'exécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation.  
 Oesterreich,  
 Preussen  
 und  
 Danemark,  
 30. Oct.  
 1864. ¶ Le nouveau Gouvernement des Duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les Duchés. ¶ En cas de contestation les Tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Art. XVIII. Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers. ¶ Il est entendu que ceux d'entr'eux qui resteront au service de Sa Majesté le Roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. ¶ Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des Duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service soit du Danemark, soit des Duchés ou qui préféreront conserver ces fonctions.

Art. XIX. Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés. ¶ La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark. ¶ Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs. ¶ Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires soit du Royaume de Danemark, soit des territoires cédés qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire du Royaume de Danemark ou des Duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la Mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du Royaume ou des Duchés. Le droit d'indigénat tant dans le Royaume de Danemark que dans les Duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XX. Les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant les territoires cédés qui se trouvent dans les Archives du Royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement des Duchés aussitôt que faire se pourra. ¶ De même toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux Duchés cédés et ont été tirées de leurs archives, leur seront délivrées avec les listes et registres y relatifs. ¶ Le Gouvernement danois et le nouveau Gouvernement des Duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les Duchés.

Art. XXI. Le commerce et la navigation du Danemark et des Duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et privilèges de la nation la plus favorisée en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière.

¶ Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit qui, en vertu de l'article II. du traité du 14 mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le Royaume et les Duchés par quelque voie de communication que ce soit.

No. 1726.  
Oesterreich,  
Preussen  
und  
Dänemark,  
30. Oct.  
1864.

Art. XXII. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent traité. ¶ Les dispositions spéciales relatives à cette évacuation sont fixées dans un protocole annexé au présent traité.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le 30<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) *Werther.* (L. S.) *Balan.*  
(L. S.) *Rechberg.* (L. S.) *Brenner.*  
(L. S.) *Quaade.* (L. S.) *Kauffmann.*

**Anlage 1. — Protokoll die Räumung Jütlands von den alliirten Truppen betreffend.**

Conformément à l'article XXII. du traité de paix conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées s'effectuera au plus tard dans l'espace de trois semaines, de manière qu'à la fin de la première semaine seront évacués : les baillages de Hjoerring, Thisted, Viborg, Aalborg et Randers, à la fin de la deuxième semaine, outre les baillages susmentionnés, ceux d'Aarhus, Skanderborg et Ringkjöbing, et à la fin de la troisième semaine sera évacué tout le territoire du Jutland.

II. Le jour de l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement militaire actuel du Jutland cessera ses fonctions. Toute l'administration du pays passera dès lors aux mains d'un Commissaire nommé par le Gouvernement Royale du Danemark, qui se trouvera pendant toute la durée de l'évacuation, dans le même endroit que le quartier-général du Commandant en chef des troupes alliées en Jutland.

III. Les autorités danoises du Jutland fourniront sans contestation tout ce dont les troupes alliées auront besoin pour leur logement, leur approvisionnement et leurs moyens de transport (*Vorspann*) aussi longtemps que ces troupes

No. 1736. se trouveront sur le territoire jutlandais. Le Gouvernement Royal de Danemark Oesterreich, Proussen und Dänemark, rendra Son Commissaire responsable de l'exécution de la précédente stipulation. Les prestations mentionnées dans le présent article seront limitées au plus strict nécessaire.  
30. Oct. 1864.

IV. Tous les lazarets, postes de campagne et lignes télégraphiques, établis actuellement pour les troupes alliées continueront de servir jusqu'à ce que l'évacuation des baillages respectifs soit complètement effectuée et sans préjudice pour les établissements analogues de l'administration danoise. Le Gouvernement Royal de Danemark garantit expressément qu'il ne sera mis aucune entrave à l'exécution ponctuelle du présent article.

V. Dans le cas que, lors de l'évacuation du Jutland, des malades ou des blessés de l'armée alliée dussent être laissés en arrière, le Gouvernement Royal de Danemark s'oblige d'avoir soin qu'ils soient convenablement traités et soignés et de les faire transporter moyennant *Vorspann* après leur guérison jusqu'à la plus prochaine station militaire des troupes alliées.

VI. A dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité tous les frais occasionnés par les prestations susdites pour le logement, l'approvisionnement, le traitement des malades et les moyens de transport (*Vorspann*) seront remboursés par les troupes alliées d'après les stipulations du règlement d'approvisionnement en vigueur pour l'armée de la Confédération Germanique sur le territoire fédéral.

*Werther. Balan. Rechberg. Brenner.  
Quaade. Kauffmann.*

Anlage 2. — Protokoll, die Entbindung der Bevölkerung der abgetretenen Gebietstheile vom Eid der Treue betreffend.

Pour faciliter l'exécution de l'article III. du traité de paix conclu aujourd'hui entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Danemark, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus par le protocole présent de la disposition suivante: Sa Majesté le Roi de Danemark adressera immédiatement après l'échange des ratifications du susdit traité des proclamations aux populations des pays cédés pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leurs positions et les dégager de leur serment de fidélité.

Fait à Vienne le 30 octobre 1864.

*Werther. Balan. Rechberg. Brenner.  
Quaade. Kauffmann.*

## No. 1729.

DÄNEMARK. — Königl. Botschaft bei Eröffnung des Reichsraths am 4. Nov. 1864. —

[Uebersetzung.]

No. 1729.  
Danemark,  
4. Nov.  
1864.

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark etc., senden dem Reichsrath Unsern königl. Gruss! ¶ Der Krieg, den zwei Gross-

mächte gegen Uns geführt haben und der einen so unglücklichen Ausgang gehabt hat, hat uns gezwungen, auf die harten Friedensbedingungen einzugehen, in Folge deren ein Theil der Monarchie abgetreten werden soll. Hierzu ist nach dem Grundgesetze vom 18. November 1863, § 15, die Einwilligung des Reichsraths erforderlich. Wir haben Euch deshalb zu einer ausserordentlichen Versammlung zusammenberufen und behalten Uns ausserdem vor, in derselben die durch den Frieden nothwendig gewordenen Veränderungen in der Ordnung der Verhältnisse verhandeln zu lassen. ¶ Wir brauchen Euch nicht zu sagen, mit welchen Gefühlen Wir die Einwilligung des Reichsraths zur Abtretung eines Theiles der Monarchie begehren; denn dieselben Gefühle, mit welchen Wir dies thuu, müssen auch Euch durchdringen. Aber gleich wie der Gedanke, was Wir Dänemarks Volk und der Zukunft des Landes schulden, Uns geleitet hat, so werdet auch Ihr an dem Gedanken festhalten, während der Wirksamkeit, welche Ihr jetzt zu erfüllen habt, und die mannhafte Selbstbeherrschung zeigen, mit welcher ein grosses Unglück getragen werden muss, um einem noch grösseren vorzubeugen. ¶ Wir verbleiben dem Reichsrath mit königl. Huld und Gnaden gewogen! Wir befehlen Euch in Gottes Obhut! ¶ Geschrieben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 4. November 1864. Unter Unserem königl. Handzeichen und Insiegel.

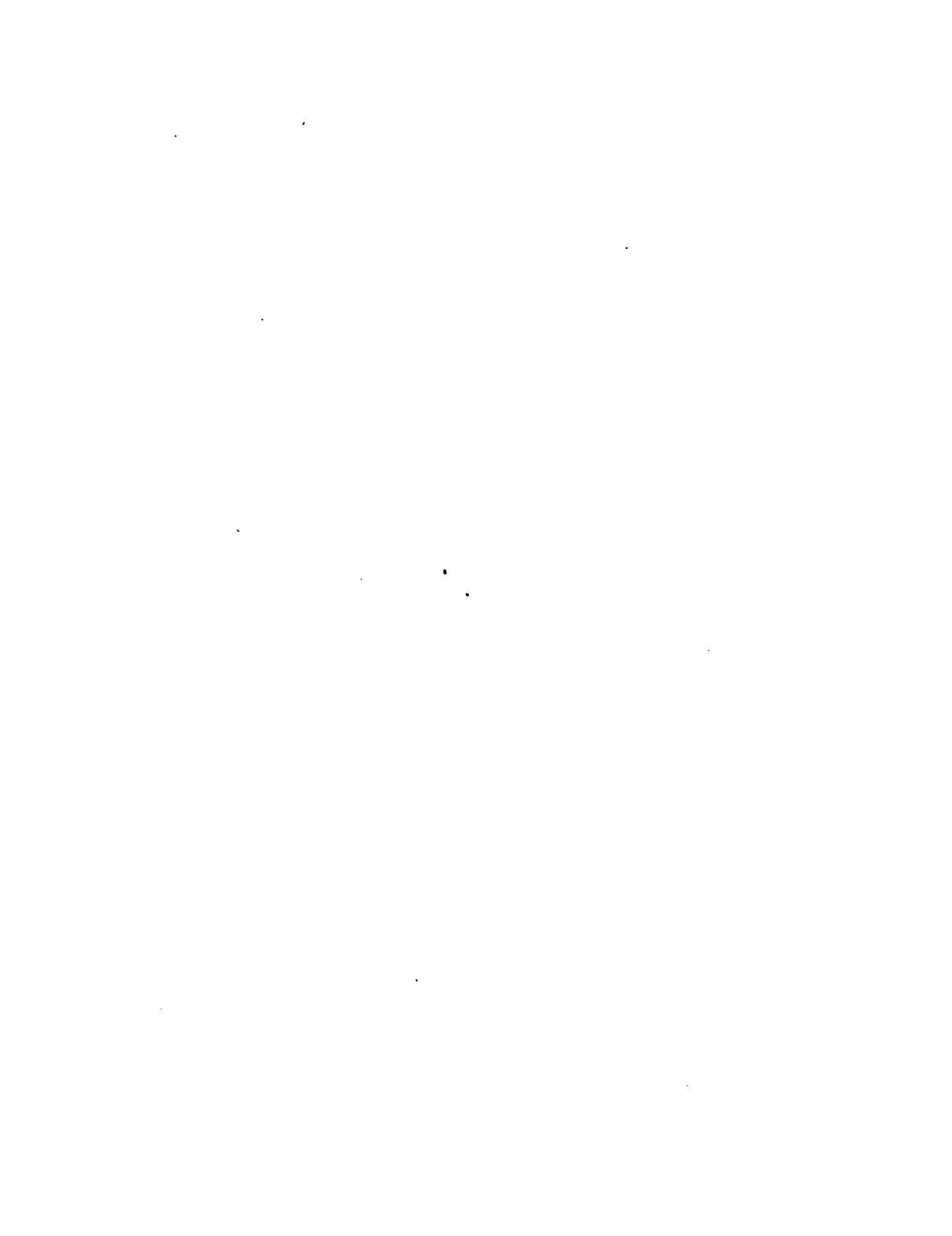
No. 1729.  
Dänemark,  
4. Nov.  
1864.

Christian R.

(L. S.)

*Bluhme.*

---



mächte gegen uns geführt haben und der einen so unglücklichen Ausgang gehabt; No. 1729. Dänemark, 4. Nov. 1864. hat, hat uns gezwungen, auf die harten Friedensbedingungen einzugehen, in Folge deren ein Theil der Monarchie abgetreten werden soll. Hierzu ist nach dem Grundgesetze vom 18. November 1863, § 15, die Einwilligung des Reichsraths erforderlich. Wir haben Euch deshalb zu einer ausserordentlichen Versammlung zusammenberufen und behalten Uns ausserdem vor, in derselben die durch den Frieden nothwendig gewordenen Veränderungen in der Ordnung der Verhältnisse verhandeln zu lassen. ¶ Wir brauchen Euch nicht zu sagen, mit welchen Gefühlen Wir die Einwilligung des Reichsraths zur Abtretung eines Theiles der Monarchie begehren; denn dieselben Gefühle, mit welchen Wir dies thun, müssen auch Euch durchdringen. Aber gleich wie der Gedanke, was Wir Dänemarks Volk und der Zukunft des Landes schulden, Uns geleitet hat, so werdet auch Ihr an dem Gedanken festhalten, während der Wirksamkeit, welche Ihr jetzt zu erfüllen habt, und die mannhafte Selbstbeherrschung zeigen, mit welcher ein grosses Unglück getragen werden muss, um einem noch grösseren vorzubeugen. ¶ Wir verbleiben dem Reichsrath mit königl. Huld und Gnaden gewogen! Wir befehlen Euch in Gottes Obhut! ¶ Geschrieben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 4. November 1864. Unter Unserem königl. Handzeichen und Insiegel.

Christian R.

(L. S.)

*Bluhme.*

## No. 1730.

**DÄNEMARK.** — Königl. Offener Brief betr. die Entbindung der Bewohner der abgetretenen Landestheile vom Unterthaneneide. —

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, No. 1730. Dänemark, 16. Nov. 1864. der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg, thun kund: Durch den zu Wien am 30. v. M. unterzeichneten Friedensvertrag haben Wir zu Gunsten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen allen Unseren Rechten auf die Herzogthümer Lauenburg und Holstein, auf das Herzogthum Schleswig südlich der im Artikel 5 des Vertrages näher festgesetzten Grenzlinie, mit Ausnahme jedoch der Insel Aeroe, so wie auf die südlich derselben Linie belegenen jütischen Enclaven auf dem Festlande sowohl als auf den Inseln, einschliesslich der Insel Amrom, entsagt. Gleich wie Wir in Uebereinstimmung hiermit in Folge des gedachten Vertrags gelöst haben, so lösen Wir auch durch diesen Unsern offenen Brief die Einwohner aller der solchergestalt abgetretenen Territorien, sowohl im Allgemeinen als einen Jeden derselben ins Besondere, von der Unterthanentreue, welche sie im Allgemeinen Uns schuldig sind, so wie von dem Eide, den sie insonderheit als Beamte, ein Jeder in seiner Stellung, er möge nun Civil oder Militair, Geistlicher oder Laie sein, Uns abgelegt haben. ¶ Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 16. November 1864.

Unter Unserem königlichen Handzeichen und Insiegel

Christian R.

*Bluhme.*

## No. 1731.

**DÄNEMARK.** — Königl. Offener Brief an die Bevölkerung der abgetretenen Landestheile. —

No. 1731.  
Dänemark,  
16. Nov.  
1864.

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg, thun kund hiermit: Dass Wir durch einen in Wien den 30. October d. J. abgeschlossenen und nunmehr von Uns ratificirten Friedensvertrag allen Unseren Rechten auf die Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg, sowie auch auf einige in Schleswig enclavirte Theile Jütlands, wofür ein entsprechender Theil von Schleswig dem Königreiche Dänemark einverleibt wird, zu Gunsten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen entsagt haben, und haben Wir deshalb durch einen in Gemässheit des Vertrags erlassenen Offenen Brief die Bewohner der abgetretenen Lande von der Unterthanen-Treue und dem Unterthanen-Gehorsam, welche sie Uns bisher schuldig gewesen sind, wie auch die Beamten ihres Amtes-Eides, entbunden. ¶ Nun, da das schmerzliche Opfer, welchem Wir, gezwungen durch den Gang der Begebenheiten, Uns haben unterwerfen müssen, gebracht worden ist, fühlen Wir Uns gedrungen, vor Euch, den Bewohnern Schleswigs und der abgetretenen jütischen Enclaven, Holsteins und Lauenburgs, noch einmal auszusprechen, mit welchem tiefem Schmerze Wir dasselbe gebracht haben. ¶ Viele von Euch werden diesen Schmerz begreifen und theilen, denn in dieser Stunde muss es auch Euch vor der Seele stehen, wie glücklich Eure Väter unter dem milden und gerechten Scepter der dänischen Könige gelebt haben und in wie hohem Grade die Entwicklung und das allgemeine Wohlsein, worauf Ihr stolz sein könnt, den Bestrebungen Unserer verewigten Vorgänger zur Beförderung Eures Wohls zu verdanken ist. Auch Ihr werdet nun eingedenk sein, wie viele leuchtende Beispiele der Treue gegen den dänischen König Eure Jahrbücher aufweisen, und dass die Bande, welche Euch an Dänemark knüpften, selbst da, wo gemeinsame Sprache und Abstammung sie nicht heiligten, innig und fest waren. Eine unvergängliche Erinnerung auch an die Treue, welche so Viele von Euch Uns in Unserer kurzen Regierungszeit bewiesen haben und wofür Wir Euch Unseren innigen Dank senden, ist in Unser Herz eingegraben, und niemals wird das dänische Volk Die vergessen können, welche, diesseits oder jenseits der Eider, oder in dem stets loyalen Lauenburg, mit ihm in Liebe und Treue zu dem gemeinsamen Vaterlande wetteiferten. ¶ Es war Unsere stolze Hoffnung, alle Unsere Gedanken und Bestrebungen der Sicherung Eures Wohlseins in enger Verbindung mit dem dänischen Volke widmen zu können. Jetzt können Wir es nur das Ziel Unserer Wünsche sein lassen, dass es Euch, im Laufe der Zeiten, immer wohl ergehen möge; Wir schliessen diesen innigen Wunsch in Unser Gebet zu Gott ein, welcher das Glück der Völker und das Schicksal der Reiche in Seiner allmächtigen Hand hält. ¶ In Seine milde Obhut, für Gegenwart und Zukunft, befehlen Wir Euch und senden

Euch hiermit Unseren letzten Gruss. ¶ Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 16. November 1864.

No. 1731.  
Dänemark,  
16. Nov.  
1864.

Unter Unserem Königlichen Handzeichen und Insiegel.

Christian R.

*Bluhme.*

## No. 1732.

**DÄNEMARK.** — Königl. Offener Brief an die Bewohner der Monarchie. —  
Den Abschluss des Friedens betr. —

Wir Christian der Neunte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg, thun kund. Das Jahr, welches verflossen ist, seitdem Wir Dänemarks Thron bestiegen, ist voll gewesen von den schwersten Prüfungen für Uns und Euch. Hoffnungslos musste der Kampf sich von Anfang an erweisen, wenn nicht fremder Beistand die Uebermacht aufwog, welche die Anzahl und die Kriegsmittel unsern Gegnern verlieh. Dieser Beistand wurde uns nicht zu Theil, und unter diesen Umständen würde jede weitergehende Fortführung des Kampfes nur dazu gedient haben, des Landes Zukunft zu untergraben, wenn nicht zu vernichten. Es war nicht Mangel an Bereitwilligkeit, grössere Opfer für des Landes Wohl zu bringen, welche den Frieden angerathen, sondern Ihr fühltet mit Uns die Verantwortung, welche das gegenwärtige Geschlecht gegen die Nachkommen hat. ¶ So wurde es Unser schweres Loos, einen Frieden zu schliessen, welcher die schönen Hoffnungen vernichtete, mit denen Wir die Krone angenommen hatten, um sie ganz und ungekränkt zu bewahren, so wie sie Jahrhunderte von dem dänischen Königsge schlecht getragen worden ist. Es wurde Unser trauriges Schicksal, die Monarchie getheilt und dies Land von uns getrennt zu sehen, welches von Alters her ein Theil von dem alten dänischen Reiche gewesen ist, und welches ein tausendjähriger Kampf nicht vermocht hatte, davon loszureissen. Aber das Härteste von Allem ist es für Uns gewesen, dass Theile von diesem Königreich und der grösste Theil der Bevölkerung in Schleswig, welche mit Herz und Zunge Dänemark angehören, sich losgetrennt hat sehen müssen vom Mutterlande und vom Stamm. ¶ An Euch, deren Wohl auch künftig Uns auvertraut ist, lautet Unser Königliches Wort von den Hoffnungen der Zukunft und von der vertrauensvollen Wirksamkeit im Dienste des Vaterlandes. Ihr werdet Euch erinnern, dass Einigkeit dem Schwachen Stärke verleiht, und dass selbst im Unglück eine mächtige Kraft steckt, fester zu vereinen und zu verbinden. Ihr werdet Euch einig um Uns schliessen zur Ausführung des Zweckes, welchen der Friede mehr als je zuvor nothwendig macht. Mit Uns werdet Ihr arbeiten an der Landesentwicklung durch weise Gesetze und durch Benutzung und Förderung der reichen Hilfsquellen, welche die Natur unserem Vaterlande gegeben hat. Vieles ist verloren, aber die Hoffnung nicht, und die Zukunft gehört Denjenigen, welche ernstlich wollen. Wie Wir auf Euren festen Willen bauen, Dänemarks

No. 1732.  
Dänemark,  
16. Nov.  
1864.



No. 1732. Wohlfahrt zu fördern, so werdet Ihr auch darauf bauen, dass dies Unser Ziel für alle Unsere Bestrebungen sein wird. ¶ Gott segne unser Vaterland! ¶ Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Copenhagen, den 16. November 1864.

Unter Unserem Königlichen Handzeichen und Insiegel.

Christian R.

### No. 1733.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Vierzigste Sitzung vom 3. Nov. 1864. — (§. 269) Begründung der Successionsansprüche des Grossherzogs von Oldenburg auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein\*). —

[Man vergleiche die Beilage zu diesem Hefte.]

No. 1733.  
Deutscher  
Bund,  
3. Nov.  
1864.

### No. 1734.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Dreiundvierzigste Sitzung vom 29. November 1864. —

(§. 284.) Friedensvertrag zwischen Oesterreich, Preussen und Dänemark. —

No. 1734.  
Deutscher  
Bund,  
29. Nov.  
1864.

Oesterreich und Preussen. Die Gesandten sind von ihren allerhöchsten Regierungen beauftragt, der hohen Bundesversammlung den unterm 30. October d. J. zwischen ihren allerhöchsten Souverainen einerseits, sowie des Königs von Dänemark Majestät andererseits zu Wien abgeschlossenen Friedenstractat, nachdem der Austausch der Ratificationen am 16. d. M. ebendasselbst stattgefunden hat, in beglaubigter Abschrift zu überreichen.

Oesterreich. Aus Anlass dieser Vorlage ist der Gesandte im Falle, zu erklären, dass die kaiserliche Regierung in Bezug auf Artikel 3 des Friedensvertrages behufs einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Hauptfrage Unterhandlungen mit der königlich preussischen Regierung eingeleitet habe, von welchen sie ein günstiges Ergebniss erhoffe. ¶ Auch beehrt sich der Gesandte, hiermit die Mittheilung zu verbinden, dass demnächst an die hohe Bundesversammlung Eröffnungen, beziehungsweise Anträge in Betreff der Beendigung der Bundesexecution gelangen werden.

Auf Präsidialantrag wurde beschlossen: diesen Friedensvertrag durch Aufnahme in das Protokoll zur Kenntniss der höchsten und hohen

\*) In derselben Sitzung (§. 268) überreichte Präsidium zwei Nachträge zu der Rechtsausführung des Erbprinzen von Schleswig-Holstein-Augustenburg (No. 1685), enthaltend ausführliche Erörterungen über die Theilungen von 1564 und 1582, sowie über das Wahlrecht der Stände und dessen Ersetzung durch das Erstgeburtsrecht, deren Mittheilung in dem Staatsarchiv vorbehalten bleibt. Diese Nachträge wurden, gleichwie die Vorlage der grossherzoglich oldenburgischen Regierung, dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen.

Regierungen zu bringen und die gemachte Vorlage an die vereinigten Ausschüsse zu überweisen.

No. 1724.  
Deutscher  
Bund,  
29. Nov.  
1864.

(§. 235.) Execution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg, insbesondere der deshalb der königlich sächsischen Regierung ertheilte Auftrag. —

Königreich Sachsen. Unter Hinweis auf Artikel 13 der Executionsordnung ist von der königlich preussischen Regierung durch die dortseitige Gesandtschaft am diesseitigen königlichen Hofe die Ansicht zu erkennen gegeben worden, es hätten gegenwärtig die Regierungen von Sachsen und Hannover ihre in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg befindlichen Truppen ohne Verzug zurückzuziehen und hiervon dem Bunde Anzeige zu machen, Beides, ohne einen Bundesbeschluss abzuwarten oder zu provociren. ¶ Dieser Auffassung des nur vorerwähnten Artikels der Executionsordnung hat die königlich sächsische Regierung ohne Weiteres nicht beizupflichten vermocht. ¶ Art. 13 sagt: „Sobald der Vollziehungsauftrag vorschriftsmässig erfüllt ist, hört alles weitere Executionsverfahren auf.“ Es fragt sich nun, wer darüber zu entscheiden hat, ob der Executionsauftrag vorschriftsmässig erfüllt sei? In das Ermessen der beauftragten Regierung oder Regierungen kann dies nicht wohl gestellt sein. Dies ist offenbar um so weniger die Absicht gewesen, als man unmöglich der Bundesversammlung die Füglichkeit einer Cognition und eines Einspruches gegen eine vorzeitige Zurückziehung der Truppen hat entziehen wollen; nach dem Wortlaute des Artikels aber soll die Anzeige von der Zurückziehung nicht vor der letzteren, sondern gleichzeitig mit derselben erfolgen, mithin wenn dieselbe bereits im Vollzuge begriffen, beziehentlich vollzogen ist, so dass, wenn erst dann die Bundesversammlung Anlass haben sollte, sich dagegen auszusprechen, ihr Einspruch zu spät kommen würde. Es sei erlaubt, aber auch ferner auf die Unzuträglichkeiten hinzuweisen, welche entstehen müssten, falls die Entscheidung über die Vorfrage und deren sofortige Ausführung in die Hände der Executionsregierungen gelegt wäre. Sie sind an naheliegenden praktischen Beispielen leicht zu erkennen. Die Execution war ursprünglich gegen König Friedrich VII. beschlossen, und dessen Ableben ein ausserhalb der Berechnung liegender Zwischenfall. Denkt man sich den letzteren hinweg, so hatte die Execution mit der Befriedigung der von dem Bunde an die königlich dänische Regierung gestellten Forderungen aufzuhören, die Erfahrung hat gelehrt, in welcher Weise man in Copenhagen die deutschen Forderungen zu befriedigen gewohnt war, und wie man dieselben mit scheinbaren Concessionen abzufinden versuchte. Welche Regierung, einschliesslich der von Preussen, wäre wohl alsdann der Ansicht gewesen, dass es in dem Ermessen von Sachsen und beziehentlich Hannover stehe, zu entscheiden, dass der Executionsauftrag erfüllt und die Truppen, ohne einen Bundesbeschluss abzuwarten oder zu provociren, zurückzuziehen seien? ¶ Zu diesen Betrachtungen musste sich die königliche Regierung noch besonders dadurch aufgefordert finden, dass das ursprüngliche Verhältniss des seiner Zeit beschlossenen Executionsverfahrens durch den Bundesbeschluss vom 25. Februar d. J. wesentlich alterirt war und gleichwohl die Bundesversammlung solches unverändert hatte fortbestehen lassen. Jedenfalls glaubte sie die

No. 1734.  
Deutscher  
Bund,  
29. Nov.  
1864.

Frage, ob und in wie weit unter den neuerdings eingetretenen Umständen die Besetzung und Verwaltung obgedachter Herzogthümer Seitens des Bundes aufzuhören habe, als eine solche betrachten zu sollen, welche die Regierungen von Sachsen und Hannover durch eine vorgreifende Verfügung der Entscheidung des Bundes zu entziehen nicht berechtigt seien. Die Hinweisung auf vorstehende Momente wird zugleich die diessseitige Regierung rechtfertigen, wenn sie anders als im Wege der Anfrage sich nicht in der Lage glaubt, dem letzten Absatze des Artikels 8 der Executionsordnung Folge zu geben. ¶ Die königliche Regierung hat, ohne sich über die Frage, ob der Executionsauftrag als erledigt zu betrachten sei, auszusprechen, wozu sie zur Zeit noch keinen Beruf hatte, jene Zweifel der königlich preussischen Regierung nicht vorenthalten und sie erachtet sich, ganz abgesehen von der ferneren Frage, ob überhaupt ein Befehl zur Zurückziehung an den Commandirenden der Bundestruppen durch eine andere Behörde als die Bundesversammlung ergehen könne, nicht für ermächtigt, den ihr ertheilten Auftrag ohne vorausgehenden Bundesbeschluss als erledigt anzusehen und demgemäss zu verfahren. ¶ Da aber inzwischen von der königlich preussischen Regierung in dringendster Weise ein derartiges Vorgehen beansprucht wird, so erachtet es die königliche Regierung, obschon von Seiten der kaiserlich-königlich österreichischen Regierung, welche sich bezüglich des von der königlich preussischen Regierung zur Begründung ihres Anverlangens angerufenen Besitztittels in ganz gleicher Lage befindet, ein derartiges Ansinnen bisher in keiner Weise an sie gestellt worden ist, gleichwohl für ihre Pflicht, an hohe Bundesversammlung den Antrag zu stellen:

Es wolle hoher Bundesversammlung gefällig sein, unverweilt einen Beschluss darüber zu fassen, ob die königlich sächsische Regierung den ihr ertheilten Auftrag als vorschriftsmässig erfüllt zu betrachten und demgemäss ihre Truppen aus den Herzogthümern zurückzuziehen habe.

Präsidium schlägt vor, den eben vernommenen Antrag den vereinigten Ausschüssen zur beschleunigten Berichterstattung zuzuweisen.

#### U m f r a g e .

Oesterreich. Indem der Gesandte dem Präsidialvorschlage zustimmt, behält er seiner allerhöchsten Regierung jede Erklärung in der Sache vor.

Preussen. Indem der Gesandte für die Ueberweisung dieses Antrages an die vereinigten Ausschüsse stimmt, sieht er sich demselben gegenüber zu der Erklärung veranlasst, dass nach Artikel 13 der Executionsordnung der königlich sächsischen Regierung selbst die Frage zu entscheiden obliegt, dass unter den gegebenen Verhältnissen das Executionsverfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg gegenstandslos geworden ist. Die königlich sächsische Regierung wird demgemäss die weitere Verpflichtung anzuerkennen haben, ihre Truppen unverweilt aus den Herzogthümern zurückzuziehen und dass dies geschehen, bei der Bundesversammlung zur Anzeige zu bringen. ¶ Des Gesandten allerhöchste Regierung muss auf der in den unzweifelhaften Bestimmungen der Bundesgesetze begründeten Forderung bestehen, dass die Zurückrufung der

Executionstruppen und der Civilcommissäre aus den Herzogthümern ungesäumt erfolge und würde, wenn solches nicht geschähe, nur alle diejenigen, welche ein solches den Bundesverträgen widersprechendes Verhalten beobachteten, für die Folgen allein verantwortlich machen können.

No. 1734.  
Deutscher  
Bund,  
29. Nov.  
1864.

**Baiern.** Der Gesandte ist schon jetzt in der Lage, zu erklären, dass nach Ansicht der königlichen Regierung der an die königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover durch die Bundesbeschlüsse vom 1. October, 7. und 14. December v. J. ertheilte Auftrag noch nicht als erfüllt zu betrachten ist, und dass vielmehr die Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg durch die Civilcommissäre im Namen des durchlauchtigsten Deutschen Bundes, sowie die Besetzung derselben durch die königlich sächsischen und die königlich hannöversischen Truppen zur Zeit noch fortzudauern habe. ¶ In dem Bundesbeschlusse vom 7. December v. J. ist die Entschliessung der hohen Bundesversammlung in der Erbfolgefrage ausdrücklich vorbehalten worden, und der ausschliessliche Standpunkt der Execution, welcher in dem vor dem Tode Königs Friedrich VII. gefassten Beschlusse vom 1. October v. J. enthalten war, ist überdies durch die Bundesbeschlüsse vom 25. Februar und 2. Juni d. J. so wesentlich alterirt worden, dass die auch nach diesen Beschlüssen bis jetzt fort-dauernde Besetzung und Verwaltung der beiden Herzogthümer im Namen des Bundes eine Bedeutung und Aufgabe erhalten hat, deren etwaige Modification jedenfalls nicht eher in Erwägung gezogen werden kann, als nachdem die allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen der hohen Bundesversammlung über den von ihnen mit Dänemark abgeschlossenen Frieden diejenigen Mittheilungen gemacht haben werden, welche bei der so eben erfolgten Vorlage des Friedensvertrages in Aussicht gestellt worden sind. — Dem Präsidialantrage tritt der Gesandte bei.

**Königreich Sachsen.** Der Gesandte stimmt dem Präsidialantrage zu, muss aber bezüglich der vom königlich preussischen Herrn Gesandten abgegebenen Erklärung Verwahrung einlegen und seiner höchsten Regierung alles Weitere vorbehalten.

**Hannover, Württemberg, Baden und Kurhessen:** stimmen dem Präsidialantrage bei.

**Grossherzogthum Hessen.** Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des königlich baierischen Herrn Gesandten an.

**Niederlande wegen Luxemburg und Limburg.** Der Gesandte enthält sich der Abstimmung.

Alle übrigen Gesandtschaften traten dem Präsidialantrage bei, welcher somit zum Beschlusse erhoben wurde.

### No. 1735.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Vierundvierzigste Sitzung vom 1. Dec. 1864. — (§. 288) Beendigung des Executionsverfahrens. —

**Oesterreich und Preussen.** In Anknüpfung an die in der vorgestrigen Bundestags-Sitzung erfolgte Vorlage des am 30. October d. J. zu Wien

No. 1735.  
Deutscher  
Bund,  
1. Dec.  
1864.

No. 1735.  
Deutscher  
Bund,  
1. Dec.  
1864.

abgeschlossenen, durch den Austausch der Ratificationen zur vollen Geltung gebrachten Friedensvertrages und in Erwägung, dass hiermit das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren gegen Dänemark gegenstandslos geworden ist, sind die Gesandten beauftragt, Namens ihrer allerhöchsten Regierungen den dringenden Antrag zu stellen:

Hohe Bundesversammlung wolle das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg als beendet ansehen und die mit dem Vollzuge desselben beauftragten Regierungen von Sachsen und Hannover ersuchen, ihre Truppen aus den genannten Herzogthümern zurückzuziehen, sowie die von ihnen dahin abgeordneten Civilcommissäre abzuberaufen.

Oesterreich. Bei Einbringung dieses gemeinschaftlichen Antrages bezieht sich der Gesandte auf seine in der vorgestrigen Sitzung aus Anlass der Vorlage des Friedensvertrages mit Dänemark in Betreff des Artikels 3 desselben abgegebene Erklärung, wonach die kaiserliche Regierung von den mit der königlich preussischen Regierung behufs einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Hauptfrage eingeleiteten Verhandlungen ein günstiges Ergebniss erhofft.

Preussen. Unter Bezugnahme auf die von dem kaiserlich österreichischen Herrn Präsidialgesandten abgegebenen Erklärungen ist der Gesandte beauftragt, in Ergänzung derselben, Namens seiner allerhöchsten Regierung noch hinzuzufügen, dass auch die königlich preussische Regierung mit Befriedigung durch den Abschluss des Friedens die Möglichkeit gegeben findet, durch Verhandlung der beiden Mächte unter einander und mit den Prätendenten die definitive Lösung der streitigen Fragen herbeizuführen, aber ablehnen muss, der desfalls eingeleiteten Verhandlung Folge zu geben, so lange nicht der ihres Erachtens unberechtigten Fortdauer des Executionsverfahrens ein Ziel gesetzt ist. ¶ Um dieses zu bewirken, hat die königliche Regierung die beiden Noten, welche sich der Gesandte beehrt, hoher Bundesversammlung hiermit vorzulegen\*), bei den königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover übergeben lassen. ¶ Die königlich hannöversische Regierung hat in bewährter bundesfreundlicher Gesinnung sich zur Ausführung der in Artikel 13 der Executionsordnung vorgeschriebenen Massnahmen bereit erklärt; die königlich sächsische Regierung dagegen ist hierauf nicht eingegangen. ¶ Unter diesen Umständen hat die königliche Regierung den gemeinschaftlichen Antrag mit der kaiserlich österreichischen Regierung gestellt, um der hohen Bundesversammlung Gelegenheit zur Verhütung der Verwickelungen zu geben, welche aus der fortgesetzten Nichterfüllung der Ausführung des Artikels 13 der Executionsordnung sich ergeben könnten, und ersucht um schleunigste Erledigung dieses Antrages.

Hannover. Durch die eben gehörten Bemerkungen des königlich preussischen Herrn Gesandten sieht der Gesandte sich veranlasst, zu bestätigen, dass die königlich hannöversische Regierung in voller Uebereinstimmung mit der in Vorstehendem niedergelegten Rechtsanschauung der königlich preussischen

\*) M. s. die Beilage des Protokolls.

Regierung die Execution nach dem nunmehr erfolgten Abschluss der Friedensverhandlungen, worüber der Friedenstractat in der vorgestrigen Bundestagsitzung vorgelegt wurde, und durch die hierdurch bewirkte Lostrennung der Herzogthümer von Dänemark für beendet ansieht, und demgemäss bereit ist, ihre Truppen und beziehungsweise den von ihr ernannten Civilcommissär aus den Herzogthümern zurückzurufen. In Beziehung auf den Antrag der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen bleibt die Erklärung und Abstimmung der königlichen Regierung vorbehalten.

Präsidium schlägt in Anbetracht der Dringlichkeit des von den Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrages vor, von einer Verweisung an die vereinigten Ausschüsse Umgang zu nehmen und über denselben in einer demnächst anzuberaumenden Sitzung abzustimmen.

Oesterreich und Preussen: treten diesem Präsidialvorschlage bei.

Baiern. Der substituirte Gesandte sieht sich nicht in der Lage, dem Präsidialvorschlage zuzustimmen, sondern beantragt Verweisung des Antrags von Oesterreich und Preussen an die vereinigten Ausschüsse zu beschleunigter Berichterstattung, da für den denselben Gegenstand betreffenden, in der letzten Sitzung von Königreich Sachsen gestellten Antrag die gleiche Geschäftsbehandlung beschlossen worden ist.

Königreich Sachsen. Der Gesandte schliesst sich der Abstimmung des königlich bayerischen Herrn Gesandten an.

Hannover. Der Gesandte tritt dem Präsidialantrage bei.

Württemberg. Der Gesandte schliesst sich dem Antrage des königlich bayerischen Herrn Gesandten an.

Baden und Kurhessen: treten dem Präsidialantrage bei.

Grossherzogthum Hessen: wie Baiern.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Der Gesandte stimmt dem Präsidialantrage zu.

Grossherzoglich und herzoglich sächsische Häuser. Der Gesandte stimmt für den Präsidialantrag unter der ausdrücklichen Voraussetzung, dass eine Frist von acht Tagen zur Abstimmung festgesetzt werde.

Braunschweig und Nassau. Der substituirte Gesandte stimmt für Verweisung des Antrags an die vereinigten Ausschüsse.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg - Strelitz. Der Gesandte tritt dem Präsidialantrage bei.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg: wie die grossherzoglich und herzoglich sächsischen Häuser.

Die übrigen Gesandtschaften traten dem Präsidialantrage bei.

Nachdem sonach die Bundesversammlung sich in ihrer Mehrheit für den Präsidialantrag erklärt hatte, wurde nach vertraulicher Berathung beschlossen: über den Antrag der Regierungen von Oesterreich und Preussen am 5. d. M. abzustimmen.

Königreich Sachsen. Angesichts der von dem königlich hannöverschen Herrn Gesandten abgegebenen Erklärung sieht sich der Gesandte zu

No. 1735. Vermeidung von Missverständnissen zu der Bemerkung veranlasst, dass selbst-  
 Deutscher Bund, verständlich auch seine höchste Regierung bereit ist, ihre Truppen zurückzuzie-  
 1. Dec. 1864. hen und ihren Civilcommissär abzubufen, sobald die hohe Bundesversammlung  
 einen dahin zielenden Beschluss gefasst haben wird.

Beilage. — Noten der königlich preussischen Regierung an die königlichen Regierungen  
 von Sachsen und Hannover.

## I.

Preussen, Der Unterzeichnete etc. ist von seiner allerhöchsten Regierung beauf-  
 29. Nov. 1864. tragt, im Namen derselben an die königlich sächsische (königlich hannö-  
 verische) Regierung die folgende amtliche Mittheilung zu richten. ¶ Die königlich preus-  
 sische Regierung ist durch den Bundesbeschluss vom 1. October 1863 in Ge-  
 meinschaft mit der kaiserlich österreichischen, königlich sächsischen und könig-  
 lich hannö- verischen Regierung beauftragt worden, die Execution in Holstein  
 und Lauenburg zu vollziehen,

„um die Ausführung der Bundesbeschlüsse vom 11. Februar und  
 12. August 1858, vom 8. März 1860, vom 7. Februar 1861 und  
 9. Juli 1863, soweit dieselbe nicht bereits stattgefunden hat, in den  
 genannten beiden Herzogthümern herbeizuführen.

Die königliche Regierung erachtet diesen Auftrag für vollständig er-  
 ledigt. ¶ Die genannten Bundesbeschlüsse beziehen sich theils auf die zu wahr-  
 nende Selbständigkeit der Herzogthümer und einen der Bundesgesetzgebung  
 entsprechenden verfassungsmässigen Zustand derselben in den inneren Verhält-  
 nissen, theils auf die Herbeiführung einer gleichartigen und gleichberechtigten  
 Verbindung derselben mit den übrigen Theilen der dänischen Monarchie, theils  
 auf die Regelung des bis zu diesem Definitivum unvermeidlichen provisorischen  
 Zustandes. ¶ Der dem ganzen Verfahren zu Grunde liegende Beschluss vom  
 11. Februar 1858 fordert unter Ziffer 2, a:

„in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg einen den Bundes-  
 grundgesetzen und den ertheilten Zusicherungen entsprechenden,  
 insbesondere die Selbständigkeit der besonderen Verfassungen und  
 der Verwaltung der Herzogthümer sichernden und deren gleichbe-  
 rechtigte Stellung währenden Zustand herbeizuführen.“

Der Beschluss vom 12. August desselben Jahres erklärt, dass die Bun-  
 desversammlung in den bisherigen Massnahmen und Erklärungen der königlich  
 dänischen, herzoglich holstein- und lauenburgischen Regierung eine Erfül-  
 lung dieser Forderung nicht erkennen könne. ¶ Die Beschlüsse vom 5. März  
 1860 und 7. Februar 1861 regeln die Bedingungen für den provisorischen Zu-  
 stand, unter welchen von dem durch den Beschluss vom 12. August 1858 ein-  
 geleiteten Executionsverfahren noch Abstand genommen werden könne. ¶ Der  
 Beschluss vom 9. Juli 1863 nimmt dieses Executionsverfahren wieder auf und  
 bestimmt:

„die königlich dänische, herzoglich holstein-lauenburgische Regie-  
 rung aufzufordern, der königlichen Bekanntmachung vom 30. März

d. J. keine Folge zu geben, dieselbe vielmehr ausser Wirksamkeit zu setzen, und der Bundesversammlung binnen sechs Wochen die Anzeige zu erstatten, dass sie zur Einführung einer die Herzogthümer Holstein und Lauenburg mit Schleswig und mit dem eigentlichen Königreich Dänemark in einem gleichartigen Verbands vereinigenden Gesamtverfassung — sei es in vollständiger Ausführung der Vereinbarungen von 1851/52, sei es auf Grundlage der Vermittlungsvorschläge der königlich grossbritannischen Regierung vom 24. September v. J. — die erforderlichen Einleitungen getroffen habe.“

No. 1735.  
Preussen,  
29. Nov.  
1864.

Die seit dem Beschlusse vom 1. October 1863 eingetretenen Ereignisse sind bekannt. ¶ Dieselben haben zu dem am 30. October d. J. zu Wien zwischen Ihren Majestäten dem Könige von Preussen und dem Kaiser von Oesterreich einerseits und Seiner Majestät dem Könige von Dänemark andererseits abgeschlossenen Frieden geführt, welcher durch die am 16. d. M. stattgefundene Auswechslung der Ratificationen rechtskräftig geworden ist, und von welchem die königlich preussische Regierung sich beehrt, der königlich sächsischen (königlich hannöverschen) Regierung anliegend ein wohlbeglaubigtes Exemplar amtlich zu überreichen. ¶ Durch diesen Frieden ist die Execution gegenstandslos geworden. ¶ Die Regierung Seiner Majestät des Königs von Dänemark, gegen welche die Execution verfügt worden, hat durch die Cession aufgehört, in den Herzogthümern zu existiren. ¶ Die Herbeiführung einer gleichartigen und gleichberechtigten Verbindung mit den übrigen Theilen der dänischen Monarchie hat aufgehört, ein Gegenstand der Forderungen des Deutschen Bundes zu sein. ¶ Die Regelung eines bis zur Herstellung einer solchen Gesamtverfassung eintretenden provisorischen Zustandes fällt damit von selbst weg. ¶ Insbesondere ist die beanstandete Verfügung vom 30. März 1863 in Wegfall gekommen. ¶ Die Selbständigkeit der Herzogthümer in ihren inneren Verhältnissen und eine dem Bundesrecht entsprechende Verfassung derselben ist damit im vollsten Masse gesichert. ¶ Die Forderungen der angezogenen Bundesbeschlüsse und die Zwecke des Executionsverfahrens sind damit theils vollständig erreicht, theils gegenstandslos geworden, und das letztere muss dadurch als beendet und vorschriftsmässig vollzogen angesehen werden. ¶ Die Bundesexecutionsordnung vom 3. August 1820 schreibt, in Uebereinstimmung mit dem Artikel 34 der Wiener Schlussacte:

„die beauftragte Regierung wird, während der Dauer des Executionsverfahrens, die Bundesversammlung von dem Erfolge desselben in Kenntniss erhalten, und sie, sobald der Zweck vollständig erfüllt ist, von der Beendigung des Geschäfts unterrichten,“

für einen solchen Fall vor:

„Art. 13. Sobald der Vollziehungsauftrag vorschriftsmässig erfüllt ist, hört alles weitere Executionsverfahren auf, und die Truppen müssen ohne Verzug aus dem mit der Execution belegten Staate zurückgezogen werden.“



No. 1735.  
Preussen,  
29. Nov.  
1864.

„Die mit der Vollziehung beauftragte Regierung hat zu gleicher Zeit der Bundesversammlung davon Nachricht zu geben.“

Es wird durch diese klaren und unzweideutigen Vorschriften den mit der Execution beauftragten Regierungen die Pflicht auferlegt, sofort und ohne weitere Dazwischenkunft der Bundesversammlung die angegebenen Massregeln in Vollzug zu setzen, und von dem Geschehenen der Bundesversammlung Anzeige zu machen. ¶ Durch die Aufnahme der betreffenden Bestimmung in die Wiener Schlussacte ist dieselbe zu einem Theil der Grundverträge des Bundes geworden; und die königlich preussische Regierung, indem sie ihrerseits diese Pflicht erfüllt, fordert die übrigen mit der Execution beauftragten Regierungen auf, dies ebenfalls in Gemeinschaft mit ihr zu thun. ¶ Da durch den Bundesbeschluss vom 1. October 1863 I, 1 und 2 die königlichen Regierungen von Sachsen und Hannover ersucht worden sind, Civilcommissäre zur Leitung des Executionsverfahrens und zur Verwaltung der Herzogthümer während desselben zu ernennen, und denselben eine angemessene Truppenzahl zur Verfügung zu stellen, so richtet die königlich preussische Regierung auf Grund ihrer bundesmässigen und in den Bundesgrundgesetzen, namentlich der Wiener Schlussacte, begründeten Berechtigung und Verpflichtung zunächst an die königlich sächsische (hannöversische) Regierung, wie sie es ebenmässig an die königlich hannöversische (sächsische) Regierung thut, das bundesfreundliche Ersuchen, ihren Commissär zurückzurufen und ihre Truppen aus den Herzogthümern zurückzuziehen, worauf die gemeinschaftliche Anzeige an die Bundesversammlung erfolgen wird. ¶ Der Unterzeichnete ist beauftragt, sich eine Antwort auf dieses ganz ergebene Ersuchen in kürzester Frist zu erbitten.

## II.

Der Unterzeichnete etc. ist von seiner allerhöchsten Regierung in Verfolg seiner auf das Aufhören der Bundesexecution bezüglichen Note vom heutigen Tage noch zu folgender weiteren Mittheilung beauftragt. ¶ Die königlich preussische Regierung hat sich in ihrem an die königlich sächsische (königlich hannöversische) Regierung gerichteten Ansuchen um Zurückberufung der Civilcommissäre und der Executionstruppen einfach auf den bundesrechtlichen Standpunkt gestellt. Sie darf aber nicht vergessen, dass ihr aus dem Friedensvertrage noch besondere Ansprüche zustehen, welche sie berechtigen, dieses Ersuchen auch in ihrem eigenen Namen zu stellen. ¶ Durch die Cession Seiner Majestät des Königs Christian IX. sind die Rechte, und damit der vorläufige Besitzstand des letzteren, wie er zur Zeit der Verhängung der Execution in den Herzogthümern bestand, und unabhängig von der Frage, in wie weit dieser Besitzstand ein definitiver oder ein *in petitorio* anfechtbarer ist, auf Oesterreich und Preussen übergegangen. Dieser vorläufige Besitzstand konnte und kann, so lange die gegen denselben erhobenen Ansprüche anderer Prätendenten nicht zur Anerkennung gebracht sind, weder vom Bunde, noch von einer anderen Regierung angefochten werden. Auch die Execution hob ihn rechtlich nicht auf, sondern war aus bestimmt formulirten, auf dem Verhältniss der Herzogthümer zu der damaligen Regierung derselben beruhenden Gründen verfügt worden.

Sie sollte nach der ausdrücklichen Bestimmung des Bundesbeschlusses vom 7. December (Erwägungen Ziffer 2) den vom Deutschen Bunde innerhalb seiner Competenz zu fassenden Entschliessungen über die von mehreren Regierungen gestellten Anträge in der Erbfolgefrage nicht präjudiciren, sondern es blieb und bleibt noch heute den Prätendenten vorbehalten, ihre Ansprüche gegen den Besitzstand geltend zu machen, welchen König Christian auf Grund der formalen Lage der im Lande publicirten Erbfolgegesetze bei dem Tode seines Vorgängers angetreten hatte. ¶ Durch den Frieden vom 30. October d. J. ist dieser Besitzstand auf Preussen und Oesterreich übertragen worden. In Folge dessen sind nunmehr diese beiden Mächte allein zur Verwaltung und militärischen Besetzung der Herzogthümer berechtigt, und jede derselben hat den Anspruch darauf, dass keine andere Autorität oder Truppenmacht ausser ihrer eigenen und derjenigen ihres Mitcontrahenten im Friedensvertrage in denselben zugelassen werde. ¶ Für irgend eine dritte Regierung lässt sich, nachdem der Titel der Execution hinfällig geworden ist, kein anderer Grund für die Aufstellung eines Truppen-corps oder die Ausübung einer Civil- oder Militärverwaltung auf dem Gebiet der Herzogthümer auffinden. ¶ Die königlich preussische Regierung beehrt sich daher, auch aus diesem Grunde und in ihrem eigenen Namen als einstweilige rechtliche Mitbesitzerin der Herzogthümer Holstein und Lauenburg an die königlich sächsische (königlich hannöverische Regierung) das ganz ergebnisse Ersuchen um Zurückberufung ihres Commissärs und ihrer Truppen aus den gedachten Herzogthümern zu richten. ¶ Der Unterzeichnete, etc.

No. 1735.  
Preussen,  
29. Nov.  
1864.

### No. 1736.

**SACHSEN.** — Min. d. Ausw. an den kön. preuss. Ges. in Dresden. -- Antwort auf die vorausgehenden preuss. Noten wegen Zurückziehung der Bundes-truppen. —

Die beiden sehr schätzbaren Noten, welche dem königlich preussischen ausserordentlichen Gesandten etc. Herrn v. d. Schulenburg-Priemern unterm Gestrigen an ihn zu richten gefällig war, hat der Unterzeichnete zu empfangen die Ehre gehabt, und nicht gesäumt, solche dem Könige, seinem allergnädigsten Herrn, zu unterbreiten. ¶ Es wird damit das Ersuchen an die diesseitige königliche Regierung gestellt, ihren Commissar und ihre Truppen aus den Herzogthümern Holstein und Lauenburg zurückzuziehen. ¶ Die königlich preussische Regierung darf sich versichert halten, dass die diesseitige Regierung sowohl in ihren Bundesbeziehungen, als in den freundschaftlichen Verhältnissen ihres Landes zu dem durch so mannigfache Bande eines regen Verkehrslebens verwandten mächtigen Nachbarstaate jederzeit eine Aufforderung zu erblicken gewohnt ist, Wünschen derselben thunlichst entgegen zu kommen. ¶ Wenn die diesseitige Regierung in dem vorliegenden Falle Anstand nimmt, dem gestellten Antrage zu entsprechen, so wolle die königlich preussische Regierung den Grund davon lediglich in einer gewissenhaften und strengen Beobachtung der aus dem Bundesverhältniss erwachsenden Pflichten erkennen, eine Erwägung, ~~welche~~ die dies-

No. 1736.  
Sachsen,  
30. Nov.  
1864.

No. 1736.  
Sachsen,  
30. Nov.  
1864.

seitige Regierung dazu bestimmt hat, die ihr bezüglich der Zulässigkeit jenes Antrags nach dessen Ankündigung bereits beigegangenen Zweifel ohne Verzug zur Kenntniss der Bundesversammlung zu bringen und einen Ausspruch derselben zu veranlassen. ¶ Indem der Unterzeichnete in dieser Beziehung auf den in Abschrift anliegenden Antrag ergebenst Bezug zu nehmen sich gestattet, giebt er sich gern der Hoffnung hin, dass die königlich preussische Regierung, wie verschieden auch ihre Ansichten von denen mit der diesseitigen Regierung über die einschlagenden Bundesverhältnisse sein mögen, doch mit ihr darin übereinstimmen werde, dass es ihr obliege, die von ihr erbetene Entscheidung abzuwarten, bevor sie das gegenwärtig an sie gestellte Anlangen beantwortet. Wohin immer diese Entscheidung ausfallen möge, so ist es jedenfalls der innige Wunsch der diesseitigen Regierung, eines Mandats enthoben zu werden, das sie in gewohnter Hingebung an den Bund übernommen und unter schwierigen, ja peinlichen Umständen treu bewahrt und ausgeführt zu haben sich bewusst ist, welches sie aber für den Fall eines längern, von ihr selbst für nothwendig erachteten, Fortbestandes der Bundesverwaltung und Bundesbesetzung andern Händen anzuvertrauen nur allzuglücklich sein würde. ¶ Indem der Unterzeichnete noch für die geneigte Mittheilung des mit Dänemark unterzeichneten Friedensinstruments seinen verbindlichsten Dank darzubringen sich beehrt, benutzt er, etc.

Dresden, den 30. November 1864.

*Beust.*

Herrn. v. d. Schulenburg, etc.

## No. 1737.

**DEUTSCHE BUNDESVERSAMMLUNG.** — Fünfundvierzigste Sitzung vom 5. Dec. 1864. — (§. 295) Beendigung des Executionsverfahrens. —

No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

Präsidium hält Umfrage über den in der letzten Sitzung von den Regierungen von Oesterreich und Preussen eingebrachten Antrag wegen Beendigung der Execution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg.

Oesterreich. Der Gesandte bezieht sich auf den in der vorigen Sitzung in Gemeinschaft mit dem königlich preussischen Herrn Gesandten gestellten Antrag und auf die demselben seinerseits beigefügte Erklärung.

Preussen. Der Gesandte nimmt Bezug auf den gemeinschaftlich mit dem kaiserlichen Herrn Präsidialgesandten in der letzten Sitzung eingebrachten Antrag und auf seine bei diesem Anlasse zu Protokoll gegebene Erklärung.

Baiern. Die königliche Regierung kann diesem Antrage nicht zustimmen. ¶ Zur Begründung dieser Ablehnung bezieht sie sich auf die von dem königlichen Gesandten in der 43. diesjährigen Sitzung vom 29. November abgegebene Erklärung und fügt gegentüber den Motiven des Antrages folgende Erwägungen hinzu. ¶ Der Grundsatz, dass Niemand mehr Rechte übertragen kann, als er selbst hat, leidet auch auf den Artikel III des Friedensvertrages vom 30. October d. J. Anwendung. Die königliche Regierung hat aber nie-

mals anerkannt, dass dem jetzigen Könige von Dänemark auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein andere Rechte zustehen, als die eventuellen Erbrechte, welche ihm als Glied der Glücksburgischen Linie für den Fall des Aussterbens oder Verzichtes des ganzen Augustenburgischen Hauses zukommen, und sie hat um so weniger Grund, diese ihre Ueberzeugung nochmals näher zu begründen, seitdem auf den Conferenzen zu London in der Sitzung vom 28. Mai d. J. dieselbe Anschauung durch die Vertreter von Oesterreich und Preussen eben so wie durch den Vertreter des Deutschen Bundes kund gegeben und durch den Bundesbeschluss vom 2. Juni d. J. allseitig anerkannt worden ist. Unmöglich können also jetzt die höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen aus dem Artikel III des Friedensvertrages Rechte als übertragen betrachten, deren Nichtexistenz sie selbst feierlich anerkannt und geltend gemacht haben. ¶ Aber auch Besitz an den genannten Herzogthümern hatte der König von Dänemark nicht, als er den Friedensvertrag schloss, und der Artikel III dieses Vertrages kann daher für dieselben eben so wenig einen Besitztitel, als ein Recht, sondern höchstens nicht begründete Ansprüche übertragen. Im Besitze von Schleswig waren und sind die beiden deutschen Mächte, im Besitze von Holstein war und ist der Deutsche Bund, und zwar ausschliesslich; denn die Anwesenheit österreichischer und preussischer Truppen in Holstein beruht auf der von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen selbst als erforderlich anerkannten und veranlassten Zustimmung der hohen Bundesversammlung oder ihrer Organe, und hatte nie den Zweck dauernder Besetzung, sondern wurde stets nur auf das Bedürfniss der militärischen Verbindung mit Schleswig oder des Rückmarsches auf Etappenstrassen gestützt. ¶ Die hohe Bundesversammlung ist allerdings verpflichtet, das von ihr allein jetzt legal besessene Herzogthum Holstein baldmöglichst zu übergeben, aber nur an den legitimen Herzog, und jedenfalls nicht an den jetzigen König von Dänemark oder an Nachfolger in dessen Rechte oder Ansprüche. Jede andere Verfügung über das Herzogthum Holstein würde eine directe Verletzung der Haupt- und Grundverpflichtung sein, wie sie Artikel II der Bundesacte allen Bundesgliedern gegen einander aufliegt. ¶ Der vorliegende Antrag bezeichnet aber nicht einmal, an wen denn der Besitz des Herzogthums Holstein übergehen soll, und seine Annahme würde daher einem völligen Preisgeben des Landes von Seiten des Bundes gleichstehen. ¶ Die königliche Regierung würde hiernach dem gestellten Antrage nur haben zustimmen können, wenn damit zugleich die Anerkennung des legitimen Herzogs verbunden gewesen wäre. Die in Aussicht gestellte Verhandlung mit den Prätendenten kann jene Anerkennung nicht ersetzen, und die hohe Bundesversammlung kann die ihr obliegende Pflicht, die bei ihr anhängig gemachte Erbfolgefrage zur Lösung zu bringen und bis dahin den Besitz und die Verwaltung des Landes zu behaupten und fortzuführen, weder auf Andere übertragen noch schlechthin aufgeben. ¶ Die königliche Regierung verkennt dabei nicht, dass bezüglich des Herzogthums Lauenburg theilweise andere Verhältnisse und Rechtszustände bestehen. Sie würdigt dankbar die Erfolge, welche Oesterreich und Preussen durch ihre tapferen Armeen für die deutschen Interessen errungen haben. Sie erkennt vollständig die Bedeutung der Thatsache an, dass das Herzogthum Schleswig

No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

der beiden deutschen Mächte befindet, und dass es höchst wünschenswerth ist, dieses Land mit Holstein baldmöglichst in diejenige thatsächliche Verbindung zu setzen, welche rechtlich begründet ist. Deshalb ist die königliche Regierung gern bereit, mitzuwirken zur Herstellung einer gemeinschaftlichen Verwaltung und Besetzung der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg durch Oesterreich, Preussen und den Bund bis zur Entscheidung der Erbfolgefrage.

Königreich Sachsen. Wenn die hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen sich dahin aussprechen, dass die durch Bundesbeschluss vom 7. December v. J. verhängte Execution gegenstandlos geworden sei, so mag dieser Auffassung in so fern nicht widersprochen werden, als das Object des vorausgegangenen Beschlusses vom 1. October v. J., dessen Vollzug jener fernere Beschluss in's Werk setzte, nicht mehr besteht. Allein die im Bunde gegenwärtig vorliegende Frage ist hiermit nicht erschöpft. ¶ Es darf zunächst nicht unerörtert bleiben, ob überhaupt der Bundesbeschluss vom 7. December v. J. den vollständigen Charakter eines Executionsbeschlusses hatte. Die Bundesexecution — vergleiche Art. 6 und 14 der Executionsordnung — findet gegen eine Bundesregierung statt, also gegen eine Regierung, welche der Bund als rechtmässige Regierung eines Bundeslandes betrachtet. Der Executionsbeschluss vom 1. October war gegen die zweifellos legitime Regierung des Königs Friedrich VII. von Dänemark, Herzogs von Holstein und Lauenburg, gerichtet. Als jedoch der lediglich die Ausführung jenes Beschlusses verfügende Beschluss vom 7. December gefasst wurde, war die Vollmacht des Abgesandten des vermeintlichen Landesherrn zuvor bereits beanstandet und in Folge dessen die Stimme für Holstein und Lauenburg suspendirt worden. Der Antrag der hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen, welcher zum Beschlusse erhoben wurde, hatte in seiner Begründung die Erwägung aufgenommen, dass durch die Ausführung der in's Auge gefassten Massregel den vom Deutschen Bunde innerhalb seiner Competenz zu fassenden Entschliessungen über die von mehreren Regierungen gestellten Anträge in der Erbfolgefrage nicht präjudicirt werde, und es hatten die für den Antrag sich aussprechenden Stimmen fast sämmtlich auf diesen Vorbehalt Bezug genommen, beziehentlich ihr Votum dadurch motivirt. Während die dissentirende sehr starke Minorität die Execution deshalb überhaupt nicht für zulässig erachtete, weil diese nur gegen ein wirkliches und anerkanntes Bundesglied sich richten könne, liess sonach selbst die Majorität keinen Zweifel darüber bestehen, dass die Frage, wer als rechtmässiger Regierungsnachfolger betrachtet werden müsse, eine streitige sei. Durch die Suspendirung der Stimme aber hatte der Bund dies in seiner Majorität anerkannt. ¶ Dass unter solchen Verhältnissen der damalige Executionsbeschluss mehr eine politische Massregel war, die durch die Einkleidung in einen Executionsbeschluss zu Irrungen Anlass geben werde, ist von der sächsischen Regierung in ihrem Votum nicht unbeachtet geblieben. Konnte aber noch irgend ein Zweifel darüber obwalten, ob der Bund mit dem Beschlusse vom 7. December v. J. dem König Christian von Dänemark einen Besitztitel für Holstein und Lauenburg nicht mittelbar zuerkannt, indem er anscheinend gegen Seiner Majestät Regierung Execution beschlossen habe, so machte der fernere Beschluss vom 25. Februar d. J. jedenfalls dieser

Unsicherheit ein Ende, indem der Bund definitiv aussprach, dass die Vollmacht des Abgesandten Seiner Majestät aus dem Titel des Londoner Vertrages nicht angenommen werden könne und dass der Ausschuss bei seiner Berichtserstattung über die Erbfolge diesen Vertrag nicht zur Grundlage zu machen habe. Von diesem Augenblicke an, wo der Besitztitel, kraft dessen König Christian die Regierung über die gesammten unter dem Sceptor Königs Friedrich VII. vereinigt gewesenen Landestheile angetreten hatte, in den Augen des Bundes hinfällig war, war auch die Execution als solche hinfällig und gegenstandslos. Der Bund hatte es fortan nicht mehr mit der dänischen Regierung zu thun, gegen welche die unterm 7. December in Vollzug gesetzte Execution am 1. October beschlossen worden war. Dennoch wurde von keiner Seite daran gedacht, die sogenannte Execution einzustellen. Die damit von dem Bunde übernommene Besetzung und Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg wurde aufrecht erhalten und musste aufrecht erhalten bleiben, bis der Bund sich in der Lage befinden werde, den Besitz und die Verwaltung derselben dem von ihm anerkannten rechtmässigen Besitzer zu übergeben. Ist dies doch ein Verfahren, welches ebenmässig dann eintreten muss, wenn eine in Folge normaler Execution gegen ein anerkanntes Bundesglied erfolgte Besetzung und Verwaltung aufzuheben hat. ¶ Dies ist die Lage, in welcher sich der Bund auch heute noch befindet, und es scheint daher der diessseitigen Regierung unzweifelhaft, dass die Frage, wen der Bund als rechtmässigen Landesherrn anzusehen habe, entschieden sein muss, bevor er wegen Aufgabe der für das betreffende Bundesland übernommenen Besetzung und Verwaltung Beschluss fassen kann. ¶ Diesen Erwägungen zufolge glaubt die königliche Regierung den ihr vorliegenden Antrag als verfrüht betrachten zu dürfen und vermag aus diesen Gründen ihm nicht beizustimmen. Sie glaubt vielmehr, indem sie die von dem Herrn Präsidialgesandten in der letzten und vorletzten Sitzung abgegebenen Erklärungen dankbarst entgegennimmt, den Wunsch aussprechen zu sollen, dass es den hohen antragstellenden Regierungen gefallen wolle, die Erledigung obiger Vorfragen herbeizuführen. ¶ Für den Fall, dass hohe Bundesversammlung dem gestellten Antrage nicht beitreten und der diessseitigen Ansicht sich anschliessen sollte, würde indessen die königliche Regierung nächst dem Wunsche, die den Herzogthümern obliegenden Lasten durch eine erhebliche Reduction der Bundesbesetzung erleichtert zu sehen, auch noch jenen auszusprechen sich gestatten, dass sie des ihr bisher übertragenen Mandats entbunden und darin durch eine andere hohe Bundesregierung abgelöst, somit aber in den Stand gesetzt werden möchte, ihren Commissar und ihre Truppen zurückzuberufen. Sie hat sich deshalb eventuell die sofortige Einbringung entsprechender Anträge vorzubehalten.

**Hannover.** Der Gesandte stimmt dem Antrage der Regierungen von Oesterreich und Preussen zu.

**Württemberg.** Die königliche Regierung kann von ihrem Standpunkte aus nicht verkennen, dass, wenn es sich bei dem von der Bundesversammlung am 7. December 1863 beschlossenen Verfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg um die Ausführung eines reinen Bundesexecutionsverfahrens handelte, dieses Verfahren jetzt wieder aufzuheben wäre. ¶ Als ein

No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

reines Bundesexecutionsverfahren betrachtet aber die königliche Regierung die am 7. December v. J. beschlossenen Massnahmen schon aus dem Grunde nicht, weil gleichzeitig die Regelung der Erbfolgefrage in den Herzogthümern vorbehalten worden ist. ¶ Diese Frage ist noch nicht zum Austrage gekommen und es betrachtet daher die königliche Regierung als eine unzweifelhafte Thatsache, dass ein zu Recht anerkannter Herrscher der Herzogthümer zur Zeit nicht vorhanden sei. ¶ Als solcher erscheinen der königlichen Regierung von ihrem Standpunkte aus insbesondere nicht die Regierungen von Oesterreich und Preussen, insofern diese ihre Rechte vom König Christian IX. von Dänemark ableiten, welchem die königliche Regierung und auch der Bund ein Recht auf die Herzogthümer nie zuerkannt haben. ¶ Die königliche Regierung wäre nun zwar ganz geneigt gewesen, die vom Bunde bisher in den Herzogthümern geführte Verwaltung mit vollem Vertrauen als ein Mandat des Bundes in die Hände der Regierungen von Oesterreich und Preussen niederzulegen, wenn in Betreff der von diesen beiden Regierungen in Aussicht gestellten Regelung der Verhältnisse der Herzogthümer eine Vorlage erfolgt wäre, von welcher sie mit Zuversicht annimmt, dass sie den Interessen und Rechten des Deutschen Bundes entsprochen haben würde. ¶ Da nun aber eine solche Vorlage zur Zeit noch nicht an den Bund gebracht ist, vielmehr die diesfallsigen Verhandlungen zwischen den beiden Regierungen von Oesterreich und Preussen noch schweben, so hält die königliche Regierung es der dormaligen rechtlichen Lage entsprechend, dass die Verwaltung des Bundes in den Herzogthümern und die Besetzung derselben mit Bundestruppen vorerst noch fort dauere und vermag daher auch dem von Oesterreich und Preussen in der Bundestags-Sitzung vom 1. d. M. gestellten Antrage zur Zeit nicht zuzustimmen.

B a d e n. Die grossherzogliche Regierung ist seiner Zeit dem Beschlusse auf Executionsandrohung gegen die königlich dänische, herzoglich holsteinische Regierung, wie er noch vor dem Abscheiden des letzten Königs-Herzogs gefasst wurde, fern geblieben. Sie hat nicht minder gegen die Fortsetzung der Execution zu der Zeit sich ausgesprochen, in welcher die Herzogthümer Schleswig-Holstein nach Auffassung der grossherzoglichen Regierung bereits durch das Recht eines zweifellosen Erbanges auf einen Landesfürsten übergegangen waren, dem so wenig, als der Bevölkerung der Herzogthümer selbst, irgend eine Verletzung bundesmässiger Verpflichtung vorgeworfen werden konnte. War das Bestreben der grossherzoglichen Regierung damals vielmehr gewesen, die Herzogthümer durch die Kraft des gesammten, zur Erreichung eines Zieles geeinigten Deutschlands den Händen eines nicht mehr berechtigten Besitzers zu entreissen, so durfte sie sich dabei noch der Hoffnung hingeben, es möchten für Befreiung dieser deutschen Lande sich die mit den deutschen Bundestruppen vereinten Söhne der Herzogthümer selbst unter Führung ihres angestammten Fürsten im Kampfe gegen Dänemark bewähren dürfen. ¶ Nachdem die grossherzogliche Regierung mit ihrer Ansicht nicht durchgedrungen war und ihren ernstesten Wünschen hatte entsagen müssen, — nachdem durch die hohe Bundesversammlung vielmehr die Ausführung der Execution verfügt worden war, so konnten die den Bundescommissären erwachsenen Pflichten einer provisorischen Verwaltung des Herzog-

thums Holstein, wie die den Bundestruppen nach Ausbruch des Krieges gewordene Aufgabe des Küstenschutzes, ihr kaum die Fortdauer einer Massregel wünschenswerth erscheinen lassen, bei welcher peinliche Erfahrungen nicht vermieden werden konnten, und durch die wackeren deutschen Truppentheilen nur beschieden worden ist, die schwerste Probe militärischer Brauchbarkeit, die der Entsagung, in so anerkennenswerther Weise zu bethätigen. ¶ Nachdem glänzende Erfolge die Unternehmungen der kriegführenden Mächte gelohnt, und nachdem der hohen Bundesversammlung nun officiell der Inhalt des Friedensvertrages mit Dänemark mitgetheilt worden ist, so wurde mit dem Wegfalle dänischer Herrschaft über die Herzogthümer auch das Executionsverfahren selbst gegenstandlos, und es kann die grossherzogliche Regierung dessen Ende nicht länger verzögern wollen. ¶ Indem sie somit ihre Stimme für dessen Beendigung abgibt, ist ihr nicht zweifelhaft, wie die executionsausführenden Regierungen eine Entscheidung der hohen Bundesversammlung, ob dieselbe in dem vorliegenden Falle die Zwecke der Execution für erfüllt erachte oder nicht, keineswegs entbehren konnten und wie insbesondere die Entscheidung über die Interpretation streitiger Bestimmungen der Executionsordnung zur ausschliesslichen Competenz der hohen Versammlung gehörte, welcher durch thatsächliches und einseitiges Vorgreifen nicht zu präjudiciren die hohe königlich sächsische Regierung wohl verpflichtet gewesen ist. ¶ Die grossherzogliche Regierung, für welche die Frage, wer der legitime Landesherr der Herzogthümer Schleswig-Holstein sei, eine entschiedene ist, geht dabei von der durch die in letzter Sitzung abgegebenen Erklärungen der beiden hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen gehobenen Zuversicht aus, es möchten die Bedenken, welche ein Theil der hohen Bundesregierungen gegen den sofortigen Regierungsantritt Seiner Hoheit des Herzogs Friedrich von Schleswig-Holstein bisher nicht überwinden konnte, nunmehr schwinden, und damit der Zeitpunkt gekommen sein, in welchem die Herzogthümer einem geordneten, allseitig anerkannten Rechtszustande und ihrer eigenen Selbständigkeit unter ihrem angestammten Fürsten zurückgegeben seien. Dieses Vertrauen der grossherzoglichen Regierung ist aber um so fester, seit die inzwischen zur Kenntniss der hohen Bundesversammlung gekommene Rechtsausführung der grossherzoglich oldenburgischen Regierung keinerlei Anhaltspunkte bietet, welche die Verzögerung der Besitzeinweisung eines von fast einstimmiger Huldigung seines Volkes getragenen Fürsten irgend ferner rechtfertigen. ¶ Es ist ein dringendes Bedürfniss, einer Ungewissheit ein Ziel zu setzen, welche eben so aufreibend für die Herzogthümer als beunruhigend für Deutschland ist, und aus deren Fortdauer Missverständnisse sich ergeben können, deren Fernhaltung im wahren Interesse aller Theile liegt. ¶ Als selbstverständlich darf angenommen werden: die Uebnahme einer provisorischen Verwaltung der Herzogthümer durch die beiden hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen, wenn solche nach einem etwaigen Beschlusse der hohen Bundesversammlung auf Aufhebung der Execution eintreten sollte, werde nur im Namen des künftigen Landesherrn geschehen, und würden beide hohe Regierungen, diese Verwaltung, soweit die zum Bunde gehörenden Herzogthümer dadurch ergriffen werden, nur als Mandatäre des Bundes selbst zu führen haben.



No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

¶ Gleichmässig bleibt die Anregung eines bundesmässigen Antrages der die Gesamtheit der hohen Bundesregierungen berührenden Fragen zu geeigneter Zeit vorbehalten.

**Kurhessen.** Die kurfürstliche Regierung muss sich der Ansicht anschliessen, dass die zur Sicherung der von Dänemark bedrohten und verletzten Rechte des Herzogthums Holstein verfügte Execution, nachdem die königlich dänische Regierung jeden Ansprüchen auf die Elbherzogthümer entsagt hat, ihre Erledigung gefunden habe, und glaubt dem hiêrdurch gerechtfertigten, auf Zurückziehung der betreffenden Aufträge gerichteten Antrag der beiden höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen um so mehr zustimmen zu können, als eine Beibehaltung der Executionsmassregeln zu einer dem Rechte entsprechenden Lösung der Erbfolgefrage in keinerlei Beziehung steht und die höchsten antragstellenden Regierungen in Gemässheit des bei Verfügung der Execution ausgesprochenen Vorbehaltes wegen dieser Angelegenheit ihre Bereitwilligkeit zu deren bundesmässigen Erledigung erklären.

**Grossherzogthum Hessen.** Der von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellte Antrag gründet sich auf die Voraussetzung, dass das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren gegenstandlos geworden sei. Die grossherzogliche Regierung vermag diese Voraussetzung nicht als richtig anzuerkennen. ¶ In dem Ausschussvortrage vom 19. September 1863, welcher den auf die Bundesexecution in Holstein und Lauenburg bezüglichen Bundesbeschlüssen vom 1. October und 7. December v. J. zu Grunde liegt, wurde als Zweck der Execution bezeichnet:

„die Begründung einer die genannten Herzogthümer mit Schleswig und mit dem eigentlichen Königreiche Dänemark in einem gleichartigen Verbände vereinigenden Gesamtverfassung, welche die Selbständigkeit und Gleichberechtigung der einzelnen Theile in der Art sicher stellt, dass kein Theil dem anderen untergeordnet ist, und zugleich die Feststellung von Provinzialverfassungen der Herzogthümer Holstein und Lauenburg, in welchen eine ständische Vertretung mit beschliessender Befugniss enthalten ist.“

Wie hieraus erhellt, bezog sich selbst der ursprüngliche Zweck der Execution nicht allein auf das Verhältniss der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg zu Dänemark, sondern auch auf das Verhältniss dieser Herzogthümer unter sich und auf die inneren verfassungsmässigen Zustände von Holstein und Lauenburg. Mit dem Ableben des Königs Friedrich VII. von Dänemark wurde dieser Zweck, so weit er sich auf die Verbindung der Herzogthümer mit Dänemark bezog, wesentlich alterirt, indem diese Verbindung bereits zur Zeit des wirklichen Eintrittes der Execution durch den bei Fassung des Bundesbeschlusses vom 7. December v. J. in Betreff der Erbfolgefrage ausdrücklich ausgesprochenen Vorbehalt von der Bundesversammlung als problematisch behandelt wurde. Der Friedensvertrag vom 30. October d. J. hat die Trennung der Herzogthümer von Dänemark nunmehr besiegelt. Aber das Verhältniss Holsteins zu Schleswig, die inneren verfassungsmässigen Zustände von

Holstein und Lauenburg sind auch heute noch nicht definitiv geordnet. In diesen beiden Beziehungen wird sich also auch nicht behaupten lassen, dass der Zweck, zu dessen Erreichung am 7. December v. J. der Vollzug der Executionsmassregeln beschlossen wurde, vollständig erfüllt sei. ¶ Dazu kommt noch, dass die Bundesversammlung schon in Gemässheit der Garantie, welche sich die Bundesglieder gegenseitig für ihre sämtlichen im Bunde begriffenen Besitzungen laut Art. XI der Bundesacte geleistet haben, verpflichtet sind, dem rechtmässigen Landesherrn in Holstein und Lauenburg zur Seite zu stehen. Man wird der Bundesversammlung nicht die Befugniss bestreiten wollen, auch die Rücksicht auf diese ihre Verpflichtung bei der Frage, ob und wann die zur Execution angeordneten Massregeln aufzuheben seien, in Frage zu ziehen. ¶ Unter diesen Umständen würde die grossherzogliche Regierung ihrer rechtlichen und politischen Ueberzeugung, die sie im ganzen Verlaufe dieser für Deutschland so ernsten Angelegenheit in allen ihren Abstimmungen und Anträgen consequent vertreten hat, völlig untreu werden, wenn sie nunmehr durch ihr Votum dazu mitwirken wollte, dass sich der Bund des Rechtes begeben und der Verpflichtung überhebe, durch fernere selbständige und thatsächliche Ausübung seiner Autorität für die Herstellung einer definitiven Rechtsordnung in den Bundesländern Holstein und Lauenburg einzustehen. ¶ Die grossherzogliche Regierung vermag daher dem von den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen gestellten Antrage nicht beizustimmen und um so weniger, als sich aus diesem Antrage nicht einmal entnehmen lässt, welcher Zustand an die Stelle der gegenwärtigen Bundesverwaltung in Holstein und Lauenburg, nach deren Aufhebung, zu treten haben würde. Der Gesandte ist vielmehr angewiesen, dafür zu stimmen, dass die zum Zwecke der Bundesexecution in Holstein und Lauenburg am 7. December v. J. beschlossenen Massregeln in so lange fortzudauern haben, bis die Verfassungszustände dieser Herzogthümer, einschliesslich der Erbfolgefrage und der Verbindung Holsteins mit Schleswig, in rechtsgültiger Weise definitiv festgestellt sein werden, oder bis wenigstens ein jene Massregeln ersetzender provisorischer Zustand von Bundeswegen angeordnet sein wird.

Niederlande wegen Luxemburg und Limburg. Die königlich grossherzogliche Regierung glaubt, in Uebereinstimmung mit der von ihr bis jetzt angenommenen Haltung, sich der Abstimmung enthalten zu sollen.

Grossherzoglich und herzoglich sächsische Häuser. Der Gesandte hat für die durch ihn vertretene hohe Curie das Votum dahin abzugeben:

1) dass die Bundesexecution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg, Dänemark gegenüber, allerdings als erledigt zu betrachten ist;

2) dass jedoch in Erwägung der Umstände und Vorbehalte, unter welchen die Bundesexecution beschlossen worden, sowie der hierauf bezüglichen späteren Bundesbeschlüsse daraus keineswegs die Folgerung hervorgeht, als seien jetzt schon die Bundestruppen aus den Herzogthümern zurückzuziehen, sowie die dahin abgeordneten Commissäre abzurufen;

3) dass es vielmehr in Berücksichtigung dieser vorliegenden Verhältnisse ebensowohl das Recht als die Pflicht des Bundes ist, bis zur Erledigung

No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

der Erbfolgefrage der Verwaltung der gedachten beiden Herzogthümer sich zu unterziehen, da vom Standpunkt des Bundes aus darüber kein Zweifel sein kann, dass, wem auch das Successionsrecht zustehen mag, keinesfalls Seine Majestät der jetzt regierende König von Dänemark dazu berufen ist noch war.

Dabei hat sich der Gesandte für die herzoglich sachsen-coburg-gothaische Regierung ausdrücklich auf die Erklärung zum Protokoll der 40. Bundestags-Sitzung vom 7. December 1863, §. 288, zu beziehen, wonach die militärische Besetzung des Herzogthums Holstein lediglich als eine Seiner Hoheit dem Herzog Friedrich von Schleswig-Holstein gewährte bundesmässige Hülfe zu betrachten ist. ¶ Für die herzoglich sachsen-meiningensche Regierung ist der Gesandte noch ausdrücklich angewiesen, zur Zeit gegen den Antrag wegen Beendigung des Executionsverfahrens zu stimmen, dagegen die Beibehaltung des bisherigen Modus der Bundesverwaltung so lange für erforderlich zu erklären, bis eine neue Bundesverwaltung constituirt sein würde, und erscheint dies um so mehr gerechtfertigt, als der ursprünglich vor dem Tode des Königs Friedrich VII. von Dänemark in's Auge gefasste Zweck der Execution nicht erst jetzt in Wegfall gekommen, sondern schon längst aufgegeben worden ist, gleichwohl aber ein gleichzeitiges gänzlich Wegfallen oder zeitweises Aufhören der einmal übernommenen Bundesverwaltung, insbesondere mit Rücksicht der Stellung des Bundes zur Successionsfrage, schon bisher für angemessen von der Bundesversammlung nicht angesehen worden ist. ¶ Für die herzoglich sachsen-altenburgische Regierung wird dem vorliegenden Antrage zugestimmt. ¶ Sollte durch Majoritätsbeschluss nicht nur die Beendigung des Executionsverfahrens, sondern auch die Zurückziehung der Bundestruppen und die Abberufung der Bundescommissäre beliebt werden, so hat der Gesandte Namens der grossherzoglich sächsischen Regierung den dringenden Antrag zu stellen:

Hohe Bundesversammlung wolle beschliessen, dass bis zur definitiven Regelung der Erbfolgefrage in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg die Verwaltung des Bundes einzutreten habe, sei es in Gemeinschaft mit den höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, oder sei es, dass sie diesen letzteren allein Namens des Bundes übertragen würde.

Unter allen Umständen erachtet die grossherzogliche Regierung es auf das dringendste geboten, nunmehr schleunigst die Erbfolgefrage zum Abschluss zu bringen. ¶ Schliesslich hat der Gesandte für die sämmtlichen hohen Regierungen sachsen-ernestiner Linie in Betreff des Herzogthums Lauenburg demjenigen Antrag zu inhäriren, der im Protokoll der Bundestags-Sitzung vom 7. December 1863, §. 291, ausführlich motivirt und dem Ausschusse für die holstein-lauenburgische Verfassungsangelegenheit zugewiesen worden ist.

Braunschweig und Nassau. Der substituirte Gesandte hat sich für die Curie gegen den vorliegenden Antrag der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen auszusprechen. ¶ Bei diesem Votum ist die stimmführende herzoglich braunschweigische Regierung von nachstehenden Erwägungen ausgegangen. ¶ Es ist allerdings richtig, dass die beschlossene

Execution, durch welche der König Christian IX. von Dänemark zur Erfüllung seiner bezüglich der Elbherzogthümer dem Bunde gegenüber übernommenen Verpflichtungen genöthigt werden sollte, gegenwärtig, nachdem die Herzogthümer ganz von Dänemark getrennt worden, gegen denselben nicht weiter verfolgt werden kann. Allein es ist ebenso selbstverständlich, dass nach der in dieser Weise erfolgten Trennung jener Länder von Dänemark dieselben zu keiner Zeit ohne Regierung gelassen werden können und die Lage der Sache es also erheischt, dass für eine interimistische Regierung bis dahin gesorgt werde, dass sie ihrem rechtmässigen Landesherrn überantwortet werden können. Wenn es sich nun fragt, welcher Autorität die Fürsorge dafür zustehe und obliege, so ist es in dieser Beziehung entscheidend, dass die Herzogthümer Holstein und Lauenburg deutsche Bundesländer sind, und es liegt daher in der rechtlichen Natur der Sache, dass, so lange es an einer anderen competenten Autorität fehlt, der Bund, welchem die Wahrung der Selbständigkeit und Unverletzlichkeit der im Bunde begriffenen Länder obliegt, berufen ist, solche Fürsorge zu üben und zu dem Zwecke, bis zu erfolgter Entscheidung über die Erbfolgefrage, seine Truppen und Commissäre daselbst zu belassen. ¶ Diesem gemäss ist auch schon bisher verfahren. Denn bereits durch Bundesbeschluss vom 25. Februar d. J. wurde dem König Christian IX. von Dänemark die Mitgliedschaft am Bunde abgesprochen und ebenso wurden durch Bundesbeschluss vom 2. Juni d. J. die Erklärungen des Bundesbevollmächtigten vom 28. Mai d. J. auf der Londoner Conferenz unter Beistimmung Preussens gutgeheissen, wodurch wiederholt anerkannt wurde, dass dem König Christian IX. von Dänemark keinerlei Recht auf Holstein zustehe, und da hieraus mit Nothwendigkeit folgt, dass schon seit dem 25. Februar d. J. von der Vollziehung der Execution in der früher beschlossenen Richtung keine Rede mehr sein konnte, gleichwohl die Besetzung Holsteins ununterbrochen bis jetzt fortgedauert hat, so ergiebt sich hieraus unabweislich, dass schon längst in Folge der vorangegangenen Bundesbeschlüsse die Execution in eine Occupation Holsteins durch Bundestruppen umgewandelt worden, — ein Ergebniss, welches um so mehr als eingetreten angesehen werden muss, als ausserdem auch der jetzigen factischen Besetzung Holsteins noch als besonderer Titel zur Grundlage dient, dass bei der früherhin beschlossenen Execution ausdrücklich die Regulirung der Erbfolgefrage vorbehalten worden ist. ¶ Zwar nimmt die königlich preussische Regierung das Recht in Anspruch, interimistisch für die Besetzung und Verwaltung der Herzogthümer zu sorgen, und zwar zunächst auf Grund der vom König Christian IX. von Dänemark geschehenen Abtretung dieser Länder an Preussen und Oesterreich. Allein dem steht entgegen, dass der König Christian IX. ein Recht auf Holstein überall nicht abzutreten gehabt hat, da die Rechtsgültigkeit des Londoner Vertrages, aus welchem derselbe seine Rechte abgeleitet, von der Bundesversammlung stets bestritten worden, und schliesslich auch von Preussen selbst als hinfällig anerkannt ist. ¶ Ebenso wenig kann ferner von einem durch Eroberung erworbenen Rechte Preussens die Rede sein, da es völkerrechtlich unmöglich ist, ein solches gegen die in enger Bundesgenossenschaft mit Preussen bestehenden Bundesländer Holstein und Lauenburg in Ausübung zu bringen. ¶ Auch der

No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

preussischer Seits für sich geltend gemachte Grund nicht für zutreffend gehalten werden, welcher von einem vorläufigen Besitzstande abgeleitet wird, indem die Herzogthümer Holstein und Lauenburg in Folge Bundesbeschlusses lediglich durch die königlich sächsischen und hannöverischen Truppen in ihrer Eigenschaft als Bundestruppen in Besitz genommen sind, mithin der Bund sich noch fortwährend im rechtlichen Besitze derselben befindet. ¶ Hiernach kann den königlich preussischer Seits gegen das einstweilige Verbleiben der Bundestruppen in Holstein und Lauenburg erhobenen Einwendungen ein ausschlaggebendes Gewicht nicht beigelegt werden, und die herzogliche Regierung kann daher keinen Anstand nehmen, sich für das Verbleiben der Bundestruppen daselbst bis nach stattgehabter Regelung der Erbfolgefrage auszusprechen.

Nassau stimmt dem Antrage von Oesterreich und Preussen zu, jedoch nur unter der Voraussetzung, dass diese beiden höchsten Regierungen die Herzogthümer im Namen und im Auftrage des Bundes besetzt halten und provisorisch verwalten werden.

Mecklenburg - Schwerin und Mecklenburg - Strelitz. Im Hinblick auf die von den allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen in den Bundestags-Sitzungen vom 29. November und 1. December d. J. abgegebenen bezüglichlichen Erklärungen ist der grossherzogliche Gesandte angewiesen, den vorliegenden Anträgen zuzustimmen.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Der Gesandte ist ermächtigt, dem Antrage von Oesterreich und Preussen zuzustimmen. Für Schwarzburg - Rudolstadt hat er dabei die Ansicht auszusprechen, dass die Rechte und Interessen des Bundes in Beziehung auf die Herzogthümer in dem die Zurückziehung der Executionstruppen und der Civilcommissäre aussprechenden Beschlüsse noch besonders ausdrücklich gewahrt werden möchten. ¶ Zugleich aber findet sich der Gesandte, den so eben vernommenen Abstimmungen, insbesondere von Baiern, Baden, den sächsischen Häusern und Braunschweig gegenüber, veranlasst, für Oldenburg gegen mehrere dort ausgesprochene Annahmen, Voraussetzungen und Andeutungen Verwahrung einzulegen, unter Vorbehalt alles Weiteren, und für Anhalt, bezüglich des Herzogthums Lauenburg, unter Rückbezug auf seine früheren Erklärungen sich wiederholt hiermit zu verhalten.

Liechtenstein, Rouss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg stimmen dem österreich-preussischen Antrage zu, in der Zuversicht, dass in Folge der Ausführung eines solchem Antrage correspondirenden Bundesbeschlusses nicht nur der Fortbestand einer geordneten Regierung in den genannten Bundesländern erhalten, sondern auch eine den Rechten entsprechende Entscheidung und Erledigung der Successionsfrage nicht alterirt werde.

Freie Städte. Der Gesandte ist für Lübeck und Hamburg, mithin für die Curie ermächtigt, dem Antrage zuzustimmen.

Für Frankfurt hat der Gesandte,

1) soviel den auf Beendigung des am 7. December 1863 beschlossenen Executionsverfahrens gestellten Antrag betrifft, für die Verweisung desselben

an die vereinigten Ausschüsse zur Prüfung der Frage, ob der Zweck des Executionsverfahrens vollständig erfüllt sei, sich auszusprechen, dagegen

No. 1737.  
Deutscher  
Bund,  
5. Dec.  
1864.

2) soviel den Antrag auf Abberufung der abgeordneten Civilcommissäre und der denselben beigegebenen Truppen betrifft, gegen diesen Antrag zu stimmen, da der Bundesversammlung die Verpflichtung obliege, die den Civilcommissären im Auftrage des Deutschen Bundes übertragene Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg nur an den von ihr anerkannten rechtmässigen Regierungsnachfolger zurückzugeben.

Für Bremen ist derselbe zu folgender Erklärung beauftragt: Wenn gleich der Senat mit der durch den Friedensvertrag vom 30. October zur Anerkennung gelangten völligen Selbständigkeit der Herzogthümer die Execution als solche für beendet ansieht, so würde er doch, da die Erbfolgefrage noch ihrer Erledigung harret, die volle Berechtigung des Durchlauchtigsten Deutschen Bundes zur interimistischen Fortführung der Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg um so weniger in Zweifel ziehen können, als nach seiner Rechtsanschauung der Artikel 3 des Friedensvertrages zur Ausschliessung des Bundes von der gedachten Verwaltung kein hinreichendes Motiv enthält. ¶ Es sind demnach lediglich Erwägungen anderer Art und insbesondere die Rücksichtnahme auf die von der kaiserlich österreichischen und der königlich preussischen Regierung für die Herbeiführung eines ehrenvollen Friedens gebrachten Opfer, welche den Senat bestimmen, dem von diesen hohen Regierungen gestellten Antrage seine Zustimmung zu geben. Er glaubt aber diese seine Zustimmung an die ausdrückliche Bedingung knüpfen zu müssen, dass der hohen Bundesversammlung, wenn sie die fernere Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg vertrauensvoll in die Hände der kaiserlich österreichischen und königlich preussischen Regierung niederlegt, die Mitwirkung zu einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Erbfolgefrage, wie sie von der kaiserlich österreichischen Regierung in Aussicht gestellt ist, werde gewahrt bleiben.

Hierauf erfolgte der Beschluss: das am 7. December v. J. beschlossene Executionsverfahren in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg als beendet anzusehen und die mit dem Vollzuge desselben beauftragten Regierungen von Königreich Sachsen und Hannover zu ersuchen, ihre Truppen aus den genannten Herzogthümern zurückzuziehen, sowie die von ihnen dahin abgeordneten Civilcommissäre abuberufen.

Preussen. Der Gesandte unterlässt es für jetzt, auf die Einzelheiten der verschiedenartigen, bei der stattgehabten Abstimmung vernommenen Erklärungen einzugehen, indem er seiner allerhöchsten Regierung jede etwa nöthig scheinende specielle Verwahrung noch vorbehält. ¶ Er glaubt aber dennoch die Pflicht zu haben, den von seiner allerhöchsten Regierung zur vorliegenden Frage eingenommenen und festgehaltenen Standpunkt nochmals hervorzuheben. ¶ Hier nach bestand — auch abgesehen von dem so eben gefassten Beschlusse — für eine jede bei der Execution betheiligte Regierung die bundesrechtliche Verpflichtung zur Erfüllung des Art. 13 der Bundesexecutionsordnung von dem Augenblicke an, wo sie von dem in Wien mit Dänemark geschlossenen und

No. 1737.  
Deutscher  
Bund.  
5. Dec.  
1864.

durch den Austausch der Ratificationen zum Vollzug gekommenen Friedenstractate ihrerseits authentische Kenntniss erhielt. ¶ Die Nichtanerkennung dieser Verpflichtung Seitens der königlich sächsischen Regierung hat des Gesandten allerhöchste Regierung zu dem mit der kaiserlich österreichischen Regierung gemeinsam gestellten Antrage veranlasst, um in bundesfreundlicher Gesinnung zuvörderst diesen Weg der Abhülfe gegen das ihr ungerechtfertigt erscheinende Verhalten der königlich sächsischen Regierung zu versuchen und zugleich hoher Bundesversammlung die Möglichkeit zu geben, durch eine rechtzeitige Erklärung die Zweifel der königlich sächsischen Regierung zu beseitigen. Die Execution wird demgemäss nach der Auffassung der allerhöchsten Regierung des Gesandten nicht erst durch den nunmehr erfolgten Beschluss beendet, sondern dieser enthält nur die Constatirung einer Thatsache, aus welcher alle rechtlichen Consequenzen sich von selbst ergeben. ¶ Da Seitens der königlich hannöverischen Regierung eine der diesseitigen entsprechende Rechtsauffassung bereits früher kundgegeben und die bundesfreundliche Bereitwilligkeit zur Zurückziehung ihrer Truppen und ihres Commissarius erklärt worden ist, so erübrigt dem Gesandten, im Hinblick auf den soeben gefassten Beschluss und die von dem königlich sächsischen Herrn Gesandten in der letzten Sitzung für solchen Fall abgegebene Erklärung wegen eventueller Bereitwilligkeit seiner Regierung zur Zurückziehung ihrer Executionstruppen, nur noch der Wunsch, dass dem gegenwärtigen Verhältnisse nunmehr auch thatsächlich und baldmöglichst ein Ende gesetzt werde.

Königreich Sachsen. Der Gesandte sieht sich in Erwiderung auf die so eben vernommene Erklärung des königlich preussischen Herrn Gesandten ausdrücklich zu bemerken veranlasst, dass nach der von ihm in der letzten Sitzung abgegebenen, von dem königlich preussischen Herrn Gesandten selbst angezogenen Erklärung ein Zweifel über die Bereitwilligkeit seiner höchsten Regierung, den von der hohen Bundesversammlung eben gefassten Beschluss sofort zu vollziehen, nicht wohl Platz greifen könne. Im Uebrigen behält er seiner höchsten Regierung alles Weitere vor.

## No. 1738.

**ÖSTERREICH und PREUSSEN.** — Bekanntmachung des Oberbefehlshabers der alliirten Armee, betr. die Beendigung der Bundesexecution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg. —

Den 5. December 1864.

No. 1738.  
Oesterreich  
und  
Preussen,  
5. Dec.  
1864.

Am 30. October d. J. ist zwischen II. MM. dem Kaiser von Oesterreich und dem Könige von Preussen einerseits und Sr. Majestät dem Könige von Dänemark andererseits der Friede geschlossen, und die Ratificationen sind am 16. November in Wien ausgewechselt worden. Der Friedensvertrag ist am 29. November durch die beiden Mächte der Bundesversammlung mitgetheilt worden. ¶ Der Art. III. dieses Vertrages lautet:

„Se. Majestät der König von Dänemark verzichtet auf alle Seine Rechte auf die Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg

zu Gunsten II. MM. des Kaisers von Oesterreich und des Königs von Preussen, indem Er Sich verpflichtet, diejenigen Verfügungen anzuerkennen, welche Ihre eben erwähnten Majestäten hinsichtlich dieser Herzogthümer treffen werden.“

No. 1738.  
Oesterreich  
und  
Preussen,  
5. Dec.  
1864.

Durch diese Abtretung ist der einstweilige Besitzstand in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg auf II. MM. den Kaiser von Oesterreich und den König von Preussen übergegangen, welche denselben auch bereits angetreten haben. ¶ Gleichzeitig hat die von dem Deutschen Bunde unter dem 1. October und 7. December v. J. verfügte Execution gegen die Regierung Sr. Majestät des Königs Christian IX. ihr Ende erreicht, wovon die genannten beiden Regierungen der Bundesversammlung unter dem 1. December Anzeige gemacht haben, und es hat die bisher von den Civilcommissären geführte oberste Verwaltung der beiden Herzogthümer aufgehört, sowie auch die königlich sächsischen und königlich hannöverischen Truppen das Land verlassen werden, welches fortan ausschliesslich von den kaiserlich österreichischen und königlich preussischen Truppen besetzt bleiben wird. ¶ Die beiden allerhöchsten Regierungen haben beschlossen, die oberste Verwaltung der drei Herzogthümer einstweilen in der Hand ihrer bisherigen Civilcommissäre für Schleswig zu vereinigen und dadurch einen den Interessen derselben entsprechenden provisorischen Zustand herbeizuführen, auf dessen Beendigung durch eine möglichst zu beschleunigende Entscheidung über die Zukunft der Herzogthümer, unter Berücksichtigung aller wohlbegründeten Rechte und Ansprüche sie bedacht sein werden. ¶ Bis die gedachte oberste Landesverwaltung ihr Amt angetreten haben wird, werden die Geschäfte durch die bestehenden Behörden fortgeführt werden.

Der Oberbefehlshaber der alliirten Armee.

Friedrich Carl,  
Prinz von Preussen.

## Nö. 1739.

**DEUTSCHER BUND.** — Bekanntmachung der Bundescommissäre, betr. die Niederlegung der Verwaltung in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg. —

In Gemässheit Beschlusses der hohen Deutschen Bundesversammlung vom 5. d. M. und der darnach von unseren allerhöchsten Regierungen an uns ergangenen Anweisungen haben wir heute die Verwaltung der Herzogthümer Holstein und Lauenburg niedergelegt und an die Herren Civilcommissäre für Schleswig übergeben. ¶ Indem wir dies hiermit zur Nachricht und Nachachtung bekannt machen und allen Behörden und Beamten für die unter schwierigen Verhältnissen bethätigte diensteifrige Mitwirkung unseren anerkennenden Dank aussprechen, sagen wir zugleich den Landeseinwohnern ein herzliches Lebewohl und werden auch in der Ferne an der ihnen verheissenen baldigen

No. 1739.  
Deutscher  
Bund,  
7. Dec.  
1864



No. 1739. definitiven Entscheidung über die Zukunft der Herzogthümer den aufrichtigsten  
 Deutscher Bund, Antheil zu nehmen nicht aufhören.  
 7. Dec. 1864.

Altona, den 7. December 1864.

Die Bundescommissäre für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg.

v. *Könneritz.*

*Nieper.*

## No. 1740.

**ÖSTERREICH und PREUSSEN.** — Bekanntmachung der Civilcommissäre, betr.  
 die Uebernahme der Verwaltung von Holstein und Lauenburg. —

No. 1740.  
 Oesterreich  
 und  
 Preussen,  
 7. Dec.  
 1864.

Unter Bezugnahme auf die Bekanntmachung des Oberbefehlshabers der  
 alliirten Armee vom 5. d. M. und der Herren Bundescommissäre vom heutigen  
 Tage bringen wir hierdurch zur öffentlichen Kenntniss, dass wir die bisher von  
 den Herren Bundescommissären geführte Verwaltung der Herzogthümer Holstein  
 und Lauenburg übernommen haben.

Die Verfügung der Herren Bundescommissäre vom 6. Januar d. J., be-  
 treffend die Centralverwaltung des Herzogthums Holstein (Stück 4 des Gesetz-  
 und Verordnungsblattes) bleibt bis auf Weiteres in Kraft. In der besonderen  
 Verwaltung für Lauenburg wird Nichts geändert.

Die anderweite Regelung des Verwaltungsorganismus in Schleswig und  
 dessen Einfügung in die gemeinschaftliche Verwaltung erfordert, dass wir fürs  
 erste unsern Geschäftssitz in Flensburg behalten, bis wir denselben mit dem  
 einer gemeinsamen Landesbehörde für die innere Verwaltung der Herzogthümer  
 Schleswig und Holstein vereinigen können.

Um die Aufgabe erfüllen zu können, die obere Leitung der gesamten  
 Verwaltung der Herzogthümer in deren Interesse und so zu führen, dass der  
 Entscheidung über die Zukunft der Herzogthümer in keiner Weise vorgegriffen  
 wird, müssen wir uns vor Allem der willigen Unterordnung und bereiten Unter-  
 stützung aller Behörden und Beamten im Lande versichert halten können. Die  
 Beschaffung des hierzu Erforderlichen wird durch die oberen Justiz-, Verwal-  
 tungs- und geistlichen Behörden der Herzogthümer Holstein und Lauenburg be-  
 wirkt werden.

Altona, den 7. December 1864.

Die kaiserlich k. österreichische und königlich preussische oberste  
 Civilbehörde der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg.

Frhr. von *Zedlitz.*

Frhr. von *Lederer.*

## No. 1741.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an die königl. Gesandtschaften bei den deutschen Höfen, den Beschluss der Bundesversammlung vom 5. Dec. betr. —

Berlin, 13. December 1864.

Die Ergebnisse der Sitzung der Bundesversammlung vom 5. d. M. sind Ew. . . . . bekannt. Durch die Annahme des österreichisch-preussischen Antrages vom 1. December hat die Bundesversammlung ausgesprochen, dass auch sie die Execution in den Herzogthümern Holstein und Lauenburg als beendet ansehe, und hat damit die Thatsache constatirt, auf welche die königliche Regierung sich bei ihrer nach Dresden und Hannover gerichteten Aufforderung gestützt hatte; durch das gleichzeitig beschlossene Ersuchen an die bei den Regierungen zur Zurückziehung ihrer Truppen hat sie die aus dieser Thatsache sich mit Nothwendigkeit ergebende Folgerung gezogen, und es der königlichen Regierung möglich gemacht, die in Dresden zu fassenden Entschlüsse abzuwarten. ¶ Wir haben zu diesem Ausweg uns in bundesfreundlicher Gesinnung entschlossen, um die Gefahr einer ernsteren Verwickelung abzuwenden, welche aus einer fortgesetzten Weigerung Sachsens, die Vorschriften der Executionsordnung zur Ausführung zu bringen, nothwendigerweise hätten entstehen müssen; und wir begrüßen mit Befriedigung diesen Erfolg einer bis zum letzten Augenblick bewahrten Mässigung und Versöhnlichkeit. ¶ Aber wir können uns auch nicht verhehlen, dass dieser Erfolg selbst in der gedachten Bundestagssitzung von Umständen begleitet gewesen ist, welche gerechte und ernste Bedenken hervorzurufen geeignet sind — Bedenken, auf welche wir auch die Aufmerksamkeit der anderen Regierungen hinzulenken uns verpflichtet fühlen. ¶ Es hat uns in der That befremden müssen, dass bei einem Gegenstande, bei welchem die notorischen Thatsachen und der klare Buchstabe, wie der Geist des Bundesrechts so unzweideutig die Entscheidung an die Hand gaben, sich durch die Abstimmung der Minorität ein tiefer Zwiespalt in den Anschauungen der Bundesglieder kund geben konnte. ¶ Wenn es uns allenfalls verständlich war, dass die königlich sächsische Regierung, als unsere Aufforderung an sie gelangte, durch ihren Antrag vom 29. November eine Erklärung des Bundes über die Thatsache der Beendigung der Execution hervorzurufen wünschte, so ist es uns schwer begreiflich, wie eine Anzahl deutscher Regierungen über diese Erklärung selbst hat im Zweifel sein und gegen den einfachen Ausspruch über die Beendigung der Execution hat stimmen können. Die Motive und Erläuterungen, mit welchen dieselben ihre Abstimmung begleitet haben, konnten die Besorgnisse nur erhöhen, mit der uns jede Verkennung des Charakters des Deutschen Bundes für die Zukunft desselben erfüllen muss. ¶ Die von der königlich bayerischen Regierung am 1. December bei ihrer Abstimmung abgegebene Erklärung ist zwar bereits veröffentlicht, aber der leichteren Uebersicht wegen lege ich eine Abschrift bei. Sie sieht vollständig von dem Charakter der bisherigen Besetzung Holsteins und Lauenburgs als einer Executionsmassregel ab, und sieht in derselben eine factische Beschlagnahme der beider Herzogthümer, welche bis dahin

No. 1741.  
Preussen,  
13. Dec.  
1864.

No. 1741.  
Preussen,  
13. Dec.  
1864.

fortzudauern habe, bis die letzteren dem rechtmässigen Regenten übergeben werden könnten. Sie bemüht sich zugleich, zu beweisen, dass König Christian IX. den beiden deutschen Mächten keine Rechte habe cediren können, weil er selbst keine besessen; und indem sie vollständig vergisst, dass der Umfang dieser Rechte noch in keiner Weise, weder am Bunde, noch durch irgend eine andere Autorität geprüft worden, sondern mit allen anderen Ansprüchen künftiger Entscheidung vorbehalten ist, geht sie so weit, nicht einmal den formellen und vorläufigen Besitzstand gelten zu lassen, welcher am 1. December v. J. unzweifelhaft vorhanden war, und welcher, wenn er nicht an Preussen und Oesterreich abgetreten wäre, durch Erfüllung der Forderungen des Bundes-Executionsbeschlusses hätte wiederhergestellt werden können. Es ist evident, dass die königlich baierische Regierung sich durch dies völlige Ignoriren des Charakters der Execution in offenen Widerspruch mit denjenigen Bundesbeschlüssen selbst setzt, auf Grund deren die Truppen und Commissäre sich in Holstein befanden. Wir können dies Ignoriren nur dem richtigen Gefühle zuschreiben, dass für die Fortdauer der Execution sich kein Argument anführen lassen würde; eben so sehr aber hat es die königlich baierische Regierung unterlassen, irgend ein Argument für die von ihr versuchte Substituierung einer Occupation und gleichsam Sequestration der Herzogthümer an die Stelle der Execution anzuführen, was ihr allerdings innerhalb der sehr positiven Grenzen der Bundes-Competenz schwer geworden sein würde. Eben so wenig hat sie versucht, für die einfach hingestellte Behauptung, dass das Herzogthum Holstein jetzt „von der Bundesversammlung allein legal besessen werde“, einen Titel, sei es in dem Buchstaben des Bundesrechtes oder in dem Geist der völkerrechtlichen Institution des Bundes nachzuweisen. Sie widerspricht so vollständig den Bundesverträgen, und namentlich dem von der baierischen Erklärung angezogenen Artikel III der Bundesacte, welchen höchstens der damalige Besitzer der Herzogthümer, um *in possessorio* einstweilen geschützt zu werden, hätte anrufen können, dass wir vielmehr jeden Anspruch der Bundesversammlung auf den Besitz der Herzogthümer nur als vollkommen illegal bezeichnen können. Der Bund hat nur genau die Rechte, welche die Verträge ihm beilegen, und wir kennen keinen Artikel der letzteren, nach welchem der Bund ein Land, dessen Erbfolge streitig ist, zu sequestriren oder zu besetzen habe. ¶ Wäre diese Verschiedenheit der Auffassung nur rein theoretischer Natur, so könnten wir uns damit begnügen, unsere Ansicht constatirt zu haben. Wir dürfen aber nicht verhehlen, dass wir in derselben eine grosse praktische Gefahr erblicken, auf welche aufmerksam zu machen wir für unsere Pflicht erachten müssen. ¶ Es liegt in dem Versuch, an die Stelle der Execution die Occupation und Sequestration der Herzogthümer zu setzen und der Bundesversammlung die Besetzung und Verwaltung derselben bis zu dem Augenblick der definitiven Entscheidung über ihre Zukunft zu vindiciren, eine Tendenz zur Ausdehnung der Competenz der Bundesversammlung, welche in den Verträgen keinen Boden findet, und wir daher als gefährlich für das Bestehen des Bundes selbst zu bezeichnen nicht umhin können. Der Bestand des Bundes ist auf der Achtung aller Bundesglieder vor den sehr vorsichtig gezogenen Grenzen dieser Competenz begründet; jeder Versuch willkürlicher Erwei-

terung derselben berührt und erschüttert die Grundlagen des Bundes selbst. Ein Regiment von Majoritäten, welches an die Stelle jener Achtung ein Princip des eigenen Beliebens setzen würde und den Anspruch machen wollte, auf unsere Politik über die Bestimmungen der Bundesverträge hinaus leitend einzuwirken, könnte von uns nicht ertragen werden. Wir sind nur desjenigen Bundes Mitglieder, dessen Grundgesetze sich in den Bundesverträgen niedergelegt finden. Das Mass der Befugnisse, welche der Gesammtheit dem einzelnen Mitgliede gegenüber beiwohnen, ist durch diese Verträge bemessen und die Ueberschreitung der damit gegebenen Competenz fällt mit dem Bruch des Bundes zusammen. Jede Regierung, welche Werth auf die Vortheile und die Sicherheit legt, die ihr das Fortbestehen des Bundes gewährt, sollte daher vor Competenz-Ueberschreitungen, durch welche das gemeinsame Band zerrissen werden kann, sorgfältig auf der Hut sein. Wir sind nicht gewillt, unsere politische Selbständigkeit über das Mass unserer nachweisbaren Bundespflichten hinaus beeinträchtigen zu lassen; der Versuch dazu aber würde zur Thatsache geworden sein, wenn den 6 Stimmen der Minorität vom 5. d. M. noch 2 andere hinzugetreten wären. Wir würden dann in den Fall gekommen sein, dem zu Unrecht gefassten Beschlusse gegenüber, von der uns aus der Verletzung der Verträge erwachsenden Freiheit des Handelns zur Wahrung unserer Rechte den vollen Gebrauch zu machen. Wir können nur wünschen, dass der königlich sächsischen Regierung über diesen unsern Entschluss für ähnliche Fälle kein Zweifel bliebe, und darum habe ich es nicht für überflüssig erachtet, auch nachdem der augenblickliche Fall durch die Abstimmung vom 5. d. M. entschieden ist, auf die dabei in Frage gestellten Principien zurückzukommen. ¶ Ew. etc. ersuche ich ergebenst, gegenwärtigen Erlass dem dortigen Minister vorzulesen, und ermächtige Sie, ihm eine Abschrift davon zurückzulassen.

No. 1741.  
Preussen,  
18. Dec.  
1864.

*v. Bismarck.*

## No. 1742.

BAIERN. — Min. d. Ausw. an den königl. Gesandten in Berlin. — Erwiderung auf die vorausgehende preussische Depesche. —

München, 18. December 1864.

Hochgeborner Graf! — Der königlich preussische Herr Gesandte, Prinz Reuss, hat mir gestern eine Depesche des Herrn Staatsministers v. Bismarck vom 13. d. M. in Abschrift mitgetheilt, welche sich auf den Bundesbeschluss vom 5. d. M. über das Aufhören der Bundesexecution in Holstein und Lauenburg bezieht. ¶ Indem ich Euer Hochgeboren anliegend eine Abschrift dieser Depesche übersende, sehe ich mich veranlasst, folgende Betrachtungen daran zu knüpfen. ¶ Die Depesche des königlich preussischen Herrn Staatsministers hat, wie mir scheint, den doppelten Zweck, eine Kritik der gegen den Bundesbeschluss vom 5. d. gerichteten Abstimmungen, insbesondere der Abstimmung der k. baierischen Regierung zu geben, und sodann auf die Gefahren hinzuweisen, welche aus solchen Bestrebungen nach Erweiterung der Competenz

No. 1742.  
Baiern,  
18. Dec.  
1864.

No. 1742.  
Baiern,  
18. Dec.  
1864.

des Bundes hervorgehen müssten, wie sie nach Ansicht der königlich preussischen Regierung in den Abstimmungen derjenigen Regierungen enthalten sind, welche dem Beschlusse vom 5. December nicht zugestimmt haben. ¶ Was den ersten Punkt anlangt, so bedauere ich, dass es mir grundsätzlich unmöglich ist, hierauf einzugehen. Es liegt zwar in der Natur der Sache und ist immer geschehen, dass bei einem bevorstehenden Bundesbeschluss einzelne Bundesregierungen sich bemühten, andere für ihre Ansichten zu gewinnen. Aber es ist, wenn ich mich nicht täusche, bisher nicht gebräuchlich gewesen, nach gefassten Beschlüssen eine Kritik abweichender Abstimmungen zu geben und hierüber in einen Schriftenwechsel ausserhalb der Bundesversammlung zu treten. Jedenfalls sehe ich mich ausser Stande, dies jetzt zu thun, um selbst den Schein zu vermeiden, als erkenne die kgl. Regierung irgend einer anderen Bundesregierung die Berechtigung zu, sie wegen ihrer Abstimmungen zur Rede zu stellen. Diesen Bedenken gegenüber kann auch der Gedanke, dass eine solche nachträgliche Discussion zu der gewiss wünschenswerthen Ausgleichung der Ansichten beitragen könne, kein Gewicht haben und zwar um so weniger, als erfahrungsgemäss eine retrospective Polemik fast nie zur Verständigung führt. ¶ Insofern dagegen die k. preussische Regierung auf Gefahren aufmerksam machen will, welche dem Fortbestande des Bundes drohen, sind wir gern bereit, ihr auf dieses Feld der Betrachtung zu folgen; denn wir wünschen aufrichtig die Erhaltung dieses Bandes der gesammten deutschen Nation, und erkennen die Pflicht aller Bundesregierungen an, zur Beseitigung und Verhütung von Gefahren mitzuwirken, welche der Erhaltung des Bundes bereitet werden könnten. ¶ Von diesem Standpunkte aus haben wir die Depesche des königl. preussischen Herrn Staatsministers sehr genau erwogen und sind mit ihm zu der Ueberzeugung gekommen, dass allerdings bei Gelegenheit derjenigen Frage, welche durch den Bundesbeschluss vom 5. December dieses Jahres entschieden worden ist, der Fortbestand des Bundes schwer bedroht war. Nur können wir leider in Bezug auf den Grund und den Ursprung dieser Gefahr nicht dieselbe Uebereinstimmung der Anschauungen bekennen. ¶ Nicht in den Ansichten der Minorität vom 7. Dec. v. J. und 5. Dec. d. J. über die Berechtigung des Bundes zur Occupation der Herzogthümer lag die Gefahr eines Bundesbruches, sondern in den Ansichten der kgl. preussischen Regierung über ihre Berechtigung zur Selbsthülfe. ¶ Ueber die Competenz des Bundes hat, dies wird wohl nicht bestritten werden, nicht eine einzelne Regierung, sondern die Bundesversammlung selbst zu entscheiden und höchstens kann dann noch in Frage kommen, ob der Fall ein solcher ist, dass zu einem gültigen Beschlusse Einstimmigkeit gehört. ¶ Auf der andern Seite ist es nach Artikel XI. der Bundesacte unbestreitbar, dass die Bundesregierungen unter sich unter keiner Voraussetzung das Recht der Selbsthülfe haben, sondern alle ihre Streitigkeiten in der Bundesversammlung zum Austrage zu bringen verpflichtet sind. Wir können daher auch bei dem besten Willen darin, dass die k. preussische Regierung sich entschlossen hat, den Beschluss der Bundesversammlung abzuwarten, nichts Anderes erblicken, als die einfache Erfüllung der ersten und unerlässlichsten Bundespflicht, sowie wir umgekehrt in jedem thatsächlichen Vorgehen gegen die kgl. sächsische Regierung einen offenen Bundesbruch hätten erkennen müssen. ¶ Die

Frage der Occupation ist übrigens nunmehr beseitigt. Der königlich preussische Herr Staatsminister erachtet es aber gleichwohl nicht für überflüssig, uns über den Entschluss der königlich preussischen Regierung nicht im Zweifel zu lassen, jedem zu Unrecht gefassten Bundesbeschluss gegenüber von der ihr aus der Verletzung der Verträge erwachsenden Freiheit des Handelns zur Wahrung ihrer Rechte den vollen Gebrauch zu machen. Wir müssen hiernach beinahe glauben, dass der eigentliche Zweck der Depesche des Herrn Staatsministers v. Bismarck darin besteht, die königl. Regierung von jedem ferneren Votum in der Bundesversammlung abzuhalten, zu welchem die k. preuss. Regierung die Berechtigung nicht anerkennt. Wenn dem so sein sollte, so müssen wir ebenfalls der kgl. preussischen Regierung keinen Zweifel darüber lassen, dass es unser fester Entschluss ist, wie bisher so auch ferner unsere Abstimmungen nur aus unserer eigenen Ueberzeugung zu schöpfen und über die Competenz der Bundesversammlung nur deren Grundgesetze und Beschlüsse, nicht aber das Belieben einer einzelnen Regierung entscheiden zu lassen. ¶ Wir legen Werth auf die Fortdauer des Bundes, nicht etwa weil er uns mehr Vortheile oder Sicherheit brächte, als irgend einem der anderen Bundesglieder, sondern weil wir es, wie schon gesagt, für eine Pflicht halten, das politische Band der gesammten deutschen Nation zu erhalten. Wir sind aber nicht gewillt, den Charakter des Bundes als eines Vereins gleichberechtigter Staaten in der Art beeinträchtigen zu lassen, dass ein einzelnes Mitglied ihm das Mass seiner Thätigkeit vorzeichnen könnte. ¶ Euer Hochgeboren ersuche ich, diesen Erlass dem dortigen Herrn Staatsminister unter Zustellung einer Abschrift mitzutheilen, und benutze auch diesen Anlass zur erneuerten Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

No. 1742.  
Baieru.  
18. Dec.  
1864.

v. d. Pfordten.

An den Grafen Montgelas, Berlin.

## No. 1743.

**KURHESSEN.** — Adresse der Ständeversammlung an den Kurfürsten, betr. die Lage des Landes. —

Allerdurchlauchtigster Kurfürst, Allergnädigster Kurfürst und Herr! Ein aussergewöhnlicher Schritt ist es, der Ew. königl. Hoheit getreue Landstände vor Allerhöchstdero Thron führt; aber es ist doch auch jetzt nur die Pflicht, die als unabweisbar erkannte Pflicht, welche die Landesvertretung hierbei leitet. ¶ Zwei volle Jahre sind es nun, seit wir mit Ew. königl. Hoheit Ministerien über die Art verhandeln, wie das Allerhöchstlandesherrliche Versprechen in der Verkündigung vom 21. Juni 1862\*) einzulösen, wie ein der Verfassung vom 5. Januar 1831 entsprechender Rechtszustand wieder herzustellen sei. Tief ist die Hoffnung gesunken, dass dieses dermalen überhaupt, namentlich in Betreff des höchsten Gerichtshofes und der inneren Landesverwaltung, noch in der Absicht Ew. königl. Hoheit Regierung liege; dennoch setzen wir unsere unermüdlichen und

No. 1743.  
Kurhessen.  
24. Nov.  
1864.

\*) Bd. 2. No. 318.

No. 1743.  
Kurhessen,  
24. Nov.  
1864.

versöhnlichen Bemühungen von Tag zu Tag fort. Unterdessen ist jedoch die Lage des Landes eine sehr ernste und sorgenvolle geworden. Scheint es doch, als ob auf diesem an sich so schönen und von Gott gesegneten Lande, in welchem einer der tüchtigsten und fleissigsten Volksstämme um seine Wohlfahrt kämpfen muss, seit Menschengedenken ein dunkles Schicksal laste. Dieses Volk, welches während einer siebenjährigen Fremdherrschaft die Anhänglichkeit an das angestammte Fürstenhaus treu bewahrte, dem rückkehrenden Kurfürsten eine wahrhaft kindliche Liebe entgegenbrachte, es hoffte sechszehn Jahre vergeblich auf eine Wiederherstellung seiner alten landständischen Verfassung; es gerieth während der Regierungszeit Kurfürst Wilhelm's des Zweiten, einem strotzenden Staatsschatze gegenüber, in eine fast allgemeine Verarmung und bei einem auf den tiefsten Standpunkt herabgesunkenen Güterwerth und einer völlig ruinirten Industrie an den Rand volkswirtschaftlichen Verderbens. Mit der Verfassung vom 5. Januar 1831 kamen dann wohl einige Jahre des Gedeihens und Aufschwungs; bald aber ging es aufs Neue rückwärts, bis das Hungerjahr 1846 die verarmte Bevölkerung in die bitterste Noth stürzte, zu deren Abwendung die geeigneten und rechtzeitigen Massnahmen unterblieben. Die Jahre 1848 und 1849 boten keinen Raum zur Kräftigung des tief herabgekommenen Wohlstandes; dagegen brachte das Jahr 1850 die Bundes-Execution und die fremden Truppen ins Land, ungeheure Kosten, und tiefe schmerzliche Wunden, zu deren Linderung, so oft und so sehr die Stände darum baten, bis auf diesen Augenblick noch nicht das Mindeste geschehen ist. Wer auf eine heilsame Regierungs-Thätigkeit hoffte, der sah sich bitter getäuscht. Von den ersten Jahren nach der Verfassung von 1831 und einigen glücklichen Massnahmen aus der Zeit der grossen deutschen Bewegung abgesehen, zählen Acte der Gesetzgebung, welche sich der Volkswohlfahrt gedeihlich erwiesen hätten, zu den Seltenheiten. Die Verwaltung entfernte sich von den Vorbildern einer früheren Zeit, verirrte sich aber desto mehr in die Uebertreibungen des staatlichen Aufsichtsrechtes. Die Folgen davon traten auf allen Gebieten des Staatslebens hervor. Gestatte Ew. königl. Hoheit, hier nur einige der hauptsächlichsten Landes-Interessen hervorzuheben. ¶ Fasst man die öffentlichen Lehr- und Bildungs-Anstalten ins Auge, welche ja die erste und wesentlichste Voraussetzung für jedes staatliche und sociale Gedeihen bilden, so werden sich leider einem prüfenden und vergleichenden Blicke die unerwünschtesten Wahrnehmungen aufdrängen. Insbesondere bietet die ehrwürdige Landes-Universität, dieser alte Stolz des Landes, seit Jahrzehenden, trotz aller für dieselbe Seitens der Landesvertretung stets freudigst bewilligten Geldaufwendungen, ein Bild des Zurückschreitens, um nicht zu sagen: des Verfalls dar, welches durch den Gegensatz des unter sonst ziemlich gleichen Verhältnissen eingetretenen Emporblühens der Schwesterstadt Giessen und ihrer Universität doppelt schmerzlich hervortritt. Die hauptsächlichliche Ursache hiervon wird allgemein und wohl nicht ohne Grund darin erblickt, dass Ew. königl. Hoheit Ministerien des Innern, mit wenigen Ausnahmen, anstatt ihre Aufgabe darin zu finden, der Universität ausgezeichnete Lehrkräfte zu verschaffen und die erprobten zu erhalten, sich bei Bestellung der Professoren häufig mehr durch eine specifisch politische und religiöse Richtung als durch akademische Tüchtigkeit und wissenschaftlichen

Ruf bestimmen liessen. ¶ Die höhere Gewerbeschule zu Kassel hat den bei ihrer Gründung gehegten Erwartungen keineswegs in dem Grade entsprochen, wie dies bei gleichartigen, in derselben Zeit gegründeten, inzwischen zu allgemeiner Anerkennung gelangten und zum geistigen Mittelpunkte der Landes-Industrie gewordenen Instituten anderer deutschen Mittelstaaten der Fall ist. Die dieser wichtigen Landesanstalt gesteckten engen Grenzen machen sie zur höheren Ausbildung der Zöglinge ungeeignet, nöthigen die strebsamere Jugend zum Besuch auswärtiger Anstalten und bilden so den ersten Grund, um solche der Heimat und der heimischen Industrie zu entfremden. Der Volksschule fehlt noch heute diejenige gesetzliche Regelung, welche doch schon vor etwa dreissig Jahren von Ew. königlichen Hoheit Regierung als entschiedenes Bedürfniss erklärt wurde und für welche die Schulgesetze anderer Nachbarstaaten so empfehlenswerthe Vorbilder liefern. Statt dessen lasteten bis in die jüngste Zeit auf der Volksschule Kurhessens Regulative, welche, streng durchgeführt, der Volksbildung die empfindlichsten Nachtheile zufügen mussten und selbst jetzt nur in ungenügender Weise verbessert worden sind. Ja, Ew. königliche Hoheit hätten gar häufig aus dem Munde biederer schlichter Landleute die wahrheitgemässe Klage vernehmen können, dass ihren Kindern in der Schule weniger gelehrt wurde, als sie ihrer Zeit, also vor einem Menschenalter, zu lernen Gelegenheit fanden. ¶ Dennoch liegt in diesen bedauerlichen Dingen noch keineswegs der Schwerpunkt des — verzeihen Ew. königliche Hoheit unsern Freimuth, wenn wir es aussprechen — über das ganze Land verbreiteten tiefen Unmuths. ¶ Kurhessens Wohlstand würde vollends geschwunden sein, wenn nicht wenigstens der ländlichen Bevölkerung in den Ablösungsgesetzen von 1832 und 1848, in der Aufhebung der Frohnden, Zehnten, Zinsen, des Lehnverbandes und der vornehmlich drückenden Bann- und Zwangsrechte noch zu rechter Zeit ein Rettungsanker dargeboten wäre. Gleichwohl kann das Land der Segnungen der damit angebahnten Entlastung des Grund und Bodens doch nur in einem viel geringeren Masse theilhaftig werden, so lange dem Uebergange zu einem wahrhaft rationellen Landwirthschaftsbetriebe noch die anderen alten Hindernisse in dem Wege stehen, so lange auf dem übrigen Gebiete der Agricultur-Gesetzgebung Kurhessens, anstatt dem rühmlichen und segensreichen Beispiele anderer deutschen Staaten zu folgen, auf dem seit nunmehr 30 Jahren unverrückt festgehaltenen Standpunkte beharrt wird. Ein zeitgemäßes Verkoppelungsgesetz ist es vor Allem, was längst und allerseits als eine unentbehrliche Ergänzung anerkannt, auch von Ew. königlichen Hoheit Regierung schon vor Jahren wiederholt zugesagt und dennoch so wenig der vorigen, als der dormaligen Ständeversammlung, deren fortwährender Anträge unerachtet, bisher propouirt wurde. Wenn wir ferner hervorheben, dass Kurhessen bisher noch keine Ackerbauschule besitzt, dass vielmehr die zu verschiedenen Zeiten auf deren Begründung gerichteten Bestrebungen auf schwer zu erklärende aber unüberwindliche Hindernisse gestossen sind, so glauben wir, dass Ew. königliche Hoheit nach allem diesem die Sorge, in die uns die Lage der Landwirthschaft versetzt, nur allzu begründet finden werden. Und leider in noch höherem Grade giebt die Lage der Gewerbe in Kurhessen zu den ernstesten Besorgnissen Anlass. Die Zunftordnung ██████████ März 1816, welche mit den wenigen zu derselben bis

No. 1743.  
Kurhessen,  
24. Nov.  
1864.



No. 1743.  
Kurbessen,  
24. Nov.  
1861.

zum Schlusse des folgenden Jahrzehends erschienenen Nachträgen noch heute in den meisten Landestheilen fast durchgängig das gültige Recht für die Gewerbe, einschliesslich des kaufmännischen Handels, bildet, war von Ew. königlichen Hoheit Regierung bereits vor 25 Jahren als unzureichend erkannt worden. Dieselbe ist mit den Bedürfnissen unseres Landes, und vorzugsweise der Gewerbetreibenden selbst vollends unverträglich geworden, nachdem eine Mehrzahl deutscher Regierungen mit der Entfesselung der industriellen Kräfte des Volkes durch Einführung der Gewerbefreiheit vorausgegangen ist. Ein wesentliches Hinderniss eines gedeihlichen Verkehrs bildet schon innerhalb unseres eigenen Staates das unklare, nicht selten widerspruchsvolle Verhältniss und der den klarsten Forderungen der Volkswirtschaft widersprechende Inhalt älterer und neuerer Particular-Verordnungen der verschiedenen Landestheile. Desto grössere Bedeutung würde der baldige Erlass des unter der Mitwirkung eines von Ew. königlichen Hoheit Selbst bestellten Commissars ausgearbeiteten, von der deutschen Bundesversammlung zur Einführung empfohlenen, inzwischen in fast allen deutschen Staaten bereits zur Geltung gelangten allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuches haben. Gerade für Kurbessen, dessen Gesetzgebung für die Handelsgesellschaften mit der Verordnung vom 21. Nov. 1788 abschliesst, also für die Zuleitung des Capitals zur Industrie in den Formen der Commandit- und Actien-Gesellschaften keine Bestimmungen enthält, dürfte dieser Massregel ein besonderer Werth beizulegen sein. In dem Mangel der Gesetzgebung auf diesem Gebiete glauben wir einen der Gründe zu erblicken, die dahin geführt haben, dass Kurbessen, so sehr es auch dazu durch seine natürliche Lage und seine Verbindungen, durch seinen Reichthum an billigen und grossentheils noch unausgenutzten Wasserkraften, an Fossilien, an Holz, an Steinen und an Landesproducten aller Art vorzugsweise berufen gewesen wäre, an dem grossartigen Aufschwunge, den die Industrie seit Jahrzehenden, wie in ganz Deutschland, so namentlich auch in allen unseren Nachbarstaaten genommen hat, in kaum nennenswerthem Grade theilhaftig erscheint. ¶ Königliche Hoheit! Wir dürfen es wohl als Thatsache hinstellen, dass seit dreissig Jahren, ausser den Actien-Gesellschaften der Kurfürst Friedrich-Wilhelms-Nordbahn und der Frankfurt-Hanauer Eisenbahn, ausser einigen Gasbereitungs-Anstalten und ausser der Nauheimer Curhaus-Gesellschaft, in ganz Kurbessen kein industrielles Actien-Unternehmen entstanden ist, dass also diese, während der gedachten Zeit allenthalben zur Geltung, ja, in gewissem Sinne zur Herrschaft gelangte Form der Industrie in Ew. königlichen Hoheit Landen noch nicht hat Wurzel fassen dürfen. Ew. königl. Hoheit Regierung hat sich gegenüber den auf Gründung industrieller Actien-Gesellschaften gerichteten Gesuchen wiederholt so entschieden abgeneigt erwiesen, dass der Unternehmungsgeist von diesem Gebiete gänzlich verscheucht ist. Schon die einfache Versagung derartiger, auf unbezweifelnder Solidität des Unternehmers beruhender Gesuche hätte diese Wirkung haben müssen; wie viel mehr aber musste das der Fall sein, als Ew. königlichen Hoheit Ministerium des Innern in einem vorzugsweise wichtigen und als nützlich erkannten Falle dieser Art dem Nachsuchenden nach mehr als sechszehn Monate langem Hinhalten endlich die — mit einer pflichttreuen Amtsführung freilich wohl kaum vereinbare — Antwort ertheilte: dass es nicht

in der Lage sei, eine allerhöchste Entschliessung mittheilen zu lassen. Allem Anscheine nach versteckte sich hinter diesem eigenthümlichen Verfahren nur dieselbe Verwaltungs-Maxime, welche in so zahlreichen andern Fällen industriellen Fremden die Niederlassung theils verwehrte, theils verleidete. Wir reden hier von den empfindlichsten Hemmnissen und Nachtheilen, von welchen die Industrie durch die so lange verzögerte und auch heute nur theilweise in Angriff genommene Ergänzung des Eisenbahn-Netzes und durch die bisher ganz unterbliebene Herstellung eines inländischen Telegraphen-Netzes betroffen ist. Das hiedurch nur gesteigerte unlängbare Zurückbleiben, ja, das unverkennbare Siechthum der kurhessischen Industrie äussert seine nachtheiligen Wirkungen auf den ganzen Staats-Organismus. Während den industriellen Bezirken anderer Länder theils zu dauernder Ansiedelung, theils zu vorübergehendem Erwerbe die Arbeiter von nah und fern zuströmen und deren überschüssende Arbeitskräfte der Landwirthschaft zu Nutzen kommen, haben in Kurhessen die Arbeiter- und Bevölkerungsverhältnisse mehr und mehr eine ungünstige Richtung genommen. Immer mehr greift die für die Sittlichkeit so verderbliche Gewohnheit um sich, dass die kräftige, arbeitsfähige Jugend, einen dauernden, lohnenden Erwerb suchend, den die Heimat nicht darbietet, ausser Landes geht, um günstigen Falles theilweise in der Winterzeit zurückzukehren. Indem so die besten Kräfte der inländischen Production entzogen werden, sind es kurhessische Arbeiter, welche derselben, wegen ihrer Tüchtigkeit sehr gesucht, vielmehr in der Provinz Sachsen, wie in Westfalen, in den Rheinlanden, wie in Holland und anderwärts Concurrenz machen helfen. Aber schwerer noch als diese Nachtheile sind diejenigen, welche unser Staatswesen durch dauernde Auswanderung treffen, zu der bekanntlich Kurhessen schon seit lange einen unverhältnissmässigen Beitrag lieferte. Ew. königl. Hoheit wollen uns allergnädigst gestatten, hier nur andeutungsweise an die betäubenden Ergebnisse der amtlichen Statistik zu erinnern, ausweislich deren die bis zum Jahre 1834 in lebendiger Zunahme begriffene Bevölkerung Kurhessens schon in den folgenden fünfzehn Jahren nur eine unverhältnissmässig geringe Vermehrung, in den weiteren neun Jahren bis Ende 1858 aber sogar eine erhebliche Verminderung erfuhr. Wenn auch in den folgenden drei Jahren an deren Stelle wieder eine kleine Bevölkerungs-Zunahme trat, wenn auch zu hoffen steht, dass inzwischen in der Erwartung besserer Zustände eine weitere günstige Entwicklung gefolgt ist, so dürfte doch die Thatsache nicht leicht wieder auszugleichen sein, dass, im Gegensatze zu allen anderen deutschen Zollvereins-Staaten, Kurhessen an Zahl und Wohlstand seiner Bevölkerung verhältnissmässig sehr zurückgeblieben ist, — eine Erscheinung, deren leidige Bedeutung näher auszuführen wir uns versagen. ¶ Allerdurchlauchtigster Kurfürst, Allergnädigster Kurfürst und Herr! Wohl war es uns ein schwerer, ernster Entschluss, Ew. königl. Hoheit diese, die Zustände des theuern Vaterlandes gewiss nur mit äusserster Mässigung wiedergebende Schilderung vorzutragen, bei der wir göflis-sentlich noch gar manche gerechte und tief empfundene Klage zurückdrängen. Aber wir sahen uns dazu gedrungen und verpflichtet durch die über Alles gehende Rücksicht auf das unzertrennliche Wohl des Landesfürsten und des Vaterlandes. Das ganze Land ist gleich uns, von der Ueberzeugung durchdrungen, dass der

No. 1743.  
Kurhessen,  
24. Nov.  
1861.

No. 1743.  
Kurhessen,  
24. Nov.  
1864.

vorstehend geschilderte Abschnitt in der Geschichte Kurhessens nunmehr zu Ende sein, dass eine bessere Zeit, eine Zeit rüstigen Schaffens und Gestaltens in der Gesetzgebung und Verwaltung auf allen Gebieten des Staatslebens folgen muss, wenn nicht unersetzliche Nachtheile für den ganzen Kurstaat eintreten sollen. Uns liegt die dringende Pflicht ob, diesen Ueberzeugungen Ihres getreuen Volkes vor dem Throne Ew. königl. Hoheit ehrfurchtsvoll einen wahrheitsmässigen Ausdruck zu geben, um mit der Gewissheit, dass Allerhöchstdieselben nicht durch ungetreue Berichte über die Zustände des Landes im Unklaren gehalten werden, zugleich die zuversichtliche Hoffnung zu gewinnen, unser Allerdurchlauchtigster Landesherr werde in richtiger Würdigung der Landesbedürfnisse Allerhöchstseiner Regierung die rogte Thätigkeit und ein rascheres und selbständigeres Handeln in den Staats-Angelegenheiten zur Pflicht machen. Wir geben uns gern der Zuversicht hin, dass es nur einer klaren Darstellung der wahren Lage der Dinge bedarf, um einen Regenten, der das Bewusstsein seines hohen Berufs und seiner heiligen Pflichten besitzt, zu den entsprechenden Entschliessungen zu veranlassen. Wenn Ew. königl. Hoheit allergnädigst geruhen wollten, neben einem endlichen befriedigenden Abschlusse der unheilvollen Verfassungswirren die Erfüllung der oben angedeuteten Landesdesiderien hinsichtlich der materiellen Lage des Landes anzuordnen, so würde — wir sind dessen gewiss — im ganzen Lande alsbald ein freudiges Ringen und Streben auf den neu erschlossenen Bahnen an die Stelle der seitherigen gedrückten Zustände treten, und in kurzer Zeit könnte Kurhessen den ihm gebührenden Platz unter den deutschen Stämmen wieder gewinnen! ¶ Einer huldvollen Aufnahme unserer pflichtmässig gebotenen Erklärungen und einer hochherzigen Entschliessung Ew. königl. Hoheit auf die darin enthaltenen Anliegen gewärtig, verharren wir in tiefster Ehrfurcht

Ew. königl. Hoheit

treu gehorsamste Stände-Versammlung.

Namens derselben: deren Präsident

*F. Nebelthau.*

Kassel, am 24. Nov. 1864.

## No. 1744.

**KURHESSEN.** — Antwort der kurfürstlichen Regierung auf die vorausgehende Adresse der Ständeversammlung. —

No. 1744.  
Kurhessen,  
30. Nov.  
1864.

Von Gottes Gnaden Wir Friedrich Wilhelm I. Kurfürst von Hessen etc. etc. thun der Ständeversammlung auf deren durch Unser Ministerium des Innern an Uns gelangte Adresse vom 24. d. M. kund und zu wissen, wie folgt:

Die Ständeversammlung hat nicht mit Unrecht selbst ihre Adresse in den ersten Worten als einen aussergewöhnlichen Schritt bezeichnet. ¶ Wenn Wir Uns auch jederzeit gern bereit finden lassen, die Desiderien Unserer getreuen Landstände in Gestalt einer Adresse entgegenzunehmen und Unserer landesväterlichen Erwägung zu unterziehen, und wenn auch der Ständeversamm-



No. 1744.  
Kurbessen,  
30. Nov.  
1864.

denklichen Richtung hin eine regere Entfaltung der Regierungsthätigkeit vermisst wird. ¶ Wenn insbesondere der Vorwurf der Nichterfüllung Unserer landesherrlichen Verkündigung vom 21. Juni ohne weitere Begründung erhoben worden ist, so hätte wohl bedacht werden sollen, dass Unsere Regierung den darin gemachten Zusagen, wenn man von der umfassende Vorarbeiten erfordernden Revision einiger, unter Zustimmung der früheren Landesvertretung erlassener Gesetze absieht, bereits nachgekommen ist und dass der gleichwohl noch nicht erfolgte Abschluss der Verfassungsangelegenheit nicht sowohl der Regierung, als vielmehr der Ständeversammlung beigemessen werden muss, welche den deshalbigen Vorlagen Unserer Regierung gegenüber, soweit nicht Unsererseits durch erhebliche Zugeständnisse eine Vereinbarung erzielt worden ist, eine Stellung eingenommen hat, die in auffallender Weise verkennt, dass Unsere landesherrliche Verkündigung zur Vollziehung eines Beschlusses der deutschen Bundesversammlung erlassen worden ist, der zwar allerdings die Wiederherstellung der Verfassung von 1831 zur Pflicht macht, jedoch die anerkannt bundeswidrigen Bestimmungen hiervon ausnimmt, und sowohl in Hinsicht der rechtlichen Wirksamkeit der inmittelst ergangenen gesetzgeberischen Erlasse von einer entgegengesetzten Auffassung ausgeht, wie auch einen entgegengesetzten Zweck verfolgt, als welche die Ständeversammlung durch Berufung auf Unser landesherrliches Edict zur Geltung zu bringen bemüht ist. ¶ Insbesondere müssen Wir diesen auch in der Adresse wieder klar ausgesprochenen Bestrebungen gegenüber darauf Gewicht legen, dass die dermalige Zusammensetzung der Ständeversammlung, wie die Regierung bereits wiederholt zu erkennen gegeben hat, nicht als eine zum definitiven Abschluss gelangte betrachtet werden kann, es vielmehr Aufgabe der Ständeversammlung bleibt, zur Herbeiführung einer der Bundesverfassung und einem geordneten Staatswesen entsprechenden Wahlordnung diejenige Bereitwilligkeit zu bewähren, welche die endliche Erledigung dieser Angelegenheit erheischt. Denn das Zustandekommen einer Vereinbarung hierüber muss vom Standpunkt Unserer Regierung aus als die unerlässliche und fundamentale Voraussetzung eines wirklichen und befriedigenden Abschlusses der Verfassungsfrage betrachtet werden und wird zugleich als der wesentlichste Schritt zu einer gedeihlichen segensreichen Entwicklung der Verhältnisse des Landes auch in Hinsicht seiner materiellen Interessen erscheinen müssen. ¶ Nur, wenn die Ständeversammlung sich wird entschliessen können, von den öfter hervorgetretenen Bestrebungen abzulassen, einen Abschluss auf Kosten der unveräußerlichen Prärogative Unserer Krone und einer gesicherten Ordnung des Staatslebens herbeizuführen, wird es zu einer solchen durch Unsere landesherrliche Verkündigung vom 21. Juni 1862 angebahnten Erledigung der Verfassungsangelegenheit und damit zu einem einmüthigen Zusammenwirken der Regierung und der Landesvertretung kommen können. ¶ In dem Wir daher die Ständeversammlung in diesen durch die Rücksichten auf die Wohlfahrt des Landes gebotenen Weg verweisen, verkennen Wir nicht, dass für Unsere Regierung die Aufgabe besteht, die durch die wahren Bedürfnisse des Landes gebotenen Massregeln, soweit irgend thunlich, auch ferner unter Mitwirkung der jetzigen Landesvertretung zu treffen, und Unsere Regierung wird

nicht ablassen, sich mit aller Sorgfalt der rechtzeitigen und erfolgreichen Lösung dieser Aufgabe anzunehmen. ¶ Dagegen haben Wir aus der Vorstellung der Ständeversammlung überall nicht die Veranlassung gewinnen können, dem gestellten Begehren zu willfahren und Unserer Regierung eine regere Thätigkeit und ein rascheres Handeln in den Staatsangelegenheiten noch besonders zur Pflicht zu machen, indem Wir Uns vielmehr zu Unserer Regierung einer allseitigen getreuen Pflichterfüllung versehen, wie Wir aber auf der andern Seite auch von Unseren getreuen Landständen mit Zuversicht erwarten, dass sie sich eines jeden mit Unserer landesherrlichen Autorität nicht vereinbarlichen Schrittes enthalten werden.

Kassel, am 30. November 1864.

Friedrich Wilhelm.

*Abée. vt. v. Dehn-Rothfelser. vt. Rohde. R. v. Ende. vt. Pfeiffer.*

### No. 1745.

**KURHESSEN.** — Bericht des landständischen Beschwerdeausschusses über die landesherrliche Antwort auf die ständische Adresse, erstattet von dem Abgeordneten Weigel in der Sitzung vom 13. December 1864. —

Hohe Ständeversammlung! Die Ständeversammlung hatte es in der Adresse vom 24. v. M. vermieden, die aus dem Verfassungstreit herrührenden Fragen zum Gegenstand ihrer Beschwerdeführung zu machen. Diesmal handelte es sich in der That nicht um die politischen Rechte und Freiheiten. Die Stände hielten sich vielmehr durch ihren Eid verpflichtet, dem Landesherrn gegenüber freimüthig auszusprechen, wie sie die Lage des Landes betrachten, und dass unersetzliche Nachtheile, ja schwere Gefahren für den Staat entstehen müssen, wenn, wie seither, selbst auf Gebieten, welche mit der Politik Nichts zu schaffen haben, die Thätigkeit der Regierung still steht, und die wichtigsten Landesinteressen, wo nicht missachtet, doch verkannt, oder erst im äussersten Drange der Nothwendigkeit, zu spät gewahrt werden. Nur darauf kommt es an, ob diese Beschwerde wahr ist oder nicht. Die von sämtlichen Ministern contrasignirte allerhöchste Erwiderung vom 30. v. M. giebt hierauf keine Antwort. Statt dessen wird ohne allen Grund das Recht der Stände bestritten, die Regierungsthätigkeit als solche einer Beurtheilung zu unterziehen. Mit Uebergang des eigentlichen Inhalts der Adresse werden die mit dem Junipatent zusammenhängenden politischen Fragen herbeigezogen, und der Streit über die Wirksamkeit der vor Wiederherstellung der Verfassung von 1831 ergangenen Gesetze und Ordnungen, welche die Stände in keiner Weise berührt hatten, wird an dieser Stelle wieder aufgenommen. Endlich ist eine anderweite Zusammensetzung der Ständeversammlung nicht bloß als „die unerlässliche und fundamentale Voraussetzung eines wirklichen und definitiven Abschlusses der Verfassungsfragen,“ sondern in völlig unerfindlicher Weise als „der wesentlichste Schritt zu einer gedeihlichen und segensreichen Entwicklung der Verhältnisse des Landes auch in Hinsicht seiner materiellen Interessen“ hingestellt. Die Stände die

No. 1744.  
Kurhessen,  
30. Nov.  
1864.

No. 1745.  
Kurhessen,  
13. Dec.  
1864.

No. 1745.  
Kurbessen,  
13. Dec.  
1864.

ganz unzweideutigen, durchaus loyalen Ziele der Adresse verwischen, wollten sie sich gegen ihren Willen in die von der hohen Staatsregierung hier eingemischten Streitigkeiten — deren Wichtigkeit die Ständeversammlung am wenigsten verkennt — bei dieser Gelegenheit verwickeln lassen. Die noch nicht gelösten Fragen des Verfassungsrechts sollen wie bisher, so auch fernerhin, jede an ihrem Platze ihre gründliche Erörterung finden. Hier gilt es anderen, für jeden politischen Standpunkt gleich wichtigen und gleich dringlichen Landesinteressen. Die allerhöchste Erwiderung bestreitet die in der Adresse gegebene Darstellung von dem Zustande des Landes in keiner Weise; sie erkennt selbst an, dass die Regierung die Aufgabe habe, die durch die wahren Bedürfnisse des Landes gebotenen Massregeln zu treffen, und erklärt, dass die Regierung Sr. königl. Hoheit des Kurfürsten „nicht ablassen werde, sich mit aller Sorgfalt der rechtzeitigen und erfolgreichen Lösung dieser Aufgabe anzunehmen.“ Die Ständeversammlung hat ein ausdrückliches Zugeständniss ihrer Beschwerde für die Vergangenheit nicht erwartet. Nicht Anerkennungen, nicht Worte, sondern Handlungen sind es, denen sie entgegenseht. Es kommt auf eine durchgreifende Besserung von Zuständen an, und eine solche kann sich weder plötzlich, noch anders als durch die That vollziehen. Erfolgt dieselbe im Sinne der Landeswohlfahrt, so darf die Ständeversammlung selbst einer abwehrenden und unbefriedigenden Erklärung gegenüber nichtsdestoweniger ihren Zweck als erreicht ansehen. Erfolgt dieselbe nicht, so werden die Stände sich durch ihren Eid verpflichtet erachten, auf verfassungsmässigem Wege und im eigensten Interesse der landesherrlichen Autorität das Land vor fortgesetzter Vernachlässigung seiner Wohlfahrt zu wahren. Der Ausschuss schlägt vor: die h. Versammlung wolle auf Grund der vorstehenden Erwägungen zur Zeit von einer weiteren Entschliessung abstehen \*).

## No. 1746.

**KIRCHENSTAAT.** — Rundschreiben an alle ehrwürdigen Brüder, Patriarchen, Primaten, Erzbischöfe und Bischöfe, die mit dem heil. Stuhle verkehren und in dessen Gnade stehen, betr. die Irrlehren der Zeit. —

[Aus dem Lateinischen.]

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

Papst Pius IX. Ehrw. Brüder, Gruss und apostolischen Segen! — Allen, namentlich aber Euch, ehrw. Brüder, ist es bekannt und offenbar, mit welcher Sorge und oberhirtlichen Wachsamkeit die römischen Päpste, unsere Vorgänger, in Erfüllung des ihnen von unserem Herrn Jesus Christus selbst in der Person des Apostelfürsten, des h. Petrus, anvertrauten Amtes nie die Pflicht vernachlässigt haben, die Lämmer und die Schafe zu hüten und unausgesetzt die ganze Heerde des Herrn zu speisen, sie mit erspriesslichen Lehren zu tränken und von giftigen Weiden ferne zu halten. Wahrlich, unseren Vorgängern, den

\*) Der Antrag des Berichts wurde mit allen gegen 2 Stimmen zum Beschluss erhoben.

Vertheidigern und Stützen der erhabenen katholischen Religion, der Wahrheit und Gerechtigkeit, lag in ihrer grossen Fürsorge um das Heil der Seelen nichts mehr am Herzen, als mit ihren liebevollen Hirtenbriefen und Constitutionen alle Ketzereien zu enthüllen und zu verdammen, die im Widerspruch zu unserem göttlichen Glauben, zur Lehre der katholischen Kirche, zur Ehrbarkeit der Sitten und zum ewigen Seelenheil der Menschen schwere häufige Revolutionen hervorgerufen und in höchst bedauerlicher Weise Kirche und Staat mit Trauer erfüllt haben. ¶ Unsere Vorgänger leisteten mit unerschütterlicher Kraft Widerstand den ruchlosen Umtrieben der Gottlosen, die gleich den Fluten der tobenden See ihre eigenen Schändlichkeiten ausschäumten, Freiheit verhiessen, während sie selbst Sklaven der Verderbniss waren, und mit ihren trügerischen Ansichten und höchst verderblichen Schriften bemüht waren, die Grundlagen der katholischen Religion und der bürgerlichen Gesellschaft umzustürzen, jede Tugend und jede Gerechtigkeit zu vernichten, alle Geister und Herzen zu verderben, die Unvorsichtigen und namentlich die unerfahrene Jugend vom rechten Pfade abzuleiten, elendiglich zu verderben, in Irrthümer zu verstricken und schliesslich vom Schoosse der katholischen Kirche abzureissen. ¶ Erwürdige Brüder, es ist Euch wohl bekannt, wie wir, gleich nachdem wir durch den geheimen Rathschluss der göttlichen Vorsehung und ohne irgendwelches Verdienst auf diesen Stuhl Petri erhoben wurden und zu unserem unermesslichen Schmerze den furchtbaren, durch so viele schlechte Ansichten angeregten Sturm und die schweren, über allen Ausdruck beklagenswerthen Schäden gewahrten, die sich aus so vielen Irrlehren im Uebermass für die christlichen Völker ergeben, in Gemässheit der uns durch unser Amt auferlegten Verpflichtung und in Verfolgung der herrlichen Pfade unserer Vorgänger die Stimme erhoben und mit der Veröffentlichung mehrerer Encykliken, mit den im Consistorium gehaltenen Allocutionen und mit anderen apostolischen Schreiben die vornehmsten Irrthümer der höchst betrübenden Zeiten verdammt und Eure bischöfliche Wachsamkeit angeregt haben, alle unsere geliebten Söhne der katholischen Kirche zu mahnen und zu warnen, auf dass sie die Einflüsse einer so verderblichen Pestilenz verabscheuen und vermeiden mögen. Namentlich mit unserer ersten Encyklica, die wir Euch am 9. November des Jahres 1846 schrieben, mit den zwei im Consistorium gehaltenen Allocutionen vom 9. December 1854 und 9. Juni 1862 haben wir die ungeheuerlichen Irrthümer verurtheilt, die vorzugsweise in unserer Zeit zum grossen Schaden der Seelen die Oberhand haben und die nicht nur im äusseren Widerspruch zur katholischen Kirche, zu ihren heilsamen Lehren und zu ihren Rechten, sondern auch im Widerspruche zu jenem ewigen und natürlichen Gesetze stehen, das Gott in Aller Herzen eingegraben hat, und aus welchen Irrthümern fast alle anderen Verirrungen ihren Ursprung herleiten. ¶ Obwohl wir es nicht verabsäumt haben, diese Hauptirrhümer zu missbilligen und zu verdammen, so verlangen nichtsdestoweniger die Sache der katholischen Kirche, das uns von Gott anvertraute Heil der Seelen und die Wohlfahrt der bürgerlichen Gesellschaft selbst entschieden von uns, dass wir aufs Neue Eure oberhirtliche Sorgfalt anregen, die anderen verderblichen Meinungen zu bekämpfen, welche von diesen Irrthümern wie aus einem Brunnen entspringen.

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.



No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

Diese falschen und verkehrten Meinungen müssen um so mehr verabscheuet werden, als sie vorzugsweise dahin streben, die heilsame Gewalt zu hemmen und zu beseitigen, welche die katholische Kirche durch die Einsetzung und das Mandat ihres göttlichen Stifters bis an das Ende der Jahrhunderte nicht nur gegen jeden einzelnen Menschen insbesondere, sondern auch gegen die Nationen, die Völker und ihre Fürsten auszuüben berufen ist, und als sie dahin zielen, die gegenseitige zwischen der geistlichen und der weltlichen Macht bestehende Gemeinsamkeit und Eintracht der Berathung zu vernichten, die von jeher heilsam für die Religion wie für die bürgerliche Gesellschaft war. (Encykl. Gregor XVI. vom 15. August 1832.) ¶ Und in der That wisset Ihr, ehrwürdige Brüder, dass es heute nicht Wenige giebt, welche, indem sie auf die bürgerliche Gesellschaft das absurde und gottlose Princip des „Naturalismus“, wie sie ihn nennen, anwenden, zu lehren wagen, „dass das beste Interesse des Staates und der gesellschaftliche Fortschritt es unbedingt verlangen, dass die menschliche Gesellschaft constituirt und regiert werde, ohne irgendwie Rücksicht auf die Religion zu nehmen und gerade als wenn diese nicht bestünde, oder ohne wenigstens einen Unterschied zwischen der wahren und den falschen Religionen zu machen“. Und eben so wenig nehmen sie Anstand, im Gegensatz zu den Lehren der heiligen Schrift, der Kirche und der Kirchenväter zu behaupten: „dass der beste gesellschaftliche Zustand derjenige ist, in welchem man der Staatsgewalt die Pflicht nicht zuerkennt, durch festgesetzte Strafen die Verletzer der katholischen Religion zu züchtigen, ausgenommen, wenn die öffentliche Ruhe es verlangen sollte“. ¶ So von einer gänzlich falschen Idee über die Leitung der Gesellschaft ausgehend, nehmen sie auch keinen Anstand, jene falsche, für die katholische Kirche und das Heil der Seelen im höchsten Grade verderbliche Ansicht, die schon unser Vorgänger Gregor XVI. als Wahnsinn bezeichnete (in derselben Encyklica), zu begünstigen, nämlich die Ansicht: dass „die Freiheit des Gewissens und der Culte ein jedem Menschen eigenthümliches Recht sei, welches das Gesetz in jeder wohlgeordneten Gesellschaft aussprechen und sichern müsse, und dass den Bürgern das Recht innewohne, in jeglicher Freiheit ihre Gedanken durch das Wort, durch den Druck oder auf irgendeine andere Weise öffentlich kundzugeben und auszusprechen, ohne dass die geistliche oder weltliche Behörde sie darin stören könnte“. Während sie dies dreisten Muthes behaupten, bedenken und erwägen sie nicht, dass sie die Freiheit der Verdammniss predigen (S. August. Epist. 105, Al. 166) und dass, „wenn es gestattet wäre, so ohne Beschränkung mit menschlicher Ueberzeugung zu streiten, es nicht an Solchen fehlen könnte, die es wagen würden der Wahrheit zu widerstehen und ihr Vertrauen in das Geschwätz menschlicher Weisheit zu setzen, während es doch aus der Institution unseres Herrn Jesu Christi hervorgeht, wie sehr von der christlichen Weisheit und vom christlichen Glauben jene verderbenbringende Eitelkeit vermieden werden müsse“. (Heil. Leon., Epistel 164.) ¶ Und weil dort, wo die Religion von der bürgerlichen Gesellschaft entfernt wurde und wo die Lehre und die Autorität der göttlichen Offenbarung verschmährt wurden, das natürliche Gefühl der Gerechtigkeit und des menschlichen Rechtes verdunkelt wird und sich verliert und die materielle Gewalt an die Stelle der Gerechtigkeit und des legitimen Rechtes tritt, ist es leicht einzusehen, warum

einige Menschen, hinausschreitend über die sichersten Principien des gesunden Menschenverstandes es wagen zu proclamiren: „dass der Wille des Volkes kundgegeben, wie sie sagen, durch die öffentliche Meinung oder durch irgendeine andere Weise, das oberste Gesetz bildet, unabhängig von jedem göttlichen und menschlichen Rechte, und dass in der politischen Ordnung die vollbrachten Thatsachen, eben weil sie vollbracht sind, Geltung haben“. Wer aber sieht es nicht ein und begreift nicht vollständig, dass die menschliche Gesellschaft, wenn einmal losgelöst von den Banden der Religion und des wahren Rechtes, keinen andern Zweck mehr verfolgen kann als die Anhäufung von Reichthümern und keinem andern Gesetze in ihren Handlungen mehr folgen wird als dem der entfesselten Begierden des Gemüths, um den egoistischen Bequemlichkeiten und Vergnügungen zu fröhnen? ¶ Das ist eben die Ursache, warum derartige Menschen mit einem bitteren Hasse die religiösen Gemeinschaften verfolgen, obgleich diese sich um die Kirche, um die Civilisation und die Wissenschaften wohl verdient gemacht haben, und warum sie in den Tag hinein reden, dass jene Gemeinschaften keinen gerechten Anspruch darauf haben zu existiren, was so viel heisst, als ketzerischen Lehren beizustimmen. ¶ Denn wie das mit so vieler Weisheit unser Vorgänger Pius VI. glücklichen Andenkens lehrte: „die Abschaffung des Regularklerus verletzt den Zustand der öffentlichen Ausübung der evangelischen Rathschläge, verletzt jene Lebensweise, die von der Kirche empfohlen wird, als im Einklang mit der apostolischen Lehre stehend, verletzt die ausgezeichneten Gründer selbst, die wir am Altare verehren und die jene Gesellschaften nur über die Eingebung Gottes gestiftet hatten“. (Epistel an den Cardinal de la Rochefoucauld, 10. März 1791.) Und diese Leute besitzen sogar die Freivolthatigkeit zu sagen, dass man den Bürgern und der Kirche die Befugniss entziehen sollte, öffentliche Almosen zum Zwecke der christlichen Wohlthätigkeit zu geben, und dass es nothwendig wäre, das Gesetz umzustossen, welches an gewissen Tagen die dienstliche Arbeit verbietet um des Gottesdienstes willen. Eine solche Befugniss und ein solches Gesetz, sagen sie trügerischer Weise, widerstreitet den Principien einer gesunden Volkswirtschaft. Nicht zufrieden, die Religion aus der öffentlichen Gesellschaft zu verdrängen, wollen sie sie sogar aus den Familien ausrotten. ¶ In der That, indem diese Leute die höchst verderblichen Irrthümer des Communismus und des Socialismus lehren, behaupten sie, „dass die häusliche Gemeinschaft oder die Familie die Grundlage ihrer Existenz nur in dem bürgerlichen Rechte habe und dass folgerichtig aus diesem Gesetze allein alle Rechte der Eltern über ihre Kinder und hauptsächlich das der Erziehung und des Unterrichts derselben abzuleiten sind“. Mit diesen ruchlosen Meinungen und Machinationen wollen jene betrügerischen Leute vor Allem aus dem Unterrichte und der Erziehung der Jugend die heilbringende Lehre und die Gewalt der katholischen Kirche verbannen, damit das weiche und biegsame Gemüth der Jugend mit jeder schädlichen Irrlehre inficirt und verderbt werde. In der That, alle Diejenigen, die sich das Ziel gesetzt haben, die Kirche und den Staat zu beunruhigen, die richtige Ordnung der Gesellschaft umzustossen, alle göttlichen und menschlichen Rechte zu vernichten, richten, wie bekannt ist, all ihr Streben vorzugsweise darauf, die unerfahrene Jugend zu tadeln, zu entarten, und

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

diese Leute setzen alle ihre Hoffnungen auf die Verderbniss der Jugend. ¶ Und deshalb hören sie nicht auf, durch alle Arten von verbrecherischen Mitteln den regulären Klerus und die Weltgeistlichkeit zu peinigen, die der christlichen Gemeinschaft, wie der bürgerlichen und gelehrten, die grössten Dienste geleistet, was die unwiderleglichsten Monumente der Geschichte mit Glanz darthun. Und dieser selbe Klerus soll nach dem Ausspruche derselben Leute „von dem Unterrichte und der Erziehung der Jugend ausgeschlossen werden als ein Feind des wahren und nützlichen Fortschrittes der Wissenschaft und Civilisation.“

Andere wagen es, indem sie die entarteten und so oft verdämmten Aussprüche der Neuerer wieder auffrischen, mit einer besonderen Unverschämtheit die oberste Autorität der Kirche und dieses h. Stuhles, welcher ihr durch den Herrn Jesum Christum übertragen wurde, dem Urtheile der weltlichen Autorität unterzuordnen und alle Rechte dieser Kirche und dieses h. Stuhles in Bezug auf die äussere Ordnung in Abrede zu stellen. Denn sie schämen sich nicht zu behaupten: „dass die Gesetze der Kirche die Gewissen nur dann binden, wenn sie durch die weltliche Macht veröffentlicht sind; dass die Acte und Decrete der römischen Päpste, welche die Religion und die Kirche berühren, der Sanction und Gutheissung, oder wenigstens der Zustimmung der weltlichen Macht bedürfen; dass die politischen Constitutionen (Clement XII. „*In eminenti*“, Benedict XIV. „*Providas Romanorum*“, Pius VII. „*Ecclesiam*“, Leo XII. „*Quo graviora*“), welche die geheimen Gesellschaften, sei es, dass man in ihnen den Eid auf Bewahrung des Geheimnisses verlangt oder nicht verlangt, und deren Fälscher und Adepten verdammen, keine bindende Kraft in den Ländern haben, wo diese von der weltlichen Regierung geduldet werden; dass die Excommunication, welche das Tridentinische Concil und die römischen Päpste gegen Diejenigen schleuderten, welche die Rechte und Besitzthümer der Kirche angreifen und an sich reissen, auf einer Verwirrung der geistlichen mit der politischen und weltlichen Ordnung in Bezug auf die Verfolgung eines rein irdischen Zweckes beruhe; dass die Kirche Nichts decretiren dürfe, was die Gewissen der Gläubigen in Etwas, was sich auf den Gebrauch der zeitlichen Dinge hezieht, binden kann; dass sie nicht das Recht habe, die Verletzer ihrer Gesetze mit zeitlichen Strafen zu belegen; dass es der heiligen Theologie und den Grundsätzen des öffentlichen Rechtes gemäss ist, das Eigenthum der Güter, welche die Kirchen, die religiösen Gemeinschaften und andere fromme Institute besitzen, für die weltliche Regierung in Anspruch zu nehmen.“ ¶ Und sie erröthen nicht, sich offen und öffentlich zu den Grundsätzen und Principien der Ketzer zu bekennen, woraus so viele verkehrte Meinungen und Irrthümer entstehen. Denn sie wiederholen ja: „dass die Macht der Kirche nicht kraft göttlichen Rechtes getrennt und unabhängig von der weltlichen Macht sei und dass diese Trennung und Unabhängigkeit nicht zugegeben werden können, ohne dass die wesentlichen Rechte der weltlichen Macht von der Kirche angegriffen und abgerissen würden“. Wir können die Verwegenheit Derjenigen nicht mit Stillschweigen übergehen, welche mit Beiseitesetzung der gesunden Lehre behaupten: „dass man ohne Sünde und ohne im Geringsten die Eigenschaft eines Katholiken zu verlieren, jenen Urtheilen und Decreten des apostolischen Stuhles,

welche nicht das allgemeine Wohl der Kirche, ihre Rechte und Disciplin zum Gegenstande haben, seine Zustimmung und seinen Gehorsam versagen könne“. Es giebt Niemanden, der es nicht klar sieht und begreift, wie sehr diese Behauptung dem katholischen Dogma von der Vollmacht widerstreitet, welche göttlicher Weise durch den Herrn Jesum Christum selbst dem römischen Pontifex übertragen wurde, um die allgemeine Kirche zu weiden, zu leiten und zu regieren. ¶ Indem wir uns inmitten einer so grossen Verkehrtheit entarteter Meinungen mit Recht unserer apostolischen Pflicht erinnern und voll der Sorgfalt sind für unsere heilige Religion, für ihre gesunde Lehre und für das Heil der Seelen, die uns von Gott anvertraut wurden, haben wir geglaubt, neuerdings unsere apostolische Stimme erheben zu müssen. Und deshalb, kraft unserer apostolischen Autorität, verwerfen, ächten und verdammen wir alle in diesem Briefe nach einander erwähnten schlechten Meinungen und Lehren und jede insbesondere, und wir wollen und befehlen, dass dieselben von allen Kindern der katholischen Kirche für verworfen, geächtet und verdammt gehalten werden sollen. ¶ Und ausserdem wisst Ihr, ehrwürdige Brüder, am besten, dass in diesen Zeitläuften die Hassler aller Wahrheit und Gerechtigkeit und die bittersten Feinde unserer Religion durch ansteckende (*pestiferos*) Bücher, Flugblätter und Zeitungen, welche über das ganze Erdrund zerstreut werden, die Völker täuschen und in böswilliger Lüge alle möglichen gottlosen Meinungen aussäen. Gleicher Weise ist Euch bekannt, dass in unserer Zeit einige, durch fanatischen Geist bewogen und gestachelt, bis zu dem Masse der Gottlosigkeit gelangt sind, dass sie unsern Herrn Jesum Christum zu läugnen und seine Göttlichkeit mit verbrecherischer Frechheit zu bekämpfen sich nicht scheuen. Bei dieser Gelegenheit müssen wir Euch, ehrwürdige Brüder, die Ihr Euere oberhirtliche Stimme gegen so grosse Gottlosigkeit mit allem Eifer erhoben habt, mit grösstem und verdientem Lobe auszeichnen. ¶ Und so wenden wir uns durch dies unser Schreiben wiederum an Euch, die Ihr zur Theilnahme an unserer Fürsorge berufen uns in unserem bittersten Trübsal durch Eure ausgezeichnete Religiosität und Frömmigkeit zur grössten Aufrichtung, zur Freudigkeit und zum Troste gereicht und die Ihr kraft jener wundersamen Liebe, Glaubenstreue und Verehrung, durch die Ihr mit uns und dem h. Stuhle verbunden seid, Euch bemühet, mit Kraft und Eifer Eurem schweren oberhirtlichen Amte obzuliegen. Von diesem Eurem grossen Hirteneifer erwarten wir, dass Ihr das Schwert des Geistes ergreifend, welches das Wort Gottes ist, und gekräftigt in der Gnade unseres Herrn Jesu Christi mit verdoppelten Bemühungen täglich mehr dahin streben werdet, dass die Eurer Obsorge anbefohlenen Gläubigen sich der schädlichen Kräuter enthalten, welche Jesus Christus nicht pflügt, weil sie nicht vom Vater gepflanzt sind (*S. Ignat. M. ad Philad.* 3). Und höret nicht auf, den Gläubigen einzuprägen, dass alle wahre Glückseligkeit der Menschen aus unserer erhabenen Religion, ihrer Lehre und Uebung erflüsse und dass das Volk glücklich sei, dessen Herr sein Gott ist (*Psalm 143*). Lehret, dass die Reiche auf Grundlage des Glaubens bestehen (*S. Coelest. epist.* 22) und dass Nichts so todbringend, so sehr den Sturz herbeiführend und gefahrdrohend sei als der Gedanke, dass uns das freie angeborne Urtheil genüge, dass wir daher von Gott nichts mehr zu verlangen

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

brauchen und unseres Schöpfers vergessend seine Macht verleugnen, um unsere Freiheit zu bekunden (*S. Innocent. I epist. 29 ad episc. conc. Carthag. apud Constant.*). Höret nicht auf zu lehren, dass die Herrschergewalt nicht bloss zur Regierung der Welt, sondern vorzüglich zum Schutze der Kirche verliehen ist (*St. Leo ep. 156*), und dass nichts den Fürsten und den Königen zu grösserem Nutzen und Ruhme gereichen könne als wenn sie, wie einer unserer weisen und muthvollen Vorgänger, der heilige Felix, dem Kaiser Zeno schrieb, die katholische Kirche von ihren Gesetzen Gebrauch machen lassen und Niemandem erlauben, ihrer Freiheit entgegenzutreten . . . Gewiss ist es nämlich, dass es ihren Angelegenheiten heilsam ist, dass, wenn es sich um die Sache Gottes handelt, sie sich nach dessen (Gottes) geoffenbartem Herrscherwillen bemühen, sich den Priestern Christi unterzuordnen, nicht überzuordnen (*Pius VII. epist. encycl. 15. Mai 1800*). ¶ Aber wenn immer, ehrwürdige Brüder, so ist es jetzt bei diesen grossen Nöthen der Kirche und der weltlichen Gesellschaft, bei der grossen Verschwörung der Feinde gegen die katholische Kirche und den h. Stuhl und bei der grossen Häufung der Irrthümer ganz besonders nothwendig, dass wir mit Vertrauen dem Throne der Gnade nahen, auf dass wir Barmherzigkeit erlangen und Gnade durch geeignete Hülfe finden. Darum wollten wir die Frömmigkeit aller Gläubigen aufmuntern, dass sie ohne Unterlass mit uns und Euch den Vater alles Lichtes und Erbarmens mit demüthigen und heissen Bitten anfehen und in der Fülle des Glaubens zu unserem Herrn Jesum Christum hinfliehen, der uns in seinem Blute mit Gott versöhnt hat, und sein mildes Herz, das Opfer seiner glühenden Liebe zu uns, inbrünstig und unablässig anrufen, auf dass er mit den Banden seiner Liebe Alles an sich ziehe und damit alle Menschen in seiner heiligen Liebe entflammt nach seinem Sinne wandeln, um in Allem und Jedem Gott wohlgefällig zu sein und mit guten Werken Früchte zu tragen. ¶ Da es ferner ausser allem Zweifel ist, dass die Gebete der Menschen Gott wohlgefälliger sind, wenn sie mit makellosem Herzen vor ihn hintreten, so haben wir es für angezeigt erachtet, mit apostolischer Freigebigkeit die unserer Verfügung anheimgestellten himmlischen Schätze der Kirche zu erschliessen, auf dass die in wahrer Frömmigkeit glühend entbrannten und durch das Sacrament der Busse vom Sündenmakel gereinigten Gläubigen mit grösserem Vertrauen Gott ihre Gebete darbringen und seine Barmherzigkeit und Gnade erlangen können. ¶ Durch dieses Schreiben verleihen wir daher kraft unserer apostolischen Autorität allen Gläubigen beiderlei Geschlechts in der ganzen katholischen Welt einen vollkommenen Jubiläumsablass, der in der Frist eines Monats im ganzen künftigen Jahre 1865, doch nicht darüber hinaus, von Euch ehrwürdigen Brüdern und den anderen örtlich berechtigten Ordinarien anzusetzen ist in derselben Art und Weise, die im Beginne unseres Pontificats in unserem Breve: „*Arcano Divinae Providentiae consilio*“ vom 20. November 1846 angegeben sind, und mit all den durch dieses Breve von uns verliehenen Vollmachten. Wir wollen jedoch, dass alles in jenem Breve Vorgeschiedene beobachtet und Das als ausgenommen und vorbehalten erachtet werde, was wir damals als solches erklärt haben. Das verleihen wir, ohne dass etwas Entgegenstehendes, auch wenn es specieller und besonderer Erwähnung und Derogation werth wäre, dagegen aufkommen soll. Und damit jeder Zweifel

und jede Schwierigkeit behoben werde, haben wir befohlen, ein Exemplar jenes Breve's Euch zuzusenden. ¶ Ehrwürdige Brüder! Aus dem Innersten unseres Herzens und mit aller Kraft des Geistes rufen wir die Barmherzigkeit Gottes an, weil er selbst gesagt hat: *misericordiam autem meam non dispergam ab eis* (meine Barmherzigkeit werde ich von ihnen nicht abziehen). Lasst uns beten, und es wird uns willfahrt werden; sollte aber die Willfahung sich um eine Weile verzögern, weil wir schwer gesündigt haben, so lasset uns wieder anpochen, denn dem Anpochenden wird aufgethan werden, falls nur Gebete und Seufzer und Thränen fortwährend und ausdauernd an den Pforten pochen; damit aber das Gebet ein einmüthiges sei, rufe ein Jeder Gott nicht nur für sich, sondern wie der Herr es uns gelehrt hat, für alle Brüder an (*S. Cypr. Epist. 11*). Und damit Gott um so eher unsere, Eure und aller Gläubigen Wünsche und Gebete erhöere, wollen wir vertrauensvoll die Vermittelung der heiligen und unbefleckten Jungfrau, der Mutter Gottes anrufen, die alle Ketzerei in der ganzen Welt getödtet hat. Diese unser aller liebreichste Mutter . . . ist voll Milde . . . und Erbarmniss . . . sie neigt sich allen zu, ist gütig für alle und fühlt Mitleid in ihrer zuverlässigsten Liebe mit den Bedürfnissen aller (*S. Bernard, Sermo de XII praerogativis B. M. V. ex Verbis Apocal.*). ¶ Als Königin, die zur Rechten ihres eingebornen Sohnes, unseres Herrn Jesu Christi, im goldenen vielfach geschmückten Gewande steht, giebt es Nichts, was sie nicht von ihm erbitten könnte. ¶ Lasst uns auch die Fürbitte des h. Petrus, als des Apostelfürsten, und seines Mitapostels Paulus und aller Heiligen des Himmels anrufen, die schon zu Freunden Gottes geworden in das himmlische Reich gelangten, gekrönt die Palme besitzen und ihrer Unsterblichkeit sicher Fürsorge für unser Heil beugen. ¶ Indem wir schliesslich aufrichtig von Gott die Fülle aller himmlischen Gaben für Euch erbitten, ertheilen wir Euch als besonderes Unterpfind unserer Zuneigung zu Euch von ganzem Herzen und liebevoll den apostolischen Segen, Euch und allen Geistlichen und den gläubigen, Eurer Obsorge anbefohlenen Laien.

Gegeben zu Rom am Stuhle des h. Petrus, den 8. December 1864, im zehnten Jahre der dogmatischen Erklärung von der unbefleckten Empfängniss der h. Jungfrau, der Mutter Gottes, im XIX. Jahre unseres Pontificats

Pius P. P. IX.

---

Verzeichniss der hauptsächlichsten Irrthümer unserer Zeit, wie sie in den Consistorial-Allocutionen, den Encykliken und anderen apostolischen Briefen des Papstes Pius IX. gekennzeichnet werden:

§. 1 Pantheismus, Naturalismus und absoluter Rationalismus.

1) Es giebt keine göttliche Macht, kein höchstes Wesen, keine Weisheit und Vorsehung getrennt von der Allgemeinheit der Dinge, und Gott ist nichts als die Natur der Dinge und deshalb unwandelbar. Darum ist Gott im Menschen und in der Welt und daher vermischt sich der Geist mit der Materie, die Nothwendigkeit mit der Freiheit, das Wahre mit dem Falschen, das Gute mit dem Bösen, das Gerechte mit dem Ungerechten.

No. 1746.  
Kirchen-  
sinnl.  
8. Dec.  
1864.

2) Jede Einwirkung Gottes auf die Menschen und auf die Welt muss geläugnet werden.

3) Die menschliche Vernunft ist ohne irgend eine Rücksicht auf Gott der einzige Schiedsrichter über Wahr und über Falsch, über Gut und über Böse; sie ist für sich selbst ihr eigenes Gesetz und genügt durch ihre natürlichen Kräfte für die Sorge um das Wohl der Menschen und der Völker.

4) Alle Wahrheiten der Religion stammen aus der angeborenen Kraft der menschlichen Vernunft; daher ist die Vernunft die vorzüglichste Regel, durch welche der Mensch zur Erkenntniss aller Wahrheiten jeder Art gelangen kann und muss.

5) Die göttliche Offenbarung ist unvollkommen und deshalb dem stetigen und unbegrenzten Fortschritt unterworfen, der dem Fortschritt der menschlichen Vernunft entspricht.

6) Der christliche Glaube steht im Widerspruch mit der menschlichen Vernunft; und die göttliche Offenbarung nutzt nicht allein nichts, sondern schadet auch noch der Vervollkommnung des Menschen.

7) Die Prophezeihungen und die in den heiligen Schriften dargestellten und erzählten Wunder sind Fabeln der Dichter, und die Mysterien des christlichen Glaubens die Summe der philosophischen Forschungen, die Bücher der beiden Testamente enthalten fabelhafte Erfindungen, und Jesus Christus selbst ist eine Mythe.

#### §. II. Gemässigter Rationalismus.

8) Da die menschliche Vernunft der Religion selbst gleichsteht, so müssen die Materien der Theologie ebenso behandelt werden, als die Materien der Philologie.

9) Alle Dogmen der christlichen Religion ohne Unterschied sind Gegenstand der Naturwissenschaft oder der Philosophie, und nur die von der Geschichte unterrichtete menschliche Vernunft kann durch ihre natürlichen Kräfte und ihre Principien zur Wissenschaft selbst über die abstrusesten Dogmen in dem Augenblick kommen, wenn diese Dogmen als Object der menschlichen Vernunft unterbreitet werden.

10) Da der Philosoph etwas Anderes ist als die Philosophie, so hat jener das Recht und die Pflicht, sich der Autorität zu unterwerfen, deren Wahrheit er anerkannt hat; aber die Philosophie kann sich weder, noch darf sie sich der Autorität unterwerfen.

11) Nicht allein darf die Kirche sich in keinem Punkt mit Philosophie beschäftigen, sondern sie muss auch die Irrthümer der Philosophie selbst dulden und ihr die Sorge überlassen, sich zu corrigiren.

12) Die Decrete des Apostolischen Stuhles und der Römischen Congregationen hemmen den freien Fortschritt der Wissenschaft.

13) Die Methode und die Principien vermittelt deren die alten scholastischen Gelehrten die Theologie cultivirt haben, passen nicht mehr zu den Anforderungen unserer Zeit, noch zu dem Fortschritt der Wissenschaft.

14) Die Philosophie muss studirt werden, ohne irgend einer übernatürlichen Offenbarung Rechnung zu tragen.

## §. III. Indifferentismus. Toleranz.

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1861.

15) Jeder Mensch hat das Recht, die Religion zu bekennen, die er, vom Lichte der Vernunft geleitet, für wahr halten wird.

16) Im Cultus jeder Religion können die Menschen das ewige Heil finden und erlangen.

17) Wenigstens kann man das ewige Heil von allen Denen hoffen, die niemals in der wahren Kirche Christi gewesen sind.

18) Der Protestantismus ist nichts Anderes, als eine andere Form derselben wahren Religion, in welcher es möglich ist, Gott in demselben Grade zu gefallen, wie in der katholischen Kirche.

## §. IV. Socialismus. Communismus. Geheime Gesellschaften, Bibelgesellschaften. Freie geistliche Gesellschaften.

Die Krebschäden dieser Art sind oft mit den strengsten Formeln getadelt worden in der *Encyclica Qui pluribus* vom 9. November 1846, in der *Allocutio Quibus quantisque* vom 20. April 1848, in der *Encycl. Noscitis et nobiscum* vom 8. Decbr. 1849, in der *Alloc. Singulari quadam* vom 9. Decbr. 1854, in der *Encycl. Quanto conficiamur moerore* vom 10. August 1863.

## §. V. Irrlehren über die Kirche und ihre Rechte.

19) Die Kirche ist keine wahre und vollkommene, freie Gesellschaft; sie beruht nicht auf eigenen und dauernden Gesetzen, welche ihr von ihrem göttlichen Stifter übertragen worden sind; aber es kommt der bürgerlichen Gewalt zu, zu bestimmen, welches die Rechte und die Schranken der Kirche sind, zwischen denen sie ihre Rechte ausüben kann.

20) Die geistliche Macht darf ihre Autorität nicht ohne die Erlaubniss und Zustimmung der bürgerlichen Regierung ausüben.

21) Die Kirche hat nicht die Macht, als Glaubenssatz zu erklären, dass die katholische Religion die einzig wahre Religion sei.

22) Die Verpflichtung, welche die katholischen Lehrer und Schriftsteller bindet, bezieht sich nicht auf die Dinge, welche dem allgemeinen Glauben unter dem Titel von Gesetz - Artikeln durch das unfehlbare Urtheil der Kirche vorgeschrieben sind.

23) Die Kirche hat nicht die Macht, sich der Gewalt zu bedienen, noch überhaupt eine directe oder indirecte weltliche Macht.

24) Die Römischen Hohenpriester und die ökumenischen Concile haben die Grenzen ihrer Macht überschritten, haben die Rechte der Fürsten usurpirt und haben selbst Irrthümer in der Erklärung der Gegenstände der Glaubens- und Sittenlehre begangen.

25) Ausser den dem Episcopat innewohnenden Machtvollkommenheiten ist ihm noch eine andere weltliche Macht von der bürgerlichen Gewalt entweder ausdrücklich oder stillschweigend eingeräumt worden und kann dieselbe eben deshalb von der bürgerlichen Gewalt, sobald es ihr beliebt, widerrufen werden.

26) Die Kirche hat kein natürliches und legitimes Recht, zu erobern und zu besitzen.



No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

27) Die Diener der heiligen Kirche und der Römische Hohepriester müssen absolut ausgeschlossen sein von jeder Sorge und Herrschaft in Bezug auf weltliche Dinge.

28) Die Bischöfe haben ohne Autorisation der Behörde nicht das Recht, ihre apostolischen Briefe zu veröffentlichen.

29) Die vom Römischen Oberpriester bewilligten geistlichen Gnaden müssen als nicht geschehen angesehen werden, wenn sie nicht von der bürgerlichen Regierung erbeten sind.

30) Die Abgaben-Freiheit der Kirche und der geistlichen Personen leitet ihren Ursprung von dem bürgerlichen Rechte her.

31) Die geistliche Gerichtsbarkeit für die weltlichen Civil- oder Criminal-Processe muss abgeschafft werden, selbst ohne das Gutachten und gegen die Reclamationen des heiligen Stuhles.

32) Ohne das Naturgesetz oder die Billigkeit zu verletzen, kann man das persönliche Vorrecht abschaffen, welches den Geistlichen die Last der militärischen Dienstpflicht abnimmt; diese Abschaffung ist von dem bürgerlichen Fortschritt geboten, besonders in einer Gesellschaft, welche nach den Principien einer liberalen Regierung geregelt ist.

33) Es gehört keineswegs durch irgend ein ihrem Wesen eigenes und einwohnendes Recht zur geistlichen Gerichtsbarkeit, die Doctrin der Theologie zu leiten.

34) Die Lehre Derjenigen, welche den Pontifex mit einem freien und in der gesammten Christenheit herrschenden Fürsten vergleichen, ist eine Lehre, welche nur im Mittelalter geherrscht hat.

35) Nichts hindert, dass durch den Spruch eines General-Conseils oder die That aller Völker die priesterliche Obergewalt von dem Römischen Bischof und der Stadt Rom auf einen anderen Bischof und eine andere Stadt übertragen werde.

36) Die Definition eines National-Conseils erlaubt hinterher keine Discussionen, und die bürgerliche Gewalt kann fordern, dass die Dinge dabei stehen bleiben.

37) Nationale Kirchen können ausserhalb des Römischen Hohenpriestertums und von demselben getrennt organisirt werden.

38) Viele Römische Hohepriester haben sich zur Theilung der Kirche in eine morgenländische und eine abendländische hergegeben.

#### §. VI. Irrlehren über die bürgerliche Gesellschaft sowohl in sich als in ihren Beziehungen zur Kirche charakterisirt.

39) Da der republikanische Staat der Ursprung und die Quelle aller Rechte ist, so macht er sich durch sein Recht geltend, welches durch keine Grenze beschränkt ist.

40) Die Lehre der katholischen Kirche widerspricht den Gesetzen und Interessen der Gesellschaft.

41) Der bürgerlichen Regierung, selbst wenn sie von einem ungläubigen Fürsten gehandhabt wird, gebührt eine indirecto und negative Macht über

die heiligen Angelegenheiten; es gebührt ihr nicht allein das Recht, welches man das des Exequatur nennt, sondern auch das der Berufung, das man als Missbrauch bezeichnet.

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

42) Bei einem gesetzlichen Conflict zwischen den beiden Gewalten muss das bürgerliche Recht den Vorzug haben.

43) Die weltliche Macht hat das Recht, die feierlichen Verträge oder Concordate, die sich auf den Gebrauch der zum geistlichen Stande gehörenden Rechte beziehen, zu beseitigen, für null und nichtig zu erklären und aufzuheben, ohne die Zustimmung und selbst gegen den Willen der Geistlichen.

44) Die bürgerliche Autorität kann sich in die Dinge mischen, welche die Religion, die Sitten und die geistige Leitung betreffen. Daher hat sie Competenz über die Lehren, welche die Seelenhirten ihrer Mission gemäss für die Leitung der Gewissen veröffentlichen; ja noch mehr, sie hat die Macht in Betreff der Verwaltung der heil. Sacramente und der für ihren Empfang nöthigen Dispositionen.

45) Die gesammte Leitung der öffentlichen Schulen, in denen man die Jugend der christlichen Staaten erzieht, mit alleiniger Ausnahme der bischöflichen Seminare, kann und muss der bürgerlichen Autorität zuertheilt werden und zwar in solchem Grade, dass keiner andern Autorität das Recht zuerkannt wird, sich in die Disciplin der Schulen, in die Anordnung der Studien, in die Erwerbung der Grade, in die Wahl oder Bestätigung der Lehrer einzumischen.

46) Noch mehr, selbst in den Seminaren der Geistlichen muss die Methode der bürgerlichen Autorität unterworfen werden.

47) Die bestehenden Zustände der bürgerlichen Gesellschaft fordern, dass die Volksschulen, welche allen Kindern des Volkes ohne Unterschied geöffnet sind, und die öffentlichen Etablissements, welche bestimmt sind, junge Leute in den Wissenschaften und der guten Zucht zu unterweisen, von jeder geistlichen Aufsicht, jeder bestimmenden oder sich einmischenden Gewalt derselben befreit und lediglich der bürgerlichen und politischen Gewalt für den Unterricht der Lehrer und der gemeinsamen Meinungen der Zeit unterworfen seien.

48) Diese Art, die Jugend zu unterrichten, welche darin besteht, sich von dem katholischen Glauben und der Macht der Kirche zu trennen, und sich vor Allem nur mit der Kenntniss der natürlichen Dinge und der Zwecke des socialen Lebens zu beschäftigen, kann von den Katholiken vollkommen gebilligt werden.

49) Die bürgerliche Autorität kann verhindern, dass die Diener der heiligen Angelegenheiten und die gläubigen Völker frei und wechselseitig mit dem Römischen Hohenpriester verkehren.

50) Die weltliche Autorität hat das Recht, die Bischöfe zu präsentiren, und kann von ihnen fordern, dass sie Besitz von ihren Diöcesen nehmen, ehe sie die kanonische Einsetzung und den apostolischen Brief des heiligen Stuhles empfangen haben.

51) Noch mehr, die weltliche Autorität hat das Recht, die Bischöfe ihrer pastoralen Functionen zu entsetzen, und sie ist nicht gehalten, dem Römischen Oberpriester in den Dingen zu gehorchen, welche die Einsetzung der Bischöfe und Bischöfe

No. 1746.  
Kirchen-  
staat,  
8. Dec.  
1864.

52) Die Regierung kann mit vollem Rechte einen von der Kirche für die Erfüllung der religiösen Pflichten beider Geschlechter festgesetzten Zeitpunkt verändern, und allen religiösen Etablissements aufgeben, ohne ihre Erlaubniss Niemand zur Ablegung der heiligen Gelübde zuzulassen.

53) Sie kann die Gesetze aufheben, welche sich auf den Schutz der religiösen Etablissements, ihre Rechte und ihre Pflichten beziehen; noch mehr, die bürgerliche Regierung kann ihren Schutz Denjenigen gewähren, welche das klösterliche Leben verlassen und ihr Gelübde brechen wollen; sie kann ebenso den religiösen Etablissements, wie den Kirchen der Collegien und den einfachen Pfründen das Patronatsrecht nehmen und ihre Güter der Competenz und der Verwaltung der bürgerlichen Gewalt unterbreiten.

54) Die Könige und Fürsten sind nicht allein frei von der Jurisdiction der Kirche, sondern stehen in den religiösen Fragen der Jurisdiction auch über der Kirche.

55) Die Kirche muss von dem Staate und der Staat von der Kirche getrennt sein.

#### §. VII. Irrthümer über die natürliche und christliche Moral.

56) Die Gesetze der Moral bedürfen der göttlichen Sanction nicht, und es ist nicht nöthig, dass die menschlichen Gesetze dem Naturrechte gemäss seien und noch ihre Sanction von Gott erhalten.

57) Die Wissenschaft der philosophischen und moralischen Dinge und die Civilgesetze können und müssen sich von der göttlichen und kirchlichen Autorität befreien.

58) Es giebt keine anderen anerkannten Kräfte als die, welche im Stoffe enthalten sind, und welche, aller Disciplin, aller Ehrbarkeit der Sitten entgegen, sich in der Aufhäufung und in der Vermehrung des Reichthums durch alle möglichen Mittel und in der Befriedigung aller Vergnügungen zusammenfassen.

59) Das Recht besteht in der materiellen That; alle menschlichen Pflichten sind ein eitles Wort und alle menschlichen Thaten haben Rechtskraft.

60) Die Autorität ist nichts Anderes, als die Summe der Anzahl und der materiellen Kräfte.

61) Die glückliche Ungerechtigkeit einer Handlung verursacht niemals eine Beeinträchtigung der Heiligkeit des Rechtes.

62) Man muss das Princip der Nicht-Intervention proclamiren und beobachten.

63) Es ist statthaft, sich dem Gehorsam legitimer Fürsten zu entziehen; mehr noch, sich denselben zu widersetzen.

64) Die Verletzung eines feierlichen Eides, selbst jede schuldvolle und schandbare, dem ewigen Gesetze widerstrebende Handlung ist nicht allein tadellos, sondern sie ist selbst erlaubt und der grössten Lobeserhebungen würdig, wenn sie aus Liebe zum Vaterlande hervorgegangen ist.

#### §. VIII. Irrthümer über die christliche Ehe.

65) Vernünftiger Weise ist nicht zulässig, dass Christus die Ehe zur Würde eines Sacramentes erhoben habe.

66) Das Sacrament der Ehe ist nur eine Zuthat zu einem Contract, wovon es getrennt werden kann, und das Sacrament selbst beruht nur in der ehelichen Einsegnung.

67) Durch das Recht der Natur ist die Ehe nicht unauflöslich, und in vielen Fällen kann die Scheidung durch die Civil-Behörden ausgesprochen werden.

68) Die Kirche hat nicht die Machtvollkommenheit, sich über die Hindernisse der Ehescheidung auszusprechen; dies gehört in das Gebiet der bürgerlichen Gesellschaft, welche die bestehenden Hindernisse wegräumen kann.

69) Nur erst in späterer Zeit hat die Kirche angefangen, sich über die Hindernisse zur Ehescheidung auszusprechen; aber hierbei bediente sie sich nicht des eigenen Rechtes, sondern eines der Civil-Macht entliehenen Rechtes.

70) Die Sätze des Trientiner Concils, welche den Fluch gegen Diejenigen aussprachen, die der Kirche das Recht, sich über die Hindernisse zur Ehescheidung auszusprechen, verweigern, sind nicht dogmatischer Natur und müssen, als von einer entlehnten Gewalt entspringend, angesehen werden.

71) Die durch dasselbe Concil unter Strafe der Ungültigkeit festgesetzte Förmlichkeit bei der Verheirathung ist da nicht verbindlich, wo das Civilgesetz eine andere Förmlichkeit gefunden hat und wo dasselbe will, dass diese neue Förmlichkeit bei Heirathen angewendet werde.

72) Bonifacius VIII. ist der Erste, welcher erklärte, dass das bei der Ordinirung abgelegte Gelübde der Keuschheit eine Ehe ungültig mache.

73) Ein Civil-Contract kann unter den Christen sehr gut an die Stelle der wahren Heirath treten, und es ist falsch, dass der Ehe-Contract unter Christen stets ein Sacrament sein müsse, oder dass anderenfalls der Contract ungültig sei.

74) Die Ehe- oder Heiraths-Sachen gehören ihrer Natur wegen der Civil-Jurisdiction an.

#### §. IX. Irrthümer über die Civil-Gewalt des Papstes als Souverän.

75) Die Kinder der christlichen und katholischen Kirche streiten sich unter einander über die Verträglichkeit der weltlichen mit der geistlichen Macht.

76) Das Aufhören der weltlichen Macht, welche der apostolische Stuhl besitzt, würde zum Glück und zur Freiheit der Kirche beitragen.

#### §. X. Irrthümer, welche sich auf den modernen Liberalismus beziehen.

77) In unserer Zeit ist es unnütz, dass die katholische Religion als die einzige für einen Staat, mit Ausschluss aller anderen Culten, aufrecht erhalten werde.

78) Es ist ein weises Gesetz in einigen katholischen Ländern, dass den Emigranten freie Ausübung ihres eigenen Cultus gestattet ist.

79) Es ist falsch, dass die bürgerliche Freiheit jedes Cultus und die volle Erlaubniss, die Allen zur freimüthigen und öffentlichen Manifestirung ihrer Meinungen und Gedanken zugetheilt ist, — zum Verderbniss der Sitten und Geister führe und zur Verbreitung der Pest des Indifferentismus beitrage.

80) Der römische Pontifex kann und muss sich mit dem Fortschritt, dem Liberalismus und der modernen Civilisation aussöhnen und vertragen.

## No. 1747.

**FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, NIEDERLANDE und BELGIEN.** — Uebereinkunft zur Herbeiführung gleichmässiger Zölle bei der Zuckerbesteuerung, insbesondere hinsichtlich der Rückzölle. —

## CONVENTION.

No. 1747.  
Internation.  
Zucker-  
convention,  
8. Nov.  
1861.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler d'un commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, et notamment au *drawback* accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une convention diplomatique l'arrangement que les commissaires délégués par les Gouvernements des quatre États contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: . . . Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1. Le *minimum* du rendement des sucres au raffinage est réglé provisoirement, ainsi qu'il suit, par cent kilogrammes de sucre brut.

N <sup>o</sup> de la série des types hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18	87 kil.
17	
16	
15	85 kil.
14	
13	
12	
11	81 kil.
10	
9	
8	81 kil.
7	
Au-dessous de 7	76 kil.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

Article 2. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, et sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre Gouvernements contractants et dans telle localité qui sera désignée de concert à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et autant que possible, des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

Article 3. Les rendements fixés par l'art. 1. seront modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être constatées à l'unanimité par les délégués des quatre Gouvernements, et terminées au plus tard un an après l'échange des ratifications de la présente convention.

Article 4. Celles des hautes parties contractantes qui accordent ou accorderont un *drawback* unique ou une décharge de droits, établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

No. 1747.  
Internationale  
Zucker-  
convention,  
8. Nov.  
1866.

Article 5. En attendant la mise à exécution des art. 2, 3 et 4, les rendements établis par l'article 1. ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le *drawback* fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

Article 6. Il est d'ailleurs entendu que jusqu'à ce que les art. 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique diminuera le *drawback* actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pences par quintal anglais.

Article 7. Le rendement du sucre candi pourra être de 7 p. c. inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

Article 8. Les sucres raffinés en pains, destinés à l'exportation, devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

Article 9. Les sucres dits poudres blanches, rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même *drawback* que ces derniers sucres, à la condition: 1. d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée aux sucres raffinés; 2. d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon-type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

Article 10. Le *drawback* accordé à la sortie des sucres dits bâtards ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge, et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 10.

Article 11. Il ne sera pas accordé de *drawback*, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

Article 12. Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés, et sur les mélasses ordinaires, ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n° 10 à 14. Les sucres dits *mélados* paieront les mêmes droits que les sucres bruts.

Art. 13. Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains, et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le *drawback* accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de 15 p. c. supérieurs au

No. 1717. droit sur le sucre brut des nos 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en  
 Inter- raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.  
 nationale  
 Zucker- Le droit sur le sucre candi pourra être de 7 p. c. plus élevé que le  
 convention, droit afférent aux autres sucres raffinés.  
 8. Nov.  
 1864.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts.

Art. 14. En attendant la mise à exécution des art. 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de 4 p. c. supérieurs au taux déterminé par l'article précédent.

Art. 15. Les tares légales, dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net, seront fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)	13 p. c.
Canastres . . . . .	8 p. c.
Autres emballages	{ doubles . . . . . 4 p. c.
	{ simples . . . . . 2 p. c.

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

Art. 16. La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonnées, sera portée immédiatement à quatorze cent soixante-quinze grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à quinze cents grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes. Le droit à percevoir, dans les fabriques de sucre abonnées, sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave importés d'un des pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le no 16.

Art. 17. La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du no 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les art. 1 et 3.

Art. 18. Les administrations respectives des hautes parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement et pour les réviser périodiquement.

Art. 19. Les hautes parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordés dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les hautes parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

Art. 20. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes

parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 21. La durée de la présente convention est fixée à dix ans.

Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 22. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron *Eug. Beyens.*

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*

(L. S.) *W. G. Grey.*

(L. S.) *Lightenvelt.*

No. 1747.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
8. Nov.  
1864.

#### Protocole.

Les plénipotentiaires des hautes parties contractantes déclarent qu'il est entendu que la convention, signée en date de ce jour, deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où les expériences prévues par l'article 2 n'aboutiraient pas dans le délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron *Eug. Beyens.*

(L. S.) *Drouyn de Lhuys.*

(L. S.) *W. G. Grey.*

(L. S.) *Lightenvelt.*

### No. 1748.

**BELGIEN.** — Auseinandersetzung der Motive und der Entstehungsgeschichte der internationalen Zuckereconvention, mit dem betreffenden Gesetzentwurf den belgischen Kammern vorgelegt am 22. Nov. 1864. —

Messieurs, — D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention qui a été signée à Paris le 8 novembre dernier, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour établir le régime des sucres sur des bases uniformes dans les quatre pays, notamment en ce qui concerne les *drawbacks*.

No. 1748.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1864.

De toutes les questions spéciales que nous avons eu à vider jusqu'à présent pour accomplir la réforme de nos tarifs de douane et d'accise, aucune ne présentait indubitablement de plus sérieuses difficultés; nulle, en effet, n'em-



No. 1748. **Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1904.**

brasse autant d'intérêts de grande importance et ne se compose d'éléments aussi nombreux et aussi variables.

Ce qui complique surtout la question des sucres, dans l'état actuel des choses, c'est l'antagonisme des législations. Chaque État, en vue de protéger l'industrie nationale a établi pour les sucres un régime de privilège. En général, les produits venant de l'étranger sont suffisamment surtaxés pour que l'approvisionnement du marché intérieur soit réservé aux raffineries indigènes, et des primes sont en outre allouées à celles-ci, afin de leur permettre de conserver ou d'étendre leurs débouchés sur les marchés de libre concurrence. Souvent, l'effet de ces mesures se trouve bientôt neutralisé par les mesures de défense qu'elles obligent les autres pays à adopter, et l'on se nuit réciproquement, en imposant des sacrifices considérables aux contribuables et au trésor public, sans que, en définitive, il y ait profit pour aucun des États en compétition.

Cette situation nous a toujours paru déplorable; depuis longtemps nous avons reconnu que le seul moyen pratique d'en sortir c'était de nous mettre d'accord avec les pays concurrents pour l'adoption d'un régime fondé sur des bases uniformes, et nous n'avons négligé aucun moyen d'atteindre ce but. Lors des négociations qui ont amené la conclusion du traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861, l'idée d'un arrangement de cette nature fut émise, et les plénipotentiaires belges, conformément à leurs instructions, proposèrent de consacrer le principe d'une entente à établir entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Zollverein. Les plénipotentiaires français accueillirent cette ouverture avec faveur et il en fut pris acte dans le procès-verbal de la séance du 25 janvier 1861. Plus tard, lorsqu'on négocia à Londres le traité anglo-belge du 23 juillet 1862, le Gouvernement du Roi y fit reproduire la proposition, et cette démarche eut pour conséquence l'insertion de la réserve suivante dans le protocole annexé au traité :

„En ce qui concerne les sucres, le Gouvernement de S. M., le roi des Belges se réserve de revenir sur la proposition tendante à établir un accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas et le Zollverein, pour ramener respectivement les droits sur les sucres bruts et raffinés, importés de l'un de ces États dans les autres, au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour faire cesser simultanément dans les cinq pays, le régime des primes à l'exportation des sucres.

„Pour atteindre ce but, le Gouvernement belge compte sur l'appui et le concours du Gouvernement de S. M. Britannique.“

La convention soumise aujourd'hui à vos délibérations consacre, en grande partie, les principes énoncés dans ce programme, et elle en assure l'application complète dans l'avenir. Pour le moment, il reste à chacune des puissances contractantes à faire des changements plus ou moins importants à sa législation, et le projet de loi ci-joint a pour objet de satisfaire à cette nécessité en ce qui nous concerne.

Avant d'exposer à la Chambre les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet de loi, nous indiquerons les difficultés que la négociation a eu à

résoudre, les bases de la législation actuelle sur les sucres dans les pays contractants et les modifications que la convention doit y faire apporter.

No. 1748.  
Internationale  
Zucker-  
convention,  
23. Nov.  
1864.

### I.

Des conférences furent d'abord ouvertes à Paris au mois de mars 1863, entre des commissaires délégués par les Gouvernements de Belgique, de France, d'Angleterre et des Pays-Bas, pour arrêter les bases d'un arrangement international. Le Zollverein n'y prit point part; mais comme, dans les États qui le composent, l'élévation du taux des rendements à la fabrication et au raffinage des sucres exclut toute idée de prime, on ne s'arrêta pas à son abstention. On se réserva seulement d'engager l'Association des douanes allemandes ou tous autres États, à participer à l'accord qui serait éventuellement établi.

Dès le début des conférences on reconnut qu'il était indispensable, pour arriver à une entente commune, qu'une certaine conformité existât entre les législations des quatre pays. La question de savoir si les sucres importés seraient imposés à un droit unique ou bien à des droits gradués suivant leur qualité déterminée par des types arrêtés en commun, fut tout d'abord examinée.

A cette époque, l'Angleterre seule percevait les droits d'après une échelle réglée sur des types; en Belgique et dans les Pays-Bas, il n'y avait qu'un droit unique pour toutes les qualités de sucre brut, et il en était de même en France, où l'on avait renoncé au système des types par la loi du 23 mai 1860.

Les commissaires anglais ayant déclaré qu'il n'entrair pas dans les intentions de leur Gouvernement d'abandonner la tarification par classe, les commissaires français et néerlandais admirèrent ce mode de taxation. Les commissaires belges ne cachèrent pas l'éloignement du Gouvernement du Roi pour une échelle de droits graduée qui, outre qu'elle entrave la marche du progrès industriel, présente de grandes difficultés pratiques à raison de sa complication, et ne donne que des garanties incomplètes pour la perception des droits.

N'ayant pu parvenir à modifier sous ce rapport l'opinion de la majorité, les commissaires belges avaient proposé de laisser la faculté au pays qui maintiendrait un droit unique, de prendre pour base du rendement commun une qualité moyenne de sucre. Le principe de cette proposition ne fut pas repoussé par la conférence; mais la majorité voulait subordonner la faculté d'avoir un droit unique à la condition que, dans le pays où ce mode d'imposition serait établi ou conservé, le rendement au raffinage du sucre serait porté au taux *maximum* du tarif des pays ayant adopté des types. Dans ce système, nos industriels eussent été placés dans des conditions d'inégalité tout à fait inacceptables; nos commissaires ne purent y consentir.

Le Gouvernement belge, en refusant d'accepter la tarification graduée, avait d'ailleurs des raisons plausibles d'espérer que les autres Gouvernements renonceraient à un mode de perception que l'un d'eux avait tout récemment abandonné. Cette supposition lui semblait d'autant plus fondée, que la question des types était vivement controversée en France et en Angleterre, et que le droit unique avait trouvé de nombreux partisans parmi les commerçants et les industriels entendus dans les enquêtes ouvertes dans les deux pays. C'est ainsi que dans

No. 1748. l'exposé financier qu'il présenta au Parlement anglais, le 7 avril dernier, le chan-  
 Inter-  
 nationale  
 nationale  
 Zucker-  
 convention,  
 22. Nov.  
 1864. classifiés ou un droit unique sur les sucres, est fort difficile à résoudre; que  
 l'échelle des droits en vigueur est approuvée par les uns, repoussée par les autres,  
 et que si, par les modifications proposées à la loi sur les sucres, il maintenait le  
 système des types, c'est qu'il ne le considérait pas comme ayant été condamné  
 par l'expérience, et parce qu'un comité de la Chambre s'était d'ailleurs prononcé  
 en sa faveur.

Il est à remarquer, du reste, que si la loi anglaise du 13 mai 1864 a  
 ajouté un type de plus au tarif, elle a, par contre, diminué notablement l'écart  
 entre les droits sur les diverses qualités de sucre et que, sous ce rapport, elle  
 rapproche ainsi ces droits du droit unique \*).

De son côté le Gouvernement français en revenant, par la loi du 7 mai  
 1864, au système des types qu'il avait abandonné en 1860, n'a pas méconnu que  
 des raisons „nombreuses et graves ont été données à l'appui du système contraire“.  
 De plus, dans l'exposé des motifs de cette loi, après avoir énuméré les prin-  
 cipaux arguments pour et contre, et après avoir rappelé que dans les conférences  
 internationales le système des types avait été arrêté par la majorité comme une  
 des bases de l'accord à intervenir entre les diverses puissances intéressées, il  
 déclara qu'en revenant à ce système il avait tenu compte de ce qu'il y avait de  
 fondé dans le système opposé :

„Il ne propose pas, dit-il, d'admettre une multiplicité de types dont  
 l'emploi, dans la pratique, présenterait trop de difficultés et trop de chances  
 d'inexactitude, mais il croit, en même temps, qu'il y a lieu de renoncer au droit  
 unique frappant également des quantités trop sensiblement inégales de matière  
 imposable, tendant à bannir du marché français de notables quantités de sucres  
 utiles à son approvisionnement, et préjudiciable au développement du com-  
 merce maritime.

„En conséquence, le projet de loi, *véritable transaction* entre les deux  
 systèmes, établit deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit  
 sur le sucre raffiné“.

Les Pays-Bas ayant persisté de leur côté à vouloir établir les droits sur  
 le sucre d'après des types, le Gouvernement belge, eu égard à l'importance du  
 but qu'il poursuivait en cherchant à conclure un arrangement, crut devoir faire  
 taire ses répugnances, et il consentit à reprendre la négociation sur la base de  
 tarification admise par les autres États.

Des commissaires français furent alors envoyés successivement dans les  
 Pays-Bas, en Belgique et en Angleterre, pour préparer les bases d'un arran-

	Loi du 13 mai 1864.		Tarif antérieur.	
	s.	d.	s.	d.
Raffiné, etc. . . . .	12	10	18	4
Terré blanc, etc. . . . .	11	8	16	4
Terré brun, etc. . . . .	10	6	13	10
Moscouade brun . . . . .	9	4	12	8
Infér. au moscouade brun . . . . .	8	2		





tant, entre les raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. Si le débit du compte des raffineurs est insuffisant pour couvrir le déficit, la décharge est réduite de 25 cents par 25,000 florins de manquant. Elle est ensuite relevée dans la même proportion, si, pendant deux trimestres consécutifs, le produit de l'accise dépasse le minimum fixé par la loi.

No. 1748.  
Internationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1904.

## France.

	DROITS par 100 kil.	RENDEMENTS à l'exportation du sucre raffiné par 100 k. de sucre brut.			Observations.		
		Mélis et candi.	Lumps.	Ver- geoise			
	fr.	kil.	kil.	kil.			
Sucres	bruts de toute origine.	Au-dessous du n° 13 . . . . .	42	79	80	105	Il n'est pas alloué de <i>drawback</i> proprement dit. Les comptes étant tenus par quantités, on les décharge de 100 k. de sucre brut par l'exportation des quantités de sucre raffiné, indiquées dans les 3 colonnes précédentes.
		N° 13 à n° 16 inclusivement . . . . .	44	83	84	105	
	assimilés au raffiné.	N° 16 à n° 20 id. . . . .	44	"	"	"	
		Au-dessus du n° 20 et poudres blanches . . . . .	45				
		raffinés dans les colonies ou dans les fabriques . . . . .	47				
		Détaxes coloniales jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1870 . . . . .	5				
		Surtaxes sur les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et sur les sucres, importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport . . . . .	2				
		Sucre raffiné de Belgique, importé par terre.	58				
		Candi . . . . .	58				
		Mélis et lumps . . . . .	55				
		Pour la distillation . . . . .	Exemptes				
		Mélasses de Belgique, portées par terre.	30				
		Contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine . . . . .	14.	30			
		Autres	44.				
		Contenant 50 p. c. et plus, etc. . . . .	44.				

Tares à l'importation . . . . . Comme en Belgique.

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave a lieu d'après les quantités de sucres produites. La loi fixe un minimum de prise en charge de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre, mais le ministre des finances peut affranchir des droits les manquants constatés.

Les sucres bruts de toute origine importés directement par mer des pays hors d'Europe, sont admis temporairement en franchise, à charge d'exportation après raffinage, ou de mise en consommation sous paiement des droits, dans un délai de 4 mois. Lorsque les raffinés exportés proviennent de sucre importé par navire étranger, les soumissionnaires doivent payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

## Angleterre.

No. 1748.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
23. Nov.  
1864.

		DROITS par QUINTAL anglais.	DRAWBACK par QUINTAL anglais de sucre parfaitement raffiné.	RENDEMENT par 100 quintaux anglais de sucre brut.	Observations.
		s. d.	s. d.	quintaux.	
Sucre brut de toute origine	Inférieur au moscouade brun, au-dessous du n°7	8 2	12 10	63 <sup>6</sup>	L'Angleterre ac- corde en outre qua- tre <i>drawbacks</i> diffé- rents pour des qua- lités inférieures, qui ne s'exportent qu'en quantités re- lativement peu im- portantes. On s'ab- tient de noter ici ces <i>drawbacks</i> afin d'éviter la compli- cation qui en résul- terait pour le calcul des rendements.
	Moscouade brun (n°7 à 9)	9 4		72 <sup>7</sup>	
	Brun terré (n° 10 à 14)	10 6		81 <sup>8</sup>	
	Terré blanc (n° 15 à 18)	11 8		90 <sup>9</sup>	
Sucre raffiné . . . . .	12 10				
Mélasses . . . . .	3 6				

Tares . . . . . } Il n'existe pas de tare légale proprement dite. La trésore-  
rie a réglé quelques tares dont il est fait peu d'usage.  
En général les droits sont perçus d'après le poids net.

Les droits sont payés au comptant.

Il n'existe pas de fabrique de sucre de betterave en Angleterre.

Tels sont les droits, les *drawbacks* et les rendements existant aujour-  
d'hui dans les quatre pays contractants.

La convention du 8 novembre y introduira les modifications que nous  
allons indiquer.

## III.

Art. 1, 5 et 6. En attendant les résultats des expériences prescrites  
par l'art. 2, les rendements à l'exportation des sucres raffinés seront fixés con-  
formément aux art. 1, 5, 6 et 7 de la convention. Si l'on rapproche ces rende-  
ments de ceux qui servent de base au *drawback* actuel, on constate qu'il y a  
diminution pour la Belgique, tandis que pour les autres pays il y a augmentation  
plus ou moins forte.

		RENDEMENTS d'après lesquels sont actuellement établis les <i>drawbacks</i> .			RENDEMENTS nouveaux pour ces trois pays.	RENDEMENTS actuels.	RENDEMENTS nouveaux
		BELGIQUE.	PAYS-BAS.	FRANCE.	ANGLETERRE.		
Sucre brut	An-dessous du n° 7				76	63 <sup>6</sup>	66 <sup>2</sup>
	N° 7 à 9 . . . . .			79	81	72 <sup>7</sup>	75 <sup>7</sup>
	N° 10 à 13 . . . . .	88 <sup>8</sup> (*)	81 <sup>9</sup>		85	81 <sup>8</sup>	85 <sup>1</sup>
	N° 14 . . . . .			83			
	N° 15 et 16 . . . . .				87	90 <sup>9</sup>	94 <sup>8</sup>
	N° 17 et 18 . . . . .			"			

\*) Moyenne entre les rendements pour les sucres raffinés provenant des sucres  
bruts de canne (89<sup>7</sup>) et les sucres raffinés provenant de sucres bruts de betterave (87<sup>3</sup>).

Si l'on prend pour terme de comparaison le sucre de qualité moyenne (n° 10 à 14), on trouve qu'il y aura, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 5  $\frac{1}{10}$  kilog. \*), pour la France de 4 à 5 kil., pour l'Angleterre, de 3<sup>3</sup>, tandis que pour la Belgique, il y aura une diminution de 3  $\frac{1}{2}$  kil. \*\*).

No. 1748.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1864.

Il existera d'ailleurs une égalité parfaite et immédiate, sous le rapport du rendement à l'exportation entre la Belgique, les Pays-Bas et la France, et si, pour l'Angleterre, il est difficile, à raison des différences fondamentales de législation, d'établir avec les autres pays une comparaison d'une exactitude absolue, toujours est-il que le rendement y est augmenté, alors qu'on l'abaisse en Belgique. Au surplus, l'égalité sera complète pour les quatre pays, dès que les résultats des expériences prescrites par l'article 2 seront appliqués.

Art. 2 à 4. Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, si le régime de la convention est définitif, quant à ses bases, il n'est encore que provisoire en ce qui concerne les chiffres des rendements et des *drawbacks* qui en sont la conséquence. Ceux-ci ne seront définitivement fixés qu'après les expériences prescrites par l'article 2.

Art. 7. En fixant à 7 p. c. l'écart *maximum* qui peut exister entre les rendements en sucres cardé et en sucres en pains, la convention ne modifie pas sensiblement l'état de chose actuel en Belgique, où cet écart est de 7  $\frac{1}{2}$  p. c. environ.

Art. 8. Cet article généralise, pour les quatre pays contractants, les conditions imposées par la législation en vigueur en Belgique pour l'exportation avec décharge des sucres en pains ou pilés.

Art. 9. Le *drawback* des sucres en pains pourra être accordé à la sortie des sucres dits *poudres blanches*, quand ils seront conformes à l'échantillon-type des sucres obtenant la haute décharge en Angleterre. Il y a sur ce point égalité immédiate entre les quatre pays.

Art. 10. Sous le régime d'un droit unique de 45 fr. sur le sucre brut, la loi belge accordait, à l'exportation des vergeoises, une décharge égale à ce droit. C'est par application du même principe que la convention fixe les *drawbacks* pour les vergeoises, selon leur nuance, aux différents taux de l'échelle graduée applicables aux sucres bruts.

Le second paragraphe de l'article 10 approprie la même règle au régime français.

Art. 11. En défendant d'établir des *drawbacks* pour les mélasses et les sirops, l'article 11 ne fait que consacrer le régime en vigueur en Belgique.

Art. 12. D'après cet article, les droits d'entrée en Belgique sur les mélasses et les sirops ordinaires, devront être réduits de 90 à 15 fr. par 100 kil.

\*) Voir l'observation à l'article 15 relatif aux tares, dont la réduction constitue encore, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 2 kil. environ.

\*\*) On fait remarquer que depuis le 4 octobre, date de la clôture des conférences de Paris, la décharge a été réduite en Belgique par arrêté royal du 5 novembre 1864 (*Moniteur*, n° 318), de 2 francs par 100 kilog. de sucre raffiné, ce qui a élevé le rendement moyen de 85<sup>2</sup> à 88<sup>3</sup>. A l'époque des conférences, le rendement était, savoir: pour les sucres bruts de betterave indigène de 84<sup>1</sup>, et pour les sucres bruts étrangers de 86<sup>3</sup>, soit 85<sup>2</sup> en moyenne.



No. 1748.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1864.

Depuis plusieurs années cette réduction était demandée par la France, dans l'intérêt des raffineurs de candi de ce pays. Ceux-ci se plaignaient de ce que, sous l'influence de l'énorme protection dont jouissaient nos sirops de raffinage, le prix s'en était élevé en Belgique à près de 100 fr. les 100 kil., alors qu'en France il ne dépasse pas 25 fr. Nos raffineurs de candi pouvaient dès lors, à l'aide de la somme qu'ils prélevaient de ce chef sur les consommateurs belges, faire une redoutable concurrence à leurs rivaux français, sur leur propre marché.

Si l'on tient compte en outre que le sirop est principalement consommé par les classes peu aisés, on doit bien reconnaître qu'il eût été impossible de refuser plus longtemps de satisfaire à la demande du cabinet des Tuileries; quand bien même on n'aurait pas conclu la convention, l'intérêt seul de nos consommateurs eût suffi pour faire opérer la réduction dont il s'agit.

Art. 13 et 14. — L'art. 13 pose en principe, pour les sucres raffinés, l'égalité des droits d'entrée et des *drawbacks*. Lorsque, après les expériences, ceux-ci se trouveront basés sur les rendements effectifs, ce sera la suppression des protections à l'entrée, comme des primes à la sortie, c'est-à-dire la réalisation aussi complète que possible du programme large et libéral tracé par le protocole du traité anglo-belge.

En attendant que les résultats des expériences puissent être appliqués, l'art. 14 permet d'établir une surtaxe de 4 p. c. à l'importation de tous les sucres raffinés.

L'Angleterre, usant de cette faculté, maintiendra peut-être le droit d'entrée actuel sur le sucre raffiné à 4 p. c. au-dessus du *drawback* réduit \*). Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas hésiter à supprimer toute surtaxe sur les raffinés importés en Belgique, si, comme on a lieu de le croire, la France et les Pays-Bas agissent de même (voir la note en regard de l'article 3 du projet de loi).

Comme conséquence du principe d'égalité rappelé ci-dessus, les vergeoises provenant de l'étranger seront admises à un droit égal au *drawback* dont jouissent les vergeoises indigènes.

Art. 15. Les tares fixées par la convention sont les mêmes que celles qui ont été admises par la Belgique et par la France, à la suite d'expériences effectuées en 1863 par une commission internationale dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

On a vu plus haut que les tares accordées actuellement dans les Pays-Bas sont notablement plus élevées. La réduction qu'elles subiront par l'application de la convention sera de 2 p. c. sur les *canastres*, qui constituent l'emballage ordinaire des sucres principalement importés dans les Pays-Bas.

Il est à remarquer que cette réduction agit dans la même proportion, mais en sens inverse, sur le rendement à l'exportation, lequel subira de ce chef dans les Pays-Bas une augmentation de 2 p. c.

Art. 16. Les résultats des dernières campagnes accusent un déficit considérable dans la *consommation légale* du sucre en Belgique, c'est-à-dire dans

\*) D'après l'art. 6 de la convention, le *drawback* anglais, qui était égal au droit d'entrée sur les raffinés, est réduit de 6 d., soit 4 p. c. environ du droit actuel de 12 s. 10 d.

les quantités soumises à l'impôt. Comme il n'est pas admissible qu'avec l'accroissement de la population et de la richesse publique, la consommation *effective* ait diminué, le déficit ne peut avoir que deux causes principales : les excédants de rendement obtenus au raffinage, et les excédants sur les prises en charge à la fabrication. Or, les exportations de sucre raffiné, ayant subi une notable diminution, la première cause doit être en partie écartée, et l'on peut attribuer presque exclusivement le déficit de la *consommation légale* aux excédants obtenus dans les fabriques.

No. 1748.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1864.

La moyenne du rendement constaté en France, pendant les cinq dernières campagnes, dans les fabriques exercées, est de 1,473 grammes ; dans les fabriques abonnées, elle a été de 1,542 grammes au *minimum*.

Les chiffres arrêtés par la convention se justifient donc parfaitement.

A cette occasion, le Gouvernement a examiné la question de savoir si, pour établir la prise en charge dans les fabriques de sucre, il ne serait pas préférable de substituer à l'abonnement le contrôle des quantités de sucre produites, c'est-à-dire *l'exercice* d'après le système français.

Indépendamment du contrôle de la fabrication à toutes ses phases, ce système implique encore la surveillance de la circulation des sucres dans un rayon très-étendu autour des fabriques ; les gênes qui en résultent ne frappent donc pas les fabricants seulement, mais encore une partie des habitants de ce rayon.

Ce système a pu être adopté dans un pays voisin, parce que d'autres produits, tels que les boissons par exemple, y sont imposés depuis longtemps à la circulation, à l'entrée des villes et à la vente en détail, et que lorsqu'il s'est agi de l'étendre aux sucres, on s'y trouvait déjà en possession d'un nombreux personnel administratif organisé pour la surveillance des transports intérieurs, et en présence d'une population habituée de longue date à ce régime. Chez nous la situation diffère beaucoup de celle-là.

L'exercice est parfaitement inconciliable avec nos mœurs et avec notre législation sur les impôts de consommation, laquelle laisse une grande liberté à l'industrie, en ne soumettant à la surveillance que la première opération de la fabrication. Il en est, sous ce rapport, des sucres comme des bières et des eaux-de-vie : l'impôt est basé sur la mise en œuvre de la matière première, et les manipulations ultérieures, de même que la circulation des produits, sont affranchis de toute formalité, de toute entrave, surtout depuis la suppression des octrois.

Au surplus, l'expérience de *l'exercice* pour les sucres a été faite en Belgique en 1844, alors qu'il n'y avait que vingt-cinq fabriques. On dut bientôt l'abandonner à cause des plaintes auxquelles son application donnait lieu, et parce que l'on était impuissant à paralyser les manœuvres frauduleuses de quelques intéressés, manœuvres qu'on ne pourrait espérer de combattre avec des chances de succès, que par une loi autorisant des formalités et des précautions sans nombre, vexatoires pour les fabricants de bonne foi et pour le public.

D'ailleurs, la principale objection que l'on oppose à l'abonnement c'est qu'il frappe également toutes les fabriques d'après la quantité et la densité du jus employé, que le rendement soit plus ou moins élevé à raison de la perfection du travail ou de la bonne qualité des betteraves.

No. 1748.  
Inter-  
nationale  
Zucker-  
convention,  
22. Nov.  
1864.

Or, cette objection perd beaucoup de sa valeur au point de vue de la justice distributive, si l'on tient compte que le régime de l'abonnement ayant été établi avec l'érection de la plupart des sucreries actuelles, les fabricants n'ont pas manqué de monter leurs établissements dans les meilleures conditions possibles de travail et de situation, en vue du mode d'imposition en vigueur. Cela a été parfaitement compris en France, et si l'abonnement y a été supprimé, c'est surtout parce que la fabrication s'y était constituée sous un autre régime. Aussi, dans l'enquête française sur les sucres, les fabricants qui combattent le plus vivement n'hésitent-ils pas à déclarer „que si ce mode avait été établi dès l'origine, comme en Belgique, ils en admettraient l'application, parce que l'on aurait pris ses dispositions en conséquence.“

Après avoir mûrement pesé les considérations qui précèdent, le Gouvernement a été d'avis que le mode d'imposition le plus conforme aux habitudes et aux intérêts généraux du pays, c'est l'abonnement basé sur un rendement moyen modéré, tel que celui qui est fixé par l'art. 16 de la convention.

Art. 17. En stipulant que l'exportation des sucres de qualité inférieure donnera lieu à une décharge réduite, la convention permet de faire droit aux réclamations d'un assez grand nombre de fabricants, tendant à pouvoir exporter, à cette condition, des sucres de cette espèce.

Art. 18, 19 et 20. Les trois derniers articles sont relatifs à l'exécution de la convention et aux mesures à prendre en vue d'y faire adhérer éventuellement les Gouvernements d'autres pays.

Pour compléter cet exposé, nous avons placé en regard des articles du projet de loi ci-joint, des explications qui en précisent la portée. Nous nous bornons à ajouter ici que les modifications apportées à la législation en vigueur auront probablement pour effet d'augmenter le produit de l'accise, et que nous nous abstenons cependant de proposer d'élever le *minimum* de recette. On peut donc présumer que la recette dépassera bientôt le chiffre de six millions de francs, et que dorénavant le recouvrement du *minimum* ne rencontrera plus les difficultés qu'il présente aujourd'hui. En tous cas, le Gouvernement croit qu'il ne serait ni juste ni sage de supprimer le *minimum*, comme le vœu en a été émis. Nous l'avons dit plus haut, les rendements au raffinage, fixés par l'art. 1 de la convention, laissent encore subsister des primes; on ne peut d'ailleurs prévoir sûrement quels seront les résultats financiers d'une innovation aussi hasardeuse que la substitution, au droit unique, d'une échelle de droits classifiés; on ne peut prévoir non plus si de nouveaux progrès industriels ne fourniront pas un jour le moyen d'obtenir un rendement à la fabrication du sucre de betterave de beaucoup supérieur à la prise en charge légale. Chacun de ces éléments peut donner à l'industrie et au commerce la facilité d'absorber à leur profit une partie de la recette, au détriment de l'État. Si peu probable qu'il soit à l'avenir, un déficit est donc encore possible, et dès lors, il est du devoir de la législature de sauvegarder les intérêts du trésor public, qui sont ceux des contribuables, par le maintien du *minimum* actuel.

Au surplus, les dispositions ayant pour objet d'assurer éventuellement la perception du *minimum* ont été notablement adoucies. On a supprimé l'obligation de payer dans certains cas l'accise par anticipation, et la loi agira désor-

mais sur la véritable cause du déficit (voir les explications en regard des art. 5 et 6 du projet de loi).

Nous venons, messieurs, de faire l'exposé de l'origine, des dispositions et des conséquences légales de la convention du 8 novembre. Vous reconnaîtrez avec nous que, prise dans son ensemble, elle est très-favorable à l'industrie et au commerce de la Belgique. En effet, si depuis quelques années on a successivement réduit, en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre, les primes à la sortie du sucre, c'est nous qui nous trouvons les plus avancés dans cette voie. Dès lors, un traité qui égalise dans la mesure du possible les conditions d'exportation, et qui tend à faire tomber tous les droits protecteurs à l'entrée, ne peut qu'être avantageux au pays.

Quant aux sacrifices imposés aux fabricants et aux raffineurs, par la réduction des droits sur les sirops et par l'augmentation de la prise en charge à la fabrication du sucre indigène, il importe de ne pas perdre de vue que ce n'est que l'application du droit commun, que l'application à ces deux industries des principes économiques qui, heureusement, prévalent aujourd'hui pour les autres branches du travail national. Du reste, en tout état de cause, nous n'aurions pu maintenir plus longtemps, par des droits prohibitifs, le monopole injuste qu'avaient nos raffineurs d'approvisionner de sirops le marché intérieur. D'autre part, la perception de l'accise, sérieusement compromise par les excédants obtenus dans les fabriques indigènes, ne pouvait se régulariser que par un accroissement de la prise en charge. On peut donc dire que c'est gratuitement que nous avons obtenu pour nos industriels une amélioration notable dans les conditions de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre leurs rivaux étrangers.

Enfin, en réglant de commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, sans porter atteinte au droit que doit avoir chaque État de fixer à sa convenance la quotité de l'impôt, la convention du 8 novembre donne non-seulement un nouveau gage des vues libérales qui dirigent la politique commerciale des puissances contractantes; elle pose encore un précédent auquel elles auront peut-être à demander la solution d'autres difficultés que l'avenir ferait surgir.

Ces considérations nous donnent la confiance que vous accueillerez avec faveur le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le ministre des affaires étrangères,

*Ch. Rogier.*

Le ministre des finances,

*Frère-Orban.*

— — — — —  
**Druck von Otto Wigand in Leipzig.**  
— — — — —

